

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECCALDI**, Directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FÉRAUD**, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. GARRAUD**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon. — **R. GASSIN**, Maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. B. HERZOG**, Procureur général près la Cour d'appel de Besançon. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de la Seine. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARQUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de la Seine. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Conseiller à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale. — **R. THORP**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.



La répression de l'homicide en droit suisse*

par **Jean GRAVEN**

Professeur à l'Université,
Juge à la Cour de cassation de Genève,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Le système du Code pénal suisse en général

Lorsqu'il dut remplacer la mosaïque des codes pénaux cantonaux par le Code pénal suisse dont Carl Stooss établit le premier avant-projet en 1892/1893 et qui fut admis après de longs travaux le 21 décembre 1937 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1942, le législateur suisse est parti de cette idée fondamentale, soulignée dans l'Exposé des motifs de 1908 : « Le respect de la vie humaine, dès sa première apparition jusqu'à son extinction totale, est la base de notre civilisation. C'est donc à raison que le projet a donné la première place aux dispositions qui protègent la vie en punissant l'homicide... Tandis que certains biens juridiques, la propriété par exemple, ne sont défendus que contre certains genres d'agression, la vie au contraire est protégée contre toute attaque, de quelque nature qu'elle soit ».

Mais les formes de l'homicide, de cet *hominis caedes*, de cette suppression de la vie humaine sont aussi variées que les circonstances de la vie même, et que les mobiles ou les moyens du meurtrier. Dès le moment où s'abolit la règle primitive *vie pour vie*, inspirée du talion et reposant sur le résultat matériel de l'acte commis et sur le principe que « le fait juge l'homme », il apparaît de plus en plus qu'une loi juste parce que nuancée et tenant compte de

* Ce texte est le développement d'une conférence prononcée le 10 mai 1965 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

l'intention criminelle, devra remplacer les formes traditionnelles du meurtre et de l'assassinat, et la division trop schématique généralement consacrée. Or, il ne faut pas oublier que le droit suisse actuel est ce que la doctrine de langue allemande appelle un *Schuldstrafrecht*, un droit fondé sur la *faute* et son intensité, comme le montre bien la « règle générale », principe-clé de notre Code (art. 63), qui enjoint au juge de fixer la peine, dans tous les cas d'infractions — qu'elles soient commises intentionnellement ou avec une « négligence coupable » lorsque la négligence est déclarée punissable, — « d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ».

1. Dans la diversité des vingt-cinq droits cantonaux¹ appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal suisse de 1937, et qui avaient été inspirés profondément par les grands systèmes des pays voisins, des formes et des structures souvent assez différentes étaient consacrées, comme le montre l'étude systématique et comparative qu'en avait faite Carl Stooss au point de départ de ses travaux, dans son exposé sur *Les codes pénaux suisses rangés par ordre de matières*, publié en 1890, et dans les *Principes du droit pénal suisse* qu'il en avait dégagés, distinguant le groupe des cantons suisses alémaniques et celui des cantons romands².

On retrouverait à la base la distinction déjà connue du droit alémanique — mais influencée et transformée en droit moderne par le critère de la « préméditation » mis au premier plan et répandu par les codes français de 1791 et de 1810 — entre le meurtre ou l'homicide simple, et l'homicide qualifié ou assassinat. Les codes romands comme notamment ceux des cantons de Vaud (18 févr. 1843), Neuchâtel (21 déc. 1855), Valais (26 mai 1858) et Genève (21 oct. 1874), reflètent très exactement le système français. Toute une série de codes de la Suisse alémanique combinaient au contraire la tradition coutumière avec le critère français de la préméditation qui s'est infiltré dans la plupart des droits européens et notamment aussi en Allemagne à travers le code prussien de 1851 : ils retenaient comme élément différentiel entre la forme aggravée par la « prémé-

ditation » (*Vorbedacht*), ou simplement par la « réflexion » au moment de l'acte homicide (*Ueberlegung*) et la forme du meurtre moins punissable, le cas du meurtrier ayant agi intentionnellement mais de manière non préméditée ou réfléchie, emporté par un sentiment ou un « état affectif » violent, « *im Affekt* » comme disait le Code de Thurgovie (de 1841, révisé le 10 févr. 1868), ou « *in dem Zustande einer bedeutenden Gemütsregung* », comme l'exprimait par exemple le Code pénal de Zurich (du 24 oct. 1870). Ce critère distinctif de l'acte accompli ou de la décision prise et exécutée dans cet état émotionnel violent, dans cette « *heftige Gemütsregung* », se retrouve dans les codes des cantons d'Argovie (1857), Schaffhouse (1858-1859), Glaris (1867), Zoug (1876), Appenzell-Rhodes extérieures (1878), et St-Gall (1885).

Mais d'autre part, à l'imitation des législations de la Toscane et de l'Italie dans les travaux du Code Zanardelli de 1889, le Code pénal du canton du Tessin (du 25 janv. 1873, art. 287 et s.), introduisit un système plus moderne et plus affiné comportant, à côté du meurtre ordinaire ou simple :

a) des formes *qualifiées* par une série de circonstances aggravantes déterminées ne comportant pas seulement la préméditation, le guet-apens ou la volonté de se servir du meurtre pour commettre ou dissimuler un autre crime, mais aussi par exemple — sans parler de la qualité de la victime comme dans le parricide — par la ruse, la cruauté, la brutalité ou la cupidité, le désir d'assouvir un instinct sanguinaire, ou par l'emploi de moyens dangereux tels que le poison ;

b) d'autre part, des formes *atténuées* ou « privilégiées » par certaines circonstances, telles que la provocation, la « juste douleur » ou le dépassement de la légitime défense (art. 293 et 295 s.), la simple assistance au suicide d'autrui (art. 301), le fait d'avoir cédé à « la prière expresse, impérieuse et non équivoque » de la personne à qui la mort a été donnée (art. 302), ou encore, en cas d'infanticide, le désir de « sauver son propre honneur ou celui de sa propre famille » (art. 328)¹.

Notre projet, qui a suivi cet exemple, « se rattache ainsi étroitement au droit italien, et le projet autrichien a suivi la même voie », a constaté l'exposé des motifs de 1908. On aboutissait par là à une sorte de système à trois degrés, dans lequel le critère de la

1. Nous ne disons pas « codes » mais « droits », car le demi-canton de Nidwald et celui d'Uri n'avaient pas codifié leur droit pénal, tant était forte chez eux l'emprise de la coutume ; le demi-canton d'Appenzell-Rhodes intérieures ne l'a fait qu'en 1899.

2. C. Stooss, *Die schweizerischen Strafgesetzbücher, zur Vergleichung zusammengestellt*, Bâle et Genève, Georg, 1890, p. 611 à 635 ; et *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts, vergleichend dargestellt*, 2 vol., même éditeur, 1892 et 1893 ; voir le vol. II, 1893, p. 3 à 22.

1. Voir les textes du code tessinois, Stooss, *Die schweiz. Strafgesetzbücher*, p. 621 et s.

« préméditation » comme élément essentiel était remis en cause, en même temps que l'ensemble du système français adopté par tant de codes classiques européens. L'exposé des motifs de 1908 résumait les difficultés, l'incertitude et souvent l'iniquité des solutions auxquelles il conduisait, et les critiques essentielles que nous retrouverons à propos de la notion actuelle de l'assassinat en droit suisse. Il pouvait conclure que le projet « rejetait à bon droit » ce critère « vague et fluctuant » si discuté¹. Stooss l'avait en effet totalement abandonné, en relevant que notre population considère en général comme « assassin » celui qui a commis un homicide particulièrement condamnable et odieux, selon la tradition germanique mettant au premier plan le caractère « déshonorant », la « mentalité immorale », plus conformes aux traits profonds de notre évolution historique. « La punition grave de celui qui tue pour des motifs bas ou avec des moyens dangereux pour la collectivité, repose essentiellement sur une base éthique (écrivait-il dans son exposé des motifs de 1894) : c'est par là que se distingue la particulièrement mauvaise action, *die hervorragend schlechte Handlung*. Cette manière de faire se rattache à d'anciennes conceptions du droit qui vivent encore dans notre peuple. Pour le juge il ne sera pas difficile de décider s'il y a meurtre ou assassinat ; car les caractéristiques du meurtre sont faciles à reconnaître d'après les circonstances du cas particulier »².

Aussi l'avant-projet de 1894 présentait-il avec ordre et clarté le système de base de notre droit actuel. Il punissait comme meurtre simple (*Todschatz*), de la réclusion pour dix à quinze ans, le fait de donner intentionnellement la mort à autrui, et admettait une peine réduite, de trois à dix ans, « si l'acte a été commis sous l'empire d'une passion violente ». Il punissait comme assassinat (*Mord*), de la peine de la réclusion à vie puisque la mort était rejetée du Code fédéral, l'acte homicide « s'il a eu pour mobile la soif du meurtre, la

1. On connaît les critiques générales de la doctrine à propos du critère traditionnel de la « préméditation » ; il suffit de renvoyer, par exemple, à *La criminologie*, de GAROFALO, p. 405 et s., et à *La philosophie pénale*, de TARDE, p. 465 et s. Pour la Suisse, voir notamment : STOOSS, *Bericht über den Vorentwurf*, 1901, p. 3 ; ZÜRCHER, *Exposé des motifs de l'avant-projet d'avril 1908*, trad. Alfr. Gautier, p. 118 et s. ; Procès-verbaux de la II^e Commission d'experts, spécialement ZÜRCHER, vol. II, p. 148 ; GAUTIER, *ibid*, p. 149 et vol. III, p. 112 ; HÄFNER, III, p. 115 ; et, lors de la discussion devant les Chambres, *Bull. stén. du Cons. national*, 1929, Logoz, p. 252, et von ARX, p. 255.

2. C. Stooss, *Schweiz. Strafgesetzbuch. Vorentwurf mit Motiven*, traduction Alfr. Gautier, Bâle et Genève, Georg, 1894 ; texte, p. 39 et s. Pour le texte de l'avant-projet modifié d'après les décisions de la commission d'experts, Berne, 1896, Staempfi & Cie, voir p. 49 et s.

cupidité, s'il a été commis avec barbarie, traîtreusement, par le moyen du feu, du poison ou de substances explosibles, ou pour dissimuler ou faciliter un autre délit » (art. 50). Le projet menaçait d'autre part de l'emprisonnement (pour un à cinq ans) « celui qui aura donné la mort à autrui sur la demande instante et sérieuse de la victime, pourvu que les mobiles auxquels il a obéi soient respectables » (art. 51), de même que (pour trois mois à un an) « celui qui aura intentionnellement décidé autrui au suicide ou lui aura prêté assistance dans ce but » (art. 52). Il retenait de plus, suivant la tradition alémanique issue notamment du *Landrecht* prussien de 1791-1794, le cas privilégié de « la mère qui, au moment où elle se trouvait encore sous l'influence des couches, aura intentionnellement mis à mort son enfant illégitime », crime passible de la réclusion pour deux à six ans (art. 53). L'homicide par négligence, puni d'un simple emprisonnement, avait enfin naturellement sa place dans le système (art. 59).

C'est ce premier édifice, complété et mis au point lors des travaux des deux commissions d'experts et des commissions parlementaires, ainsi que lors des délibérations des Chambres fédérales¹, qui se retrouve dans le Code pénal de 1937 et que nous nous proposons d'examiner.

2. Mais toutes les formes ou circonstances de l'homicide ne sont pas contenues et épuisées dans ce cadre général, qui ne retient que les cas d'homicide *direct*. On ne saurait perdre de vue que l'homicide peut intervenir *indirectement* ou secondairement dans un grand nombre de cas représentant d'autres infractions, comme notamment dans l'avortement ou les attentats sexuels graves, les lésions corporelles et les mauvais traitements, l'exposition d'enfant ou le surmenage de subordonnés, le duel, le brigandage, etc. Aussi l'avant-projet de 1894 visait-il ces attentats avec leur risque mortel immédiatement après l'homicide (art. 54 à 60). Dans tous ces cas où la mort est la conséquence d'un autre délit prévu par le Code pénal

1. Quant aux travaux préparatoires de la II^e Commission d'experts, voir spécialement, sur le sujet, les vol. II, p. 146 et s. ; III, p. 39 et s. et 106 et s. ; VIII, p. 218 et s. Pour les discussions devant les Chambres fédérales, Bulletin sténographique du Conseil National, 1929, p. 249 et s. ; 1934, p. 663 et s., et 1935, p. 746 et s. ; Bull. stén. du Conseil des Etats, 1931, p. 136 et s. ; 1932, p. 263 et s. ; 1935, p. 318, et 1936, p. 344. Le projet définitif du Code pénal suisse a été présenté aux Chambres fédérales par le Message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918, *Feuille fédérale*, n° 918, texte français, p. 34 et s. Nous donnons la bibliographie principale sur l'ensemble des dispositions concernant l'homicide en annexe à la fin de cette étude.

et n'est pas directement voulue (même sous forme de dol éventuel, car il y aurait sinon homicide), mais où elle est impliquée dans les possibilités et souvent prévisible dans les conditions du délit dont il s'agit, elle constituera une *circonstance aggravante* retenue et prise en compte par le législateur dans la fixation de la peine fondamentale de l'infraction pouvant conduire à une issue mortelle, à condition naturellement toujours qu'elle engage la *culpabilité* de l'auteur, c'est-à-dire, selon la formule dont use notre code, s'il « avait pu prévoir ce résultat ».

Nul, en droit suisse, ne peut en effet être reconnu coupable et punissable pour un résultat qui était tout à fait imprévisible dans le cours ordinaire des choses, puisque ce n'est plus le résultat matériel qui est décisif en soi. La commission intentionnelle d'une infraction suppose la conscience et la volonté portant sur tous ses éléments constitutifs (art. 18, al. 2). et donc aussi sur le dommage qu'elle doit réaliser ; quant à la négligence déclarée punissable, elle comporte bien aussi l'imprévoyance de celui qui « agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte » (soit la négligence dite « consciente » et « inconsciente » selon la doctrine de Feuerbach) ; mais cette imprévoyance n'est punissable que si elle est « coupable », et elle n'est coupable que « si l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle » (art. 18, al. 3). Si, l'ayant fait, il ne pouvait aucunement s'attendre au résultat mortel produit, et s'il n'a d'ailleurs pas violé une autre prescription légale (de sécurité, par exemple), il ne peut être appelé à en répondre pénalement ; c'est la réparation civile seule qui entre en considération pour ce dommage imprévisible.

Par ce système très complet et très souple à la fois, le législateur suisse a entendu mettre ordre et justice dans le vaste champ des atteintes à la vie humaine et assurer, en même temps que des solutions répondant à des principes juridiques réfléchis et compréhensibles pour chacun, des solutions *équitables et individualisées*, conformes aussi bien à la véritable culpabilité de l'auteur qu'aux exigences de la conscience publique et du sentiment général. Le système n'est complexe qu'en apparence, à cause de sa souplesse et de ses nuances mêmes. En réalité, il permet une grande simplification, législative aussi bien que doctrinale et pratique : on le constatera particulièrement dans le domaine des homicides qualifiés ; et il donne aussi une beaucoup plus grande précision et

sécurité juridiques, comme on le verra plus spécialement dans celui des homicides privilégiés.

2. *L'homicide simple ou de base*

L'infraction de base, le « cas normal » en quelque sorte, le meurtre est, dit brièvement l'article 111 du Code pénal, le fait de « celui qui aura intentionnellement tué une personne ». Nous avons indiqué déjà que notre législation entend protéger la vie humaine et toute vie humaine « dès sa première apparition jusqu'à son extinction ». Il est dès lors clair que tout être humain vivant est sous le couvert de la loi et peut être l'objet d'un meurtre, fût-il un enfant non viable, un enfant mal conformé comme les bébés victimes de la « thalidomide » ou même un monstre comme un hydrocéphale, un malade incurable et que rien ne peut plus sauver à vues humaines, un infirme impotent et voué à la mort, ou même un criminel condamné à mort, ce qui ne serait d'ailleurs plus possible, en droit suisse, qu'en temps de guerre et pour les quelques crimes les plus graves (assassinat, haute trahison, espionnage, actes de brigandage ou pillage des morts et blessés sur un champ de bataille, etc.), aux termes du Code pénal militaire de 1927 (art. 27). Il est superflu d'insister sur le fait qu'aucune différence ne saurait être faite du point de vue de la qualité personnelle de la victime, qu'il s'agisse de l'âge, du sexe, de la race ou de la nationalité, de la religion ou de l'appartenance politique, et que le « génocide », qu'il soit individuel ou multiple, est automatiquement visé et sanctionné par notre droit : c'est d'ailleurs pourquoi lors de la révision partielle de notre Code pénal en 1950, a été écartée comme superflue, par la commission d'experts, la suggestion que nous avons faite d'en affirmer clairement le principe dans notre législation, à la suite des discussions auxquelles donna lieu l'élaboration de la Convention internationale de décembre 1948 sur la définition, la prévention et la répression de ce crime.

Quant à l'« acte homicide », il ne vise pas uniquement, dans notre conception, la mort directement donnée par une action matérielle positive, par un coup de poignard ou un coup de feu, par l'administration d'un poison ou par la noyade ; il ne suppose pas nécessairement un acte de *commission* directe. L'« acte » au sens légal est toute forme de l'activité humaine, positive ou négative, et

comprend donc aussi l'*omission* coupable et intentionnellement meurtrière, dont l'exemple classique est l'infanticide faute de soins. Les anciennes controverses doctrinales sur l'impossibilité de commettre une infraction¹ par « abstention », pour la raison qu'on ne saurait « causer » un résultat délictuel en n'accomplissant aucun acte positif, en « ne faisant rien », sont définitivement résolues en droit suisse, dans le sens des théories allemandes de la « commission par omission » développées depuis Feuerbach. Nous sommes totalement dégagés de la doctrine classique française sur ce point, comme sur celui de la préméditation ou sur celui de l'infanticide, par exemple. D'après notre doctrine et notre jurisprudence, l'attitude passive ou négative, le défaut d'action lorsque l'agent aurait une obligation juridique ou un devoir légal ou moral d'intervenir pour empêcher le résultat mortel et lorsque son action serait commandée par les circonstances, peut être assimilé à l'action criminelle positive. Il existe en pareil cas, sans nul doute, un rapport de causalité adéquate entre l'omission coupable et son résultat mortel : l'aiguilleur qui dans une intention homicide, s'abstient consciemment et volontairement d'accomplir sa manœuvre pour provoquer une catastrophe ferroviaire, peut certainement être accusé de l'avoir juridiquement et matériellement « causée », et être appelé à répondre de son abstention criminelle.

Mais notre conception juridique de l'homicide est plus profonde encore et s'est dégagée aussi de l'ancien formalisme exigeant non seulement une action au sens propre, mais un « acte matériel » donnant la mort. Le meurtrier subtil a d'autres moyens ; il peut intentionnellement tuer, lentement ou brusquement, en se servant par exemple de la peur violente qui peut être fatale à un malade cardiaque, ou de la provocation psychologique savante, de l'action feutrée poussant inéluctablement au désespoir et au suicide la personne qu'il veut supprimer. L'exposé des motifs de 1908 précisait à ce propos aussi nettement qu'on peut le souhaiter : la vie étant protégée « de toute attaque, de quelque nature qu'elle soit » et quel que soit aussi le moyen dont l'agresseur a fait emploi, « la possibilité n'est donc pas exclue de tenir le délinquant pour responsable, même à raison d'une intervention *purement psychique*, à condition que la causalité et la culpabilité soient hors de doute. C'est ainsi qu'on a parfois poursuivi et condamné celui qui avait causé un avortement en provoquant une frayeur subite et violente ».

Les problèmes les plus délicats et les plus débattus sont ainsi

réglés d'une manière claire, en satisfaisant à la fois aux exigences du raisonnement juridique et à celles de la répression justifiée de n'importe quelle forme d'homicide intentionnel qui serait prouvée. On sort de la casuistique doctrinale pour retrouver le contact avec les réalités de la vie criminelle.

Enfin, pour ce qui est du « mécanisme » d'application du système, il est fort simple. La disposition de base fournit tous les éléments essentiels ordinaires du crime d'homicide en général, auxquels il faudra donc se reporter. A côté de ce caractère indicatif général, la disposition de l'article 111 a un caractère *subsidaire*, en ce qu'elle s'appliquera si l'une des autres dispositions spéciales, touchant les formes aggravées (art. 112) ou privilégiées (art. 113 à 116), ne trouve pas son application. Lorsqu'il y a homicide intentionnel « il convient dès lors de rechercher d'abord si l'on est en présence de l'un des cas prévus par les articles 112 à 116. C'est seulement quand cette question doit être résolue par la négative que l'article 111 est applicable », comme l'a précisé la doctrine, selon la formule que nous empruntons au Commentaire du professeur Logoz.

Il faut être toutefois sur ses gardes et ne pas recourir à la disposition de base, représentant le cas « ordinaire », par simple commodité, dans le doute ou pour se soustraire à l'obligation de procéder aux enquêtes et de peser les faits et les arguments, afin d'aboutir à la solution la plus simple et la plus expéditive, au lieu d'aboutir à la solution *juste*. Le professeur Hafter, l'un des maîtres du droit pénal suisse et qui fut parmi les meilleurs experts et artisans du nouveau Code, y a dûment insisté dans son *Schweizerisches Strafrecht* (partie spéciale, vol. 1, p. 11). Ce serait en effet fausser et même abolir tout le régime judiciaire des incriminations et des sanctions appropriées que notre législateur a mis un tel souci d'équité et un tel soin à établir.

3. Les formes d'homicide qualifié ou l'assassinat

La mise au point de l'article 112 actuel sur l'assassinat offre un extrême intérêt, dans son évolution, pour la compréhension du système du droit suisse. Cette disposition frappe au premier abord, et par sa concision et son caractère général et abstrait, et par son éloignement apparent de ses origines et de toutes les indications

des travaux préparatoires. Elle déclare simplement que « si le délinquant a tué dans des circonstances ou avec une préméditation dénotant qu'il est particulièrement pervers ou dangereux, il sera puni de la réclusion à vie ». Ainsi, les circonstances particulières sur lesquelles on avait si abondamment discuté ont disparu du texte, et la préméditation qu'on en avait exclue y a réapparu. Il convient donc, et de donner l'explication de cette mutation, et d'en bien comprendre la portée.

1. Le projet définitif soumis par le Conseil fédéral aux Chambres, en juillet 1918, disait encore très explicitement, après avoir relevé les différences présentées par les codes cantonaux et souligné que le critère de la « préméditation » ou de la « réflexion » (selon les codes), n'était ni d'une grande clarté ni d'un maniement facile : « Il est constitué par quelque chose de purement intérieur, qui se trahit rarement par des indices extérieurs. En outre, même quand il est possible de se prononcer avec sûreté à son sujet, ce critère apparaît comme peu propre à caractériser le délinquant vraiment pervers et dangereux. C'est pourquoi le projet propose un autre système, dont le modèle lui a été fourni en partie par le Code tessinois... Ce qui importe, dans ce système, c'est le mobile (férocité, cupidité, but de dissimuler ou de faciliter un autre délit), et le mode d'exécution (cruauté particulière, perfidie, exécution par le feu, par un explosif ou par d'autres moyens de nature à mettre en danger la santé ou la vie d'un grand nombre de personnes) ». Telle était en effet la définition de l'assassinat puni de la réclusion à vie, « peine éliminatrice » et seule peine strictement déterminée du Code pénal suisse, d'après la disposition du projet sur l'assassinat (art. 99).

Ainsi, poursuivait le Message en reprenant les exemples caractéristiques toujours cités lors de la discussion et qu'avait déjà très bien formulés l'exposé des motifs du professeur Zurcher à l'appui du projet de 1908, « le juge pourra toujours traiter comme un assassin celui qui tue par besoin de faire couler le sang, par cupidité ou par férocité. Il pourra, en revanche, être moins sévère à l'égard de la veuve sans ressources qui, par désespoir et après de longs combats intérieurs, se jette à l'eau avec son enfant et en réchappe, tandis que l'enfant périt. C'est, sans doute, déjà dans ce sens que parle la jurisprudence actuelle ; mais cette jurisprudence a dû souvent faire violence au texte formel de la loi, ce qui montre

précisément que, sur ce point — essentiel — la loi était mal faite et se trouvait en contradiction avec les justes exigences de la conscience populaire ».

Cette manière de voir générale n'a nullement été révoquée et l'on n'a pas voulu la modifier, mais lui donner une forme plus condensée et plus percutante encore dans son expression. A la suite des critiques qu'avait suscitées la conception novatrice et hardie du projet de Stooss, notamment de la part de von Liszt en Allemagne, le professeur Hafter avait montré, dans un excellent article en 1906, que ces critiques n'étaient pas fondées et que le projet suisse avait délimité et défini les cas d'homicide grave mieux que ne le faisaient les considérations du fondateur allemand de l'Union internationale de droit pénal. Hafter avait cependant suggéré avec bonheur¹ une formule générale qui substituerait à la conception historique du « caractère déshonorant » de l'assassinat, celle du « caractère dangereux » ou de la « redoutabilité » mise au premier plan par les maîtres de l'école positiviste italienne, en particulier par Ferri et Garofalo. Tout en approuvant le système fondamental de notre avant-projet, il estimait que la casuistique établie pour déterminer les éléments constitutifs de l'assassinat conformément au sentiment populaire était incomplète et devrait être remplacée par une *formule générale* impliquant tous les cas dans lesquels l'auteur se montrait dangereux pour la communauté ou constituait un « *danger public* ». Au Conseil national la majorité de la commission, suivant cet avis, proposa de remplacer la disposition détaillée du projet par une clause générale, déclarant que le délinquant serait puni de la réclusion à vie « s'il a tué dans des circonstances ou avec une préméditation dénotant qu'il est particulièrement dangereux », ce caractère de danger justifiant l'élimination sociale.

La notion classique de préméditation avec laquelle on avait peine à rompre tout à fait parce qu'elle s'était enracinée dans la législation et la jurisprudence, reprenait ainsi, à cette place et dans cette perspective, sa raison d'être, en ce sens qu'elle était prise en considération dans la mesure où elle révélait aussi ce caractère dangereux ; à elle seule elle ne suffisait donc plus à faire du meurtre un assassinat et, s'il existait d'autres circons-

1. Pour les références précises, voir notre article fondamental : « Meurtre, assassinat ou meurtre par passion ? », Recueil d'hommages au professeur HAFTER, *Revue pénale suisse*, 1946, p. 369 et s.

tances — comme par exemple la cruauté et le sadisme — dénotant que l'auteur était particulièrement dangereux, il n'était plus nécessaire d'établir la préméditation pour lui appliquer la peine de l'assassinat.

Cependant, lors de la discussion devant le Conseil des Etats, celui-ci estima, comme l'avait déjà fait une minorité de la commission du Conseil national, qu'il se justifiait aussi de tenir compte, pour qualifier le meurtre, du caractère « particulièrement pervers » manifesté par son auteur. Comme le disait le rapporteur M. Baumann (futur conseiller fédéral et futur chef du Département fédéral de justice et police), lors de la discussion en 1931, « l'idée de l'expiation et du châtement doit aussi recevoir son expression, à côté de celle de la défense sociale. Il est fort possible que l'agent tue un homme avec cruauté ou avec ruse, par esprit de vengeance ou pour tout autre motif personnel et que, son acte accompli, il n'existe plus aucun danger pour le reste de l'humanité. Dans d'autres cas encore la basse mentalité (*gemeine Gesinnung*) révélée par le crime n'est pas du tout nécessairement liée à la persistance d'un caractère particulièrement dangereux de l'auteur. C'est pourquoi il y a lieu de tenir compte *des mobiles*, qui avaient été pris en considération dans l'article du projet, comme aussi de l'idée de la *faute* en général (qui ne s'identifie pas avec celle de danger), en admettant qu'il y a assassinat lorsque l'auteur a agi avec une préméditation ou dans des circonstances qui dénotent non seulement une redoutabilité (*Gefährlichkeit*), mais aussi une perversité (*Verwerflichkeit*) particulière¹. La notion de perversité, certes, est une notion subjective ; mais n'en est-il pas de même de celle de redoutabilité ? Le droit pénal ne peut se passer de telles notions, et l'on doit d'autant moins restreindre à l'excès les éléments de l'assassinat, qu'on a supprimé la peine de mort et qu'on s'accorde à admettre que la préméditation à elle seule ne saurait plus être un élément constitutif de ce crime ».

2. A la lumière de cette genèse et de ces précisions, le sens de notre article 112, son utilité et sa portée apparaissent clairement.

1. Comme l'avait en effet observé Lachenal devant la II^e Commission d'experts, vol. II, p. 159, « il ne suffit pas de parler d'instinct sanguinaire, de cruauté, de perfidie, car ceux-ci sont des éléments du simple meurtre ; le meurtrier voit rouge, il est cruel. Il faut donc une cruauté, une perfidie particulièrement caractérisée, un instinct sanguinaire plus brutalement réveillé, pour constituer l'assassinat ; il sera sage d'introduire ces distinctions... Sinon on ne distinguera pas assez le meurtre de l'assassinat et on tomberait dans l'excès de la sévérité ». Cf. la confirmation dans l'arrêt *Csonka c/ Ministère public du canton de St. Gall* du 6 septembre 1961, *R.O. des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 87, IV, p. 113 ; traduction dans *Journal des Tribunaux*, 1962, IV, p. 9.

La jurisprudence et la doctrine l'ont encore bien précisé.

Quant au caractère « particulièrement dangereux », la Cour de cassation du Tribunal fédéral l'a fait notamment, en 1944, dans une affaire où un contrebandier encore à couvert avait tué, d'une balle bien ajustée dans la tête, un garde non armé ayant découvert son beau-frère chassant avec lui, simplement pour éviter d'être dénoncé et d'avoir à supporter une contravention de chasse. Les considérants de l'arrêt ont bien montré pourquoi il y avait lieu de le tenir pour tel¹.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs reconnu le caractère « particulièrement pervers » dans un cas tranché en 1951, où une femme avait tenté de tuer son mari en lui servant à boire du citron contenant de l'acétate de plomb puis, à de multiples reprises et en quantité croissante, du thé contenant de la mort aux rats, afin de se débarrasser de lui pour épouser un amant dont elle avait eu un enfant². Il

1. Arrêt *Abrecht c/ Ministère public du Seeland bernois*, du 11 février 1944, *Rec. off. arrêts du T.F.*, vol. 70, IV, p. 5 et s., consid. 2, traduction française dans *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1944, IV, droit pénal, p. 73 et s. Le fait que l'accusé abattit S..., qui ne se doutait de rien, pour cacher le délit de chasse commis par son beau-frère et lui-même, « conduit déjà à la conclusion tirée par la juridiction inférieure, à savoir qu'il y a chez cet homme une nature froide, criminelle... Deux jours plus tôt, dans une conversation qu'il avait eue avec des camarades de travail, il avait laissé entendre qu'il s'y connaissait en matière de braconnage. A la question : « Et s'ils te pincent ? », il avait répondu : « je t'l. bas ces char., tout simplement ». Ces paroles n'étaient point vantardise, mais paroles prononcées sérieusement, comme la suite l'a montré. Elles démontrent qu'A..., braconnier d'habitude, était d'avance déterminé à abattre à coups de feu, sans autre forme de procès, ceux qui l'attraperaient en train de braconner. A cela s'ajoute qu'il était en possession de plusieurs armes à feu, qu'il s'était procurées par effraction. Sa prédilection pour les armes s'était manifestée dans l'habitude qu'il avait de porter constamment un révolver dans un certain vêtement de travail. Enfin, il avait montré à plusieurs reprises sa volonté criminelle. Déjà condamné pour vol avec effraction et pour recel à deux longues peines privatives de liberté, il avait cependant commis deux nouvelles infractions par la suite. Dans ces conditions, la juridiction inférieure avait des motifs plus que suffisants pour considérer l'acte du recourant, non pas comme une faute unique, exceptionnelle, d'un chasseur, mais bien comme l'acte d'un homme porté à la violence, moralement incapable de se refréner et, partant, dangereux ».

N. B. — Les noms ayant été publiés avec les arrêts, nous les reprenons dans cette étude pour faciliter les recherches, malgré notre scrupule et notre répugnance de principe à le faire en matière de condamnations pénales, surtout dans des affaires particulièrement graves ou troublantes.

2. Arrêt *Ministère public du canton de Zurich c/ Gertrude Eggmann*, du 9 mars 1951, *R.O. des arrêts du T.F.*, 1951, 77, IV, p. 57 et s. ; traduction, *Journal des Tribunaux*, 1951, IV, p. 103 et s., spécialement p. 109, consid. 3 : « L'intimée a tenté de tuer dans des circonstances et avec une préméditation dénotant son caractère particulièrement pervers. Le mobile déjà était spécialement répréhensible : l'intimée voulait tuer son mari pour pouvoir épouser l'ami avec lequel elle entretenait une liaison extra-conjugale. A cette fin, cette psychopathe dissimulée, prétentieuse et sans conscience a exécuté son plan avec une détermination et une persévérance peu communes. Les graves conséquences de la première tentative d'assassinat ne l'ont pas effrayée au point de la décourager de recommencer. A peine Hans Egg... (son mari) s'était-il remis d'une longue maladie, pendant laquelle l'intimée camoufla son crime en prenant attentivement soin de sa

l'admit aussi, dans une affaire de 1954, chez une femme, mère de sept enfants, égoïste, dépensière et avide de plaisirs, qui avait tué à coup de hache sur le crâne, la même nuit, son père âgé de 73 ans et son mari, en mettant en scène un acte de brigandage et de vol dans sa maison, pour n'avoir pas à subir leurs reproches quand ils apprendraient que, par la mauvaise gestion de ses affaires (elle tenait un petit commerce de tabac), elle était acculée à la faillite et à la ruine du ménage. Tant la préméditation (elle avait hésité et réfléchi au crime pendant deux jours), que les circonstances horribles de son double crime nocturne commis dans la maison familiale endormie, avaient bien fait de celui-ci un assassinat, et non un meurtre non qualifié, comme elle le prétendait du fait que le jugement au fond avait retenu chez elle une responsabilité restreinte. « Il faut être dénué de sentiment au plus haut point » pour tuer son propre père et son époux au mépris des liens du sang et de l'alliance, a précisé l'arrêt fédéral ; « seule la perversité la plus odieuse peut amener une femme à commettre sur la personne de son père, puis de son époux, une action aussi ignoble et à rester ensuite plusieurs heures étendue auprès du cadavre ensanglanté de celui-ci ». Quant à l'appréhension croissante que la criminelle avait manifestée dans sa situation matérielle si obérée, ajoutait la Cour, « elle n'avait aucun fondement objectif et n'était que la manifestation de son déséquilibre caractériel. Mais cette circonstance n'enlève rien à la perversité particulière dont elle a fait preuve. L'état d'esprit de l'auteur ne doit pas être confondu avec sa faculté de réflexion (ou de détermination) au moment d'agir »¹.

victime, qu'elle renouvela sa tentative avec des moyens plus violents. L'emploi de poison démontre également sa perfidie ». C'est pourquoi le jugement attaqué, qui avait déclaré Gertrude Egg... coupable de délit manqué de meurtre au sens des articles 111 et 22, alinéa 1^{er} du Code pénal, et de lésions corporelles graves (art. 122, chif. 1, CP) a été annulé pour fausse appréciation juridique des faits, et la cause renvoyée aux premiers juges pour qu'ils condamnent l'accusée pour délit manqué d'assassinat.

1. Arrêt en l'affaire *Marie Kaufmann c/ Ministère public du canton de Lucerne*, du 12 novembre 1954, *R.O. des arrêts du T.F.*, 1954, 80, IV, p. 234 et s., trad. dans *Journal des Tribunaux*, 1955, IV, p. 44 et s., consid. 1, 2 et 3. Au sujet de la préméditation retenue comme démontrant le caractère pervers de la condamnée, la Cour fédérale relevait : « Les réflexions qui ont amené la recourante à décider la mort de son mari et de son père afin qu'ils n'apprennent pas la situation obérée de la famille, trahissent un caractère singulièrement immoral. La Cour cantonale suprême a estimé — et cette constatation lie la Cour de cassation — que la recourante avait agi par pur égoïsme. Elle voulait ainsi se soustraire à leurs reproches éventuels ; son vrai mobile n'était pas de leur épargner la honte d'assister à la vente aux enchères ou à la perte imminente de leur maison ; elle n'a forgé ce prétexte que pour tenter de justifier ses crimes devant sa conscience et aux yeux des tiers. Ses actes sont d'autant plus condamnables qu'elle n'était pas étrangère à la ruine de sa famille ; par son incompetence à gérer un ménage,

Dans une affaire jugée en 1956, enfin, le Tribunal fédéral a précisé que le fait que l'auteur d'un homicide est un être primitif n'exclut pas du tout l'existence de circonstances qualifiant le meurtre en assassinat. Il a dès lors annulé le jugement cantonal qui avait admis l'homicide simple (art. 111), en reconnaissant d'ailleurs qu'il n'y avait pas meurtre par passion (art. 113), dans le cas d'un faible d'esprit sous tutelle, fiancé avec une jeune ouvrière faible d'esprit aussi, et qui à la suite d'une dispute où elle l'avait giflé, était allé se promener le soir avec elle au bord de l'Aar, et, après avoir accompli l'acte sexuel debout avec elle, l'avait poussée de dos dans le fleuve et, comme elle cherchait à regagner la rive, était descendu dans l'eau, l'avait prise par les cheveux et les épaules et, bien qu'elle se débattît et le suppliât, avait tenu sa tête sous l'eau jusqu'à ce qu'elle fût noyée. « La nature primitive de l'auteur, a relevé le Tribunal fédéral, n'exclut pas plus en soi le caractère pervers, que le caractère dangereux de l'acte qu'il accomplit »¹.

imputable à sa soif de plaisirs et à sa vanité, la recourante était seule responsable de sa situation critique... Le fait qu'à l'occasion de précédentes poursuites son mari lui avait adressé certains reproches, n'excuse en rien sa perversité. De tels reproches étaient pleinement justifiés, et la recourante n'allègue nullement qu'à cette occasion, son mari ait fait preuve d'une dureté particulière, qu'il ait usé de menaces ou qu'il l'ait même battue... Elle aurait pu et dû réaliser tout le préjudice qu'elle causait à ses sept enfants en les privant pour toujours de leur père et grand-père. Celui qu'une telle pensée ne suffit pas à détourner de ses aspirations égoïstes, en dépit de deux jours et deux nuits de réflexion, fait preuve d'une mentalité particulièrement perverse ». La façon dont elle a procédé en écrasant la tête de ses victimes à coups de hache rend son forfait plus abominable encore. S'il est vrai qu'en surprenant ses victimes dans leur sommeil, elle leur a épargné des souffrances, cette circonstance révèle, d'autre part, toute la lâcheté de la recourante et la trahison avec laquelle elle a abusé de la confiance que s'accordent mutuellement les membres d'une famille vivant sous le même toit.

1. Arrêt *Ministère public du canton de Soleure c/ Minger*, du 27 mars 1956. *R.O. des arrêts du T.F.*, 1956, vol. 82, IV p. 6 ; trad. *Journal des Tribunaux*, 1956, IV, p. 136. Parmi les circonstances entrant en ligne de compte pour qualifier le meurtre simple en assassinat, a rappelé le Tribunal fédéral, « figurent non seulement les circonstances objectives du crime, telles que le choix de moyens particulièrement odieux (par exemple, le poison, le feu) ou la manière d'agir (avec perfidie, cruauté, etc.), mais encore les mobiles de l'auteur (par exemple, mobile sadique, crapuleux ou de vengeance). En l'espèce, les circonstances objectives du crime trahissent à elles seules la perversité de l'auteur. Immédiatement après avoir entretenu avec elle des relations sexuelles et profitant de l'effet de la surprise, M... a froidement jeté à l'eau une femme enceinte (d'un Italien prétendait-elle, ce qu'il savait, mais cela ne l'avait pas empêché de vouloir l'épouser contre l'avis de sa parenté et de son tuteur) ; voyant qu'elle tentait d'échapper à la mort, il est descendu près d'elle et, pour briser sa résistance, l'a maintenue sous l'eau jusqu'à ce que mort s'ensuive. Celui qui agit avec une telle dureté, avec une telle cruauté, fait montre de la mentalité la plus grossière ». La Cour cantonale, tout en rapprochant ce crime de l'assassinat quant au mode d'exécution, s'en était cependant écartée et avait admis le meurtre (en prononçant une peine de sept ans et demi de réclusion), en considérant l'« esprit fruste » de l'auteur, qui lui semblait à tort avoir joué un rôle prépondérant et exclure une mentalité particulièrement perverse, a relevé la Cour fédérale : « A cet égard l'esprit fruste de l'auteur n'a pas plus de portée qu'une atteinte à son pouvoir de détermination ou à sa faculté d'apprécier le caractère illicite

3. On aperçoit ici dans la pratique, par ces exemples que nous avons relevés pour bien faire apparaître le système dans son application judiciaire, la très grande simplification qu'il entraîne. En effet, la règle de deux lignes qui définit l'homicide qualifié d'assassinat (art. 112), permet d'éliminer du Code, tout en les visant et les atteignant sans peine dans l'application, toutes les causes et les formes anciennes d'aggravation de l'homicide, telles que les liens de parenté (parricide, uxoricide, infanticide en dehors de celui commis par la mère en couches); la lâcheté ou la cruauté des moyens employés (poison, hache, immersion, tortures); leur caractère collectivement dangereux (incendie, inondation ou explosion); la volonté mûrie et le soin de la préparation de l'auteur (préméditation, guet-apens); ou encore la détermination qui ne le fait pas reculer devant le meurtre pour accomplir une autre infraction, la dissimuler ou échapper à la sanction, etc. Notre Code évite ainsi de traiter en crimes *sui generis* le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement, qui ne sont que des homicides qualifiés, et supprime les difficultés et les inégalités qui en résultent dans la construction française, notamment pour la réglementation de la participation ou de la complicité dans le cas du parricide, et pour la dérogation aux règles générales de la tentative et du délit consommé dans le cas de l'empoisonnement. Les mêmes principes s'appliquent quel que soit le cas d'espèce, et ils s'appliquent dans tous les cas non pas schématiquement et d'une façon quasi-automatique, mais de manière à satisfaire pleinement la justice en proportionnant toujours la gravité du crime et celle de la peine à la gravité réelle de la faute, sans avoir à forcer ou tourner la loi pour y arriver, ou devoir corriger les défauts inhérents au système par l'octroi souverain et non motivé de « circonstances atténuantes » indéterminées.

Il n'est naturellement pas possible de supprimer toutes les difficultés et de rendre toujours aisé ce qui est par nature si complexe,

de ses actes... Ces circonstances n'ont pas d'autre conséquence qu'une atténuation de peine (art. 11, Code pén.). On ne doit donc en tenir aucun compte en examinant si les circonstances de l'acte dénotent chez l'auteur un caractère particulièrement pervers. Ce qui importe alors, ce n'est pas une intelligence plus ou moins claire des événements quant à leurs causes et leurs effets, mais seulement le comportement moral de l'auteur, qui trahit sa mentalité. — Pour les mêmes motifs, il est erroné d'exclure le caractère particulièrement pervers ou dangereux de l'auteur en invoquant son esprit fruste, lorsqu'on apprécie ses mobiles ou que l'on examine sa préméditation. Il n'importait au surplus pas de rechercher si les circonstances objectives du crime ou la préméditation révélaient le caractère particulièrement dangereux de M... puisque sa perversité particulière, « condition alternative de l'application de l'article 112 du Code pénal était déjà établie ».

comme il en va par exemple dans les cas fréquents — notamment en matière de crimes sexuels — où un homicide est commis par un auteur présentant la mentalité basse ou sadique réalisant les conditions de l'assassinat par son caractère particulièrement pervers ou dangereux, mais qui est en même temps un psychopathe à l'esprit troublé, dont on peut douter dès lors s'il est davantage un malade, un déséquilibré, ou un être particulièrement brutal, féroce ou criminel, comme nous le verrons encore.

4. Mais ici aussi, la solution nous est fournie par les principes généraux sur la responsabilité pénale, complète ou restreinte, telle que nous la trouvons réglée aux articles 10 et 11 du Code pénal, donnant au juge des critères précis pour trancher ces cas difficiles. La jurisprudence (et notamment aussi celle de la Cour de cassation genevoise) a mainte fois précisé, en se référant à la genèse de notre code et à la doctrine de notre droit, que pour la détermination de la pleine responsabilité (art. 10) ou de la responsabilité restreinte (art. 11), et des conséquences juridiques et judiciaires qu'il y a lieu d'en tirer, notre législateur s'est fondé sur la méthode *bio-psychologique*, ou « mixte » : elle considère comme irresponsable, ou comme partiellement responsable, suivant les cas, le délinquant qui, parce qu'il se trouve dans un *état biologique anormal*, ne possédait pas du tout, au moment d'agir (du fait de maladie mentale, d'idiotie ou d'altération grave de la conscience), ou ne possédait pas pleinement (par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience ou par suite d'un développement mental incomplet), « la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation ». Il appartient donc au juge d'établir, avec le concours de l'expert, si la responsabilité de l'auteur est abolie, ou si elle est simplement restreinte, par l'état physique ou psychique anormal ou pathologique médicalement constaté (données biologiques), en se fondant d'autre part sur les éléments d'appréciation relatifs au caractère et à la personnalité de l'inculpé (données psychologiques), qu'il aura déterminés d'après l'information, les pièces du dossier, l'interrogatoire et les débats¹.

1. Voir spécialement à ce sujet, GRAVEN, « Le rôle et les pouvoirs du juge pénal par rapport à l'expert médical, en matière de responsabilité », Rec. d'hommages au professeur Germann, *Rev. pénale suisse*, 1959, vol. 75, p. 347 et s. avec les renvois à la doctrine et à la jurisprudence, notamment de la Cour de cassation genevoise, note p. 348 et 350 et s.

Si la responsabilité doit être *exclue* par le juge pour l'une ou l'autre des raisons privant le délinquant de sa faculté de conscience ou de celle de détermination, l'application d'une peine sera exclue aussi, mais le juge pourra ordonner les mesures de sécurité ou de traitement nécessaires (internement ou hospitalisation, art. 14 et 15) pour la durée jugée justifiée à dire d'expert. Si au contraire la responsabilité est admise en principe mais que la faculté de conscience ou de détermination était *réduite* au moment de l'acte, le juge prononce une peine, mais « librement atténuée » (au sens de l'art. 66 C. pén.), sans préjudice des mesures de sécurité ou de traitement qui peuvent être indiquées ; lorsqu'il y a lieu d'y recourir, elles sont d'abord appliquées et, quand elles ne sont plus nécessaires à dire d'expert, le juge examine et décide s'il convient encore ou non d'exécuter, en tout ou en partie, la peine prononcée, cela pour des raisons évidentes d'utilité supérieure et notamment pour favoriser si possible la réadaptation sociale.

On voit dès lors quelle va être l'application variable et souple selon les cas ; ceux-ci ne sont toutefois pas toujours simples et les cas-limite peuvent rester difficiles à trancher. Nous avons relevé plus haut que l'homicide commis par une personne particulièrement perverse — et il en va évidemment de même si elle est particulièrement dangereuse — n'exclut pas la disposition sur l'assassinat combinée avec l'article sur la responsabilité restreinte s'il y a lieu (art. 11), et partant l'infliction de la peine de l'assassinat, librement atténuée conformément à la loi (art. 66). Mais le cas se complique lorsque, particulièrement pervers ou dangereux, l'auteur agit sous l'empire d'une émotion violente qui pourrait sembler tomber sous le coup de la disposition privilégiée visant le meurtre par passion (art. 113).

Ainsi dans l'affaire, soumise aussi au Tribunal fédéral en 1955¹ d'un débile mental, retardé à l'école, n'ayant pu apprendre aucun

1. Arrêt *Christen c/ Ministère public du canton de Zurich*, du 6 mai 1955, *R.O. du T.F.*, 1955, vol. 81, IV p. 155 ; trad. *Journal des tribunaux*, 1956, IV, p. 68 et s., considér. 2 et 3. Le Tribunal fédéral a relevé notamment que le Tribunal supérieur (*Obergericht*) de Zurich s'était fondé sur une interprétation erronée de l'article 113 du Code pénal : « en effet, il a admis qu'un meurtre commis pour satisfaire l'instinct sexuel n'était pas excusable, mais il a perdu de vue que ce n'est pas l'acte, mais l'émotion violente que les circonstances peuvent rendre excusable. Le texte clair de l'article 113 suppose seulement que l'émotion violente est excusable, mais il n'exige pas que l'acte commis sous son empire le soit également. Il est d'ailleurs sans importance que l'émotion violente, soit l'état d'obnubilation psycho-sexuelle qui a entraîné le recourant à agir apparaisse excusable au regard du comportement de la jeune fille... Si l'acte avait réalisé à la fois les éléments constitutifs de l'article 112 et ceux de l'article 113, c'est néanmoins à juste

métier, qui avait été la risée de ses condisciples et l'était devenu de ses camarades de travail ; bien qu'étant considéré comme un brave homme, il n'avait su gagner aucune affection, et il était resté taciturne, méfiant et renfermé ; il ne recherchait pas la compagnie féminine et attachait tant d'importance à une malformation sexuelle qu'il se considérait comme un être à part ; le constant refoulement de ses tendances agressives et sexuelles l'avait poussé peu à peu dans une névrose caractérielle et son état mental s'était probablement altéré encore sous l'influence d'un début d'artériosclérose. Un matin, sortant pour se rendre à une consultation à la suite d'une fracture de l'épaule, il avait rencontré sur son chemin une fillette de douze ans allant à l'école et qui, après avoir parcouru avec lui une cinquantaine de mètres, s'écarta innocemment pour satisfaire un besoin naturel. En apercevant ses parties intimes l'homme reçut un choc tel que ses instincts se déchaînèrent ; il se précipita, la renversa pour atteindre son sexe, l'empêcha de crier en lui appliquant une main sur la bouche et en rabattant ses vêtements sur sa tête, la traîna dans le lit desséché d'un ruisseau où, après l'avoir touchée mais sans la violer, il lui porta cinq coups de couteau dans la gorge et finalement l'étrangla. Puis il s'était nettoyé, avait continué son chemin, échangé calmement quelques phrases banales dans l'autobus, subi sa visite à l'hôpital sans trahir d'émotion, avait mangé à l'auberge et s'était encore arrêté dans deux établissements publics.

Condamné à douze ans de réclusion pour assassinat par la juridiction cantonale, le recourant soutenait qu'il ne pouvait être considéré comme « particulièrement dangereux » du moment que « son état mental ne pouvait lui être imputé à faute » et il prétendait en conséquence devoir être jugé comme ayant tué « alors qu'il était en proie à une émotion violente » soit pour « meurtre passionnel » au sens de l'article 113 du Code pénal. La Cour fédérale

titre que le recourant aurait été condamné en application de la première de ces dispositions. La définition de base des infractions contre la vie humaine est énoncée à l'article 111 du Code pénal, qui vise le meurtre ou homicide intentionnel... Le meurtre par passion est une forme privilégiée de l'homicide, et non pas de l'assassinat (art. 112). La loi n'a institué aucune prééminence de la norme privilégiée sur la norme qualifiée. Tel ne peut pas être son sens... Zurcher avait déjà exprimé cette opinion à propos du crime sadique et d'autres cas (P.V. de la Comm. d'exp., II, p. 148). Il avait relevé également que la réalisation des éléments constitutifs de l'assassinat excluait l'admission d'un simple meurtre par passion (P.V., II, p. 162) ; un autre membre de la commission avait même reconnu à la disposition relative à l'assassinat une certaine prééminence en ce sens qu'en cas d'assassinat, une émotion violente de l'auteur ne pouvait être prise en considération (P.V., VIII, p. 221) ».

a rejeté cette thèse en reconnaissant que l'une des conditions alternatives de l'article 112 sur l'assassinat, soit le caractère particulièrement dangereux, était réalisée et que cette disposition devait donc être appliquée. Elle n'exige pas que le danger « réside précisément dans la mentalité de l'auteur ». Il n'était même pas nécessaire de rechercher dès lors si les circonstances du crime dénotaient en outre une perversité particulière, ni si une telle conclusion devrait être rejetée « pour le motif que le recourant avait agi dans un état d'obnubilation sexuelle ». Quant au concours des circonstances de l'assassinat avec celles du meurtre par passion auquel nous aboutissons ainsi, le Tribunal fédéral a tranché que l'article 112 visant l'assassinat l'emporte sur l'article 113, et que même si l'acte avait été réalisé à la fois les éléments constitutifs de l'assassinat et ceux du meurtre par passion, ce qui n'était pas (car ce n'est pas l'« acte », mais l'« émotion violente » que les circonstances peuvent rendre excusable), c'est aussi à juste titre que la première de ces dispositions aurait été applicable. « La loi n'a institué aucune prééminence de la norme privilégiée sur la norme qualifiée ». Si les éléments des deux infractions se rencontrent, l'auteur doit être condamné uniquement pour assassinat. « La conscience populaire tient pour des criminels encourant toute la rigueur de la loi aussi bien le sadique qui tue sa victime dans un accès de lubricité, que l'auteur d'une infraction contre les mœurs qui la tue simplement pour l'empêcher de dénoncer son acte, même s'il a agi sous l'empire d'une émotion violente, fût-elle excusable ».

4. Le meurtre par passion

Aux termes de l'article 113 du Code pénal le délinquant encourt une peine de réclusion pour dix ans au plus, ou une peine d'emprisonnement pour un à cinq ans, selon la gravité des circonstances et de sa culpabilité, « s'il a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable ».

1. On a justement relevé lors de l'élaboration de la loi que « tout différent du cas où l'auteur a pu tuer sans réflexion (*Ueberlegung*) bien qu'ayant prémédité son acte (*Vorbedacht*), est le cas où il a tué sans réflexion parce qu'il était en proie à une forte émotion (*Tötung im Affekt*) qui ne lui permettait pas de laisser se développer en lui

des représentations contraires, inhibitrices¹. La conscience juridique populaire réagit ici tout autrement que dans l'assassinat; elle exige aussi un châtement, mais n'éprouve pas le sentiment d'horreur que l'assassinat a coutume de provoquer. La question de savoir si l'auteur a agi « avec préméditation » ne joue ici plus de rôle. Contrairement à la solution des législations antérieures, même un homicide prémédité, plus ou moins longuement envisagé, est un « meurtre par passion » s'il est commis effectivement sous l'influence d'une violente émotion, qui ne soit pas née du crime ou de la pensée du crime lui-même, mais par exemple d'une provocation. Cette disposition devait avoir pour but « de tenir compte de la passion excusable sans avoir pour cela à se mettre au-dessus de la loi, comme le jury l'a fait trop souvent, et en outre d'éviter les abus scandaleux qui se produisent sous l'empire de certaines lois permettant de faire de l'entraînement passionnel quel qu'il soit, une circonstance mitigeant la peine du crime d'homicide intentionnel », disait le professeur Logoz, rapporteur devant le Conseil national.

Le législateur suisse s'est donc efforcé de parer au danger d'acquiescement ou d'indulgence excessive en restreignant le champ d'application de cette disposition au cas où le meurtre aurait été commis « sous l'empire d'une passion violente et dans l'entraînement de cette passion » : il ne devait pas suffire que la passion fût le mobile du meurtre, et l'on pourrait ainsi échapper aux « jugements scandaleux » qu'on avait évoqués. Mais répondant ici encore à la critique de von Liszt suivant lequel on ne devait pas considérer la « passion violente » comme un motif de privilégier l'homicide (cf. l'article 90 du Code pénal italien), le professeur Hafter proposa une définition prévoyant que la disposition privilégiée devait être réservée aux cas dans lesquels l'auteur aurait agi dans un état d'émotion violente « justifiée » (*gerechtfertigt*) ou « compréhensible » (*begreiflich*) d'après les circonstances, ce qui fut admis; on remplaça par la suite le terme « justifié » par celui d'« excusable » (*entschuldigbar*), car le premier semblait trop exiger. Mais l'expression d'« excusable » vise, comme nous l'avons déjà relevé, l'émotion violente à laquelle est en proie l'auteur, son manque compréhensible de maîtrise de lui-même, et non l'acte qu'il a commis, elle ne

1. Sur la signification et l'application de cette notion, nous renvoyons à l'article très complet, quant aux circonstances où il y a lieu d'en tenir compte en droit pénal suisse, de H. WALDER, procureur général à Zurich : « Der Affekt und seine Bedeutung im schweizerischen Strafrecht », *Rev. pénale suisse*, vol. 81, 1965, n° 1. p. 24 à 67, et spécialement, quant à l'homicide, p. 34 et s., chiffre 3.

signifie pas que l'*homicide* soit excusable et excusé. La peine en est simplement atténuée lorsque l'émotion n'est pas violente au point qu'elle arrive à provoquer un trouble de la conscience tel que le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 11 C. pén.).

2. L'examen de ces principes dans leur application est nécessaire aussi pour bien faire apparaître leur sens et la manière dont ils permettent de résoudre les difficultés qui peuvent se présenter en pratique. Nous avons eu l'occasion d'analyser à cette intention une affaire particulièrement troublante qui s'est passée à Genève en 1944 et a fait l'objet d'un recours à la Cour de cassation cantonale¹.

Un jeune employé de commerce ambitieux, sensible et doué avait épousé une femme de quatre ans plus âgée que lui, intelligente, élégante et ayant déjà vécu, dont il avait un garçon nerveux et de santé délicate qui avait dû être mis dans un home à la montagne. Les scènes entre époux se multipliaient depuis le départ de l'enfant, la femme ayant des besoins financiers et mondains que son mari ne pouvait satisfaire, et suscitant sa jalousie par ses sorties nombreuses et certaines fréquentations. Un matin, alors qu'il s'était levé très tôt pour prendre son train et se rendre à Lausanne (où il travaillait pendant la durée du Comptoir), sa femme, encore couchée, lui aurait réclamé de l'argent pour s'acheter un manteau de fourrure et un « ensemble assorti » ; comme il se déclarait incapable de les lui payer, elle aurait rétorqué qu'elle saurait trouver de l'argent et lui aurait jeté au visage le nom d'hommes ayant été ses amants. Perdant la tête et cherchant un objet pour la frapper, il aurait pris à terre, dans la chambre du petit, une clé anglaise rapportée du Comptoir pour réparer un de ses jouets, a-t-il dit, et

1. Arrêt de la Cour d'assises de Genève, du 21 novembre 1945, en la cause *Ministère public c. Reymond*. Nous avons exposé cette affaire « une des plus sanglantes tragédies de l'histoire judiciaire genevoise » comme l'a qualifiée la presse, dans notre étude sur le meurtre, l'assassinat et le meurtre par passion et leurs rapports juridiques, publiée dans la *Rev. pén. suisse*, 1946, vol. 61 (p. 347, les faits ; p. 358, les débats aux assises ; p. 369, le problème juridique et ses implications ; p. 390, conclusion). L'accusé a été condamné au minimum de la peine, soit à dix ans de réclusion, le jury ayant admis le caractère « particulièrement dangereux » (mais non « particulièrement pervers » vu les circonstances) répondant à la définition de l'assassinat, tout en reconnaissant que l'auteur avait agi dans une des circonstances atténuantes prévues par la loi, ayant été « entraîné par la colère produite par une provocation injuste », ce qui justifiait l'atténuation de peine conformément à l'article 65, al. 2, du Code pénal. La question subsidiaire visant le meurtre par passion de l'article 113 a été tranchée négativement par le jury. Le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, malgré la réserve faite par son conseil aux débats.

en aurait frappé à la tempe sa femme accoudée sur le divan-lit. Effrayé par ses cris et par le sang qui coulait, il l'aurait saisie à la gorge « pour l'empêcher de crier » et aurait serré jusqu'à ce qu'il la sente inerte. Devant « l'irréparable », il n'aurait eu plus qu'une préoccupation : dissimuler son crime et faire disparaître le cadavre en pensant à son enfant. Pour se défaire du corps, ficelé « comme une momie colombienne » et enfermé dans le placard, il avait « songé à le disséquer » l'odeur devenant gênante, et, l'étendant sur une bâche, avait commencé une macabre besogne de sciage et de découpage, poursuivie pendant plusieurs nuits de suite, « en quelque sorte halluciné » par ce qu'il faisait ; il avait empaqueté et emporté des membres pour les cacher ou les jeter dans le lac en allant à son travail, enterré les viscères dans des caisses à fleurs sur lesquelles il avait replanté des rosiers, et gardé dans un sac de montagne la tête de la morte « la pièce la plus compromettante », qu'il avait l'intention de faire disparaître au cours de ses voyages. Découvert, il avait été arrêté, trahi par un paquet trouvé à l'entrée d'une bouche d'égoût, dans lequel se trouvait une jambe de sa femme enveloppée dans un fragment de drap de lit sur lequel se distinguaient deux initiales brodées dont un B très net (le nom de jeune fille de sa femme était Bloch).

La question se posait de savoir si l'on était en présence d'un assassinat, vu la préméditation et les circonstances marquant l'auteur comme un être particulièrement pervers ou dangereux, ou au contraire d'un meurtre par passion, étant donné que, poussé par la colère et la douleur qui l'avaient aveuglé, il avait frappé et tué sa femme dans une sorte d'impulsion irrésistible que les circonstances pouvaient excuser sinon justifier. Le jury n'a pas admis que le meurtrier avait agi avec une préméditation dénotant une perversité particulière (en tuant son épouse probablement pendant son sommeil et non au cours d'une dispute), mais a retenu qu'il avait été entraîné par sa colère et sa douleur nées de l'altercation matinale ; il a reconnu toutefois que le crime avait été accompli dans des circonstances dévoilant le caractère particulièrement dangereux de l'auteur, étant donnée notamment « la frénésie sanguinaire qui l'avait conduit à dépecer sa victime après l'avoir tuée ».

Cette considération posait toutefois une question délicate et que la défense n'avait pas manqué de soulever : l'article 112 du Code pénal indique qu'il y a assassinat si l'auteur *a tué* dans des circons-

tances dénotant qu'il est particulièrement pervers ou dangereux ; il faudrait donc logiquement qu'il s'agisse de circonstances ayant précédé ou accompagné l'homicide même ; le comportement postérieur au crime ne saurait démontrer la mentalité perverse ou le caractère dangereux dont l'auteur a été animé « en tuant ». Cette interprétation conforme à la lettre de la loi semble s'appuyer sur certaines indications données lors de son élaboration. On avait bien voulu prendre en considération les « mobiles », c'est-à-dire ce qui avait « mû », poussé l'auteur au crime ; et si l'assassin devait être notamment celui qui tue « par besoin de faire couler le sang » ou par « soif de meurtre » (*Mordlust*), ce besoin, cette soif ne pouvait que précéder l'acte homicide destiné à l'étancher. « L'homicide commis avec cruauté, en torturant la victime dont l'assassin savoure les souffrances », disait par exemple aussi l'exposé des motifs de 1908, « ne provoque pas simplement l'indignation et l'horreur, il prouve que son auteur est un personnage tout particulièrement redoutable ».

Cette interprétation n'était toutefois pas, selon nous et une partie de la doctrine, conforme à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur. Sans doute le cas ordinaire auquel on a presque toujours pensé était-il celui des circonstances révélatrices de la perversité ou du caractère dangereux précédant ou accompagnant le meurtre, mais cela ne signifie nullement qu'elles devaient être seules prises en considération. C'est aussi du point de vue du « danger à venir » et non seulement des « mobiles », soulignait le professeur Germann, qu'il s'agissait de punir l'auteur et de se défendre contre lui. Or le caractère dangereux et la perversité qui sont *décisifs* peuvent fort bien être révélés par des actes postérieurs à l'homicide davantage que par celui-ci et ses circonstances directes. L'exemple constamment cité lors de l'élaboration de la loi pour démontrer que le critère de la préméditation en soi était faux, n'a-t-il pas été précisément celui du « satyre qui dans un accès de fureur bestiale a coupé sa victime en morceaux », donc après avoir abusé d'elle et l'avoir tuée dans une impulsion violente et irréfléchie ? Le professeur Clerc donnait même précisément en exemple, parmi les circonstances qualifiant l'homicide en assassinat, « le fait de dépecer sa victime, ne serait-ce que pour la faire disparaître ».

Quelle qu'ait pu être cette controverse elle est aujourd'hui tranchée par l'autorité de la Cour fédérale : dans un arrêt de

1961¹, celle-ci a établi que, pour décider si l'auteur est particulièrement pervers ou dangereux, le juge prendra aussi en considération les circonstances antérieures à l'acte dans la mesure où elles révèlent le caractère de l'auteur, son comportement général, son état et ses réactions psychiques au moment de l'acte ; mais l'arrêt ajoute en toutes lettres : « Ces éléments pourront en règle générale être inférés dans des circonstances telles qu'elles se présentaient avant et après l'infraction. Lorsqu'il en est ainsi le juge doit donc... tenir compte également de ces éléments. Cela est aussi conforme à la volonté du législateur car, lors des débats parlementaires, il ne fut jamais distingué entre les circonstances antérieures, contemporaines et postérieures à l'infraction. Toutes les circonstances d'où il était possible d'inférer le caractère particulièrement pervers ou dangereux de l'auteur furent au contraire supposées pertinentes ». Il est en effet évident qu'on ne peut juger de la perversité ou de la redoutabilité du caractère d'un criminel qu'en prenant en considération l'ensemble des circonstances et des actions criminelles dont il est appelé à répondre.

Bien que, dans la dramatique affaire genevoise relatée, les motifs « passionnels » et « émotionnels » fussent certains, car le meurtrier avait fait un mariage d'amour et grandement aimé et admiré sa femme, et il avait profondément souffert de sa frivolité et sans doute de ses infidélités soupçonnées ou connues, et bien qu'extérieurement cet uxoricide se présentât donc comme un « crime passionnel » type, l'application de la disposition privilégiée de l'article 113 du Code pénal ne pouvait trouver son application dès l'instant où les éléments de l'assassinat étaient réalisés ; les deux dispositions ne peuvent concourir et la plus grave exclut la seconde, ainsi que nous l'avons vu.

3. D'autres questions doivent naturellement se poser dans le cas où le « meurtre par passion » est admis. Une autre affaire, jugée par le Tribunal de Payerne (dans le canton de Vaud), le 28 janvier 1960, peut servir d'exemple et les illustrera bien².

1. Arrêt du 6 septembre 1961 en la cause *Csonka c. Ministère public du canton de Saint-Gall*, *Rec. des Arrêts du T. F.*, 1961, vol. 87, IV p. 113 ; trad. *Journal des Tribunaux*, 1962, IV p. 7. L'arrêt fédéral renvoie au *Bulletin sténographique des Chambres fédérales* (Ed. spéciale C. pén. suisse) lors des débats parlementaires éclairant ces problèmes : *Cons. nat.*, p. 249 à 251, 256, 267 et s. et 665 ; *Cons. Etats*, p. 137. Les faits de la cause n'ont pas été publiés.

2. Affaire *Ministère public du canton de Vaud c. Edouard S.* ; arrêt rendu par le Tribunal criminel du district de Payerne le 28 janvier 1960. Nous l'avons analysée aussi, à cause de son intérêt, dans une étude sur « Les problèmes d'application des dispositions

Un jeune dessinateur industriel, très capable, travailleur, consciencieux, dirigeant sportif, fort apprécié de ses supérieurs, mais élevé dans une famille mal unie à cause d'un père alcoolique qui la terrorisait, avait fait un « mariage de sentiment » avec une cousine consanguine, contre le gré de sa famille; la déception n'avait pas tardé, et un sentiment complexe d'insatisfaction, de besoin d'amour et d'intimité, qu'il ne pouvait satisfaire, l'avait poussé vers une secrétaire, gaie, vive et tendre, entrée au service dont il était le chef : sa personnalité l'avait « conquis tout entier ». Tourmenté par la pensée de trahir sa femme et de ne pouvoir « refaire sa vie » avec son amie qui ne voulait pas « épouser un divorcé », il était devenu sombre et déprimé, allant parfois jusqu'à formuler des idées de suicide et à devoir suivre un traitement médical. Finalement la séparation des époux avait été légalement prononcée mais les deux amants n'entretinrent jamais de relations sexuelles proprement dites, car son amie entendait rester vierge tant qu'elle ne pourrait pas se marier. Ayant été s'établir dans une autre ville

légales au meurtre par passion en droit suisse », dans *Rev. pén. suisse*, 1960, vol. 76, p. 124 et s. en ce qui concerne les faits et les problèmes juridiques (p. 125, application de l'art. 113 C. pén. par rapport à l'art. 112; p. 139, application concurrente de l'art. 113 C. pén., et de l'art. 11 visant la responsabilité restreinte; p. 149, analyse de la solution judiciaire et conclusion). Ce cas donne l'image du « meurtre par passion-type » comme l'a bien fait apparaître l'analyse des circonstances et du caractère faite dans l'expertise médico-psychologique et psychiatrique.

Le jugement cantonal a relevé que jusqu'à l'automne de 1958 où la liaison s'était poursuivie depuis 1948-1949, sauf peut-être en 1956 et 1957, S... « n'y trouva jamais la détente, l'abandon et la sérénité auxquels il aspirait, et que constamment ébranlé par le doute, passant du grand espoir au profond découragement, il traversa d'innombrables crises ». Il craignait toujours « qu'elle ne soit insincère, qu'elle lui joue la comédie ». Le climat familial perturbé dans son enfance avait « certes favorisé, sinon conditionné chez lui une avidité affective certaine et une sensibilité particulière à toute frustration affective, et cette structure est susceptible d'engendrer de graves troubles lorsque les conflits affectifs revêtent pour lui un caractère spécialement traumatisant », relevait l'expert. C'était précisément ce qui s'était produit lors de la déception finale de Zurich et du voyage de retour. « Quand il sort de sa réserve, S... fait preuve de sentiments ayant un caractère exclusif, extrême, qui l'engagent dans sa totalité et lui font ressentir toute possibilité d'échec comme une atteinte profonde et vitale ». Il s'est senti « peu à peu acculé dans une impasse; sa structure particulière, entretenue par l'exaspération émotionnelle, a permis l'éclosion de sentiments violents et passionnés »; il « s'était exalté tout entier dans la rencontre avec une amie qui lui donnait le sentiment d'être aimé », c'était un « embrasement ». Or, ce dérèglement émotionnel « a revêtu dans la journée du crime un caractère d'acuité certain ». Tous les faits (avant et après son acte), toute son attitude ont révélé « qu'il ne s'était vraiment pas confronté avec son acte, qui lui paraît comme étranger à sa personnalité », et correspondent bien « à l'hypothèse d'un acte impulsif, survenu au cours d'une crise passionnelle et accompli brusquement sous l'emprise d'un paroxysme émotionnel ». L'auteur ayant cédé à cette « décharge impulsive » n'était « ni un pervers, ni un criminel endurci »; il n'avait aucun sentiment agressif à l'égard des tiers ni de la société : cet « état paroxystique émotionnel » était « limité au cadre strict de son conflit » et, cette crise passionnelle apaisée, des « réactions sociales » n'étaient pas à redouter de sa part.

elle avait fait des connaissances qui lui plaisaient et semblait un peu l'oublier. Hanté par l'idée que sa liaison était pour elle un caprice et qu'elle allait se lasser de lui et l'abandonner, il avait rêvé qu'il la tuait d'un coup de fusil, et avait envisagé de la défigurer si elle était infidèle ou de se tuer lui-même. Une promenade en commun à Zurich avec les nouveaux amis de la jeune fille devait être pour lui une épreuve décisive. Par malheur, ayant vu la jeune femme avec laquelle ils voyageaient remettre un billet à son amante, il avait découvert qu'il s'agissait d'une lettre d'amour; il était revenu alors à l'idée « de la supprimer et de se supprimer », et songeait à provoquer sur le chemin du retour un accident de voiture qui les réunirait dans la mort. Une dispute éclata avec son amie, soit par jalousie soit parce qu'ayant un peu bu il conduisait trop vite et en tenant sa gauche, et faisait marcher sa radio très fort; ils en vinrent aux mains, il la souffleta, elle descendit, courut se réfugier auprès de ses amis qui suivaient dans une seconde voiture. Comme elle refusait de revenir et de répondre à son appel, il prit dans le coffre de sa voiture son fusil militaire qu'il avait emporté tout chargé, se mit à la poursuite de celle qu'il aimait et, alors qu'elle trébuchait, la tua d'un coup de feu à bout portant dans le dos. Aussitôt « un abattement profond s'était emparé de lui » et « il se serait suicidé s'il n'en avait été empêché ». Il avait regretté amèrement son acte et l'avait considéré par la suite comme « la plus grande idiotie ». Car il était resté attaché à celle qu'il « aimait par-dessus tout », mais il n'avait « pas supporté d'être trompé par elle et surtout de s'être trompé sur elle », bien que plusieurs personnes l'eussent prévenu.

En fait et en droit il n'y avait pas de doute qu'il avait tué « alors qu'il était en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable ». Mais le problème se compliquait par le fait qu'il avait agi avec préméditation (comme le montraient les notes de son journal, une lettre qu'il avait laissée pour sa belle-sœur et où il annonçait son intention, et le fusil militaire qu'il avait emporté); d'autre part, cette préméditation et les circonstances de son acte implacable pouvaient sembler dénoter qu'il était « particulièrement dangereux ». Mais le système de notre code s'éclaire très bien ici. La doctrine et la jurisprudence ont eu l'occasion de préciser que la préméditation n'exclut pas en soi l'existence d'une émotion violente humainement compréhensible et excusable. Ce qui est décisif, relevait par exemple le Tribunal cantonal de Lucerne

dans un arrêt de 1946, c'est que cet état passionnel, cette violente émotion excusant l'auteur existe au moment de son acte, c'est-à-dire « au moment où elle l'entraîne à agir et où il cède à son impulsion ; il n'est pas indispensable qu'il ait été dans cet état au moment aussi où il pensait à son acte meurtrier ou même s'y décidait ». Et d'autre part, comme l'observait justement le Tribunal cantonal de Zurich dans un arrêt de 1955, les homicides doivent être classés, dans notre loi, « d'après des critères relevant de la morale » : le meurtre par passion est ainsi « le fait typique d'un individu par ailleurs intègre qui, sans sa faute, se trouve placé dans une crise qui le conduit à tuer », tandis qu'au contraire l'assassinat est « le crime typique commis par celui dont les penchants envers la société sont complètement étouffés ou en tout cas refoulés par les instincts égoïstes »¹. En l'espèce, S..., meurtrier par amour, relevait de la disposition de l'article 113 du Code pénal étant donné sa droiture et son caractère, sa personnalité honorable, les mobiles et les circonstances qui l'avaient conduit à son geste désespéré, son regret et son repentir, ce que le jugement a d'ailleurs admis en le condamnant à la peine de quatre ans d'emprisonnement. Les explications et controverses qui s'étaient déroulées sur les menaces proférées, le plan ou l'absence de plan, la dissimulation du fusil chargé, etc., n'avaient donc plus d'importance en droit dans la perspective et les circonstances qui devaient être tenues pour décisives.

4. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer cette position de principe et de tracer la limite entre le meurtre par passion et le meurtre simple, l'homicide ordinaire (art. 111 C. pén.), dans un arrêt de 1956 appliqué au cas d'un fiancé éconduit, auquel sa fiancée avait rendu son anneau à la suite de querelles constantes dues au manque de caractère du jeune homme, et au fait qu'elle s'était liée d'amitié avec un autre garçon. Ayant refusé, après la rupture, de faire avec son ancien fiancé une excursion dominicale et l'ayant prié de la laisser continuer seule son chemin un soir où elle se rendait à une répétition d'un club d'accordéon — où elle devait rencontrer son nouveau soupirant, — l'ex-fiancé furieux et désappointé était rentré chez lui sans prendre congé, ayant décidé de tuer son rival, avait pris son fusil d'ordonnance et douze car-

1. Voir l'arrêt de l'Obergericht de Lucerne, du 4 juillet 1946, dans la *Revue suisse de jurisprudence* (*Schweiz. Juristen Zeitung*), Zurich, 1946 p. 362, et les *Blätter für zürcher. Rechtsprechung*, 1946, n° 100, et l'arrêt de l'Obergericht de Zurich, du 10 nov. 1955, *Rev. suisse de jurisprud.* 1955, p. 278.

touches, était revenu se poster au bord de la route et, quand la jeune fille et son compagnon passèrent à bicyclette vers vingt-trois heures, il avait fait feu sur ce dernier, à cinq mètres, au jugé, en tenant son arme à la hanche puis, l'ayant manqué, il avait rechargé l'arme et tiré, debout, à trente mètres, en visant, une seconde balle qui avait aussi manqué son but. Il avait alors renoncé à son projet et laissé son fusil sur place, dans des buissons où il fut retrouvé le lendemain. Le Tribunal cantonal de Zurich l'avait condamné pour délit manqué de meurtre (art. 22 et 111 C. pén.), et admettant sa responsabilité restreinte au sens de l'article 11 du Code pénal (il s'agissait d'un ouvrier auxiliaire resté à un stade retardé et que la jeune fille avait précisément quitté parce qu'elle était « lasse de devoir continuellement le guider en toutes choses et s'occuper de lui comme d'un enfant »), il avait prononcé une peine de deux ans et demi d'emprisonnement.

Le recourant s'étant pourvu en nullité en reprochant à la juridiction cantonale de n'avoir pas fait application de l'article 113 sur le meurtre par passion, la Cour fédérale a précisé que, pour que cette disposition puisse s'appliquer, « il ne suffit pas que le délinquant ait été entraîné par sa passion, qu'il ait plus ou moins échappé au contrôle de sa raison et de sa volonté au moment où il a agi ; un meurtre pur et simple peut aussi être commis sous l'influence d'une vive émotion. Si la sanction du meurtre par passion est moins sévère, c'est parce que l'émotion violente qui a déterminé l'auteur à agir était excusable au regard des circonstances. Mais toute émotion n'est pas excusable dès qu'elle peut s'expliquer psychologiquement par l'ensemble des circonstances objectives et subjectives. C'est plutôt selon des critères d'ordre moral qu'on doit apprécier si la passion est « excusable ». L'émotion ne doit pas être due exclusivement ou principalement à une impulsion égoïste ou moralement basse ; elle doit au contraire paraître justifiée par les circonstances extérieures qui ont provoqué « l'excitation passionnelle ». Lors des travaux préparatoires les membres de la Commission d'experts avaient « souligné à plusieurs reprises que l'émotion, pour être admissible, devait être la conséquence d'une provocation, d'une offense imméritée ou d'un état de détresse », ce qui n'était pas le cas en l'espèce et ne permettait donc pas d'admettre la forme privilégiée du meurtre ou de sa tentative¹.

1. Arrêt *Schneider c. Ministère public du canton de Zurich*, du 20 mars 1956, *R.O. des Arrêts du T.F.* 1956, vol. 82, IV p. 86 ; trad. *Journal des Tribunaux* 1956, IV p. 103.

5. Une autre question se pose encore, à savoir si, dans le cas du « meurtre par passion » peut s'appliquer, *conjointement* à la disposition privilégiée, la circonstance atténuante de la provocation, ou éventuellement aussi celle de la tentation grave causée par le fait de la victime, prévues à l'article 64 du Code pénal qui détermine les circonstances atténuantes légalement admissibles, le système français des circonstances « morales » ou « judiciaires » indéterminées ayant disparu en Suisse depuis l'introduction du Code pénal de 1937. Cet article prévoit en effet que le juge « peut atténuer la peine » (dans les limites de l'« atténuation simple » fixées à l'article 65), lorsque notamment le coupable a agi en cédant à un mobile honorable, à une détresse profonde ou sous l'impression de la menace, lorsqu'il a été induit en tentation grave par la conduite de la victime, ou « entraîné par la colère ou par la douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée ».

La réponse est simple et logique dans le système de notre droit, et elle est clairement donnée par sa genèse même. La proposition avait été faite en effet, devant la II^e Commission d'experts (vol. II, p. 157), de remplacer la définition proposée du « meurtre par passion », pouvant prêter à confusion, par ces termes précis : « s'il a tué dans l'entraînement de la colère ou d'une douleur violente produites par une provocation ou une offense injustes », ce qui aurait permis de biffer la disposition de l'article 113 en appliquant simplement, de manière générale, la circonstance atténuante correspondante comme pour tout autre délit, en s'inspirant du système du Code pénal italien. Mais on n'a pas voulu sacrifier cette incrimination spéciale (*Totschlagstatbestand*) et on a finalement préféré

consid. 1. L'arrêt fédéral relève (cons. 2) que la rupture de fiançailles aurait dû faire comprendre au recourant que Marguerite W... n'avait plus d'engagement envers lui et ne voulait plus en avoir, d'autant qu'il savait déjà qu'elle voulait le quitter et qu'elle avait des rapports amicaux avec un autre jeune homme. En lui laissant l'espoir d'une réconciliation s'il réussissait à surmonter l'épreuve qu'elle lui avait imposée (c'est-à-dire s'il se montrait capable de se passer de son aide et de ses conseils constants), elle n'assumait aucune obligation d'annuler la rupture ou de cesser de voir son ami. Le recourant devait donc se dire qu'il devait respecter, jusqu'à ce qu'elle revienne sur sa décision ou la confirme, la liberté qu'elle avait recouvrée. L'attitude de la jeune fille et notamment le fait d'avoir décliné son invitation et refusé qu'il l'accompagne, ne « justifiait » pas sa conduite et l'émotion sous laquelle il s'était décidé à agir, cela d'autant moins que sa colère était dirigée non pas contre la jeune fille mais contre le jeune homme qui l'accompagnait, lequel n'avait ni participé à la conversation ni accompli un seul acte qui pût irriter ou offenser Schn... ; le simple fait que la victime visée paraissait jouir de l'affection de Marguerite W... ne suffisait pas à « excuser » l'émotion qui l'avait emporté à tirer par deux fois sur son rival pour le tuer.

la solution actuelle pour maintenir le système tripartite de l'homicide (simple, aggravé, et privilégié). Il ne fait donc pas de doute que la disposition privilégiée implique la colère ou la douleur et l'émotion violente qui résultent de la provocation, ou plus généralement de la conduite ou de l'attitude de la victime, ou d'une offense imméritée. Et il va de soi d'autre part qu'une *même* cause d'atténuation ne peut être prise *deux fois* en considération par la combinaison de la partie générale et de la partie spéciale du code pour aboutir à une double atténuation en raison d'un même fait.

Ainsi la provocation ou la douleur provenant d'une offense imméritée peuvent être légitimement retenues pour atténuer la culpabilité et la peine de l'assassinat ou du meurtre simple, d'après les principes normaux, mais non celles du meurtre privilégié qui les inclut. En revanche, *d'autres* circonstances atténuantes qui n'auraient pas été prises en considération par le législateur pour former les éléments constitutifs du meurtre par passion, comme le mobile honorable, ou le repentir sincère manifesté par la réparation spontanée du dommage subi par les proches, du fait de l'infraction commise, pourraient être retenues.

6. Une autre cause générale d'atténuation possible se pose enfin encore dans ce domaine, comme nous avons pu le voir à la lumière de certains cas précédents : c'est la rencontre du critère de l'homicide commis en proie à une violente émotion faisant « sortir l'auteur de lui-même » en quelque sorte, le privant de son contrôle, avec un état de responsabilité restreinte (voire d'irresponsabilité), du fait de la réduction (éventuellement de l'abolition) de ses facultés de conscience ou de détermination, au sens de l'article 11 (ou éventuellement 10) du Code pénal. En d'autres termes, les dispositions des articles 113 et 11 peuvent-elles concourir, et à quelles conditions ? La réponse, en se fondant toujours sur la *ratio legis* et le système général du Code, n'est pas difficile à donner, et elle l'a été clairement dans plusieurs des exemples que nous avons pu et pourrons encore citer.

Chaque individu neurasthénique, psychopathe, souffrant de troubles du caractère, intellectuellement déficient, même débile mental, n'est pas nécessairement de ce fait restreint dans sa responsabilité au sens du Code pénal, et il y a donc lieu d'examiner de près, dans chaque cas, les éléments biologiques et psychologiques fournis par l'expertise et l'enquête, pour décider si l'état constaté

entraîne bien, sur la faculté de conscience ou de détermination du sujet, les conséquences visées par ces dispositions et en particulier, le plus souvent, par l'article 11 du Code pénal.

Il est clair que le juge, en fixant la peine, ne saurait pas plus que dans le cas des circonstances atténuantes, prendre *deux fois* en considération la même cause psycho-pathologique justifiant une atténuation de la peine obligatoire dans le cas de l'article 11 du Code pénal. Mais il est non moins clair qu'une « cause bio-psychologique » réduisant la responsabilité fondamentale peut exister à côté d'un « état passionnel » ou émotionnel intense. Dans ce cas l'état constaté déborde le cadre d'une circonstance plus ou moins excusable, pour entrer dans le domaine de l'« incapacité pénale » partielle, et il est dès lors tout à fait normal de tenir compte aussi de cet état particulier et d'en tirer les conséquences juridiques expressément prévues par le législateur en pareil cas. Cette solution est conforme aussi bien à la logique de la loi qu'à l'équité. Hafter, dans son manuel du droit suisse a observé que « dans les cas douteux le juge doit examiner si l'émotion violente existant au moment de l'acte homicide était d'une telle intensité qu'il y ait lieu d'admettre une irresponsabilité ou une responsabilité restreinte au sens des articles 10 ou 11 du Code pénal », ce que « n'exclut pas la juste conception de nos dispositions ». Car le juge peut fort bien arriver, sur l'ensemble des données d'une espèce, à la conclusion que chez l'auteur d'un homicide il n'y avait pas atteinte à ses facultés de conscience ou de détermination, malgré l'émotion violente qui l'a poussé à tuer, alors que ce peut être le contraire chez un autre. Comme l'a bien dit et mis en évidence le Tribunal cantonal de Zurich en suivant l'expertise qui avait « combiné » les deux dispositions légales, dans un arrêt de 1950 visant l'auteur d'une tentative de meurtre reconnu atteint de névrose, « il est conforme à la volonté du législateur d'appliquer pleinement à l'agent en bonne santé, qui tue en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable, la peine de l'article 113, et d'appliquer au contraire au malade, qui ne peut être rendu dans la même mesure responsable de son impulsion violente précisément à cause de ses racines pathologiques (*gerade wegen ihrer krankhafter Wurzeln*) l'atténuation parallèle découlant de sa responsabilité restreinte » : Il y a bien là en effet, à la fois meurtre par passion d'après l'article 113 et responsabilité restreinte de son auteur d'après l'article 11, et la situation n'est juridiquement pas sans analogie avec le cas où

les circonstances atténuantes de l'article 64 non impliquées dans la disposition de base privilégiée, peuvent s'appliquer complètement¹.

Cela paraît hors de doute et c'est la seule solution possible d'après notre loi, car elle tient justement compte des *deux* situations et raisons d'atténuation distinctes : un état biologique anormal pris en considération dans tous les cas, et une perturbation occasionnelle au moment de l'acte, pouvant se produire même chez un être absolument normal, et qui fait apparaître son acte meurtrier comme humainement moins grave et moins coupable à cause des circonstances qui l'ont plongé dans son état passager d'émotion passionnelle « excusable » à vues humaines. C'est la solution qui a été appliquée judicieusement aussi par le Tribunal de Payerne dans le cas, jugé en janvier 1960, du meurtrier passionnel rappelé plus haut, et dont la peine prononcée d'après l'article 113 du Code pénal a été conséquemment réduite en application de l'article 11, par une « atténuation libre » au sens de l'article 66. Il y avait en effet dans ses « antécédents psycho-pathologiques » toute une série d'éléments personnels comportant des troubles psychiques et des troubles neuro-végétatifs, un « état dépressif » et un désarroi moral complet, sans qu'on pût parler d'ailleurs, à dire d'experts, d'une maladie mentale proprement dite, telle que la schizophrénie, l'épilepsie ou la psychose maniaco-dépressive².

1. Zurich, *Obergericht*, arrêt de la 1^{re} Chambre, du 7 décembre 1950, publié dans *Blätter für zürcher. Rechtsprech.*, 1951, vol. 50, p. 173, n° 264 ; cf. *Bulletin de jurispr. pén.*, Berne, 1952, n° 178, p. 86.

2. Arrêt *Edouard S...*, du 28 janvier 1960 (cf. note 2, p. 257, pour le premier problème de l'application de l'art. 113 C. pén.). En ce qui concerne l'application concurrente de l'article 11 du Code pénal, nous avons pu notamment relever dans notre analyse (*Rev. pén. suisse*, 1960 p. 139 et s.) les indications suivantes empruntées à l'expertise et au jugement. Bien qu'il y eût un état passionnel paroxystique et que les circonstances rendaient « excusable », et bien que cet état eût un caractère « pathologique » à dire d'experts, il ne présentait toutefois pas une intensité suffisante pour justifier une irresponsabilité totale (au sens de l'art. 10 C. pén.), car même porté à son paroxysme « il a certes diminué l'état de conscience mais ne l'a toutefois pas supprimé entièrement ». Cependant, par suite d'un trouble dans sa santé mentale l'inculpé, au moment d'agir, « ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation » au sens de l'article 11 du Code pénal. Car il existait sans doute « une profonde fragilité constitutive » et des « traits dépressifs » marqués, à côté d'antécédents psychopathologiques héréditaires, de chocs affectifs et de situations traumatisantes dans son enfance et sa jeunesse ». Le père, bien que travailleur, était emporté et irritable, surtout sous l'influence de l'alcool (qui s'était accrue à la suite de revers économiques) ; il élevait durement ses enfants, ne ménageant pas les punitions corporelles. La mère, de caractère dépressif, devait avoir présenté des idées de persécution. Il lui arrivait parfois, sans raisons apparentes, de prendre un de ses enfants avec elle et d'aller se cacher dans les bois ou dans les champs jusqu'à la tombée de la nuit et, à la suite des revers mentionnés, elle était devenue de plus en plus dépressive et errait seule

La Cour de cassation genevoise a eu l'occasion de confirmer et d'appliquer encore ces principes dans une affaire toute récente, qui fut portée devant la Cour de cassation fédérale et qui souligne bien l'importance de tels cas, et l'évidente justification de la solution. Deux époux vivaient désunis depuis longtemps déjà, le mari ayant une maîtresse et la femme humiliée étant d'un caractère difficile et se montrant fort jalouse et agressive. Un matin où le mari rentrait chez lui après avoir passé la nuit chez sa maîtresse, une nouvelle discussion, bientôt violente, s'engagea à propos de cette liaison, d'un éventuel départ de l'épouse (une procédure en divorce étant engagée) et de l'avenir des deux enfants. Soudain, comme « poussée par une force irrésistible » et « voulant en finir », a-t-elle dit, tandis que son mari était attablé à la cuisine et lisait des lettres des enfants alors dans une colonie de vacances, l'épouse avait été chercher dans la chambre à coucher un poignard de scout qu'elle avait laissé dégainé sur sa table de chevet, elle était revenue rapidement à la cuisine et avait frappé son mari dans le dos, puis lui avait porté encore plusieurs coups de poignard (à la tête, à la nuque et au ventre) alors qu'il cherchait à se dégager et à fuir hors de la maison. Pendant que des gens accourus à ses appels au secours l'emportaient, l'épouse avait changé ses vêtements tachés de sang et manifesté l'intention de se suicider au gaz. L'expertise relevait combien elle avait longtemps et de manière croissante souffert d'un sentiment d'infériorité, puis de jalousie, et enfin d'un sentiment d'abandon et de frustration dans tous les domaines, état qui à l'époque de sa tentative de meurtre avait « atteint la limite du supportable ». Elle y avait réagi par des périodes dépressives profondes mêlées de sursauts de révolte et de comportements agressifs. Elle était, en résumé, atteinte de troubles caractériels névrotiques et elle restait, tant que sa situation conjugale et familiale n'aurait pas été réglée, « susceptible de réactions dangereuses pour elle-même ou pour autrui ». Lors de son jugement (le 12 mars 1964) le jury genevois a répondu négativement, de manière assez surprenante, à la question relative à la tentative accomplie par l'épouse « alors qu'elle était en proie à une émotion violente et que

dans les bois ou au bord du Rhône, au point que ses enfants inquiets devaient partir à sa recherche. Les revers familiaux avaient décidé à placer leur fils Edouard, à l'âge de quelques mois, chez une tante maternelle, où il était resté jusqu'à l'âge de six ans, ce qui avait contribué à son sentiment d'insécurité et d'abandon lorsqu'il rentra dans sa famille qui constituait pour lui un milieu étranger, puisqu'il ne connaissait pas ses frères et sœurs, et à peine ses parents.

les circonstances rendaient excusable » (art. 113 C. pén.), de même qu'à la question de savoir si au moment d'agir elle était « irresponsable » au sens de l'article 10 du Code pénal. Il reconnaissait en revanche qu'elle avait agi « à un moment où elle était atteinte d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience » réalisant les conditions de l'article 11 du Code pénal. L'accusée avait été alors condamnée à trois ans et demi de réclusion pour tentative de meurtre (art. 111) avec une responsabilité atténuée (art. 11), et la Cour avait ordonné la suspension de la peine et le renvoi de la condamnée dans un établissement psychiatrique pour y être traitée (conformément aux art. 14 et s. C. pén.).

Sur recours de cette décision la Cour de cassation genevoise, fondée sur les dispositions de la procédure pénale cantonale, avait constaté que le jury avait clairement et souverainement tranché les questions qui lui avaient été régulièrement posées et en particulier celle qui visait le meurtre par passion ; elle avait estimé en conséquence, dans son arrêt du 10 juillet 1964, qu'il était superflu d'examiner — quel que pût être l'intérêt de ces questions débattues au cours du procès — « si la préméditation n'empêchait pas l'application de l'article 113 du Code pénal sur le meurtre par passion, et si la disposition privilégiée sur le meurtre par passion ne peut concourir avec l'application de l'article 11 du Code pénal sur la responsabilité restreinte et l'atténuation de peine qu'elle entraîne ».

1. Arrêt, non publié, de la Cour de cassation genevoise, du 10 juillet 1964, en la cause *Ministère public du canton de Genève c/ Jeanine S.*, et arrêt de la Cour de cassation fédérale du 17 septembre 1964, dont il paraît nécessaire de rappeler expressément, pour la clarté d'ensemble de notre système, les considérants décisifs suivants qui règlent définitivement les problèmes que nous avons abordés :

* 4. Il ne suffit pas qu'une émotion violente s'explique psychologiquement par l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pour qu'elle soit excusable. Pour juger si elle l'est, une appréciation morale est nécessaire : elle ne doit pas découler exclusivement ou principalement de tendances égoïstes ; elle doit au contraire paraître justifiée par les circonstances extérieures — une provocation, une offense imméritée, un état de détresse — qui l'ont déclenchée (RO, 82 IV, p. 88).

* ... En passant la nuit précédente chez sa maîtresse, S... a gravement outragé sa femme. Sans doute y a-t-il eu échange de propos violents entre les époux ; mais même si c'était la recourante qui avait commencé à tenir de tels propos, on ne pourrait voir là qu'une première conséquence de son émotion violente, laquelle ne cesserait pas pour autant d'avoir été causée par l'outrage subi et, partant, d'être excusable au sens de l'article 113 du Code pénal.

* 5. La circonstance atténuante de la provocation injuste ou de l'offense imméritée est en général réalisée en cas de meurtre par passion. Néanmoins il n'est pas possible d'atténuer la peine en vertu de l'article 65 : l'émotion violente et excusable sous l'empire de laquelle l'auteur a agi ne saurait être prise en considération une seconde fois à titre de circonstance atténuante (GRAVEN, RPS, 1960, p. 137). Rien ne s'opposerait en revanche à ce que la peine soit atténuée en raison d'une autre circonstance, par exemple le repentir actif. Le recourant en l'espèce n'invoque pas l'article 64 C. pén.

L'arrêt rendu sur recours en nullité par la Cour de cassation fédérale, le 17 septembre 1964, est d'un grand intérêt pour la confirmation définitive des principes que nous avons analysés dans ce chapitre et qui sont désormais précisés en tous points. L'arrêt cantonal attaqué ne pouvant être maintenu — le Tribunal fédéral ayant constaté qu'il n'était pas douteux que lorsque l'épouse jalouse et excédée avait frappé son mari elle était en proie à une émotion violente, et relevé que le jugement de la Cour d'assises genevoise était muet sur les causes de cette émotion violente et son caractère excusable —, l'affaire a été soumise derechef, au début de mars 1965, à une nouvelle Cour d'assises (conformément à l'art. 447 et s. du C. proc. pén. genevois). Après des audiences rendues difficiles par l'exposé des dissensions et de la « vie infernale » du ménage et par les griefs passionnés de l'épouse faisant le procès « de tous les autres en oubliant qu'il s'agissait du sien », le jury a admis l'émotion violente excusable et la responsabilité restreinte de l'inculpée (art. 113 et 11, C. pén.), mais non l'irresponsabilité (art. 10), ni l'existence de circonstances atténuantes (art. 64) non comprises déjà dans la disposition privilégiée sur le meurtre par passion. En conséquence de quoi la Cour et le jury (statuant ensemble sur la peine selon le système genevois) ont, par arrêt du 5 mars 1965, fixé la durée de la réclusion à trois ans (correspondant à peu près à la détention déjà subie), et ordonné la suspension de la peine et l'hospitalisation de la condamnée (selon l'art. 14, al. 2 C. pén.), désormais au bénéfice du seul traitement psychiatrique et d'apaisement dont elle a besoin.

7. Tous les problèmes principaux posés par le régime de notre Code pénal en ce domaine étant ainsi élucidés, il reste à répondre

* 6. L'application de l'article 113 du Code pénal n'exclut pas, en principe, celle de l'article 11 du Code pénal. On ne voit pas pourquoi la responsabilité d'un meurtrier par passion ne pourrait pas être restreinte, à condition toutefois que sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation ne soit pas due uniquement à l'émotion violente qui l'étreignait au moment d'agir, car cela reviendrait, ici également, à retenir deux fois le même facteur subjectif (HAFTER, *Partie spéciale* p. 18, Logoz, *Commentaire du C. pén.* n° 5 l'ad art. 113, et surtout GRAVEN, *RPS*, 1960, p. 145 et s.).

* Il ressort toutefois de l'arrêt attaqué... que la faculté qu'avait Jeanine S..., le matin du 30 juillet 1962, de se déterminer, était restreinte par des troubles non dans sa conscience, mais dans sa santé mentale. Cette précision révèle déjà que ces troubles ne se réduisaient pas à l'émotion qui s'est manifestée au moment du crime... Ils procèdent en partie de dispositions constitutionnelles, en partie des conditions dans lesquelles la recourante a été éduquée et en grande partie des conflits conjugaux et familiaux dont elle a eu à souffrir au cours des dernières années. Il s'ensuit que le juge devra atténuer librement la peine prévue par l'article 113 du Code pénal.

à une question de *procédure* qui mérite aussi d'être évoquée. Puisque lors du renvoi en jugement, la Chambre d'accusation ne décide que sur des indices ou des présomptions et en l'état de la cause à la fin de l'instruction préliminaire, il n'apparaîtra souvent pas, avant l'administration de la preuve et les débats, s'il s'agira d'un assassinat, d'un meurtre par passion ou d'un meurtre simple. On risque donc des difficultés au cas où l'ordonnance de renvoi devrait viser — selon la tradition française — une incrimination unique et précise entraînant la compétence matérielle de la juridiction de jugement et déterminant le champ du procès. On a vu, par les deux affaires genevoises analysées plus haut et inspirées par la jalousie (uxoricide suivi de dépeçage, et tentative de meurtre sur le mari) combien le choix de la qualification définitive peut être délicat et controversé. Aussi la question d'un renvoi *alternatif* a-t-elle été formellement posée à la Cour de cassation genevoise, à la suite d'une autre affaire encore, elle aussi trouble et incertaine.

Par une ordonnance rendue en novembre 1951 la Chambre d'accusation, dans le doute, avait renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention de « meurtre, éventuellement meurtre par passion (art. 111, ou 113 C. pén.) », un jeune homme qui, très épris de son amie qu'il soupçonnait d'une liaison, l'avait suivie et épiée toute la nuit, dans sa voiture, et finalement devant l'immeuble où il la supposait entrée chez l'amant avec lequel elle était sortie un samedi soir. A l'aube, lorsqu'elle avait en effet quitté l'immeuble, il l'avait suivie à distance puis l'avait fait monter dans sa voiture ; le matin du dimanche, étonnée par le silence inhabituel régnant dans sa chambre, sa mère l'avait appelé en vain et la porte avait été forcée : on trouva sa maîtresse morte sur le divan et lui-même gisant, blessé, sur le tapis ensanglanté, et l'on pensa naturellement à un cas de « double suicide » classique par amour contrarié. L'enquête et l'expertise médico-légale révélèrent qu'en réalité le jeune homme avait étranglé sa maîtresse dans la voiture au cours d'une scène de jalousie, en tenant le volant d'une main et serrant de l'autre main gantée, autour du cou de la femme, le collier dont elle était parée ; puis il l'avait conduite chez lui, l'avait déposée sur son lit, s'était entaillé les poignets et avait ainsi mis en scène un double suicide apparent, dont il aurait été sauvé après avoir tué sa compagne consentante. Dans le pourvoi en cassation introduit devant la juridiction cantonale suprême l'inculpé, se fondant sur les dispositions du Code de procédure genevois d'inspiration

française (art. 195 et 197, C. proc. pén.) et sur la pratique suivie jusqu'alors, soutenait que la Chambre d'accusation ne saurait renvoyer quelqu'un en jugement pour une inculpation alternative et encore indéterminée, mais qu'il appartient au ministère public de spécifier l'inculpation retenue par lui dans ses réquisitions et de fixer ainsi l'attitude qu'il prendra devant la juridiction de jugement, afin que l'inculpé puisse utilement préparer sa défense.

Par arrêt du 25 mars 1952, comparant la situation de la procédure genevoise à celle qui résulte des dispositions traditionnelles françaises dont cette dernière s'est sensiblement écartée, la Cour de cassation cantonale (seule compétente en matière de problèmes de procédure, qui relèvent exclusivement des cantons d'après l'article 64 *bis* de la Constitution fédérale), a rejeté le pourvoi ainsi formé. Elle a reconnu qu'il est tout à fait normal et légitime que la Chambre d'accusation, qui se fonde simplement sur des *présomptions* et n'a pas à juger le cas ni à administrer des preuves, puisse admettre, sans contradiction ni violation de la loi, qu'il existe dans l'affaire qui lui est soumise des présomptions suffisantes d'un homicide intentionnel simple au sens de l'article 111 du Code pénal, sans exclure d'autres présomptions suffisantes que cet homicide ait été commis dans des circonstances et sous l'effet d'une violente émotion pouvant réaliser les conditions de l'article 113 du Code pénal, ce qu'il appartient *aux débats* de démontrer ou d'infirmer. (C'est d'ailleurs l'incrimination qui fut en définitive admise par la Cour d'assises). « Aucune disposition de la procédure genevoise n'interdit, dans l'éventualité où la qualification définitive ne peut apparaître tout à fait clairement sur la seule base de l'instruction préliminaire et du dossier, de retenir provisoirement, pourvu qu'il s'agisse *d'un seul et même complexe de faits*, la prévention suffisante d'une incrimination principale, et de prévoir, à titre subsidiaire, la possibilité d'une incrimination de même nature, mais de degré différent ou d'ordre voisin, suivant la lumière que doit naturellement apporter le débat devant la juridiction de jugement »¹.

Cette jurisprudence a été suivie depuis, lorsque les circonstances le demandaient, sans plus soulever de difficulté ni de controverse.

1. Arrêt *Ministère public du canton de Genève c/ Pittet*, du 25 mars 1961, publié dans la *Semaine Judiciaire*, Genève, 1953, p. 67. A ce propos cf. G. FOEX (actuel président de la Cour de cassation de Genève), *La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de procédure pénale genevoise*, III^e Journée juridique (12 octobre 1963); Publications de la Faculté de droit de Genève, Librairie de l'Université, 1964, p. 94 et s.

Dans la plupart des cas d'ailleurs, il ne sera pas nécessaire d'y recourir, parce que le Code de procédure pénale genevois a permis de régler les difficultés ou contestations possibles en prévoyant qu'aux débats mêmes, et avant que l'affaire soit soumise à la délibération du jury, « le procureur général et l'accusé peuvent demander qu'il soit posé — à côté des questions habituelles et nécessaires indiquées aux articles 309 à 314 — toute autre question subsidiaire qui qualifie un fait, objet d'un chef d'accusation, de manière à placer l'accusé dans un degré inférieur de pénalité », et que « la Cour (le président) est tenue de statuer sur cette demande » (art. 315, C. proc. pén.).

C'est un exemple heureux selon nous, et digne d'être signalé, de la manière dont des formes et des dispositions classiques peuvent être rajeunies et renouvelées, de manière à tenir compte sans conservatisme excessif et routine, des idées, des besoins et des simplifications qu'exige notre époque.

5. *Le meurtre à la demande de la victime et l'assistance au suicide*

Ici notre droit aborde un des sujets les plus incertains et les plus discutés parmi ceux qui divisent aujourd'hui les criminalistes, les moralistes et les médecins et qui troublent l'opinion publique. Et il l'a fait de telle manière, en se souciant de solutions de bon sens et d'équité, que dans leur *Dossier confidentiel de l'Euthanasie* publié en 1962, après des procès retentissants que chacun garde à la mémoire, Barrère et Lalou ont pu conclure, à propos du problème juridique si négligé dans une matière pourtant aussi essentielle puisqu'il s'agit de régler « cet acte terrible, complexe et contradictoire » qu'est la « mort douce » intentionnellement donnée ou, si nous pouvons dire, l'homicide accordé à un être humain : « C'est un petit pays, la Suisse, qui semble avoir examiné avec le plus d'humanité et de largeur de vues ce délicat problème. Jamais selon le Code pénal fédéral, l'acte euthanasique ne peut être assimilé à un assassinat commis par un être particulièrement pervers ou dangereux. Jamais non plus il ne peut échapper totalement aux rigueurs de la loi, mais ces rigueurs risquent d'être singulièrement adoucies puisque le texte prévoit que celui qui, sur la demande sérieuse et instante d'une personne, lui aura donné la mort,

sera puni seulement de l'emprisonnement avec un maximum de trois ans »¹.

Vérifions donc comment et pourquoi notre loi mérite cet éloge et quelle est la solution qui ressort des dispositions qu'il nous reste à examiner. Le législateur suisse a été en effet très conscient de la difficulté et de l'importance que présentait le problème de l'« euthanasie » sous ses diverses formes, et l'exposé des motifs du projet de 1908 a, ici encore, très bien éclairé ses intentions. Il a tenu compte en réalité de deux problèmes particuliers par deux dispositions spéciales : l'une qui vise le « meurtre sur la demande de la victime » (art. 114 C. pén.), et l'autre, l'« incitation et l'assistance au suicide d'autrui » (art. 115) : C'est en effet par ces voies que l'acte, en principe désintéressé et commandé par des sentiments d'humanité et de pitié, apporte — pour nous en tenir d'abord au premier cas — la « bonne mort », la « mort libératrice », telle qu'on l'appelle depuis que le chancelier Thomas Morus en a éclairé le sens élevé dans le passage célèbre de son *Utopie* sur « les esclaves », en 1516, et que le chancelier Bacon, au siècle suivant, en a forgé le nom et a pris la même position humaine et novatrice, en estimant que « c'est la fonction du médecin de rendre la santé et d'adoucir les peines et les douleurs, et non seulement lorsque cet adoucissement peut conduire à la guérison, mais lorsqu'il peut servir à procurer une mort calme et facile ».

Il est évident que nous ne nous plaçons ici ni sur le terrain de l'éthique ou de la morale religieuse, ni sur celui de la déontologie médicale, que nous avons exposées abondamment ailleurs et dès 1950 où certains cas retentissants et douloureux divisaient l'opinion (affaire du Dr. Sander aux Etats-Unis, en particulier) ; nous comprenons parfaitement ces exigences et certaines légitimes hésitations. Mais c'est du point de vue juridique et sous l'aspect de l'intervention sociale, que nous nous préoccupons d'une solution équitable, mesurée et satisfaisante. Une solution, en d'autres termes, qui exclut les condamnations excessives, pouvant aller jusqu'à la mort ou à la réclusion à vie suivant les systèmes qui ne connaissent pas le régime des circonstances atténuantes judiciaires,

1. Igor BARRÈRE et Etienne LALOU, *op. cit.*, Ed. Stock, Paris, 1962. Quant au « tour d'horizon » que font les auteurs parmi les solutions du droit positif à la suite de la publication de M^e R. CHARLES, *Peut-on admettre l'euthanasie ?* (Paris, 1955), et quant à l'appréciation du système suisse, voir p. 185. Sur ce sujet cf. notamment notre étude d'ensemble : GRAVEN, « Le procès de l'euthanasie », dans *Rev. pénale suisse*, 1964, vol. 80, p. 238 et s. avec les notes.

lorsqu'un tel acte est « prémédité » et dès lors traité comme « assassinat », aussi bien que les acquittements purs et simples prononcés par le jury, et souvent sous les applaudissements, qui semblent donner « carte blanche » à l'homicide, comme on l'a vu maintes fois, du procès de Stanislaw Uminska à Paris en 1925 au procès Faïta à Nancy en janvier 1962 et, d'une manière plus spectaculaire et choquante encore, dans l'inoubliable « affaire de la thalidomide » à Liège, où la mère infanticide et le médecin de famille trop compréhensif ont été, après leur acquittement, acclamés, fleuris et reconduits triomphalement chez eux. Il ne s'agissait pourtant pas ici d'un cas d'« euthanasie », mais d'empoisonnement aux barbituriques, la petite infirme, par ailleurs bien viable, n'étant nullement exposée à d'intolérables souffrances et à une mort fatale et imminente ; elle avait été délibérément tuée, par le poison mis dans son biberon, après plusieurs jours d'attente et de discussions au sein du groupe familial¹. C'est, entre ces décisions extrêmes d'un caractère si « primitif » et mal élaboré qu'il convient de trouver, pour l'auteur ayant agi par sentiment d'humanité, une solution humaine aussi, mais qui ne détruise pas l'image, à la fois sereine et ferme, d'une véritable et nécessaire justice.

1. La première des dispositions du Code suisse (art. 114) prévoit donc que sera puni de l'emprisonnement (c'est-à-dire de la peine des « délits » au sens étroit et non de la peine criminelle), pour trois ans au plus (le minimum général étant de trois jours, art. 36 C. pén.) « celui qui, sur la demande sérieuse et instante d'une personne, lui aura donné la mort ».

Si — disait Zurcher dans son Exposé des motifs de 1908 — en privilégiant le « meurtre par passion » lorsque le meurtrier a été brusquement poussé au crime par l'explosion d'une passion soudaine, ce dont « le plus souvent il se repentira lorsqu'il aura repris son calme », le meurtre de « celui qui demandait instamment et sérieusement la mort bénéficie d'une atténuation de peine plus

1. Sur tous ces divers cas d'acquiescement : affaire Uminska/Jean Zinowski (Paris, 1925), affaires du Dr Sander et de Carol Paight, meurtrière de son père (Etats-Unis, 1950), Suzanne Ousof, meurtrière de sa mère (Paris, 1951), Mohamed Sekal, meurtrier de sa compagne (Alger, 1954), Benedetto Geponi, meurtrier de son épouse (Nice, 1955), Dmetro Huzar, meurtrier de sa fille (Paris 1962), Luigi Faïta, meurtrier de son frère (Nancy, 1962) etc., voir notre « Procès de l'Euthanasie », *Rev. pén. suisse*, 1964 p. 123 et s., et en particulier aussi l'article de M^e Lucienne SHERID, « De l'euthanasie par pitié à l'euthanasie étatique », dans *Rev. internat. de criminol. et de police techn.*, Genève, 1962, n^o 1, p. 5.

marquée», ce qui «tient compte de la tradition historique et des conceptions juridiques de l'heure présente». Et si notre législateur a distingué et «mis à part cette infraction, ce n'est pas par une raison de pure forme, ce n'est pas que le consentement de la victime, le sacrifice spontané d'un bien généralement protégé, puisse rendre licite une attaque prohibée. Une pareille interprétation serait inexacte et devrait d'ailleurs conduire à prescrire l'impunité absolue. Le consentement ne suffit pas à lui seul, il faut une requête sérieuse et pressante. Un malade, un blessé, dont l'état est sans espoir, supplie qu'on abrège ses souffrances; il serait hors d'état d'agir lui-même. Deux personnes qu'un même désespoir a frappées, conviennent de se donner la mort l'une à l'autre, mais l'une d'elles peut être sauvée. Tels seront les cas d'application les plus fréquents de cet article. Ces homicides ne sont pas, comme le meurtre ordinaire, inspirés par la brutalité qui n'a pitié de rien. Ils dérivent au contraire d'une intense compassion pour celui qui souffre, ou d'un profond attachement pour un compagnon d'infortune. Sans doute, la règle qui défend d'attenter à la vie humaine interdit d'aller ici jusqu'à l'impunité complète; mais ces gens-là sont dignes d'une large clémence».

Nous croyons qu'on ne saurait mieux préciser l'inspiration, le sens et la portée de notre loi, et que de plus amples explications sont superflues, tant ce raisonnement paraît à la fois juste et évident. Toutes les garanties sont données en ce sens qu'il faut, pour que la disposition plus indulgente soit applicable, non seulement le consentement, ou même le désir, le vœu généralement exprimé du malade ou de l'infirmes, d'être «délivré de ses souffrances», d'en «finir avec la vie» ou de «préférer mourir», mais une prière tout à fait nette, précise et sans ambiguïté dont il ait pris l'initiative (c'est pourquoi l'on a renforcé l'exigence d'une «demande instante et sérieuse» de sa part), et qui tende sans aucun doute à lui donner la mort. La victime doit vraiment sembler à l'auteur qui cède à sa prière, dans une situation si grave et désespérée, elle doit être si visiblement «aux abois de la mort» selon la forte expression de Bossuet, que la mort lui apparaisse comme la seule issue libératrice. Non seulement le «mobile» de l'agent doit être élevé et désintéressé, mais sa «culpabilité» réelle échappe pour ainsi dire au domaine criminel. En réalité on est bien loin du meurtre et de l'assassinat. La situation pathétique dans laquelle se trouve l'agent qui se décide à intervenir, et qu'il dénoue par la

résolution de donner une mort douce et bienvenue, est à l'opposé de la mentalité d'un véritable meurtrier, car il a moins l'intention de «tuer» que de «soulager», de délivrer ou de sauver un malheureux agonisant de ses souffrances; il n'agit pas par cruauté ou insensibilité, mais au contraire par humanité et charité; il ne veut pas faire une victime mais être un bienfaiteur; il ne veut même pas à proprement parler procurer la mort et agir dans un dessein homicide: il veut procurer plutôt l'anesthésie facilitant le douloureux passage et permettant au malade de «s'éteindre en paix». Il ne recourt à l'acte libérateur mais prohibé que comme à un suprême remède à des maux intolérables, à défaut d'autre remède efficace, pense-t-il. C'est pourquoi d'ailleurs on a pu dire que l'euthanasie disparaîtra un jour avec les progrès de la médecine, des thérapeutiques et des analgésiques modernes qui reculent toujours plus les bornes de la souffrance humaine et ouvrent le champ à des possibilités de diagnostic, de traitement et d'efficacité qui auraient semblé, il y a peu de temps encore, «miraculeuses». C'est dire que les exigences des tribunaux et la prudence de ceux qui risqueraient de succomber trop facilement à une sorte de panique de la pitié, devront alors être renforcées, elles aussi.

2. Mais la mort peut être donnée non seulement d'une manière directe: elle peut être, intentionnellement, conseillée, favorisée, rendue possible à celui qui décidera de se la donner lui-même par le suicide ou l'«homicide de soi-même». Le suicide ayant cessé d'être un délit dans nos droits, à la différence du régime ancien tel qu'il s'est conservé dans le droit anglais jusqu'à la loi du 3 août 1961, il est évident qu'il ne peut y avoir d'actes accessoires d'instigation, de complicité ou d'assistance punissables en tant que «participation au délit» de celui qui se suicide, et qu'il faut donc ériger ces actes en infraction spéciale si l'on veut les réprimer à cause du danger social et du caractère contagieux du suicide. Toutefois il faudra dans cette éventualité, plus encore que dans la précédente, n'intervenir qu'avec discrétion et si notamment celui qu'on veut poursuivre a agi par des sentiments ou des considérations qui justifient de le reconnaître comme un coupable méritant la sanction du droit pénal.

Dans ce cas aussi notre Exposé des motifs de 1908 a fort bien posé le problème en rappelant que le suicide a été rayé du catalogue des infractions par les codes modernes, «bien que souvent soit

digne de blâme celui qui se soustrait par ce moyen à des devoirs impérieux, pour les rejeter peut-être sur un plus faible». Mais c'est de sa propre vie que dispose ce lui qui pense, conformément à la maxime d'Epicure résumant le sentiment général de l'antiquité païenne, que « nous sommes maîtres des douleurs, maîtres de les supporter si elles sont tolérables, et dans le cas contraire, maîtres de quitter d'une âme égale, comme un théâtre, la vie qui ne nous plaît pas ». Nous avons adopté, dans le droit moderne tel qu'il s'est développé dans la période des codes classiques européens, la conception de Beccaria selon lequel « le suicide est un délit qui ne paraît point passible d'une peine proprement dite, puisqu'elle ne tomberait que sur des innocents, ou sur un corps froid et insensible. C'est un crime sans doute — ajoutait-il — mais un crime que Dieu punit parce que lui seul peut punir le coupable après sa mort ; le suicide n'est point justiciable du tribunal des hommes ».

Dans la réglementation suisse, l'Exposé des motifs relevait dès lors et quant à la sanction qui pouvait intervenir pour frapper celui qui incite ou aide autrui à se donner la mort : « Il est vrai que l'assistance peut avoir été réclamée par de sérieuses instances ; il est vrai que l'exhortation peut provenir d'un ami désintéressé qui, pour le malheureux lui-même comme pour les siens, lui conseille de se soustraire par la mort à une honte imminente. Le législateur laisse impunis à juste titre les cas de ce genre. En revanche, le sentiment du juste, aussi bien que le besoin social de protection, réclame une répression contre celui qui, dans un intérêt personnel (par exemple, pour se soustraire à un devoir d'assistance ou pour hériter plus vite) pousse un malheureux à la mort, en le trompant peut-être, ou l'encourage dans sa résolution en lui fournissant les moyens de se tuer ». C'est en partant de ces raisonnables considérations que le législateur suisse a soigneusement pesé et limité le texte de l'article 115 du Code pénal en menaçant de la réclusion pour cinq ans au plus (c'est-à-dire de la peine criminelle entraînant la privation des droits civiques), dans les cas graves, ou de l'emprisonnement (pour trois ans au maximum), « celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, si le suicide a été consommé ou tenté ».

Ainsi donc, les limites sont nettes. Si, en soi, l'assistance est répréhensible sous toutes ses formes (qu'elle ait lieu par simple conseil ou encouragement, ou par un acte matériel comme de

fournir l'arme, le poison ou le narcotique, de nouer la corde ou d'ouvrir la conduite du gaz), la loi a pourtant établi deux conditions importantes pour tenir compte de l'évolution des mœurs et des conditions sociales et pour empêcher qu'on aille trop loin dans l'intervention pénale : elle exige d'une part que le suicide ait été consommé ou au moins tenté, et non seulement conseillé ou préparé ; et d'autre part que l'auteur de l'incitation ou de l'assistance ait été poussé par un *mobile égoïste* démontrant une mentalité criminelle, qu'elle soit perverse, basse ou cupide. L'incitation ou l'assistance au suicide peuvent en effet être inspirées aussi par des motifs altruistes ou d'un caractère élevé, et le Message que le Conseil fédéral adressait aux Chambres en leur présentant le projet de Code pénal en 1918 y insistait. Il en résulte que ne seront punissables ni le médecin, le fils, l'épouse ou le proche qui, par pitié et par compassion, procurent à l'incurable la dose de morphine ou de véronal qui lui permettra de mettre un terme à ses souffrances, ni par exemple encore l'officier qui, par sentiment d'honneur militaire, engage un camarade coupable d'une faute grave de trahison, de capitulation ou de désertion, à se « faire justice » et lui remet l'arme qui doit y servir.

Les dispositions du Code pénal militaire suisse sur le meurtre simple, l'assassinat, le meurtre par passion, le meurtre à la demande instante de la victime, l'incitation et l'assistance au suicide, et l'homicide par négligence (art. 115 à 120 CPM) concordent en effet en tous points, quant à l'incrimination et aux peines (sauf pour l'assassinat qui serait commis en temps de guerre et pourrait alors être exceptionnellement sanctionné de la peine de mort, art. 27 CPM), depuis qu'après la promulgation du Code pénal ordinaire en décembre 1937, la « loi fédérale du 13 juin 1941 adaptant au Code pénal suisse le Code pénal militaire et la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale » a modifié la version du Code pénal militaire qui, en 1927, avait adopté le système de l'avant-projet suisse et en particulier, sa définition plus concrète et énumérative de l'assassinat¹. Ainsi peuvent être résolus sem-

1. Voir dans l'*Avant-projet de Code pénal militaire avec motifs*, rédigé par le prof. HAFTER (traduction du prof. Logoz), Berne, 1919, les articles 96 à 101 (et spécialement la définition détaillée de l'assassinat, art. 97), p. 112-115 ; GRAVEN, « Le système de la répression de l'homicide en droit suisse », extrait de la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, janvier 1951, p. 45 et s., le régime du droit militaire de guerre ; et surtout en ce qui concerne l'application en temps de guerre et les condamnations prononcées, exécutées ou commuées pendant la deuxième guerre mondiale (il n'y en avait pas eu durant celle de 1914 à 1918), J. EUGSTER, ancien auditeur en chef de

blement dans le droit militaire et dans le droit commun (sous réserve de la mesure de la peine fixée d'après les circonstances), non seulement l'incitation ou l'assistance au suicide se produisant pour des raisons et dans des conditions de la vie militaire, mais aussi le cas si abondamment discuté de la « mort par pitié » (*mercy killing*) donnée à un blessé ou un agonisant, sans aucune possibilité de secours, qui râle sur le champ de bataille, et supplie qu'on lui accorde le « coup de grâce » mettant fin à son indicible et lent supplice final.

3. Il est clair que certaines autres questions doivent se poser ici, comme dans tous les autres cas d'ailleurs. Les principes généraux et les dispositions bien agencées du Code permettront de les résoudre aisément.

a) La première question est celle du concours possible des dispositions privilégiées des articles 114 et 115 du Code pénal avec l'une des *circonstances atténuantes* prévues à l'article 64 du Code pénal (auquel correspond l'article 45 du Code pénal militaire). Nous avons vu comment il y a lieu de la résoudre : Le juge examinera dans chaque affaire si la circonstance invoquée comme motif supplémentaire d'indulgence est impliquée ou non dans la définition et les éléments de l'infraction privilégiée : ce peut être le cas par exemple, dans le meurtre à la demande pressante de la victime, pour la circonstance de la « tentation grave » résultant de la conduite même de celle-ci, ou pour le fait d'avoir agi « sous l'ascendant d'une personne à laquelle on doit obéissance ou de laquelle on dépend » ; et plus encore, dans l'incitation ou l'assistance au suicide, pour le « mobile honorable », qui entraîne même l'impunité puisqu'il est compris dans les mobiles « altruistes » (non égoïstes) excluant la commission d'une infraction en pareil cas. Mais il est évident que l'auteur poursuivi en justice sous l'une des inculpations visées pourra toujours invoquer, par exemple, la circonstance atténuante légale résultant du fait d'avoir « manifesté par des actes un repentir sincère, notamment en réparant le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui ».

b) La deuxième question est celle de l'*erreur de fait* qui pourrait assez facilement se produire dans de semblables cas, l'auteur ayant

l'Armée suisse : « La peine de mort dans le droit pénal militaire suisse », *Rev. internat. de criminol. et de police techn.*, 1962, n° 4 p. 293.

été convaincu de bonne foi, d'après les circonstances et sans qu'une négligence répréhensible puisse lui être imputée, que c'est bien la mort (et non un calmant ou un anesthésique) qui était instamment sollicitée de lui, ou encore, dans la seconde incrimination, que l'auteur auquel il a donné son aide voulait bien effectivement se suicider (alors que cela n'était pas sa réelle intention).

En droit suisse, la question est aisée à résoudre parce que la loi même en donne la clé dans ses dispositions générales sur l'erreur et sur la culpabilité, à défaut de laquelle on ne peut frapper l'auteur du fait, d'une sanction pénale (art. 18 C. pén.). Comme chacun doit être jugé sur ses intentions dans la mesure où elles sont coupables, et non sur la matérialité de l'acte en soi ou du résultat, le législateur en a déduit la règle expresse de l'article 19 du Code pénal d'après laquelle « celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle est favorable » : ce qui peut le conduire à l'acquiescement quand, ayant pris toutes les précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, on n'est pas fondé à lui reprocher son erreur et par conséquent la conduite qu'elle a entraînée. Mais si l'agent « pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues », il est « punissable pour négligence, si la loi réprime son délit comme acte de négligence », c'est-à-dire que la disposition sur l'homicide par négligence (art. 111 C. pén.) lui sera applicable lorsqu'il aura ainsi « causé la mort d'une personne ».

c) Les dispositions générales permettent enfin de résoudre aussi par exemple la question débattue dans le cas de l'agent qui aurait décidé *un irresponsable*, comme un enfant incapable de discernement, un fou, un maniaque atteint de délire mélancolique ou de la hantise invincible de la persécution, à se suicider. Il n'y a pas en pareil cas, à proprement parler, incitation au suicide d'autrui, qui suppose juridiquement un choix libre et conscient de la mort par la victime elle-même : on se trouve selon notre droit en présence d'un homicide intentionnel commis par un « auteur médiateur », qui se sert de la victime comme d'un instrument destructeur d'elle-même. On retombe donc là dans les dispositions ordinaires et l'agent serait en conséquence jugé sur la base des règles visant l'homicide simple (art. 111), ou qualifié (art. 112), ou même éventuellement le meurtre accompli sous l'empire d'une passion ou d'une émotion violente que les circonstances pouvaient rendre excusable, si tel était le cas (art. 113).

Toutes nos dispositions s'agencent et se rejoignent donc de manière à permettre dans toutes les hypothèses une application souple s'efforçant d'être équitablement adaptée et mesurée, quant à la sanction, aux circonstances particulières et à la culpabilité de chaque affaire¹.

6. L'infanticide commis par la mère lors des couches

La dernière des dispositions privilégiées spéciales en apporte une démonstration de plus. Rien n'est plus éloigné, dans notre manière d'envisager et de traiter ce cas particulier, de la théorie et de la pratique classiques du droit français avec sa tradition initiale d'impitoyable rigueur (art. 302 C. pén.), même retouchée par la loi du 24 novembre 1901 qui a cherché, sans abandonner sa notion fondamentale du crime d'infanticide, à privilégier aussi cette infraction pour la mère, par rapport aux tiers.

Notre disposition sur l'assassinat (art. 112) a déjà fait apparaître qu'il n'y a pas d'aggravation pour ainsi dire automatique de l'incrimination et de la peine à raison des liens de parenté (s'agit-il du parricide ou de l'infanticide). Le droit suisse dont l'évolution est en ce domaine tout à fait parallèle à celle du droit allemand (paragr. 217, sauf que nous ne faisons plus de différence avec la

1. Le professeur SCHWANDER notamment, dans son manuel : *Das Schweizer. Strafgesetzbuch* (Zurich, 1952), critique à la p. 237 assez vivement les discordances existant entre les articles 114 et 115, et estime que ces dispositions ont besoin d'être revisées. Il trouve choquant que celui qui, pour des motifs altruistes incite ou aide quelqu'un à se suicider, ne soit pas punissable, et qu'on punisse au contraire celui qui pour des motifs altruistes aussi, tue quelqu'un à sa demande instante ; inversement, celui qui tue quelqu'un à sa demande mais pour des motifs égoïstes, n'encourt que la prison, tandis que celui qui pour des motifs égoïstes incite ou aide une personne à se suicider, est passible en principe de la peine criminelle et peut être condamné à la réclusion jusqu'à cinq ans. Il trouve « peu satisfaisant ce traitement différent d'actes de valeur à peu près équivalente ». On ne doit pourtant pas oublier qu'en réalité dans le meurtre à la demande de la victime l'agent comment directement un homicide, même si les motifs sont altruistes, alors qu'il n'en commet point en induisant ou aidant au suicide d'autrui ; et que d'autre part l'agent qui aide au suicide d'autrui pour des motifs égoïstes se montrera bien plus redoutable, lorsqu'il agit par cupidité, par haine, désir de vengeance ou tout autre mobile analogue, que celui qui donne la mort douce à qui l'implore, même s'il s'y mêle aussi une idée égoïste d'héritage par exemple, car en tout état de cause, dans l'euthanasie proprement dite la mort est aux portes et fatale à plus ou moins bref délai, par définition. Il est vrai que ce risque n'y est pas moins possible et que le mobile égoïste peut se dissimuler sous les apparences de la charité. Pratiquement, même si un meilleur équilibre peut être souhaitable *de lege ferenda*, le juge peut s'efforcer d'y arriver équitablement dans la fixation de la peine proportionnée à la gravité réelle de la culpabilité, *de lege lata*, vu les marges que lui donne le législateur ; les risques de pousser par cupidité quelqu'un au suicide ou de l'y assister semblent plus grands, et d'ailleurs plus à craindre fréquemment, que dans les cas de véritable « euthanasie ».

mère naturelle), prend en considération que la mère, au moment de l'accouchement et tant qu'elle se trouve sous l'influence de l'état puerpéral, est dans un état de trouble physiologique et psychique tel qu'il est juste d'en tenir compte (art. 116 C. pén.). L'infraction peut se rapprocher de celle prévue à l'article 113, car le plus souvent la mère infanticide aura tué dans un « état affectif » (*im Affekt*), et la comparaison s'impose presque nécessairement avec la disposition qui « privilégie » la personne tuant alors quelle était en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable. Mais il va sans dire que c'est toujours la disposition spéciale sur l'infanticide qui s'appliquera à la mère coupable, en vertu de la maxime *specialia generalibus derogant*.

L'Exposé des motifs de 1908 explique très judicieusement aussi la conception qui fut celle de notre législateur. C'est le plus souvent une même cause sociale, relève-t-il, qui provoque l'infanticide et l'avortement : la pauvreté de la mère qui sait qu'elle aura peine à subvenir à l'existence de l'enfant qui va naître, à quoi s'ajoute, pour la mère illégitime, la crainte des humiliations auxquelles elle va se voir exposée avec son enfant. Dans certaines régions encore, elle est reniée par les siens, abandonnée et jetée à la rue et à la honte publique. C'est pourquoi d'ailleurs on a parlé parfois d'un *Ehrennotstand*, c'est-à-dire d'un véritable « état de nécessité de l'honneur », et cette idée se retrouvait dans le Code pénal du Tessin (art. 328), qui tempérait la peine de l'infanticide à l'égard de quiconque l'accomplissait « à fin de sauver son propre honneur ou celui de sa propre famille », à l'instar du Code italien de 1889 (art. 369).

« Ces facteurs constants — de misère ou de honte — ne figurent pas parmi les éléments constitutifs de l'infanticide et de l'avortement » précisait notre Exposé des motifs, « mais ils ont conduit le législateur à user de clémence vis-à-vis de la mère. Quant aux tiers, instigateurs ou complices, ces circonstances personnelles leur demeurent étrangères » et il n'y a donc aucune raison décisive de les traiter avec mansuétude particulière. Dans l'infanticide, où l'objet protégé est l'enfant nouveau-né, les mobiles pris en considération à l'égard de la mère peuvent sans doute n'agir sur elle qu'après la naissance ou parfois même longtemps après la naissance. Aussi « celle chez laquelle ces considérations ont triomphé de l'amour maternel n'est excusable que si elle se trouvait dans l'état pathologique qui suit l'accouchement. La mère légitime profitera comme la fille-mère

de la faveur légale, et c'est justice puisqu'elle aussi peut se trouver dans une situation désespérée». Elle aussi bien que la mère illégitime, ajoutait le Message de 1918 aux Chambres, « et notamment quand elle a déjà le souci d'une grande famille, peut succomber aux craintes que lui inspirent son avenir et celui de ses enfants ». (Les cas de meurtre d'un enfant légitime au moment de sa naissance sont d'ailleurs extrêmement rares en pratique). On a donc abandonné, et cela dès le projet de 1896 après l'examen de la 1^{re} Commission d'experts (art. 55), la disposition initiale de l'avant-projet de Stooss (art. 53) ne retenant la disposition privilégiée qu'en faveur de la mère qui, « alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence des couches » aurait « intentionnellement mis à mort son enfant illégitime ».

Tel est le sens de l'article 116 du Code pénal disposant que « la mère qui aura intentionnellement tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral, sera punie de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins ». Cette disposition appelle les explications principales suivantes.

1. Ce qui est décisif, on le voit, ce n'est pas le moment où la mort intervient (si elle n'est pas immédiate), mais celui où la mère a agi et accompli l'acte homicide. Pendant l'accouchement et lorsqu'elle se trouve encore sous l'influence des conditions de fatigue et de tension anormales qu'elle traverse et que par exemple M. le Procureur Walder a bien mises en évidence dans son analyse de 1965 sur la notion d'« *Affekt* » dans le Code pénal suisse (*op. cit.*, p. 42), son état pathologique est présumé et cela de manière toute générale et absolue ; la preuve du contraire n'a dès lors pas à être faite et ne serait pas reçue. Si en revanche, l'infanticide est commis en dehors de ce temps limité qui constitue l'accouchement même (*während der Geburt und so lange sie unter dem Einfluss des Geburtsvorganges steht*, dit notre texte allemand), la mère devra établir qu'elle a encore agi sous l'influence de l'état puerpéral et non des « suites de couches » soit des modifications physiologiques ordinaires de l'organisme maternel pouvant parfois durer assez longtemps encore. Le juge recourra naturellement à un avis d'expert en cas de doute ou de contestation.

Ce système supprime, et c'est évident, les controverses du droit français sur le temps pendant la durée duquel il y a lieu de consi-

dérer qu'on est en présence d'un « nouveau-né » justifiant la protection spéciale de la loi et la qualification de l'infanticide (vingt-quatre heures, trois jours soit le délai pour la déclaration à l'état civil, huit jours soit le moment du détachement du cordon ombilical, etc.), puisque la loi part de l'état de la mère pour privilégier son acte à cause de son état personnel, et non du besoin particulier de protection de l'enfant considéré comme « ne jouissant pas encore des garanties communes ». Mais il pose, avec le problème de la durée de l'accouchement, celui du moment où ce dernier commence, et celui à partir duquel le fruit de la conception doit être tenu pour un « nouveau-né ». Le moment où, juridiquement parlant, l'accouchement commence est très important, puisque c'est la limite qui sépare l'infanticide de l'avortement ou de l'interruption provoquée de la grossesse, et il a été très discuté. Finalement la doctrine actuelle, se séparant de l'avis antérieur que nos pénalistes ayant participé à l'élaboration ou à l'adoption du Code (Haftter, Gautier, Logoz), avaient emprunté à la doctrine allemande de l'époque (Binding, von Liszt)¹ admet, de manière aussi simple que rationnelle, que les termes « pendant l'accouchement » (*in ipso partu*) ne visent pas l'expulsion même de l'enfant du corps maternel, le processus « externe », mais l'ensemble du travail de la parturition dès le commencement des contractions et des « douleurs de l'enfantement », soit donc dès le début réel du processus « actif », avec sa phase « interne » qui conduit normalement à la naissance : ce qui nous paraît traduire sans doute l'intention du législateur en permettant d'atteindre le but visé par la loi.

Il est clair que cette position juridique entraîne l'abandon des anciennes théories classiques exigeant formellement un signe de la vie indépendante de l'enfant, de la vie « extra-utérine », soit habituellement qu'il ait « respiré ou crié ». Ce sont bien les phénomènes traditionnels qui permettent d'affirmer qu'en effet l'enfant était bien

1. Le Code pénal allemand, à son paragraphe 217 sur la *Kindestötung*, use en effet d'une formule analogue à celle de l'article 116 du Code pénal suisse et règle la même situation en visant l'occlusion intentionnelle d'un enfant (illégitime) à sa naissance, « *in oder gleich nach der Geburt* ». Sur ce point et les références comparatives, cf. BINDING, *Lehrbuch des gemeinen deutschen Strafrechts*, partie spéciale, 2^e éd., 1902, vol. I, p. 31 et s. (avec les références à la doctrine allemande) ; von LISZT-SCHMID, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 25 éd., 1927, p. 468 et s. et pour la traduction française de von Liszt (par R. Lobstein) : *Traité de droit pénal allemand* (d'après l'édition allemande de 1908), tome II, partie spéciale, 1913, p. 19 et s. Pour les rapports avec le droit suisse, notamment HAFTER, *Schweizerisches Strafrecht*, partie spéciale, 1937, vol. I, p. 18 et s. (avec références), et THORMANN-OVERBECK, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*, vol. II, partie spéciale, 1941, p. 19 et s.

« vivant », qu'il n'y avait pas « délit impossible », sur un enfant mort-né (d'ailleurs punissable au sens de notre article 23) ; mais ce n'est nullement une constatation indispensable, une « condition *sine qua non* ». L'expertise médico-légale a étendu aujourd'hui ses connaissances, son domaine et ses méthodes ; le résultat de l'examen de la fonction pulmonaire (docimasie) n'est pas exclusif d'autre preuve que l'enfant était en vie : un mouvement par exemple l'attesterait aussi. Le Tribunal cantonal bernois a confirmé dans un arrêt de 1942, qu'au sens du droit pénal l'être qui a respiré est censé avoir « vécu », même s'il n'a respiré qu'au début de la naissance, et qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une infraction contre sa vie puisse être perpétrée, qu'il ait vécu au delà de l'accouchement ; mais la juridiction cantonale bernoise n'a envisagé ce cas expressément qu'en « faisant abstraction d'autres signes de vie possibles »¹.

Enfin, s'il faut que l'enfant ait été vivant lors de l'accouchement, il n'est pas nécessaire qu'il fût « viable » pour que l'infanticide soit accompli. Ce n'est point là un élément essentiel de l'infanticide et il est donc superflu de se demander si l'agent tenait l'enfant pour viable ou non, du point de vue de la punissabilité². Ce n'est pas à dire que cet élément soit indifférent, bien au contraire, du point de vue de la culpabilité, spécialement pour les tiers ayant participé à l'infraction de la mère, puisque la faute dépend si étroitement des données « subjectives », et le juge en tiendra dûment compte en fixant la peine, conformément à l'article 63 du Code pénal. Il en irait de même du fait que l'infanticide serait « actif » ou « passif », qu'il ait découlé d'un acte de commission positif tel que l'étouffement, ou d'une omission, comme dans l'infanticide faute de soins, que certains droits cantonaux tenaient par définition pour moins grave, comme notamment le Code pénal genevois de 1874 (art. 257, al. 4). Ce stade est dépassé en droit suisse : c'est l'établissement de la gravité *réelle* de la faute dans l'ensemble des circonstances d'espèce, qui conditionne la mesure de la peine et sa gravité.

2. Il est aisé de voir que le critère de la *préméditation* ne joue plus ici un rôle déterminant. Mainte fois en effet il peut se produire et se produire que la mère d'un enfant naturel, ou adultérin, ou incestueux

ait, dans son inquiétude ou sa crainte des conséquences, résolu de faire disparaître son enfant à sa naissance si elle ne pouvait s'en débarrasser discrètement auparavant. Pourtant il ne convient pas de sortir du cadre de l'application privilégiée qui la vise en raison de son état et pour ce qu'elle accomplit dans cet état. La préméditation n'est en effet pas non plus un élément caractéristique de l'infanticide au sens étroit où il est ici entendu : il n'importe pas — à la différence du droit français — que la mère ait décidé de tuer son enfant avant le moment de sa naissance ou seulement au cours de celle-ci¹. Même si elle avait prémédité son acte et l'accompli dans des conditions entrant dans la définition de l'assassinat, ce n'est pas cette disposition générale, mais c'est toujours la disposition spéciale qui lui est applicable. Pas plus qu'elle ne doit être jugée sur la base de l'article visant le meurtre par passion, pas plus elle ne doit l'être d'après celui qui réprime l'assassinat ; quelles que soient les circonstances c'est d'après la disposition privilégiée en raison de sa qualité personnelle et de son état anormal qu'elle doit être traitée.

La solution peut d'ailleurs choquer dans certains cas et a été contestée, comme l'a montré notamment le procureur Walder dans l'étude plus haut évoquée. Il arrive en effet que des femmes enceintes décident d'avance et exécutent froidement leur acte infanticide et l'on peut se demander si en pareil cas elles méritent vraiment une sanction privilégiée. Cet auteur cite un cas déféré aux tribunaux dans le canton d'Argovie, il y a quelques années : un père et sa fille, entretenant des relations incestueuses depuis longtemps, avaient fait disparaître ensemble immédiatement les enfants nés de leur commerce charnel, et cela à cinq reprises. Le procureur général qui soutenait l'accusation avait fait observer qu'il était peu satisfaisant que la loi ne soit pas plus nuancée et ne distingue pas selon que la décision de tuer l'enfant à naître au moment de sa naissance procède d'un plan froidement conçu et exécuté, ou ait été prise sous l'influence ou les effets de l'accouchement. Il est indéniable que nous avons trop schématisé et qu'une recherche plus subtile des éléments justifiant le privilège de l'atténuation de peine, en relation toujours avec les circonstances et

1. *Obergericht* Berne, II^e Chambre, arrêt du 13 mai 1942 ; voir *Revue des Juristes bernois*, 1943, p. 83 ; résumé au *Bulletin de jurisprudence pénale*, 1943, n^o 1, p. 25, n. 64.

2. Confirmation par exemple dans un arrêt de l'*Obergericht* du canton de Zurich, I^{re} Chambre, du 1^{er} octobre 1942, résumé avec la référence au *Bull. jur. pén.*, 1943, n^o 1, p. 24, n. 63.

1. Voir par exemple, en ce sens l'arrêt du Tribunal criminel du canton d'Argovie, du 10 septembre 1944, publié dans la *Revue suisse de jurisprudence*, vol. 41, p. 29, et résumé dans *Bull. jur. pén.*, 1945, n^o 2, p. 47, n. 109.

l'intensité criminelle de la volonté devrait intervenir dans la réforme future de la loi¹.

3. On se demandera naturellement, quant aux divers *sujets* de l'infraction, comment seront traités les *tiers* (père, médecin, sage-femme ou toute autre personne) qui participent à l'acte de la mère, soit comme instigateurs, soit comme complices, soit comme coauteurs. La réponse est fournie par la règle générale formulée à l'article 26 du Code pénal, qui veut — les fautes et les sanctions étant personnelles — que « les relations, qualités et circonstances personnelles spéciales dont l'effet est d'augmenter, de diminuer ou d'exclure la peine, n'auront cet effet qu'à l'égard de l'auteur, instigateur ou complice qu'elles concernent ». Il en résulte — et c'est évident vu l'état spécial pris en considération et dont la mère est seule et exclusivement affectée, — que tous les tiers seront, pour leurs actes, traités d'après les dispositions ordinaires du code et exposés aux peines qui les menacent généralement. Ils ne peuvent bénéficier du privilège personnel attaché à la mère, et relèvent du droit commun. C'est-à-dire qu'ils ne seront pas instigateurs, complices ou coauteurs du délit spécial privilégié de l'article 116 ; ils commettent, eux, un homicide dont la nature ou la gravité est déterminée par les circonstances et les conditions de leur conduite ; elles pourront donc réaliser, suivant les cas, non seulement les éléments constitutifs d'un « meurtre » simple au sens de l'article 111 du Code pénal, comme l'indiquait trop généralement (dans une solution d'espèce il est vrai), la Cour de cassation du canton de Fribourg dans un arrêt de 1944², mais non moins ceux de l'assassinat lorsque la préméditation ou les circonstances révèlent chez ces tiers un caractère particulièrement pervers ou dangereux (112), ou ceux de l'homicide moins coupable accompli dans la violence d'une émotion que les circonstances rendaient excusable (113), ou aussi ceux d'un homicide par négligence (117), chacun étant jugé selon sa conduite, sa faute, son mérite ou son démérite propres.

Et c'est en effet justice, quand bien même des dispositions diffé-

rentes sont appliquées à un même fait ou complexe de faits : si pour reprendre un exemple qui s'impose à l'esprit, un père et une mère désespérés de voir lors de l'accouchement un enfant déformé par la thalidomide ou tout autre accident, le mettent à mort, la mère pendant qu'elle est encore sous l'effet des couches, et le père dans l'irrésistible et compréhensible douleur qui l'étreint, il sera parfaitement juste qu'ils bénéficient chacun de la disposition privilégiée, quoique différente, qui vise leur situation : la mère étant jugée selon l'article 116, et le père selon l'article 113 ; et le brave « médecin des pauvres » qui, touché par leur chagrin et leurs supplications, aurait donné le barbiturique mortel, ne serait certes pas complice d'un « assassinat » soit d'un empoisonnement criminel proprement dit : il serait jugé (à moins d'avoir partagé cette émotion violente et que les circonstances faisaient excuser) pour complicité d'homicide simple (art. 111) et mis sans doute au bénéfice de la circonstance atténuante du mobile honorable : ce qui permettrait, au lieu d'une condamnation à la réclusion, le prononcé d'une peine de prison dont le minimum serait de six mois (comme dans le cas de la mère infanticide). Comme d'autre part, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, le juge peut accorder la *sursis* à l'exécution de la peine « si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits » (art. 41, chif. 1, C. pén.), il n'y aurait eu, en Suisse, ni cas de conscience pour le jury, ni acquittement, mais peine de principe avec possibilité d'échapper à son exécution si elle se révèle inutile pendant le délai d'épreuve, en un mot, ni judiciairement ni moralement, de « drame de la thalidomide ».

Mais il résultera inversement aussi du système de notre code, que la mère qui, *en dehors* du moment où elle accouche ou se trouve encore sous l'effet de l'accouchement, tue son enfant ou se fait instigatrice, complice ou coauteur du meurtre, ne bénéficiera pas de la disposition privilégiée qu'il n'y a aucune raison de lui appliquer ; elle tombera sous le coup des dispositions communes sous la forme du meurtre simple, qualifié ou privilégié par l'excuse d'une émotion violente et justifiée, avec la possibilité d'octroi des circonstances atténuantes légales non impliquées dans cette dernière disposition, suivant sa culpabilité et les conditions du cas particulier. Ainsi au moment même où nous écrivons (5 mai 1965), la presse suisse annonce que la Cour d'assises du Seeland, à Bienne, doit juger pour

1. WALDER, *Rev. pén. suisse*, 1965, p. 42 et s., renvoyant à la *Revue suisse de jurisprudence (Schweiz. Juristen-Zeitung)*, vol. 41, 1945, p. 29, n° 10, et à l'article de H. MÜLLER, « Tötung von Inzestkindern als Serienverbrechen », dans *Kriminalistik*, 1958, p. 492 et s.

2. Arrêt du 12 juin 1944 : « Il s'ensuit que la personne qui a participé à l'infanticide, c'est-à-dire qui collabore à l'homicide sur l'enfant commis par la mère (dans les circonstances indiquées) sera poursuivi soit pour meurtre (art. 111 CP), soit pour instigation ou complicité de meurtre » ; Extraits des principaux arrêts du Tribunal cantonal de Fribourg, 1944-1945, p. 188, et (résumé), *Bull. jur. pén.* 1947, n° 1, p. 11, n° 30.

infanticide une mère âgée de trente-quatre ans, n'ayant jamais subi de condamnation, accusée d'avoir étranglé, le 20 avril 1964, son bébé de deux mois atteint d'hydrocéphalie. Il est clair qu'elle ne pourra pas bénéficier de la disposition proprement dite sur l'« infanticide » (art. 116), qui ne peut être commis qu'au moment de l'accouchement, qu'elle ne sera sans doute pas non plus jugée d'après la disposition qualifiée sur l'assassinat » (art. 112) vu le drame qui l'a conduite à cette solution désespérée, et que la circonstance atténuante de la détresse profonde au sens de l'article 64 du Code pénal ne sera pas refusée à cette malheureuse jugée, selon que les circonstances et l'administration des preuves permettront de cerner juridiquement le cas, soit sur la base de la disposition punissant le meurtre simple, soit, s'il y a lieu, d'après la disposition privilégiée du meurtre accompli sous l'empire d'une violente émotion compréhensible et humainement prise en considération en pareil cas.

4. Il convient d'ajouter pour achever l'exposé que, d'après les règles déjà vues, la mère infanticide qui, à côté et en plus de l'état puerpéral habituel, présenterait au moment de son acte des déficiences et des troubles mentaux réduisant sa responsabilité au sens de l'article 11 du Code pénal, doit bénéficier aussi de cette disposition et voir par conséquent sa peine privilégiée librement atténuée (art. 66), tout comme il y aurait lieu de tenir compte d'autre part, pour l'exempter de toute peine (sans préjudice des mesures de traitement ou d'hospitalisation nécessaires à dire d'expert), d'un état de maladie mentale, d'idiotie ou d'altération grave de la conscience la rendant totalement incapable de se rendre compte au sens de l'article 10 du Code pénal, du caractère illicite de son acte, ou de se comporter d'après la conscience qu'elle pourrait en avoir.

Semblablement et d'après le même raisonnement logique, puisque le mobile spécial du désir de sauver son honneur ou celui de sa famille, au sens de la tradition du Code italien (art. 578 actuel) et de l'ancien Code tessinois, n'a pas été retenu en tant qu'élément de l'infraction pour en influencer la nature et en modifier le degré, la circonstance atténuante du « mobile honorable » prévue à l'article 64 du Code pourra être normalement prise en considération pour atténuer la peine, non seulement de la mère, mais des tiers, tout comme les autres circonstances atténuantes légales de la « détresse profonde », du « repentir sincère manifesté par des actes », ou même

de la durée du temps écoulé depuis l'infraction et pendant lequel « le délinquant se sera bien comporté ».

7. L'homicide par négligence

A côté de ces diverses formes d'homicide intentionnel, il reste à régler celle de l'homicide commis par négligence ou imprudence. C'est le complément naturel et nécessaire des autres dispositions.

L'Exposé des motifs de 1908 précisait qu'il n'y aura « pas de délit sans résultat effectif », puisque une tentative par négligence, bien que concevable, comme dans le cas de celui qui laisserait traîner au chevet d'un malade un remède mortel, ne sera pas poursuivie et punissable. Mais ce que notre législation punit, ce n'est pas le fait de causer par négligence *un danger* pour la vie d'autrui¹, c'est de causer la mort d'une personne : l'article 117 du Code pénal dispose que « celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende » dans les limites ordinaires de ces peines, c'est-à-dire jusqu'à trois ans au maximum pour la peine privative de liberté, et jusqu'à 20 000 francs au maximum pour la peine pécuniaire. Il faut donc nécessairement aussi un rapport de cause à effet entre le comportement de l'auteur et le décès de la victime. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de définir maintes fois la « causalité adéquate » retenue en pareils cas : elle ne présuppose pas que l'auteur ait pu prévoir la survenance du résultat ; il suffit que son comportement, dans les circonstances de l'espèce, ait été, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, objectivement de nature à entraîner un résultat semblable à celui qui s'est produit.

La *négligence* est la notion ordinaire — comprenant aussi l'imprudence — prévue et définie à l'article 18, al. 3, du Code pénal et il n'y aura donc aucune difficulté particulière de doctrine ou d'interprétation sur ce point ; c'est l'avantage des lois définissant

1. Le Code pénal suisse punit d'ailleurs par des dispositions spéciales la « mise en danger de la vie et de la santé d'autrui » ou l'exposition au sens large, dans le cas de celui qui aurait la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle (art. 127) ; et, en dehors de ces cas, plus généralement, la « mise en danger de la vie d'autrui » dont se rend coupable celui qui « sciemment et sans scrupule aura mis autrui en un danger de mort imminent » (art. 139). La commission par négligence n'est pas prévue dans la première hypothèse, et elle est exclue absolument dans la seconde qui exige, pour la punition, une action consciente et sans scrupule, soit donc une intention qualifiée.

clairement leurs principes : « Celui-là commet un crime ou un délit par négligence qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte », ce qui vise donc aussi bien, comme nous l'avons déjà relevé, la négligence « consciente » que la négligence « inconsciente » qui aurait pu et dû être évitée. « L'imprévoyance est coupable — et par conséquent punissable — quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle ». C'est dire que le juge doit tenir compte dans chaque cas des éléments matériels ou « objectifs » d'une part, comme le danger particulier que représente une action ou une situation donnée (conduite dans le brouillard, ou excès de vitesse en ville, à un carrefour ou sur une route très fréquentée, travail dans les mines ou dans une fabrique d'explosifs ou un dépôt de poudre, etc.), et d'autre part des éléments « subjectifs », soit de l'âge, du caractère, de l'éducation et de l'intelligence, de l'expérience et du métier de chacun, en se mettant si l'on peut dire « à sa place » ou « dans sa peau ».

Cette obligation, poursuivait le commentaire de 1908, « est plus stricte à l'égard de ceux qui agissent dans l'exercice d'une fonction, d'une profession ou d'une industrie; il faut qu'on puisse avoir confiance dans leur sentiment du devoir et dans leur circonspection ». C'est pourquoi le projet soumis aux Chambres en 1918 aggravait la peine normale de l'homicide lorsque, par sa négligence l'auteur (par exemple un médecin, un pharmacien, ou une infirmière, un entrepreneur ou un chauffeur de taxi) avait enfreint un tel devoir à lui imposé par les règles et usages professionnels. On a pu renoncer à une disposition le précisant expressément et qui paraissait superflue, car cette culpabilité plus marquée et la peine plus sensible prononcée en pareil cas vont de soi dans notre système fondé sur la culpabilité et sur les exigences matérielles et personnelles plus ou moins grandes; et d'autre part l'élasticité de la loi, quant au choix et à la mesure des peines, privative de liberté ou pécuniaire, permet au juge de tenir compte autant qu'il est nécessaire de situations de ce genre dans la fixation de la sanction (art. 63 C. pén); la peine de prison et l'amende peuvent au surplus être cumulées au besoin (art. 50, al. 2 C. pén.), et les peines accessoires de la destitution de fonction (art. 51) ou de l'interdiction temporaire (pour six mois à cinq ans suivant les cas) du droit d'exercer la profession, l'industrie ou le commerce aux conditions desquelles on n'a pas satisfait (art. 45), peuvent être prononcées quand il y a lieu de craindre de nouveaux abus de l'auteur condamné.

Mais il va de soi que dans tous les cas « un devoir ne peut être enfreint que s'il y avait possibilité de l'accomplir, c'est-à-dire si l'obligé pouvait prévoir les conséquences possibles de sa façon d'agir. Toutefois, une violation de devoir peut aussi résulter du fait que l'obligé, alors qu'il savait que les circonstances exigeaient de lui une attention particulière, s'est volontairement mis dans l'impossibilité de prévoir ces conséquences » ou d'y faire face, — ce qui est le cas classique et trop fréquent du conducteur d'un véhicule à moteur s'enivrant alors qu'il sait qu'il doit accomplir un trajet difficile ou fatigant, et qu'il s'expose et expose ceux qu'il transporte à un accident qui peut être grave et souvent mortel¹.

1. Un exemple des plus caractéristiques de cette situation de fait et de droit a été donné dans une affaire jugée par la Cour correctionnelle de Genève le 5 juillet 1958, et qui fut soumise sur recours en cassation à la Cour de cassation genevoise puis, sur recours en nullité, à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, qui la trancha définitivement par arrêt du 6 février 1959, en la cause *Genoud c. M.P. du canton de Genève, R.O.*, 1959, vol. 85, IV p. 1. G., qui antérieurement déjà avait eu un accident de voiture lorsqu'il était pris de boisson et s'était vu retirer temporairement son permis de conduire de ce fait, s'était rendu avec un camarade, au volant de sa voiture Jaguar, à Hermance, où tous deux fréquentèrent assidûment les cafés de cette localité jusqu'à une heure avancée de la nuit. G..., qui était ivre, laissa d'abord son camarade piloter la voiture au retour puis, après avoir cherché à reprendre le volant, il avait consenti, sous la menace de l'intervention de la police, qu'un chauffeur de taxi la conduise jusqu'à Genève. Par prudence, le chauffeur mena la voiture au garage de l'entreprise où il était employé. Cependant, à peine était-il descendu et comme il allait donner une explication au gardien de nuit (il était cinq heures du matin), G... remonta dans sa puissante Jaguar, la remit vite en marche et partit d'une allure désordonnée sur le quai de Coligny, où il heurta avec violence un cycliste qui circulait régulièrement sur sa droite et se rendait à la pêche. Projeté à cinquante mètres de la piste cyclable le cycliste succomba aussitôt; la voiture s'arrêta elle-même un kilomètre plus loin à cause des dégâts que le choc avait produits aux commandes de gaz et d'embrayage. L'auteur de l'accident mortel alla s'étendre alors derrière une haie, où il fut retrouvé une heure plus tard par la gendarmerie, profondément endormi et dans un état d'ébriété très prononcé comme le confirma la prise de sang (lequel contenait 2,33 à 2,58‰ d'alcool). Condamné à deux ans et demi d'emprisonnement par la Cour correctionnelle de Genève pour homicide par négligence (art. 117 CP), abandon de blessé (art. 128 CP), entrave intentionnelle à la circulation publique (art. 237, chif. 1 CP), et pour infraction à diverses dispositions de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (art. 25, al. 1, et 26, al. 4, 36, al. 1 et 2, 59, al. 1 et 2), G. s'est pourvu devant la Cour de cassation cantonale, qui rejeta son recours le 8 décembre 1958.

Le recourant a demandé à la Cour fédérale de prononcer la nullité de l'arrêt cantonal de suprême instance en contestant l'application, dans son cas, de l'article 12 du Code pénal sur la punissabilité de l'*actio libera in causa*, et faisant valoir qu'il aurait dû être jugé d'après l'article 263 du Code pénal visant les actes commis en état d'irresponsabilité fautive à la suite d'ivresse ou d'intoxication, constituant une infraction spéciale punissable (de prison pour six mois au plus ou d'amende) en tant que délit contre la paix publique. Il demandait en conséquence l'annulation de l'arrêt genevois et le renvoi devant de nouveaux juges. Dans son arrêt du 6 février 1959 le Tribunal fédéral a rappelé avec références à l'appui, que d'après la doctrine la règle énoncée à l'article 12 « est également applicable à l'*actio libera in causa par négligence*, c'est-à-dire à l'accusé qui se met en état d'irresponsabilité alors qu'il peut prévoir que, dans cet état, il risque de commettre des actes punissables. En effet, si l'auteur d'une *actio libera in causa* intentionnelle est punissable c'est parce que, en s'étant rendu irresponsable, il a commis une

« Il y a violation de devoir aussi dans le fait de celui qui se prétend apte à exercer un art ou une profession dangereux, alors que les connaissances et l'habileté nécessaires pour écarter le danger lui font défaut » : c'est par exemple le cas du charlatan qui, par un traitement imprudent ou sans valeur, fait mourir une personne alors qu'un médecin sérieux aurait pu prévoir et éviter ce résultat.

Il va sans dire que la pratique judiciaire a dû traiter, depuis quelques années, un nombre toujours accru de lésions et d'homicides par imprudence¹, les dangers ne faisant que s'amplifier chaque jour avec l'intensité de la circulation routière et urbaine, le développement du machinisme et des entreprises industrielles, les méthodes de construction audacieuses ou précipitées, sans parler même des risques sportifs multipliés, entraînant l'augmentation constante et vraiment inquiétante des accidents et des dommages pour l'intégrité corporelle et la vie humaine. Il est impossible et il serait d'ailleurs superflu d'entrer ici dans la description et le détail de ces nombreux cas d'application : un magasinier dans une fabrique, par l'oubli d'une mesure de précaution, cause la mort accidentelle d'un enfant jouant avec un monte-charge, ou un contre-maître, ayant modifié un dispositif de sécurité, provoque l'électrocution d'un ouvrier touchant sa machine reliée au courant électrique ; un alpiniste, un guide alpin et entraîné au ski, viole ses devoirs dans une excursion en haute montagne avec des passa-

faute qui est une cause de son infraction. Or ce double élément de causalité et de culpabilité se retrouve dans l'*actio libera in causa* par négligence. Sous sa double forme, l'*actio libera in causa* exclut l'application de l'article du Code pénal qui punit l'auteur d'une infraction commise en état d'irresponsabilité fautive et réprimée comme crime ou délit... En réalité, l'article 263 ne peut s'appliquer que lorsque les conditions de l'*actio libera in causa* ne sont pas réunies, soit qu'avant de s'enivrer le prévenu n'ait pas eu le dessein de commettre une infraction, soit qu'il n'ait pu prévoir alors qu'il risquait d'en commettre ». Même s'il ne s'est pas mis en état d'ivresse dans le dessein de commettre des infractions, « celui qui consomme de l'alcool, alors qu'il sait qu'il lui faudra encore rentrer chez lui avec sa voiture, peut et doit se rendre compte que, s'il en absorbe des quantités excessives, il risque, en reprenant le volant, de violer les règles de la circulation et même de causer un accident ». C'est ce qui s'était passé en l'espèce. « Par conséquent, lorsque le recourant s'est mis à boire, il pouvait et devait prévoir la possibilité d'un accident grave, voire mortel, ainsi que des contraventions aux règles de la circulation, en particulier son omission de s'arrêter, de secourir la victime et d'annoncer l'accident. Les actes qu'il a commis à cet égard sont donc des *actiones liberae in causa* par négligence. C'est, partant, à juste titre qu'il a été condamné pour homicide par négligence et pour infraction par négligence à diverses règles de circulation, notamment aux prescriptions relatives aux devoirs en cas d'accident ».

1. Sur cet accroissement inquiétant et la réaction de rigueur qu'il devrait entraîner dans l'application par les tribunaux suisses, voir notamment E.R. FREY, « Schuld — Verantwortung — Strafe als kriminalistisches Problem » dans le volume collectif : *Schuld — Verantwortung — Strafe*, Ed. Schulthess, Zurich, 1964, spéc. p. 298 et s. et 312 et s.

ges de glacier, dans le froid et le brouillard, ce qui entraîne la mort de sa femme par l'épuisement ou le froid¹. Dans le domaine de la circulation routière, un motocycliste ayant une passagère sur son siège arrière, roulant à gauche, pris de boisson, à cent kilomètres à l'heure pour en dépasser un autre dans une courbe au moment où arrive une voiture en sens inverse, est déporté et, dans l'accident qui en résulte, blesse le motocycliste qui le précédait et la passagère qu'il transportait lui aussi et qui meurt. Dans le cas de négligence du conducteur d'un tracteur agricole qui avait permis à deux personnes de monter sur son marchepied, pour un trajet de plusieurs kilomètres, de nuit, en roulant au maximum de la vitesse autorisée, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser certains points qu'il peut être utile de relever : l'un des passagers avait perdu l'équilibre à cause d'une secousse, était tombé sur la roue du tracteur qui l'avait projeté à terre, et avait expiré une heure plus tard ; la Cour de cassation vaudoise ayant infligé au conducteur un mois de prison avec sursis, le condamné avait recouru en nullité à la Cour fédérale, qui rejeta son pourvoi, en relevant notamment que le conducteur d'un véhicule automobile peut tomber sous le coup de l'article 117 du Code pénal même sans avoir violé une règle expresse de la circulation ; il suffit qu'il manque à l'obligation de diligence qui lui incombe. Tout conducteur d'un véhicule automobile est tenu de veiller à la sécurité de ses passagers et d'éviter ce qui risquerait de les mettre en danger. Il ne doit consentir à transporter des tiers, même en l'absence de prescriptions légales, que s'il peut le faire sans les exposer à ce péril, et le conducteur avait méconnu ce principe élémentaire de prudence ; les tracteurs agricoles ne sont pas installés pour le transport de personnes, et dans le cas particulier l'auteur de l'homicide involontaire avait recommandé à ses deux passagers de se tenir fermement, et il avait donc conscience du danger qu'ils allaient courir. En souffrant que la victime monte sur le marchepied du tracteur à côté d'une autre personne il n'avait pas « usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle » de porteur d'un permis de circulation pour tracteur, il avait donc fait preuve de négligence

1. Voir d'une part les arrêts du 28 novembre 1947 en la cause *M.P. du canton de Thurgovie c. Scheible*, R.O. arrêts du T.F., 1947, vol. 73, IV, p. 227, trad. *Journ. Trib.* 1948, IV p. 53, et du 5 avril 1950 en la cause *Wetter c. M.P. du canton de Zurich*, R.O., 1950, 76, IV p. 76 ; d'autre part, l'arrêt du 1^{er} mars 1957 en la cause *B. c. M.P. du canton de Glaris*, R.O., 1957, 83, IV p. 9.

au sens de l'article 18, al. 3, du Code pénal, et sa condamnation était dès lors justifiée¹.

Il convient de souligner que, dans notre système de la négligence ainsi définie, de même qu'elle peut être réalisée sans que l'auteur ait nécessairement violé un règlement ou une prescription particulière, de même aussi la « violation des règlements » ne permet pas d'admettre, comme en droit français, en quelque sorte nécessairement qu'il y ait eu une « négligence coupable » au sens de la définition légale. La contravention purement formelle à une disposition prohibitive ou impérative, si elle est, peut-on dire, une faute ou un manquement en soi, n'est pas de ce fait même une faute *au sens de la culpa* du droit pénal, remplissant — indépendamment des circonstances et des conditions « subjectives » — la notion du délit « culpeux » comme le nomme la terminologie belge. Tout doit s'enchaîner et « se tenir » dans le système d'ensemble d'une loi bien faite, et c'est en ayant toujours présent le souci d'une méthodique correspondance de ses diverses dispositions, qu'on lui permet de donner le juste aperçu de son équilibre interne et la mesure de sa valeur pratique.

Quelles que soient les améliorations qu'on puisse introduire encore sur certains points en se fondant sur les expériences faites et sur certaines critiques de la doctrine, il ne nous paraît pas contestable que le système du Code pénal suisse a résolu en général judicieusement, avec les nuances, le souci de logique et de justice nécessaires, le complexe et difficile problème de la sanction de l'homicide sous toutes ses formes, et qu'il représente un très notable progrès sur les systèmes classiques et par rapport à la dispersion et à la confusion antérieures. Comme le Conseil fédéral a pu le constater dans son Message du 20 juin 1949 à l'appui de la première, révision, très partielle (dite « petite révision ») du 5 octobre 1950 « il serait prématuré de vouloir porter un jugement définitif sur les qualités du Code pénal après quelques années d'application

1. Arrêt du 21 avril 1961 en la cause *Molnar c/ M.P. du canton de Vaud, R.O.*, 1961, vol. 87, IV p. 64, avec le rappel de la jurisprudence sur la condition du rapport de causalité adéquate. Non moins démonstratifs sont les cas de l'automobiliste qui, pour éviter un motocycliste qui l'avait frôlé, heurte par derrière, après avoir failli écraser deux piétons, un cycliste qui succombe à ses blessures, arrêt du 21 décembre 1961 en la cause *Schär c/M.P. du canton de Soleure, R.O.* 87, IV p. 157, et celui du chauffeur de camion qui, en provoquant une collision avec une voiture, projette en avant une faucheuse électrique dont un des couteaux, traversant le siège arrière du conducteur de la voiture, lui cause de graves blessures du dos entraînant la mort : arrêt *Beutler c/M.P. du canton de Berne*, du 17 juin 1960, *R.O.* vol. 86, IV p. 153.

seulement. Mais personne ne contestera qu'en mettant fin aux législations cantonales souvent archaïques et aux inconvénients d'une telle dispersion législative, la loi unifiée a fait faire un grand progrès. Si l'on considère la situation dans son ensemble, on peut constater aujourd'hui déjà que le Code pénal suisse a eu de bons résultats et qu'on ne saurait concevoir un retour à l'état antérieur¹. Il a vraiment créé un droit original, répondant au sentiment de justice et de bon sens du peuple suisse tout en se dégageant des concepts périmés. Nous espérons, sur ces problèmes de la protection de la vie que leur importance a fait placer intentionnellement en tête de la partie spéciale de notre Code, avoir démontré que l'appréciation de notre autorité fédérale est justifiée. Malgré nos diversités profondes, il y a un « civisme suisse », une sorte d'« esprit des lois » helvétique. Peut-être est-ce celui pour lequel la Société des citoyens de Berne décernait une médaille d'or, en 1765, au livre *Des délits et des peines* de Beccaria, dont cette leçon devait être profondément entendue dans notre pays : « Faites que les lois soient claires et simples, que toute la force de la nation soit exclusivement à en garantir l'exécution... Faites que les lois favorisent moins les ordres de citoyens, que chaque citoyen en particulier, que les hommes craignent les lois, mais qu'ils ne craignent qu'elles seules... Faites que les lumières accompagnent la liberté... ».

1. *Feuille fédérale* du 23 juin 1949, n° 25, p. 1233.

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES

- STOOS (C.), *Die schweizerischen Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt* Bâle et Genève, Georg, 1890, p. 611 et s.
 — *Grundzüge des schweizerischen Strafrechts*, 2 vol., *ibidem*, 1892 et 1893, tome 2, p. 3 et s.
 — *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Vorentwurf mit Motiven*, *ibidem*, 1894, trad. Alfred Gautier, art. 50 et s., p. 39 et s.
 — *Vorentwurf zu einem schweizerischen Strafgesetzbuch*, avant-projet de Code pénal suisse modifié d'après les décisions de la Commission d'experts, Berne, Staempfli et Cie, 1896, art. 52 et s., p. 49 et s. — Quand à l'avant-projet de juin 1903, cf. *ibidem*, Berne, 1903, art. 60 et s., p. 26 et s.
 ZÜRCHER (H.), *Code pénal suisse. Exposé des motifs de l'avant-projet d'avril 1908*, trad. Alfred Gautier, *ibidem*, Berne, 1914, art. 64 et s., p. 116 et s.

HAFTER (E.), « Die Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts. I. Tötungsdelikte », dans *Revue pénale suisse*, Berne, 1906, p. 133 et s. (voir la discussion de ses propositions à ce sujet dans les procès-verbaux de la II^e commission d'experts, vol. I, p. 147, 150 et 157 et s., puis, par la suite encore, vol. III, p. 40 et s. et 115 et s.).

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de Code pénal suisse*, du 23 juillet 1918, art. 98 et s., texte français, p. 34 et s.

2. COMMENTAIRES

CLERC (Fr.), *Cours élémentaire de droit pénal suisse, Partie spéciale*, Ed. Roth, Lausanne, 1943, p. 21 et s.

GERMANN (O. A.), *Das Verbrechen im neuen Strafrecht*, Ed. Schulthess, Zurich, 1942, p. 222 et s.

HAFTER (E.), *Schweizerisches Strafrecht, Partie spéciale*, tome I, Ed. Springer, Berlin, 1937, p. 10 et s. (avec la bibliographie jusqu'à cette époque).

LOGOZ (P.), *Commentaire du Code pénal suisse, Partie spéciale*, tome I, Ed. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel et Paris, 1955, art. 111 à 117, p. 11 et s.

THORMANN (Ph) et von OVERBECK (A.), *Das Schweizerische Strafrechtsgesetzbuch*, vol. II, *Besondere Bestimmungen (Partie spéciale)*, Ed. Schulthess, Zurich, 1941, p. 5 et s.

SCHWANDER (V.), *Das Schweizerische Strafrechtsgesetzbuch*, Polygraph. Verlag, Zurich, 1952, p. 235 et s. (avec quelques indications de jurisprudence).

3. ÉTUDES ET ARTICLES

BINDER (H.), « Der juristische und der psychiatrische Massstab bei der Beurteilung der Tötungsdelikte », *Revue pénale suisse*, Berne, 1952, vol. 67, p. 307 et s.

BRAENDLI, *Das Verbrechen der Kindstötung*, thèse, Berne, 1920.

DAMIAN, *De l'instigation au suicide*, thèse, Fribourg, 1925.

FRANK, *Anstiftung und Beihilfe zum Selbstmord*, thèse, Zurich, 1913.

DOUGOUD, *Die vorsätzlichen Tötungsdelikte im schweiz. und im spanischen Strafrecht, vergleichend dargestellt*, thèse, Fribourg, 1957 (intéressante à titre comparatif).

GAUTIER, « La femme dans le projet de Code pénal suisse », *Revue pénale suisse*, 1912, vol. 25 p. 231 et s., spécialement p. 235 et s.

GOETZ, « Gedanken zum Problem der Euthanasie de lege lata und de lege ferenda » *Revue pénale suisse*, 1956, vol. 65, p. 403 et s.

GRAVEN, « Le système de la répression de l'homicide en droit suisse, étude pour la Commission royale britannique sur la peine capitale », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, janvier 1951, n° 4, p. 353 et s.

— « Meurtre, assassinat ou meurtre par passion ? » dans *Revue pénale suisse*, Recueil d'hommages au prof. Hafter, Berne, 1946, vol. 61, p. 347 et s.

— « Les problèmes d'application des dispositions légales au « meurtre par passion » en droit suisse », même *Revue*, 1960, vol. 76, p. 164 et s.

— *Le médecin devant le droit pénal*, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 1953, chap. VI, « Le « droit à mourir », euthanasie et assistance au suicide », p. 34 et s.

— « Faut-il punir l'euthanasie ? », *Revue internal. de criminologie et de police technique*, Genève, 1950, n° 1, p. 27 et s.

— « Le procès de l'euthanasie ; les données et la solution d'un problème insoluble », *Revue pénale suisse*, 1964, tome 80, n° 2, p. 121 et s., et n° 3, p. 233 et s.

HAFNER, *Die Tötung auf Verlangen* (avec la prise en considération spéciale des projets suisse et allemand), thèse, Berne, 1925.

HAUSER, *Die Frage der Euthanasie im schweiz. Strafrecht*, thèse, Zurich, 1952.

HÜHNERWADEL, *Die Tötung auf Verlangen*, thèse, Berne, 1922.

HURNI, *Le problème de l'euthanasie en droit pénal*, thèse, Berne, 1942.

MÜLLER, *Die Abgrenzung von Mord und Totschlag im schweiz. Strafrechtsgesetzbuch*, thèse, Zurich, 1920.

NADIG, *Die vorsätzlichen Tötungsdelikte nach dem schweiz. Vorentwurf*, thèse, Leipzig, 1902.

PEDRAZZINI, *L'omicidio del consenziente e il suicidio nel diritto contemporaneo, con particolare riguardo al CP svizzero*, thèse, Berne, 1947.

PIECHOWICZ, *Die Tötung auf Verlangen nach dem geltend en schweiz. Recht*, thèse, Fribourg, 1948.

POUDRET, *Essai sur l'infanticide*, thèse, Lausanne, 1894.

ROTHENBERGER, *Die Teilnahme am Selbstmord im schweiz. Entwurf*, thèse, Berne 1927.

SCHMID, *Das Delikt der fahrlässigen Tötung, mit besonderer Berücksichtigung der Strassenverkehrsunfälle*, thèse, Zurich, 1932.

SCHULTZ, « Die strafrechtliche Rechtsprechung zum M.F.G. (Loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles) », *Revue pénale suisse*, 1954, vol. 69, p. 57 à 79 (analyse méthodique et résumée complète de la jurisprudence, du 1^{er} janvier 1942 au 31 janvier 1954, avec référence précise à tous les arrêts relevés).

VELIDEGEOGLU, *Tötung auf Verlangen, Selbstmord und Teilnahme am Selbstmord*, thèse, Neuchâtel, 1933.

WEHRLI, *Der Kindsmord*, thèse, Berne, 1906.

WELLAUER, *Der Selbstmord, insbesondere Anstiftung und Beihilfe zum Selbstmord*, thèse, Berne, 1896.

Voir aussi le *Cahier* n° 10 de la Fondation *Pro Infirmis*, à Zurich, du 1^{er} avril 1944, consacré au problème de l'euthanasie, avec les contributions de HANSELMANN (eugénique) des professeurs PFENNINGER (droit pénal) et SCHWARZ (médecine) et de ZIMMERLI.

L'Indien devant le droit pénal*

par Manuel DURAN P.

Doyen de la Faculté de droit de Sucre

1. Le problème des Indiens

Le problème des Indiens peut être considéré à différents points de vue. Et celui du régime pénal auquel ils doivent être soumis, en tenant compte de leur condition actuelle, de leur idiosyncrasie, de leur nombre, etc. est sans doute une des questions qui, après le problème agraire, exige avec le plus d'urgence une solution.

L'importance de cette question découle des facteurs suivants : l'élément indigène constitue l'immense majorité de la population bolivienne — 1 899 184 d'après les calculs de la Direction générale des Statistiques — et il représente, selon les renseignements fournis par la Mission Bohan, « la colonne vertébrale de l'armée, de l'agriculture et de l'industrie minière » ; l'Indien, conjointement avec le Blanc et le Métis, forme partie intégrante de la nation et par conséquent sa situation doit être considérée de préférence dans la perspective des modifications nécessaires. Aussi le problème des Indiens, selon l'expression consacrée, est-il la clef de nombreux autres problèmes qui pèsent sur le pays et dont dépend l'avenir même de la nation, car tant que l'activité de l'Etat et les plans pour son développement futur resteront circonscrits seulement à la minorité de la population, la vie de la République ne pourra, en un essor puissant de transformation réelle, se dégager du cercle vicieux de la politique centrée sur des points de détail, comme l'exploitation minière et l'agriculture naissante.

La connaissance de ce problème — du moins dans ses lignes générales — est en fait l'introduction nécessaire à l'étude de tous

* Traduit par Denyse Chast, assistante au Centre français de droit comparé.

les autres aspects de cette question, d'autant plus que l'Indien est par nature et par tradition essentiellement un agriculteur et qu'il *vit avec* la terre, synthèse et raison d'être de son existence. La terre et ceux qui l'ont peuplée et qui la cultivent, c'est-à-dire les Indiens, sont des termes inséparables, unis indissolublement dans le temps et dans l'espace.

Selon les connaissances actuelles en la matière, les Kollas et les Incas, ancêtres des Indiens boliviens et péruviens, quoique entièrement soumis à un gouvernement despotique et absolu, pouvaient satisfaire leurs besoins essentiels et étaient assurés d'être nourris, logés et vêtus, tandis qu'aux Indigènes de l'époque coloniale et républicaine, réduits pour ainsi dire à l'esclavage, la condition même d'êtres humains a été refusée.

La propriété indigène qui, du temps des Incas, avait un caractère communal, a peu à peu disparu pendant la période coloniale et sous la République, car elle a été absorbée par le développement du système des répartitions et des dotations, au moyen desquelles s'est fondée la propriété particulière et se sont constitués les *latifundia*.

De fait, depuis les débuts de la République, l'Indigène est le seul qui ait cultivé et fait produire la terre, car la majorité des maîtres ou propriétaires occupaient des postes dans les cadres de la bureaucratie ou se consacraient à la politique.

Simon Bolivar, le *libertador*, s'intéressait sincèrement à la situation et au sort futur de la race indigène et a cherché à constituer en sa faveur la petite propriété; il a ainsi reconnu aux Indiens un droit sur les terres qu'ils possédaient, a distribué à ceux qui n'en avaient pas les terres de la communauté ou leur a attribué des terrains en friche. Toutes ces dispositions sont cependant restées théoriques car nul n'avait vraiment intérêt à les faire appliquer.

De nouvelles mesures furent prises par la suite, destinées apparemment à assurer aux Indiens la possession de leurs terres et à faire respecter leurs droits sur celles dont ils jouissaient à titre collectif ou individuel, mais aucun résultat effectif n'a été atteint sur le plan pratique.

En 1953, le décret-loi sur la réforme agraire a marqué une nouvelle étape dans la vie de l'Indien, tendant à transformer sa condition sociale et économique, le rendant propriétaire de la parcelle de terre qu'il travaille, et le faisant participer à la vie politique et institutionnelle du pays, grâce au suffrage universel.

Graduellement, si la réforme se développe selon sa véritable orientation, l'Indien, déjà propriétaire de la terre, sera à même de s'adapter et adoptera un nouveau système de vie et de travail; il pourra ainsi se transformer en un facteur positif de progrès, faisant preuve, pour lui-même et pour la collectivité, de sens utilitaire; il produira ainsi davantage et fera mieux fructifier le sol en appliquant les techniques de culture modernes, en ayant recours aux machines et aux instruments qui permettent la production à grande échelle, en utilisant les engrais et les procédés scientifiques les plus appropriés pour obtenir un rendement plus grand.

Tant qu'il ne travaillait que pour les autres, en revanche, et que presque toute la production agricole était due à son seul effort, comme pour protester par sa résistance passive à l'exploitation dont il était l'objet, il ne prenait aucun intérêt à augmenter le rendement du sol dont il ne tirait aucun avantage personnel. Sa vie, de toute façon, restait soumise au rythme habituel: n'ayant qu'une alimentation très pauvre et pour demeure de misérables huttes d'argile et de paille, sans aucune perspective d'amélioration, il ne pouvait que végéter et mourir attaché à la terre, son unique univers.

2. Portrait de l'Indien — son caractère

Certains ont jugé et jugent encore de façon erronée et superficielle l'Indien, ne tenant compte que de sa situation actuelle et de l'influence très faible qu'il a exercée sur l'évolution du pays. Non seulement on le dépeint comme un être dégénéré, voleur, ignorant, menteur, hypocrite, paresseux, alcoolique, méfiant, etc., mais encore comme un facteur qui freine le progrès, comme un élément négatif pour le développement futur, un élément qui produit peu et ne consomme rien.

Cette attitude — injustifiée, à notre avis — est exposée par Alcides Arguedas, écrivain et historien bolivien qui en est le représentant le plus marquant: « Et aujourd'hui les Indiens constituent une masse formidable par son volume, mais une masse passive, car, même de loin, elle ne suit ni les fluctuations politiques, ni les fluctuations économiques, sociales ou religieuses du milieu où elle se développe. Elle continue à ignorer sa force, reste isolée, produisant peu, consommant moins encore, sans jamais fournir d'élément décisif à l'essor national. L'Indien n'apporte pas au lot commun

la force de son cerveau car il n'a jamais été un intellectuel ; ce c'est que la force de ses bras qu'il met à son service. Il ne donne d'impulsion à aucune branche du commerce, car ses besoins sont limités. Il ne fait aucun progrès car ni l'école ni l'université ne rentrent dans le cercle de ses préoccupations. Et il ne connaît le Blanc que par ses excès — jamais par ses avantages. C'est le pouvoir de ses mains de fer qui l'avilit »¹.

Au contraire, le regretté Franz Tamayo, polygraphe éminent et un de nos plus grands penseurs nationaux, s'était fait le panégyriste de l'Indien et de ses qualités et il disait de lui : « Que fait l'Indien pour l'Etat ? Tout. Et que fait l'Etat pour l'Indien ? Rien. Considérez un peu ses conditions générales. Commencez par étudier ce que l'Indien représente pour l'Indien. L'Indien se suffit à lui-même. L'Indien vit pour lui seul. L'existence individuelle ou collective demande un calcul et une action permanents : chez l'Indien cela se fait en circuit fermé. Il fournit, même si ce n'est qu'à un degré primitif et naïf, tout l'effort complexe qu'exige la vie sociale organisée et constante : l'Indien construit sa maison, laboure son champ, tisse ses étoffes, coupe ses propres vêtements, fabrique ses instruments ; il est tout à la fois artisan, industriel et commerçant ; il conçoit ce qu'il exécute ; il réalise ce qu'il combine et, au sens puissant que Shakespeare donne à cette expression, il est pleinement un homme. Que l'Indien soit pasteur ou qu'il se livre à la pêche, qu'il obéisse ou qu'il commande, toujours on retrouve cette grande qualité de sa race : il sait se suffire à lui-même, en dépit de son abaissement historique, quelle que soit sa place dans la société, malgré sa pauvreté et son isolement, au milieu de l'oubli des indifférents, face à l'hostilité du Blanc et devant le mépris des imbéciles, toujours il se suffit à lui-même ; c'est le fait de savoir se suffire à lui-même qui le rend autodidacte, autonome et fort. Car il faut reconnaître que dans les conditions actuelles de la nation, l'Indien est le véritable dépositaire de l'énergie nationale ; l'Indien est le seul qui, dans le laisser-aller général de ce que nous appelons la République, prend au sérieux la tâche humaine par excellence : produire, produire sans cesse, sous quelque forme que ce soit — travail agricole ou minier, travail artisanal à la campagne ou travail manuel à l'intérieur de l'économie urbaine. Et cela, ce sera la deuxième phase de notre étude : ce que l'Indien signifie pour les autres, pour l'Etat,

1. Alcides ARGUEDAS, *Historia general de Bolivia*, La Paz, Arno Hermanos, 1922.

pour la société, pour tous. On est forcé de le reconnaître : l'Indien est le dépositaire de quatre-vingt-dix pour cent de l'énergie nationale »¹.

Les jugements méprisants portés sur les Indiens sont indubitablement entachés de légèreté, manquent d'esprit de finesse et révèlent une inaptitude à comprendre l'esprit d'une race qui avait atteint un haut degré d'évolution au moment de la conquête. Il suffirait de faire observer à ceux qui parlent de l'infériorité intrinsèque de l'Indien ou de son irrémédiable dégénérescence combien étonnante est la vitalité de cette race vigoureuse qui, biologiquement a survécu à travers les temps, en dépit de la *mita*², des travaux forcés et dégradants auxquels elle a systématiquement été soumise, en dépit de la répression barbare, des massacres collectifs, de la misère et de la sous-alimentation.

Prenant la cause pour l'effet, ceux qui raisonnent ainsi semblent oublier délibérément qu'aucune race ne peut survivre avec ses caractéristiques et ses qualités primitives si elle est dominée et opprimée, si on la soumet à une exploitation constante portant sur de nombreuses générations et pendant plusieurs siècles. N'est-il pas admirable au contraire que, vivant dans des conditions tout à fait défavorables du point de vue de l'hygiène, de l'alimentation et de l'habitation, les Indiens, considérés socialement comme des parias ne se soient pas éteints et qu'ils constituent le nerf de la nation ? Dans le domaine de l'éducation, de la formation de l'intelligence, leurs possibilités ne sont pas moindres. Les expériences qui ont été menées à bien dans cet ordre d'idées sont encourageantes et donnent la certitude que l'Indien est capable de recevoir une formation, avec les mêmes résultats et le même rendement que quiconque. Si on ne lui offre pas auparavant des possibilités et si on ne crée pas un milieu favorable au développement complet de sa personnalité on ne saurait affirmer *a priori* que l'Indien représente un élément négatif. Le fait est que les principes moraux, la discipline du travail et autres qualités des habitants de l'empire incaïque ont, par une sorte de mimétisme, été remplacés, au contact des Blancs et des Métis, durant quatre siècles, par des dispositions opposées, acquises en raison de la nécessité de mieux résister à l'ennemi séculaire ou de se défendre contre lui.

1. Franz TAMAYO, *Creación de la pedagogia nacional*, La Paz, 1944.

2. Travail forcé auquel étaient astreints les Indiens dans les mines (N.D.T.).

Voilà pourquoi il n'est pas excessif d'affirmer que l'aborigène conserve, dans son essence et en potentiel, ces attributs ou facultés qui firent la grandeur de l'empire des Incas et qui peuvent de nouveau venir à la surface, affleurer à la conscience, par un lent processus de réhabilitation qui, en le rendant maître de son destin, révélera son véritable esprit.

Il est vrai que jusqu'ici on n'a pas effectué d'étude sérieuse sur l'Indien, ni poursuivi des recherches sur ses véritables caractéristiques psychologiques qui demeurent ainsi en grande partie ignorées, car l'Indien est un introverti qui semble vivre, en un perpétuel isolement, dans son monde intérieur, ce qui rend difficile la connaissance de sa personnalité réelle. Et cette attitude lui a peut-être été imposée par la nécessité de se défendre contre le milieu hostile qui l'entourne.

3. La criminalité indigène

La criminalité des Indigènes présente des caractéristiques spécifiques, déterminées par l'influence du milieu physique où vivent les Aymaras et les Quechuas. La nature hostile des hauts plateaux et la difficulté de faire produire cette terre avare semblent avoir marqué de leur empreinte la physionomie et la personnalité de l'Aymara. Sévère, concentré sur lui-même, hautain et méfiant, il donne l'impression d'avoir en lui l'aridité de la pampa des plateaux et de vivre comme pétrifié dans la terre.

Le Quechua qui habite sur les flancs des Andes et dans les vallées où la vie est plus facile et la terre plus prodigue, est de caractère paisible. Humble et résigné, il semble heureux de son sort. Mais, à la vérité, les uns et les autres — Aymaras et Quechuas — dès qu'ils trouvent une occasion de se libérer des freins et inhibitions que leur impose leur condition sociale, se livrent à toutes sortes d'excès, ce qui s'explique par la vie dure, marquée par l'humiliation et le mépris qui est leur lot.

A première vue, si l'on en juge par le nombre de détenus dans les prisons, la criminalité semble plus élevée parmi les Indigènes, par rapport à celle du Blanc et du Métis, mais en réalité, cela est uniquement dû au fait qu'ils n'ont pas les moyens de se défendre et se trouvent désemparés, de sorte qu'il leur est plus difficile d'échapper à l'action de la justice, plus rigoureuse en général pour l'Indien.

Il s'agit d'une race dont l'évolution s'est arrêtée et dont ni la mentalité ni les habitudes n'ont changé fondamentalement depuis le temps des Incas, car même au contact de ceux qu'on nomme Blancs ou Métis, l'isolement des Indiens subsiste; aussi la délinquance adopte-t-elle des formes simples et primitives, non seulement en ce qui concerne le nombre supérieur de délits d'une catégorie déterminée, mais aussi en ce qui concerne les instruments employés pour les commettre. Il y a indubitablement une prédominance marquée des délits contre les personnes — homicides, blessures — et les moyens ou instruments utilisés sont ceux à leur portée : pierre, couteau ou encore fusil.

Quand ils agissent sous l'influence de l'alcool qui, sur des organismes affaiblis par la misère et la sous-alimentation et soumis à des travaux pénibles, exerce une influence des plus néfastes, celui-ci réveille en eux, avec une force irrésistible, cet instinct sanguinaire qui leur fait commettre de terribles excès et transforme ces hommes doux, incapables de protester contre les outrages, en meurtriers chez qui ne subsiste plus aucune trace de sentiment humain et qui n'éprouvent pas le moindre remords, comme s'ils avaient accompli un acte de vengeance et en étaient satisfaits.

De plus, les cas de criminalité collective sont fréquents parmi les Indigènes, ce qui est peut-être dû au fait qu'ils ont conscience de leur faiblesse individuelle. Sans doute, se sentant forts par leur nombre, ils se remémorent la tradition de puissance et de grandeur du temps du Tahuantinsuyo¹ et se révoltent contre le système d'oppression, incarné dans les autorités ou leurs représentants, contre ceux qui les exploitent et dans certains cas contre les rivaux de leur propre race.

Leur évaluation des actes considérés comme des délits est naturellement fonction de leur condition sociale et du milieu. Il suffit de constater que certains faits délictueux qui, dans les législations modernes reçoivent des sanctions correspondant à leur gravité, n'étaient pas, chez les Indigènes considérés de la même façon. Ainsi dans l'*ayllu*² primitif des Aymaras, les délits de sang étaient jugés avec moins de sévérité que les délits contre la propriété, en particulier le vol de bétail, évaluation « caractéristique des groupes d'agriculteurs où le produit de la terre ou de ce qui s'y rattache,

1. Empire des Kollas de l'époque précolombienne, antérieur à celui des Incas (N.D.T.)

2. Groupe de familles, sorte de clan (N.D.T.).

comme le bétail, est considéré comme étant de nature sacrée». Les délits de sang, comme le fait observer Bautista Saavedra — sociologue bolivien à qui nous avons emprunté les lignes ci-dessus — donnaient seulement lieu à composition et cela souvent sans intervention des autorités. Et aujourd'hui encore, le dommage matériel qu'on lui cause affecte davantage l'Indien et lui semble plus important que tout autre préjudice d'ordre sentimental ou affectif, car, dans les conditions misérables où il vit, son petit troupeau, son cheptel ou la moisson de sa parcelle de terre représentent pour lui des biens d'une immense valeur, des biens qu'il est impossible ou du moins difficile de remplacer.

Aussi, à l'intérieur de ce petit monde où il vit, son idéal est d'acquérir des bêtes de labour, des outils ou des instruments de travail, et son plus grand malheur consiste à perdre ce qui représente son seul capital, ce capital qui lui permet de rendre sa situation moins précaire, ou du moins de l'améliorer partiellement. Même la mort d'un membre de sa famille l'affecte davantage du fait qu'elle le prive d'une aide utile pour les tâches quotidiennes de son travail qu'en raison du regret que peut lui causer la disparition d'un être cher. De là vient que l'évaluation des actes parmi les Indigènes se fait en fonction de leur économie privée.

La férocité avec laquelle l'Indien a coutume de s'acharner sur sa victime, en particulier sur un Blanc, est due en grande partie — en plus de sa conception propre du système des valeurs dont nous venons de parler — à la déformation de ses sentiments à l'égard de la société, provoquée par la manière inhumaine dont il a été traité depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours. L'esprit de vengeance qui est latent en lui et demeure enfoui dans les profondeurs de sa personnalité, freiné par l'état de soumission où il se trouve, reprend vie et affleure sous l'influence d'un stimulant quelconque, se manifestant sous forme d'une réaction purement instinctive. Il n'est donc pas difficile de s'expliquer la fureur dont il fait preuve toutes les fois où il a l'occasion d'exercer cette vengeance, comme s'il voulait déverser sur sa victime toute la haine accumulée qu'il porte dans son âme, de génération en génération.

Quoique la religion ait été un des instruments de la conquête et de la soumission des Indiens durant l'ère coloniale, il est manifeste que son œuvre de catéchèse et d'éducation est restée superficielle, s'en tenant à l'adoration des images, aux cérémonies du culte, sans pénétrer ni dans le psychisme ni dans la conscience des autoch-

tones, de sorte que, malgré les enseignements de l'Évangile et la crainte des châtiments divins, elle n'a pas réussi à extirper certaines croyances et pratiques, fruit de l'ignorance et de la superstition.

Fréquents sont les cas comme celui qui a fait l'objet de la décision de la Cour suprême de la Justice de la Nation dont nous reproduisons ci-dessous un passage :

« Attendu en effet que lesdits jugements — nonobstant le fait d'avoir reconnu l'état d'ignorance insurmontable et de superstition fanatique des Indigènes de certains cantons éloignés des centres de culture nationale, encore attachés de toutes leurs forces à la croyance aux sorciers et aux sortilèges qui représente pour eux une conviction absolue et les détermine à agir selon des pratiques consuetudinaires que l'influence de la civilisation n'est pas parvenue à extirper — ont qualifié d'assassinat le meurtre décidé collectivement par les Indigènes du canton de Palca désignés par le chef ou *hilacata*, meurtre perpétré sur la personne du « sorcier » aveugle parce qu'ils croyaient que, en raison de ses activités, c'était lui qui était la cause des graves préjudices qu'ils venaient de subir sur leurs moissons et sur leur bétail et qu'ils croyaient qu'ensuite l'effet de ces sortilèges et de ces opérations, supposées diaboliques, s'étendrait à leurs personnes, le meurtre de l'aveugle étant à leur avis, dans ces conditions, la seule façon de délivrer la commune de ses maléficaes.

« Attendu que de ce point de vue — dont on ne peut malheureusement pas faire abstraction dans l'état actuel de retard de ces Indigènes à demi-sauvages, encore aveuglés par de telles préoccupations, dans la condition misérable où ils végètent —, l'acte perpétré, quelque monstrueux qu'il apparaisse à première vue, ne dénote néanmoins pas chez ses auteurs des indices de dangerosité et ne révèle pas les caractéristiques de perfidie et de guet-apens exigées par les articles 483, 484 et 485 du Code pénal pour que l'acte puisse dûment être qualifié d'assassinat; en conséquence de quoi, il restera qualifié d'homicide volontaire pour le principal coupable qui encourra la peine de l'article 479 du Code, modifié par l'article 21 de la Constitution de 1880 et la loi du 3 novembre 1840, tandis que les autres inculpés, selon l'âge et le sexe, se verront appliquer les articles 502 et 64 dudit Code ».

(Double assassinat perpétré sur la personne de l'aveugle Bagino Yujra et son jeune guide, Balbino Yujra). (A.S. du 6-5-933. — C.J. n° 1111, p. 138).

Par ailleurs, une conception *sui generis* de la morale familiale et un sentiment de dignité collective expliquent certains crimes, comme celui que narre en détail l'arrêt de la Cour suprême ci-dessous :

« Dans le rancho de Salli, compris dans la propriété de Salinas appartenant à Garcia Mendoza, le 28 octobre 1929 au matin, un Indigène du nom de Juan Copa, vint trouver Eleuterio Quispe, ainsi que sa famille, en vue de l'informer que son fils, Alejandro Quispe, beau-fils de son épouse Francisca Flores, avait volé plusieurs juments. Il soutenait que le père devait par conséquent, soit lui verser une indemnité de 75 Bs, soit tuer son fils, car, d'après le plaignant, un voleur d'habitude, objet de diverses autres plaintes pour des délits du même genre, ne pouvait pas rester en vie plus longtemps, et que d'ailleurs la justice permettait aux parents de disposer de la vie de leurs enfants dans de tels cas, et que cet acte ne pouvait être considéré comme un acte criminel, surtout lorsque c'est le progéniteur lui-même qui inflige personnellement une telle sanction ; ledit Copa, prétendant bien connaître les lois, s'efforça de persuader le chef de famille qu'il était nécessaire de tuer ledit Alejandro ou d'accepter l'alternative de payer l'indemnité, et il insista tout au long de la journée pour que l'on agisse en ce sens sans perdre de temps, qu'on lui administre le plus vite possible du poison ou qu'on le pendre sur le champ. Il se faisait si pressant pour que l'on procède à l'exécution du crime, qu'à la fin, à la tombée de la nuit, Eleuterio Quispe, ainsi induit en erreur, lança en guise de réponse ou d'anathème, devant toute la famille et les voisins accourus, la phrase : « Si c'était de l'eau (faisant allusion à son fils Alejandro), je la boirais, si c'étaient des aliments, je les avalerais ». Il ressort d'un de ses interrogatoires que la sus-nommée Francisca Flores Quispe, a cru que la mort de son beau-fils Alejandro était considérée comme nécessaire pour éviter un plus grand déshonneur aux habitants de cette commune éloignée. De plus il y a eu soumission tacite de toute la famille et des personnes étrangères ; en conséquence, et conformément aux faits du procès fidèlement rapportés par les juges de première instance, les accusés ont adopté des mesures de sécurité pour empêcher Alejandro Quispe de s'enfuir de la ferme, et pour finir ils lui ont donné la mort par strangulation la nuit de la date indiquée et l'ont enterré en un lieu éloigné ».

4. La situation pénale de l'Indien

Les faits que nous venons d'exposer nous permettent d'aborder dans cette dernière partie la question relative à la situation pénale de l'Indien dans le cadre de la législation.

En fait, l'élément autochtone forme la majeure partie des trois millions et demi d'habitants du territoire et, théoriquement, la Constitution politique de l'Etat et les lois lui reconnaissent tous les droits, mais dans la pratique il a été pour ainsi dire mis en marge de la vie sociale et politique du pays.

Etant donné l'état de subordination sociale où l'Indien est demeuré, qu'il soit confiné dans son champ ou qu'il vive en ville, certains soutiennent que l'on doit prendre des lois de protection spéciales en faveur de cette race déshéritée, afin de remédier à la situation de misère et d'abandon où elle se débat depuis tant d'années. Et on en est même arrivé à affirmer que « en raison de son niveau psychologique et mental et de la situation qu'il occupe au sein de la société actuelle » l'Indigène ne devrait pas être assujéti à la responsabilité que lui impose le droit pénal en vigueur et qu'en conséquence, « il doit être considéré comme non imputable » et la peine remplacée « par des mesures psycho-pédagogiques et psychiatriques susceptibles de faire de l'Indigène un être inoffensif »¹.

Point n'est besoin d'approfondir beaucoup ce problème de la responsabilité pénale de l'Indigène pour se rendre compte que la thèse protectionniste manque de fondement et découle, soit de sentiments humanitaires respectables mais exagérés, soit d'une méconnaissance de la réalité sociale concernant cet élément.

L'Indien n'a pas besoin de la tutelle expresse de la loi, qui souvent d'ailleurs n'est pas observée à son égard, mais ce qu'il lui faut, c'est une politique sociale de vaste portée, qui embrasse principalement la question agraire — la réforme a été instaurée en 1953 et est en voie d'exécution —, la question de l'éducation — l'éducation fondamentale, selon l'expression adoptée, pour la vie, le foyer et la communauté —, la question de l'enseignement technique, etc. Et comme complément, quelque chose de plus important encore quant aux résultats possibles : la reconnaissance de la dignité de sa personne, un traitement compatible avec sa qualité

1. José Medrano Ossio, *Responsabilidad penal de los indigenas*, Potosi, 1941.

d'être humain, avec des droits et des devoirs égaux dans le cadre de la collectivité, de façon qu'il puisse se sentir un membre effectif de l'organisation politique à laquelle il appartient de droit. Il est nécessaire d'effacer cette différence qui le sépare du Blanc, de faire en sorte que disparaissent la crainte, la méfiance et cette attitude de défense qu'il a été contraint d'adopter contre son gré, forcé de vivre replié sur lui-même, s'attendant toujours à être dépouillé ou à subir la réaction brutale, presque toujours sanglante, des autorités ou de la minorité dominante.

Il est curieux d'observer, par ailleurs, que dans les pays comme la Bolivie, avec un fort pourcentage de population indigène, les lois au lieu d'être conçues pour la majorité, en tenant compte des besoins de celle-ci, de son bien-être et de ses intérêts, aient été destinées en fait à une petite minorité qui a néanmoins fini par personnifier l'ensemble et qui dans le langage officiel et dans celui des relations internationales est désignée sous le nom de République. Il n'y a pas lieu de s'étonner par conséquent que l'Indien ait été tenu à l'écart des codes, bien que, de toute évidence, les textes sur les délits et les peines eussent dû être conçus avant tout pour l'Indien, parce qu'il constitue le noyau le plus important de la population.

De plus, si l'on en arrivait à admettre qu'il convient d'adopter une loi de protection en matière pénale — laquelle, par sa nature même ne peut être qu'une loi d'exception —, cela reviendrait aussi, logiquement, à reconnaître que les deux tiers de la population du pays ont besoin de protection, ce qui non seulement serait humiliant pour le sentiment national mais ce qui de plus, fort heureusement, ne correspond pas à la réalité.

En résumé, une législation de protection, dont les résultats risqueraient d'être nuls ou infimes, signifierait non seulement la reconnaissance implicite et définitive de l'incapacité mentale et sociale des Indigènes, ainsi que celle de leur inaptitude à conquérir par eux-mêmes le droit d'occuper la situation qui leur revient, mais de plus elle contribuerait aussi à renforcer le sentiment d'infériorité de cette classe sociale, sentiment qui d'ailleurs est un des traits caractéristiques de la psychologie du peuple bolivien en général; de ce fait une telle législation constituerait un facteur négatif pour les projets visant à aboutir à l'incorporation effective de l'Indien dans la vie nationale.

Du point de vue proprement pénal, la position de ceux qui, dans le cadre de la thèse protectionniste, estiment que l'Indien

doit être déclaré non imputable, du seul fait qu'il est indien, est insoutenable. Et plus insoutenable encore est la thèse qui veut qu'il soit considéré comme en *état de dangerosité*.

L'Indien, sauf quelques exceptions qui peuvent aussi apparaître dans d'autres couches de la société, est en condition d'être imputable et responsable. Même si l'on reconnaît qu'il a encore une longue distance à parcourir pour atteindre le niveau des autres secteurs de la population sous le rapport des conditions de vie et de travail, il n'y a aucune raison valable pour formuler le principe général de la non-imputabilité de l'Indien. Ce terme d'Indien ne signifie pas que tous ceux compris dans cette classification soient dans des conditions d'imputabilité identiques car, quoique appartenant à la même race, ils présentent des différences naturelles ou acquises du point de vue de la capacité pénale. L'Indien pur, s'il nous est permis d'employer cette expression, c'est-à-dire l'Indien resté tel qu'il était au moment de la Conquête, n'existe pas.

D'après le critère indiqué, il convient de distinguer différents types d'Indiens : l'Indien qui vit à la campagne, attaché au sol où il est né et où probablement il mourra, qui ne se rend en ville qu'en de rares occasions pour se procurer des vêtements ou certains articles que ses ressources limitées lui permettent d'acquérir; l'Indien qui habite dans un centre urbain, au contact du Blanc et du Métis; l'Indien qui parle espagnol et a une meilleure compréhension du monde environnant; l'Indien qui appartient à une commune et qui est propriétaire de la terre qu'il cultive; l'Indien Quechua, l'Indien Aymara, l'Indien qui habite les forêts de l'Est et du Nord-Est du pays.

S'il est vrai que l'Indien peut souvent être non imputable, il en est de même pour d'autres individus qui, sans appartenir à cette race, ont le même niveau de capacité et d'entendement. Il existe aussi de nombreux cas — que nous avons eu personnellement l'occasion d'observer au cours de notre carrière — d'Indiens qui, sans avoir résidé dans les agglomérations urbaines ne sont néanmoins pas dépourvus de la faculté de connaître la nature de certaines actions et de savoir que leur commission met en mouvement l'appareil judiciaire organisé pour les sanctionner.

En général, l'Indien possède la capacité suffisante pour se rendre compte de ses actes et il est doué de la raison nécessaire pour savoir distinguer les actes immoraux ou défendus et s'abstenir de les exécuter. Il se conforme dans sa vie à des normes morales qui lui

viennent de ses ancêtres et, s'il se trouvait quelqu'un pour consacrer une étude comparative à la moralité moyenne de la population urbaine et à celle des Indiens, il est presque certain que cette comparaison, aussi surprenant que cela puisse sembler, se révélerait favorable à l'élément autochtone. La preuve en est — et ce fait est aisément vérifiable — que la criminalité de l'Indien est peu importante, si l'on considère qu'il dispose de moins de possibilités que le Blanc pour éluder l'action de la justice, étant donné sa situation d'abandon sur le plan économique et social.

Si, pour être imputable, il suffit de savoir, de façon élémentaire et sommaire, que certains actes sont contraires à l'ordre social et juridique, ce dont l'Indien a une idée très nette, il est évident qu'on ne saurait déclarer non imputable celui qui possède la capacité nécessaire pour en évaluer la nature, même si son manque de culture est notoire.

L'Indien qui forme actuellement une couche sociale inférieure en raison de ses conditions de vie, a toujours été en contact avec le Blanc et avec le reste de la population. Et ce contact, chaque jour plus grand, prend la forme d'une participation effective aux activités économiques, sociales et politiques, ce qui lui donne la capacité nécessaire pour être imputable et responsable.

En conclusion, il n'est pas possible de construire une théorie de l'incapacité de l'Indien en matière pénale; sa situation, à ce point de vue, doit au contraire être résolue dans le cadre du problème de l'imputabilité en général, et cela en tenant compte de sa condition particulière, selon ses caractéristiques personnelles, dans chaque cas d'espèce.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Sciences de la vie et criminalité

par Pierre GRAPIN

Chargé de recherche au Centre national de la Recherche scientifique,
Assesseur au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine

Il existe déjà, sous le nom de criminalistique et de police scientifique, une appréciable contribution des sciences *exactes* (statistique, balistique, chimie) à la lutte contre la délinquance¹, mais il s'agit de la recherche méthodique des coupables, de l'étude des *délits* beaucoup plus que de celle des *délinquants*.

Or, il apparaît de plus en plus que c'est des *sciences biologiques et naturelles*, de leurs acquisitions et de leur esprit, que l'étude moderne de la délinquance tirerait les facteurs décisifs d'une cohésion et d'une efficacité plus que jamais souhaitables : il est devenu indéniable, en effet, que, dans l'immense majorité des cas, le crime n'est pas un phénomène attribuable à des causes pathologiques, et que, tout bien pesé, il n'y a, comme l'a dit un grand criminologue, « pas plus d'anormaux parmi les délinquants que parmi les autres membres d'une population donnée » (il s'agit bien entendu des délinquants « primaires » et non des récidivistes, chez qui la proportion est un peu plus forte).

Dès lors, s'il faut voir dans le crime un phénomène impliqué dans la *spécificité humaine normale*, il va de soi que celui-ci ressortit primordialement à l'histoire naturelle, nous préférons dire à la bio-éthologie générale de l'homme. A tout le moins paraît-il logique dans ces conditions, que les sciences biologiques et naturelles (nous verrons plus loin quelles disciplines en particulier) fournissent aux spécialistes qui étudient la criminalité d'un autre point de vue, une « expertise » que semble requérir la nature même de ce phénomène. Celle-ci est telle — il faut le souligner — qu'aucune explication n'en serait valable si elle ne rendait compte aussi bien de la

1. Cf. Prof. P.F. CECCALDI, *La Criminalistique*, P.U.F., 1962.

conduite des délinquants que de l'énorme et constant succès que cette conduite obtient auprès des non-délinquants sous la forme des pièces de théâtre, films, romans et magazines policiers... C'est là une réalité fort importante, généralement sous-estimée, et qui fait cependant partie, si l'on y songe bien, du phénomène criminel lui-même dont elle ne saurait être arbitrairement séparée. On ne voit pas d'autre anomalie capable d'atteindre à ce point la « vedette » et l'on imagine mal une production cinématographique et littéraire entièrement fondée par exemple sur la cécité ou la surditivité... Cela revient à dire que, si nous ne sommes certes pas « tous des assassins », le crime est une « anomalie » qui suscite en général, l'intérêt étonnamment passionné des gens « normaux ».

Il n'est donc pas possible de négliger cet aspect de la réalité et de ne pas l'impliquer dans une appréhension complète du phénomène criminel. Celui-ci, par sa pérennité, par sa diffusion, et aussi, malheureusement, par sa moderne augmentation (surtout sous sa forme « juvénile »), est en passe de devenir le fléau numéro 1 de notre temps.

Comme le cancer, il augmente parce qu'on ne sait pas encore vraiment ce que c'est et qu'en conséquence il n'est pas possible d'y apporter d'autres remèdes que ceux d'un empirisme tâtonnant.

Au demeurant, il coûte chaque année des milliers de vies humaines, et des dizaines de milliards de francs en pertes de biens, poursuites policières, frais de détention, etc. La Grande-Bretagne a été obligée d'y consacrer cent millions de livres en 1963, les pays scandinaves cent cinquante millions de dollars, et la criminalité occupe le troisième rang dans le budget de l'Etat de New York avec six cent soixante-cinq millions de dollars annuels.

Sait-on assez qu'il y a par le monde environ deux millions de détenus dans les prisons, qu'il se commet un crime à peu près toutes les quinze à vingt secondes et que, d'après des évaluations qu'on veut croire pessimistes, faites aux Etats-Unis, une personne sur quatre seulement a des chances suffisantes de parvenir au terme de sa vie sans avoir eu à subir les conséquences d'un délit grave ?

L'augmentation de la criminalité n'est pas l'aspect le moins préoccupant de ce phénomène : 78% de 1937 à 1948 et davantage encore de 1948 à nos jours malgré quelques « paliers » de passagère stabilisation. D'après les statistiques américaines, cette augmentation est de six fois supérieure à celle de la population depuis 1958. Aussi, tout récemment, le Président des Etats-Unis a-t-il « déclaré la guerre au crime » en espérant « que l'année 1965 sera celle de la première offensive vraiment sérieuse et complète contre le crime... Nous devons, a-t-il dit, entreprendre une étude systématique de ses problèmes fondamentaux. Et nous avons beaucoup à apprendre : comment faire augmenter le respect de la loi ? Quelles sont les causes profondes du crime et de la délinquance ? On voit que c'est toujours la connaissance même du phénomène qui est en question.

Quant à la délinquance juvénile, elle a augmenté en quantité (compte tenu de la poussée démographique) et en gravité, dans des proportions vraiment effrayantes (66 à 160% selon les endroits, au cours des dix dernières années) et cette montée en flèche, qui n'est pas spéciale à la France, a fait surgir dans le vocabulaire de très nombreux pays des mots nouveaux pour

désigner le jeune délinquant, preuve de l'importance insolite qu'il a prise. On sait que la délinquance juvénile a doublé en France de 1955 à 1963, passant en huit ans de trois à six pour mille, et nous y avons déjà insisté ici-même¹.

Il s'agit donc d'un problème particulièrement important, qui intéresse au premier chef la recherche fondamentale et notre propos conduit à examiner maintenant les motifs de base incitant à préconiser un plus grand apport des sciences biologiques et naturelles dans l'étude du phénomène criminel.

Sans entrer dans une démonstration qui n'aurait pas sa place ici, on se bornera à rappeler que les faits ne paraissent pas corroborer une conception univoque de la causalité criminelle : ce n'est pas « l'absence de sens moral » seule, ni la « carence parentale » seule, ni le « taudis » ou le « grand ensemble immobilier » seul, etc., qui suffisent à rendre compte de la délinquance : en ce qui concerne notamment la délinquance juvénile, on doit déplorer que certains enfants manquent de soins pour des raisons diverses ou qu'ils soient lamentablement logés, mais cela ne doit pas faire perdre de vue qu'heureusement la plupart de ces enfants ne deviennent pas des délinquants et qu'à l'inverse, d'autres enfants en deviennent parmi ceux qui ne subissent pas ces conditions d'existence.

Les facteurs cités plus haut, sans être négligeables bien entendu, ne sont donc ni nécessaires ni suffisants à eux seuls. Ils ne prennent tout leur poids « criminogène » qu'en se combinant à d'autres composantes pour produire la résultante criminelle, et bien évidemment, plus les composantes sont nombreuses et convergentes plus la probabilité délictuelle est grande.

Quelles sont alors ces « autres composantes » ? Ce sont précisément celles pour lesquelles l'apport de la méthode et de l'optique des sciences biologiques et naturelles paraît particulièrement souhaitable.

En effet, d'une part, les facteurs circonstanciels poussant au délit n'agissent que sur certains individus, d'autre part, entre l'obsession destructrice de certains déments et la kleptomanie ou la débilité de l'inoffensif vagabond (qui relèvent de la psycho-pathologie, de même que certaines infractions « caractérielles ») il y a toute l'énorme masse de la délinquance des « normaux », qui est avant tout une délinquance d'impulsivité, ou de suggestibilité, ces deux aspects se ramenant à un seul : l'insuffisance de *self-control* conforme aux normes d'une société donnée. Cela renvoie donc à ce qu'on a appelé, d'un terme impropre et d'ailleurs dépassé, la « constitution » individuelle, mais il faut entendre par là, plus que le biotype, l'ensemble de la réalité anthropologique de l'individu.

Certes on pourrait dire que la délinquance d'« astuce » : l'escroquerie, l'abus de confiance et certains cambriolages, suppose un esprit d'organisation, de prévision, qui est loin de l'impulsivité.

A la vérité, s'il ne s'agit pas d'impulsivité au sens courant du mot, on est cependant en présence d'une forme d'activité à prédominance pulsionnelle, puisque c'est une recherche de moyens d'existence et de satisfaction des besoins faite en violation des règles socialement établies dans un groupe

1. « Anthropologie et délinquance juvénile », cette *Revue*, 1965, p. 601.

humain et généralement observées par la majorité des membres de ce groupe.

En outre, il faut remarquer :

— que les auteurs de cette délinquance d'astuce se gardent bien, en général, de tuer ou même de blesser, donc de commettre ce qu'on appelle des crimes de sang ;

— que cette sorte de délinquance représente un infime pourcentage dans la délinquance générale ;

— qu'elle est presque absente de la délinquance juvénile, laquelle constitue la délinquance d'impulsivité typique, dont les caractères demeurent de beaucoup les principaux chez les majeurs délinquants.

Si l'on est donc renvoyé à la réalité anthropologique individuelle, ce n'est pas à quelque « lombrosisme », non plus qu'à on ne sait quelle théorie de criminel-né et de fatalité criminelle qui n'a jamais été démontrée, et pour cause. On ne peut même pas dire avec exactitude que le crime est « l'impact des facteurs circonstanciels sur des organismes biologiquement inférieurs » (Hooton), car il est d'abord bien malaisé de donner un critère universellement admissible de cette infériorité ; ensuite toutes les « infériorités » (si infériorités il y a, car il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas d'anomalies pathologiques) ne sont pas « criminogènes ». Enfin les impératifs sociaux varient beaucoup selon les aires culturelles, au point d'arriver parfois à se contredire (par exemple, le parricide, l'infanticide)¹ et des « infériorités » spécifiquement criminogènes (donc des « criminels-nés ») ne se concevraient que si ces impératifs étaient uniformes et étaient enfreints avec constance par les mêmes types d'individus dans le monde entier. Cela est très loin de la réalité.

Ce que l'on peut dire par contre, c'est que l'existence d'*interdits formulés* fait partie de la structure fondamentale et caractéristique des sociétés humaines, à l'exclusion de toute autre société animale, malgré les comparaisons approximatives des anecdotes.

Toutes les sociétés humaines ont leurs interdits mais quelle que soit la variété de ceux-ci, il se trouve toujours des individus pour les enfreindre et pour déclencher la réaction sociale, prévue ou spontanée, qui s'y attache.

Ce trait curieux des groupes humains, qui consiste en la grande constance dans le temps et dans l'espace d'actes contraires à la norme, donc *anormaux*, accomplis par des individus *normaux* (car, ne l'oublions pas, le « crime » des *anormaux* mentaux n'est pas juridiquement un crime) apparaît donc inhérent à la *spécificité zoologique de l'homme*, par conséquent c'est en fonction de cette spécificité et dans le *contexte zoologique* qu'il semble légitime d'en étudier les mécanismes de base.

Il s'agit bien en effet de mécanismes psycho-physiologiques et s'il est inexact de dire, comme cela est courant, que le criminel « se rabaisse au rang de la bête » puisqu'à parler strictement, les bêtes ne commettent pas de crime, cette expression populaire comporte une part de vérité dans la

1. Cf. notre étude, « Ethnologie et criminalité », cette *Revue*, 1955, p. 49

mesure où le comportement criminel semble correspondre à ce qu'on pourrait appeler *grosso modo*, un primat des processus « sous-télencéphaliques », sans qu'il s'agisse, répétons-le, d'anomalie pathologique car ce ne serait plus la question.

Cela est si vrai qu'on en voit la traduction en quelque sorte projective, dans un phénomène qui n'est jamais étudié en lui-même malgré son importance et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus loin.

En outre, il est banal mais utile de remarquer ici, que tous les toxiques (alcool, opium, bétel, cocaïne, morphine, etc.) dont l'effet recherché est d'abolir plus ou moins le pouvoir « antéro-cortical » d'intégration et de *self-control* inhibiteur, ont un effet connu et indiscuté de propension criminelle : ne fait-on pas remonter au haschisch l'étymologie du mot assassin (*haschischein*) ?

Enfin, pour terminer ces sommaires observations récapitulatives, on remarquera que si le crime fait ainsi partie de la *spécificité phylogénique de l'homme*, on est légitimement conduit à l'étudier en liaison avec d'autres traits qui fondent l'originalité zoologique humaine. Or il est connu qu'au premier rang de ces traits figurent les particularités de l'ontogenèse humaine, notamment la grande durée relative de l'enfance et le mode de croissance du cerveau par rapport à celui du corps, caractéristiques qui distinguent nettement l'Homme des autres Primates et *a fortiori* des autres animaux.

En fonction des remarques qui précèdent, on pourra trouver légitime des recherches utilisant les méthodes des sciences biologiques et naturelles, celles de l'*observation objective* (et même, pour certains, « objectiviste ») faisant table rase de tout *a priori* métaphysique ou doctrinal, et s'attachant à recueillir des données d'expérience dans un ordre tiré de l'histoire naturelle, de la bio-éthologie de l'homme, selon la loi logique de l'économie des hypothèses : si le crime fait partie de la réalité zoologique humaine, ne peut-on l'étudier fructueusement comme les autres composantes de cette réalité ?

A la base de telles recherches se retrouvent les constatations simples mais primordiales qui ont été dégagées précédemment :

- l'homme présente des traits biologiques originaux ;
- il présente aussi des traits éthologiques originaux, parmi lesquels figure le comportement criminel ;
- ce comportement n'est point pathologique mais correspond à des processus qui sans être toujours élémentaires, présentent néanmoins une très forte dominante instinctive, « émotionnelle » ou « conflictuelle », et ne comportant pas une très grande part d'inhibition normative « centrale ».

On peut voir la preuve objective de cette dernière proposition dans le fait, annoncé plus haut, que l'activité criminelle se distribue *selon des schémas qui reviennent avec une remarquable constance* : schéma du meurtre et du vol de personnes âgées, du rapt et du viol d'enfants, du proxénétisme et du meurtre de prostituées, du vol à la « roulotte », du vol à l'étalage, du vol de voitures, de certains abus de confiance par salariés, de violences

à enfant par ascendant, etc., où est toujours présente la même trame de « facilité », au moins apparente.

La question qui se pose est celle de savoir si ces *schémas criminels*, véritables stéréotypes de la délinquance (qui sont connus anecdotiquement mais non méthodiquement) sont exclusivement circonstanciels et confirment le dicton « c'est l'occasion qui fait le larron », ou bien s'ils s'appliquent également aux auteurs d'infractions, pour qui ces stéréotypes circonstanciels constituent « l'occasion » ?

Dès lors, n'est-il pas fécond d'essayer de voir par exemple s'il n'existe pas de corrélation entre l'« originalité » du processus criminel (processus relevant on l'a vu d'une psychomotricité peu ou mal inhibée, donc beaucoup plus biologique que culturelle), et l'« originalité » biologique de l'homme, dont les principaux traits se circonscrivent autour du mode de croissance ?

N'y aurait-il pas un lien peu apparent mais à tout prendre, logique entre ces deux aspects de l'« originalité » humaine ?

Certes, on sait qu'il existe des « familles criminelles », et quelques études ont été faites sur les jumeaux délinquants, mais ces recherches de nature génétique qui mériteraient d'être plus poussées, sont nécessairement limitées par le très petit nombre de cas.

De même, on n'ignore pas que les délinquants ont été et sont l'objet d'examens bio-typologiques, endocrinologiques, électro-encéphalographiques, etc.

Mais ce que l'on vise spécialement ici, c'est une étude opérationnelle et systématique des délinquants impliqués dans ce que nous avons appelé les « schémas criminels », et groupés selon chacun de ces schémas, afin de permettre des observations comparatives de ces groupes entre eux et avec des groupes témoins de non-délinquants.

Cette étude relève de la technique et des méthodes de la psycho-biologie et plus spécialement de la *psycho-physiologie comparée*, discipline assez récente mais déjà riche d'une expérience importante et d'une instrumentation développée.

Sans entrer ici dans trop de détails techniques, on peut admettre qu'une telle recherche comporte les étapes suivantes :

— *Etablissement d'une liste* de ce que nous avons appelé les *schémas criminels* (au sens large) ;

— *Elaboration d'un questionnaire* correspondant aux divers examens et tests, ces examens et tests devant être principalement centrés, pour chaque individu, sur les divers aspects de l'ontogenèse (durée relative de l'enfance, c'est-à-dire âge d'apparition de la puberté, nombre et importance des séquelles infantiles observables, âge réel au moment du délit, appréciation technique de la maturation cérébrale, de la coordination psychomotrice, degré de sénescence ou d'infantilisme par rapport à l'âge chronologique, etc.).

Les résultats ainsi obtenus, après avoir été *centralisés* et soumis au *traitement statistique* peuvent être utilement confrontés entre eux, par *schéma criminel*, et avec les données acquises en *psycho-physiologie comparée* à

propos de non-délinquants sans qualification particulière, ou encore avec celles qui concernent certains groupes spécialement étudiés, tels les accidentés du travail.

En résumé, on peut dire que par son acquis, par la nature des problèmes qu'elle a coutume d'aborder, problèmes situés à la limite du biologique et du psychologique, aux confins du soubassement neuro-biologique et de la vie de relations, la psychobiologie et notamment la psychophysiologie comparée, branche moderne des sciences biologiques et naturelles, paraît particulièrement apte à apporter, dans les conditions ci-dessus énumérées, un concours précieux à l'étude scientifique de la criminalité, et à éclairer d'un jour nouveau le problème de plus en plus préoccupant que constitue celle-ci.

Réflexions sur l'article R 40-2° du Code pénal (outrages non publics envers un citoyen chargé d'un ministère de service public).

par Albert CHAVANNE

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth

L'article R 40-2° du Code pénal frappe des peines des contraventions de cinquième classe « ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par l'envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

On sait que lorsque la loi du 29 juillet 1881 a réglementé l'injure et la diffamation et avait prévu dans l'article 31 et 33 les injures et diffamations contre les personnes chargées d'un service ou d'un mandat public, les fonctionnaires publics, etc., on s'était demandé si elle n'avait pas tacitement abrogé le délit d'outrages des articles 222 à 225 du Code pénal.

Finalement la jurisprudence a décidé que les délits d'outrages subsistaient, ce qui donne lieu du reste à de très complexes conflits de qualification (cf., Pageaud, *Jurisclasseur pénal*, art. 222 à 225, nos 106 et s.).

La jurisprudence décide en outre qu'au regard de la législation sur les outrages, toute diffamation constitue un outrage (Crim., 8 mai 1891, D., 1892-1-105 et note L.S.).

Ceci aboutit au résultat que les personnes protégées qui seraient diffamées, ne voulant pas agir sur le terrain de la diffamation parce que les imputations sont conformes à l'exacte vérité, vont néanmoins triompher dans une instance pénale et obtenir une condamnation qu'elles n'auraient pas obtenue sur le terrain de la diffamation.

La chose peut à la rigueur s'expliquer lorsqu'il s'agit de diffamations *publiques* car la mise en cause d'un fonctionnaire doit se faire selon les procédures de la dénonciation et on trouble l'ordre public en diffamant publiquement un fonctionnaire, même si les imputations sont exactes.

Mais lorsqu'il s'agit de diffamations *non publiques*, on ne voit vraiment plus quel est l'intérêt qui peut justifier le maintien de la qualification d'outrage.

Si les imputations diffamatoires sont mensongères, en effet, le fonctionnaire n'a qu'à attaquer pour diffamation non publique et il obtiendra

satisfaction grâce à l'article R 26, § 11, (dont peut-être *de lege ferenda* on pourrait prévoir une variante frappant de peines plus sévères les diffamateurs de fonctionnaires ou citoyens chargés d'un ministère de service public). Mais c'est lorsque les imputations diffamatoires non publiques sont conformes à la vérité qu'on va aboutir à un résultat d'une iniquité révoltante. Le fonctionnaire diffamé se gardera bien d'agir sur la base de l'article R 26, § 11, car il sait que à défaut *d'exceptio veritatis* (dont l'existence est discutée en matière contraventionnelle : *Jurisconsulteur pénal*, art. R 26, § 11, nos 156 et s.), la vérité des imputations pourra être considérée comme une provocation de la diffamation non publique et supprimer l'infraction. Il aura alors le cynisme de poursuivre pour outrage, contravention qui ne comporte ni *exceptio veritatis*, ni excuse de provocation.

La solution pourrait être d'admettre que la vérité des imputations diffamatoires supprime leur caractère outrageant lorsque le débat se passe en matière d'outrage non public. En scrutant le fondement social de la contravention d'outrage non public, la chose est certaine : comment un fonctionnaire qui a quelque chose à se reprocher pourrait-il se sentir outragé et se plaindre d'un préjudice parce que de manière non publique on le met en face de sa turpitude. Il devrait plutôt se réjouir d'avoir la chance de ne pas faire l'objet d'une plainte. Quant à la société, à défaut de publicité elle ne subit pas de préjudice. Une telle interprétation qui peut paraître hardie serait en l'état des textes actuels le moyen de donner une solution équitable au problème en attendant que la législation soit un peu plus simple et cohérente pour ce genre d'infractions.

Le problème de la délinquance juvénile à Hong-Kong

par CHUNG CHI-YUNG

Lecturer en criminologie au Baptist-College (Hong-Kong)

INTRODUCTION

L'île de Hong-Kong, avec les concessions de *Kowloon* et des *New-Territories*, a une superficie totale de 398 *square miles*.

La population est officiellement de trois millions et demi d'habitants, mais elle est estimée entre quatre et cinq millions.

98% sont Chinois. Les Anglais et les sujets britanniques sont au nombre de 33 140. Il y a 9.619 étrangers : Américains, Portugais, Japonais, etc.

La langue officielle est l'anglais.

Le statut juridique est celui d'une *British Crown Colony*.

En ce qui concerne le système politique, il y a trois conseils : le Conseil législatif, le Conseil exécutif et le Conseil municipal. Les deux premiers conseils sont composés des plus hauts fonctionnaires du gouvernement et des personnes désignées par le *Governor* de Hong-Kong, président de ces deux conseils. Un tiers (dix conseillers) du Conseil municipal est élu, mais ce conseil n'a que le pouvoir d'entendre les rapports gouvernementaux et d'émettre des suggestions.

Il n'y a pas de droit civique, car la « citoyenneté » (*citizenship*) de Hong-Kong n'existe pas. Les Chinois indésirables peuvent être déportés ou expulsés hors de Hong-Kong par la police, selon le *Deportation of Aliens Ordinance*, 1935, et le *Expulsion of Undesirables Ordinance*, 1949. Cette mesure ne nécessite pas une audience judiciaire publique.

I. L'ACCROISSEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.

Entre 1954 et 1964, l'année 1954 représentant le taux de criminalité le plus élevé, 273 119 personnes, dont 38, 2% mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de seize ans, ont été traduits devant les tribunaux. Mais 40% du total des incriminations étaient des infractions de « vente à la sauvette » et de « trouble à l'ordre public » (*hawking without licence and street obstruction*); 95% des délinquants juvéniles ont été accusés à ce titre.

A partir de 1956, la criminalité juvénile diminue progressivement chaque année et atteint en 1961 son chiffre le plus bas, de 3 171 personnes traitées en justice. Elle recommença à monter à partir de 1962 où il y eut 3 326 personnes ; il y en eut 4 868 en 1963 et 5 960 en 1964.

En même temps, la criminalité des adultes a aussi augmenté. En 1964, le total des prévenus traduits devant les tribunaux, mineurs inclus, a été de 253 968, ce qui représente une augmentation de 41,3% par rapport à 1963.

De plus, la population de Hong-Kong s'accroît à un rythme de natalité de 32 ‰, sans compter le flot incessant de réfugiés de la Chine populaire. Le recensement de 1961, le premier depuis trente ans, a dénombré 3 113 131 habitants. On estime le chiffre de la population en 1962 aux environs de 3 526 500, et celui en 1963 aux environs de 3 642 500. Il approche maintenant de 4 millions.

Compte tenu de ces deux éléments, l'accroissement de la délinquance juvénile n'apparaît-il pas comme un phénomène tout à fait normal et naturel ? Ou, selon les apparences, la situation est-elle en train de se détériorer ? Il est difficile d'arriver à une conclusion à cause du manque d'informations complètes et du mutisme gouvernemental.

II. LA NATURE DES DÉLITS

En 1964, il y a eu quatre cas de meurtres dans lesquels les victimes furent des garçons de dix-sept/dix-huit ans et les assassins des garçons de quatorze à seize ans. Au cours de bagarres ou de vengeances privées on a employé des couteaux à crans d'arrêt ou des armes pointues. Ces affaires sanglantes nous montrent la gravité du problème.

D'après les informations données par la police, le nombre des crimes graves (*serious crimes*) n'a cessé d'augmenter depuis 1964, et entre autres le pourcentage de la criminalité juvénile a lui aussi grandi. En mars, sur 1 413 cas de crimes graves, il y a eu 117 accusés mineurs de moins de seize ans, soit 17,24% ; en avril, sur 1 287 cas au total, il y eut 101 mineurs, soit 15% ; en mai, sur 1 289 cas au total, il y eut 140 mineurs, soit 23%.

En général, les infractions graves pour lesquelles les mineurs sont accusés et dont le nombre a tendance à augmenter sont : les blessures et atteintes corporelles graves (*wounding and grievous bodily harm*), les vols avec effraction (*burglary and housebreaking*), les vols et tentatives de vol à main armée (*robbery and assaults with intent to rob*), les vols commis sur la personne (*larceny from person*), les vols simples (*simple larceny*), les extorsions de fonds avec menaces (*demanding with menaces*), etc. Une infraction particulière et assez fréquente est l'attentat à la pudeur (*indecent assault*), c'est-à-dire par exemple des attouchements impudiques à l'égard d'une femme ou d'une fille, ou de l'exhibitionnisme de la part d'un homme. Tandis que les infractions d'escroquerie (*obtaining by false pretences*), d'appropriation frauduleuse (*fraudulent conversion*), d'association de malfaiteurs (*unlawful society*), ont tendance à diminuer. En 1964, les statistiques relèvent quelques-uns des crimes ou délits commis par les mineurs comme étant les suivants :

2 037 cas de vente à la sauvette (*hawking*) ; 1 218 cas de trouble à l'ordre public (*obstruction*) ; 912 infractions contre les règlements de la santé publique (*offences against public health*) ; 214 cas de jeux et loteries (*gambling and lotteries*) ; 535 cas de vols (*larceny*) ; 192 infractions de caractère technique aux règles de la circulation (*traffic offences of technical nature*) ; 99 infractions contre les réglementations de l'usage des pétards et feux d'artifices (*fire cracker offences*) ; 75 cas de mendicité (*mendicancy*) ; 23 cas de recel (*receiving stolen property*) ; 20 infractions en matière de stupéfiants (*narcotic offences*), etc.

Quant à la question de l'âge des délinquants et de la proportion entre garçons et filles, les autorités ne font jamais de classification détaillée. Cependant, en 1964, dans un cas de meurtre, le plus jeune des dix accusés avait neuf ans. Lorsque j'ai moi-même visité le *Castle Peak Boys' Home*, j'ai appris que le plus jeune détenu avait huit ans. Nous pouvons estimer que la délinquance juvénile à Hong-Kong commence à l'âge de huit ans. Ceci vient du principe de la loi anglaise selon lequel « il est supposé qu'aucun mineur ne peut être coupable d'une infraction ». Et les enfants de huit à quatorze ans doivent être présumés incapables de crime tant qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont agi par « malice » ; les adolescents de quatorze à seize ans possèdent une entière responsabilité criminelle mais ne peuvent pas être condamnés à la peine capitale.

III. LE MANQUE DE STATISTIQUES SCIENTIFIQUES

Il y n'a que trois catégories de statistiques officielles :

1) Les rapports annuels de la police qui ne concernent que les enquêtes judiciaires.

2) Les rapports annuels du *Social Welfare Department*, qui sont publiés par la *Probation Section*, ne concernant que a) les enquêtes sociales, lesquelles ont été faites sur la demande des tribunaux ou de la police et ne touchent pas tous les accusés ; b) les cas de *probation*. Mais il faut noter que tous les délinquants juvéniles ne sont pas mis en *probation*, seuls le sont ceux qui ont les plus grandes chances d'être rééduqués. Donc, les deux statistiques mentionnées ne montrent pas le problème dans son entier.

3) Ainsi il ne reste que les rapports annuels de la *Supreme Court*. Mais malheureusement, ces trois rapports adoptent comme critère de classification les divers crimes et délits, et non la personnalité des accusés. Ainsi est-il difficile de connaître l'âge, le niveau d'éducation, la situation familiale, la profession, les antécédents criminels des accusés. Les enquêtes sociales, bien qu'elles contiennent des informations intéressantes, ne sont jamais publiées, mais restent rangées dans les dossiers.

Manque de statistiques scientifiques classifiées, manque de travaux de recherches, on ne sait rien sur les motifs et les causes probables de la criminalité juvénile.

Les crimes ou délits ont été classés par les rapports annuels du gouvernement sous soixante et un titres et en six catégories. Ce sont les crimes ou

délits : 1) contre l'autorité, 2) contre la moralité publique, 3) contre la personne, 4) contre la propriété, 5) contre le Code pénal, 6) contre les lois locales.

IV. LES CAUSES SPÉCIALES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Outre les causes générales qui existent ailleurs, Hong-Kong présente des aspects particuliers :

1) Il n'y a pas d'instruction publique gratuite, donc beaucoup d'enfants ne vont jamais à l'école ; d'après le recensement de 1961, sur une population de 3 113 131 personnes, il y a 114 783 mineurs âgés de six à quatorze ans qui n'ont reçu aucune instruction.

2) Par manque de places, beaucoup d'écoles pratiquent ce qu'on appelle le *half-day school* (l'école à mi-temps). Les classes sont partagées en deux groupes différents d'élèves, un le matin et un l'après-midi. Les élèves ne peuvent que jouer dans la rue pendant la moitié de la journée où ils ne vont pas à l'école.

3) La commercialisation de l'instruction ; beaucoup d'écoles ou « boutiques scolaires » comme on les appelle, ne s'intéressent qu'au paiement des droits de scolarité. L'élève ne doit jamais être puni de peur qu'il ne s'en aille.

4) Le problème du logement est très aigu. Il y a des cas où six personnes occupent successivement un seul lit. La chaleur pousse les gens à dormir sur les trottoirs. Partout il y a du surpeuplement, ce qui favorise la criminalité.

5) Il existe une crise de la jeune génération face à l'invasion de la civilisation matérialiste occidentale et au déclin de la moralité chinoise traditionnelle.

6) Surtout il y a des sociétés secrètes (*triad societies*) qui emploient des mineurs comme instrument pour commettre des délits, par exemple, le transport des stupéfiants ou la prostitution, etc.

V. — LA PROCÉDURE DU TRIBUNAL POUR MINEURS (JUVENILE COURT)

A. — L'organisation de la « juvenile court »

Un tribunal, autre que la Cour suprême, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, quand il juge des enfants ou des adolescents, devra, à moins que l'enfant ou l'adolescent ne soit accusé conjointement avec un adulte, tenir séance soit dans un bâtiment ou une pièce autre que celui (ou celle) dans lequel (ou laquelle) les séances ordinaires du tribunal sont tenues, soit à des jours ou à des moments autres que ceux pendant lesquels les séances ordinaires sont tenues, et le tribunal siégeant ainsi est appelé *juvenile court* (*Juvenile Offenders Ordinance*, 1933).

Le gouverneur de Hong-Kong peut, par un ordre publié dans le *Government Gazette*, pourvoir à l'établissement de tels tribunaux pour mineurs lorsque cela lui paraît nécessaire.

B. — La détention provisoire

Quand une personne, apparemment au-dessous de l'âge de seize ans, a été arrêtée, avec ou sans mandat, et qu'elle ne peut pas être traduite immédiatement devant un tribunal pour mineurs, un inspecteur de police ou un autre officier de police du même rang ou d'un rang supérieur, ou l'officier chargé du poste où la personne est amenée, devra enquêter sur le cas et mettre la personne en liberté sous caution (avec ou sans garantie) pour s'assurer de sa présence à l'audience. La caution sera souscrite par cette personne ou ses parents, son tuteur ou une autre personne responsable.

Mais il y a des exceptions dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'accusation est celle d'homicide ou d'un autre crime grave ; ou
- 2) lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt de cette personne, de l'éloigner de tout rapport avec des personnes indésirables ; ou
- 3) lorsque l'officier a des raisons de croire que la mise en liberté de cette personne aura pour conséquence de contrarier le but de la justice.

Dans ces cas, si la personne n'est pas mise en liberté, l'officier de police auquel cette personne a été amenée la fera détenir dans un centre de détention établi d'après le *Juvenile Offenders Ordinance*, 1933, jusqu'à ce qu'elle puisse être traduite devant un tribunal pour mineurs.

Le *Commissioner of Police* aura le devoir de faire des arrangements pour empêcher, dans la mesure du possible, qu'un enfant ou un adolescent ne soit associé avec un adulte accusé d'un délit, sauf s'il est un parent.

C. — La procédure applicable devant les tribunaux pour mineurs

1) Quand un mineur est traduit devant un tribunal, le tribunal devra lui expliquer dans le langage le plus simple, le contenu de l'accusation (la langue utilisée officiellement est l'anglais).

2) Si le tribunal est convaincu de la compréhension par le mineur de la nature de l'accusation, il lui demandera s'il se déclare coupable, sauf dans le cas d'une accusation de meurtre.

3) Si le tribunal n'est pas convaincu que le mineur a compris la nature de l'accusation, ou si le mineur se déclare non coupable, le tribunal interrogera les témoins de l'accusation et demandera au mineur s'il n'a aucune question à poser aux témoins. Il lui sera permis de parler ou de poser des questions, s'il en exprime le désir.

4) S'il apparaît au tribunal qu'il s'agit d'un cas *de prima facie*, les témoins de la défense seront entendus et le tribunal permettra au mineur de témoigner ou de faire une déclaration.

5) Le tribunal ne peut poser au mineur que les questions qui lui paraissent nécessaires pour aider le mineur dans sa défense ou pour expliciter sa déclaration.

6) Le tribunal a le devoir de poser aux témoins les questions qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du mineur.

7) Avant de décider du traitement applicable au mineur, le tribunal devra obtenir toutes les informations possibles concernant sa conduite générale, son milieu familial, ses résultats scolaires, et ses antécédents médicaux, afin de pouvoir traiter le cas dans le meilleur intérêt du mineur. Et le tribunal pourra lui poser toutes les questions résultant de ces recherches. Dans le but d'obtenir ces informations ou un examen médical spécial, ou en vue d'un meilleur traitement dans l'intérêt du mineur, le tribunal peut, de temps en temps, cautionner le mineur ou l'envoyer dans un établissement de détention. Actuellement, la pratique à Hong-Kong est de l'envoyer dans un *remand home* (centre d'observation), où il sera détenu au moins une semaine afin de permettre au *probation officer* du *Social Welfare Department* (agent de probation), de faire ses enquêtes.

8) Le tribunal peut, lorsqu'un mineur est appelé comme témoin dans un procès concernant une infraction contre la pudeur ou la moralité, ordonner que toutes les personnes non impliquées directement dans le cas, aient à se retirer pendant le témoignage du mineur, afin de procéder à huis-clos.

D. — Les restrictions aux pouvoirs du tribunal pour mineurs

1) Aucun enfant ne sera condamné à l'emprisonnement ni détenu pour non-paiement d'une amende de dommages-intérêts ou des frais ;

2) aucun adolescent ne sera condamné à l'emprisonnement s'il peut faire l'objet d'un autre traitement approprié ;

3) on ne mêlera pas l'adolescent condamné à l'emprisonnement avec les détenus adultes ;

4) la condamnation d'un enfant ou adolescent ne sera pas traitée comme une condamnation pour crime grave, en ce qui concerne les incapacités attachées à une telle condamnation ;

5) d'après le *Juvenile Offenders Ordinance*, 1933, et le *Criminal Procedure Amendment Ordinance*, 1956, la peine de mort ne peut pas être prononcée contre un enfant ou un adolescent mineur de seize ans et il ne peut être porté sur les registres de la Cour suprême que la peine de mort aurait dû être prononcée. Le tribunal peut, au lieu de la peine capitale, prononcer la détention avait jusqu'« au bon plaisir de Sa Majesté ». De plus, si le tribunal pense que l'inculpé avait moins de dix-huit ans lors du crime, il ne peut ni prononcer ni « enregistrer » la peine de mort, il peut le détenir jusqu'« au bon plaisir de Sa Majesté » dans un endroit convenable et sous une forme assurée. Et le gouverneur de Hong-Kong peut ordonner, sous certaines conditions et d'une certaine façon, de le relâcher sur parole.

IV. LES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS

A. — Le tribunal peut prononcer un non-lieu ou relâcher le mineur après l'avoir admonesté (section 93 du *Magistrates Ordinance*).

B. — Le tribunal peut mettre le prévenu en liberté sous caution. C'est-à-dire que le *magistrate* (juge du tribunal de simple police) devant qui compa-

rait un prévenu reconnu coupable d'une infraction punissable par *summary conviction*, peut juger inopportun d'infliger le châtement prévu, vu le caractère, les antécédents, l'âge, la santé, la condition mentale du prévenu, ou la nature négligeable du délit, ou les circonstances atténuantes dans lesquelles il fut commis. Le *magistrate* peut alors ordonner que le prévenu soit relâché, à condition qu'il fournisse une caution, avec ou sans garantie, d'une somme inférieure à cinq cent, dollars Hong-Kong. Il faut alors que le prévenu ait une bonne conduite pendant trois ans au moins, faute de quoi il sera jugé pour le délit commis. De plus le *magistrate* peut utiliser le pouvoir qui lui appartient de ne pas faire mention du délit dans le dossier.

C. — Le tribunal peut, en appliquant le *Probation of Offenders Ordinance*, 1956, placer le mineur sous *probation*. Le tribunal indique dans son *probation order* la durée de la période (un à trois ans) de surveillance par un agent de probation. Avant de délivrer le *probation order*, le tribunal peut déclarer le mineur coupable sans prononcer de sentence, ou ne rien déclarer. Pendant la période probatoire, le délinquant devra observer les conditions contenues dans le *probation order* s'il y a lieu, et se présenter régulièrement à son agent de probation. Si pendant la période de probation, le délinquant n'observe pas les conditions imposées, il est averti qu'il sera soit condamné à une amende inférieure à cent dollars H.K., soit puni pour l'infraction pour laquelle il a été mis en probation. S'il commet une autre infraction pendant la période de probation, la nouvelle infraction sera examinée séparément de l'infraction originale. La probation n'est qu'une mesure juridique, non pas une condamnation, donc le probationnaire ne sera frappé d'aucune incapacité. Si le tribunal le juge nécessaire, il peut placer le mineur délinquant dans une *approved school* en indiquant l'endroit et la durée du placement dans le *probation order*. Le tribunal, avant de délivrer le *probation order*, devra l'expliquer dans un langage simple, afin que le délinquant soit capable de le comprendre. Un enfant de moins de quatorze ans ne sera pas mis en probation à moins qu'il n'exprime sa volonté d'observer les conditions. Si le délinquant est une femme ou une jeune fille, l'agent de probation sera du même sexe.

En fait, pendant l'année 1962, 665 personnes (adultes et mineurs) furent placées en probation et le pourcentage des réussites atteignit 66%. En 1963 sur 562 nouveaux probationnaires, il y eut 77% de réussites, et en 1964 sur 125 nouveaux probationnaires, il y eut 80% de réussites. « Réussites » veut dire que le probationnaire n'a commis aucune nouvelle infraction pendant la période de probation et que le *probation order* a été mené à bonne fin.

Au contraire, si la conduite du probationnaire n'est pas satisfaisante, en cas de non-réussite, on appliquera une des mesures suivantes :

- 1) le versement d'un cautionnement,
- 2) la punition corporelle,
- 3) le paiement d'une amende,
- 4) la continuation ou la prolongation du *probation order*,
- 5) l'envoi du délinquant au *Castle Peak Boys' Home*,

- 6) l'envoi dans un *remand home*,
- 7) l'envoi dans un *training centre*,
- 8) l'emprisonnement.

D. — Le tribunal peut ordonner la remise à un parent ou à une personne digne de confiance.

E. — Le tribunal peut envoyer le mineur dans une institution de rééducation et de formation professionnelle dont le programme est approuvé par la loi.

F. — Le tribunal peut envoyer le mineur dans un foyer de probationnaires (*probation home*). Jusqu'à présent il n'y a qu'un seul *probation home* dont le niveau est comparable à l'*approved school* de Grande-Bretagne, c'est le *Castle Peak Boys' Home*. L'établissement admet seulement les délinquants juvéniles du sexe masculin âgés de huit à seize ans qui y ont été envoyés par le tribunal en application de l'*Industrial and Reformatory School Ordinance*, 1933. La période de placement dure de deux à cinq ans, pendant lesquels le mineur interné reçoit une formation professionnelle et une instruction primaire. Le programme comprend quatre classes. Après une première période de trois mois d'observation, le mineur est placé dans la classe qui lui convient, et vu ses progrès, sa conduite et ses notes, le directeur le fait passer dans une classe supérieure. Mais de toute façon, le mineur qui a effectué un séjour d'au moins deux ans au moment de ses dix-huit ans, doit quitter l'établissement. En général, le mineur placé est relâché après deux ans ou deux ans et demi, s'il a eu une bonne conduite, et il passera le reste de son temps de probation au-dehors sous la surveillance de l'agent de probation. L'établissement se charge de recommander son ex-pensionnaire à une école ou à un emploi. Ceux qui sont mis en liberté surveillée devront retourner à l'établissement s'ils n'observent pas les conditions de la mise en liberté.

Le mineur placé qui a une mauvaise conduite pendant son séjour dans l'établissement peut, à la demande du directeur du *Social Welfare Department* et, sur ordre du tribunal ou du *magistrate*, être envoyé dans un *training Centre* ou en prison pour une période n'excédant pas le reste de la durée de son placement dans l'établissement.

A présent (1964-65), il y a 105 mineurs dans l'établissement. A cause du nombre très limité de places, le tribunal ne peut pas souvent prendre cette mesure et doit envisager d'autres moyens. Les prévenus qui y sont envoyés ont été choisis attentivement en considération de l'espoir qu'ils donnent d'être rééduqués par le traitement à l'établissement. Le problème d'une aide efficace et d'une surveillance attentive après la sortie de l'établissement, se pose aussi.

G. — L'inculpé peut être battu à coups de canne s'il est du sexe masculin. Cette punition corporelle peut se combiner avec d'autres mesures. Un mineur de dix-sept ans ne peut recevoir plus de dix-huit coups ; entre quatorze et dix-sept ans, pas plus de douze ; en dessous de quatorze ans, pas plus de six coups. Si le mineur est puni pour deux ou plusieurs délits, il ne peut lui

être infligé plus du maximum ci-dessus mentionné, et personne ne peut être puni plus d'une fois pour une seule infraction.

H. — L'inculpé peut être condamné à une amende, à des dommages-intérêts ou aux frais. Lorsqu'il s'agit d'un enfant (moins de quatorze ans), le tribunal peut ordonner à ses parents ou à son tuteur de payer au lieu de l'enfant, et l'enfant ne peut pas être détenu ou emprisonné pour défaut de paiement. Lorsqu'il s'agit d'un adolescent (quatorze-seize ans), il peut être lui-même condamné à payer aussi bien que ses parents ou son tuteur, et s'il manque à cette obligation, le tribunal peut le détenir ou l'emprisonner.

I. — Le tribunal peut condamner les parents ou le tuteur de l'inculpé à payer une amende, des dommages-intérêts ou les frais.

J. — Le tribunal peut condamner le père, la mère, le tuteur ou le plus proche parent de l'inculpé à fournir une caution pour garantir la bonne conduite du mineur. Si le *magistrate* le juge nécessaire, il peut ordonner en plus une année d'école pour le mineur.

K. — Le tribunal peut envoyer le mineur dans un *remand home* en application de l'*Juvenile Offenders Ordinance*, 1933. Le *remand home* est un établissement pour la détention provisoire des délinquants. Originellement, il était destiné à un nombre de cinquante-quatre mineurs pour de courts séjours et soumis à une discipline appropriée. Mais les tribunaux pour mineurs et la police en ont fait un usage plus étendu :

1) pour la garde provisoire du mineur en attendant son passage à l'audience ;

2) pour l'accueil ou le placement du délinquant juvénile, pendant la durée de l'enquête, afin que le tribunal puisse prendre les mesures utiles, que ce soit entendre d'autres témoins, obtenir une enquête sociale faite par l'agent de probation sur le mineur, ou le résultat d'un examen médical ou d'une observation médico-psychologique du mineur par un docteur ou un spécialiste. Le tribunal peut y placer le mineur au moins une semaine ;

3) pour la détention des mineurs qui y sont envoyés pour une période de formation de moins de six mois, en application de l'*Juvenile Offenders Ordinance*, 1933. Le programme comprend de l'enseignement primaire, des exercices en plein air, de la discipline et des jeux, etc., et n'est destiné qu'aux mineurs de quinze ans.

A présent, il y a deux *remand homes* à Hong-Kong, le *Begonie Road Remand Home* pour garçons, et le *Ma Tau Wei Girls' Remand and Probation Home and Hostel* pour filles.

L. — Le tribunal peut ordonner la mise en prison de l'inculpé si c'est un adolescent et s'il n'existe pas d'autres moyens plus appropriés et plus efficaces. Mais en aucun cas, un enfant ne peut être condamné à l'emprisonnement.

D'après le *Training Centres Ordinance*, 1953, il y a deux cas dans lesquels les mineurs peuvent être condamnés au *training centre* :

1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable et que la peine prévue pour son infraction est l'emprisonnement, mais que le tribunal, vu son âge (entre quatorze et vingt et un ans), et compte tenu de diverses données, juge qu'il serait préférable de ne pas l'envoyer en prison, il peut alors prononcer à l'égard de cette personne le placement dans un *training centre* au lieu de l'emprisonnement.

2) Lorsque le gouverneur (de Hong-Kong) est certain qu'un délinquant qui se trouve en prison, a moins de vingt et un ans et croit qu'il lui serait plus profitable d'être détenu dans un *training centre*, il peut, après avis du juge ou du *magistrate* qui a condamné le délinquant, ordonner au directeur de la prison de le transférer à un *training centre*.

Mais si un interné d'un *training centre* a une très mauvaise conduite ou s'il exerce une mauvaise influence sur ces compagnons, le gouverneur peut, après rapport du directeur du Centre, ordonner que l'intéressé soit mis en prison pour une durée égale au reste de son temps dans le *training centre* ou égale à celle qu'il aurait dû normalement subir pour son infraction; mais en tout cas le gouverneur doit choisir la plus courte des deux durées.

M. — Le tribunal peut envisager tout autre traitement, mais ceci ne veut pas dire que le tribunal est autorisé à agir comme il le veut et aller à l'encontre du *Juvenile Offenders Ordinance*.

CONCLUSION

Malgré l'élaboration des lois et des règlements, la délinquance juvénile n'a pas diminué, mais elle s'accroît dangereusement. Pourquoi ? Le culte du confort matériel, la disparition de la bonne tradition chinoise, l'inexistence de toute moralité, la mauvaise influence de la société, et surtout l'échec lamentable du système d'éducation, sont quelques-unes des causes. Confucius, le grand philosophe chinois, a dit : « Avec le pouvoir et la loi pénale, le peuple n'ose pas faire le mal, mais il est sans honte (éhonté). Avec la moralité et les mœurs, le peuple a le sens de la honte et se conduit honnêtement ». La délinquance juvénile est un problème social et moral avant tout, comme l'indiquent les causes de la délinquance juvénile ci-dessus exposées et il nous faut agir par la moralité et l'éducation.

Prévention des emprunts frauduleux de véhicules à moteur par des jeunes

Pourquoi ne pas créer des centres préventifs de conduite et d'achat de véhicules ?

par Henri FÉRAUD,

Chef de Division du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL

« L'acte criminel n'a de sens que dans et par le contexte social »

Dans les pays qui ont atteint un certain degré d'industrialisation, l'emprunt frauduleux d'un véhicule à moteur est une forme de délinquance très répandue à laquelle on doit porter une attention toute particulière.

On a observé qu'elle est souvent le fait d'adolescents, qu'elle augmente en rapport étroit avec le développement du parc national et que les « vols » de véhicules commis par des jeunes sont, dans une forte majorité, des « emprunts frauduleux ».

Bien que ce ne soit pas le but essentiel de notre propos, il n'est pas sans intérêt, pour projeter des mesures de prévention spécifiques, de donner un bref aperçu des facteurs et des motivations personnelles qui sont à l'origine de cette délinquance. Nous le ferons sans prétention criminologique en ayant recours à nos propres réflexions et aux données fournies par un simple empirisme.

Il est reconnu que dans les pays dits « économiquement développés » l'individu — adulte ou jeune — se sent en état d'infériorité lorsqu'il ne dispose pas personnellement d'un véhicule à moteur. Cette faculté qui implique le pouvoir de se transporter rapidement d'un point à un autre n'est certes plus un privilège à notre époque mais elle n'est pas encore donnée à tous et les individus auxquels elle est encore refusée éprouvent un ressentiment d'autant plus profond que la proportion des personnes « motorisées », comme l'on dit, est plus élevée dans le pays².

1. Mme FAVEZ-BOUTONNIER.

2. On a observé que le jeune individu peut pâtir du fait de ne pas pouvoir obtenir le permis de conduire lorsqu'il n'a pas atteint l'âge réglementaire exigé mais il semble qu'il

Cette observation a une valeur générale mais ce qui se passe chez le jeune individu obéit à des facteurs et à des motivations d'une nature plus particulière.

Il faut d'abord tenir compte chez le mineur d'âge de son goût inné pour la mobilité, pour la vitesse, pour l'objet mécanique et pour la machine, ce prolongement du jouet ; l'adolescent a besoin de développer ses connaissances, son expérience du monde sensible et son habileté manuelle par le toucher et la manipulation ; la machine, surtout celle qui transporte, lui donne l'occasion d'une expérience passionnante à laquelle s'ajoute la joie grisante de commander à une chose parfaitement obéissante à celui qui en a découvert le secret.

On constate par ailleurs que le jeune individu manifeste un intérêt très vif et très précoce pour tout ce qui lui paraît conférer un pouvoir et un prestige particuliers à l'adulte (moyens mécaniques divers et équipement dont celui-ci s'entoure : armes, caméras, magnétophones, électrophones, machines à écrire, matériel de plongée, etc.). Dans sa tendance à imiter les attitudes et les comportements de l'homme¹, il voit dans la possession de ces moyens et accessoires une sorte de condition déterminante et indissociable de l'état d'adulte. Il aspire donc avidement à se pourvoir de cette panoplie comme si elle devait ouvrir, ou tout au moins accélérer, son accession à l'état d'adulte qu'il désire ardemment conquérir.

Les moyens d'information à grande diffusion (presse, radio, cinéma, télévision) dans leurs productions courantes, mais surtout dans celles qu'ils destinent plus particulièrement aux jeunes, insistent parfois exagérément sur l'importance prise par la possession de ces éléments matériels dans l'existence de l'homme moderne et sur le pouvoir apparemment extraordinaire — mais en vérité combien artificiel, fragile et temporel — qu'ils lui donnent.

Or, le véhicule à moteur se place au premier rang de ces « choses-attributs » désirées par le jeune individu. Tapis volant de l'homme-standard du xx^e siècle, il est pour l'adolescent base de rêve et de jeu, moyen d'identification à l'adulte, signe de puissance et de standing, mais surtout, je crois, instrument idéal d'accès aux êtres et aux lieux qui sont pour lui sources réelles ou imaginaires de bien-être ou de plaisir. Cet instrument qui rapproche le plaisir est d'ailleurs conçu comme générateur en lui-même de jouissances car le voyage vers ce que l'on désire est déjà satisfaction partielle du besoin éprouvé.

considère cet obstacle administratif comme un empêchement momentané qui ne concerne que la conduite des automobiles et de certains autres engins, alors qu'il ressent la non-possession d'un véhicule comme une injustice, surtout lorsqu'il ne prétend qu'à un engin à deux roues pouvant être conduit sans permis de conduire.

1. Il y aurait beaucoup à dire, à un autre point de vue, sur la tendance de l'adolescent à copier les attitudes et les comportements de l'adulte, notamment les attitudes d'autorité et d'intransigeance que celui-ci aime à se donner, et les tricheries, les actes de lâcheté, les fraudes et les infractions auxquelles il se livre cyniquement à la vue de jeunes individus qui sont le plus souvent ses propres enfants. Par les mauvais exemples qu'ils donnent aux mineurs — avec une inconscience souvent étonnante — les adultes ont une grande responsabilité dans l'étiologie de la délinquance juvénile et un grand nombre d'entre eux devraient être rééduqués à cet égard.

Il convient enfin d'observer que la profusion des véhicules à moteur dans les grandes agglomérations des pays industrialisés, la façon dont ils envahissent le paysage urbain et le mépris avec lequel certains propriétaires les traitent en font des choses presque « banales » au sens étymologique. Devant le nombre de ces biens le respect traditionnellement porté à la propriété d'autrui se dissout, les inhibitions s'affaiblissent et, dans l'optique de nombreux jeunes, cette masse ne peut plus être rapportée à l'idée de propriété individuelle ; elle s'avilit et prend un caractère de plus en plus collectif et disponible à mesure qu'elle s'accroît¹.

Les facteurs et les motivations que nous venons d'évoquer brièvement ne sauraient être considérés comme proprement déterminants. Heureusement tous les jeunes sujets placés dans les conditions que l'on trouve dans les grands centres urbains des pays industrialisés ne commettent pas des vols de véhicules ou d'autres infractions graves. Mais lorsque l'on est en présence d'un jeune « emprunteur » de voiture ou de « deux-roues », on peut présumer très fortement que son comportement a été favorisé par certains facteurs inhérents au milieu et que dans ces conditions certains traits de sa personnalité (inadaptation, antisocialité, motivations profondes, etc.) peuvent faciliter le passage à l'acte comme cela se produit également dans d'autres cas de délinquance. Le rapport situation-personnalité est toujours très important et il est susceptible de donner lieu, selon les individus, à toute une gamme d'états dangereux. Ceci explique qu'il n'y a pas un type de jeune voleur de véhicules mais un certain échantillonnage de types parmi lesquels on trouve évidemment une catégorie de sujets à personnalité plus ou moins troublée ou pervertie.

On doit observer cependant que la grande majorité des jeunes voleurs ou « emprunteurs » de véhicules ne relèvent pas de la psychopathologie. La plupart d'entre eux peuvent être considérés comme « normaux » et le processus de leur comportement trouve généralement son origine dans les facteurs et les motivations que nous venons d'exposer.

On peut donc dire que l'on est le plus souvent en présence de personnalités en évolution normale mais encore imparfaites en raison de leur immaturité et chez lesquelles les facteurs psycho-sociaux et les motivations personnelles ont produit un désir de possession si impérieux qu'il a abouti à un emprunt frauduleux de véhicule à moteur.

Si l'on considère que cette infraction constitue fréquemment chez le jeune individu le symptôme, de valeur désormais établie, d'une carrière de délinquance progressive susceptible de culminer dans une spécialité proprement criminelle, on doit attacher un intérêt tout particulier à la conception d'un programme de prévention spécifique.

En effet dans ce domaine, comme en d'autres, l'attitude répressive n'est qu'un pis-aller. Elle constitue par elle-même l'aveu qu'on n'a pas pu sauver

1. Nous n'approuvons pas ; nous constatons et nous expliquons. Commentant l'évolution de la criminalité en France depuis la II^e Guerre mondiale, M. Jean PINATEL, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, a écrit « ... la propriété a perdu de nos jours son caractère sacré ; les émotions suscitées par les atteintes à la propriété sont considérablement affaiblies » (cette *Revue*, 1965.916, « L'évolution de la criminalité en France »). Des constatations analogues peuvent être faites dans d'autres pays.

ce qui aurait dû l'être à un certain moment-clé où le jeune pouvait encore ne pas basculer dans la délinquance. En outre, dans divers pays les règles pénales auxquelles on a recours pour poursuivre et sanctionner l'emprunt frauduleux d'un véhicule ne tiennent nullement compte de la réalité subjective et objective du processus de cette infraction. Elles n'ont pas été conçues pour cela et se trouvent « dépassées » par les conditions psycho-sociales dans lesquelles celle-ci s'inscrit¹. Et la décision judiciaire qui intervient par la suite, si compréhensive et si orientée qu'elle soit vers le traitement et la réadaptation du jeune délinquant laisse encore trop souvent derrière elle des déchets irrécupérables.

Un programme de prévention générale qui prenait en considération surtout les aspects matériels, administratifs et juridiques du problème, a été tracé dans notre étude intitulée : *La prévention des vols de véhicules à moteur*. Pour éviter les redites nous prions le lecteur de bien vouloir s'y reporter².

*
* *

A ce programme nous désirons apporter aujourd'hui un complément qui s'inscrit dans le cadre des mesures préventives incombant à la communauté.

La mesure que nous proposons a été esquissée dans la contribution que nous avons présentée devant le III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Stockholm en août 1965³.

Notre suggestion tient compte du contexte du phénomène tel que nous l'avons exposé ci-dessus. Elle vise à discipliner les aspirations des jeunes à conduire et à posséder un véhicule à moteur en les canalisant vers un cadre spécialement conçu pour les satisfaire de façon licite.

Nous suggérons, pour réduire le type de délinquance considéré, la création de centres préventifs de conduite pour la jeunesse qui seraient également des organismes financiers destinés à faciliter l'accès à la propriété d'un véhicule dans les conditions les plus économiques.

D'une façon plus détaillée ces centres auraient pour objet :

1^o d'enseigner aux jeunes (mineurs et jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans) :

- la conduite des véhicules à moteur (automobiles et engins à deux-roues),
- les règles de la circulation,
- des notions pratiques de mécanique, d'électricité et de tôlerie automobiles ;

2^o de fournir aux jeunes des véhicules en location, à la demi-journée, à la journée ou pour le week-end, moyennant une caution et un tarif modiques ;

1. Dans divers pays l'emprunt frauduleux d'un véhicule à moteur est considéré comme un vol parce qu'on estime qu'il y a eu appropriation de la chose d'autrui ou encore intention de se comporter même momentanément en propriétaire (voir à ce sujet : « La répression de l'emprunt non autorisé d'un véhicule à moteur au moyen d'une infraction spécifique » par H. FÉRAUD, cette *Revue*, 1963. 543).

2. Rapport présenté à la 31^e session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, Madrid, 1962 (disponible en anglais, français et espagnol).

3. *Rôle et avenir de la police dans le domaine de la prévention criminelle* (disponible en anglais, français et espagnol).

3^o de faciliter l'acquisition par les jeunes :

— de voitures automobiles d'occasion qu'ils pourraient remettre en état dans les ateliers du centre grâce à l'enseignement acquis et avec l'aide de spécialistes,

— d'engins à deux-roues neufs ou d'occasion ;

4^o de prendre en charge les formalités d'assurance des véhicules acquis par des jeunes.

De tels centres pourraient être organisés sous la forme de clubs ou de foyers par des municipalités ou des groupements à but désintéressé (par exemple : associations de tourisme, organismes de prévention routière, etc.)¹.

Leur création nécessiterait la disposition d'un garage avec grand terrain attenant, d'un outillage complet de mécanique, de tôlerie et d'électricité automobiles et l'achat de quelques automobiles et deux-roues destinés les uns aux démonstrations en atelier, les autres à l'apprentissage de la conduite et à la location.

Ces centres pourraient être administrés par des citoyens bénévoles mais ils devraient comprendre un personnel spécialisé rémunéré : un (ou plusieurs) éducateur(s) de jeunesse, des moniteurs de conduite, des instructeurs mécaniciens, électriciens et carrossiers, et un magasinier chargé du contrôle de l'outillage.

Les dépenses de ces centres pourraient être couvertes partiellement par le produit des cotisations des membres, et celui des locations. Mais ces recettes seraient très insuffisantes pour assurer leur existence et la majeure partie des moyens financiers devrait être fournie sous forme de subventions par la ville intéressée et l'Etat².

Il serait opportun d'implanter ces centres en premier lieu dans les quartiers urbains où réside une forte proportion de jeunes individus coutumiers de l'emprunt frauduleux de véhicules, ou à proximité de ces zones.

L'enseignement donné par ces centres aurait un intérêt normalisateur qu'on ne saurait négliger mais nous ne le concevons que comme la première étape nécessaire pour pouvoir confier un véhicule au jeune dans les meilleures conditions. Le but final vers lequel la conduite d'un véhicule en location pourrait constituer une étape intermédiaire est en effet de permettre au jeune d'accéder en toute régularité à la propriété d'un véhicule automobile d'occasion ou d'un engin à deux-roues neuf ou d'occasion. C'est pourquoi le centre devrait être doté de moyens de financement pour pouvoir avancer au jeune membre qu'on aurait eu le temps de connaître une somme forfaitaire remboursable dans un délai assez long et productrice d'un intérêt très réduit.

1. Les compagnies d'assurances contre les risques automobiles ont une mission sociale à remplir et elles ont intérêt à participer à la prévention criminelle. Elles pourraient contribuer à la création de tels organismes.

2. Une partie des taxes que l'Etat prélève dans divers pays sur les véhicules à moteur et sur la vente du carburant pourrait être consacrée à cette aide financière.

Il est inutile d'épiloguer sur les chances de succès d'un tel organisme, sur ses aspects de justice sociale et sur l'effet préventif qu'on pourrait en attendre.

Ce n'est que le jour où nous aurons créé de tels organismes et où ils seront assez nombreux que nous pourrons avoir moins mauvaise conscience à poursuivre et à juger les jeunes « emprunteurs » de véhicules.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques
de Montpellier.*

1. La notion de complicité par instructions.

Par arrêt du 28 octobre 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14524) la Cour de cassation rejette le pourvoi d'un individu condamné pour complicité de violences. Le fait retenu par la décision attaquée à la charge de l'auteur principal consistait à avoir couché en joue une femme avec un fusil préalablement chargé. On sait qu'en effet la jurisprudence assimile à des violences punissables les gestes qui, sans atteindre physiquement la victime, sont de nature à lui causer une émotion intense (voir en particulier, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, *Cass. crim.*, 10 déc. 1915, S., 1918.1.224).

L'acte principal une fois établi, l'arrêt d'appel faisait état des déclarations de son auteur d'où il résultait qu'il avait été poussé à commettre l'infraction par l'autre prévenu qui lui avait dit de mettre en joue la victime en ajoutant qu'elle n'était bonne qu'à fusiller. Les magistrats avaient vu dans ses paroles une complicité par instructions au sens de l'article 60 du Code pénal.

Les faits ainsi retenus étaient-ils suffisants pour justifier la condamnation ?

C'est un principe constamment affirmé par la pratique judiciaire de l'Ancien Régime sur la base des textes du Droit romain qu'un conseil donné à autrui par parole ou par écrit, fût-ce de la façon la plus instante, pour l'engager à commettre un délit ne saurait à lui seul constituer la participation punissable.

C'est ce que la Cour de cassation avait reconnu à son tour dès le début du XIX^e siècle (28 nov. 1809, S., *Chron.*) en proclamant qu'un fait de ce genre ne rentrait dans aucun des cas de complicité énumérés par le Code. Elle devait bientôt après, faire application de ce principe en matière de provocation (3 sept. 1812, S., *Chron.*). D'ailleurs, pour cette forme de participation accessoire, la solution ne pouvait prêter à aucun doute puisqu'aux termes formels de la loi, elle doit s'accompagner de certaines circonstances complémen-

taires (dons, promesses, menaces, abus d'autorité ...), faute desquelles l'auteur d'une incitation au crime, si blâmable soit-il, échappe à toute responsabilité pénale.

Or rien en l'espèce ne laisse à penser que ces conditions particulières se trouvaient réunies. D'après les constatations de l'arrêt, il s'agissait bien plutôt d'un témoin qui, présent sur les lieux, avait pris incidemment parti dans une querelle, sans pour autant disposer d'une autorité quelconque, même de fait, sur l'auteur des violences. C'est pour quoi sans doute la Cour d'appel avait songé à retenir une complicité par instruction.

Seulement dans ce cas, pas plus que dans le précédent, la loi ne se contente d'un simple conseil. En visant des instructions données en vue du crime elle fait allusion au fait de la part de l'agent d'avoir en outre communiqué des renseignements sur les moyens à adopter pour réaliser l'infraction. Tel est le sens que nos anciens auteurs, Jousse notamment, attribuaient à cette expression. Cette variété de complicité antérieure se rapproche donc de la provocation en ce qu'elle implique une participation essentiellement psychologique à l'acte répréhensible. Mais alors que le facteur spécifique de la provocation est constitué par des procédés de contrainte ou de ruse opprimant directement la volonté de l'auteur, le complice par instructions s'adresse avant tout à son intelligence. Sans le priver de son libre arbitre, il exerce une influence sur sa décision en lui faisant apparaître sous un jour favorable le projet criminel en même temps qu'il en accroît par ses indications les chances de succès. On comprend dès lors que le code ait placé cette fourniture de moyens intellectuels sur le même pied que la fourniture de moyens matériels dont les effets sont foncièrement identiques.

Que l'élément caractéristique de cette variété de participation accessoire doive être établi à titre distinct pour justifier la condamnation du comparse, c'est ce qu'affirmait avec une particulière netteté la Cour de Lyon dans un arrêt du 4 janvier 1860 (S., 1860.II.104) où elle se refusait à considérer comme complice par instructions, dans une affaire de détournement par un débiteur d'objets saisis, un agent d'affaire qui avait assuré au coupable qu'il pouvait sans courir aucun risque enlever les biens dont il était constitué gardien. Il n'y avait pas là, déclare-t-elle, de la part du prévenu, autre chose qu'un simple conseil.

La Cour de cassation exerce en la matière son contrôle. En présence des énonciations d'un arrêt précisant les faits qui aux yeux des magistrats constituaient des instructions, elle vérifie l'exactitude de cette qualification (voir en particulier, Cass. crim., 14 mars 1878, S., 1879.I.94; 28 avril 1922, *Bull. crim.*, n. 159; 3 mars 1959, *Bull. crim.*, n. 145). Or, dans l'espèce actuelle, la Chambre criminelle reconnaît que l'arrêt attaqué avait pu légalement déduire des circonstances de la cause l'existence d'une complicité par instructions et qu'on ne pouvait en conséquence, comme le prétendait le pourvoi, lui faire grief d'avoir incriminé un simple conseil, ni pas davantage d'avoir retenu à l'appui de la condamnation une provocation, sans constater les circonstances accessoires qui caractérisent ce mode de participation.

Nous pensons cependant que l'analyse de la situation aurait dû conduire la Cour d'appel à une conclusion différente. Sans doute avait-elle estimé que l'incitation à commettre le délit, telle qu'elle était formulée, s'accompagnait à l'adresse de l'auteur principal d'indications sur la manière dont il devait s'y prendre pour réaliser les violences dont il s'était rendu coupable et que c'était en cela que ses paroles pouvaient être considérées comme des instructions. La Cour de Rouen (12 févr. 1887, *Rec. Gaz. Pal.*, 1887.I.357) s'était prononcée en sens contraire dans une affaire de tout point analogue, où il s'agissait d'un individu qui avait, par des propos d'une particulière brutalité, poussé un tiers à tirer un coup de fusil sur son adversaire en lui recommandant de bien viser et de ne pas le manquer. Quoiqu'à la suite de cette intervention l'auteur principal ait passé aux actes, la Cour déclare qu'elle n'était pas suffisante pour caractériser la complicité punissable, car elle n'avait en rien facilité l'exécution du délit. Il faut reconnaître en effet que, pour constituer des instructions aux termes de la loi, les renseignements fournis doivent apporter à celui auquel ils sont destinés la révélation de certains moyens qu'il ignorait ou dont il ne se serait pas avisé de lui-même et qui sont de nature à lui permettre d'atteindre plus sûrement son but criminel. Sinon rien ne les distingue d'un simple conseil (voir Vidal et Magnol, *Droit criminel*, n° 417). Tel est le cas du fait d'avoir invité autrui à se servir d'une arme qu'il avait sous la main.

C'est de cette idée que les instructions doivent comporter une révélation utile pour le coupable que la Cour de cassation a fait application dans une matière où cependant elle a tendance à adopter une notion très large de la participation criminelle, en refusant

de considérer comme complice un prévenu qui avait engagé sa maîtresse à se procurer un avortement au moyen d'injections, sans autre précision (24 déc. 1942, *Rec. Gaz. Pal.*, 1943.I.117).

2. Le principe de non-rétroactivité et les lois nouvelles mixtes.

La distinction traditionnelle qui réserve l'application du principe de non-rétroactivité au cas d'un texte nouveau plus sévère que celui qu'il abroge, pour l'écartier au contraire lorsqu'il se révèle plus indulgent, soulève certaines difficultés classiques s'il se trouve que la loi la plus récente présente un caractère mixte en ce sens qu'elle apparaît à certains égards moins rigoureuse, mais à d'autres plus sévère que la précédente.

C'est une situation de ce genre que la Cour de cassation (13 mai 1965, *Rec. Gaz. Pal.*, 1965.II.166) était appelée à régler à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a opéré une refonte des textes du Code pénal et du Code de commerce concernant la banqueroute : la Chambre d'accusation d'Aix-en-Provence avait le 27 mai 1964 renvoyé devant la Cour d'assises pour répondre de faits de banqueroute antérieurs à cette réforme, un agent de change en faillite, ainsi que d'autres individus qu'elle retenait comme complices présumés de ses agissements.

Or quant à l'auteur principal, on constate que sous le régime du Code pénal, alors qu'un commerçant quelconque encourait en cas de banqueroute simple l'emprisonnement et, s'il s'agissait de banqueroute frauduleuse, les travaux forcés à temps, ces peines pour l'agent de change en faillite étaient portées respectivement, dans le premier cas aux travaux forcés à temps et dans le second aux travaux forcés à perpétuité. Désormais la banqueroute sous ses deux formes ayant été correctionnalisée, l'aggravation concernant l'agent de change subsiste, mais elle consiste à le rendre passible uniformément, même s'il n'est reconnu coupable que de banqueroute simple, des peines de la banqueroute frauduleuse (art. 404 nouveau du Code pénal). Il n'en demeure pas moins que pour lui, par la certitude d'échapper en tout cas à une condamnation criminelle, la réforme se présente sur ce point comme une mesure favorable.

Il en va tout autrement pour le complice. Auparavant, aux termes d'une jurisprudence constante, la complicité telle qu'elle est définie par les dispositions générales du Code pénal n'était punissable qu'en cas de banqueroute frauduleuse, à l'exclusion de la banqueroute simple. Or l'article 403, dans sa nouvelle rédaction, condamne cette interprétation en déclarant le complice responsable quelle que soit la nature de la banqueroute imputable à l'auteur principal. C'est dire que sur ce point à la différence du précédent l'Ordonnance marque une rigueur accrue par rapport au texte primitif.

On sait comment en principe la jurisprudence a résolu le problème. Elle fait état d'une distinction (voir cette *Revue*, 1962, *Chron.*, p. 92). S'agit-il de dispositions en sens opposés qui quoique contenues dans le corps d'un même texte portent sur des objets différents, chacune d'elles s'appliquera ou non aux faits antérieurs suivant le caractère propre qui lui sera reconnu, sans que l'interprète ait à se préoccuper d'aucune autre considération. C'est ce que les tribunaux ont décidé, par exemple, en ce qui concerne la loi du 26 mars 1891. Non seulement il n'y avait aucun doute que dans sa partie relative à l'introduction du sursis elle devait s'étendre aux poursuites en cours, pour le rétablissement du sursis (voir pour la loi du 11 février 1951, Cass. crim., 18 juil. 1952, *Bull. crim.*, n. 196; cette *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 299), mais encore quant à ses innovations en matière de récidive, la jurisprudence a admis la même solution au sujet des conditions de délai et de spécialité requises désormais par ce texte (C. Paris, 9 avril 1891, S., 1891.II.132; 6 avril 1891, *ibid.*, 152), tandis qu'elle considérait comme non rétroactives les dispositions qui ont créé la petite récidive correctionnelle (C. Paris, 21 avril 1891, S., 1891.II.133).

Seulement le recours à cette méthode comporte une réserve — : Il peut se faire que les diverses dispositions du texte le plus récent se révèlent si étroitement liées entre elles qu'il serait impossible de les scinder sans dénaturer la réforme voulue par le législateur. Il appartiendra alors à l'interprète de rechercher quelle est celle des deux lois, envisagées cette fois dans leur ensemble, qui peut être considérée comme la plus indulgente et de l'appliquer intégralement aux faits de la cause. Un tel procédé, soit qu'il s'agisse de constater l'indivisibilité ou de comparer le degré de sévérité respective des textes en présence, impose aux magistrats une tâche délicate. Aussi bien son utilisation est-elle exceptionnelle, semble-t-il, en jurisprudence et la Cour de cassation n'y a guère eu recours que pour régler des conflits concernant la nature et les modalités de la peine (voir cette *Revue*, 1964, *Chron.*, p. 131).

Ce n'était pas le cas en l'occurrence. La correctionnalisation de la banqueroute n'avait pas eu pour contrepartie des mesures de rigueur, telles que, par exemple, la suppression des circonstances atténuantes. Quant à la généralisation de la complicité, ce retour au droit commun a bien pu paraître au législateur une conséquence normale de l'abaissement de la peine, il serait exagéré de prétendre qu'il lui soit indissolublement lié. On observera que cette réforme étendant à certains individus le champ de la répression était l'équivalent d'une incrimination nouvelle et, en pareil cas, la Cour de cassation n'a jamais hésité à distinguer entre les dispositions des deux ordres. C'est ainsi qu'en présence de la loi du 20 mai 1947 sur le proxénétisme qui tout en donnant du délit une définition plus étroite, en avait aggravé les peines, la Chambre criminelle a fait rétroagir la première de ces mesures mais a maintenu quant à la seconde les faits commis antérieurement sous l'empire de la loi ancienne (Cass. crim., 20 mai 1947, *Gaz. Pal.*, 12 juill. 1947 ; cette *Revue*, 1947, Chron. Magnol, p. 579).

La Cour de cassation a considéré de même dans le présent arrêt que l'application des deux dispositions législatives qui étaient en cause devait être réglée uniquement d'après leur caractère respectif. Or elle constate tout d'abord quant à l'auteur principal que si l'arrêt de la Cour d'appel avait pu se référer par erreur à l'ancien texte, il n'en avait pas moins visé dans son dispositif l'application éventuelle de peines correctionnelles et n'avait déféré les accusés à la Cour d'assises qu'en raison de la connexité des faits de banqueroute avec des délits qualifiés. La décision attaquée avait donc tenu compte quant à la peine de la loi nouvelle plus douce. En conséquence la Chambre criminelle écarte les griefs formulés sur ce point par le pourvoi.

Par contre, en ce qui concerne les participants accessoires, elle décide qu'ils devaient bénéficier de la loi ancienne et casse pour ce motif la sentence des juges d'appel qui avait retenu à leur charge des faits de complicité.

3. La rétroactivité in mitius et les modifications réglementaires.

L'application dans le temps des dispositions réglementaires dont la violation détermine l'entrée en jeu de la sanction pénale a donné lieu au lendemain de la dernière guerre à de vives controverses. La discussion sur ce point s'est instituée à propos des arrêtés de fixation des prix. La question était de savoir si, à supposer qu'une décision administrative intervienne pour modifier dans un sens plus libéral les taxes en vigueur, ou même pour les supprimer radicalement, les tribunaux doivent, conformément à la règle de la rétroactivité *in mitius*, faire bénéficier de ces nouvelles dispositions les contraventions commises sous l'empire du texte antérieur, mais non encore définitivement jugées, ou si en cette matière il convient au contraire d'écarter ce principe traditionnel.

Mais une difficulté du même ordre peut se présenter dans d'autres domaines où certaines formes d'activités commerciales ou industrielles sont également, pour des raisons diverses, soumises à des prescriptions réglementaires strictes. Tel était le cas dans l'espèce sur laquelle se prononce la Cour de cassation par l'arrêt du 24 novembre 1964 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1965, II.166, note Fourgoux), dont on peut rapprocher un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 8 mars 1965 (rapporté à la suite, même *Rec.*) (1).

1. — L'arrêt du 24 novembre 1964 casse la condamnation infligée par la Cour de Paris le 19 décembre 1962 à un négociant poursuivi pour avoir détenu dans ses chaix un produit, le ferrocyanure de potassium, destiné au traitement du vin.

Le recours à cette substance constitue-t-il en lui-même une variété de falsification punissable ? Cette question était longtemps restée en discussion. On s'était demandé notamment s'il tombait sous le coup du décret du 15 avril 1912 rendu en application de la loi de 1905 sur les fraudes, qui interdit d'une façon générale l'addition aux denrées alimentaires de produits chimiques, ou si le ferrocyanure, étant donné sa nature et son mode d'action, échappait à cette prohibition. La jurisprudence s'était montrée hésitante et en fait une certaine tolérance s'était établie. Sur ces entrefaites était intervenu un décret du 20 mai 1955 qui autorisait temporairement, pour un délai de deux ans, l'emploi du produit en question. A l'expiration de ce délai, l'administration avait cru pouvoir le prolonger, à défaut d'un nouveau décret, par voie de circulaire, mais cette décision fut

(1) Voir commentaire des mêmes arrêtés, *supra*, p. 87.

annulée en 1957 par le Conseil d'Etat. Le débat provisoirement clos se rouvrait à la suite de cet intermède. Il devait en fin de compte être porté devant la Cour de cassation toutes Chambres réunies qui statuant sur des faits antérieurs au décret de 1955, sur pourvoi de l'Administration des contributions directes déclarait le procédé interdit (10 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 147 ; *J.C.P.*, 1960, II.11569 *bis*, note Vivez ; voir sur renvoi C. Pau, 3 janv. 1961, *J.C.P.*, 1961, II.12040) mettant ainsi terme, sur le plan judiciaire, à une controverse qui n'avait pas suscité moins de sept décisions.

Mais bientôt après était promulgué un décret du 22 septembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les vins de la loi de 1905 sur les fraudes. Ce décret déclarait licites l'emploi et la détention du ferrocyanure, sous réserve de l'observation par l'usager de certaines mesures de contrôle administratif.

C'est précisément en présence de cette dernière volte-face des pouvoirs publics que les juges d'appel avaient, dans l'espèce, à rechercher si la nouvelle définition de la détention illicite et les sanctions qu'elle comportait ne concernaient exclusivement que les faits à venir ou si elle devait s'appliquer aux faits antérieurs commis depuis l'abrogation du décret de 1955, à une date par conséquent où la détention se trouvait interdite de façon absolue. La Cour de Paris s'était prononcée en faveur de la seconde interprétation ; elle avait confirmé les condamnations infligées par les premiers juges avant l'entrée en vigueur du décret de 1962, pour ce motif que l'infraction devait être appréciée en tenant compte de la législation en vigueur à la date de son exécution. La Cour de cassation décide au contraire que l'arrêt attaqué n'aurait pu les maintenir que tout autant que le fait aurait été encore punissable dans les conditions posées par le récent décret.

On constatera qu'en reconnaissant ainsi dans les circonstances de l'espèce une portée d'application immédiate au règlement nouveau, en considération de son caractère plus indulgent, la Chambre criminelle adopte une solution contraire à celle qu'elle a consacrée en matière de fixation des prix (voir à ce sujet l'abondante jurisprudence recensée par M. Bouzat *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 2, p. 1283, n° 3). C'est ainsi qu'en ce qui concerne les arrêtés de taxation qui se bornent à une simple modification des tarifs dans un sens favorable, pour élever, par exemple le maximum autorisé, elle s'est toujours refusée, conformément à l'attitude prise par la majorité des tribunaux, à leur reconnaître un effet rétroactif. Elle en a décidé de même pour le cas d'un retour pur et simple à la liberté des prix qui avait donné lieu à plus de discussion. Elle pose, en particulier, dans son arrêt du 30 octobre 1962 (*Bull. crim.*, n. 300), le principe que les arrêtés de taxation pris en vertu de la loi du 31 juillet 1945 devaient être considérés comme ne disposant que pour l'avenir aussi bien lorsqu'ils modifient ou suppriment les prix taxés que lorsqu'ils affectent les éléments de leur appréciation.

Faut-il en conclure que la Cour de cassation entend réserver cette dérogation au principe traditionnel au seul domaine de la réglementation des prix où elle s'appliquerait pleinement mais exclusivement ? Nous ne le croyons pas. La Chambre criminelle pour affirmer le caractère non rétroactif des arrêtés de taxation ne se fonde pas essentiellement sur une référence pure et simple à l'objet propre de ces mesures administratives, mais bien avant tout, sur l'interprétation de la volonté de leurs auteurs, quitte à tirer une présomption en ce sens des inconvénients qu'entraînerait la solution contraire (voir en particulier, Cass. crim., 4 mai 1948S., .. 1948, I.185, note Roussellet et Patin ; 13 juill. 1949, *J.C.P.*, 1949, II.5229, note Souleau ; 18 juill. 1952, *Bull. crim.*, n. 196, cette *Revue*, 1953, Chron., p. 299 ; 30 oct. 1962, *précité*). Or rien dans les arrêtés de la Cour suprême n'indique que cette recherche d'intention ne puisse intervenir dans d'autres cas, à propos, par exemple, d'autres manifestations de dirigisme économique (voir pour l'emploi de la saccharine, Cass. crim., 5 mai 1927, *Bull. crim.*, n. 200) et aboutir éventuellement à des conclusions opposées.

Sans doute cette méthode imposera-t-elle aux magistrats une tâche délicate en présence de textes qui presque toujours ne se seront pas exprimés sur la portée exacte de l'abrogation des dispositions antérieures. Mais ils prendront pour guide une distinction préconisée par certains auteurs et qui semble bien avoir inspiré la Cour de cassation. Elle procède de l'idée que le principe de rétroactivité *in mitius* répond à cette considération qu'en général, lorsque le législateur atténue ou supprime la répression, c'est qu'il entend condamner son œuvre passée qui lui apparaît en soi comme injuste ou sans aucune utilité pour la défense de la société (voir comme exemple typique d'un cas de ce genre, pour une modification de taxe fiscale, C. Paris, 4 mai 1932, S., 1932, II.206). Mais il peut arriver qu'en fait l'abrogation ait un autre but : il s'agit cette fois de modifier une réglementation

qui était satisfaisante à l'époque où elle a été édictée, mais qu'il se révèle nécessaire d'adapter à des circonstances nouvelles. Il convient alors que le texte ancien demeure applicable à tous les faits commis au cours de la période où il était en vigueur. Tel est le cas précisément lorsqu'une modification du régime des prix est commandée, selon les expressions de certains arrêts (Cass. crim., 15 juin 1944, S., 1945.I.48) par l'évolution de nécessités économiques incessamment variables.

Mais pouvait-on, en l'espèce faire le même raisonnement ? Il ne le semble pas. Si l'utilisation du ferrocyanure avait été finalement en principe autorisée après bien des hésitations, c'est que des recherches scientifiques avaient abouti à cette conclusion que ce produit tout en n'ayant rien de nocif pour le consommateur constituait un traitement efficace des vins. Il suffisait donc d'éviter les abus en entourant les manipulations de certaines garanties. Ce n'était donc pas des raisons contingentes tenant à l'évolution de la conjoncture économique qui avaient fait lever l'interdiction, mais bien des motifs permanents, valables pour le passé comme pour l'avenir. Ils justifiaient une application immédiate de cette mesure aux poursuites en cours.

II. — Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 8 mars 1965 se prononce sur une affaire analogue à la précédente. Un fabricant était poursuivi pour avoir commis au cours de l'année 1960 une tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise en mettant en vente des confitures contenant un colorant synthétique : le ponceau cristallisé, dont l'utilisation se trouvait interdite au moment des faits par un arrêté du 25 mars 1958. Mais des expertises ayant démontré l'innocuité de ce produit, un arrêté du 25 octobre 1964 était intervenu pour en permettre l'emploi. L'intéressé prétendait à la faveur de ces dispositions qui, soutenait-il, lui étaient applicables, obtenir son acquittement.

Le tribunal repousse ce moyen de défense. Il décide que l'abolition formelle de l'interdiction par le décret de 1964 ne pouvait faire échec à des poursuites régulièrement introduites par des faits commis sous l'empire de la réglementation antérieure. A l'appui de cette solution il n'invoque aucune argumentation juridique précise. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il ne fait pas état dans son arrêt d'une thèse doctrinale accueillie par certaines décisions judiciaires en matière de taxation (voir Trib. corr. Seine, 5 nov. 1946, D., 1947.2.168, note Richard), d'après laquelle les règlements administratifs sont des décisions *extra-pénales* qui ne forment ni incrimination ni peines. D'où il résulterait qu'ils échappent par nature aux principes qui gouvernent la succession dans le temps des lois pénales — conception d'ailleurs des plus discutables, à notre avis, et dont on ne trouve aucune trace dans la jurisprudence de la Cour suprême. Le tribunal se contente d'affirmer qu'il n'appartient pas au justiciable d'anticiper sur les modifications réglementaires que pourraient dans l'avenir motiver les progrès de la science, ou des impératifs économiques, pour utiliser de leur propre autorité certains produits sous prétexte qu'ils seraient inoffensifs.

Le raisonnement est peu probant : il revient à affirmer la nécessité, pour assurer pleinement l'application des textes en vigueur, d'interdire aux particuliers qui seraient tentés de les violer, tout espoir d'échapper à un châtement mérité grâce à l'intervention d'un texte nouveau. Poussée jusqu'au bout cette préoccupation ne conduirait à rien de moins qu'à une condamnation radicale du principe même de la rétroactivité *in mitius*. Car c'est à propos d'un texte quelconque, légal ou administratif, qu'on peut craindre les calculs en question et la jurisprudence n'a jamais consenti à admettre que les inconvénients signalés soient à eux seuls de nature à faire fléchir le principe traditionnel, même dans le cas où ils apparaissent les plus sensibles, celui des lois dites temporaires.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY,

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Atteinte aux intérêts économiques essentiels de la France.

Un homme avait été, par application de l'article 80, n° 3, du Code pénal, condamné par la Cour de sûreté de l'Etat pour atteinte aux intérêts économiques essentiels de la France.

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que les intelligences avec les agents d'une puissance étrangère qui lui étaient reprochées n'étaient pas de nature à nuire aux intérêts de la France puisqu'elles n'avaient porté que sur des données non secrètes.

La Chambre criminelle (21 oct. 1965, *Bull. crim.*, n° 208), pour rejeter son pourvoi, s'est contentée de lui répondre que l'article 80, n° 3, n'exige pas que les renseignements fournis aient un caractère secret.

2. Outrages et violences envers un huissier de justice.

Un certain Ben Tayeb se maintenait avec sa femme et son enfant dans un logement de fonction au delà du délai de grâce qui lui avait été accordé par voie de référé.

Un huissier de justice, accompagné de ses clercs et d'un déménageur, est venu procéder à son expulsion. Ben Tayeb a mis tout en œuvre pour l'empêcher d'entrer, l'a repoussé brutalement, le blessant même légèrement lorsqu'il a essayé de forcer une porte vitrée, et, brandissant un couteau, l'a menacé de mort lorsqu'il a tenté de passer par une autre porte.

Le Tribunal de grande instance de Melun (2 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 12-15 mars) a, comme il était à prévoir, en vertu des articles 224 et 230 du Code pénal, condamné Ben Tayeb pour outrages et violences envers un officier ministériel. Et il a pris soin d'ordonner l'insertion intégrale du jugement dans un journal de l'endroit pour rappeler au public le respect qu'il doit aux décisions de justice et aux huissiers chargés de les mettre en exécution. Mais il n'en a pas moins accordé au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes en raison des difficultés qu'il éprouvait à se reloger.

3. Outrage par écrit non rendu public envers un administrateur au règlement judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le président-directeur général d'une société en règlement judiciaire avait, dans une sommation adressée à l'administrateur judiciaire, renouvelé ses protestations contre la manœuvre des anciens administrateurs qui, disait-il, « ont déposé le bilan uniquement dans le but, avec la complicité de l'administrateur au règlement judiciaire, de se faire remettre l'ensemble des biens de la société ».

Il a été, en vertu de l'article R 40, n° 2, du Code pénal, poursuivi pour outrage non rendu public envers un citoyen chargé d'un ministère de service public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur au règlement judiciaire pouvait-il être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public ?

La raison de douter, c'est qu'avant la loi du 20 mai 1955 qui a abrogé et remplacé les articles 457 à 483 du Code de commerce et la loi du 4 mai 1889 réglementant la liqui-

dation judiciaire, on faisait volontiers une distinction entre le syndic de faillite et le liquidateur judiciaire. On reconnaissait la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public au syndic ; on la refusait au liquidateur judiciaire (voir sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 222 à 225, nos 608 et 609).

Le Tribunal de police d'Alès (23 nov. 1965, *J.C.P.*, 66.II.14517, avec la note de M. Lassagne) a, non sans raison, jugé que l'administrateur au règlement judiciaire est un mandataire de justice qui se rapproche plus du syndic que de l'ancien liquidateur judiciaire et prononcé condamnation contre l'auteur de l'outrage.

4. Mauvais traitements envers les animaux domestiques.

En Seine-et-Marne, un maire, avait, dans un stand spécialement aménagé dans sa propriété, procédé, avec treize invités, à un *tir aux pigeons*.

Il a été, comme déjà d'autres avant lui l'avaient été (voir Trib. pol. Nîmes, 14 févr. 1963, et nos obs. dans cette *Revue*, 1963, p. 803), poursuivi ainsi que ses invités en vertu de l'article R 34, n° 12, du Code pénal, pour mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La Cour de Paris avait prononcé condamnation : condamnation légère. La Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Combaldieu et sur les conclusions conformes de M. l'Avocat général Touren, a cassé l'arrêt de Paris (13 janv. 1966, *J.C.P.*, 66.II.14538 ; *Gaz. Pal.*, 16-19 avril). Elle a jugé que mauvais traitements supposent actes de cruauté et que cette cruauté n'était en l'espèce pas établie.

Les âmes sensibles peut-être s'affligeront de cet arrêt rendu en faveur d'un sport qu'un organe du Vatican, dernièrement encore, dénonçait comme un sport barbare. Des hommes, d'esprit plus rassis, feront remarquer avec M. Combaldieu que le législateur lui-même a reconnu la licéité du tir aux pigeons lorsque, dans le décret du 22 avril 1958, article 16, il a permis d'utiliser dans un tir aux pigeons tout pigeon voyageur réformé par son propriétaire, et, avec M. Touren, se demanderont si la condamnation du tir aux pigeons ne conduirait pas à condamner tout aussi bien la chasse au faisan dans les tirés de Rambouillet, la chasse à courre, si cruelle dans son dénouement,... et même la chasse de toute espèce.

5. Port d'arme prohibée.

Un homme avait été trouvé porteur, hors de son domicile, dans la salle d'un café et sans motif légitime, d'un *rasoir-couteau*.

La Cour de Paris l'a condamné pour port d'arme prohibée et la Chambre criminelle (16 nov. 1965, *Bull. crim.*, n° 232), à son tour, a vu là une infraction aux articles 20 et 32 du décret du 18 avril 1939 qui prohibent le port des armes de la sixième catégorie, les armes blanches parmi lesquelles l'article 1^{er} du décret du 14 août 1939, pris à une époque de fièvre, fait entrer, à côté des « baïonnettes, des sabres baïonnettes, des poignards, des couteaux poignards, des matraques, des casse-têtes, des cannes à épée, des cannes plombées et ferrées... », tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ».

6. Manifestation interdite sur la voie publique.

Les dirigeants d'un groupement avaient projeté d'organiser une manifestation sur la voie publique : elle avait été interdite par arrêté préfectoral.

Un commissaire de police indulgent avait seulement permis à ceux qui devaient renoncer à défilé sur la voie publique de se recueillir pendant cinq minutes sur un trottoir où ils ne gênaient pas la circulation. Et les organisateurs de la manifestation manquée en avaient profité pour donner ordre à leurs fidèles d'aller s'asseoir sur la chaussée : ce qu'ils avaient fait.

Les organisateurs ont été, en vertu de l'article 4, n° 2, du décret-loi du 23 octobre 1935, condamnés par la Cour de Montpellier pour participation à l'organisation d'une manifestation interdite, et le pourvoi qu'ils avaient formé a été rejeté par la Chambre criminelle (26 oct. 1965, *Bull. crim.*, n° 211).

7. Boisson alcoolique servie hors des repas par un titulaire de « licence restaurant ».

Des agents de la Régie avaient, par procès-verbal, constaté qu'un titulaire de « licence restaurant » avait servi au comptoir de son établissement à deux consommateurs des apéritifs anisés et que ces clients avaient quitté les lieux sans prendre de nourriture.

Le débitant, poursuivi pour ouverture sans autorisation d'un débit de boissons de la quatrième catégorie, s'est défendu en disant que, si les deux consommateurs s'étaient absentés quelques instants, il était revenu peu après et que c'était en prévision de ce retour qu'il leur avait servi des boissons.

La Cour de Montpellier a eu pitié de lui et l'a relaxé. Mais, sur pourvoi de l'Administration des contributions indirectes, la Chambre criminelle (14 oct. 1965, *Bull. crim.*, n° 198) a cassé l'arrêt de Montpellier.

Le fait brutal était là, constaté par procès-verbal. Le débitant avait servi des boissons alcoolisées qu'en dehors d'un repas il n'avait pas le droit de servir.

8. Police de la circulation.

I. L'article R 40 du Code de la route décide qu'« entre la chute et le lever du jour... tout conducteur de véhicule circulant sur une route pourvue ou non d'un éclairage public doit allumer soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes ».

Un automobiliste qui circulait la nuit sur une route nationale dépourvue d'éclairage et où la visibilité était très réduite s'est vu reprocher de n'avoir allumé que ses *feux de position* : ce qui paraissait bien insuffisant.

Il a répondu que l'article R 40 du Code de la route lui donnait le choix et le Tribunal de police de Mâcon devant lequel il était poursuivi l'a relaxé (30 mars 1965, D., 66.135, avec la note pleine de sagesse de M. Jacques Prévault).

II. Un automobiliste avait, en zone bleue, stationné au delà de l'heure indiquée par le disque de stationnement placé sur sa voiture.

Poursuivi devant le Tribunal de police de St-Brieuc, il faisait valoir pour sa défense qu'il *stationnait devant son propre garage*.

Le tribunal ne l'en a pas moins condamné, par application de l'article R 26, n° 15, du Code pénal, pour infraction aux règlements locaux en matière de stationnement, et la Chambre criminelle (1^{er} déc. 1965, D., 66-65 ; *Gaz. Pal.*, 2-4 mars 1966) a jugé bon d'approuver la condamnation. C'est un arrêt appelé sans doute à mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence antérieure (voir, sur deux jugements du Tribunal de police de Lille, nos obs. dans cette *Revue*, 1965, p. 419).

III. Aux termes de l'article 5 du Code de la route, « lorsque la chaussée comporte des *voies délimitées par des lignes continues*, le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes ».

La Chambre criminelle (2 oct. 1965, D., 66. Somm., 45), cassant un arrêt de la Cour de Rouen, a jugé que cette disposition s'applique même à un automobiliste qui, débouchant sur une route à grande circulation comportant une ligne jaune continue, franchit cette ligne en vue de prendre sa droite sur ladite route.

C'est une solution dont on n'a pas manqué de souligner la sévérité.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Blessures volontaires imputées à un joueur de rugby.

Un joueur de rugby, au cours d'un match, avait, au mépris du règlement, porté des coups et fait des blessures à un joueur de l'équipe adverse qui, venant de se dessaisir du ballon, n'était plus en action de jeu.

Fallait-il à son endroit se contenter d'une condamnation pour blessures par imprudence comme volontiers l'ont fait les juges dans des circonstances analogues (voir nos obs. dans cette *Revue*, 1938, Rp. 712 ; 1962, p. 98) ?

La Cour de Grenoble, plus sévère, a prononcé condamnation pour blessures volontaires et cette sévérité a reçu l'approbation de la Cour suprême (Cass. crim. 21 oct. 1965, D. 66.26).

2. Causalité indirecte en matière d'homicide et de blessures par imprudence.

Une personne qui avait été victime d'un accident s'était suicidée et les experts considéraient que l'accident, rendant son psychisme plus vulnérable, entraînait à concurrence de vingt pour cent parmi les causes du suicide.

Les parties civiles, se fondant sur cet avis des experts, demandaient à l'auteur de l'accident réparation du dommage que le décès leur avait causé. La Cour d'Aix, jugeant que l'accident n'avait été que la cause indirecte et partielle du suicide, avait rejeté leur demande. La Chambre criminelle (24 nov. 1965, D., 66.104) a cassé l'arrêt d'Aix. Les articles 319 et 320 du Code pénal qui punissent quiconque aura été involontairement la cause d'un homicide ou de blessures, n'exigent pas à ses yeux que cette cause soit directe ou immédiate (voir à ce sujet nos obs. dans cette *Revue*, 1959, p. 121 et les renvois).

3. Outrage public à la pudeur.

L'arrêt d'Aix relaxant du chef d'outrage public à la pudeur et complicité une jeune femme qui, sur la plage de la Croisette à Cannes, avait joué une partie de ping-pong les seins nus et le patron du restaurant à l'instigation de qui elle avait agi (voir sur cet arrêt nos obs. dans cette *Revue*, 1965, p. 422) avait soulevé chez les défenseurs de la moralité publique une émotion compréhensible.

Sur pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux par le procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle a cassé, dans l'intérêt de la loi et sans renvoi, cet arrêt malencontreux (22 déc. 1965. *J.C.P.*, 66.II.14509 ; D., 66.144 ; *Gaz.-Pal.*, 12-13 mars 1966).

C'est un coup dur porté au monokini.

4. Dénonciation calomnieuse.

Un individu, qui avait de beaux services de guerre, avait été, après de nombreuses libations dans les cafés, appréhendé par des agents qui l'avaient conduit au poste et fouillé. Une fois dégrisé il accusait les agents de lui avoir volé quatre cents francs. Le parquet, jugeant l'accusation sans fondement, avait classé l'affaire et, comme il persis-

tait dans cette accusation téméraire, l'avait poursuivi à la fois pour outrage et pour dénonciation calomnieuse.

Le Tribunal correctionnel de Beauvais (24 sept. 1965, et la note, *J.C.P.*, 66.II.14548), laissant de côté l'outrage, n'a retenu que la qualification la plus grave, la dénonciation calomnieuse. On s'est demandé si l'outrage n'aurait pas été plus facile à établir. Le tribunal constate que le prévenu, « a agi témérairement, à la légère, avec une imprudence regrettable ». Cela suffit-il, comme il le pense, à établir la mauvaise foi caractéristique de la dénonciation calomnieuse ?

5. Diffamation publique par la voie de la presse.

Un arrêt de la Cour de Nancy (9 juill. 1964, D., 66.47), dont M. le Premier Président Mimin a souligné tout l'intérêt, a jugé non sans raison qu'une diffamation, même sous forme dubitative, est punissable et que, lorsqu'une personne a été réellement visée par un article diffamatoire, il importe peu qu'elle n'ait pas été nommée si son identification est rendue possible par les termes de l'article, les images et, le cas échéant, par les circonstances extrinsèques.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol d'animaux sans maître.

Deux jeunes étudiants marseillais avaient pris l'habitude de capturer la nuit des chats sans maître et de les revendre à des laboratoires de recherche scientifique de Marseille. Surpris dans ce genre d'activités un peu spéciales, une nuit à Avignon, ils furent poursuivis. L'affaire qui fit un certain bruit dans la presse, d'autant que le président de la Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France se constitua partie civile, est intéressante du point de vue juridique car elle est à notre connaissance la première de son espèce à avoir été jugée.

Le Tribunal d'Avignon a prononcé une relaxe et il semble bien qu'il ait eu raison. Il commence par déclarer que, s'il n'est pas nécessaire, pour que le délit de vol soit constitué, que la chose frauduleusement soustraite appartienne à une personne déterminée, encore faut-il qu'elle ait un légitime propriétaire. C'est ce qu'avait déclaré la Chambre criminelle dans un arrêt du 16 mars 1923 (D., 1924.136).

Il résulte de ce principe qu'il ne peut y avoir vol à l'égard des *res nullius* qui n'ont jamais eu de propriétaires.

On sait qu'on a discuté quelquefois pour savoir quels sont parmi les animaux ceux qui doivent être considérés comme *res nullius*. D'une manière générale, on considère que le gibier sauvage est une *res nullius* sauf s'il a été spécialement élevé pour la chasse (Trib. corr. Avesnes-sur-Helpe, 4 mars 1959, D., 1960, Somm., p. 7), ou s'il s'agit d'animaux semi-appivoisés auxquels l'homme fournit une partie de sa nourriture (voir pour les pigeons des villes, C. Dijon, 12 oct. 1927, *Gaz. Pal.*, 1927.II.961). A l'inverse, les animaux domestiques sont ordinairement appropriés. Mais, exceptionnellement, ils peuvent devenir sans maître, et Garçon a très justement déclaré (*Code pénal annoté*, éd. 1956, art. 379, n° 511) : « Il ne suffirait pas sans doute qu'ils soient perdus ou égarés pour être *res nullius* ; mais il arrive quelquefois qu'un animal domestique s'enfuit et devient errant tels certains chats dans les campagnes ; celui qui s'en emparerait ne commettrait pas un vol, puisque ces animaux n'appartiennent à personne. De même tout le monde pourrait s'approprier un animal domestique sur lequel le propriétaire aurait abdiqué son droit, ce serait une *res derelicta* ».

Reprenant justement cette idée, le Tribunal d'Avignon déclare : « Attendu qu'il est de connaissance commune, que de nombreux chats tant dans les villes que dans les campagnes, conçus aux hasards de rencontres nocturnes, vivant une vie errante et libre, n'assurent leur subsistance que par une quête incessante et la destruction des nichées et couvées du gibier et d'animaux domestiques », et constatant ensuite « que rien ne permet d'affirmer qu'il n'en est pas ainsi des animaux capturés par les prévenus, qu'aucune plainte en effet n'a été recueillie dans la région où ces deux jeunes gens exerçaient cette activité, qu'ils pouvaient estimer d'une façon sinon certaine du moins raisonnable que ces chats errant la nuit, dépourvus de tout moyen d'identification (colliers et plaques) étaient des animaux sans maître », il les relaxe.

2. Escroquerie. Fausse entreprise.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1956 (*J.C.P.*, 1956.II.9342) applique certains principes bien établis.

On sait que l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader les tiers de l'existence d'une fausse entreprise constitue l'escroquerie. On sait aussi que c'est un moyen, hélas ! très fréquemment utilisé. Reste à déterminer ce qu'est la fausse entreprise, notamment en matière de société.

La jurisprudence en la matière, dans un louable but de sévérité à l'égard des escrocs qui sont, hélas ! toujours si nombreux, a donné une conception de plus en plus large à la notion de fausse entreprise. Il va de soi qu'il y a fausse entreprise lorsque celle-ci est purement chimérique (voir par exemple *Crim.*, 28 janv. 1959, *Bull. crim.*, 1959, p. 134, et 6 janv. 1962, *Bull. crim.*, 1962, p. 17). Mais la jurisprudence estime aussi qu'il y a encore fausse entreprise dans celle qui ayant un fonds certain, présente dans certaines des parties qui la composent des circonstances entièrement fausses (voir par exemple, *Crim.*, 9 mai 1913, *Bull. crim.*, 1913, n° 234, p. 466 ; 18 oct. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.II.770). Allant encore beaucoup plus loin, la Cour suprême décide que la fausse entreprise existe également lorsque la société a une existence réelle, mais ne poursuit ses opérations que par des moyens frauduleux (voir en ce sens, 18 janv. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9342, et notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1956, p. 548 ; 28 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 92, p. 158).

Dans l'espèce aujourd'hui commentée, les juges ont condamné un nommé S... dirigeant d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente d'appareils électro-ménagers. La société existait bien, mais s'était trouvée rapidement en état de cessation des paiements ; malgré cela, S... avait eu le tort de recevoir les fournisseurs de la société dans un magasin garni d'appareils coûteux dont la société était apparemment propriétaire, mais qui, en réalité, ne lui avaient été confiés qu'en dépôt-vente.

La Cour de cassation déclare que par cette mise en scène, S... avait persuadé ses fournisseurs de la réalité d'une entreprise cependant fausse et avait pu ainsi obtenir la livraison à la société de marchandises qu'il avait ensuite revendues pour son seul profit ; et pour terminer, elle rappelle qu'en effet, est fausse entreprise la société qui, bien qu'ayant une existence apparente, ne poursuit ses opérations que par des moyens frauduleux. On remarquera que cette interprétation large de la notion de fausse entreprise en matière de société peut faire se recouvrir, au moins partiellement, les incriminations d'escroquerie et de banqueroute. Garçon a justement déclaré (*Code pénal annoté*, éd., 1959, art. 405, n° 39) : « Il faut se garder de confondre avec les escrocs le commerçant téméraire et imprudent qui, voulant tenter la fortune, fait des commandes plus considérables que ne le lui permettent raisonnablement ses ressources et les besoins de son commerce, et qui même, pour faire face à des échéances, liquide des marchandises qu'il a en sa possession. Si le commerçant a eu véritablement l'intention de tenter une opération commerciale, même dans les conditions les plus hasardeuses, l'escroquerie n'existe certainement pas. Il pourra seulement s'être rendu coupable de banqueroute simple, lorsque, pour retarder sa faillite, il aura fait des achats pour revendre au-dessus du cours ou se sera livré à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds. C'est aux juges qu'il appartient, en fait, de décider si le prévenu a cru de bonne foi organiser une société réelle ou une maison de commerce sérieuse ».

3. Chèque sans provision. Conflit de lois.

La question qu'il a tranchée, se rapportant surtout au droit pénal international, nous ne mentionnerons que brièvement, dans cette chronique, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 octobre 1965 (*Gaz. Pal.*, 9 févr. 1966).

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 888) que des conflits de lois se posent assez souvent en matière de répression d'émission de chèques sans provision. Dans l'espèce ici commentée, un nommé S... avait émis à Nice, dans un établissement de jeux, des chèques sans provision. Poursuivi par la direction de l'établissement, il soutint pour sa défense que le délit n'est pas constitué, s'agissant de chèques émis en France, tirés sur une banque suisse, la loi suisse étant applicable en vertu de l'article 7 de la Convention de Genève, du 19 mars 1951, et cette loi ne punissant pas l'émission de chèques sans provision sans des manœuvres frauduleuses l'assimilant à l'escroquerie. Le tribunal l'a justement condamné, mais avec des attendus qui appellent quelques commentaires, voire des réserves.

Le tribunal déclare que l'émission de chèques ayant eu lieu en territoire français, le présent délit est justiciable des tribunaux français, quelle que soit la nationalité du délinquant. Cela était certain : les tribunaux du lieu d'émission et du lieu de paiement

d'un chèque sans provision sont sans aucun doute compétents (Colmar, 18 déc. 1964, *J.C.P.*, 1965.IV.87; obs. Légal, *Rev. sc. crim.*, 1961,340; nos obs. dans notre Chron. préc.)

Le tribunal déclare ensuite : « Attendu que la loi du 8 avril 1956 a ratifié la convention signée à Genève par un certain nombre de pays, dont la France, le 19 mars 1951, en vue de l'unification du droit en matière de chèques; attendu que depuis la mise en vigueur en France de la Convention de Genève, les tribunaux français, approuvés par la doctrine, décident que l'application de la loi pénale française est subordonnée à l'irrégularité du titre au regard de la loi désignée par la convention (C. Paris, 28 mars 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.I.423; Trib. corr. Seine, 18 juin 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.II.69; Trib. corr. Thonon, 27 mars 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10628; Trib. corr. Bourg-en-Bresse, 7 juin 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12612 ».

Cette conception du Tribunal de la Seine est en effet généralement admise. Elle appelle cependant quelques réserves parce qu'il ne faut pas oublier que la conférence de Genève a volontairement négligé de traiter des questions d'ordre pénal. Et c'est par une application analogique quelque peu forcée de l'article 7-6° édicté sur le seul plan civil que l'on reconnaît compétence à la loi du pays où le chèque est payable.

Il semble par ailleurs qu'il n'y avait pas besoin de soulever ici une question de conflits de lois. En France comme dans beaucoup d'autres pays, règne en droit pénal international le principe de la territorialité des lois pénales. Or, l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sanctionne de manière très générale l'émission en France de chèques sans provision. Il suffisait de l'appliquer purement et simplement. Rappelons de plus que l'article 693 du Code de procédure pénale, permet de soumettre à la juridiction et à la législation françaises « toute infraction dont un acte, caractérisant un de ses éléments constitutifs, a été accompli en France » (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1696).

Comme le remarque très justement le commentateur de la *Gazette du Palais*, la répression des chèques sans provision perdrait de son efficacité s'il était possible d'y échapper en tirant, en France, des chèques sans provision préalable sur une banque d'un pays admettant comme l'Allemagne la constitution d'une provision postérieure.

La solution proposée aurait évité aux juges de la Seine de faire une recherche de droit pénal suisse. Ladite recherche a d'ailleurs conduit sans difficulté à la condamnation. En effet, comme le déclare le tribunal, « si l'escroquerie au crédit, réalisée au moyen de chèques sans provision, n'est pas incriminée expressément par la loi pénale suisse et ne peut être poursuivie pénalement que si les éléments de l'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 148 du Code pénal suisse, sont réalisés, l'article 1103 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse dispose : « Le chèque ne peut être émis que si le tireur a des fonds à sa disposition chez le tiré et conformément à une convention expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque ». Or, le nommé S... connaissait d'autant mieux le manque de provision suffisante lors de l'émission des chèques qu'il signait qu'à la suite de différentes mesures prises contre lui par son pays, il s'était déclaré ruiné. Les chèques étaient donc tout à fait irréguliers au regard de la loi pénale suisse.

4. Chèques de casino. Exception de jeu.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue* 1963, p. 114) que, depuis l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 1961 (*Gaz. Pal.*, 1962.I.94; *Rec. Sirey*, 1962.65, J. M. Robert; *J.C.P.*, 1962.II.12745 bis, note Bouzat; D., 1962.61), il semble admis que les juges répressifs, saisis d'une demande de versement d'une somme égale au montant d'un chèque de casino en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, ne peuvent ordonner ce paiement s'il est établi que le chèque correspond à une dette de jeu. Et nous avons fait remarquer ensuite dans notre toute dernière chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 88, n° 12) que la décision de la Cour de cassation entraînait de délicates questions de preuve. Il s'agit en effet de savoir si le chèque a, oui ou non, tendu à alimenter le jeu et ce, à la connaissance des deux parties.

C'est ce que montrait bien un arrêt de la Cour de Lyon du 9 juillet 1965 (*Gaz. Pal.*, 16 oct. 1965), commenté dans cette toute dernière chronique, qui décidait que : « c'est à tort que les premiers juges ont rejeté une demande en versement d'une somme égale

au montant d'un chèque de casino alors que les seules allégations du tireur ne suffisent à établir, ni que le chèque du casino, régulier en la forme, qu'il a signé, n'ait pas été revêtu, en même temps qu'émis, de la date de l'émission, ni qu'en contrepartie de ce chèque, il lui ait été remis des plaques et non des espèces, et d'une façon plus générale que les fonds qu'il a reçus étaient, dans la commune intention des parties, destinées à alimenter le jeu et ont été effectivement utilisés à cette fin ». Et nous avons ajouté qu'il ressortait de cet arrêt que les casinos ne peuvent, en fait, réussir dans leur action que s'il est établi qu'en contrepartie du chèque il a été remis des espèces et non des plaques (voir dans le même sens, *Crim.*, 11 mai 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.II. v¹ *Jeu et pari*, n° 1; *Bull. Crim.*, n° 155). Nous nous demandions qui devait faire cette preuve et nous concluons que l'arrêt de la Cour de Lyon paraissait favorable aux casinos parce qu'il semblait admettre une présomption en faveur de la remise en espèces.

Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 octobre 1965 que nous avons commenté *supra* (n° 3) suit la ligne des décisions précédentes lorsqu'il déclare : « La jurisprudence admet l'exception de jeu à la condition qu'il soit établi que le prêt consenti par le casino à un client ait été fait pour lui permettre de continuer à jouer ». Mais en ce qui concerne la charge de la preuve, il se montre fort prudent lorsqu'il décide : « La charge de la preuve de l'exception incombe à celui qui l'invoque ». C'est un point de vue d'ailleurs tout à fait admissible.

En l'espèce, il estime que des présomptions graves précises et concordantes forment preuve que les chèques sans provision incriminés ont été escomptés par l'établissement de jeu pour permettre la continuation du jeu. Il ne donne pas d'explication sur ces présomptions. Il semble, ce qui est d'ailleurs raisonnable, les tirer du fait que l'établissement de jeu avait fourni des formules de chèques au prévenu et que ledit prévenu avait émis toute une série de chèques au profit de l'établissement.

5. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons eu souvent l'occasion de traiter dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1963, p. 116, et 1964, p. 384) de la délicate question de la responsabilité de l'importateur d'un produit étranger.

Nous avons exposé (voir cette *Revue*, 1963, p. 116) que, dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 10 mai 1962, la responsabilité d'un importateur avait été substituée à celle du fabricant étranger. « En effet, déclare le jugement, il est de jurisprudence constante que si les défauts des produits fabriqués en France engagent la responsabilité du fabricant et non celle des simples intermédiaires, c'est la responsabilité de l'importateur qui, pour les produits fabriqués à l'étranger, est engagée au lieu et place de celle du fabricant étranger ». Et, adoptant la juste sévérité de la jurisprudence vis-à-vis des fabricants, le tribunal ajoutait que l'importateur devait s'assurer, avant de livrer la marchandise à des utilisateurs français, que le produit qu'il mettait en vente était conforme aux lois et règlements français, faute de quoi sa mauvaise foi était établie.

Et nous avons déclaré que cette condamnation nous paraissait s'imposer, vu la jurisprudence que nous avons rapportée tant de fois dans cette chronique (voir notamment cette *Revue*, 1961, p. 119, et 1962, p. 106) qui fait peser une obligation très stricte de vérification sur les fabricants, à tel point qu'on a pu dire qu'ils étaient presque soumis à une présomption de mauvaise foi.

Nous avons exposé que, malheureusement, un arrêt très surprenant de la Cour de Paris du 26 novembre 1962 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1963, voir cette Chron. dans cette *Revue*, 1963, p. 811) était venu infirmer le jugement de condamnation du Tribunal de la Seine, et nous avons expliqué pourquoi cet arrêt nous paraissait très fâcheux.

Puis, nous avons exposé que, fort heureusement, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 11 juillet 1963 (voir cette *Revue*, 1964, p. 384), avait déclaré en termes catégoriques que l'importateur qui agit comme acheteur, et non comme simple courtier, a, en tant que commerçant, l'obligation de s'assurer que la marchandise vendue est conforme à la réglementation française, et nous avons vivement approuvé cette décision de la Cour suprême.

Enfin, dans notre toute dernière chronique (cette *Revue*, 1966, p. 86), nous avons exposé que, se conformant heureusement à cette jurisprudence rigoureuse de la Cour de cassation, un arrêt de la Cour de Paris du 9 février 1965 (*Gaz. Pal.*, 1965.II.199)

était venu décider que l'importateur, même s'il se borne à revendre en France la marchandise sans la manipuler, a l'obligation de s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation française, que cette obligation est encore plus impérieuse lorsque la marchandise est destinée à l'alimentation humaine ou animale, que l'importateur dont la responsabilité se trouve en cette matière substituée à celle du producteur étranger doit déployer des précautions accrues quand il se fournit à bas prix d'une marchandise dont la production relève d'une procédure artisanale dépourvue des perfectionnements de l'industrie moderne.

Comme il était facile de le prévoir, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris a été rejeté par un arrêt de la Chambre criminelle du 22 décembre 1965 (*J.C.P.*, 1966.II. 14528). La Cour de cassation reprend pratiquement tous les attendus de la Cour de Paris.

6. Falsification dans les vins.

Une certaine quantité de vin avait été expédiée d'Espagne à destination de l'Allemagne en utilisant les services de transitaires français. Lesdits transitaires, lorsqu'ils transvasèrent le vin venu par paquebot dans des wagons-foudres, y introduisirent une certaine quantité de glycérine. Ils furent poursuivis et condamnés pour falsification. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 12 février 1964 (D., 1965.808, note Fourgoux), a confirmé cette condamnation. Son arrêt, s'il contient des attendus incontestables, appelle cependant des réserves.

A) Voyons d'abord ce qui est incontestable :

Les condamnés avaient dénié la compétence de la juridiction répressive française. Ils avaient fait remarquer qu'il s'agissait de vin transitant en France par suite des nécessités du transport, et qu'en conséquence l'adjonction de glycérine ne pouvait être détachée des opérations entre vendeurs et acheteurs. Or, si l'adjonction de glycérine est délictueuse en France, elle ne l'est pas en Allemagne. La Chambre criminelle répond que la falsification est un acte matériel, indépendant du contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur, que l'article 3, 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905 réprime au lieu où il a été commis, du moment que ce lieu est, comme en l'espèce, situé sur le territoire français.

B) Voyons maintenant ce qui appelle des réserves :

Restait en effet à savoir si l'élément intentionnel était réalisé. Notons d'abord que l'élément intentionnel du délit de falsification ne peut être séparé territorialement de l'élément matériel, car l'infraction se trouve réalisée au moment et au lieu où la manipulation incriminée a été accomplie.

Les condamnés avaient soulevé plusieurs arguments. Ils faisaient valoir, d'une part que la législation sur les vins ne reconnaît aucune prohibition expresse de l'emploi de la glycérine pour l'amélioration du vin, et que, d'autre part, la glycérine existe toujours en proportion notable dans le vin, proportion qui n'avait pas été démontrée avoir été dépassée dans les opérations qu'ils avaient effectuées. La Chambre criminelle répond « que l'adjonction d'une substance, fût-elle de même nature que certains composants naturels de ce produit, réalise l'élément matériel de la falsification dès l'instant qu'elle a pour but et pour résultat de dissimuler la médiocrité de cette marchandise ou d'accréditer faussement la pureté de son origine, exception étant évidemment faite dans le cas où la loi elle-même autorise de telles adjonctions, qu'en l'espèce il n'est pas contesté par les inculpés que la glycérine ne figure dans aucun texte autorisant l'emploi de certaines substances pour corriger la faiblesse de certains vins ».

On sait que la doctrine de la Cour de cassation a toujours été très ferme dans le sens de la répression des adjonctions de substances non autorisées et nous l'avons toujours approuvée. Quelque sévère que puisse paraître l'application absolue de la règle, il ne faut jamais permettre en matière de vins, comme d'une façon générale en matière de produits alimentaires, l'adjonction de produits même non dangereux, qui ne sont pas autorisés par un texte. Sans quoi toutes les fraudes sont possibles ! C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, notamment dans les affaires de traitement des vins par le ferrocyanure de potassium que nous avons si longuement commentées dans cette chronique (voir en particulier, cette *Revue*, 1955, p. 90, et 1960, p. 475) et dans une affaire de blanchiment des tripes réalisé essentiellement par addition d'acide orthophosphorique (voir notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1965, p. 139).

Mais il est un autre argument que les condamnés auraient eu intérêt à soutenir beaucoup plus vigoureusement qu'ils ne l'ont fait. On ne s'explique guère leur carence en cette matière et on peut faire quelques réserves sur le fait que la Cour suprême ne semble pas l'avoir prise en considération. Comme le déclare fort bien M^e Fourgoux dans une note lumineuse, « l'élément intentionnel du délit de falsification manquait, s'il était établi que la réglementation allemande permettait l'addition de glycérine dans le vin. Il appartenait aux juges du fond de rechercher si véritablement la réglementation allemande autorisait cet emploi (il a certes été jugé, de façon qui paraît tout à fait critiquable, qu'il importe peu, en matière de falsification, que la marchandise ait été vendue et expédiée dans un pays étranger et qu'il est sans intérêt de rechercher si le procédé utilisé est ou non licite dans ce dernier pays : Dijon, 18 janv. 1962, *B... c. Min. publ.*, inédit) ».

La sévérité que nous avons toujours affirmée dans cette chronique à l'égard des fraudeurs, hélas si nombreux, nous met tout à fait à notre aise pour dire comme M^e Fourgoux qu'il n'y a pas falsification (c'est-à-dire une opération matérielle destinée à tromper l'acheteur) si cette opération n'est pas interdite par la réglementation du pays destinataire et si le produit introduit sur le marché étranger répond aux mêmes caractéristiques que les produits similaires fabriqués dans le pays importateur. Il convient de noter dans ce sens que le ministre de l'Agriculture précisait dans une circulaire du 14 décembre 1938, sur l'application du décret du 1^{er} octobre 1938 réglementant les jus de fruits : « Rien ne s'oppose à ce que les jus de fruits ou de légumes destinés à l'exportation contiennent, pour assurer leur conservation, des produits autres que ceux prévus au présent décret, à condition que la législation du pays destinataire autorise cette addition et que les récipients contenant les jus portent des indications très précises en ce qui concerne le pays destinataire ».

Si nous élevons maintenant le débat au point de vue de la politique générale, nous dirons qu'il est tout à fait regrettable que les réglementations nationales sur les fraudes et falsifications en matière alimentaire soient parfois si différentes entre pays de même degré de civilisation. Il conviendrait, au moins dans la Communauté économique européenne, que les législations soient harmonisées sur ce point. Nous croyons savoir que déjà un effort a été fait en ce sens et que les réglementations internes concernant les colorants alimentaires ont été unifiées. Il faut poursuivre vigoureusement dans cette voie en attendant l'élaboration d'un Codex alimentaire mondial.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT,

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Interprétation des jugements. Limites des pouvoirs des juges.

Les juges ne peuvent interpréter leurs décisions que si des difficultés s'élèvent sur le sens de celles-ci, et si leur exécution a donné lieu à incident contentieux. Sous le prétexte d'interpréter, ils n'ont pas le droit de modifier, d'étendre ou de restreindre les dispositions de leurs jugements.

Un arrêt de Cour d'appel avait condamné deux proxénètes pour outrages publics à la pudeur, proxénétisme et excitation de mineurs à la débauche, par application des articles 330, 334, § 1 et 2, et 334-1 du Code pénal : il était resté muet sur l'interdiction de paraître prévue par l'article 335-3. Rappelons qu'en cas de condamnation pour un des délits mentionnés aux articles 334, 334-1 et 335, l'interdiction de séjour est facultative, mais qu'indépendamment de cette interdiction de séjour facultative, tout condamné à la prison pour ces délits est de droit frappé de l'interdiction de paraître dans les départements où les faits ont été commis, cette interdiction s'exerçant pendant un temps égal au double de la peine de prison.

Ultérieurement, les deux condamnés saisirent la Cour d'appel d'une requête en vue d'être relevés de l'interdiction de paraître. La Cour, invoquant l'article 710 du Code de procédure pénale pour statuer, prétendit interpréter sa première décision : elle fit droit à la requête et dispensa les condamnés de l'interdiction qui les frappait.

C'était une double erreur, que la Chambre criminelle, saisie par le procureur général, a relevée dans son arrêt du 16 décembre 1965 (*Bull.*, n° 281).

L'article 710 vise les incidents contentieux. Or le dispositif de l'arrêt ne comportait aucune ambiguïté : il n'avait pas à être interprété. A l'évidence, la requête des condamnés n'avait pour objet que d'obtenir la remise d'une peine qui résultait de la condamnation principale, devenue définitive.

D'autre part l'interdiction de paraître était encourue de plein droit, sauf aux juges, si les condamnés n'étaient pas récidivistes, à dire expressément, comme la loi les y autorise en ce cas, s'ils écartaient cette interdiction. Puisque l'arrêt n'avait pas accordé une telle dispense, l'interdiction de paraître résultait des condamnations encourues : la Cour en avait bien décidé ainsi, fût-ce tacitement. En appliquant faussement l'article 710, l'arrêt attaqué violait aussi bien l'article 335-3 du Code pénal que l'autorité de la chose jugée. Il y avait donc lieu à cassation.

2. Instruction. Charges nouvelles.

L'ordonnance de non-lieu rendue faute de charges suffisantes a une autorité provisoire : les poursuites peuvent être reprises dès qu'il apparaît de nouvelles charges résultant d'investigations faites postérieurement à l'ordonnance, quelle que soit la cause qui ait mis la justice en mouvement et qui ait provoqué des recherches. En effet l'article 189 du Code de procédure pénale considère comme charges nouvelles les pièces qui, n'ayant pu être soumises à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. Cette disposition doit être entendue dans le sens le plus large.

Un individu, poursuivi pour fraudes sur les dommages de guerre, avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges. Peu après, le ministère de la Reconstruction déposa une seconde plainte, assortie de documents qui lui étaient parvenus après l'ordonnance de non-lieu. Ces documents établissaient, grâce à des photographies et des relevés topographiques aériens, que les plans produits par l'inculpé à l'appui de sa demande étaient inexacts sur l'importance des bâtiments détruits. L'information fut donc reprise au vu de cette nouvelle plainte, et finalement l'instruction fut close par un renvoi en police correctionnelle.

Devant le Tribunal et devant la Cour, le prévenu fit plaider qu'il n'y avait pas à proprement parler charges nouvelles, qu'au contraire il y avait chose jugée par la première ordonnance, et que la reprise de l'information était illégale. Il estimait que les documents prétendument nouveaux auraient pu être produits dès la première information, puisqu'il aurait suffi à l'Administration de s'adresser à temps, dans la manière qu'elle avait faite par la suite, au service d'interprétation photographique de l'Armée, et de solliciter l'avis de la commission communale consultative.

Cette argumentation n'a pas été admise (*Crim.*, 9 nov. 1965, *Bull.*, n° 224). La loi, dit la Cour de cassation, n'a assujéti à aucune forme déterminée la constatation des charges nouvelles ; les termes de l'article 184 ne sont pas limitatifs ; l'article 189 doit être entendu dans le sens le plus large ; la réouverture de l'information était tout à fait justifiée.

3. Appel de l'inculpé contre une ordonnance refusant d'annuler des actes de la procédure.

Il y a compétence et compétence : expliquons-nous.

Un inculpé avait demandé à un juge d'instruction de prononcer la nullité de perquisitions et de saisies dont il prétendait qu'elles avaient été faites dans des conditions irrégulières au cours de l'enquête préliminaire : et, d'une manière générale, il demandait que l'on déclarât la procédure préparatoire atteinte d'une nullité de plein droit.

A cette requête, le juge d'instruction fit une double réponse. Il constata d'abord qu'il était incompétent pour prononcer lui-même la nullité des actes critiqués, puisque seule la Chambre d'accusation était habilitée à cet effet, aux termes de l'article 171 du Code de procédure pénale. Puis il décida qu'il n'y avait pas lieu de saisir cette Chambre pour faire annuler des actes qui avaient été régulièrement accomplis.

L'inculpé fit appel de cette ordonnance qui rejetait l'ensemble de ses conclusions. Pour faire juger son appel recevable, il prit prétexte du paragraphe 3 de l'article 186 d'après lequel l'inculpé peut interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a statué sur sa compétence. En effet, puisque le juge s'était dit « incompétent » pour prononcer la nullité, c'est bien qu'il avait statué sur sa « compétence ».

La Chambre d'accusation, approuvée par la Chambre criminelle (*Crim.*, 3 nov. 1965, *Bull.*, n° 220), a écarté une telle argutie. Quand le juge constatait qu'il était incompétent pour annuler lui-même, il voulait dire par là qu'il se trouvait personnellement sans qualité ni pouvoir pour le faire. Cette incompétence ou mieux le défaut de qualité n'avait rien à voir avec la compétence *ratione materiae, personae, vel loci*, telle que définie à l'article 52 du Code de procédure pénale.

4. Appel. Délai.

Les formes et délais de l'appel sont d'ordre public, c'est ce que souligne encore un arrêt du 21 décembre 1965 (*Bull.*, n° 282). La conséquence en est que les nullités qui s'y réfèrent peuvent être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation, ou même suppléées d'office.

Un co-prévenu avait, le 25 juillet 1965, interjeté appel d'un jugement rendu le 21 juillet 1965, et le parquet avait fait appel incident le lendemain, en ce qui concerne ce co-prévenu seulement. A son tour, l'autre co-prévenu fit appel le 5 août, c'est-à-dire dans le délai supplémentaire de cinq jours accordé par l'article 500 du Code de procédure pénale. Ces trois appels étaient donc recevables.

Mais le 6 août, le parquet fit appel incident contre le second co-prévenu : c'était trop tard, car la loi n'a accordé aux parties qu'un délai global supplémentaire de cinq jours. Cette disposition de l'article 500 est une disposition de droit strict qui ne peut pas être étendue à des cas autres que ceux qu'elle vise expressément, et les seules hypothèses dans lesquelles elle est appelée à jouer sont celles où l'appel principal est formé dans les délais des articles 498 et 499 (*Crim.*, 18 janv. 1962, *Bull.*, n° 42 ; 23 nov. 1965, *Bull.*,

n° 245). L'appel du ministère public formé le seizième jour après le jugement était donc irrecevable comme tardif.

Ainsi la Cour ne devait pas en tenir compte, et devait considérer qu'à l'égard du second co-prévenu, elle n'était saisie que de l'appel de celui-ci : elle ne pouvait donc pas aggraver sa situation (art. 515 § 2). Or, se référant à l'appel du procureur de la République, elle avait augmenté les peines prononcées par le Tribunal : c'était une violation formelle de la loi, et son arrêt fut cassé.

5. Juridictions correctionnelles. Composition.

Aux termes de l'article 486 du Code de procédure pénale, applicable aux chambres des appels correctionnels, la minute du jugement est datée, et elle mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu : elle doit constater aussi la présence du ministère public. Avant d'être déposée au greffe, elle doit être signée du président et du greffier.

Un condamné ayant constaté que le nom du greffier n'était pas indiqué dans l'arrêt, estimait que la Cour de cassation n'était pas en mesure, faute de cette mention, de vérifier si la personne qui avait assisté la Cour d'appel en qualité de greffier, appartenait bien au personnel des greffiers de la Cour d'appel ainsi que l'exige l'article 510 § 2.

La Chambre criminelle (Crim. 15 déc. 1965, *Bull.*, n° 276) a répondu que l'article 486 n'exigeait pas que, comme pour les juges ayant rendu la décision, le nom de greffier fût mentionné dans l'arrêt. Il suffit, pour désigner le greffier, que sa signature figure au bas de l'acte.

6. Juridictions correctionnelles. Composition. Audiences successives.

Il faut croire, si l'on en juge par un arrêt du 23 novembre 1965 (*Bull.*, n° 247), que les magistrats des chambres correctionnelles ne savent pas tous que pour être valable la décision doit être rendue seulement par les juges qui ont assisté à toutes les audiences sur le fond, c'est-à-dire aux audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée ou jugée.

Devant une Cour d'appel, comparaissaient deux prévenus qui, entendus en leurs explications, firent valoir la nécessité d'un complément d'instruction. La Cour leur donna satisfaction en délivrant une commission rogatoire à cette fin, et elle renvoya le débat pour être continué. A l'audience de renvoi, la Cour était composée différemment. Néanmoins elle jugea, pour fonder sa conviction, que la thèse des prévenus, tant à l'instruction qu'à l'audience, était confirmée aussi bien par des attestations produites par eux que par le témoignage d'une dame qui avait été entendue à la première audience de la Cour : et elle relaxa les prévenus.

La partie civile forma à juste titre un pourvoi contre cet arrêt ; les magistrats qui prononçaient la relaxe n'avaient pas tous assisté à l'audience où cette dame avait témoigné, c'est-à-dire à une audience où le fond avait été discuté : la cassation était certaine.

7. Crimes et délits commis par des officiers de police judiciaire.

Aux termes de l'article 687 du Code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire, présente sans délai requête à la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, procédant et statuant comme en matière de règlement de juges, désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Un arrêt du 16 décembre 1959 (*Bull.*, n° 558) précise aussi que si l'inculpation de l'officier de police judiciaire n'est envisagée qu'au moment où la Chambre d'accusation est déjà saisie, il revient au procureur général de présenter cette requête.

Par un important arrêt du 23 décembre 1965 (*Bull.*, n° 292), la Chambre criminelle vient de rappeler le caractère d'ordre public de ses dispositions ; même d'office, les juridictions ont le devoir d'en assurer le respect.

Une partie civile avait cité directement devant le Tribunal correctionnel, pour diffamation, un adjoint au maire. Le Tribunal, rejetant l'exception de nullité de citation proposée par le prévenu, le déclara coupable du délit visé à cette citation.

Sur appel, la Cour admit au contraire le bien-fondé de l'exception reprise devant elle par le prévenu, et elle le relaxa.

La partie civile se pourvut contre cet arrêt, qui fut cassé au motif que la citation n'était pas nulle, contrairement à ce que la Cour avait décidé.

Mais la Cour de renvoi constata que le prévenu était adjoint au maire d'une commune au moment des faits, et que comme tel il était investi de la qualité d'officier de police judiciaire. Elle déclara donc que le Tribunal avait statué sans compétence et elle se refusa elle-même à statuer, alors que la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'avait pas été appelée à se prononcer conformément à l'article 687.

La partie civile forma un second pourvoi, qui fut rejeté. En effet l'exception, même si elle était soulevée pour la première fois devant la Cour de renvoi, était recevable parce que les dispositions de l'article 687 sont d'ordre public. La Cour d'appel n'avait pas non plus le droit d'évoquer en application de l'article 520 ; il était nécessaire que la Chambre criminelle se fût prononcée préalablement.

Certes l'article 688 déclare que jusqu'à la désignation de la juridiction par la Chambre criminelle, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun. Mais ce texte n'a d'autre portée que d'assurer la permanence de l'action de la justice tant que cette désignation n'est pas faite ; elle ne permet, par exemple, ni au juge d'instruction de clore l'information, ni au tribunal saisi d'une citation directe, de connaître de la poursuite.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 30 décembre 1965).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Infractions à la réglementation des changes.

Un *arrêté* du 27 septembre 1965 (*J.O.*, 8 oct. 1965) fixe les dates et les modalités du transfert des attributions de la direction des finances extérieures qui a été supprimée à la direction générale des douanes et droits indirects pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des changes.

Le droit de transaction est notamment délégué au directeur général des douanes et droits indirects qui décide sur avis d'un comité consultatif composé de fonctionnaires du Trésor, des Douanes et de la Banque de France.

2. Label « travailleurs handicapés ».

Une loi du 19 novembre 1965 (*J.O.*, 20 nov. 1965) frappe de trois mois à deux ans de prison et de 3 600 à 36 000 francs d'amende quiconque aura fait de mauvaise foi un usage abusif des labels prévus par la loi du 23 novembre 1957 en faveur des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Elle frappe des mêmes peines ceux qui auront offert à la vente des produits ne portant pas le label en se prévalant d'une manière quelconque (publicité, emballage, dénomination, etc.) de ce que l'objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou de ce que le produit de la vente leur profitera.

Est également puni des mêmes peines celui qui aura accordé ou reçu une rémunération proportionnelle au montant des ventes à l'occasion de ventes au détail et à domicile (les représentants professionnels de la loi du 8 octobre 1919 sont exclus de cette interdiction).

Le législateur a voulu ainsi mettre un frein à l'exploitation de la charité d'autrui par des individus qui, sous prétexte qu'ils employaient un handicapé ou un aveugle dans leur personnel, en profitaient pour présenter l'achat de leurs produits au prix fort comme un acte de charité. Parfois du reste, de tels agissements tombent sous le coup de poursuites pour escroquerie (cf. Trib. corr. Seine, 22 mai 1962, 22 mai D., 1962. J. 525 et note Le Clère; *adde*, Petit, « L'exploitation commerciale de la charité publique », *Gaz. Pal.*, 1962.1., Doct., 41).

3. Professeurs de danse.

Ils devaient bien faire eux aussi l'objet d'une réglementation ! Une loi du 1^{er} décembre 1965 (*J.O.*, 2 déc. 1965) vient ajouter à l'innombrable liste des incapacités professionnelles (cf. le rapport du conseiller Gagne aux journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal, novembre 1965, in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1965-66, n° de novembre) l'incapacité d'être professeur de danse à l'encontre de tous les condamnés pour crime, des individus condamnés pour des délits contre les mœurs des articles 330 et suivants du Code pénal ainsi qu'à l'encontre des individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires, abus de confiance, escroquerie ou vol.

Si les deux premières catégories d'exclusion peuvent sembler justifiées, on voit mal en revanche en quoi une condamnation pour coups et blessures volontaires peut être une contre-indication irréfragable à enseigner la danse, art dont l'inspiration peut provenir parfois de sentiments violents et de tempéraments de feu... Là comme ailleurs, le caractère automatique des incapacités est sans doute regrettable et il vaudrait mieux laisser au juge un pouvoir d'appréciation.

L'article 5 de la loi érige en outre en délit puni de deux à quatre mois de prison et d'une amende de 2 000 à 4 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement la récidive de l'exercice de la profession de professeur de danse sans respecter les règles prévues par la loi.

4. Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Un décret n° 65-1056 du 3 décembre 1965 (*J.O.*, 5 déc. 1965) porte règlement d'administration publique et complète le Code de la route dans ses dispositions relatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Nous avons déjà commenté la loi du 18 mai 1965 (cette *Revue*, 1965, p. 896, n° 3). Le décret d'application ajoute à la deuxième partie du Code de la route des articles R. 295 et R. 296.

Le premier renvoie pour les examens d'une personne ayant conduit sous l'empire d'un état alcoolique au Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (ordonnance du 7 janv. 1959, art. L. 88 et s., décret du 7 janv. 1959, art. R. 14 et s.). Celui-ci prévoit l'analyse du sang et préalablement l'examen du comportement qui est effectué par les agents ou officiers de police administrative ou judiciaire qui constatent l'infraction (art. R. 18 du décret du 7 janvier 1959).

L'article R. 296 du décret du 3 décembre 1965 prévoit pour cet examen de comportement l'usage de l'alcooltest par air expiré dans un appareil agréé.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

5. Réforme des greffes.

Une loi du 30 novembre 1965 (*J.O.*, 2 déc. 1965) opère la nationalisation des greffes des juridictions civiles et pénales. Il s'agit du rachat par l'Etat moyennant des modalités d'indemnisation assez complexes du droit de présentation de leur successeur dont ils jouissaient en tant que titulaires d'un office.

La loi prévoit également les modalités de recrutement des nouveaux greffiers ainsi que les conditions de fin de carrière et de retraite des greffiers actuellement en poste.

6. Casier judiciaire.

Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 30 novembre 1965 (*J.O.*, 5 déc. 1965) énumère les Etats avec lesquels des échanges de renseignements concernant les casiers judiciaires peuvent être fournis. Des accords spéciaux permettent même, à charge de réciprocité, de fournir à certains d'entre eux en cas de poursuites judiciaires le bulletin n° 1 qui peut être directement demandé au parquet intéressé.

7. Code général des impôts.

Un décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965 (J.O., 7 déc. 1965) unifie certaines procédures et délais en cas d'infractions fiscales. Il harmonise également les pénalités en la matière en application de la loi du 27 décembre 1963.

8. Cour d'assises.

Un décret n° 65-1145 du 23 décembre 1965 (J.O., 30 déc. 1965) concerne le siège des cours d'assises. Normalement elles siègent soit au chef-lieu de la cour d'appel, soit au chef-lieu du département. Exceptionnellement, d'autres villes peuvent servir de siège à la cour d'assises et elles sont énumérées dans l'article R. 41 du Code de procédure pénale. Le décret du 23 décembre 1965 supprime de cette liste la ville de Charleville dans le département des Ardennes.

9. Juridictions militaires.

Un décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 (J.O., 31 déc. 1965), un décret n° 65-1157 du 24 décembre 1965 (J.O., 31 déc. 1965) et un arrêté du 24 décembre 1965 (J.O., 31 déc. 1965) précisent quelques modalités d'application de la loi du 8 juillet 1965 (cf. cette Revue, 1965, p. 909, obs. Colas ; Lafarge et Clavière, D., 1966.L.29).

Le premier définit les sièges des tribunaux permanents des forces armées, leur ressort ainsi que les territoires d'outre-mer qui relèvent de la compétence de certains d'entre eux. Il précise qu'ils sont en principe constitués en trois chambres de jugement sauf le tribunal permanent des forces armées de Paris qui comporte quatre chambres et celui de Papeete qui en comporte deux. Le décret du 23 décembre détermine en outre les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires.

Le décret du 24 décembre porte désignation des autorités chargées d'établir la liste des juges entrant dans la composition des tribunaux permanents des forces armées.

L'arrêté du 24 décembre enfin porte établissement en temps de paix des tribunaux militaires aux armées et détermine les autorités militaires qui exercent auprès d'eux les pouvoirs judiciaires.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

10. Conventions internationales.

Une loi n° 65-942 du 9 novembre 1965 (J.O., 10 nov. 1965) autorise la ratification par la France de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran.

Un décret n° 65-965 du 15 novembre 1965 (J.O., 16 nov. 1965) porte publication de l'échange de lettres entre la France et le Niger relatif à l'application en cas d'infraction à la réglementation des changes des dispositions concernant l'extradition prévues à l'accord de coopération franco-nigérien en matière de justice du 24 avril 1961, signé les 19 août et 23 septembre 1965.

C. Chronique pénitentiaire

L'APPLICATION DE LA SEMI-LIBERTÉ DANS UNE MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION*

par RENÉ VIALATTE

Juge de l'application des peines à Nice.

La semi-liberté annoncée par l'article 722 du Code de procédure pénale comme étant une des principales modalités du traitement pénitentiaire favorisant la réalisation du reclassement des condamnés, a été définie par l'article 723 du même Code en ces termes : « Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés ».

L'article D.136 reprenant ces dispositions précise que les semi-libérés travaillent soit pour le compte d'un employeur soit pour leur propre compte ; qu'ils peuvent prendre le repas de midi près du lieu où ils sont employés et qu'ils ont l'obligation de réintégrer la prison chaque jour à l'expiration de leur temps de travail (1).

Comme l'a écrit M. Perdriau (2), « le régime de la semi-liberté se distingue des formules de travail en chantier extérieur, qui sont en usage dans presque tous les pays, par le fait que le détenu n'est plus soumis à la garde du personnel pénitentiaire pendant tout le temps où il ne se trouve pas à l'intérieur de la prison et qu'il échappe accessoirement à des obligations traditionnelles, telles que celles de porter une tenue spéciale ou de ne pas posséder d'argent ».

« En fait, la semi-liberté pourrait aussi bien s'appeler une semi-incarcération, car le condamné auquel elle s'applique ne connaît les rigueurs et les exigences de la vie carcérale que durant une partie de ses journées et est relativement libre de ses mouvements, comme de ses initiatives, durant l'autre partie, jusqu'au moment où sonne l'heure de son retour à la prison ».

Mon propos n'aura trait qu'à la semi-liberté des condamnés à une courte peine et tout particulièrement à son application à la maison d'arrêt de Nice depuis son début se situant dans le courant du quatrième trimestre 1962 jusqu'au 1^{er} janvier 1966.

Après ce premier essai, entrepris avec des moyens limités, certaines considérations sont maintenant permises.

J'examinerai quels sont les problèmes pratiques qu'a soulevés le fonctionnement de la semi-liberté dans cette prison, en ordonnant mes observations par rapport à deux problèmes, d'une part, celui posé par la sélection des semi-libérés, d'autre part, celui inhérent à l'exécution même de ce régime, sans exclusion, toutefois, le rappel de quelques généralités servant de cadre à cette étude.

Des statistiques, tirées de l'expérience niçoise, illustreront ce compte rendu.

* Le terme de maison d'arrêt sera employé par simplification de l'appellation maison d'arrêt et de correction.

(1) voir André PERDRIAU, « La réforme pénitentiaire et le Code de procédure pénale », *Revue pénitentiaire*, 1959, p. 640 ; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, édition 1963, t. I, p. 398 et s. ; Pierre CANNAT, « La semi-liberté », cette *Revue*, 1953, p. 328 et s.

(2) « L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté », *Etudes et documentations du ministère de la Justice*, 1962.

I. — LE PROBLÈME DE LA SÉLECTION

A. — Conditions de la sélection

Deux conditions préalables commandent l'admission à la semi-liberté. — L'une concerne le bénéficiaire de l'autorisation de sortir, l'autre le but assigné à ce dernier.

Première condition :

La semi-liberté s'applique conformément à l'article D. 137 :

A des condamnés définitifs à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le temps de détention restant à subir n'excède pas un an.

La semi-liberté, compte tenu de la durée de la détention préventive pourra être appliquée, pourvu que la condamnation soit définitive et que le reliquat de la peine soit égal ou inférieur à une année, à n'importe quel moment de l'incarcération.

Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit accordée à un condamné n'ayant pas été détenu préventivement, dès le commencement de l'exécution de sa condamnation à un emprisonnement égal ou inférieur à un an.

En conséquence échappent à l'application de ce régime dans une maison d'arrêt :

a. Les prévenus,

b. les détenus dont la condamnation n'est pas encore définitive, c'est-à-dire soit qu'elle ait été frappée d'appel ou d'un pourvoi en cassation, soit que les délais de ces voies de recours ne soient pas expirés.

Cependant le délai d'appel de deux mois accordé au procureur général, par exception à l'effet suspensif, ne faisant pas obstacle à l'exécution de la peine (art. 708, § 2, C. proc. pén.), ne sera pas de nature à retarder l'application de la semi-liberté,

c. les condamnés définitifs dont le restant de la peine à subir excède un an.

Mais les condamnés définitifs à une longue peine auront la faculté d'être admis au régime de la semi-liberté dans les maisons centrales à régime progressif et dans certains établissements pénitentiaires.

Aucune discrimination n'est faite par les textes quant à la nature des infractions de droit commun sanctionnées, quant à la juridiction répressive de droit commun prononçant la sanction, ou aux antécédents judiciaires du condamné, ou à sa nationalité ou à son sexe.

A la maison d'arrêt de Nice un quart approximativement de la population pénale journalière (trois cents détenus environ) remplit cette première condition.

La semi-liberté a été accordée au regard d'infractions variées, à des primaires ou des récidivistes, à des Français ou à des étrangers (Italiens, Yougoslaves, Algériens).

Cependant aucune femme n'y a été admise.

Cela ne tient pas au fait que la population féminine y soit restreinte (moyenne quotidienne d'une dizaine de femmes) mais bien à l'inexistence d'un local approprié.

En 1962, dix détenus ont été placés sous le régime de la semi-liberté ; tous avaient été condamnés pour vol, six d'entre eux étaient délinquants primaires.

En 1963, trente-deux détenus ont obtenu la semi-liberté.

Pour ceux-ci, la nature des infractions se répartissait ainsi :

Vol et recel	12
Escroqueries et émission de chèques	2
Abus de confiance et détournement de gages	3
Attentat aux mœurs	4
Abandon de famille	1
Conduite en état d'ivresse	6
Homicide et blessures involontaires	1
Coups et blessures volontaires	1
Détention d'armes	2

soit 56 % d'infractions contre les biens,
21 % d'infractions à la circulation,
21 % d'infractions contre les personnes.

La moitié de ces semi-libérés était composée de délinquants primaires. En 1964, trente-quatre détenus ont obtenu la semi-liberté.

Pour ceux-ci la nature des délits se répartissait ainsi :

Vol et recel	10
Escroquerie et émission de chèques	8
Abus de confiance et détournement de gages	5
Banqueroute	2
Attentat aux mœurs	2
Abandon de famille	2
Conduite en état d'ivresse	2
Homicide et blessures involontaires	3

soit 70 % d'infractions contre les biens,
14 % d'infractions contre les personnes,
14 % d'infractions à la circulation.

Ces semi-libérés étaient pour moitié des délinquants primaires.

En 1965, douze détenus ont obtenu la semi-liberté.

Pour ceux-ci, les délits d'après leur nature se répartissaient ainsi :

Vol et recel	5
Escroqueries et émission de chèques sans provision	3
Abus de confiance et détournement de gages	2
Délit de fuite	1
Port d'armes	1

soit 83 % d'infractions contre les biens,
8 % d'infractions à la circulation.

Quatre parmi eux étaient récidivistes, huit délinquants primaires.

Deuxième condition :

La semi-liberté s'applique à des condamnés ayant la volonté, l'aptitude et la capacité de travailler en dehors de la prison.

Ce régime, en dehors des cas exceptionnels où en vertu du paragraphe 2 de l'article D. 136 du Code de procédure pénale, il peut être accordé pour permettre de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle ou de subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle, n'est en principe octroyé qu'en vue de l'exercice d'un métier pendant la journée (art. D.136, § 1).

En fait à la maison d'arrêt de Nice la semi-liberté n'a exclusivement jouée que pour favoriser l'exercice d'une profession.

Il importe donc que le condamné trouve un emploi ou de lui en procurer un avant son admission.

Comment y parvenir ?

Il n'existe pas de difficultés s'il est lui-même travailleur indépendant, commerçant, artisan ou si son ancien employeur consent à le reprendre.

Dans le cas contraire il faudra que le détenu entretienne une correspondance avec d'éventuels employeurs, ait recours aux démarches de sa famille, à celles de l'assistante sociale ou d'un visiteur de prison, ou puisse entreprendre lui-même ses prospections si le juge de l'application des peines l'autorise à sortir à cet effet, en vertu de l'article D. 144, al. 2, du Code de procédure pénale.

Dans le département des Alpes-Maritimes la recherche d'un emploi présente des aléas ; certes l'industrie hôtelière et les entreprises de travaux publics qui ont besoin de manœuvres ou de spécialistes du bâtiment offrent quelques débouchés mais l'absence de grandes usines limite d'autant les possibilités d'embauche.

Les emplois occupés pendant les trois années de semi-liberté ont été variés.

Ont été reclassés dans leurs professions habituelles :

- en 1962 = trois (peintre, chauffeur-livreur, photo-filméur).
- en 1963 = quinze (carreleur, cultivateur, cuisinier, électriciens, chauffeurs, déménageurs, plombiers, maçons, vitriers).
- en 1964 = trois (restaurateur, tourneur, agriculteur)
- en 1965 = sept (commerçants, peintre, radio-électricien, marbrier, monteur en chauffage, manutentionnaire).

Les autres pour la plupart ont été embauchés dans les corps de métier du bâtiment ou étant sans qualification ont trouvé des emplois de manœuvres et de manutentionnaires. Une possibilité épisodique en ce qui concerne la recherche des emplois s'est manifestée à l'issue d'une émission télévisée (Monte-Carlo) consacrée le 10 février 1964 au problème de la semi-liberté ; celle-ci avait sensibilisé l'opinion publique et suscité de nombreux appels téléphoniques de la part d'employeurs désireux d'embaucher immédiatement d'éventuels semi-libérés.

B. — Considérations déterminantes de la sélection

Le choix est guidé par des considérations objectives et subjectives souvent conjuguées.

Les éléments objectifs retenus sont constitués par les circonstances de fait qui ont entouré l'infraction, le degré de gravité et la nature de celle-ci, le passé pénal, le quantum de la peine (notamment lorsqu'il s'agit de jugements par défaut ou itératif défaut) la fixité de la résidence, l'existence d'un encadrement familial, la reprise du même emploi.

Les éléments subjectifs se réfèrent à la personnalité de l'incarcéré, à sa volonté et son désir sincère de se relever et de travailler pour s'acquitter de ses dettes, venir en aide aux siens, à ses aptitudes professionnelles et ses possibilités d'obtenir un emploi, à sa situation et ses charges de famille, à son comportement en détention révélateur de sa mentalité — encore que ce comportement ne traduise souvent que des apparences.

Cette sélection est déterminée par le souci de favoriser la réinsertion effective du condamné dans la mesure où ce condamné paraît vouloir œuvrer non pas dans la seule intention de se soustraire légalement au régime carcéral, mais de se racheter par son travail et de conserver sa liberté.

Elle s'efforce d'éviter les risques d'évasion, de pallier la récidive et le scandale.

Les êtres dangereux, pervers, alcooliques invétérés, paresseux, instables, anormaux, sans domicile connu, sont de mauvaises recrues, de même que les jeunes gens qui sont privés d'une autorité paternelle suffisante.

En ce qui concerne l'âge des semi-libérés, leur situation de famille, les statistiques apportent les précisions suivantes :

Age des condamnés :	1962	1963	1964	1965
moins de 21 ans	1	0	0	0
de 21 à 30 ans	4	12	12	1
plus de 30 ans	5	20	22	11
<i>Situation de famille</i>	1962	1963	1964	1965
célibataires	3	13	9	4
mariés	2	12	18	7
divorcés	2	3	7	0
veufs	1	0	0	0
en concubinage	2	4	0	1
chargés d'enfant	6	11	15	7

Ces chiffres révèlent que 65 % des bénéficiaires avaient plus de trente ans, que les mineurs civils ne représentaient pas 1 % ; que 58 % étaient mariés ou l'avaient été ; que 44 % étaient chargés de famille.

Domiciles :	1962	1963	1964	1965
	(10)	(32)	(34)	(12)
— à Nice	5	19	11	9
— dans le département. des A.M. (hors de Nice) ..	3	10	9	3
— hors du Dpt. des A.M. .	2	3	9	0
— sans domicile fixe	0	0	5	0

Donc 50 % résidaient à Nice.

78 % résidaient dans les Alpes-Maritimes.

C. — La mise en œuvre de la sélection

Le nombre de condamnés de la maison d'arrêt de Nice susceptibles de bénéficier légalement de la semi-liberté en 1964 était de 601 pour une population pénale qui était de 1 506, soit 39 %.

— 34 en ont bénéficié, soit 5,6 %.

En 1965 le pourcentage des admis a été approximativement de l'ordre de 2 %. Ce ralentissement à partir de septembre 1964, s'explique en partie par l'incidence de directives ayant trait aux responsabilités des chefs d'établissements en matière de chantier extérieur.

Lors de mes visites à la maison d'arrêt à l'occasion des audiences que j'ai accordées souvent sur requêtes, je m'efforçais de détecter directement le sujet intéressant, mais j'étais le plus souvent éclairé par l'assistante sociale secondée dans une certaine mesure par les visiteurs, voire parfois par les parents du condamné ou le personnel pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines ainsi avisé s'entoure au maximum de renseignements : situations professionnelle, familiale, sociale, antécédents, conduite en détention.

Il peut se faire communiquer par le ministère public toute procédure pénale et par le chef de l'établissement le dossier pénitentiaire, pour compléter sa documentation, et, il peut prescrire si besoin est, une enquête sociale et de personnalité ; il noue des contacts avec ce condamné, le fait suivre par l'assistante sociale ; le cas échéant, il le met même à l'épreuve, en l'autorisant à sortir pour se procurer du travail.

- En 1962 = 12 autorisations ont été accordées à cet effet.
- En 1963 = 13
- En 1965 = 13
- En 1965 = 1

II. — LES PROBLÈMES DE L'EXÉCUTION DE LA SEMI-LIBERTÉ

Ces problèmes concernent la formalisation de la décision accordant la semi-liberté, l'étendue des droits et des devoirs du semi-libéré.

A. — La décision d'admission

L'article D.119 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit que cette décision est prise par le juge de l'application des peines sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement.

Il est donc dévolu au chef de l'établissement un rôle important puisqu'il a le pouvoir de prendre l'initiative de proposer tel détenu pour ce régime.

En cas de non-proposition de sa part il doit être consulté par le juge de l'application des peines avant la décision.

Cette participation du chef de l'établissement ouvre la voie à une étroite coopération entre celui-ci et le juge, dans le domaine de l'application des peines ; cette coopération a été accusée par le décret du 20 juillet 1964, instituant les commissions de propositions de libérations conditionnelles, et par la circulaire du 5 novembre 1965, préconisant l'élaboration d'un règlement intérieur des centres ou quartiers de semi-liberté, de-

vant être établi par les directeurs et surveillants chefs des maisons d'arrêt en liaison avec les juges de l'application des peines.

De la collaboration étroite existant entre l'agent de l'Administration pénitentiaire et le magistrat dépendra le bon fonctionnement de l'institution.

A Nice pendant les années écoulées plusieurs détenus ont été proposés par le chef de l'établissement, et, il y a toujours eu accord entre le juge de l'application des peines et le directeur de la prison pour admettre ou rejeter une demande.

Il apparaît opportun que le juge de l'application des peines tienne le plus grand compte d'un avis du directeur qui serait défavorable et motivé bien que sa décision n'en demeurerait pas moins souveraine.

Lorsqu'un détenu est admis, le juge de l'application des peines rend une ordonnance signée contenant sa décision; un exemplaire est remis au chef de l'établissement, un autre au bénéficiaire, ce dernier devant être porteur d'un document permettant de justifier de la régularité de sa situation (art. D.123, al. 1^{er}, C. proc. pén.); un troisième exemplaire est conservé par le service.

Cette ordonnance contient les obligations générales et particulières auxquelles est soumis le semi-libéré — dont nous allons parler.

Le modèle d'ordonnance suivant a été notamment utilisé (avant la circulaire du 5 nov. 1965).

« Nous Juge de l'application des peines des Alpes-Maritimes
 « Vues les articles 723, D. 118 à 125, 136 à 141, 536 et 537, du Code de procédure pénale.

« Vu l'avis de M. le Directeur de la Maison d'arrêt de

« Attendu que le nommé ...

« demeurant à...

« est détenu à la Maison d'arrêt de ...

« depuis le ...

« en exécution d'un jugement ou d'un arrêt rendu par...

« en date du ...

« le condamnant à :

« pour :

« Attendu qu'il est libérable le ...

« admettons le sus-dit au régime de semi-liberté à compter du ...

« pour lui permettre de travailler en qualité de ...

« au service de ...

« au salaire de ...

« Disons qu'il est autorisé à quitter la Maison d'arrêt de ...

« tous les jours ouvrables à ...

« pour se rendre au lieu de travail et prendre ses repas de midi...

« et devra réintégrer chaque jour ladite maison d'arrêt à ...

« Disons que l'octroi et le maintien de la semi-liberté sont subordonnés à la bonne tenue de l'intéressé, son bon comportement, à sa régularité, à son application au travail, sa présence effective chez l'employeur (sa prudence dans la conduite du véhicule), la ponctualité dans les heures de retour à la maison d'arrêt, à la remise de son salaire au greffe de la prison au paiement des sommes dues au Trésor public à la suite de sa condamnation, à la non-fréquentation de certains lieux, tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc. et non-engagement de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel; à s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées, à la non-fréquentation des complices, co-auteurs, au remboursement ultérieurement de l'avance d'un montant de ... qui lui a été accordée, par le Comité de probation et l'assistance aux libérés, à la réparation du préjudice causé à la victime.

« Disons que dans le cas où l'une de ces conditions et obligations serait enfreinte, l'intéressé verrait son régime de semi-liberté supprimé. Disons que l'intéressé recevra de M. le directeur la somme de ... par semaine, retiré de son pécule disponible.

« Disons que ... devra être porteur du présent document et le présenter à toute réquisition de l'autorité publique.

« Fait en notre cabinet le ... ».

En 1964, le moment où est intervenue la décision par rapport à la durée de la peine s'emplace ainsi qu'il suit :

- pour 1 au début de la peine.
- pour 3 au cinquième.

- pour 2 au quart,
- pour 3 au tiers,
- pour 8 à la moitié,
- pour 5 aux deux tiers,
- pour 6 aux trois quarts,
- pour 6 aux quatre cinquièmes.

Il en résulte que 68 % avaient accompli plus de la moitié de leur peine.

En 1965, la semi-liberté a été accordée :

- pour 1 au tiers de la peine,
- pour 3 à la moitié,
- pour 8 aux trois quarts.

Il en résulte que 91 % avaient accompli plus de la moitié de leur peine.

B. Les droits du semi-libéré

Si le semi-libéré ne travaille pas pour son compte, un contrat de travail est établi par l'employeur précisant la qualification du travailleur, son salaire, ses horaires de travail.

L'assistante sociale ou le juge de l'application des peines intervient auprès de l'employeur pour l'élaboration de ce contrat, veillant à ce que la situation du condamné s'identifie ou pour le moins s'apparente à celle d'un travailleur libre, — assujéti à la sécurité sociale, ayant droit à un juste salaire qui ne saurait être inférieur au SMIG; s'efforçant d'intéresser le chef d'entreprise à l'œuvre de relèvement et d'obtenir son concours à cet effet.

S'il exerce une activité professionnelle pour son propre compte, cette intervention de l'assistante sociale tend à déterminer le montant des gains provenant de cette activité et des frais généraux afférents, en vue de lui imposer le paiement d'une certaine somme.

Pour permettre au semi-libéré de se rendre à son lieu de travail, en empruntant un moyen de transport et de prendre son repas de midi, l'autorisation lui sera donnée de détenir une certaine somme d'argent (art. D. 122, C.P.P. et art. 17, circulaire du 5 nov. 1965), ou d'utiliser exceptionnellement son propre véhicule pourvu qu'il soit assuré, que son conducteur soit en possession des autorisations ou ait accompli toutes les formalités exigées par la législation en vigueur (art. 23, circulaire du 5 nov. 1965).

Il est arrivé que le comité lui consente même une avance de fonds, conformément aux dispositions de la note de service du 19 janvier 1961.

En 1962 il a été avancé	= 100 frs
En 1963	= 360 frs
En 1964	= 270 frs
En 1965	= 200 frs

Le semi-libéré sera amené à percevoir la plus grande partie du produit de son activité professionnelle, puisqu'après paiement des frais de justice et une fois atteint le pécule réserve de 200 frs les sept dixièmes du produit de son travail passeront à son pécule disponible.

Il sera donc ainsi à même de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, le cas échéant.

Le montant global des sommes remises aux semi-libérés s'élevait :

pour l'année 1963	à 23 652,16 francs
pour l'année 1964	à 46 318,06 francs
pour l'année 1965	à 7 585,80 francs

Le salaire moyen mensuel perçu a été de 400 frs pour 1963
 de 450 frs pour 1964
 et de 525 frs pour 1965.

Dans de nombreux cas le semi-libéré s'est vu autoriser à déjeuner dans sa famille lorsque le domicile de celle-ci n'était pas trop éloigné du lieu de travail.

En raison de l'état du quartier de la semi-liberté constitué en réalité par des cellules identiques à celles du bâtiment principal, mais simplement isolé de celui-ci, et, de

l'absence d'un foyer de nombreuses autorisations de sortir leur ont été délivrées pour les dimanches et jours fériés à savoir :

- en 1962 = 29
- en 1963 = 312
- en 1964 = 554
- en 1965 = 42.

C. Devoirs des semi-libérés

Le semi-libéré a le devoir de respecter les conditions de travail qui lui ont été imposées, de réintégrer la maison d'arrêt à une heure déterminée et de se soumettre à certaines obligations particulières.

1° Respect des conditions de travail :

Il doit effectivement travailler en un lieu déterminé à des horaires fixes conciliables avec le règlement intérieur de l'établissement (heures des repas et du coucher), compte tenu du temps de déplacement = cela suppose un certain chronométrage préalable.

Des contrôles et visites sont effectués par l'assistante sociale et l'agent de probation sur le lieu de travail et à la prison. Souvent cette action de surveillance a été facilitée par l'esprit coopératif de certains employeurs. Désormais les modalités du contrôle sont décidées d'un commun accord par le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement (circulaire du 5 nov. 1965).

Certaines professions qui ne se prêtent pas à ces vérifications, telles que celles de représentants de commerce, n'offrent pas de garantie suffisante — car la confiance n'exclut pas une certaine vigilance.

Il est à craindre aussi que des amis ou parents du condamné ne couvrent, en procédant à une fallacieuse embauche, une activité cachée ou inexistante de leur protégé.

Aux termes de l'article D. 139 — l'effectivité du travail est bien entendu la condition essentielle qui mérite d'être vérifiée.

La bonne tenue, la régularité et l'application au travail conviennent aussi d'être exigées.

Le semi-détenu se doit plus qu'un autre, de ne pas donner le mauvais exemple et de se montrer digne de la confiance qui lui a été accordée.

Il est arrivé qu'il ait été mis fin à la semi-liberté parce que le bénéficiaire ne s'était pas présenté au travail ou qu'il avait été licencié sans en avoir avisé le juge de l'application des peines ou le chef de l'établissement (l'art. 12 de la circulaire du 5 nov. 1965 recommande au semi-libéré de rendre compte sans délai au chef de l'établissement des changements survenus dans ses conditions de travail).

Le semi-libéré a l'obligation de remettre au chef de l'établissement l'intégralité de son salaire correspondant à ses bulletins de paye ; s'il travaille pour son propre compte il verse une partie du produit de son travail évalué par le juge de l'application des peines, déduction faite des frais généraux professionnels.

Le nombre des journées de travail effectuées par les semi-libérés s'établit ainsi :

- pour 1962 = 271 journées
- pour 1963 = 1704 journées
- pour 1964 = 2420 journées
- pour 1965 = 349 journées.

La circulaire du 5 novembre 1965 a prévu (art. 19, 20, 21) la tenue d'un registre à la maison d'arrêt et d'un carnet en possession du détenu, devant être visé chaque jour par l'employeur ; ces documents sont destinés à établir et contrôler la situation du semi-libéré.

2° Respect de certaines obligations particulières.

La semi-liberté se rapproche de la probation et de la libération conditionnelle du fait que des obligations identiques à celles prescrites au probationnaire ou au libéré conditionnel peuvent être imposées au semi-libéré conformément à l'article D.138 qui dis-

pose que l'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D.536 et D.537, telle que celle d'être placé sous le patronage du comité d'assistance aux libérés, d'être placé dans un centre d'hébergement ou foyer d'accueil où le semi-libéré prendra ses repas, telles que les prohibitions de fréquenter certains lieux, certains condamnés...

Il est ainsi possible dans certains cas de faire assister et surveiller le semi-libéré par un délégué.

Certains semi-libérés qui à leur sortie de travail s'étaient attardés quelque peu dans des débits de boissons ont eu leur semi-liberté révoquée.

3° Obligation de réintégrer la maison d'arrêt.

Chaque soir le semi-libéré se doit de réintégrer ponctuellement la maison d'arrêt.

Des incidents à cet égard se sont produits :

Il y a eu des évasions à déplorer (2 en 1963 - 2 en 1964), c'est-à-dire quatre au total en trois ans soit 5%.

Une de ces évasions s'est située à peu de temps de la date de libération définitive. Elles reflètent plutôt l'inconséquence, l'immaturité, la peur d'une rentrée tardive due à des libations.

Deux des évadés avaient été retrouvés facilement errant pleins de remords et de crainte de la sanction qui ne manquerait pas de leur être infligée.

Ces cas assimilés à des évasions ont donné lieu à des poursuites conformément à l'article 245, § 4, du Code pénal.

Le délit d'évasion d'un condamné soumis au régime de la semi-liberté est réalisé par le seul fait de l'évasion même en l'absence de violence ou de bris de prison (Crim., 5 mai 1965, *J.C.P.*, 1965.IV.82 ; cette *Revue*, 1965, p. 876).

Il est arrivé parfois que des semi-libérés rentrent en état d'ébriété et se soient livrés à quelques gestes ou propos déplacés envers le personnel ce qui a motivé la révocation de leur semi-liberté pour cinq d'entre eux, dans les deux premières années.

Les statistiques font apparaître que la durée de la semi-liberté a été la suivante :

	1962	1963	1964	1965
de moins d'un mois.	0	4	1	0
de 1 à 2 mois.	0	9	12	7
de 2 à 3 mois.	6	11	7	5
de 3 à 4 mois.	3	4	5	0
de 4 à 5 mois.	1	0	6	0
de 5 à 6 mois.	0	3	0	0
de 6 à 7 mois.	0	0	1	0
de plus de 7 mois.	0	1	2	0

EN CONCLUSION

L'ampleur des tâches sociales inhérentes à l'importance de la population pénale, de la maison d'arrêt de Nice, confiées à une seule assistante sociale, insuffisamment secondée par des visiteurs encore peu initiés, n'a pas été sans peser lourdement dans la réalisation de la sélection qui n'a pu s'opérer que grâce à un surcroît de dévouement.

Certes la coopération indispensable du personnel pénitentiaire s'est progressivement affirmée, certes l'aménagement de quelques cellules isolées, séparées du corps principal du bâtiment, a permis de disposer d'une sorte de quartier de semi-libérés mais ce lieu n'offre pas, et de loin, une transition idéale entre l'univers carcéral et la liberté.

Ces cellules sont en nombre insuffisant (6) ce qui a entraîné nécessairement une cohabitation des semi-libérés lorsque leur nombre maximum quotidien a atteint dix-huit.

Malgré leur amélioration, leur ameublement, ces cellules n'ont pas perdu pour autant leur aspect de geôle qu'accuse l'absence d'une salle commune ou d'un foyer qui pourrait être utilisé à des fins éducatives.

Car pour reprendre le propos de M. Cannat (1) il faudrait « faire pénétrer dans l'établissement pénitentiaire des éléments extérieurs pour relier la prison à la cité ».

L'on pourrait songer à donner à des délégués à la semi-liberté désignés conformément aux articles D. 138, D. 536, § 1^{er}, du Code de procédure pénale la faculté en dehors de contrôles d'intervenir au sein même de la maison d'arrêt, lorsque les semi-libérés y accomplissent leur temps d'incarcération.

En fait à défaut d'un foyer, j'ai été amené, à user largement de l'autorisation de sortir les dimanches et jours fériés, en vertu de l'article D. 144, al. 6, pour pallier cette insuffisance d'aménagement.

Il s'est avéré comme l'a souligné M. Liotard (2) à l'occasion de l'expérience lyonnaise que ce régime est très dur, que l'effort de volonté qui est demandé à un détenu quotidiennement lors de sa réintégration ne pouvait se prolonger pendant de longs mois, si la perspective d'une libération conditionnelle devenait aléatoire : d'où une nécessité d'articuler les deux régimes de la semi-liberté et de la libération conditionnelle (ainsi que cela a été reconnu aux Journées d'études des juges de l'application des peines à Vaucresson en janvier 1966).

En dépit des obstacles rencontrés, des échecs subis après une période expérimentale, il est permis d'augurer favorablement de l'avenir de ce régime, si toutefois, les moyens en personnel et en équipement sont fournis pour organiser la sélection, le contrôle et la rééducation.

Il devrait en être ainsi, en l'état des inconvénients reconnus de la courte peine telle qu'elle est actuellement exécutée (3).

Pourquoi la semi-liberté ne connaîtrait-elle pas une plus grande faveur en France, alors qu'elle est largement utilisée à l'étranger avec des modalités d'applications variées (4) ?

Ce régime connaît un essor certain aux U.S.A. (*work release*), en Norvège, en Grande-Bretagne (borstals — hostels de semi-liberté : « Aspects modernes du système pénitentiaires anglais », par Jacques VÉRIN, cette *Revue*, 1965, p. 670 et s.), en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en Belgique (« Les arrêts de fin de semaine et la semi-détention en Belgique », par R. M., cette *Revue*, 1964, p. 914 ; « Considération sur les arrêts de fin de semaine », par P. Bibot, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1965, p. 48 et s.), en Suisse (« Le Foyer des Ormeaux, institution d'accueil, d'observation et de semi-liberté », par René Paillard, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1964, p. 47 et s.).

Comme le précisait M. VÉRIN (« Du bon usage de la courte peine » ; article précité) : « La prison doit être ouverte aux éléments extérieurs de valeur : visiteurs, dirigeants d'associations anti-alcooliqes, conférenciers, animateurs culturels (Pierre Cannat, « La rééducation des délinquants adultes », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, 727 et s.).

« Les détenus doivent reprendre contact progressivement avec la société : pour cela il doit être fait plein usage des chantiers extérieurs de la semi-liberté et de la libération conditionnelle. »

Il est possible d'éviter ou d'atténuer sensiblement les effets nocifs de la courte peine d'emprisonnement qui pourrait retrouver sa raison d'être et son efficacité, en rénovant les établissements pénitentiaires et en créant des ateliers de travail, des foyers, en affectant des condamnés à de courtes peines dans des établissements distincts, en formant le personnel qualifié capable d'appliquer les méthodes de traitement moderne.

Il paraît nécessaire, compte tenu de l'expérience concluante qui s'accomplit à Bordeaux sous l'impulsion de mon collègue M. Lavergne, de construire des « homes de semi-liberté » en dehors des prisons ce qui serait préférable à l'agencement de quartiers de semi-liberté au sein des maisons d'arrêts.

Ces « homes » présenteraient par là l'avantage de perdre tout aspect carcéral parfois préjudiciable au reclassement en l'état actuel des établissements pénitentiaires en général, mais ces constructions posent évidemment des problèmes relevant de l'administration des finances et de l'aménagement du territoire.

(1) « La rééducation des délinquants adultes », *Revue pén. dr. pén.*, 1950, p. 727.

(2) « Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du juge de l'application des peines », cette *Revue*, 1962, p. 591 et s.

(3) « Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement », par Jacques VÉRIN, cette *Revue*, 1965, p. 441 et s.

(4) « Quelques aspects nouveaux de la semi-liberté », par Denyse CHAST, cette *Revue*, 1964, 631 et s.

D. Chronique de droit pénal militaire

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LA LÉGISLATION SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE ET LE SERVICE NATIONAL

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire

Le problème de la réinsertion sociale des délinquants, but vers lequel tendent les efforts des criminologues, se pose avec une acuité toute particulière au sein de l'Armée au moment où de jeunes appelés chargés déjà d'un passé pénal se présentent pour effectuer leur service militaire.

Sans doute la structure de l'Armée, ses règles de vie collective, la discipline qu'elle impose donnent-elles à ces jeunes gens le contact humain qui leur a parfois manqué et leur font-elles prendre conscience de la nécessité des contraintes sociales.

Mais l'expérience a montré que, rebelles à ces contraintes, certains d'entre eux durcissent encore leur comportement au lieu de se plier à la discipline militaire. Cette attitude constitue un exemple déplorable pour les éléments sains au milieu desquels ils vivent et il n'est pas rare que certains de ces éléments qu'ils cherchent à influencer soient amenés à commettre à leur tour des fautes contre la discipline ou même des infractions.

C'est pourquoi le législateur est intervenu pour pallier ces risques en donnant toutefois à la plupart de ces jeunes délinquants la possibilité d'effectuer leur service militaire dans des conditions normales et ainsi de retrouver une place dans la société.

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée avait apporté une solution au problème puis, dans la ligne de l'évolution libérale de la politique pénitentiaire qui vise à la réinsertion sociale des délinquants autant qu'à leur amendement, un décret pris en 1953 avait permis une application plus souple des dispositions de cette loi ; l'intervention toute récente de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le service national, sans remettre en cause les textes antérieurs dans ce qu'ils ont de positif pour régler ce problème conduit cependant à le reconsidérer pour cette catégorie particulière de militaires du contingent que visaient les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928.

En effet la loi du 9 juillet 1965 prévoit que les jeunes gens visés aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée (1) rempliront respectivement leurs obligations d'activité du service national ou leurs obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon des modalités particulières qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

Ce sont ces modalités qu'il convient d'envisager en s'inspirant du résultat des mesures prises sous l'empire de la loi de 1928.

(1) Dispositions reprises par la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de Mer.

**

Tout d'abord quelle est l'ampleur du problème ? De statistiques récentes il ressort que les jeunes gens visés par les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée représentent 0,4 pour cent de l'ensemble du contingent des appelés — 4 pour 1 000 en d'autres termes — c'est-à-dire, sur les bases du recrutement des dernières années, environ 1 250 appelés par an.

Sur ce nombre, une distinction est faite entre ceux que vise l'article 4 de la loi qui constituent les exclus de l'Armée et ceux que vise l'article 5 qui effectuent leur service dans l'Armée mais dans des conditions particulières.

Les appelés de la première catégorie — les exclus — représentent un effectif d'environ cinquante par an.

Il s'agit des individus qui ont été condamnés soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'au moins deux années assortie de privation de droits civiques, civils ou de famille, soit à certaines peines correctionnelles pour des délits contre l'Armée. Sont en outre exclus de l'Armée les relégués collectifs ou individuels.

La loi de recrutement de 1928 prévoyait qu'ils devaient être, en principe, incorporés en Afrique.

Ils furent jusqu'en 1953 affectés dans une formation d'exclus au Sahara où, soumis à un régime disciplinaire particulièrement strict, ils étaient employés à des travaux de pistes.

Les appelés de la seconde catégorie visés par l'article 5 de la loi représentent un effectif d'environ douze cents recrutés par an. Parmi eux la loi fait une distinction :

— le paragraphe *a* concerne les individus coupables de crimes mais qui ont été condamnés à des peines correctionnelles et ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles graves, pour certains délits : coups et blessures volontaires ou violences aux enfants, attentats aux mœurs, vol, escroquerie, exercice du métier de souteneur, rébellion envers les agents de la force publique ;

— Le paragraphe *b* concerne les individus condamnés pour les mêmes délits à des peines correctionnelles inférieures à un an d'emprisonnement.

Jusqu'en 1953, ceux que visait le paragraphe *a* représentant un effectif d'environ six cents par an étaient incorporés obligatoirement et directement aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

ceux que visait le paragraphe *b* représentant approximativement un effectif comparable étaient, sauf décision contraire du ministre des Armées, incorporés dans un corps du service général pendant une période d'épreuve de trois mois. A l'issue de cette période le ministre prenait, sur le rapport de leur chef de corps, la décision soit de les maintenir dans un corps du service général, soit, s'ils s'étaient montrés particulièrement indisciplinés, de les affecter dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Cependant avec l'évolution de la science pénitentiaire et les ouvertures amorcées par la criminologie, un assouplissement considérable de ces règles a été apporté par les dispositions d'un décret du 17 septembre 1953 qui donnait au ministre des Armées une latitude beaucoup plus large pour l'incorporation des jeunes délinquants.

Pratiquement le système de la mise à l'épreuve dans un corps du service général pour une période de trois mois est devenu la règle et l'incorporation dans une unité disciplinaire l'exception.

Qu'il s'agisse des jeunes gens visés par l'article 4 — qui eussent été exclus de l'Armée — ou de ceux que vise le paragraphe *a* de l'article 5 — qui eussent été obligatoirement incorporés en Afrique — le ministre examine chaque dossier et décide de leur incorporation.

Les condamnés jugés non amendables sont affectés à la troisième compagnie légère d'Afrique actuellement stationnée à Reggane au Sahara.

Il s'agit d'une faible proportion de ceux qui eussent été exclus et d'une infime minorité de ceux que vise l'article 5 de la loi.

Bien entendu ceux que vise le paragraphe *b* de la loi du 31 mars 1928 sont incorporés dans un corps du service général, après examen de leur dossier par le ministre.

Ainsi donc la majorité des jeunes délinquants, exception faite de ceux dont le dossier fait présumer qu'ils ne sont pas amendables, sont mis en mesure d'effectuer leur service militaire dans des conditions normales.

Par contre ceux d'entre eux, auxquels cette chance de réinsertion sociale est donnée, qui portent gravement atteinte à la discipline, sont alors mutés soit à la compagnie d'infanterie légère de Reggane soit à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines au Fort d'Ayton (en Savoie) s'il leur reste moins de quatre mois du service actif à accomplir ou si leur état de santé ne leur permet pas de supporter un séjour à Reggane.

Telles sont les conditions dans lesquelles les jeunes gens qui ont encouru de graves condamnations pénales avant leur incorporation effectuent leurs obligations de service légal.

**

Ces conditions donnent-elles satisfaction et est-il opportun de les reconduire dans le décret qui doit être pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1965 sur le service national ?

Il apparaît tout d'abord que la plupart des jeunes délinquants condamnés avant leur incorporation trouvent dans l'Armée un milieu particulièrement propice à leur réinsertion sociale.

L'inexistence sinon la carence du milieu familial — carence affective, carence d'orientation — conduit nombre d'adolescents à penser qu'ils ne trouveront pas place dans la société. Instinctivement convaincus que leur destin est d'être systématiquement rejetés, frustrés du contact social, ils n'éprouvent pas grand scrupule à commettre des actes anti-sociaux contre les membres de cette société à laquelle ils n'ont pas le sentiment d'appartenir.

Dès leur arrivée dans l'Armée, incorporés dans un corps du service général au milieu de camarades qui ignorent leurs antécédents — à moins que par gloriole ils ne s'en vantent — ces jeunes délinquants se trouvent soudain sur un pied d'égalité avec les éléments sains de la société.

Très rapidement sur cette réinsertion d'ordre administratif vient se greffer la véritable réinsertion sociale : celle qui naît de la vie collective. Jusque-là coupés de rapports sociaux, isolés par leur milieu, ces jeunes délinquants sont conduits, par le contact permanent qu'ils ont avec leurs camarades de travail, à vivre dans un climat affectif. Il est hors de doute que ce contact humain est propice à leur relèvement moral. Plus ou moins confusément ils sentent que compromettre les liens de camaraderie qu'ils ont noués les fera retourner à leur solitude ; ils évitent donc de se singulariser par un comportement qui mettrait en péril la confiance dont ils ont besoin autant que leurs camarades et conduirait à une rupture.

D'autre part, avec le caractère technique qui marque de plus en plus l'instruction des unités de l'Armée, beaucoup d'entre eux se voient confier des responsabilités qu'ils ont à cœur d'assumer pour ne pas perdre la face vis-à-vis de leurs camarades.

Ceux dont la personnalité n'était pas encore structurée faute d'avoir été guidés par une autorité tutélaire — paternelle ou professionnelle — cherchent par leurs actes à s'identifier aux gradés et aux cadres qui les forment.

Enfin, tenus de se soumettre aux règles de la discipline, ils apprennent à accepter les contraintes sociales.

L'ensemble de ces facteurs expliquent le caractère positif du bilan qui a été constaté chez la majorité de ces jeunes délinquants à l'issue de leur service militaire. Ecole de formation militaire, l'Armée est aussi, pour nombre d'éléments, école de formation sociale et civique et il paraît souhaitable qu'elle continue à accueillir ces jeunes éléments qui, au moment de leur incorporation, n'ont eu de la société d'autre image concrète que celle de la répression.

En effet, l'Armée leur procure la stabilité et la sécurité quotidienne auxquelles beaucoup d'entre eux aspirent et que la vie leur a souvent refusées.

**

Ce tableau encourageant n'est cependant pas sans comporter une ombre.

En effet ceux des « exclus » visés par l'article 4 de la loi de 1928 et les individus visés par l'article 5-a de la même loi qui sont affectés à la troisième compagnie d'infanterie légère de Reggane ou au Fort d'Ayton, soit directement soit en raison de leur comportement dans un corps du service général, constituent une lourde charge pour l'Armée.

Rebelles à la discipline, souvent « cristallisés » dans leur esprit anti-social, d'un exemple déplorable pour de jeunes éléments facilement influençables, ils nécessitent un encadrement renforcé et par ailleurs les emplois qui peuvent leur être confiés au sein de l'Armée sont très limités.

Certains d'entre eux, manifestement inaméliorables, sont des individus dangereux auxquels il ne paraît pas indiqué de confier une arme — ni surtout de leur apprendre à s'en servir — un matériel technique de valeur ou même un véhicule.

Il ne paraît pas davantage indiqué de former ni de perfectionner par l'entraînement au « close-combat » des individus déjà rompus à la pratique des armes blanches, des « manchettes » et autres méthodes d'attaque.

Il s'ensuit qu'il est difficile de leur donner une instruction militaire technique ; ils doivent être cantonnés dans des tâches du service d'entretien des bâtiments ou dans des travaux de pistes.

En outre, ceux qui sont affectés au Fort d'Ayton ne sont pas sans causer de sérieuses perturbations dans la région au cours d'absences irrégulières auxquelles il n'est pas toujours aisé de mettre un terme.

* * *

Telle se présentait au regard des loi et règlements sur le recrutement de l'Armée, la situation des jeunes gens ayant encouru des condamnations avant leur appel sous les drapeaux.

* * *

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (1) relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, loi qui ne se substitue pas entièrement à celle de 1928 à laquelle d'ailleurs elle se réfère mais qui élargit le cadre du recrutement et la nature des services susceptibles d'être accomplis, a modifié, dans une certaine mesure, les aspects du problème qui nous préoccupe.

Tout d'abord, cette loi prévoit que les obligations d'activité des assujettis au service national — tous les citoyens français de sexe masculin âgés de dix-huit à cinquante ans — ont une durée de vingt-quatre mois qui comporte un service actif de seize mois et des périodes d'exercice dont chacune ne peut excéder un mois.

Qu'il s'agisse du service actif ou des périodes d'exercice, le service national peut être effectué :

- soit sous la forme du service militaire destiné à répondre aux besoins des Armées,
- soit comme service de défense « destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire »,
- soit sous la forme de « l'aide technique qui contribue au développement des départements du territoire d'outre-mer »,
- soit au titre de « la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande ».

Dans le cadre de ces différentes formes du service national, l'article 43 de la loi prévoit que les jeunes gens qui ont fait l'objet de condamnations avant d'être appelés pour accomplir leurs obligations d'activité sont soumis à ces obligations selon des modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le même article cependant, une distinction est faite entre ceux qui sont visés par l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928 et ceux que vise l'article 4 de la même loi.

En ce qui concerne ceux de la première catégorie (articles 5-a et -b) la loi dispose qu'ils « accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense ».

Ces dispositions, en soumettant les anciens délinquants de la catégorie a au même régime que ceux de la catégorie b, et notamment en prévoyant qu'ils peuvent effectuer leurs obligations d'activité sous la forme du service militaire, consacrent en quelque sorte la pratique généreuse qui s'était instaurée depuis l'intervention du décret de 1953.

(1) *Journal officiel*, 10 juill. 1965, p. 5917.

Le règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application de la loi devrait alors fixer les conditions dans lesquelles les jeunes gens appartenant à ces deux catégories accompliront soit un service militaire normal soit un service de défense normal.

Il serait nécessaire de prévoir en outre des conditions particulières d'exécution de ces deux services pour ceux des éléments dont le comportement ferait présumer qu'un service effectué dans un corps du service général, loin de conduire à leur amélioration, ne serait qu'une source de perturbations préjudiciables à la discipline et au climat moral de ces corps.

Tel pourrait être le cas de ceux qui ont été condamnés pour crimes à des peines correctionnelles graves, ou encore de ceux qui, incorporés dans un corps du service général, se seraient manifestés par des actes répétés d'indiscipline.

Dans ce but de sélection, l'affectation des jeunes gens visés par l'article 5-a de la loi de 1928 pourrait être précédée non seulement d'un examen de leur passé pénal mais encore d'une enquête de personnalité.

Certains d'entre eux pourraient encore être incorporés, pour une période d'épreuve, dans un corps du service général.

* * *

Par contre le même article 43 de la loi du 9 juillet 1965 prévoit que « les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée sont exclus des formes de services que prévoit cette nouvelle loi en ses titres IV « Service militaire », V « Service de défense » et VI « Service de l'aide technique et de la coopération ».

Ainsi apparaît-il nécessaire d'instituer pour cette catégorie de jeunes délinquants un régime particulier qui les conduise à effectuer leur service sous une autre forme et notamment en dehors de l'Armée.

Cette mesure s'impone d'autant plus qu'il doit être envisagé qu'aux termes des accords d'Evian, les troupes françaises devront quitter le Sahara en 1967 et qu'il sera difficile de trouver un site qui offrira des conditions d'isolement aussi propice que celui de Reggane.

Ne pouvant effectuer leurs obligations de service sous l'une des trois formes prévues par la loi du 9 juillet 1965, les exclus doivent nécessairement les accomplir sous une forme qui n'aura aucune attache avec la défense.

Aussi peut-on imaginer qu'ils puissent être utilisés dans des activités qui ne présentent pas de danger pour la population et qui soient utiles à la collectivité.

Durant l'incarcération que leur a valu les condamnations qu'ils ont encourues la majorité de ces jeunes gens ont reçu une formation professionnelle ; certains d'entre eux ont obtenu même un certificat d'aptitude professionnelle. Ne pourrait-on concevoir un service civil qui, en leur permettant de mettre à profit ces connaissances, les conduirait à une réinsertion sociale puisque la loi exclut qu'ils puissent accomplir leurs obligations d'activité sous la forme d'un service de nature militaire ou de défense.

Ne pourrait-on aussi souhaiter qu'au sein de cette formation civile ces jeunes gens exclus soient encadrés par des éducateurs auxquels serait donnée la possibilité d'accomplir sous cette forme d'encadrement leurs obligations de service national.

Les ressources futures du contingent et la souplesse de la loi sur le service national, permettraient en effet de distraire dans l'immédiat ces éducateurs du service militaire actif.

Ainsi pourrait être harmonieusement poursuivie l'œuvre commencée dans le milieu carcéral. Accomplies dans une organisation civile, ces obligations de service pourraient constituer une heureuse transition entre le régime de détention et le retour à la complète liberté, liberté pour laquelle il est nécessaire d'armer moralement ceux que le régime pénitentiaire a déjà améliorés en leur donnant une formation professionnelle.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration.

I

LES DIRECTIONS NOUVELLES OUVERTES A LA CRIMINOLOGIE ET AU DROIT PÉNAL PAR LES SCIENCES DE L'HOMME

par Jean PINATEL

Les sciences de l'homme n'offrent pas aux juristes, un cadre dans lequel ils se sentent à l'aise. Ils sont surpris par le vocabulaire, la démarche de pensée, l'extrême diversité des recherches et finalement l'originalité de l'ensemble. Pour des hommes habitués à la logique juridique, à l'exégèse des textes et à la souveraineté de la règle, la complexité des sciences de l'homme s'avère déroutante.

Ce qui rend la situation présente, encore plus délicate, c'est que les sciences de l'homme évoluent avec une rapidité surprenante. Les développements qui vont suivre ont pour objet de dégager les directions qui sont, aujourd'hui, proposées par les sciences de l'homme à la criminologie et au droit pénal dans l'ordre biologique, psychologique et sociologique.

Mais, avant d'entrer dans le détail de cet exposé, il convient d'observer que la séparation des plans biologique, psychologique et sociologique est loin d'être absolue. Ces plans sont, au contraire, étroitement liés et soudés. L'unité des sciences de l'homme est donc le fait qu'il importe, en guise d'introduction, de mettre en évidence.

I. — L'UNITÉ DES SCIENCES DE L'HOMME

Cette unité des sciences de l'homme a été soulignée, il y a quelques années, dans un ouvrage de M. Paul Chauchard, modestement présenté comme un *Précis de biologie humaine* (1), destiné à initier les étudiants en psychologie et sciences humaines à l'étude des bases organiques du comportement et de la pensée. Mais, en réalité, il s'agit d'un ouvrage de synthèse, développant un humanisme biologique qui, s'il peut être discuté, n'en a pas moins permis à son auteur de mettre en lumière l'unité des sciences de l'homme. Il n'est pas inutile, dans ces conditions, de tenter de résumer ici les idées générales de M. P. Chauchard sur l'homme, sur l'hérédité et le milieu ainsi que sur les réflexes conditionnés et le fonctionnement cérébral, problèmes dont l'importance n'a pas besoin d'être précisée.

A. — *Qu'est-ce que l'homme ?* Pour les matérialistes l'homme est un animal perfectionné et il n'a donc pas « à s'enorgueillir de son émergence spirituelle qui le rend cependant libre et autonome, donc maître de son éphémère destin » (p. VII). Au contraire, pour les spiritualistes, il est seul à posséder une âme immortelle, mais reste entièrement dépendant de son éphémère destin.

(1) PAUL CHAUCHARD, *Précis de biologie humaine*, Paris, P.U.F., 1957, 403 pages.

L'opposition des matérialistes et des spiritualistes ne pouvait être, jusqu'à ces dernières années, exactement située du point de vue scientifique. C'est, qu'en effet, le physiologiste ne parlait pas de la conscience et la psychologie ignorait le cerveau. Aujourd'hui « conscience et pensée ne peuvent plus être considérées indépendamment du cerveau » (p. VII).

Cet apparent matérialisme de la science qui « voit l'esprit comme une propriété de la matière organisée » (p. VIII) rejette tout dualisme séparatiste soit mécaniste, soit idéaliste, mais autorise une option métaphysique matérialiste ou spiritualiste à partir de l'affirmation de l'unité de l'être.

Dans cette perspective, l'homme apparaît certes comme le sommet de la nature actuelle, mais il n'est pas possible de l'opposer complètement aux animaux, car « chaque être a un degré de psychisme correspondant à son développement nerveux » (p. VIII). L'homme est l'aboutissement d'une évolution complexifiante, il apparaît comme une œuvre qui s'accomplit : « il s'agit d'une libération, d'une prise de conscience, d'une maîtrise de plus en plus poussée de tous les déterminismes, d'une émergence de tous les hommes au-dessus de l'animalité » (p. VIII). Et M. P. Chauchard cite les paroles profondes du père Teilhard de Chardin : « Une espèce en apparence — un simple rameau détaché de la branche des Primates — mais qui se révèle doué de propriétés biologiques absolument prodigieuses. De l'ordinaire, mais poussé à un excès d'extraordinaire ».

Cette conception de l'homme ouvre la porte à un humanisme biologique susceptible d'éclairer les infrastructures du psychique et du social. Il ne s'agit nullement d'empiéter sur l'objet propre de la psychologie et de la sociologie, à savoir les faits psychiques et sociaux pris en eux-mêmes, mais simplement de traiter leurs bases organiques.

L'homme est constitué par l'association intégrée de milliards d'éléments de matière vivante, les cellules différenciées en groupes variés aux fins de fonctions diverses (tissus). « Il n'y a pas de vie sans vie cellulaire, en particulier pas de vie de l'esprit sans vie des cellules nerveuses du cerveau » (p. 1). Dans cet ensemble organique complexe, toutes les cellules n'ont pas la même importance : certaines sont nécessaires à la vie des autres cellules, il n'y a de vie humaine que « s'il y a fonctionnement d'ensemble intégré de l'organisme ou possibilité de reprise de ce fonctionnement » (p. 2).

Ce qui est plus important que la vie du corps « c'est la conscience, la vie de l'esprit, la possibilité d'acte libre et voulu » (p. 2). Dans le psychisme très supérieur de l'homme s'épanouissent des propriétés juste en germe au stade inférieur, mais son fonctionnement est lié à la vie organique et à la vie cellulaire. La vie de l'esprit dépend du bon fonctionnement des cellules nerveuses du cerveau (neurones) qui sont les plus fragiles, car tout trouble du fonctionnement organique retentit sur elles. « Vie, individu, pensée, cela ne se conçoit pas ici-bas en dehors de la matière, bien que cela ne se localise pas dans la matière, malgré l'existence de rouages plus importants, mais est inséparable du fonctionnement intégré d'un ensemble, cellule, organisme ou cerveau » (p. 3). En biologie, le spirituel ne se voit pas « comme une force extérieure à la matière ni comme une production distincte de cette matière, mais comme une manière d'être de cette matière » (p. 3).

Pour comprendre comment le physique agit sur le moral il faut se pencher sur les organes qui, assurant les fonctions intégratives, donnent à l'être son unité individuelle « permettant la coordination harmonieuse et adaptée aux besoins du fonctionnement interne et rendant possibles ses relations avec le milieu extérieur, ce qui aboutit finalement à la vie psychique née du fonctionnement cérébral » (p. 85). La constance du milieu intérieur est nécessaire au bon fonctionnement des neurones, donc du psychisme, et à l'inverse tout processus cérébral retentit sur les fonctions d'intégration. « Les humeurs sont un facteur essentiel de l'humeur » (p. 86) et il faut mettre les hormones sous cette vieille dénomination avec les propriétés du milieu intérieur.

Avec la vie psychique, née du fonctionnement cérébral, on en arrive à l'étude du centre nerveux suprême, le plus complexe, l'écorce cérébrale humaine. Le cerveau humain peut apparaître au scientifique comme une moelle perfectionnée ou un cerveau de super-singe. Mais il a trouvé « dans une supercomplexification qui n'est pas seulement augmentation du nombre des éléments, mais bien plus apparition de possibilités supplémentaires énormes d'associations entre ces éléments, d'intégrations, la possibilité de propriétés vraiment nouvelles, bien que leur germe existât aux échelons inférieurs » (p. 211).

Dès lors, il n'est plus possible aux spécialistes du comportement d'ignorer l'appareil qui donne naissance au comportement. La physiologie du comportement relie donc les progrès du comportement à ceux des structures nerveuses supérieures. « Elle explique en quoi consiste biologiquement l'acte libre humain qui n'est pas la possibilité de l'absurde ou fissure des déterminismes, mais maîtrise de ces déterminismes et choix du plus humain » (p. 342).

B. — *Hérédité et milieu*. Pendant longtemps les partisans de la théorie constitutionnelle se sont opposés à ceux de l'apprentissage. Finalement, on a admis que le rôle de l'hérédité et du milieu se caractérise essentiellement par leur interaction. La querelle initiale a donc été jugée sans objet ou mieux encore dépassée.

Mais cette querelle est, sinon réouverte, du moins évoquée dans une direction bien définie par M. Paul Chauchard. « Tous les hommes — écrit-il — se ressemblent dans leur organisme et les différences raciales ou individuelles apparaissent relativement faibles par rapport aux caractères communs, aux possibilités analogues. Il n'y a aucune mesure entre l'énorme écart qui sépare l'Australien le plus primitif de l'anthropoïde et la légère différence avant tout culturelle qui le distingue de nous » (p. 34). En effet « tout enfant de race dite inférieure, c'est-à-dire non civilisé à notre degré, peut si on l'isole assez tôt de son milieu avant cinq ans accéder à notre niveau. Parmi les sauvages les plus primitifs, il y aurait eu des génies capables d'égaliser nos plus grands savants ou nos plus grands artistes, seul le manque de culture les en a empêchés, comme il met une barrière presque infranchissable entre les classes » (p. 37). Aussi bien le milieu est-il tout puissant et « les différences essentielles entre les hommes sont des différences acquises » (p. 38). Et, M. P. Chauchard ajoute : « il suffit de songer qu'on pourrait faire à volonté d'un enfant ayant des aptitudes, soit un enfant-loup courant à quatre pattes et hurlant sans langage et sans vraie pensée humaine ou un idiot suivant qu'on l'abandonnerait à des loups, loin des hommes comme cela a été fait accidentellement en Inde, ou qu'on le séquestrerait dans un isolement total, soit un primitif intégré dans une société sauvage, soit un dépravé alcoolique, soit un manœuvre sans instruction, soit un bourgeois cultivé et égoïste, soit enfin un apôtre soucieux de l'humanité » (p. 38).

Cette prédominance accordée au milieu sur l'héréditaire le conduit à noter qu'il ne faut pas « porter à l'absolu la contrainte des déterminismes héréditaires » (p. 45).

Ainsi donc ce biologiste parle-t-il comme un sociologue. On comprend, dès lors, que M. Chauchard n'aime pas se perdre dans le détail analytique, qu'il ait une certaine prédilection pour la sociologie marxiste, la seule qui soit arrivée à des notions générales parce qu'elle « s'est appuyée sur une vue scientifique de l'évolution historique humaine » (p. 62). Mais cette prédilection ne l'empêche pas d'ajouter aussitôt : « Reconnaître sa valeur n'implique nullement de minimiser certaines de ses insuffisances ou d'adhérer à sa métaphysique » (p. 62). Ce qu'il faut c'est « souhaiter que la sociologie actuelle to jours plus scientifique dans son étude du détail des relations humaines, toujours plus apte à modeler l'homme, consente à prendre du recul et à saisir, grâce à une vue évolutive de l'homme et de l'humanité, ce qu'est l'homme et dans quel sens il faut guider sa liberté » (p. 61).

C. — *Réflexes conditionnés et fonctionnement cérébral*. Cette liberté de l'homme passe d'abord par les réflexes conditionnés. Tandis que l'intégration médullaire dépend de réflexes innés, la pensée repose sur des réflexes acquis, « mais les lois du fonctionnement réflexe sont les mêmes dans les deux cas : il s'agit toujours d'une autorégulation des états neuroniques, d'une répartition adaptée d'excitations et d'inhibitions » (p. 238). Ainsi, après la sociologie marxiste, c'est tout naturellement la réflexologie pavlovienne qui doit être évoquée. Pavlov, on le sait, a précisé « comment le réflexe cérébral d'acquisition qu'il nomme réflexe conditionné se greffe par coexistence répétée (conditionnement) sur un réflexe inné » (p. 238). Cette expérimentation fait saisir les lois du fonctionnement cérébral, la base physiologique de la pensée. Car, c'est sur une intégration d'une infinité de mécanismes simples que se construit la pensée. Aussi bien le cerveau n'est-il pas une juxtaposition de rouages à démonter par vivisection, « mais un ensemble fonctionnant en totalité, une totalité à respecter, ce qui est à la base de l'interdiction actuelle de la psychochirurgie en U.R.S.S. » (p. 239). L'étude des réflexes conditionnés montre l'évolution dans l'écorce des conflits entre excitation et inhibition, elle permet de suivre dans le temps et l'espace les fluctuations physiologiques, ainsi que les associations des réflexes conditionnés entre eux. Dans cette perspective le langage apparaît

comme réalisant un conditionnement d'ordre supérieur permettant la généralisation et facilitant la pensée. « Il en résulte une possibilité infinie de progrès qui transcende totalement le psychisme humain par simple utilisation des possibilités de conditionnement dans un cerveau complexe apte à la verbalisation. Pavlov a ainsi bien mis en évidence scientifiquement et objectivement la supériorité humaine qui dépend du cerveau et qu'avait proclamée Engels quand il avait dit qu'avec l'apparition de l'homme une révolution s'était accomplie » (p. 243).

Ainsi le conditionnement est-il une propriété élémentaire de l'écorce cérébrale. Il se produit automatiquement que le sujet soit ou non conscient de ce qui se passe. Bykov, continuateur de Pavlov, a montré que les lois du conditionnement se produisent de même pour des réactions totalement inconscientes dans le cas de réflexes conditionnés corticoviscéraux, où l'on conditionne un organe à répondre aux excitations d'un autre organe. Le pouvoir du conditionnement est si puissant qu'il peut inverser des réflexes innés. « Tous les effets de la suggestion sont ainsi une modalité de conditionnement » (p. 241).

Lorsqu'on sait, par ailleurs, que le langage réalise un conditionnement d'ordre supérieur, on comprend que « la puissance du mot, qui chez l'homme peut tout, tient au fait que le mot, le raisonnement sont des structures cérébrales » (p. 245). Donc utiliser en thérapeutique « la voie de l'esprit, les pouvoirs du langage, l'appel à la raison, la prise de conscience par explication » c'est aussi « se servir d'un signal sonore devenu spécialement apte à agir sur le fonctionnement cérébral » (p. 245). Ainsi l'analyse pavlovienne rend-elle compte du fonctionnement psychogène du cerveau et des déviations pathologiques : « on peut réaliser chez l'animal des névroses expérimentales au cours du conditionnement si s'établit un conflit entre excitation et inhibition » (p. 245).

Une base objective est ainsi apportée, non pas seulement à la fuite dans la maladie mise en évidence par la psychanalyse, mais aux thèses de cette dernière : « complexes, refoulements et sublimations s'expliquent cérébralement par la stéréotypie automatique des excitations et des inhibitions conditionnées » (p. 246).

Mais alors que dans la conception pavlovienne primitive, les réflexes conditionnés étaient un processus siégeant dans l'écorce, il est acquis aujourd'hui que lorsque « un signal donné déclenche excitation ou inhibition corticale, il ne fait pas que modifier la réactivité locale, mais également il met en jeu toute la fonction de régulation réglant les rapports harmonieux entre les divers centres et c'est dès les centres inférieurs que sont modifiés les messages à destination du cerveau ou ceux des neurones moteurs responsables de l'exécution des actes » (p. 247).

Telles sont, imparfaitement résumées, les idées générales de M. P. Chauchard, sur lesquelles il convenait d'attirer l'attention car elles sont susceptibles de faire saisir l'unité nécessaire des sciences de l'homme.

II. — LES DIRECTIONS BIOLOGIQUES

Lombroso avait consacré de longs développements à la criminalité des animaux. Ces pages ont fait l'objet de vives critiques et sont, pour ainsi dire, oubliées (1). Mais, voici que la psychophysiologie comparée, s'introduit de nouveau en criminologie et droit pénal. De divers côtés l'idée surgit que les effets des châtimens peuvent être étudiés chez les animaux. Certes, personne ne songe à transposer purement et simplement les résultats de telles études dans le domaine humain. Il n'en reste pas moins qu'elles ont une valeur indicative, principalement pour les comportements les plus élémentaires. Ces études se proposent de déterminer les effets des peines corporelles et de la captivité chez les animaux.

A. — *Peines corporelles*. Les peines corporelles ont constitué l'essentiel du système répressif de l'Ancien Droit, basé sur la doctrine de l'intimidation pure. Cette doctrine postule que le châtiment corporel est susceptible d'intimider le coupable pour l'avenir, de provoquer chez lui une inhibition durable vis-à-vis de la tentation de commettre de nouveaux délits. Il s'agit d'une doctrine fondée sur le principe que, le souvenir d'une souffrance corporelle associée au comportement antisocial, provoque une réaction émotionnelle de peur susceptible d'inhiber ou de freiner le passage à l'acte.

(1) Voir notre chronique, « La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine », cette *Revue*, 1960, p. 318 à 325.

La peur est, de fait, une réaction émotionnelle différenciée : on parle d'émotion-peur. C'est le plus précoce des états affectifs qui existe chez le nouveau-né, soit par suite d'un bruit subit et intense, soit à cause d'une sensation de déséquilibre corporel. Il semble bien exister également des sensations spécifiques de peur d'origine héréditaire. Chez l'homme, la peur provoque des réactions globales (stupeur, agitation sur place, attitude humble et suppliante, fuite éperdue) ainsi que des réactions végétatives et des modifications électroencéphalographiques. Le rôle de l'hypothalamus dans la peur paraît démontré. Le cortex cérébral, lui, aurait un rôle inhibiteur. Il assurerait le contrôle des réactions de peur, permettrait leur adaptation. Mais, ajoute M. Delmas-Marsalet (1), à qui nous empruntons ces notions élémentaires, « les faits précédemment exposés pourraient faire croire que l'intervention corticale dans la peur se limite à une action inhibitrice; ceci n'est pas toujours vrai. Lorsqu'une signification conventionnelle de danger immédiat a été attribuée à un signal de type neutre (par exemple fredonner un air déterminé pour avertir des trafiquants de drogue de la présence de policiers civils), ce signal peut déclencher la peur. Nul doute que, dans ce cas, le signal évoque le danger par un mécanisme d'abord intellectuel et secondairement affectif ».

À la lumière de ces données, on pressent que le souvenir de la souffrance corporelle, attachée à un comportement, peut par un mécanisme à la fois affectif et intellectuel détourner de la récidive. Mais pratiquement, souligne encore M. Delmas-Marsalet, à la suite d'une étude sur les réflexes conditionnés, « si l'on veut que l'idée du châtement porte ses fruits il faut que le châtement suive de près le crime commis (donc pas de procès tardifs). Le châtement partiel ne doit pas précéder la pleine vision du crime; ceci condamne les longs emprisonnements avant procès » (2).

On peut inférer de ces observations que l'effet inhibiteur du châtement en général ne subsiste que pendant une durée relativement brève.

Cette conclusion vient d'être pleinement confirmée par des travaux récents de psychophysiologie animale. Ils ont été inspirés par un regain de faveur des peines corporelles, l'usage de ces châtements étant scientifiquement développé par les techniques dites « d'*aversión therapy* ». À la suite d'expériences répétées, deux chercheurs américains, MM. J. B. Appel et N. J. Peterson (3), ont établi que les effets des châtements corporels sur les animaux ont un caractère transitoire. En dehors d'applications répétées continuellement, les châtements ne parviennent pas à contrôler ou éliminer le comportement.

B. — *Peines privatives de liberté.* Parallèlement M. H. Ellenberger publiait un remarquable mémoire intitulé « Introduction biologique à l'étude de la prison » (4), dont l'objet est de déterminer si les recherches sur l'animal en captivité, qui ont déjà permis de mieux comprendre les réactions du malade mental à l'hôpital psychiatrique, peuvent également contribuer à la connaissance des effets psychopathologiques de l'emprisonnement. La méthode suivie a été de passer en revue les principaux instincts communs à l'homme et aux animaux supérieurs.

Le plus fondamental des instincts de conservation est l'instinct du nid. Hediger distingue l'abri de première classe, c'est-à-dire le repaire, le coin tranquille habituel; l'abri de deuxième classe, où l'animal s'abrite lorsqu'il s'éloigne de chez lui, et l'abri de troisième classe, où il lui arrive de s'abriter occasionnellement pour une courte durée. Cet instinct existe chez l'enfant, est moins visible chez l'adulte, mais réapparaît chez le vieillard. Dans les hôpitaux psychiatriques, certains vieux malades sont pris d'une forte anxiété lorsqu'on les change de place. Dans les prisons, quelque chose de semblable peut se produire, ainsi qu'en porte témoignage l'écrivain Ernst Toller dans ses lettres de captivité.

Un autre instinct de conservation est l'instinct de fuite, qui peut être étudié à l'aide des notions de *distance de fuite* et de *distance critique*. La première est la distance à laquelle un animal prend la fuite devant un ennemi présumé. La deuxième est la dis-

(1) P. DELMAS-MARSALET, *Précis de bio-psychologie*, Paris, Maloine, 1961, p. 97 à 99.

(2) P. DELMAS-MARSALET, *ibid.*, p. 208.

(3) J. B. APPEL et N. PETERSON, « What's Wrong with Punishment », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 56, n° 4, déc. 1965, p. 450 à 453.

(4) H. ELLENBERGER, « Introduction biologique à l'étude de la prison », in 4^e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1964, p. 421 à 438.

tance, beaucoup plus courte, où l'animal cesse de fuir, se retourne et passe à l'attaque. Ces distances sont plus courtes pour l'animal né en captivité que pour celui qui vit en liberté. Les zoologistes ont également remarqué que certains animaux sauvages placés dans un enclos après leur capture, éprouvaient une forte anxiété chaque fois qu'un spectateur s'approchait pour les regarder : « la cause en est — précise M. H. Ellenberger — que le visiteur approche en deçà de la distance de fuite, l'animal ne peut prendre la fuite, et si le visiteur approche en deçà de la distance critique, l'animal ne peut non plus attaquer ». Ces notions peuvent être appliquées au paranoïaque qui, pendant une longue période, fuit ses ennemis. Mais, s'il se sent sous le coup d'une menace imminente, ce sera le crime ou le suicide. La fuite et la contre-attaque se retrouvent dans diverses manifestations de la vie carcérale, soit individuelles (agressions et suicides), soit collectives (révoltes).

Passant à l'instinct de possession, on rencontre la tendance du mammifère supérieur, qui ne vit pas en bande, à se constituer un *territoire*, où il ne tolère pas la présence d'animaux de la même espèce. Mais, s'il arrive que l'animal en soit réduit à n'occuper qu'un espace restreint, il resserre alors son territoire autour de sa tanière. Cette notion, appliquée à la psychiatrie, sert à expliquer « l'enracinement des malades guéris dans l'asile ». De même, certains détenus ne viennent plus à concevoir d'autre vie que carcérale (desmotériophilie) (1).

L'instinct de domination et de subordination a été scientifiquement étudié par le zoologiste norvégien Thorleif Schjelderup-Ebbe. Il a établi que, dans tout groupe de mammifères ou d'oiseaux, existe un rang social, qui établit chez les gallinacés une véritable hiérarchie des coups de bec. Ce phénomène se retrouve dans les hôpitaux psychiatriques et dans les prisons.

En ce qui concerne, enfin, l'instinct sexuel, ce qu'il faut noter, c'est que son insatisfaction, chez l'animal comme chez l'homme, détermine des activités de substitution. Ainsi l'homosexualité se développe lorsque des hommes adultes vivent en milieu fermé.

Ce sont là les principales perspectives ouvertes par M. H. Ellenberger en ce qui concerne les effets de la privation de liberté chez l'animal et chez l'homme.

III. — LES DIRECTIONS PSYCHOLOGIQUES

Une place très importante a été prise en criminologie par la psychanalyse. Mais tandis que les membres de la Société psychanalytique de Paris, réunis en colloque à Artigny les 7 et 8 mars 1964, discutaient du narcissisme (2), voici que s'élevaient, sinon toujours des critiques, du moins des réserves, conduisant parfois à des ajustements, tant sur le plan des principes de la psychanalyse que sur celui des techniques utilisées en psychothérapie.

A. — *Principes de la psychanalyse.* Les principes de la psychanalyse ont été critiqués par la psychiatrie clinique allemande et la psychiatrie soviétique. C'est ce que font, une fois encore, dans la ligne de cette dernière, MM. C. Dimitrov et N. Kolev (3). Leurs réserves portent sur : 1) le problème de l'identification et le surmoi; 2) la typologie freudienne, le caractère anal; 3) le transfert comme critère diagnostique dans la psychologie. Ces notions leur apparaissent, dans leur forme classique, peu satisfaisantes pour expliquer les faits cliniques. Elles sont insuffisantes, d'après eux, pour englober les interrelations, beaucoup plus riches et variées de la personnalité. Ils en trouvent la raison dans l'approche mécaniste et l'absence de la pensée dialectique dans l'étude des manifestations concrètes.

Quoi qu'il en soit de ces réserves générales, il est curieux de les rapprocher de certains développements récents en psychologie :

a) À la suite des travaux de Goldfarb sur les enfants élevés en milieu hospitalier, de Spitz sur les nourrissons en milieu familial et hospitalier, de Bowlby sur la comparaison

(1) A. LEY, « Sur la desmotériophilie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 1089 à 1095.

(2) *Revue française de psychanalyse*, 1965, sept.-déc., n° 5 et 6.

(3) C. DIMITROV et N. KOLEV, « Réflexions et notes critiques sur quelques notions psychanalytiques classiques en psychopathologie », *Annales médico-psychologiques*, oct. 1965, p. 303 à 316.

d'enfants délinquants et non délinquants, l'importance des relations de la mère et de l'enfant dans la socialisation a été particulièrement soulignée. Mais, voici que les relations père-enfant surgissent, à leur tour, au premier plan à la suite, notamment, des recherches de Debuyst et Andry (1). L'activité de cette direction de recherches est confirmée par un numéro récent de la *Revue de neuropsychiatrie infantile* (2), spécialement consacré au rôle du père dans les troubles psychopathologiques de l'enfant. Cela ne veut pas dire qu'il convient, pour autant, de négliger le rôle de la mère. Il importe, plus simplement, d'arriver à une conception de l'influence du couple sur l'évolution psychologique et pathologique de l'enfant.

b) On sait que Jung a minimisé l'importance des traumatismes enfantins, telle qu'elle avait été mise en évidence par Freud. C'est sur la notion de conflit actuel que Jung a insisté, parce que un tel conflit ouvre la porte à une régression, réveille les traces des conflits infantiles, mais les déforme et les complique (3). A l'heure actuelle, les tendances qui se manifestent en psychanalyse et en analyse existentielle, insistent sur l'importance de l'expérience présente du patient et sa non-réductibilité au passé. Quant à la psychosociologie active, elle a montré que les influences du passé se trouvent à chaque instant remises en question, réinterprétées en fonction des relations présentes de l'individu.

La conception de Rogers va encore plus loin : elle considère que la personnalité est fondamentalement changement, fluidité. C'est une conception astructural de la personnalité (4).

Il ne saurait être question de discuter ici ces tendances. L'important, pour l'instant, est de noter leur influence sur les techniques utilisées en psychothérapie.

B. — *Techniques utilisées en psychothérapie.* Les techniques utilisées en psychothérapie sont fort diverses : psychanalyse, psychothérapie de soutien, psychothérapie-hypnoïdique, psychodrame, psychothérapie non directive, psychothérapie rationnelle. C'est à l'égard des deux dernières que l'influence des tendances dégagées sur le plan des principes est la plus nette.

a) La conception de la personnalité de Rogers l'a conduit à accorder une importance primordiale aux attitudes du thérapeute. Ce dernier adopte une orientation non directive. Mais, comme l'a souligné récemment M. Max Pages (5), l'attitude non directive ne doit pas être entendue au sens de laissez-faire, indifférence, passivité. Elle est, au contraire, prise en charge de ses propres valeurs par le thérapeute.

b) La psychothérapie rationnelle vient d'être redécouverte grâce à M. P. Marchais (6). Partant de l'idée que, pour le patient, une psychothérapie doit pouvoir utiliser aussi bien ses fonctions rationnelles que ses composantes émotive-affectives, cet auteur rappelle la nécessité, déjà soulignée par P. Janet, de l'analyse médico-psychologique, comme support de toute psychothérapie qui se veut rationnelle. Elle vise, en effet, à élucider les divers plans de connaissances psychologiques intéressées par la pathologie en cause, à savoir :

1. La différenciation des problèmes psychologiques et des troubles psychopathologiques ;
2. L'étude de l'image ;
3. L'étude des automatismes psychologiques ;
4. L'étude de la forme dynamique du trouble psychopathologique ;
5. La différenciation des plans psychologiques intéressés par le trouble étudié.

(1) Comp. notre *Trailé*, t. III, n° 155.

(2) *Revue de neuropsychiatrie infantile et d'hygiène mentale de l'enfance*, n° 10-11, oct.-nov. 1965.

(3) Voir notre chronique, « L'œuvre de Jung devant la psychologie et la criminologie contemporaines », cette *Revue*, 1961, p. 623 à 630.

(4) Max PAGES, « L'orientation non directive en psychothérapie et en psychologie sociale », *Bulletin de psychologie*, nov. 1965, p. 187 à 190.

(5) Max PAGES, *ibid.*, p. 345 à 350.

(6) P. MARCHAIS, « Vers une psychothérapie rationnelle », *Annales médico-psychologiques*, déc. 1965, p. 589 à 616.

Après l'analyse médico-psychologique, le mode d'action psychothérapeutique s'établit surtout sur le plan du dialogue rationnel. Elle a pour but de délivrer le patient d'une incompréhension des phénomènes psychopathologiques dont il est atteint et qui est en soi anxiogène. Elle cherche à clarifier pour le patient les divers plans psychologiques intéressés par la pathologie, fait participer le sujet à l'élaboration de sa propre psychothérapie, sans renoncer à tout effet suggestif. Elle est souvent associée soit à une chimiothérapie, soit à une physiothérapie.

L'intérêt de cette psychothérapie se situe dans plusieurs directions : séances espacées, prise de conscience, moins grande dépendance du sujet, plus grande liberté de choix... Ses inconvénients résultent du fait qu'elle ne peut concerner que des patients ayant un niveau intellectuel suffisant et dont la pathologie n'inhibe pas les facultés rationnelles.

Elle est donc indiquée dans la majorité des états névrotiques, mais non dans les mélancolies, les manies, les dissociations mentales, les délires paranoïdes. Elle peut rendre des services, comme complément d'une chimiothérapie, dans certaines formes délirantes systématisées, voire dans certaines hallucinations.

Ainsi, un effet intense de renouvellement se manifeste-t-il dans le domaine de la psychothérapie.

IV. — LES DIRECTIONS SOCIOLOGIQUES

Les données qui viennent d'être dégagées dans l'ordre biologique et psychologique ont montré le peu d'efficacité des châtements corporels, les perturbations provoquées par la privation de liberté et le renouvellement des psychothérapies. Ce qui frappe donc, c'est la confirmation du mouvement, allant de la pénalité au traitement, mouvement auquel des juristes, comme M. Andenaes, tentent de s'opposer. Cette opposition ne peut être convaincante, à l'époque actuelle, où la criminalité et la délinquance sont, par excellence, des phénomènes d'inadaptation économique et culturelle. Mais, en sera-t-il de même, dans l'avenir ? C'est une méditation prospective que M. D. Szabo (1) a voulu provoquer en nous faisant part de ses réflexions dans ce domaine.

A. — *Société de masse et inadaptations socio-culturelles.* M. D. Szabo dégage, tout d'abord, les caractéristiques de la société de masse à intégration économique et influence de *mass-media* qui véhiculent des idées et images stéréotypées. Si, à l'heure actuelle, la différenciation sociale persiste en dépit de l'uniformité culturelle, à terme la culture de masse finira par pénétrer la totalité des structures sociales et des sphères culturelles.

Cette constatation générale prend tout son sens, si l'on envisage le problème de l'inadaptation sociale. L'importance des facteurs proprement sociaux de l'inadaptation diminue, car chacun peut arriver à faire partie de la société des classes moyennes. Les problèmes d'inadaptation se présentent, dès lors, en termes psycho-sociologiques, puisque le facteur social perd de sa spécificité en tendant à s'égaliser pour tous. Les minorités ethniques illustrent l'existence de situations conflictuelles dans la société de masse. Il importe, dans ces conditions, de se demander si ces faits furent reconnus avec suffisamment de netteté dans la sociologie contemporaine, si nous n'avons pas continué à traiter de tout ce qui regarde la société de masse comme type déviant par rapport à d'autres types sociaux, hérités d'un passé récent. L'absence quasi complète de la méthode historique au profit des analyses structurelles fonctionnelles a fini par produire une sorte de distorsion de la vision sociologique : nous mettons sur le même pied, au point de vue de l'analyse, des conduites, des traits, des structures sociales qui relèvent de phases très différentes de l'évolution sociale.

Ce qui est sûr, c'est que l'anomie se généralise dans la société de masse et qu'elle en est même l'état habituel. Corrélativement, des changements s'observent dans les formes de la criminalité, qu'il s'agisse du crime à col blanc ou du vandalisme juvénile. En ce qui concerne ce dernier, il s'agirait, selon l'auteur, d'un phénomène d'inadaptation propre à la société de loisir et dont un exemple a jadis été donné par la noblesse. Il y a donc lieu de penser que la criminalité future sera fort différente de la criminalité traditionnelle. Pratiquement nos organes de protection sociale (police, tribunaux, etc.) sont outillés, mentalement et techniquement, pour combattre une criminalité en train de disparaître.

(1) D. SZABO, « Société de masse et inadaptations psycho-culturelles », *Revue française de sociologie*, oct.-déc. 1965, p. 472 à 486.

De ces considérations deux conséquences sont déduites touchant la recherche. En premier lieu, nous avons besoin d'une armature conceptuelle nouvelle, pour analyser un nouveau type de société. En deuxième lieu, il convient d'étudier, moins l'interaction entre société et personnalité, que l'interaction entre culture et personnalité. Un champ privilégié de recherches à cet égard est celui du fait moral.

B. — *La criminologie prospective.* Au delà de la recherche d'autres réflexions surgissent. Il n'est pas exact comme semble le croire M. D. Szabo, que nos organes de protection sociale soient outillés pour combattre la criminalité actuelle. Ils tendent simplement à s'organiser à cette fin, en faisant passer le traitement avant le châtement. Mais, ce serait un immense paradoxe, si le droit pénal, après avoir évolué vers le traitement, devait découvrir qu'il est une nouvelle fois inadapté à son objet. Le problème qui se pose est de savoir si les principes du traitement dégagés pour l'inadaptation économique et culturelle seront également valables pour l'inadaptation propre à la société de loisir.

Cette inadaptation paraissant être essentiellement une inadaptation morale, le traitement devra être alors pleinement moral ou mieux encore psycho-moral (1). C'est dire que cette évolution de la criminalité et de la délinquance coïncidera avec un développement de la criminologie, qui accusera son caractère spécifique de science morale, caractère qui est parfois masqué par le fait tout simple, qu'à l'heure actuelle, de nombreux délinquants sont des inadaptés psychiques relevant de la psychiatrie et de la psychopathologie.

En tout cas, il convient d'encourager le développement de la criminologie prospective, dont nous enregistrons ici les premiers balbutiements.

(1) Comp. notre chronique, cette *Revue*, 1964, p. 163 à 173.

II

LES MÉTHODES MÉDICALES ET CHIRURGICALES DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Travaux du V^e Congrès international de criminologie)

par GEORGES FULLY

*Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie,
Assistant de la Chaire de Médecine légale de l'Université de Paris*

Le Congrès international de criminologie qui s'est tenu du 29 août au 3 septembre 1965 à Montréal a porté sur le traitement des délinquants. Le Congrès était divisé en quatre sections chargées d'étudier respectivement : *prophylaxie et traitement ; méthodes de traitement ; recherche scientifique et recherches en cours.*

Nous aborderons essentiellement dans cette chronique le sujet traité par la deuxième section du Congrès, c'est-à-dire, les méthodes de traitement. Cette section a été présidée par M. S. Guttmacher, M. O. Chief Medical Officer, et qui est, de plus, l'auteur d'un ouvrage récemment traduit en français sur la psychologie du meurtre.

Plusieurs rapports intéressants ont été présentés et discutés : celui de M. Fontanesi, sur les méthodes médicales et chirurgicales, celui de M. Pacheco e Silva, sur les méthodes psychologiques, celui de M. Spencer, sur les méthodes sociales, et, enfin, celui de M. Gibbens portant sur l'intégration de ces méthodes dans l'ensemble du programme de traitement. Nous ne reproduisons pas ici les conclusions de la section II qui ont été

présentées par M. Alex Gigeroff et qui ont été publiées dans le dernier numéro des *Annales internationales de criminologie* (1). Je m'efforcerais surtout de tirer la leçon pratique des rapports qui ont été discutés à Montréal, en tentant l'essai prudent d'une synthèse difficile. Dans son rapport très complet, sur les méthodes médicales et chirurgicales, M. Mario Fontanesi s'est efforcé, fort intelligemment, d'établir la différence qui existe entre la médecine pénitentiaire habituelle de soins et les méthodes médicales ou chirurgicales visant spécifiquement au traitement de la forme de délinquance. Le rapporteur a délibérément éliminé de son étude le traitement médical et chirurgical des criminels mentalement anormaux. Ainsi il refuse d'aborder le problème du traitement des délinquants psychotiques qui relèvent essentiellement de la psychiatrie. Il s'attache avant tout à ce qui concerne le traitement des délinquants dits « normaux ». Il s'attache donc à établir une différenciation formelle entre ce qu'il appelle « le traitement médical et chirurgical », d'une part, et « l'assistance médicale et chirurgicale » d'autre part.

Dans le premier cas, il s'agit d'un « traitement étiologique et thérapeutique de la délinquance » et, dans le second cas, de l'attitude thérapeutique s'inscrivant dans le cadre habituel de l'exercice de la médecine de prison. Reprenant les conclusions du Colloque de Bellagio de 1963 sur « Les délinquants anormaux mentaux », conclusions qui mettaient l'accent sur la nécessité « d'observer une plus grande prudence dans l'emploi des psycho-médicaments et de se défier de la neuro-chirurgie », M. Fontanesi fait siennes les affirmations de M. Drapkin, selon lesquelles l'arsenal médical et chirurgical, en général, a peu apporté pour le traitement de la criminalité. Pour M. Fontanesi, l'emploi des « psycho-médicaments » ne constitue pas un traitement médical de la délinquance, mais une assistance médicale symptomatique. « Calmer un sujet agressif ou agité à l'aide de psycho-médicaments, ce qui arrive presque tous les jours, ne signifie pas résoudre les causes et les motifs qui ont amené le détenu à commettre un délit ». De même, lorsqu'il aborde le problème du traitement chirurgical, l'auteur pense que la chirurgie a trouvé très peu d'utilité dans le traitement des criminels, mais au contraire, comme M. Drapkin l'a fait remarquer, des criminels notoires ont eu recours à la chirurgie esthétique dans le but de modifier leurs traits afin de pouvoir poursuivre plus facilement leurs activités antisociales. Cependant le rapporteur reconnaît que la chirurgie réparatrice ou orthopédique peut avoir un rôle important pour prévenir ou éviter que quelques invalides, infirmes ou mutilés, choisissent la voie du délit comme réponse à l'inadaptation sociale dans laquelle ils sont obligés de vivre. En ce qui concerne la chirurgie plastique ou esthétique, il a été relevé de nombreux cas de sujets qui ont cessé de commettre des délits à la suite d'interventions chirurgicales réparatrices de difformités physiques constituant un handicap pour la vie de ces sujets dans la société. Analysant les avantages de l'utilisation de la neuro-chirurgie et de la psycho-chirurgie, il constate qu'après l'enthousiasme des débuts, une certaine circonspection est née dans différents pays.

M. Fontanesi affirme qu'aujourd'hui la plus grande partie des psychiatres n'ont recours à la psycho-chirurgie qu'avec la plus grande prudence et « seulement quand tous les autres effets de thérapie ont échoué » (Rémy). Ce problème devra être encore largement discuté sous ses différents aspects éthiques, juridiques, législatifs. Cette thérapeutique est, pour l'instant, expérimentale et doit se tenir encore au stade animal. M. Fontanesi aborde le problème de la castration hardiment et légalement pratiquée dans les pays scandinaves, mais refusée dans la plupart des autres pays. Après avoir rappelé les arguments habituellement développés par G. Stürup, directeur de l'Institut pour psychopathes de Herstedvester, le rapporteur conclut en démontrant à quel point, ce problème de la castration n'est pas résolu, aussi bien sur le plan clinique et biologique, que sur le plan juridique.

Si nous nous sommes étendu sur les méthodes médicales et chirurgicales, c'est tout simplement parce que lorsque l'on parle de traitement, l'on attend beaucoup du médecin et du chirurgien. Le public va même jusqu'à attendre des miracles de la médecine et de la chirurgie. Le rapport de M. Fontanesi a eu le mérite de préciser les limites de ce qu'il était permis d'attendre de ces disciplines : il n'y a pas encore de médecine ou de chirurgie spécifique de la criminalité, il n'y a pas encore, dans un avenir proche, de miracle à en attendre.

(1) *Annales internationales de criminologie*, 1965 (2^e semestre) p. 265 à 267. Voir également cette *Revue*, 1966, p. 156 et 157.

M. Pacheco e Silva a défini avec beaucoup de précision les méthodes psychologiques de traitement : celles-ci sont suffisamment connues et ont été suffisamment développées au cours des dernières années pour que nous n'y revenions point dans le cadre de cette chronique. M. Spencer a tenté de dresser un tableau des méthodes sociales de traitement, lesquelles définissent tout d'abord le milieu dans lequel le traitement sera exercé, c'est-à-dire, son cadre ou si l'on préfère le milieu thérapeutique. Comme le soulignait M. Pinatel dans son rapport introductif au VI^e Congrès français de criminologie de Toulouse : « Il apparaît à l'évidence que la prison n'est plus, en 1965, la solution au problème du traitement des délinquants. Ruineuse pour les finances publiques, elle est un obstacle au reclassement social. Depuis Ulpian, sa fonction est toujours restée la même : être une institution de garde et de sécurité. Seuls doivent être enfermés en prison les individus dangereux. Mais de nombreux coupables peuvent être traités en dehors du milieu carcéral. L'avenir est à la probation, la semi-liberté, la libération conditionnelle. Les mesures restrictives de liberté se développeront et se substitueront de plus en plus aux peines privatives de liberté.

« Cette évolution permettra de perfectionner les méthodes de traitement, de définir leur contenu. C'est ainsi que l'accent a été mis sur la possibilité d'appliquer les théories et thérapies sociales liées à l'apprentissage et au conditionnement du comportement au traitement des délinquants ».

Nous nous étendrons davantage sur le rapport de M. Gibbens sur l'intégration des méthodes de traitement. En effet, comme l'affirme M. Gibbens dans l'introduction de son exposé : « En criminologie, le problème le plus important et le plus difficile à résoudre est sans doute l'intégration des diverses méthodes de traitement dans l'ensemble du programme de traitement. Tous les criminologues ont été témoins de cas où un traitement d'abord très réussi avait par la suite perdu de son efficacité faute de surveillance après la sortie du prisonnier. Avec de la bonne volonté et surtout à l'aide de communications plus étroites, on peut certainement surmonter un bon nombre de difficultés mais il ne faut pas oublier que les personnes chargées du traitement des délinquants appartiennent à diverses professions qui ont des rôles très différents à jouer dans la société, et qu'au lieu de chercher à faire disparaître toute cause de tension, il vaut mieux viser au meilleur compromis ».

Dans la suite de son rapport qui fait preuve d'une très grande expérience personnelle pratique, M. Gibbens analyse les difficultés qui sont liées à l'absence de parallélisme et qui existent souvent entre la durée de la peine et la durée du traitement. Cependant, il n'en affirme point pour autant que la solution de la peine indéterminée, pour les délinquants anormaux mentaux, par exemple, soit de nature à résoudre complètement ce problème.

Il déclare : « Le médecin peut difficilement établir de bonnes relations thérapeutiques avec son patient s'il a lui-même proposé une forme indéfinie de détention aux fins de traitement médical. De nouveaux problèmes se posent dans les cas où le traitement psychiatrique appliqué en prison ne peut être entrepris à moins que le prisonnier ne soit condamné à une peine minimum, un an, par exemple. Un témoignage dans ce sens peut pousser le juge à imposer une sentence plus longue que celle qu'il avait en vue. Le Comité Streatfeild propose que l'on exprime les recommandations avec clarté et franchise, oralement ou par écrit ; les circonlocutions, parfois difficiles à éviter, peuvent occasionner de graves malentendus. Bartholomew (1964) soutient qu'un médecin peut recommander l'emprisonnement s'il croit que le criminel en tirera profit ; Scott (1953), et peut-être la majorité des autorités médicales, sont d'avis que le médecin ne devrait pas recommander l'emprisonnement. Toutefois, lorsque la détention est inévitable, il est parfois opportun d'indiquer s'il s'agit de détention pour des fins médicales ou « ordinaires »... Lorsque c'est un tribunal qui fixe la sentence ou la durée de la peine, quoique indéterminée, le médecin ou le directeur de la prison ont plus d'aise à maintenir des rapports souples avec le détenu. G. Marnell (1960), par exemple, fait allusion aux avantages d'une sentence déterminée lorsqu'il s'agit de dresser un programme de traitement pour un prisonnier. Le Dr Sachs (1960), bien que chargé du traitement de psychopathes condamnés à des peines indéterminées, se demande si cette durée indéterminée est aussi importante qu'elle le semble... La sentence de durée déterminée comporte ce désavantage que certains patients semblent parfois sensiblement réadaptés bien longtemps avant d'avoir fini de purger leur peine ».

Enfin la partie la plus réaliste, la plus pratique et peut-être la plus intéressante du rapport de M. Gibbens, concerne l'étude qu'il fait des données actuelles de l'emprisonnement. Il constate que depuis dix ou vingt années on se rend compte que toutes les améliorations pénitentiaires ne suffisent pas à faire d'une prison un endroit propice à la réadaptation des criminels. Les rapports du personnel pénitentiaire et de la population pénale sont remarquablement analysés : « La hiérarchie disciplinaire du commandement chez les membres du personnel a tendance à ne laisser aux grades inférieurs que peu de responsabilités qui soient de nature à rehausser leur fierté et il arrive parfois qu'ils se sentent négligés par leurs supérieurs, bien qu'ils doivent subir le contact intime et quotidien avec les détenus. Gardes et détenus tendent à accepter une suite de compromis qui permettent à l'institution de fonctionner sans heurt et qui laissent chaque groupe vivre sa petite vie avec le moins de dérangement possible... La première forme d'intégration du traitement, et peut-être la plus importante, consiste donc, selon l'avis de plusieurs experts, à promouvoir des relations plus satisfaisantes entre les membres du personnel à tous les niveaux, ainsi qu'entre les gardes et les détenus, au moyen de rencontres régulières et de discussions en groupe. Ces réunions sont tout aussi importantes pour les grades inférieurs du personnel, les dirigeants d'atelier ou les techniciens que pour les psychologues, les psychiatres ou les directeurs-adjoints, quoique ces personnes n'aient ni les mêmes fonctions ni les mêmes objectifs. Les niveaux de formation professionnelle varient, mais au stade de nos connaissances actuelles, l'efficacité thérapeutique n'est pas toujours vraiment proportionnelle au niveau de formation ».

Le rôle du psychiatre de l'établissement pénitentiaire est également précisé : « le psychiatre réussira mieux dans son travail s'il discute librement des cas avec ses collègues, s'il s'intéresse à leurs problèmes à titre de collaborateur plutôt qu'à titre d'expert, et s'il démontre qu'il peut se rendre utile auprès du personnel par des moyens qui ne leur étaient jamais venus à l'idée. Comme le disait Marnell (1960), il s'agit avant tout de dresser un programme de traitement pour chaque délinquant en particulier. Ce programme nécessite la collaboration des divers groupes professionnels ; les éducateurs, les instructeurs de métiers dans les classes pratiques, les psychologues et parfois aussi les psychiatres. C'est dans la mesure où les grades inférieurs participeront au programme et comprendront la méthode à suivre que le traitement aura des chances de réussir ».

Il analyse également tous les problèmes que posent pour l'Administration pénitentiaire, les nécessités du traitement et le maintien des impératifs de sécurité : « Deux aspects particuliers de l'Administration pénitentiaire exercent une influence majeure dans l'intégration de ces programmes de traitement. D'abord, les autorités font souvent une distinction nette entre l'aspect de sécurité et le traitement. Le traitement relève des conseillers, des sociologues et des psychologues alors que le seul rôle des directeurs de la prison consiste à maintenir la sécurité. Cette méthode favorise certainement le recrutement rapide de thérapeutes compétents, mais comme nous venons de le dire, elle abaisse le personnel préposé à la discipline au rôle de simples porte-clés, ce qui n'encourage pas une attitude professionnelle de leur part et ne contribue pas à rehausser leur prestige auprès des détenus ni leur estime personnelle. Ils seront portés à se considérer comme des « réalistes » et les thérapeutes comme des « sentimentalistes », ce qui peut amoindrir les effets du traitement. Le double but essentiel de tout traitement pénal, l'effet combiné de la punition, du contrôle et du traitement, loin d'être amoindri par une discussion réaliste de la question, se trouvera favorisé par cette division du personnel ».

M. Gibbens aborde ensuite la question de la classification des délinquants, qui constitue un problème important dans l'intégration des programmes de traitement. Il semble en effet que l'on accorde trop d'importance à la classification. Dans la mesure où l'adaptation sociale normale exige la collaboration d'une grande variété de personnes différentes, il ne sert pratiquement à rien d'assurer l'adaptation des prisonniers à un groupe composé de détenus pareils à lui. Ainsi « le crétin doit un jour ou l'autre apprendre à s'adapter à un monde dans lequel la majorité des gens sont plus intelligents que lui ». Puis M. Gibbens fait très justement observer que « le personnel des institutions réservées à des criminels choisis avec soin tend aisément à considérer que les cas très complexes ne relèvent pas de leur compétence ; d'autre part, ceux qui ont affaire aux délinquants les plus rebelles se verront peut-être débordés par les innombrables problèmes auxquels ils doivent faire face ». En pratique, il arrive souvent qu'un groupe complète

ou aide un autre groupe, et cette expérience reflète bien la réalité de la vie. En fait, il est bien évident comme le fait remarquer M. Gibbens que ce « genre de classification se résume en réalité souvent à un expédient administratif... lorsque cette classification est effectuée de façon très sommaire, à cause de la pénurie de personnel compétent ».

Enfin, M. Gibbens termine son rapport en traitant d'un chapitre également important du traitement et qui concerne la surveillance des libérés : « On reconnaît de façon générale que l'aspect le moins parfait du système de traitement en cours dans presque tous les pays est l'absence de surveillance efficace des délinquants après leur mise en liberté. L'efficacité du traitement appliqué dans l'institution offre un contraste sensible avec la situation dans laquelle se trouve le prisonnier après sa libération. Il est rare qu'un prisonnier, après avoir subi des traitements psychiatriques en prison, soit envoyé à une clinique psychiatrique qui continuera à l'aider après son retour dans la société ; et quand il est possible de le diriger vers une clinique de ce genre, il se trouve en face de médecins qui connaissent plutôt les maladies mentales en général et qui ne peuvent parfois pas donner à l'ancien détenu toute l'attention à laquelle la prison l'avait habitué.

« Radaelli (1964) disait : « Les procédés, pratiques et mesures relatives à la surveillance des libérés font encore partout l'objet de malentendus. Cette fausse conception résulte de ce que l'on tend à considérer cette surveillance ultérieure comme une mesure distincte et différente du traitement qui l'a précédée... L'institution, et tout son personnel, y compris le directeur, l'éducateur, et toute la communauté devraient continuer d'agir comme le point central et l'appui réel du jeune délinquant dans sa nouvelle situation ».

« Pour des raisons géographiques, il serait très difficile de poursuivre un programme de cette nature. Au Danemark, où la situation géographique se prête à l'application du programme, le travailleur social qui a appris à connaître le délinquant dans la prison peut continuer à lui rendre visite régulièrement après sa libération, à lui donner des conseils et à faire rapport de son état aux médecins qui l'ont soigné. Dans les pays où la population est plus considérable, le problème est insurmontable.

« On a mis deux autres solutions à l'essai. Dans certains cas, le médecin qui avait affaire au délinquant pendant son séjour en prison peut le recevoir dans une clinique externe et collaborer avec les personnes chargées de le surveiller ou avec les travailleurs sociaux (qui ont aussi leur rôle à jouer) pour aider le délinquant à s'adapter à sa nouvelle liberté. Plus les services médicaux des prisons seront étroitement intégrés à la vie ultérieure, plus ce genre de situation sera susceptible de se produire.

« La deuxième solution mise à l'épreuve consiste à placer le détenu dans une auberge ou une pension surveillée durant la dernière partie de la peine à purger, de sorte qu'il n'est pas libéré avant d'avoir prouvé qu'il est capable de garder un emploi dans le monde libre et qu'il a réussi avec un peu d'aide à surmonter les difficultés initiales. Il serait peut-être possible d'appliquer ce traitement, dans une atmosphère de liberté, en étroite collaboration avec la prison, avant que le détenu soit prêt à être complètement libéré de tout contrôle de la part des autorités de la prison ».

Nous avons tenu à reproduire de larges extraits du rapport de M. Gibbens, car celui-ci a fait une mise au point particulièrement intéressante de tous les problèmes que pose le traitement pénitentiaire et post-pénal des délinquants. Dès lors les conclusions seront pour nous faciles à tirer. Il est résulté des travaux de cette deuxième section du V^e Congrès international de criminologie de Montréal, une mise au point fort intéressante sur les méthodes de traitement. Il ressort de l'étude des rapports et des discussions qui ont suivi que :

1° le milieu carcéral traditionnel n'est plus adapté aux exigences de la thérapeutique criminelle ;

2° il reste de nombreuses recherches à effectuer pour améliorer et rendre plus efficaces les procédés de traitement. Ainsi, dans le domaine du traitement médico-chirurgical, nous ne sommes pas à la veille, semble-t-il, d'assister à la découverte d'une drogue miracle ou à la mise au point d'une technique chirurgicale qui assurerait d'un seul coup la guérison de la plupart des criminels et résoudrait dans le monde le phénomène de la criminalité ;

3° il importe de rechercher des solutions qui concilient les nécessités du traitement avec les impératifs strictement pénitentiaires.

Il convient de créer une harmonie suffisante des diverses fonctions pénitentiaires de telle sorte que soient évités les initiatives dissociées ou les conflits entre les diverses instances qui prennent en charge le criminel.

Le traitement ne sera véritablement efficace que lorsqu'il deviendra l'œuvre de tous et qu'il cessera d'être, en milieu pénitentiaire surtout, l'affaire de certains « spécialistes », le reste du personnel ne se sentant pas concerné ;

4° les rapports de la II^e section ont fait ressortir encore davantage le besoin, qui ne peut plus maintenant être éludé, de l'application des données de la criminologie, au domaine pratique.

L'adaptation administrative est difficile — certaines réactions officielles canadiennes et publiques l'ont montré à Montréal ! —, mais elle doit se faire sans heurt et sans conflit.

Les travaux du Congrès de Montréal ont eu cet avantage d'établir les modalités du traitement en fixant à la fois ses limites et ses besoins actuels.

Il ne reste plus qu'à espérer que par leur sérieux et leur honnêteté scientifique, ils auront su convaincre les tenants de plus en plus rares d'un conservatisme périmé qui, certes, a fait ses preuves, mais aussi la preuve de son insuffisance.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale

ÉLÉMENTS D'UNE ANALYSE SOCIOLOGIQUE DE LA POLICE A TRAVERS SON « IMAGE » DANS L'OPINION PUBLIQUE

Les sondages sont à la mode, surtout les sondages en coupe, ceux qui se rapportent à la culture de masse. Leur prestige dérive de leur actuelle efficacité dans la prévision du geste électoral. Pour beaucoup, sonder c'est jeter une sorte de coup de filet sociologique dans l'espace social pour y pêcher des objets psychosociaux stables et aux contours bien dessinés. On postule, en outre, l'existence d'un public en état d'opiner. Et cette opinion est imaginée comme pouvant être recueillie plus ou moins indirectement. On la suppose pré-existant au sondage.

Or, rechercher une soi-disant opinion dans un public, de masse ou spécialisé, c'est bien souvent contraindre les sujets sondés de la créer à ce moment-là !

Quant à la notion d'opinion publique elle est d'un usage délicat. Car elle implique l'existence d'une sorte de sujet collectif en état d'opiner. Elle incite à percevoir au sein de la réalité sociale les manifestations d'existence de sujets sociologiques. Ce qui revient à user de concepts relevant d'une sociologie orientée vers l'étude de l'action sociale. C'est-à-dire avant tout préoccupée de détecter ce qui, dans la réalité sociale, est spécifiquement sociologique, étant précisément une manifestation de l'action humaine. La règle énoncée par T. Parsons qui prescrit de considérer les faits sociaux non plus comme des choses (Durkheim) mais comme des actes nous paraît très utile dans l'analyse de l'ensemble des activités sociales qu'assume la fonction de police. Les branches de la police transforment des situations sociales. Elles les mettent en état d'ordre. Elles ne cessent de réaliser un certain état de paix. Par essence la police est un travail social.

Ces notes préliminaires ouvrent la voie à diverses lignes d'analyses.

Pour notre propos il nous suffit de retenir que l'opinion publique est un type d'acte social, que par conséquent il faut organiser les conditions de sa production, plus qu'il ne s'agit d'aller à sa recherche matérielle.

D'autre part, l'ensemble des activités de police doit être l'objet d'une systématisation. Ceci afin d'en découvrir le thème sociologique. La police doit être perçue comme un système social organisé pour produire un certain état social. Cette notion de système social permet de situer harmonieusement entre elles les tâches multiples de la police.

Ceci pose d'emblée la question de la connaissance qu'a le citoyen de la police. Le degré et la valeur de son information sont loin d'être suffisants pour lui permettre d'avoir une opinion bien fondée.

Cela n'a pas d'importance au niveau d'un sondage en coupe qui affronte les opinions à l'état de culture de masse. Et l'image collective d'un système social est une donnée essentielle à son efficacité. Car celle-ci ne doit pas être seulement appréciée instrumentalement, dans une certaine ivresse bureaucratique, mais dans le cadre d'un contrôle social global, c'est-à-dire dans le cadre d'une intégration du système de police dans les structures sentimentales et rationalisantes de l'opinion dite publique.

C'est parce que l'opinion extérieure et globale est ressentie comme un facteur d'harmonie au niveau fonctionnel que l'étude de l'image extérieure de la police a de la valeur. Et de surcroît l'image de la police vécue par ceux qui l'assument mérite d'être connue et comparée aux autres. Et aussi l'idée de l'image « publique » de la police telle que se l'imaginent les fonctionnaires les plus représentatifs de la police a son importance.

Le mot image, ici, recouvre bien des processus différents. Les remarques ci-dessus soulignent le caractère complexe des faits considérés. La prétention naïve de trouver une image photographique de la police dans on ne sait quel cortex social est évidemment à bannir. Mais au niveau de la psychologie populaire elle intervient toujours. Et dans les réponses à un sondage du type ouvert la prétention individuelle ne manque pas de la manifester. Il est rare en effet qu'une personne admette qu'elle n'a pas les éléments d'information suffisants pour juger d'une question. Car en vérité la recherche d'une opinion c'est la recherche d'un jugement de valeur. On est donc là tout autant sur le plan de l'étude des sentiments dans les publics que sur celui de la critique de la justesse ou de l'authenticité d'une opinion particulière, laquelle est fonction, d'ailleurs, du niveau de l'information possédée par les sujets testés. Voir comment la police est jugée, évaluée, souhaitée ou refusée par les membres du groupe social c'est ouvrir la problématique de la police. Et ce faisant les structures affectivo-représentatives cristallisées, les stéréotypes réciproques, les jugements partiels ou partiels se mettront peut-être à la portée de l'action. A partir d'une intégration sociale moderne, intérieure et extérieure, du système policier, des réformes valables et fécondes pourront être réalisées.

Mais la recherche de l'image de la police suppose une certaine instrumentation. On a songé à la technique du sondage. En principe cette technique suppose que le thème scruté est cohérent et que les réponses soient surtout un choix élémentaire entre deux réponses contraires. Des réponses du type réactionnel, réflexe, sont alors très significatives. Et dans cette spontanéité de la réponse on peut voir une sorte de projection. D'autre part des questions plus précises, en brisant le circuit du réflexe culturel, peuvent peut-être pousser le sondé à élaborer une opinion latente. En sorte que le sondage en coupe ne peut être qu'une introduction très générale à l'analyse. Il conviendrait de compléter son apport en tenant compte de l'évolution actuelle des techniques de sondage. Elles s'orientent vers des problèmes particuliers et des « populations » restreintes. Il s'agit par exemple d'étudier des systèmes sociaux raffinés, des structures complexes, des réseaux d'actions interpersonnelles. Ce qui revient à adopter une attitude de chercheur spécialisé en sciences humaines.

L'analyse de la police pourrait ainsi se dérouler à des stades différents. C'est-à-dire que l'ensemble des processus, des rouages, des activités pourrait être organisé dans un schéma conceptuel relevant des sciences humaines. On pourrait alors saisir les significations latentes du système et repérer ses disfonctions bureaucratiques, ses résistances au changement et ses propres défenses contre l'anxiété administrative.

Ajoutons que l'individu, même dans le cadre administratif, est toujours en lui-même soumis à l'influence de la représentation qu'il se fait confusément et malgré lui des autres. Surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires s'engageant personnellement, visiblement, réellement, comme c'est le cas pour les policiers. En sorte que l'image, ou les idées que l'on se fait, à propos de la perception qu'a de nous l'autrui socialisé de notre champ d'action exerce une forte pression sur le climat de la conduite. Et des formes d'agressivité peuvent apparaître dont la signification n'est compréhensible qu'à la lumière du rôle de la perception que l'on suppose chez le ON, l'autre généralisé...

Et de façon générale ce facteur, l'image vécue des autres, image flottante du ON, intervient dans le processus de l'acte. Elle fait partie des éléments de l'information incorporée au passage à l'acte.

Cette image peut être précipitée, c'est-à-dire rendue manifeste, au moyen du processus dit de la mise en état d'opinion. Ainsi une opinion exprimée c'est une opération active, la transformation d'une structure latente en une formulation linguistique significative. C'est donc, soulignons-le encore, une production, un acte. Et c'est, en quelque sorte, un acte de dialogue. Dialogue entre des interlocuteurs. C'est pourquoi la sociologie de la police ne doit pas du tout s'emurer dans son histoire institutionnelle. Elle doit accéder au dialogue latent qui unit la police, systèmes d'actions humaines, à la société qui la contient, réalité humaine. Et les variétés d'opinions sont des actes de dialogue. Ce qui revient à souhaiter que les sondages recueillent des contenus qui puissent être analysés afin que soient déchiffrés les sens les plus latents, les appels symboliques, les symptômes d'une

évolution, les résistances refoulées, les signes les plus discrets des grands changements en train de se structurer culturellement à la faveur des structures sociales nouvelles.

C'est faire usage de deux règles, suprêmement méthodologiques en matière de sciences humaines. La première a été proclamée par G. Gurvitch qui voulait « qu'au fronton de la Maison des sciences de l'homme on inscrive : nul n'entre ici s'il n'est pas dialecticien ». La seconde est contenue dans une remarque de J. P. Sartre : « Il est parfaitement absurde d'introduire... le mépris de l'anthropomorphisme dans l'anthropologie. Que peut-on faire de plus exact, de plus rigoureux quand on étudie l'homme que de lui reconnaître des propriétés humaines ? La simple inspection du champ social aurait dû faire découvrir que le rapport aux fins est une structure permanente des entreprises humaines et que c'est sur ce rapport que les hommes réels apprécient les actions, les intuitions... » (1).

Deux enquêtes de base

Toutes deux furent conçues et réalisées par l'Organisation syndicale des commissaires de police. Et en lui-même ce fait est significatif.

La première fut consacrée à la recherche de l'idée que les commissaires de police, personnages éminemment représentatifs de la police, se font de la représentation de leurs fonctions dans le public. Plusieurs centaines de réponses furent réunies. L'échantillon eut une suffisante représentativité.

Les huit questions que voici furent systématiquement posées :

1. Estimez-vous que la police jouit d'une bonne ou d'une mauvaise réputation dans le public ?
2. Trouvez-vous dans le public une volonté de collaboration avec la police ?
3. Quand l'opinion publique porte un jugement sur la police, qui concerne-t-il ?
4. Quelles sont les causes des jugements défavorables portés par l'opinion publique sur la police ?

- a) Causes internes.
- b) Causes externes.

5. Quelles sont les raisons qui expliquent les jugements favorables portés sur la police ?

6. Estimez-vous qu'il soit possible de rendre la police plus sympathique au public ?

7. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, indiquer les moyens qui permettront de parvenir à l'amélioration souhaitée, moyens qui pourront s'exercer en des directions et des domaines différents, par exemple :

- a) en prenant un certain nombre de mesures concernant le personnel et touchant plus spécialement le recrutement, la formation, les stages, la tenue et le comportement ;
- b) en obtenant de l'administration et des pouvoirs publics plus de considération dans le traitement des personnels, la mise en place de structures adaptées aux besoins, le partage des responsabilités de l'action policière devant l'opinion ;
- c) en persuadant la presse parlée, écrite et filmée de la nécessité de tendre vers une plus grande objectivité, de rechercher l'accrochage favorable à la police, de rejeter le sensationnel à tout prix ;
- d) en donnant au public des informations sur la police, ses activités en général, ses méthodes, ses moyens, ses difficultés, ses réussites.

8. Estimez-vous que l'étude entreprise sur le thème « police et opinion publique » est importante ou non ?

On souhaite d'autre part connaître directement cette image dans le public. D'où un autre sondage qui fut conduit à l'extérieur et qui utilisa le questionnaire que voici :

1. Quand vous pensez à la police, pensez-vous surtout à la police en tenue, à la police en civil ou aux deux à la fois ?
2. Parmi les activités de la police, quelle est celle qui vous vient à l'esprit ?
3. D'une manière générale, l'image qui vous est donnée de la police par la presse est-elle favorable ou défavorable ?

(1) *Question de Méthode*, Gallimard, 1960, p. 98.

4. Pensez-vous que l'opinion générale sur la police soit favorable ou défavorable ?
5. Quels sont à votre avis les deux principaux reproches adressés à la police ?
6. D'une manière générale, pensez-vous que la police accomplit son travail ; très bien, plutôt bien, plutôt mal, mal, très mal ?
7. Votre opinion concerne-t-elle les policiers en civil, en tenue ou les deux à la fois ?
8. Avez-vous eu l'occasion de vous rendre dans les locaux de la police ?

a) à cette occasion avez-vous été satisfait ou mécontent de l'attitude des policiers à votre égard ?

b) les locaux de police vous ont-ils paru très propres, propres, assez propres, sales, très sales ?

9. Le fait pour un homme d'appartenir à la police vous dispose-t-il à son égard plutôt favorablement, plutôt défavorablement ou est-ce que cela vous est indifférent ?

10 Le fait pour un homme d'être militaire de carrière vous dispose-t-il à son égard plutôt favorablement, plutôt défavorablement ou est-ce que cela vous est indifférent ?

Quelques remarques :

a) La première enquête a voulu objectiver l'image que les commissaires de police se font de la perception de leur fonction dans la fiction d'un autrui généralisé. En réalité les sujets sondés durent fabriquer en eux-mêmes un certain modèle de ce public. Ils ont dégagé un portrait robot du public à partir d'une structure affective qui leur était surtout personnelle. Dans la mesure où ils ont pu viser une opinion réellement située au delà d'eux et de leur champ subjectal fonctionnel, il leur fallait exercer à l'égard de cet être lointain leur capacité d'empathie, notamment leur clairvoyance. Il fallait donc s'attendre à ce que l'expérience vécue joue un rôle opacifiant dans le déroulement de ce processus orienté vers l'élaboration de réponses verbales bien constituées.

Il est évident que les sentiments personnels, conscients ou non, ont contribué à ce travail mental. Une sorte de mécanisme de projection à l'extérieur du jugement qu'ils portent sur leur fonction a donc fonctionné.

b) La seconde enquête a utilisé un échantillon de 3744 personnes. Elle a recouvert vingt et un départements. Les sondés y ont donc été conviés à objectiver, pour la rendre communicable, une image de la police. Il leur fallait donc se référer à une représentation concrète de celle-ci. Ils ont dû soit tout simplement réagir, soit rechercher les éléments d'une réponse socialement présentable. Cela a produit une structure de réponses.

Quelques résultats remarquables.

D'un côté ou de l'autre un effort d'objectivisation a donc été consenti. Mais la réalisation dans les limites d'un SOI singulier d'une image représentant un NOUS implique l'intervention de nombreux processus intermédiaires. Chez les sondés « professionnels » par exemple, le facteur « information », c'est-à-dire la connaissance réelle de la police, a fortement joué. La pluri-dimensionalité du dispositif analytique du questionnaire interne impliquait d'ailleurs de telles conséquences. Les sujets y étaient plus ou moins sollicités de formuler des jugements personnels. Et sous prétexte de percevoir la perception vécue par autrui il a fort bien pu arriver que certains aient tout simplement actualisé le jugement latent qu'ils tenaient en suspens au fond d'eux-mêmes.

Le questionnaire externe a recherché un tout autre contact. C'est dans un espace socio-culturel différent qu'il s'est déployé. En quête d'une image réflexe, plus ou moins vive ou plus ou moins stéréotypée, il a résolument abordé la seule structure écologique. Mais ce faisant il avait toute disponibilité pour subir certaines décharges affectives qui eussent été significatives.

1. Les réponses à la question n° 1 (*réputation*) du premier questionnaire ont établi que pour les commissaires, la police aurait mauvaise réputation chez 62 % des étudiants, 54 % des ouvriers et 49 % des enseignants. Or, dans les réponses à la question n° 4 du second questionnaire (*opinion générale*) la catégorie « ouvriers » ne se déclare défavorable que dans 29 % des cas. Ce désaccord s'explique assez facilement. Il est du moins possible d'avancer quelques hypothèses. Les fonctionnaires qui ont été engagés dans les conflits sociaux, dans les drames et dans l'application des règlements ne peuvent s'empêcher d'éprouver des sentiments où domine l'impression qu'ils sont des objets de ressentiment.

Qu'ils subissent fonctionnellement des agressivités, ce qui leur donne l'impression que l'on se déculpabilise sur eux.

2. Quant aux commerçants, que le sondage interne, qui les visait empathiquement, dépeignait favorables dans la proportion de 88 % des cas, dans le sondage direct ils ne se révélèrent l'être que dans 60 %.

Ainsi les deux perceptions ne coïncident pas. Un certain écart les sépare. Mais il n'y a pas d'image absolue, plus vraie, plus réelle. Il n'était pas question de trouver une image du type de celle que l'on voit dans les miroirs. Toutefois la surcharge péjorative et l'illusion dont les sujets du sondage interne ont été victimes confèrent à leurs réponses une valeur de diagnostic.

3. Par ailleurs les données du sondage externe mettent en lumière l'importance du facteur démographique. Dans les agglomérations de moins de cinq mille habitants les images expriment des jugements plutôt favorables. Dans celles de plus de vingt mille les deux types de jugement, favorables et défavorables, sont à égalité (50 %). La distribution des réponses reflète un certain éloignement entre le citoyen et le policier. On dirait que le questionnaire a dû traverser une certaine couche d'indifférence. On peut admettre que le phénomène « culture de masse » intervienne dans l'explication de telles apparences. Notamment il verrait l'image de la police se constituer à partir des seuls critères fonctionnels familiers et accessibles à un public à l'état de sujet de vie de masse. Et nous suggérons qu'ici intervient le degré de bureaucratisme perçu de l'extérieur de la fonction, parfois même à son insu. En d'autres termes le service n'étant plus symbolisé par tel ou tel local bien connu, habité par telles ou telles personnes, se dissout dans l'anonymat urbain et se trouve forcé de se bureaucratiser non pas en vertu des seules nécessités de la rationalisation de ses activités mais en raison et sous la pression de la perception et de l'attitude du public. En d'autres termes la différenciation fonctionnelle, avec son anonymat, sa technicité, son formalisme, n'est pas la seule cause du bureaucratisme, il faut également tenir compte de l'attitude des membres du groupe qui font pression, plus ou moins consciemment en faveur de cet éloignement bureaucratique de la fonction.

La perception du service comme étant une autorité bureaucratique anonyme et aux réactions automatisées exprime donc des phénomènes très complexes où le public joue un rôle plus actif qu'il ne le pense. N'a-t-il pas lui aussi, de lui-même, l'équivalence d'une image bureaucratifiée ! Ici joue le processus de la « prédiction créatrice ». Et ce serait justement là l'indication, la manifestation du processus de déshumanisation du service. C'est-à-dire la perte de la vision de la finalité qui lui vaut d'exister, au seul profit de son histoire organique et des formalités instrumentales dont le but cesse d'être vécu comme la raison d'être.

Ceci suggère donc la recherche d'un *indice d'humanisation* de base pour toute organisation de police. Et notamment ceci incite à penser à la découverte de structures nouvelles, dotées à la fois d'une suffisante cohérence interne et d'une mobilité accrue pour corrélérer avec les formes nouvelles du style de vie de la société globale. Cet index exprimant l'échelle humaine du service devrait notamment tenir compte de la possibilité d'organiser les unités de base autour de la fonction de commissaire de police, par essence commissionné pour assumer les formes d'administration active de police. Donc dans toute l'étendue du champ de perception policière d'un tel fonctionnaire, formé dès lors de façon valable, c'est-à-dire avec maîtrise, en matière des sciences de l'homme. Réintroduire l'humanisation dans un service menacé de bureaucratisme en organisant des foyers d'action subjectale de ce genre nous semble une heureuse suggestion extraite du dialogue lui-même, police-public, que nous analysons.

Cette recherche de la dimension anthropologique de la police devrait être organisée en permanence. D'ailleurs, autour d'elle diverses recherches, hautement valables, dignes d'être l'objet de thèses, peuvent se concevoir.

4. La seconde question du premier questionnaire, celui du sondage interne, concernait la « *volonté de collaboration avec la police* ». La distribution des réponses sur le continuum allant de « très grande, par grande, normale, réticente, à négative », possède les caractères d'une certaine normalité : une forte concentration s'observant sur la plage « normale-réticente » (45 % et 43,8 % respectivement). Là aussi l'analyse raffinée de la stratification des réponses laisse entrevoir de nombreuses hypothèses de recherche. Par exemple c'est le corps enseignant qui est *vécu* par la police comme étant le plus réticent-

négatif (62 %) ! Ce sont les autorités municipales qui sont perçues comme les plus activement collaborantes.

Il va de soi que la notion elle-même de collaboration mériterait une analyse descriptive largement ouverte utilisant notamment les concepts : anomie sociologique, contrôle social, différenciation socio-culturelle, témoignage, plainte, dénonciation, lettres anonymes...

5. La question n° 4 du questionnaire interne visait les causes présumées des jugements perçus défavorables. Et 83 % des réponses des chefs de service de police incriminèrent le « comportement des policiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ». Mais ces réponses doivent être combinées avec celles (76 %) qui soulignent que cette défaveur dérive surtout de la nature même des fonctions répressives ou de contrôle social externe.

83,7 et 85 % des réponses précisent en outre que c'est la presse et le cinéma qui alimentent les jugements défavorables. Or, presse et cinéma sont des variables bien trop fluides, difficilement réductibles à l'état de causes mesurables. Là encore l'image de soi altérée par l'engagement personnel a opacifié la visée empathique donnant au processus d'identification le pas sur ceux de projection. Et la clairvoyance des sondés a été fortement inhibée. En effet, le sondage externe donnait les résultats suivants à la question n° 3 pour la référence à la presse : 59 % favorable, 18 % défavorable et 23 % *sans opinion*.

Pour le cinéma : 38 % favorable, 10 % défavorable, 52 % *sans opinion*.

Ainsi, l'impression des professionnels est significativement différente de celle des sujets quelconques (85,3 contre 18 et 83,7 contre 10). Ceci suppose que l'on admette que les altérations de l'image par les facteurs incriminés soient surtout d'ordre péjoratif. En fait ce sont surtout ces altérations qui sont accusées.

6. Les réponses aux questions n° 6 et 7 expriment un réel optimisme : 83,7 % sont convaincus que l'on peut rendre la police plus sympathique et, indice d'une bonne compréhension de la problématique, des variables supposées efficaces dans ce but et qui sont « recrutement, formation, stages, tenue et comportement » aucune n'a été surchargée du statut de cause. Toutes sont ressenties comme ayant la même importance.

Enfin la huitième question mérite, elle aussi, de retenir l'attention car 82,5 % des réponses attribuent de l'importance aux enquêtes elles-mêmes sur le thème police-opinion publique (très importante 48,3 %, importante, 34,2 %). Ainsi, en deçà d'un pessimisme de surface que le vieillissement des structures administratives ne manque pas d'accroître, se devine un optimisme directement lié à la perception du besoin de la prise de conscience de la signification sociale, de la finalité et de l'action que produit la fonction. Et cette prise de conscience est vécue comme devant être un dialogue avec le public.

7. Il n'est pas possible d'exploiter ici la totalité du matériel ainsi réuni. Le sondage interne a laissé entrevoir l'existence d'une structure affective vécue par les responsables de la fonction de police. Il a en quelque sorte servi de révélateur de l'état subjectif du système.

La détection du complexe affectif sévissant au sein même de la fonction doit servir à quelque chose. C'est là en quelque sorte une opération d'ordre cathartique. Mais elle ne doit pas être à usage interne, isolée. Sa nature même de fait social implique qu'elle se situe dans l'ensemble de la problématique des fonctions d'autorité.

Il faut ici évoquer l'hypothèse de l'existence de conditions optima favorisant l'émergence d'un contrôle social vécu par le dedans au sein de tout système d'action sociale. Ce contrôle doit intervenir, comme l'équivalent d'un centre de perspective, ou d'une structure subjectale à travers la totalité des activités caractéristiques du service : ici la police conçue comme système polymorphe de tâches, unifié dans la commission de police du fonctionnaire spécialement désigné.

Ainsi, le sondage interne a vérifié la remarque de Sartre. C'est en termes anthropomorphiques qu'il faut analyser la police, système d'actions condensés dans des structures où parfois l'élément anthropologique est masqué par des dysfonctions bureaucratiques surchargées d'agressivité qu'il convient de déchiffrer.

Dans notre prochaine chronique nous analyserons l'enquête externe. La confrontation de ces deux versants idéologiques incorporés à l'existence même du système social de police débouchera sur une théorie de la police à la lumière des sciences de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

Revue internationale des sciences sociales, vol. XVI, n° 1, 1964 (notamment P. E. CONVERSE, « Nouvelle dimension de la signification des réponses dans les sondages sur les opinions politiques », p. 21).

T. PARSONS, *The System Social*, Glencoe III, The Free Press, 1951.

J.P. SARTRE, *Question de Méthode*, Gallimard, 1960.

R. K. MERTON & all, *Reader in Bureaucracy*, The Free Press of Glencoe, 1960.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

par J. GOULESQUE

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

A quelques mois d'intervalle, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a rendu, dans un domaine peu exploré par la jurisprudence, celui de l'effet interruptif sur la prescription de l'action publique du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, deux décisions dont les contradictions nombreuses suscitent inévitablement la discussion et conduisent à tenter la recherche d'une explication juridique.

Rappelons, pour plus de clarté, les passages essentiels de ces arrêts :

1^{re} espèce. — Paris, Chambre d'accusation, 23 septembre 1961.

« ... Considérant que si la plainte déposée le 9 juin 1957 par dame M... contre B... pour des faits qualifiés d'abus de confiance, contenant une déclaration de partie civile et comportant trois lignes approuvées rayées nulles concernant la constitution d'un avoué et l'élection de domicile, a été reçue effectivement au cabinet du juge d'instruction, il n'en ressort pas que le cachet « Cabinet du doyen des juges d'instruction » apposé sur ladite plainte emporte la preuve que le juge ait été saisi personnellement.

« Considérant que, quelle que soit la thèse adoptée sur les faits reprochés — en septembre 1954 d'après B... — en février 1955 d'après la plaignante — il est indiscutable que les faits n'étaient pas prescrits lors du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile de la dame M... le 9 juin 1957, mais l'auraient été si l'on considère que le dépôt de cette plainte n'eût pas interrompu la prescription.

« Considérant que si une plainte avec constitution de partie civile, au même titre que le réquisitoire introductif, met l'action publique en mouvement et interrompt donc la prescription, encore faut-il qu'après un acte initial de constitution la partie civile réponde à deux obligations annexes : la consignation des frais du procès et l'élection de domicile, ces deux obligations ne pouvant être consenties que devant le magistrat instructeur qui reçoit la demande de constitution et recueille la signature de la partie civile ou celle de l'avoué qui s'est constitué pour elle.

« Considérant que la constitution de partie civile a des effets juridiques ; que la formalisation de cette constitution est un élément concernant l'efficacité de cet acte ; qu'on ne saurait ainsi concevoir qu'une plainte adressée par quiconque, déclarant qu'il se porte partie civile, ait des effets juridiques alors que cette plainte n'a pas encore reçu son caractère d'efficacité par la déclaration faite devant le magistrat instructeur.

« Considérant ainsi que la constitution devant le juge d'instruction est nécessaire pour interrompre la prescription ; qu'il faut en effet que cette constitution soit commu-

niquée au ministère public qui prend des réquisitions ; qu'ensuite il y a lieu de désigner un juge d'instruction qui sera chargé de l'information...

« Considérant sur ce point que la consignation des frais effectuée par la partie civile est nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique et est une condition substantielle de la recevabilité et de la validité de la plainte ; qu'en l'espèce l'obtention de l'assistance judiciaire a les mêmes effets... ».

* * *

2^e espèce. — Paris, Chambre d'accusation, 10 juillet 1964.

« ... Considérant que le 2 novembre 1962, le doyen des juges d'instruction au Tribunal de grande instance de Versailles, a reçu du sieur P. A..., demeurant à Rhodan Chevreuse (Seine-et-Oise), une plainte dans laquelle ce dernier expose qu'ayant été investi du mandat de conseiller municipal de la commune de Chevreuse de très nombreuses personnes ont reçu, au début de septembre 1962, un tract ouvert, non daté ni signé, diffamatoire envers lui.

« Considérant que dans cet acte le dit sieur A... déclare « déposer plainte contre X... pour diffamation et tous délits que l'instruction révélerait, se constituant partie civile et offrant de consigner telle somme » qu'il plaira à ce juge d'instruction de fixer.

« Considérant que le 30 novembre 1962, M^e S... avoué à Versailles, a comparu devant ledit doyen des juges d'instruction déclarant au nom de son client, qui fait élection de domicile en son étude, qu'il se constituait partie civile à la suite de la plainte en diffamation que ledit client avait portée contre X... et que conformément aux articles R. 241 et suivants du Code de procédure pénale il déposait un récépissé constatant qu'il avait déposé au greffe 300 F...

« Considérant que par ordonnance du 1^{er} juin 1964 le magistrat instructeur a déclaré n'y avoir lieu à suivre aux motifs que, bien qu'il existe en l'état des charges suffisantes contre le sieur M... d'avoir commis le délit dénoncé par le sieur A..., il résulte de l'information que la publication des tracts diffamatoires a eu lieu le 11 août et au cours du mois d'août 1962 et que, le délai de prescription de trois mois étant écoulé à la date du 30 novembre 1962, la constitution de partie civile était irrecevable comme tardive et n'a pu valablement mettre en mouvement l'action publique.

« Considérant que la partie civile a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance fondée sur la prescription de l'action publique, ayant soutenu en première instance que le point de départ de la prescription se situe, non le 11 août 1962, mais en septembre 1962, époque à laquelle elle avait eu seulement connaissance des tracts litigieux, et alléguant de plus en cause d'appel par l'organe de son défenseur que la prescription avait été interrompue le 2 novembre 1962, date du dépôt de sa plainte, et non le 30 novembre 1962, date à laquelle son mandataire avait comparu devant le doyen des juges d'instruction pour confirmer sa constitution de partie civile et faire constater que la consignation fixée avait été versée.

« Sur le point de départ de la prescription...

« ... Sur l'interruption de la prescription.

« Considérant qu'aux termes de l'article 85 du Code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; qu'il résulte de ce texte que la constitution de partie civile peut être concomitante au dépôt de la plainte ; que ni cet article de loi, ni aucune autre disposition légale ne soumettent ladite constitution de partie civile à une forme particulière ; qu'il suffit que la volonté du plaignant soit clairement exprimée.

« Considérant que selon l'article 88 du même Code la recevabilité de la plainte de la partie civile qui met en mouvement l'action publique est subordonnée, sauf obtention de l'assistance judiciaire, à la consignation au greffe de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; qu'il s'ensuit en premier lieu que la personne qui, dans sa plainte, se constitue partie civile met en mouvement l'action publique dès que cette plainte est portée devant le juge d'instruction territorialement compétent, qu'il s'agit là d'un acte de poursuite interruptif de prescription entrant dans les prévisions de l'article 7 dudit Code ; que la deuxième conséquence des dispositions de l'article 88 précité est que la non-consignation des frais présumés de procédure n'entraîne pas la

nullité de la plainte avec constitution de partie civile, mais son irrecevabilité ; qu'on doit en déduire que l'absence ultérieure de consignation des frais ne peut annuler les effets interruptifs de prescription que produit ladite plainte au moment de son dépôt ; que ces effets ne sont en rien modifiés même si, comme en matière de diffamation publique envers un particulier, l'absence de consignation équivaut à un désistement aboutissant à un arrêt de la poursuite.

« Considérant que la plainte du sieur A... a été déposée le 2 novembre 1962 ainsi qu'il résulte du timbre du cabinet du doyen des juges d'instruction qui y a été apposé ; qu'ayant ainsi date certaine, cette plainte est également signée, qu'elle articule et qualifie les faits diffamatoires incriminés, qu'elle indique le texte de loi dont l'application est demandée, qu'elle contient la déclaration expresse que le plaignant se constitue partie civile.

« Considérant que ladite plainte comporte toutes les mentions requises par la loi ; que la volonté du plaignant de se constituer partie civile est clairement exprimée.

« Considérant qu'à la date du 2 novembre 1962, le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile du sieur A... devant le doyen des juges d'instruction pouvait valablement mettre en mouvement l'action publique et interrompre la prescription de ladite action si cette prescription n'était pas accomplie... ».

* * *

Il apparaît, à première lecture, que d'importantes divergences d'interprétation se sont élevées au sein de la chambre d'accusation et qu'elles portent essentiellement sur la nature et la valeur intrinsèque de l'acte initial par lequel un plaignant manifeste son intention de se constituer partie civile, ainsi que sur l'influence à son égard de la formalisation ultérieure de cette constitution. Suivant que l'on admettra ou non l'efficacité juridique complète quant à la mise en mouvement de l'action publique de la première déclaration de la personne lésée par l'infraction, il y aura lieu de retenir ou de dénier qu'étant « acte de poursuite » au sens de l'article 7 du Code de procédure pénale elle produira la conséquence essentielle d'interrompre la prescription de l'action publique. On a vu, par l'exposé des faits des espèces ci-dessus rapportées, l'intérêt que présente dans la pratique la solution de cette question.

Disons tout d'abord que les hésitations de certains juges sur ce point pourraient bien n'être, au moins en partie, que le résultat d'une méfiance traditionnelle du praticien à l'égard de l'initiative personnelle, souvent informelle, du particulier qui spontanément saisit de son action civile une autorité judiciaire répressive ; la jurisprudence, en effet, n'a jamais fait de difficulté pour reconnaître à cette initiative son plein et entier effet, notamment de mise en mouvement de l'action publique et d'interruption de la prescription, lorsqu'elle est assortie soit d'une formalité spécialement prévue par la loi, telle la citation directe devant la juridiction de jugement (Cass. crim., 4 avril 1873, *Bull. crim.*, n° 92, *D.P.*, 73.1.221 ; 24 mai et 27 juin 1884, *D.P.*, 1886.1.143 ; 23 mars 1893, *Bull. crim.*, n° 84, *D.P.*, 1897.1.494 ; Paris, 15 juin 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.2.224), soit d'une constatation officielle par un juge, tel l'enregistrement de la constitution de partie civile par le juge d'instruction (Cass. crim., 29 mars 1856, *S.*, 1856.1.753 ; 7 mars 1931, *S.*, 1932.1.396 ; 12 mars 1936, *S.*, 1937.1.276 ; 11 févr. 1937, *S.*, 1938.1.239). Ces solutions doivent être évidemment approuvées puisqu'elles visent des hypothèses qui satisfont pleinement aux dispositions du Code de procédure pénale prévoyant l'exercice par la victime d'une infraction de son action civile, en même temps que l'action publique, devant les juridictions répressives.

En serait-il donc différemment lorsque la personne lésée manifeste son intention de se constituer partie civile, sans recourir immédiatement au support officiel d'une assignation ou d'une déclaration devant un magistrat instructeur ? C'est pourtant, en pratique, le cas le plus fréquent que celui où le plaignant adresse une simple lettre aux autorités judiciaires de l'ordre pénal pour dénoncer l'infraction dont il se prétend la victime tout en indiquant son désir d'obtenir réparation du préjudice subi.

Dans cette situation, et sous réserve de ce qui sera dit plus loin de l'autorité compétente pour recevoir une telle plainte, la procédure préliminaire se déroulera le plus généralement de la façon suivante : le juge d'instruction, dès réception de la lettre, rendra une ordonnance fixant, conformément aux dispositions de l'article 88 du Code de procédure pénale, le montant de la consignation présumée nécessaire pour couvrir

les frais, et la fera notifier au plaignant ; celui-ci versera au greffe, contre récépissé, la somme indiquée ; puis il se présentera, en personne ou par avoué constitué, devant le magistrat instructeur qui enregistra sa constitution de partie civile avant de la communiquer au parquet. Chacun de ces actes, l'expérience le prouve, peut être séparé du précédent ou du suivant par un délai parfois considérable ; il y a donc un intérêt essentiel, surtout en matière de courte prescription, à savoir lesquels d'entre eux doivent être considérés comme « actes d'instruction ou de poursuite » et donc comme interruptifs de la prescription de l'action publique.

* * *

Nous avons déjà donné plus haut une réponse affirmative à cette question en ce qui concerne l'enregistrement par le juge d'instruction compétent de la plainte avec constitution de partie civile. Il s'agit bien là d'un acte régulier, complet et officiellement constaté ayant pour conséquence, sans autre intervention, de mettre en mouvement l'action publique à l'égard du fait dénoncé comme infraction (déduit sans restriction de l'arrêt de principe, Cass. crim., 8 déc. 1906, S., 1907.1.377).

Si nous remontons le cours de la procédure, en sens inverse de son ordre chronologique, nous aurons ensuite à nous demander quelle est la nature du paiement par la victime de la consignation fixée par le juge. Le problème ne paraît avoir été soulevé qu'à l'occasion de l'effet de cet acte sur la recevabilité de la plainte. Mais il est possible de déduire d'une décision du Tribunal correctionnel de la Seine du 27 février 1926 (*D.H.*, 1926.312) que l'exécution de ce paiement ne comporte par lui-même aucun effet interruptif de la prescription et que celle-ci est notamment acquise lorsque la consignation a été accomplie plus de trois ans après la consommation du délit, alors même que le dépôt de la plainte était antérieur à l'expiration du délai. Cette solution, qui n'est probablement pas justifiée, comme nous le verrons plus loin, quant à l'extinction, qu'elle suppose, des effets de la plainte elle-même, pourrait apparaître fondée en ce qui concerne l'appréciation de la seule valeur intrinsèque de l'acte de paiement ; elle met en œuvre des principes identiques à ceux par lesquels la Cour de cassation a voulu voir dans l'exécution de la formalité de la consignation une simple mesure d'ordre fiscal dont le non-accomplissement dans le délai fixé ne peut préjudicier aux droits de la défense (Cass. crim., 3 mai 1928, *Bull. crim.*, n° 130 ; 19 mars 1942, *Bull. crim.*, n° 24, *D.A.*, 1942.119 ; 27 juin 1946, *Bull. crim.*, n° 147).

Il n'est pas inutile cependant de noter que, pour déclarer interruptive de la prescription une ordonnance de juge d'instruction invitant la partie civile à verser un supplément de consignation, la même Chambre criminelle de la Cour de cassation, un peu plus tard (Cass. crim., 8 août 1949, *Bull. crim.*, n° 284, *D.*, 1949.426) a précisé que « cette ordonnance ne constituait pas, comme l'ont décidé les juges du fond, un simple acte d'administration judiciaire ; qu'elle avait au contraire une valeur juridictionnelle et qu'elle impliquait en outre l'intention du magistrat instructeur de poursuivre la recherche des preuves en lui donnant les moyens de la faire sans préjudice pour le Trésor ». Si ce raisonnement ne peut pas être intégralement appliqué à la partie civile qui effectue le versement du montant de la consignation, puisqu'elle ne peut, partie privée à l'instance, faire d'acte juridictionnel, on voit mal pourquoi il ne justifierait pas le caractère « d'acte d'instruction », au sens de l'article 7 du Code de procédure pénale, de l'ordonnance fixant *ab initio* le montant de la consignation. S'il manque peut-être, pour colorer l'intention du juge de poursuivre l'instruction, la possibilité d'invoquer sa conviction, tirée des premières investigations de l'information, de la probabilité de l'existence de l'infraction, on ne peut dénier que ce soit en vue de permettre la recherche des preuves et la découverte des coupables « sans préjudice pour le Trésor » qu'est prise cette ordonnance, étant entendu, comme nous le croyons, que l'action publique peut être valablement mise en mouvement et le juge d'instruction régulièrement saisi, hors les cas prévus à l'article 86, alinéa 3, du Code de procédure pénale, par la simple lettre initiale de la partie civile. Aussi bien, dans une situation analogue, celle de la citation directe par le plaignant devant le tribunal correctionnel, la jurisprudence ne paraît-elle pas contester que le jugement fixant le montant de la consignation interrompe la prescription de l'action publique, de même que tout jugement préparatoire, provisoire ou interlocutoire ou toute décision de remise de cause. Il ne semble pas cependant que la Cour de cassation ait eu à se prononcer sur la valeur de l'ordonnance du magistrat instructeur,

peut-être parce que les parties et les juges ont attaché plus d'importance pratique, en matière d'interruption de la prescription, à la déclaration initiale de la partie civile ou à son enregistrement par le juge d'instruction.

* * *

Reste donc le problème sur lequel s'est prononcée à deux reprises, en sens contradictoire, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, celui de la valeur et des conditions de forme et de recevabilité de la première initiative personnelle du plaignant qui désire exercer son action devant la juridiction répressive en se constituant partie civile avant l'exercice de poursuites par le ministère public.

A vrai dire la divergence entre les deux décisions porte moins sur le principe de la mise en mouvement de l'action publique par un tel dépôt de plainte que sur la nécessité de diverses conditions de validité ou d'une formalisation ultérieure ; en réalité le résultat est le même, puisque, selon l'arrêt du 23 septembre 1961, l'inobservation des conditions exigées équivalait à la disparition de toute efficacité juridique de l'acte initial de la partie civile.

Mais si les deux décisions rapportées ont eu le mérite de rassembler en un tout cohérent, chacune selon son optique particulière, des solutions déjà partiellement élaborées par la jurisprudence, il semble qu'elles n'aient pas fait une distinction suffisamment nette entre celles des conditions de forme de la plainte avec constitution de partie civile qui lui sont inhérentes et en affectent certainement la validité et celles qui sont généralement réalisées après sa rédaction et son dépôt ; pour ces dernières seules, à notre avis, se posera la question de leur influence sur l'efficacité de la plainte.

* * *

Que ce soit sous l'empire du Code d'instruction criminelle ou du Code de procédure pénale, il a été généralement admis que la constitution de partie civile n'était soumise à aucune forme particulière et qu'elle pouvait résulter soit d'une simple lettre adressée au magistrat désigné par la loi, soit d'une déclaration orale passée devant un juge d'instruction qui en dresse procès-verbal, soit encore — mais ceci n'est peut-être plus vrai avec le texte nouveau des articles 85 et 90 du Code de procédure pénale — d'une déclaration devant un officier de police judiciaire. La jurisprudence, sur ce point, n'a fait, depuis l'arrêt célèbre de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 décembre 1906 (S., 1907.1.377 ; *D.*, 1907.1.207), aucune différence de principe entre ces divers modes de réalisation pour leur attacher l'effet essentiel de mise en mouvement de l'action publique, et donc d'interruption de la prescription.

Encore cela ne signifie-t-il pas que ces actes du plaignant soient dispensés de l'observation des règles générales de validité des actions en justice, notamment quant à la capacité et à l'intérêt de la victime, et qu'ils soient exempts de l'indication de certaines mentions indispensables.

La plainte avec constitution de partie civile, comme la plainte simple, comporte évidemment la dénonciation d'une infraction pénale aux autorités chargées des poursuites ; mais elle s'en distingue essentiellement en ce qu'elle contient en outre la déclaration de volonté d'où résulte clairement l'intention du plaignant d'exercer son action civile née de l'infraction et de réclamer des dommages intérêts à l'auteur du préjudice. C'est là une formalité obligatoire pour la partie civile, alors que le plaignant ordinaire sollicite seulement la mise en œuvre par le parquet de l'action publique sans accomplir un acte de procédure la mettant par lui-même en mouvement et interrompant la prescription (Cass. crim., 29 mars 1856, *D.*, 56.1.269 ; 28 juill. 1870, S., 1871.1.261 ; 5 nov. 1886, *D.P.*, 1887.1.240 ; 14 févr. 1874, *D.P.*, 1875.1.190).

Cette déclaration de volonté de la partie civile devra être formelle et expresse ; il a été jugé ainsi que ne pouvaient suffire à conférer au plaignant la qualité de partie civile le seul versement d'une somme d'argent au greffe à titre de provision sur les frais du procès (Cass. crim., 28 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 77), le fait d'être qualifié de partie civile par le magistrat instructeur au cours d'un acte d'information (Alger, 5 avril 1951, *D.*, 1951.595), ou le choix d'un conseil par le plaignant (Cass. crim., 23 déc. 1926, *Bull. crim.*, n° 324).

Elle devra également comporter mention aussi précise que possible des faits allégués, de leur qualification pénale ainsi qu'éventuellement des éléments permettant l'identification de leur auteur. Sur ce point, ainsi que le relève l'arrêt de la Chambre d'accusation de Paris du 10 juillet 1964, la plainte aura également à satisfaire aux conditions supplémentaires de recevabilité édictées par des textes spéciaux comme celles de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant les infractions commises par la voie de la presse.

Enfin, l'acte par lequel la constitution de partie civile sera formulée devra être rédigé, signé et daté par son auteur. Il suffit ici de se référer aux principes généraux édictés en matière d'actes juridiques pour n'avoir à préciser que des dispositions particulières de détail.

Même s'il est admis que le plaignant ait le droit de se faire représenter devant les juridictions répressives, les prérogatives du mandataire ne peuvent en aucune façon être étendues à la rédaction et à la signature de la plainte ; il s'agit là d'un acte essentiellement personnel, dont la victime est seule à même d'énoncer les éléments de fait comme les limites, et d'une manifestation de volonté dont l'expression ne pourrait être déléguée à un tiers. C'est ainsi qu'est certainement condamnable la pratique qui consisterait, pour un avoué chargé de déposer la plainte rédigée par son client et de régulariser la constitution de partie civile, à modifier par des renvois sous sa propre signature le texte même de la lettre du plaignant au cas où les termes initiaux ne correspondraient pas exactement aux mentions légales.

Quant à la date, son indication et sa certitude apparaissent nécessaires à l'évidence dans une étude spécialement consacrée à l'interruption de la prescription. Elle devra donc consister essentiellement en une mention figurant sur l'acte même et rédigée dans la même forme que celui-ci par son auteur. Est-ce à dire cependant que la preuve de la date ne pourra en aucune façon résulter, au cas où elle ne serait pas inscrite sur la plainte, d'éléments extérieurs à celle-ci, tels que le timbre de l'enveloppe ou le cachet d'arrivée apposé par le magistrat destinataire ? Répondre par l'affirmative serait contrevenir au principe de la possibilité pour le juge pénal de former librement sa conviction sur tous moyens. Des distinctions toutefois semblent nécessaires : il est certain que la jurisprudence, ainsi qu'elle l'a décidé pour la fixation de la date de l'infraction (Cass. crim., 30 janv. 1936, *Bull. crim.*, n° 21 ; Paris, 19 janv. 1889, *S.*, 1889.2.64), pourrait se contenter d'une détermination indirecte ou d'une certitude approximative, si ces éléments permettaient cependant de fixer obligatoirement l'acte interruptif à l'intérieur du délai de prescription ; c'est ainsi que paraissent avoir raisonné, en se fondant sur la date énoncée par le cachet d'arrivée du juge d'instruction, les deux arrêts de la Chambre d'accusation de Paris ; encore faut-il noter ici que la décision du 23 septembre 1961 paraît exiger une condition supplémentaire et, à notre avis, superflue en précisant que l'apposition de ce cachet ne signifie pas que le juge ait été effectivement et personnellement saisi de la plainte. Mais si l'appréciation de tels éléments extérieurs ne parvenait pas à fournir une certitude quant à l'antériorité de l'acte par rapport à l'expiration du délai de prescription, il est non moins évident qu'en l'espèce le doute devrait bénéficier au prévenu qui serait renvoyé des fins de la poursuite (Cass. crim., 6 nov. 1909, *D.P.*, 1910.1.377 ; 26 mai 1911, *Bull. crim.*, n° 273).

Toutes les formalités rappelées ci-dessus font partie intégrante de la plainte et en conditionnent la validité, de sorte que leur inobservation entraîne la nullité de l'acte et son inefficacité juridique tant en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique que, par voie de conséquence, l'interruption de la prescription. Les deux arrêts rapportés l'ont d'ailleurs succinctement rappelé sans apparemment en contester le principe.

Sur un plan légèrement différent se place le problème de l'autorité compétente pour recevoir la plainte avec constitution de partie civile.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, cet acte pouvait être adressé soit au juge d'instruction, soit au procureur de la République ou aux officiers de police judiciaire, ses auxiliaires. La rédaction nouvelle de l'article 85 du Code de procédure pénale paraît réserver au seul « juge d'instruction compétent » le pouvoir d'accueillir une telle plainte ; et ce n'est qu'au cas d'incompétence *ratione loci* de ce magistrat que l'article 90 lui enjoint de rendre « après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra ».

Ces dispositions nouvelles, toutefois, ne semblent pas de nature à modifier la jurisprudence antérieure sur la validité, quant à l'interruption de la prescription, des actes faits devant un magistrat incompétent. Les conditions auxquelles sont soumis, à ce point de vue, les actes interruptifs sont exactement précisées par le passage suivant : « Pour que la prescription soit interrompue par un acte de poursuite ou d'instruction, il faut que l'acte soit valable en lui-même, car un acte nul ou annulé ne peut produire effet... Mais un acte de poursuite régulier en la forme, émanant d'un fonctionnaire ayant qualité pour le faire, produit un effet interruptif malgré l'incompétence du juge devant lequel il est posé. En effet l'incompétence du juge ne peut et ne doit invalider que les actes dont il est lui-même l'auteur » (Garraud, *Traité de droit pénal*, 2^e éd., II, n° 536) (Dans le même sens : Cass. crim., 9 août 1862, *D.*, 1863. 107 ; 15 juin 1893, *S.*, 1894.1.49 ; 26 oct. 1950, *S.*, 1950.1.940). C'est ainsi qu'une nombreuse jurisprudence a considéré qu'une citation portée devant un juge incompétent avait un effet interruptif (Cass. crim., 16 août 1883, *S.*, 1886.1.389 ; 12 juill. 1895, *Bull. crim.*, n° 202 ; 10 mars 1928, *Bull. crim.*, n° 87 ; 11 mai 1954, *Bull. crim.*, n° 171, *Gaz. Pal.*, 1954.2.31 ; 29 nov. 1955, *Bull. crim.*, n° 525, *J.C.P.*, 1956, éd. G. IV). Ces solutions peuvent être appliquées sans difficulté, à notre avis, aux situations nouvelles prévues par le Code de procédure pénale ; et l'on serait amené à dire ici que, si la plainte avec constitution de partie civile, régulière en la forme, mais adressée à un magistrat incompétent, n'a pas pour effet, en vertu des dispositions des articles 85 et 90 du Code de procédure pénale, de saisir le juge d'instruction qui l'a reçue de l'action publique, elle produit cependant, parce qu'elle reste en elle-même, un acte de poursuite régulier, l'interruption de la prescription.

Reste enfin le point sur lequel s'affrontent le plus directement les deux décisions de la Chambre d'accusation : celui de la nécessité, pour donner toute son efficacité juridique à la plainte avec constitution de partie civile, de la réalisation des conditions de consignation et d'élection de domicile ainsi que d'une formalisation officielle devant le magistrat instructeur.

Au sujet de cette dernière exigence nous avons dit déjà que la loi n'assortissait l'initiative de la victime d'aucune solennité obligatoire et que la manifestation claire et expresse de volonté suffisait, sous quelque forme qu'elle soit exprimée, pour mettre en mouvement l'action publique.

Pour l'élection de domicile, le fait qu'elle soit seulement exigée par l'article 89 du Code de procédure pénale de la partie « qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction » établit surabondamment que cette formalité n'a aucun caractère général et substantiel. La sanction de son inobservation, l'impossibilité pour la partie civile « d'opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi », en souligne encore le fondement purement procédural et contingent.

La discussion sur la sanction du défaut de consignation est ancienne. Les articles 150 et suivants du décret du 5 octobre 1920, le décret du 26 juillet 1947 l'exigeaient, en toute matière, comme l'article 88 du Code de procédure pénale, de la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et ce à peine de non-recevabilité de la plainte.

De nombreux tribunaux voyaient — et voient encore — dans le refus de consignation une irrégularité viciant le fond même des poursuites, lorsque celles-ci sont continuées malgré le défaut de paiement, et entraînant l'inefficacité juridique totale de la plainte avec constitution de partie civile. Cette opinion souleva de nombreuses critiques et la Cour de cassation adopta très vite, notamment en matière de citation directe par le plaignant, une thèse plus nuancée en décidant que l'obligation de consignation n'avait qu'un caractère purement fiscal et que le demandeur refusant de payer était seulement irrecevable à suivre l'instance, aucun texte n'autorisant une cour d'appel à annuler pour ce motif le jugement qui lui est déféré (Cass. crim., 3 mai 1928, *Bull. crim.*, n° 130, *Gaz. Pal.*, 1928.2.12, *D.P.*, 1929.39 ; 23 déc. 1936, *Bull. crim.*, n° 154 ; 19 mars 1942, *Bull. crim.*, n° 24 ; 27 juin 1946, *Bull. crim.*, n° 147). Une telle solution paraît tout aussi valable en ce qui concerne l'information malgré le défaut de consignation, l'action publique étant régulièrement engagée par le réquisitoire du procureur de la République et son développement étant indépendant de l'attitude prise par la partie civile. Cette opinion a incontestablement en sa faveur un argument de texte très fort puisque l'irrecevabilité d'un acte n'a point, en principe, les mêmes effets que sa nullité.

Or, si l'arrêt de la Chambre d'accusation de Paris du 23 septembre 1961 persiste dans une thèse aujourd'hui condamnée, celui du 10 juillet 1964 paraît aller plus loin que la Cour de cassation dans l'appréciation de la valeur de la plainte non suivie de consignation, puisqu'il précise que « l'absence ultérieure de consignation des frais ne peut annuler les effets interruptifs de prescription que produit ladite plainte au moment de son dépôt » et que « ces effets ne sont en rien modifiés même si, comme en matière de diffamation publique envers un particulier, l'absence de consignation équivaut à un désistement aboutissant à un arrêt de la poursuite ». C'est dire, non seulement que l'action publique suit normalement son cours lorsque, engagée par une partie civile qui s'est révélée irrecevable par la suite, elle a été reprise à son compte et régulièrement exercée par le ministère public, mais en outre que la première initiative du plaignant, recevable ou non, produit au moment de sa réalisation son entière efficacité juridique, alors même que, dans les cas où la plainte est une condition substantielle de l'action publique, le défaut de consignation ultérieure, considéré comme un désistement du plaignant, commanderait l'arrêt de la poursuite.

Ces affirmations suggèrent deux questions : l'irrecevabilité d'un acte provoque-t-elle la disparition de l'effet interruptif qu'il pouvait revêtir ? Et dans la négative, jusqu'à quelle date doit-on considérer que la plainte, non suivie de consignation, produit cet effet ?

Sur la première, la réponse paraît peu douteuse. Il est généralement admis, notamment pour les citations, que seul un acte nul ne produit aucun effet interruptif de la prescription à la différence d'un acte simplement irrecevable ou seulement entaché d'une irrégularité qui n'entraîne pas la nullité (Cass. crim., 4 avril 1873, *D.P.*, 1873.1.221 ; 23 mars 1893, *D.P.*, 1895.1.494 ; 27 juin 1884, *D.P.*, 1885.1.135 ; 12 juill. 1895, *D.P.*, 1900.1.509). Il semble que cette solution puisse être étendue à l'hypothèse de la plainte avec constitution de partie civile régulière en la forme, et que l'opinion émise par l'arrêt de la Chambre d'accusation du 10 juillet 1964 soit justifiée, sans avoir besoin de se préoccuper de la réalité du paiement ultérieur de la consignation ; et même lorsque le défaut d'exécution de cette formalité devra être considéré, en cas de plainte condition indispensable de la poursuite, comme un désistement du plaignant entraînant l'extinction de l'action publique, cette situation de désistement, comme son nom l'indique, ne provoquera qu'un arrêt instantané de la poursuite et non pas une disparition rétroactive des effets de la plainte.

Mais il est évident qu'on ne peut indéfiniment attendre la réalisation par le plaignant de la formalité imposée par la loi pour la recevabilité de sa constitution de partie civile et dire que celle-ci conserve son efficacité juridique sans limite de temps ; la logique veut que la consignation des frais intervienne au moins avant la fin de l'écoulement, depuis le dernier acte interruptif, c'est-à-dire depuis le dépôt de la plainte ou, éventuellement, depuis l'ordonnance fixant le montant de cette consignation, du délai de prescription de l'action publique pour l'infraction considérée. Il faudrait même puisqu'on ne peut reconnaître d'effet interruptif à l'exécution même du paiement, que celui-ci soit effectué suffisamment tôt avant l'expiration du délai de prescription pour qu'un nouvel acte régulier de la procédure, par exemple l'enregistrement de la constitution de partie civile par le juge d'instruction, puisse être réalisé à temps.

* * *

Il nous apparaît donc, au terme de cette brève étude, qu'est seule juridiquement fondée la décision (celle de la Chambre d'accusation de Paris du 10 juillet 1964) qui reconnaît à la plainte avec constitution de partie civile déposée par la victime d'une infraction un effet interruptif de la prescription à la seule condition que cette plainte soit intrinsèquement régulière.

Et c'est probablement en tirant les conséquences de cette affirmation de principe qu'apparaît la difficulté majeure devant laquelle le rédacteur de l'arrêt du 23 septembre 1961 semble avoir reculé. Faudra-t-il en effet admettre, comme le fait la jurisprudence pour les autres actes interruptifs de la prescription, que l'action publique pourra voir son cours indéfiniment prolongé par le seul effet de plaintes régulières renouvelées et séparées par un laps de temps plus court que le délai de prescription ? Devra-t-on ainsi considérer qu'au cas d'inaction du ministère public la victime restera seule maîtresse de maintenir ouvertes les possibilités d'exercice de l'action publique ? On comprend

qu'un tel pouvoir, déjà sérieusement critiqué par la doctrine lorsqu'il repose entre les mains du ministère public, suscite davantage d'objections lorsqu'il appartient à une partie privée. N'est-ce point cependant ce que la Cour de cassation a admis, en matière de presse, en déclarant que des citations successivement délivrées à la requête de la partie civile, alors qu'il n'existe entre aucune d'elles un délai de trois mois, constituent des actes interruptifs de la prescription dans les termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass. crim., 24 mai 1884, *D.P.*, 1886.1.143) ?

H. Chronique de défense sociale

PREMIER SÉMINAIRE AFRO-ARABE DE DÉFENSE SOCIALE

(Le Caire, 31 janv.-5 févr. 1966)

Le premier séminaire panarabe de défense sociale s'est tenu au Caire (R.A.U.) du 31 janvier au 5 février 1966. Ses travaux portaient, au premier chef, sur *les moyens de défense sociale contre les infractions économiques*.

Il fut organisé par l'O.P.A.D.S. (1), sur l'initiative commune de la Société internationale de défense sociale et l'Association internationale de droit pénal. Ces deux organisations proposèrent la réunion, au Caire, d'un colloque régional qui traiterait d'un sujet intéressant spécialement les pays arabes, et ayant trait à l'objet du VII^e Congrès international de défense sociale qui se tiendra à Lecce (Italie) en septembre 1966, sur le thème : « les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités ». A la suite d'un échange de vues entre la S.I.D.S. et l'A.I.D.P. d'une part et le secrétariat de l'O.P.A.D.S. d'autre part, le choix se fixe sur le thème précité. Il y fut tenu compte du fait que les infractions économiques forment l'un des champs les plus importants de l'application des mesures d'interdictions.

A l'étude de ce thème principal du séminaire, on mit l'accent sur l'aspect de prévention en matière de criminalité économique, comme reflet de l'étude de ce sujet dans une réunion de défense sociale. D'ailleurs on s'est vu amené à consacrer une partie considérable de l'activité du séminaire à exposer les principes mêmes du mouvement de la défense sociale, et les tendances y relevantes, étant donné que c'était la première réunion tenue dans la région sous le signe de la défense sociale.

D'autre part, et considérant que l'un des bureaux permanents de l'O.P.A.D.S. s'occupe de la coopération entre les organes de police criminelle dans la région, un colloque spécial fut organisé au sein du séminaire, auquel participa un représentant de l'INTERPOL, pour discuter de la coopération des organes de police criminelle à l'échelon international et à l'échelon régional, et en particulier dans le domaine des infractions économiques.

(1) Créé en 1964 au sein de la Ligue des Etats arabes, en vertu d'une convention conclue entre les Etats membres de la Ligue, l'*Organisation panarabe de défense sociale* a pour but d'organiser et d'activer la coopération, entre les Etats signataires, dans la lutte contre la criminalité et les stupéfiants. D'après sa convention, l'activité de l'O.P.A.D.S. comprend l'étude des causes de la criminalité, la lutte contre ce phénomène, le traitement des criminels et la coopération entre les organes de la police criminelle des pays arabes. Cette activité s'exerce pratiquement à travers les organismes de l'Organisation qui comprennent :

- une assemblée générale composée des délégués des Etats membres ;
- un conseil exécutif nommé par le Conseil de la Ligue et composé, outre le secrétaire exécutif, des chefs des trois bureaux permanents de l'Organisation, à savoir : le bureau de la prévention du crime, le bureau de la police criminelle et le bureau des stupéfiants ;
- les bureaux permanents de l'Organisation susmentionnée ;
- le secrétariat, présidé par le secrétaire exécutif, est responsable de l'exécution des résolutions de l'assemblée générale et constitue l'instrument du conseil exécutif dans l'exercice de ses attributions.

Ont participé aux travaux : des délégations de l'Algérie, de l'Arabie séoudite, de l'Irak, du Koweït, de la Lybie, de la Syrie, de la R.A.U. et du Yémen. Des professeurs des universités de Rabat, de Khartoum et de la R.A.U. ont présenté de précieux rapports. Une délégation de la Ligue arabe présidée par le secrétaire général-adjoint participait aussi, ainsi qu'un grand nombre de juristes et d'hommes de loi de la R.A.U. représentant les divers secteurs d'activité juridique et judiciaire et travaillant à l'application de la législation économique et du droit pénal économique.

Parmi les hôtes présents, il faut citer les deux éminents présidents, de la S.I.D.S., M. Filippo Gramatica, et de l'A.I.D.P., M. Jean Graven, qui participèrent activement aux travaux du séminaire. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) était représentée par M. Jean-Jacques Marc.

La séance d'ouverture fut présidée par le représentant du secrétaire général de la Ligue arabe, qui prononça une adresse inaugurale, suivi par les présidents Gramatica et Graven qui exprimèrent leur satisfaction et leur plaisir de voir se tenir le séminaire et d'y participer, et prononcèrent des vœux de succès. Le procureur général, chef de la délégation de la R.A.U., M^e Mohamed Abdel Salam fut élu président, et les chefs des délégations algérienne et syrienne, vice-présidents. La direction générale des travaux fut assumée par le Dr. Hassan Allam, président de Tribunal, délégué national de la S.I.D.S. pour la R.A.U., et secrétaire exécutif de l'O.P.A.D.S. Dans une brève allocution, le Dr. Allam expose que l'importance du thème du séminaire réside dans le fait que la législation en matière de délits économiques dans les pays en voie de développement a pour but d'assurer la protection pénale du développement surtout planifié de l'économie nationale.

Dans ce compte rendu, seront traitées successivement les trois branches de l'activité scientifique du séminaire. On ne peut pas, avant de le faire, ne pas citer les visites qui ont été organisées au cours du programme et les réceptions offertes par l'O.P.A.D.S. aux participants (1).

SECTION I

MOYEN DE DÉFENSE SOCIALE CONTRE LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

Dès la deuxième séance, les participants abordent l'examen du thème principal de la rencontre. Trois points figurent à l'ordre du jour :

- 1^o La notion d'infraction économique ;
- 2^o La prévention des infractions économiques ;
- 3^o Les sanctions relatives aux infractions économiques.

Ces trois points furent traités successivement dans des séances où ont été exposés les rapports relatifs à chaque point respectivement, et sur la base desquels les discussions se poursuivent à la lumière du rapport général rédigé par le professeur Mahmoud Moustafa.

A. — La notion d'infraction économique

Les débats de cette première question se sont déroulés sous la présidence de M. Abdel Salam. A l'ouverture des travaux, deux rapports avaient été présentés : l'un par le Dr. Gamal El Oteifi, avocat à la Cour de cassation et membre du comité de révision du

(1) Des visites ont été organisées au Centre national de recherches sociologiques et criminologiques, à la Faculté de police et au laboratoire de criminalistique au ministère de l'Intérieur. Les participants ont passé aussi une journée à la zone des Jardins des barrages près du Caire où l'Administration des prisons a organisé une visite aux prisons de la zone dont celle pour femmes reçoit les détenues de toute la capitale et ses environs. Le déjeuner a été offert aux participants par l'Administration. Une réception a été offerte par l'O.P.A.D.S. au siège du séminaire le soir même de l'inauguration et une autre a été offerte par M. Hassouna, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au siège de la Ligue après la séance de clôture, samedi 5 février.

Code pénal de la R.A.U., qui expose brièvement le contenu de son rapport sur la notion, la nature et la portée des infractions économiques et les dispositions y relatives dans la législation de la R.A.U. et la législation comparée. Le secrétariat donne lecture d'un résumé du second rapport présenté par le professeur Omar El Tayeb, de la Faculté de droit de Rabat (1).

Les rapports et la discussion qui suit montrent l'importance grandissante que revêt l'infraction économique dans les codes pénaux de nos jours. Sous l'impulsion des forces socio-économiques en développement, l'Etat intervient dans les rapports économiques, même dans les pays de liberté économique. Il en résulte l'incrimination de certains actes portant atteinte à la politique de l'Etat et qui étaient autrefois permis (France, 1945, Pays-Bas, 1950, R.F.A., 1954). Dans les Etats socialistes naît le besoin d'incriminer certains actes portant atteinte au régime économique de l'Etat, en vue de protéger les rapports nouveaux. A côté des infractions économiques classiques telles que les délits visant l'approvisionnement, la tarification, le change, le travail, la fausse monnaie et les délits fiscaux, apparaissent de nouvelles infractions liées à l'appropriation par l'Etat des moyens de production (Codes pénaux de Russie, 1960 ; de Bulgarie, de Hongrie et de Tchécoslovaquie, 1951 ; de Yougoslavie, 1951, 1955, 1960 ; de la R.A.U. à partir de 1961).

Les opinions diffèrent autour de la définition de l'infraction économique, de sa nature et de sa portée. Pour les uns, l'infraction économique est tout acte illicite portant préjudice à l'économie nationale et visant la production, le change ou le patrimoine national ; elle comprendrait ainsi l'escroquerie, l'abus de confiance, la faillite, la fausse monnaie, les délits fiscaux. D'autres estiment que, pour aboutir à une définition correcte, il faut commencer par définir l'intérêt que l'on cherche à protéger en incriminant tel ou tel fait. Cet intérêt serait l'intérêt économique général, et l'infraction économique serait tout acte qui y porterait atteinte et pour lequel une peine est édictée. Par contre, toute atteinte à un intérêt particulier ainsi qu'il en est du vol et du dommage aux biens d'autrui, ne constitue pas une infraction économique.

Or, l'intérêt général, objet de la protection, diffère selon le système économique-social. Dans les pays qui adoptent le système de l'initiative privée dans l'activité économique, les infractions économiques sont les actes portant atteinte à la libre concurrence. Il en est ainsi des lois anti-trust aux Etats-Unis d'Amérique. Si l'Etat intervient pour organiser et réglementer l'activité économique par la tarification, le rationnement ou la protection douanière etc., les infractions dues à un manquement à cette réglementation sont liées à la réalisation des objectifs visés par le contrôle et la réglementation.

Dans les pays adoptant le régime socialiste planifié, les infractions économiques sont les actes portant atteinte et constituant une menace au régime de la propriété publique des moyens de production et aux rapports économiques fondés sur elle, constituant ainsi un acte anti-social. Cependant, les pays socialistes diffèrent entre eux quant aux procédés et à la portée de l'intervention du législateur en vue de protéger l'intérêt public par l'incrimination de certains actes. De même l'intérêt économique diffère-t-il, ainsi que la portée de la protection dont il fait l'objet, d'un pays à l'autre, d'une époque à l'autre. C'est ainsi que la Yougoslavie, par exemple, adopte la notion de responsabilité de la personne morale, en rapport avec le système d'autogestion. De même la peine prévue pour la contrebande de la monnaie en U.R.S.S. a été portée de l'emprisonnement pour une période de huit ans à la peine de mort dans certains cas à partir de 1961. Au contraire, en Tchécoslovaquie le préjudice causé à la propriété publique n'est plus incriminé à partir de 1961 qu'en cas de préjudice grave résultant d'un manquement à un devoir important. C'est pourquoi il serait dangereux de calquer les législations étrangères sans prendre en considération les conditions spécifiques du pays.

La discussion fait ressortir une opinion majoritaire consacrée par les recommandations et d'après laquelle l'infraction économique est tout acte contraire au code pénal ou à la législation économique relative à la politique de développement économique dans l'intérêt du peuple si la loi l'incrimine, eu égard au principe de la légalité (2).

(1) Après la clôture de la discussion, le secrétariat reçoit un rapport du Dr. M. Mohiedine Awad, professeur à la Faculté de droit du Caire, branche de Khartoum, traitant de la même question, avec une référence spéciale à la législation soudanaise.

Le rapport du professeur El Tayeb comprend de son côté, une nomenclature substantielle de la législation pénale économique au Maroc.

(2) Telle est, en substance, la définition adoptée par la Cour de cassation française en Chambres réunies, par son arrêt du 1^{er} août 1949 (S. 1950-1-132). On y remarque

B. — La prévention de la délinquance économique

Les questions que pose le traitement de cette question furent débattues sous la direction de M. Ahmed El Darragui, directeur du département de la justice et de la législation au ministère de la Justice de l'Algérie et vice-président du séminaire. Les participants abordent l'examen du problème de la prévention sur la base de deux rapports présentés, l'un par le Dr. Milan Milutinovic, professeur à la Faculté de droit de Belgrade et directeur de l'Institut de recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade, et l'autre par M^e Abdel Wahab Moustapha, chef de Parquet en R.A.U.

Ce sujet revêtait une importance particulière pour une double raison. D'abord parce que l'aspect préventif jouit de l'attention soutenue du mouvement de défense sociale, et c'est l'Organisation panarabe de défense sociale qui convoquait et organisait le séminaire. D'autre part, la prévention des infractions économiques assure la protection des économies des Etats arabes, qui sont tous des Etats en voie de développement et dont les économies sont exposées plus particulièrement aux dangers résultant des infractions économiques.

Le rapport du professeur Milutinovic met en relief la force préventive de la répression pénale en tant que facteur important dans la lutte contre la criminalité en général et contre les délits économiques en particulier. Puis viennent les mesures préventives.

a) Il attache tout d'abord une importance spéciale au contrôle sous ses deux aspects : le contrôle d'Etat, exercé par les organes du gouvernement, et le contrôle social, par l'intermédiaire des organisations de masse telles que les syndicats. Il démontre l'importance du contrôle exercé de l'intérieur et de l'extérieur de l'organisation économique et harmonieusement coordonné. Il met l'accent sur la nécessité du déroulement planifié du contrôle afin qu'il embrasse toutes les branches et activités relevant de l'organe de contrôle, sans exclure les contrôles et inventaires inattendus. Il montre l'importance de l'inventaire régulier des dépôts et du réseau commercial. Les organes de contrôle devraient instruire les organisations économiques qui en dépendent des méthodes à suivre pour prévenir les infractions économiques. Le rapporteur parle ensuite de la compétence du service de contrôle en tant que condition nécessaire au succès du contrôle et de l'importance des activités physiques de contrôle pour protéger la propriété des cambriolages, incendies, etc.

Le rapport passe ensuite aux autres formes de prévention qu'il préconise, à savoir :

- b) la tenue à jour d'une comptabilité régulière ;
- c) l'observation stricte de la légalité et le respect des lois et règlements ;
- d) le choix judicieux des personnes pour certains postes, afin d'éliminer l'élément subjectif en tant que facteur important de la criminalité économique, tout en évitant la concentration de fonctions et d'affaires entre les mains d'une seule personne ;
- e) enfin, le rapport mentionne le facteur opinion publique sous sa forme interne, d'une importance particulière dans le système de l'autogestion, et sa forme externe. La mise à profit de ce dernier facteur nécessite la publicité des décisions de l'Etat, de ses organes et de l'entreprise en question afin de permettre au public averti de mettre en échec le délinquant éventuel. Il en est de même des travailleurs et de leurs organisations de masse à l'intérieur de l'entreprise. Ainsi chacun pourra exprimer son opinion de la manière appropriée et contribuer à prévenir les infractions économiques.

Les recommandations retiennent la plupart de ces remarques.

Enfin le rapport montre l'importance de l'étude des caractères étiologiques et phéno-ménologiques de la délinquance économique dans des conditions données, afin d'en organiser efficacement la prévention.

De son côté, M^e Abdel Wahab Moustapha mentionne dans son rapport deux catégories de propositions : les unes d'ordre préventif telles que l'éducation des masses afin de les persuader d'éviter tout préjudice à l'économie — facteur qui viendra en tête des

aussi une affinité avec la distinction faite par la Cour de cassation belge (arrêt 23 sept. 1957 ; voir *Rev. dr. pén. et crim.*, 1957, p. 411) entre les biens publics, propriété de l'Etat belge, et le crédit public de la communauté ; toute atteinte aux premiers constituerait une infraction de droit commun, alors que l'atteinte aux biens de la communauté constituerait une infraction économique.

recommandations relatives à la prévention — la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les infractions, la production des marchandises introduites par voie de contrebande et leur mise en vente dans des zones franches. Les autres mesures préconisées visent à mieux organiser la procédure de l'instruction et du procès criminel, comme l'affectation de membres du parquet et de juges spécialisés à l'examen de ces infractions, et la création de services munis de l'expérience suffisante pour les détecter. Ces deux suggestions ont été adoptées et incluses dans les recommandations. Le rapport propose en outre l'inscription au casier judiciaire des infractions économiques.

Toutes ces mesures préventives s'accordent avec l'idée de défense sociale. Cependant les recommandations n'omettent pas l'application des peines chaque fois que ces mesures ne réalisent pas le but escompté, à savoir : la prévention du délit. Mais elles accordent à la prévention une attention particulière, mettant l'accent sur l'importance de l'information du public sur le système économique, le contrôle interne et externe des activités et des comptes de l'entreprise et le rôle du public qui rarement se trompe.

Lorsque les mesures préventives échouent, il y a lieu d'appliquer les sanctions de toutes sortes. Les participants passent donc à l'examen du troisième point de l'ordre du jour.

C. — Les sanctions des infractions économiques

La séance consacrée à la discussion de ce sujet fut présidée par M^e Ihsan Spinati, conseiller à la Cour d'appel de Damas et vice-président du séminaire. Le problème des sanctions fait l'objet de trois rapports. Le premier, celui du Dr. R. Behnam, professeur et chef de la section de droit criminel à la Faculté de droit d'Alexandrie, traite des « sanctions propres aux infractions économiques » ; le deuxième présenté par le Dr. M. N. Hosni, professeur de droit criminel à la Faculté de droit du Caire, traite des « sanctions non criminelles » en la matière ; enfin celui du professeur M. M. Moustafa, ancien doyen et chef de la section de droit criminel à la Faculté de droit du Caire, traite des « sanctions professionnelles en matière de délits économiques ».

1) Abstraction faite de la tendance extrémiste dans la doctrine de défense sociale, qui nie la nécessité de toute peine et en demande la suppression, une minorité estime qu'il n'y a pas lieu d'édictier une sanction pénale en matière de délits économiques : il suffirait d'une mesure exécutive qui régularise la situation et la rende conforme à la loi ; et si cela s'avère impossible, on aura recours à une sanction administrative telle que la confiscation des produits emmagasinés ou de la monnaie objet de la contrebande, ou le retrait du permis. Les partisans de l'allègement des peines s'opposent à la publication du jugement. Ils défendent farouchement leurs positions.

Cependant, l'opinion dominante est celle qui prône l'application de sanctions pénales et de mesures de défense sociale, et la discussion s'étend à ces deux domaines, dégagant pour chaque point des opinions divergentes. La fermeture de l'établissement et sa qualification comme mesure de sûreté ou comme peine, la mise sous séquestre des biens qui n'est pas prévue par le Code pénal — partisans et détracteurs se disputent leur sort. Certains orateurs demandent l'aggravation des peines pour les infractions économiques, et acceptent le principe de la responsabilité du fait d'autrui.

Les recommandations ne font pas de distinction entre peines et mesures de sûreté. Elles comprennent celles-ci et celles-là, sur la base que la force répressive de la sanction pénale est un moyen de prévention de l'infraction, à l'instar des mesures non pénales. Ainsi les recommandations retiennent l'emprisonnement et l'amende en tant que sanctions pénales principales ; elles interdisent, toutefois, le sursis à l'exécution et la contrainte par corps en ce qui concerne l'amende ; la durée minimum de l'emprisonnement est relevée à trois mois afin d'exclure les courtes peines. Le juge est nanti du pouvoir de confisquer, de suspendre le fonctionnaire, d'interdire l'exercice de la profession, d'ordonner la fermeture de l'établissement sans occasionner l'arrêt de la production, et la publication du jugement aux frais du condamné. Les jugements en matière d'infractions économiques seront inscrits au casier judiciaire.

2) On passe ensuite à l'examen de la question des sanctions non pénales en matière de délits économiques. Ce sont les sanctions civiles, disciplinaires, administratives et économiques. On met l'accent sur les *sanctions civiles* telles que la nullité de l'acte illicite et le dédommagement du tiers lésé (par exemple l'acheteur à un prix supérieur au prix légalement fixé). La *sanction disciplinaire* devrait être appliquée par le syndicat qui

est le plus à même de connaître la situation du contrevenant ; cette catégorie de sanctions est d'application rapide et efficace ; on en cite comme exemple l'interdiction d'exercer la profession, et d'être candidat ou électeur aux élections syndicales. Quant aux *sanctions administratives*, elles sont destinées à parer à une situation dangereuse qui ne peut souffrir les délais de la procédure judiciaire, tel que le lock-out du fait d'un patron ou d'un directeur d'entreprise qui refuse de s'entendre avec les travailleurs et d'admettre leurs revendications légitimes, tel l'abandon d'une terre en friche ; ces sanctions doivent être soumises au contrôle judiciaire qui garantira le respect tant des libertés que de l'intérêt public.

Les tendances qui se font jour dans les débats se traduisent par les recommandations qui retiennent ces trois catégories de sanctions, mais omettent, toutefois, les sanctions économiques dont certains réclament l'application parce qu'elles sont efficaces et exemplaires — consistant surtout en la privation pour le délinquant des avantages que confère l'organisation économique en vigueur en cas de manquement aux obligations qu'elle impose : par exemple l'usine serait privée de la matière première nécessaire à son fonctionnement (la farine pour les boulangeries, etc.).

Enfin, les débats ont amené à ce que les recommandations réservent une section spéciale à la procédure criminelle. A l'instar du Congrès de Rome de 1953, elles appellent à l'affectation d'une police judiciaire spéciale, d'un ou plusieurs parquets et de tribunaux dont les magistrats aient une connaissance suffisante du droit économique et du droit pénal économique — à l'instruction et au jugement des délinquants dans ces catégories d'infractions. L'accusé aura un droit de recours, au moins devant la Cour de cassation.

D. — Contributions diverses à l'étude des infractions économiques

Plusieurs participants contribuèrent à mettre en lumière certains aspects particuliers des délits économiques. Citons particulièrement la conférence de M^e M. Abdel Salam sur les crimes et délits de négligence relatifs aux biens publics. L'auteur y montre que le législateur égyptien adopte en matière de délits de négligence une conception qui reflète les deux tendances des doctrines pénales modernes basées à la fois sur des fondements objectifs et subjectifs.

Dans une étude intitulée « les facteurs influant sur la criminalité, et le degré d'efficacité des mesures pénales pour y parer », le Dr. A. A. A. El Alfi, du Centre national de recherches sociologiques et criminologiques, montre que le développement économique ne supprime pas spontanément la criminalité. Il estime que la situation économique exerce son influence sur les objectifs à atteindre dans le traitement des délinquants. A chaque système économique conviennent des peines qui s'accordent avec le mode de production en vigueur. Ainsi, dans les pays à économie libre, l'attention se concentre sur la mise du délinquant hors d'état de nuire ; tandis que dans les pays à économie dirigée les condamnés sont considérés comme une main-d'œuvre dont le rendement doit s'intégrer au plan économique à l'échelle nationale. Il insiste sur l'importance des moyens de traitement en collectivité afin que le prisonnier assimile les valeurs nouvelles et s'adapte aux conditions nouvelles hors de sa mise en liberté.

Citons encore un essai sur la responsabilité pénale du fait d'autrui en matière de délits économiques, un compte rendu du rôle de la police dans la prévention des infractions économiques en R.A.U., une étude sur les moyens de défense sociale contre les délits fiscaux, etc.

A la fin des débats sur les trois aspects du problème des infractions économiques inscrits à l'ordre du jour, un comité de rédaction des recommandations se réunit. Parmi les membres du comité on remarque notamment les professeurs Moustafa du Caire, Behnam d'Alexandrie, N. Hosni de l'université du Caire, assistés du professeur J. Gaven qui apporte une aide précieuse et se charge de rédiger le texte français des recommandations.

SECTION II

LE « MOUVEMENT DE DÉFENSE SOCIALE »

La discussion portant sur les tendances de la politique de défense sociale suscite un vif intérêt pour plusieurs raisons : d'abord l'Organisation invitante s'en réclame ; puis la présence du professeur Gramatica ; ensuite les controverses que suscite l'exposé de la doctrine entre ses partisans et les tenants du classicisme et de l'éclectisme dans les pays arabes ; enfin le lien évident entre la doctrine et les moyens de prévention des délits économiques, objet du colloque.

Présenté par M^e Adel Younnès, président de la Cour de cassation de la R.A.U., le professeur Gramatica donne un exposé clair des idées-clés de sa doctrine de défense sociale, qui insiste non sur la menace que constitue l'infraction pour la société, mais sur l'antisocialité du coupable, en substituant l'antisocialité subjective à la responsabilité pour le préjudice causé. Cette doctrine propose de remplacer la peine proportionnée au préjudice par des mesures préventives, éducatives et curatives basées sur l'individualisation technique selon la nature et le degré de l'antisocialité. Le professeur Gramatica dépeint sa doctrine comme étant une « solution radicale ou extrémiste ».

Cependant une autre tendance se dessine parmi les adeptes de la défense sociale en R.A.U. En effet, M. Hassan Allam avait publié en 1958 le premier exposé de la doctrine en Egypte. Dans cet article qu'il met à la disposition des participants et intitulé : « La défense sociale — tendance nouvelle de la politique criminelle », M. Allam donne un bref aperçu historique des différentes écoles et tendances en droit criminel, résume les principes contenus dans le programme minimum de la S.I.D.S. publié en 1955 qui, dit-il, représente le minimum des points d'accord des adeptes de la défense sociale. Il estime que ce programme fait preuve de beaucoup d'hésitation et de circonspection. Pour lui, la défense sociale se détermine comme l'équilibre à effectuer « entre le déficit que nous éprouvons dans nos connaissances en ce qui concerne le comportement humain et le recours à faire — pour combler ce déficit — à la répression comme moyen de combattre les éléments de déséquilibre social » ; dans cet équilibre, l'élément répressif diminue continuellement en correspondance avec le progrès des sciences de l'homme cédant toujours du terrain pour le traitement scientifique des délinquants.

Le besoin de la répression, voire de la peine capitale, dans la société arabe en développement, en vue de se protéger de tant de menaces et de sévir en cas de nécessité — ce besoin et ces considérations, on les retrouve chez un autre représentant en vue de la doctrine de défense sociale en R.A.U. Il s'agit du Dr Ali Rached, professeur et chef de la section de droit criminel à l'université d'Ein Chams. Dans sa conférence : « Vers une conception arabe de défense sociale », il se prononce carrément pour le maintien de la peine de mort et des peines privatives de liberté, reconnaissant à la première une valeur indéniable en tant que mesure d'intimidation et de dissuasion publique, et excluant pour les secondes les condamnations de courte durée. Il préconise les réformes qui s'accordent avec le plan d'individualisation réaliste, montre la voie où doit s'engager la doctrine et la réforme nécessaire des programmes d'étude du droit criminel, et termine son exposé par quelques considérations sur la mission de l'avocat selon la philosophie de la défense sociale : il sera obligatoirement nommé d'office en matière de crime.

Citons, enfin, l'étude du Dr. M. N. Hosni dans laquelle il a présenté aux participants les principes de la défense sociale moderne.

SECTION III

LA COOPÉRATION DES ORGANES DE POLICE CRIMINELLE AUX ÉCHELLES INTERNATIONALE ET RÉGIONALE, ET DANS LE DOMAINE DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES.

Cette troisième partie de l'activité du séminaire concerne l'un des aspects pratiques de l'activité de l'O.P.A.D.S.

Sous la présidence du général M. El Sébaï, directeur de la Sécurité publique du Caire, un colloque s'est tenu le vendredi 4 février où prirent la parole MM. Jean-Jacques Marc,

délégué de l'INTERPOL, Hosni Naguib, Saleh Ezzo et au cours de laquelle on donna lecture d'une contribution du général Zentouti, vice-président de l'INTERPOL.

M. J.J. Marc attire l'attention sur l'article 3 des statuts de l'Organisation, qui lui interdit toute ingérence dans les affaires politiques, raciales, religieuses ou militaires. Le domaine économique n'est donc pas exclu. Cependant les différences profondes entre les conceptions et les régimes économiques limitent les activités de l'INTERPOL sans, toutefois, les paralyser.

L'activité des bureaux nationaux consiste surtout en l'échange d'informations sur le plan théorique et juridique, et sur le plan pratique. Il n'y a pas eu d'extraditions jusqu'ici, vu le manque de conventions y relatives. M. Marc parle ensuite de l'activité des organisations régionales et des possibilités qu'elle recèle, sans contrecarrer l'activité des bureaux nationaux de l'INTERPOL. Enfin il exprime l'espoir de voir une collaboration plus étroite entre l'O.P.A.D.S. et l'INTERPOL.

M. Ezzo, directeur général du bureau panarabe de police criminelle au sein de l'O.P.A.D.S., aussi bien que le président du colloque, expriment à leur tour l'espoir que cet organisme régional, en collaboration avec l'INTERPOL, affermis la collaboration internationale en matière de police criminelle.

* * *

Ainsi qu'on l'a vu, les travaux du séminaire ont pris une envergure imprévue. Il acquiert de ce fait une importance internationale malgré la courte durée de préparation.

À la séance de clôture, les orateurs, le professeur Graven en tête, apprécient hautement l'effort fourni et les résultats atteints. Les rapports, conférences, exposés et discussions et enfin les recommandations sont considérés comme la contribution la plus grande à l'étude des infractions économiques depuis les travaux du VI^e Congrès international de droit pénal réuni à Rome en 1953 concernant les infractions économiques.

Pour terminer, les participants invitent l'O.P.A.D.S. à publier les recommandations, à se faire représenter aussi bien que tous les pays arabes au congrès de Lecce en septembre 1966, et à continuer la convocation de séminaires de défense sociale, en mettant en lumière les règles du droit islamique en ce domaine. Cette dernière décision est particulièrement due à un souhait réitéré du professeur Graven tout au long des travaux du séminaire.

Hassan ALLAM,
Président de Tribunal,
Secrétaire exécutif de l'Organisation panarabe
de Défense sociale

RÉSOLUTIONS

PRÉAMBULE

Conscient de l'importance essentielle des infractions d'ordre économique pour l'institution de bases saines en vue du développement de conditions de vie sociale prospères dans l'intérêt de la communauté nationale,

Convaincu de la nécessité d'établir ces bases sur les principes de légalité et de justice, et d'en assurer l'application dans un esprit de défense sociale bien comprise, tenant compte aussi bien de la prévention nécessaire que de sanctions appropriées à ce domaine et soucieuses à la fois des garanties individuelles, de la protection nécessaire des prérogatives et devoirs de l'Etat et des intérêts généraux de la collectivité sociale,

Partant des premiers travaux d'ensemble sur les infractions économiques et l'établissement de leur statut juridique et de son application dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, qui ont eu lieu au VI^e Congrès international de droit pénal de Rome en 1953, et lors des débats scientifiques ultérieurs ;

Fondé sur les rapports préparatoires appropriés qui lui ont été soumis sur la notion, la nature et les formes des infractions économiques ; sur leur prévention et les moyens d'information publique et de contrôle de nature à l'assurer ; sur leur poursuite, leur jugement

et les sanctions et mesures diverses les mieux appropriées pour les combattre ou y remédier ;
A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu et des avis qui se sont exprimés lors des débats poursuivis du 31 janvier au 3 février 1966,

A adopté les résolutions de base suivantes, pouvant servir de points de départ, d'information et d'inspiration pour la libre élaboration de dispositions nationales particulières correspondant aux conceptions juridiques, aux règles de droit public et de procédure, au sentiment de justice dans l'application des sanctions ou mesures opportunes, et aux besoins économiques de chaque état.

I. — NOTION, NATURE ET ÉTENDUE DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

1. Est considérée comme infraction économique toute action ou omission incriminée par la législation en matière économique, qu'il s'agisse du Code pénal ou de la législation spéciale assurant la protection des plans de développement de l'économie, publique et privée, élaborés par l'autorité gouvernementale compétente dans l'intérêt de la communauté.

Ne peuvent être sanctionnés que les délits et contraventions incriminés par un texte légal.

2. Selon leur nature et leur gravité, ces infractions peuvent faire l'objet de sanctions ou de mesures d'ordre civil, administratif disciplinaire ou pénal (chiffre 3 ci-dessous), dans la mesure et les limites expressément prévues par les dispositions légales.

Les garanties administratives, judiciaires et d'exécution, doivent être légalement données aux personnes tombant sous le coup des dispositions préventives et sanctionnatrices en matière d'infractions économiques.

3. La législation spéciale peut consacrer des principes spéciaux, dérogeant à ceux du droit pénal commun, notamment en matière de culpabilité (négligence), de circonstances atténuantes ou aggravantes, d'instigation, de tentative et de complicité punissables. A défaut de telles dispositions spéciales, les dispositions ordinaires du Code pénal sont subsidiairement applicables.

4. Les rapports et les processus économiques seront régis par un système spécifiant les droits et les devoirs des citoyens dans le domaine économique en général ou dans les divers secteurs de la vie économique qui font l'objet de dispositions protectrices, qu'il s'agisse de la planification des tarifs et de l'approvisionnement, de la circulation ou de la répartition des biens, de la construction, des transports et des échanges, du développement agricole ou industriel, ou de toute autre activité entrant dans les plans de développement ou de stabilisation économique et financière générale.

5. Les droits et devoirs des travailleurs dans les entreprises de toutes natures devront, en particulier, être légalement définis de manière qu'il n'y ait pas de place pour l'incertitude ou l'arbitraire générateurs de troubles et d'abus.

Les règlements veilleront à éviter à cet effet, dans la mesure utile, la concentration excessive des affaires et des fonctions pouvant entraîner des risques d'abus, et à instituer les mesures de contrôle, internes et externes, appropriées.

6. Une distinction, quant au traitement administratif et pénal, doit être établie, selon la gravité des manquements ou des infractions imputées aux personnes ayant contrevenu aux dispositions légales et réglementaires.

Pour des infractions mineures et des violations de caractère simplement contraventionnel, il est recommandable de recourir, après avertissement au besoin, à des sanctions évitant les peines privatives de liberté qui seraient néfastes aussi bien pour le condamné et sa famille que, selon les circonstances, pour l'exercice de son activité normale et pour l'économie ou la production générale du pays.

7. Les infractions économiques, qu'elles soient prévues par le Code pénal ou par la législation spéciale, sont au contraire qualifiées et doivent être combattues par des sanctions et mesures aggravées :

a) lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou une personne investie d'une part de l'autorité publique, ou par une personne dirigeante ayant des pouvoirs et des responsabilités particulières ;

b) lorsqu'elles sont commises contre des biens protégés, qu'il s'agisse de la propriété ou des instruments et moyens de production, de transport ou de répartition appartenant à l'Etat ou à la collectivité, ou sont dirigées contre des entreprises nationalisées ou déclarées d'un intérêt public particulier ;

c) lorsque par leur importance, leur étendue ou leur mode de commission, elles sont de nature à entraîner un dommage particulièrement important pour l'exécution et le développement économique et la communauté, et révèlent chez leur auteur des intentions, des moyens d'action ou un caractère particulièrement antisocial ou dangereux.

II. — LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

1. Vu l'importance et le champ d'application étendu des dispositions du droit économique, il est recommandé d'en informer l'opinion publique de la manière la plus large, afin d'assurer la prévention des infractions et l'éducation civique en vue de respecter les dispositions légales et réglementaires établies.

L'instruction scolaire, l'affichage dans les entreprises ou les lieux publics, l'assistance de la presse et des moyens d'information et d'éducation audio-visuels, la publication des condamnations au besoin et dans la mesure utile, doivent être utilisés dans le sens d'une prévention générale ainsi comprise.

2. Les contrôles préventifs, de nature interne et externe, doivent être développés suivant les formes les plus convenables de manière à empêcher dans toute la mesure possible la commission des infractions économiques.

Un contrôle interne exercé directement par les corporations professionnelles ou les entreprises agricoles, industrielles, bancaires, de transport, de contrôle douanier ou de toute nature à but économique est souhaitable. Il veillera en particulier à la tenue à jour exacte et régulière de la comptabilité, au strict respect des prescriptions administratives et budgétaires, au risque de concentration personnelle excessive des pouvoirs, et à toute irrégularité ou abus quelconque dans la gestion de l'entreprise.

3. Le contrôle externe, par les organes administratifs ou de recherche et d'enquête de l'Etat et de ses divers services ou ministères, doit être coordonné avec les mesures de contrôle interne.

Il devra s'exercer avec le souci du respect des intérêts légitimes de la personne ou de l'entreprise à l'égard desquelles il s'exerce, et éviter aussi tout arbitraire ou tout dépassement des compétences et des attributions reconnues par les lois et règlements aux fonctionnaires et aux personnes qui l'exercent.

4. L'action et les discussions ayant cours dans le domaine corporatif professionnel ou à l'intérieur des établissements ou entreprises devraient être portées à la connaissance de la collectivité de travail intéressée et du public en général. Chacun devrait pouvoir exprimer son opinion à ce sujet, de la façon et selon les modalités appropriées.

III. — LES SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

1. Toutes les sanctions et mesures applicables à l'égard des infractions économiques, qu'elles soient de caractère civil, administratif, disciplinaire ou pénal, devraient être orientées dans le sens de l'éducation civique et de la prévention des infractions.

A. — Sanctions et mesures extra-pénales

2. Il y a lieu d'appliquer systématiquement les sanctions civiles, en particulier celles qui déclarent :

a) nuls et de nul effet une convention ou un contrat illicite ou contraire aux mœurs, ou qui décident qu'il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs ;

b) ou celles qui prévoient que les actes juridiques subordonnés à une ratification, à une autorisation ou à une inscription légale, sont nuls et sans effet à défaut de cette formalité ;

c) ou encore que les conventions accessoires ayant pour but d'é luder ou de tourner les dispositions légales dans le domaine économique, en particulier, en ce qui concerne les tarifs et prix légaux, sont nulles ; que dans les contrats stipulés par écrit ou par acte authentique, seules les prestations convenues et inscrites dans l'acte peuvent être exigées, et si des prestations supérieures ont été fournies, elles peuvent être répétées dans le délai légal fixé à partir de leur exécution ;

d) ou enfin, les dispositions qui obligent à réparation quiconque a causé d'une manière illicite, même par imprudence ou négligence, un dommage à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage public ou privé.

3. Dans le domaine administratif, les diverses sanctions usuelles applicables pourraient être notamment :

a) le retrait des autorisations données ou des permis d'exportation, de travail, de circulation, d'importation ou d'exportation, ou d'autre nature, accordés pour une durée temporaire à fixer et sous réserve de destitution ou d'interdiction professionnelle durable ou définitive prononcée à titre de peine ou mesure accessoire par l'autorité judiciaire (plus bas, chiffre 4) ;

b) la suppression ou la réduction des subventions ou subsides alloués en matière économique pour permettre ou développer certaines activités ou certaines entreprises, et, dans le cas où le contrevenant n'était pas de bonne foi, le remboursement des subsides perçus ;

c) la fermeture provisoire de magasins, d'établissements ou d'entreprises quelconques, ou le plombage, la mise sous scellés ou la destruction de certains instruments ou de certaines installations servant à la violation des dispositions d'ordre économique, sous réserve des mesures durables ou définitives prises par l'autorité judiciaire à titre de sanction accessoire ;

d) la confiscation des moyens, instruments ou produits résultant de la violation des dispositions légales et réglementaires ;

e) la limitation des droits de propriété ou d'usage, notamment l'expropriation possible, selon les modalités, dans les conditions légales et moyennant les garanties de recours établis ;

f) toutes autres mesures conformes aux ordonnances existantes, notamment l'accomplissement par un tiers, aux frais de l'inculpé, des actes ordonnés qu'il a omis ou se refuse d'accomplir.

4. Les mesures ou sanctions d'ordre disciplinaire prévues par les règlements professionnels ou corporatifs, peuvent toujours être appliquées, concurremment avec les autres mesures légales ou réglementaires, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales.

B. — Sanctions et mesures pénales

5. Les sanctions pénales principales, judiciairement prononcées, sont l'amende et l'emprisonnement. Les peines criminelles devraient être évitées pour les infractions économiques n'ayant pas un caractère de droit commun et pour lesquelles une peine de cette nature n'est pas expressément prévue par les dispositions ordinaires du Code pénal aux cas où elles sont applicables.

Les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être prononcées soit séparément, soit au besoin conjointement selon les circonstances, en particulier selon l'importance plus ou moins grande de l'infraction et du dommage qu'elle a entraîné ou devait entraîner, et selon le caractère plus ou moins dangereux, pervers ou cupide de l'inculpé.

6. L'amende pénale pourrait être normalement fixée entre un minimum et un maximum fixés par la législation de chaque pays et qui correspondraient par exemple à la valeur de 10 à 5 000 L.E., suivant l'importance de l'infraction, la situation et les ressources du condamné. Dans les cas de peu d'importance, le maximum ne devrait pas dépasser par exemple la valeur de 200 L.E. Dans les cas particulièrement graves ou dont l'auteur paraît devoir être frappé d'une sanction particulièrement lourde, le maximum devrait pouvoir dépasser le chiffre normal et être fixé proportionnellement au dommage causé ou à l'avantage obtenu par l'infraction, ou encore à l'importance de l'obligation à laquelle l'inculpé aura manqué.

Il est nécessaire, pour la sécurité du droit, que le maximum spécial soit fixé dans la loi, de manière qu'il soit limité par exemple à trois fois, ou cinq fois au plus, le chiffre maximum de l'amende normale, ou du droit éludé ou violé.

7. Des facilités pour le paiement échelonné de l'amende peuvent être accordées par le juge, moyennant les garanties nécessaires.

En cas d'impossibilité ou d'insolvabilité involontaire, l'amende ou une partie de celle-ci pourrait être exécutée par une prestation en travail au profit de l'Etat ou de la communauté, si les circonstances le permettent.

En cas de mauvaise volonté ou de refus injustifié, l'amende est transformée en privation de liberté selon les modalités et dans les limites à fixer par la législation interne de chaque pays.

8. L'emprisonnement de courte durée doit être évité comme inefficace ou contre-indiqué du point de vue de la politique criminelle.

La durée normale de l'emprisonnement pour les infractions économiques devrait être comprise, sauf cas exceptionnellement graves, entre un minimum de trois mois et un maximum de trois ans, par exemple.

Dans les cas particulièrement graves par le dommage produit et le caractère dangereux de l'auteur, le maximum de la peine privative de liberté doit pouvoir être élevé, par exemple jusqu'à cinq ans, sous réserve de la libération conditionnelle dans les délais et moyennant les conditions et garanties auxquelles elle est soumise par la loi.

9. Parmi les sanctions accessoires, le juge doit pouvoir prononcer à côté de l'amende et de l'emprisonnement ou de l'une de ces peines :

a) la confiscation des objets, des instruments ou des ressources ayant servi à la commission du délit, ou provenant de ce dernier, ou des sommes ou dons ayant décidé l'auteur à le commettre ;

b) la restitution du profit illicite réalisé par la violation des dispositions pénales ou réglementaires ;

c) la suspension du fonctionnaire ou du chef d'entreprise reconnu coupable, pour une durée à déterminer d'après la loi ou les règlements sur la matière, ou au besoin sa révocation, temporaire ou, suivant les circonstances et notamment la gravité ou la réitération des infractions commises, à titre définitif ;

d) l'interdiction, à titre temporaire et au besoin définitif en cas de récidive, d'exercer une profession, un commerce ou une industrie, ou une activité économique de quelque nature qu'elle soit, dans le domaine où s'est produite l'infraction ou dans un domaine différent de nature économique ;

e) la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise pour une durée suffisante pour servir d'avertissement, de prévention et d'exemple, mais limitée par les dispositions légales ou réglementaires de manière à n'entraver ni la possibilité pour le condamné ou ses ouvriers de gagner leur vie, ni la production économique et la vie sociale du pays.

10. Il apparaît souhaitable de créer un fonds spécial, alimenté par les amendes perçues, les objets ou valeurs confisqués, et les gains et avantages illicites restitués en exécution des jugements prononcés. Les montants ainsi recueillis seront utilisés pour le financement du plan de développement ou des moyens de prévention des infractions économiques.

11. La publication ou l'affichage du dispositif du jugement par les moyens convenables, peut être ordonné par l'autorité judiciaire qui statue. Les frais de publication peuvent être imposés au condamné lorsque les circonstances le font apparaître comme utile et qu'il possède les ressources nécessaires.

Le tribunal peut, pour des raisons justifiées, décider que certaines condamnations rendues publiques ne portent pas le nom, ou ne portent que les initiales du condamné, afin de ne pas nuire de manière durable à son activité et à sa réputation, ou à celles de sa famille.

12. Les condamnations prononcées pour les infractions économiques sont inscrites au casier judiciaire. Si le sursis a été accordé pour la peine privative de liberté, il en sera fait mention.

Les inscriptions même après radiation, ne peuvent être communiquées à des tiers, mais elles le seront à l'autorité administrative ou judiciaire, pour les besoins de l'enquête ou du jugement, lorsque la personne déjà condamnée fera l'objet de nouvelles plaintes ou poursuites judiciaires.

IV. — POURSUITE, PROCÉDURE ET JUGEMENT
DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES

1. Il est recommandable qu'une police judiciaire spéciale soit instituée pour la recherche et les enquêtes dans le domaine des différentes infractions économiques, en vue de leur poursuite. L'officier ou le fonctionnaire de police judiciaire qui néglige d'appliquer les dispositions de la loi économique ou omet de signaler tout acte qui y contrevient, est punissable d'après les dispositions régissant ses devoirs de fonction.

Les dispositions des lois spéciales peuvent fixer dans ce cas des sanctions disciplinaires et pénales particulières.

S'il y a complicité, les dispositions régissant celle-ci et celles qui qualifient l'acte du fonctionnaire (chiffre I, 6 ci-dessus) seront appliquées.

2. Il est recommandable d'instituer un ou plusieurs parquets pour la poursuite des infractions économiques. Leurs membres ont seuls le droit d'exercer les fonctions relatives à la mise en accusation et à l'instruction de telles infractions.

On veillera, lors de leur nomination, à ce qu'ils aient des connaissances suffisantes en matière de droit économique et de droit pénal économique.

3. Pour le jugement des infractions économiques, il est souhaitable d'instituer, dans chaque tribunal de première instance, une chambre composée de trois magistrats spécialement affectés à cette tâche.

Le choix des juges est soumis aux mêmes conditions que celles requises pour la nomination des membres du Parquet.

4. Les règles de preuve et de conviction des inculpés et celles de la défense, devraient être celles qui sont prévues par les dispositions ordinaires de la procédure.

En cas de condamnation à une sanction pénale, les dispositions sur le sursis à l'exécution ne s'appliquent pas en matière d'amende et de confiscation.

Si l'infraction économique est liée à une autre infraction par l'unité de but, le jugement devrait prononcer une peine aggravée tenant compte du concours d'infractions ou de dispositions légales violées, et non deux peines distinctes cumulées.

5. Les chambres économiques jugent en premier ou dernier ressort, selon l'organisation judiciaire et les règles de procédure admises dans les divers Etats.

Lorsqu'elles jugent sans appel, le recours en cassation doit être possible aux conditions et selon les modalités légalement prévues pour l'exercice de cette voie de recours.

6. Des accords ou conventions pour la coordination des enquêtes, la poursuite des infractions et l'exécution des jugements sont souhaitables, et devraient être passés entre les Etats de système économique analogue, en vue d'assurer la solidarité de l'action et l'efficacité des mesures de défense sociale dans ce domaine.

INFORMATIONS

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS DU CONSEIL DE L'EUROPE*

INTRODUCTION

C'est enfoncer une porte ouverte que d'affirmer que les problèmes de la criminalité, loin d'avoir été résolus par l'abondance que connaissent nos sociétés occidentales, se sont au contraire multipliés. La rapidité avec laquelle les modifications technologiques et sociales se produisent a rendu plus difficile que jamais la lutte contre la criminalité. Les sociétés européennes s'en rendent clairement compte. En dehors du côté moral et social du problème, qui est étudié avec toute l'attention désirable, les conséquences économiques du coût de la criminalité sont considérables et elles ne doivent pas être perdues de vue (1).

La criminalité pose des problèmes qui ne s'arrêtent pas aux frontières des Etats, et ce, pour deux motifs. Tout d'abord, la mobilité accrue des habitants de l'Europe a eu pour conséquence inévitable de voir les nationaux d'un pays commettre des infractions plus nombreuses sur le territoire d'un autre pays. Souvent, en raison de la nature de l'infraction ou de la situation du délinquant, extraditer ce dernier ou le poursuivre dans le pays où l'infraction a été commise n'apparaît pas comme la meilleure solution possible. D'autre part, la criminalité est un problème tellement ardu et complexe qu'il exige, non seulement des efforts incessants à l'échelon national, mais aussi une assistance mutuelle sur le plan international, afin que l'expérience et les connaissances acquises puissent être utilement mises au service de tous. Il en est plus particulièrement ainsi dans le domaine de la recherche criminologique. Cette recherche est extrêmement coûteuse (et elle est beaucoup trop rare), elle présente de sérieuses difficultés méthodologiques, et le nombre des chercheurs est très réduit. Ces considérations sont des arguments sérieux en faveur d'une division du travail au niveau international, qui permettra d'accomplir un travail plus utile.

Le but du Conseil de l'Europe est défini dans ses statuts, dans les termes suivants : « Réaliser une union plus étroite entre les membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur

(*) Ce texte a été traduit de l'anglais par R. de Menasce, assistant au Centre français de droit comparé.

(1) On ne peut pas dire qu'il existe encore une comptabilité sociale exacte du coût de la criminalité dans les pays de l'Europe, mais une étude entreprise par le Dr J. P. Martin, de l'Institut de criminologie de Cambridge, montre que le *minimum* auquel on peut estimer le coût de l'administration de la justice, des services policiers et du traitement des délinquants en Angleterre et au pays de Galles en 1963 est de £ 225 000 000. Ce chiffre représente environ 14 % des dépenses pour l'enseignement dans le Royaume-Uni, environ 20 % de ce qui fut dépensé pour les services de la santé publique, et environ le tiers des dépenses pour le logement et les avances publiques. Le Secrétariat du Comité européen a réuni des estimations similaires dans d'autres Etats membres. L'analyse de ces données n'est pas encore terminée.

progrès économique et social » (1). Les statuts définissent aussi les méthodes qui permettront d'atteindre ce but. C'est « par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif » (2). Le Conseil de l'Europe, composé comme il l'est de dix-huit Etats membres qui se sont engagés à exercer une action commune et à coopérer de la façon la plus étroite, est particulièrement bien placé pour patronner une action inter-gouvernementale dans le domaine des problèmes criminels.

C'est dans ce but que le Conseil de l'Europe a créé en 1957 un Comité gouvernemental d'experts, chargé d'établir et de mettre en œuvre le programme du Conseil de l'Europe pour la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants. Cet organisme, le *Comité européen pour les problèmes criminels* (le C.E.P.C.) se réunit une fois par an. Chaque Etat membre y est représenté par un ou plusieurs experts, nommés par leurs gouvernements.

Le C.E.P.C. a constitué plusieurs sous-comités, généralement composés de six ou sept spécialistes choisis par leurs gouvernements en raison de leur expérience, pour étudier les problèmes sur lesquels le C.E.P.C. porte son attention. Ils ont ainsi pour mission d'étudier les questions qui leur sont soumises et de montrer au C.E.P.C. la voie à suivre. A son tour, le C.E.P.C. transmet généralement ces suggestions au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Ces propositions peuvent recevoir exécution, soit par la conclusion de *Conventions*, soit en transmettant les *Résolutions* aux gouvernements membres et en publiant les *Rapports*. Certains des autres moyens qui sont utilisés seront examinés plus loin.

Nous en venons maintenant à étudier d'une façon plus détaillée l'activité du C.E.P.C. en exposant tout d'abord ses réalisations passées, puis les travaux qui sont actuellement en cours.

LES TRAVAUX ANTÉRIEURS DU C.E.P.C.

Une des premières tâches du C.E.P.C. a été d'étudier le problème de la peine de mort. Une vaste enquête fut entreprise en collaboration avec le Centre français de droit comparé, pour connaître la position des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la peine de mort. M. Marc Ancel, ancien président du C.E.P.C., a élaboré sur cette question un rapport que le Conseil de l'Europe a publié en 1962 (3). Ce rapport traite de la peine de mort dans les législations européennes, de la manière dont elle est exécutée dans la pratique, des aspects sociologiques et criminologiques du problème, ainsi que des tendances actuelles concernant son application.

Le Sous-Comité compétent est sur le point d'achever ses travaux. Depuis 1962, il a procédé à une enquête auprès des Etats membres pour savoir quelles catégories de crimes sont punissables de la peine de mort, sans qu'elle soit, en fait, appliquée. On étudie la possibilité de rédiger une résolution demandant que ces crimes cessent d'être punissables de la peine capitale. De plus, un sondage d'opinion a été effectué auprès des lauréats des prix Nobel pour connaître l'opinion de ces hautes personnalités, qui exercent une influence indiscutée dans de nombreux domaines, sur le problème de la peine de mort.

Résolution concernant les droits électoraux, civiques et sociaux des détenus

Le C.E.P.C. a entrepris une enquête pour déterminer dans quelle mesure les peines privatives de liberté portent atteinte aux droits électoraux, civiques et sociaux des détenus. Les renseignements fournis par les pays membres ont permis de rédiger une Recommandation tendant à sauvegarder les droits essentiels des détenus. Ce texte, soumis au Comité des ministres, fut adopté en janvier 1962.

(1) Statuts du Conseil de l'Europe, art. 1 (a).

(2) Statuts du Conseil de l'Europe, art. 1 (b).

(3) *La peine de mort dans les pays européens*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1962.

La Convention européenne pour la répression des infractions routières

Nous avons signalé dans l'introduction la mobilité accrue des habitants des pays d'Europe et son effet sur la criminalité. Cet effet n'est nulle part plus apparent que sur les infractions qui découlent de l'accroissement du volume et de la rapidité de la circulation routière. Il est maintenant tout à fait normal en Europe que plusieurs milliers de personnes se déplacent à travers le continent, leurs voyages étant facilités par l'aisance avec laquelle les frontières sont franchies et par les progrès techniques réalisés en matière de construction de routes et de performance automobile. Cet accroissement de la circulation routière en Europe s'est accompagné d'une tragique augmentation du nombre des accidents qui en sont la conséquence.

Jusqu'ici, aucun mécanisme juridique ne permettait de sévir de façon appropriée contre le délinquant qui commettait une infraction routière dans un pays et était domicilié dans un autre. La tâche du C.E.P.C. a été d'établir le projet d'une Convention qui permettra de poursuivre une personne dans le pays où elle est domiciliée (quelle que soit sa nationalité) pour une infraction routière commise sur le territoire d'un autre pays. En dehors des dispositions concernant le transfert des poursuites, la Convention prévoit également l'exécution des condamnations prononcées dans l'Etat où l'infraction a été commise, par les soins de l'Etat du domicile. Seules sont visées les infractions punissables dans les deux Etats.

Le projet de Convention, transmis par le C.E.P.C. au Comité des ministres du Conseil de l'Europe fut soumis, en novembre 1964, à la signature des Etats membres. A ce jour, il a été signé par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie.

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition

Des difficultés assez semblables à celles qui se rencontrent en matière d'infractions à la circulation routière se constatent quand il s'agit de prononcer contre les délinquants des mesures conditionnelles. Jusqu'ici, un juge statuant à l'égard d'un étranger hésitait souvent à prononcer une mesure sous condition, à laquelle le délinquant pouvait aisément se soustraire en se rendant dans un autre pays. La Convention a par conséquent pour objet d'assurer la surveillance d'un délinquant condamné sous condition, ou libéré sous condition à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté, sur le territoire de tout Etat membre où il pourrait établir son domicile. Le projet du C.E.P.C. est clairement inspiré par l'importance croissante que les mesures conditionnelles prennent dans la politique criminelle moderne. D'ailleurs, un rapport sur cette question avait également été établi à titre de travail préparatoire pour la Convention (1).

Le Comité des ministres a adopté le projet de Convention du C.E.P.C. et son texte a été soumis à la signature des Etats en novembre 1964. A ce jour, les gouvernements suivants l'ont signé : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie.

Résolution sur le sursis, la probation et d'autres mesures similaires en substitution aux peines privatives de liberté

Une enquête étroitement liée à la précédente a été menée sur les possibilités de substituer le sursis, la probation ou d'autres mesures similaires aux peines privatives de liberté. Une Résolution demandant un recours plus fréquent à ces mesures fut rédigée par le C.E.P.C. à la suite d'une Recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe suggérant une étude sur la question. La Résolution fut approuvée par le Comité des ministres en janvier 1965 et a été transmise aux gouvernements membres.

(1) Voir *La probation et la surveillance post-pénale dans certains pays d'Europe*, rapport préparé par Mme P. Elton-Mayo, publié par le Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1964.

Résolution sur la détention préventive

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce les considérations générales qui devraient gouverner les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et placées sous détention préventive. Le C.E.P.C. a étudié cette question en vue d'élaborer une Résolution énonçant les principes essentiels qui devraient gouverner l'emploi de la détention préventive, de façon à permettre d'une part de poursuivre efficacement l'enquête et l'inculpation, et de l'autre de sauvegarder les droits des individus contre une arrestation arbitraire.

La Résolution fut approuvée et transmise en 1965.

La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre

Nous avons déjà fait allusion au fait que la prospérité croissante de sociétés où la technologie ne cesse de se développer ne conduit pas nécessairement à une réduction de la criminalité, mais fréquemment à un accroissement de celle-ci, ou à l'apparition de nouvelles formes d'infractions, en particulier parmi les jeunes.

Ce phénomène est particulièrement sérieux en Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et il a fait l'objet d'un des premiers travaux du Conseil de l'Europe. Une vaste enquête fut entreprise dans les pays membres en vue de réunir des données, tant quantitatives que qualitatives, sur les tendances de la délinquance juvénile.

Le Conseil de l'Europe a publié les résultats de cette enquête en 1960 (1).

A l'étude des modifications possibles du volume et de la nature de la délinquance juvénile est liée l'étude des mesures prises pour la prévenir. Les Nations Unies ont tenu à Frascati, en 1962, un Séminaire sur la prévention de la délinquance juvénile. Un des membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe a soumis à ce séminaire un rapport sur l'efficacité des dispositions prises pour la prévention de la délinquance juvénile. Il a montré combien réduit était le nombre de projets destinés à mesurer avec précision la valeur des méthodes employées et a cherché à déterminer la meilleure approche du problème. Ce rapport a été publié en 1963 (2).

TRAVAUX EN COURS

Pour exposer les travaux actuellement entrepris par le C.E.P.C., il est utile de souligner les divers aspects de son activité.

1. Travaux juridiques

Une partie considérable des travaux du C.E.P.C. a un caractère essentiellement juridique : le Comité cherche, nous l'avons vu, à améliorer l'application du droit pénal au niveau international. Ses travaux prévoient par conséquent d'importants moyens d'assistance mutuelle entre les Etats participants. Ce but sera atteint, dans la plupart des cas, en rédigeant des projets de Conventions européennes. Ceux-ci sont ensuite étudiés par le Comité des ministres et les gouvernements membres, en vue de leur adoption.

2. Travaux pénologiques

Dès sa création, le C.E.P.C. s'est vivement intéressé aux problèmes qui se posent en pratique dans le domaine de la pénologie. Les méthodes pénologiques en usage en Europe sont étudiées dans le but de cerner les problèmes les plus importants et d'accumuler les données tirées des expériences communes afin de trouver des solutions utiles.

(1) *Délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1960.

(2) Voir *The Effectiveness of Current Programmes for the Prevention of Juvenile Delinquency*. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963.

3. Coopération de la recherche criminologique

En 1962, le Comité des ministres autorisa la création d'un certain nombre d'organismes destinés à favoriser la recherche criminologique en Europe. Ces organismes seront décrits plus loin ; il suffit de dire ici que leur but primordial est d'intensifier la collaboration dans le domaine de la recherche afin d'utiliser le mieux possible les modestes moyens et le personnel réduit dont on dispose.

4. Services généraux

Le C.E.P.C., par le truchement du Secrétariat, est en mesure de mettre à la disposition des Etats membres certains services d'ordre général. Citons les bulletins d'information diffusés en divers domaines, les voyages à l'étranger organisés pour des personnes étudiant les problèmes de la délinquance, etc.

Nous examinerons maintenant, sous ces rubriques, les travaux en cours.

1. Travaux juridiques

Projet de Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs.

La Convention européenne pour la répression des infractions routières constitue le premier pas vers la possibilité du transfert des poursuites à un autre Etat et l'exécution des sentences prononcées dans un Etat sur le territoire d'un autre.

Nous avons déjà résumé une disposition similaire qui, dans la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, permet l'exécution des sentences. Ces deux cas sont des exemples particuliers, mais limités, de traités multilatéraux conclus entre les Etats membres pour trouver une solution à certains aspects des problèmes criminels actuels. On ne peut cependant les considérer que comme des premiers pas.

Nous avons dit à plusieurs reprises que de nombreuses infractions sont maintenant commises chaque année sur un territoire étranger. Puisque la politique criminelle moderne cherche à amender le délinquant qui, dans la plupart des cas, retrouve sa place dans la collectivité qui l'a puni, il est souhaitable de prévoir, à l'égard des délinquants, un système souple à l'échelon international. Le projet de Convention actuel cherche par conséquent à mettre en place un mécanisme international pour assurer le transfert des poursuites et l'exécution des jugements étrangers portant sur de nombreuses catégories d'infractions, ainsi que sur les jugements qui en résultent. Une Convention de ce genre offrirait certainement, sur le plan juridique, un moyen extrêmement efficace pour lutter en Europe contre la criminalité et constituerait un événement de grande importance.

Le Comité des ministres a décidé que ce travail devrait être achevé le plus tôt possible et lui a attribué un rang de priorité élevé parmi les travaux en cours du C.E.P.C.

Les conflits de compétence législative et judiciaire en droit pénal international.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a soulevé, dans sa Recommandation n° 420 (1965), les problèmes posés par l'extension des conflits de compétence en droit pénal international. La Recommandation de l'Assemblée insiste sur la nécessité d'établir une Convention européenne pour régler ces conflits de compétence et elle contient un projet de Convention, destiné à servir de base de travail. Il a été transmis au C.E.P.C. pour un examen approfondi et des modifications éventuelles.

On constate que les problèmes qui doivent être étudiés dans ce domaine sont étroitement liés au projet de Convention relative à la valeur internationale des jugements répressifs. Ce problème s'est donc également vu attribuer un haut rang de priorité dans les travaux du C.E.P.C. afin qu'un projet de Convention (ou des dispositions appropriées dans les projets de Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs) soit le couronnement prochain de ces travaux.

Le rapatriement des mineurs.

Nous avons déjà signalé la mobilité croissante et les migrations des citoyens européens. Un aspect inquiétant de cette mobilité est le nombre de jeunes gens qui se trouvent dans un pays étranger, souvent démunis des ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins, et dans des situations qui peuvent conduire à la délinquance, même si elles ne leur font pas immédiatement commettre une infraction. A l'origine, le C.E.P.C. avait commencé ses travaux en étudiant l'utilité d'une Convention européenne qui mettrait sur pied un système d'assistance mutuelle pour les délinquants mineurs, ou pour les mineurs en danger moral, qui se trouveraient sur le territoire d'un autre Etat membre. Cependant, un examen plus approfondi de la question montra qu'une Convention de ce genre risquerait de faire double emploi avec la Convention de La Haye sur le droit international privé relatif aux pouvoirs des autorités et le droit applicable en matière de protection des mineurs.

Le C.E.P.C. estima donc inopportun de poursuivre le travail dans cette direction ; il suggéra à la place de préparer un projet de Convention sur le rapatriement des mineurs. De plus, le C.E.P.C. trouva souhaitable qu'une telle Convention régleme, non seulement le rapatriement de mineurs coupables d'infractions pénales, mais aussi celui des mineurs qui s'étaient soustraits à la garde de leurs parents ou des autorités auxquelles la puissance paternelle avait été confiée. Le travail de rédaction de ce projet de Convention a déjà commencé.

Harmonisation des sanctions pénales pour les infractions routières.

Pour accompagner le travail d'unification accompli par les ministres européens des Transports, et après la signature de la Convention européenne pour la répression des infractions routières, il a paru souhaitable de mieux unifier les sanctions réellement imposées pour punir les infractions routières. On voudrait que celui qui conduit une voiture en Europe sache exactement quelles sont les infractions routières qu'il peut commettre dans les divers pays et quelles sanctions il peut se voir infliger en cas d'infraction.

Il est évident que le problème des peines imposées pour des infractions routières (ainsi que les procédures suivies) est à la fois très vaste et très compliqué. Le Sous-Comité qui a été constitué a commencé ses travaux en étudiant les distinctions que l'on peut faire entre les contraventions où la culpabilité est difficilement contestable et les infractions sérieuses qui peuvent nécessiter une enquête prolongée avant que la culpabilité soit établie. On commencera alors par harmoniser les sanctions pénales et les poursuites en matière de contraventions. On examinera plus tard les aspects plus compliqués de la question.

Parmi ceux-ci se place l'infraction de conduire sous l'influence de l'alcool. On sait que de nombreux Etats d'Europe ont des lois destinées à interdire la conduite d'une voiture après l'absorption d'une quantité d'alcool déterminée. Mais ce n'est pas le cas partout. Même parmi les pays dont la législation interdit de conduire sous l'influence de l'alcool, le taux d'alcool autorisé dans le sang est variable. Il est certain que l'harmonisation des sanctions pénales pour les infractions de cette nature exigera du C.E.P.C. un long travail avant qu'une conclusion satisfaisante puisse être trouvée.

Le Sous-Comité sur les rapports existant entre les moyens d'information de grande diffusion et la délinquance juvénile.

Ce siècle a vu se développer les moyens d'information de grande diffusion (*mass media*), en particulier la presse, le cinéma, la télévision, la radio et la publicité. Dans de nombreux pays, on entend couramment affirmer qu'une partie de ce qui est propagé par ces moyens est de nature à exercer une influence néfaste sur les jeunes et contribue ainsi à leur délinquance.

Le C.E.P.C. s'intéresse à cette question depuis environ quatre ans : il a rédigé un questionnaire détaillé qu'il a adressé aux gouvernements membres. Les réponses reçues montrent le caractère et la portée des dispositions législatives et administratives qui protègent les jeunes. Les renseignements obtenus, qui sont extrêmement volumineux, ont été passés au crible par deux experts consultants, dont l'un est un sociologue et

l'autre un juriste (1). Ils ont déjà présenté un premier rapport sur « la presse et la délinquance juvénile » qui sera prochainement publié par le Conseil de l'Europe. Ce rapport reconnaît qu'aucune preuve scientifique ne permet d'établir une liaison simple et directe entre la presse et la délinquance juvénile. Il est cependant évident qu'on ne saurait attendre, sans rien faire, que des recherches scientifiques plus poussées soient achevées. Le rapport recommande d'entreprendre de nouvelles enquêtes sur l'influence de la presse et suggère d'étudier avec plus d'attention les méthodes de distribution et le marché des journaux et des périodiques. Il conseille au surplus d'apporter une aide plus efficace à une presse spécialement adaptée aux besoins des jeunes. Ce rapport, approuvé par le C.E.P.C. en novembre 1965, a permis de rédiger un projet de Résolution qui est actuellement soumis au Comité des ministres.

¶ Dans le courant de l'année, le C.E.P.C. étudiera un second rapport sur le cinéma et les jeunes. On espère enfin que le rapport sur la télévision pourra être présenté en 1967.

2. Travaux pénologiques

Le traitement de courte durée des jeunes délinquants.

Depuis trois ans, un Sous-Comité du C.E.P.C. étudie les méthodes qui s'établissent en Europe pour le traitement de courte durée des jeunes délinquants. Aucune législation européenne ne définit le « jeune délinquant », et il a été nécessaire de donner à cette expression une signification empirique. On peut considérer comme des jeunes délinquants un groupe de personnes qui, dans certains pays, sont âgés de quatorze ans au moins et de vingt et un ans au plus. Il est hors de doute que les politiques criminelles européennes cherchent à éviter, dans la mesure du possible, l'incarcération des jeunes. Dans de nombreux pays, les jeunes gens qui se sont rendus coupables d'infractions se voit appliquer, surtout s'ils n'ont pas dix-huit ans, des mesures de rééducation, souvent sous l'égide d'un service de protection de la jeunesse. Quand les coupables ont dépassé l'âge de dix-sept ou de dix-huit ans, on voit s'élever le nombre des courtes peines d'emprisonnement prononcées. S'il en est ainsi, c'est parfois parce que les infractions commises sont plus sérieuses, parfois parce que ces sentences sont tenues pour nécessaires en raison de leur effet préventif général, parfois parce que les traitements antérieurs n'ont pas amendé le coupable.

Cependant, on s'accorde généralement à penser que les courtes peines d'emprisonnement traditionnelles présentent des désavantages particuliers pour les jeunes. Pour remédier à cet état de choses, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont adopté des mesures prévoyant pour les jeunes une courte détention spéciale. Ces systèmes ont été étudiés par un Sous-Comité du C.E.P.C., ainsi que certaines mesures plus récentes qui ont été introduites aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède et en France. Des expériences tentées aux Etats-Unis se sont également révélées intéressantes. Le Sous-Comité a soumis un rapport qui met l'accent sur l'importance des régimes spéciaux de détention de courte durée pour les jeunes délinquants, pour lesquels une formation rééducative de longue durée ne semble pas nécessaire.

Le rapport a été approuvé par le C.E.P.C. et il sera publié avant la fin de l'année ; il a permis au C.E.P.C. de présenter au Comité des ministres un projet de Résolution sur le traitement de courte durée des jeunes délinquants.

L'organisation pratique des services de probation et de surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

En 1964, au cours de la troisième Conférence des ministres européens de la Justice, le ministre danois a attiré l'attention sur la nécessité d'étudier l'organisation et la nature des services de probation et d'assistance post-pénitentiaire. En Europe, ces services ont atteint des niveaux de développement très différents. Pour mettre à exécution les mesures prévues par la « Convention pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition », et dans la « Résolution sur le sursis, la probation et d'autres

(1) M. H. Michard, directeur du Centre de Formation et d'Etude de l'Education Surveillée de Vaucresson, et le professeur T. James, *Professor of Law* à l'Université de Londres.

mesures similaires en substitution aux peines privatives de liberté », il est indispensable de donner une plus grande extension aux services compétents, tant en ce qui concerne le personnel que les méthodes qu'ils emploient.

Certains pays d'Europe ont déjà une longue expérience en ce domaine, bien que l'organisation des services de probation et d'assistance post-pénitentiaire diffère sensiblement d'un pays à l'autre.

Le Sous-Comité constitué pour étudier cette question devra passer en revue les expériences européennes dans leur extrême diversité, et exposer les meilleurs moyens de développer, le plus utilement possible, les services de probation et d'assistance post-pénitentiaire.

Il est probable que ce travail demandera l'examen des techniques de *case-work* qui devront être utilisées, ainsi que des services destinés aux délinquants, par exemple les foyers de semi-liberté, les cliniques de traitement pour les alcooliques et les toxicomanes, etc. Il semble d'autre part nécessaire de se pencher sur les problèmes d'organisation, notamment celui du statut, de la sélection et de la formation des fonctionnaires qui seront affectés à ces services. Un questionnaire a été établi et adressé aux gouvernements membres. Il porte sur les textes juridiques qui prévoient la probation et l'assistance post-pénitentiaire, l'organisation des services de probation, le statut, la sélection et la formation des agents de probation, et la nature de la probation. Par la suite, une analyse des réponses reçues permettra au Sous-Comité de préparer les lignes fondamentales de conduite, les principes et les suggestions qui sont indispensables pour élaborer un rapport, et peut-être même une Résolution.

Le statut, la sélection et la formation du personnel pénitentiaire supérieur.

Après deux années de travail, le C.E.P.C. a déposé, en 1963, un premier rapport concernant le statut, la sélection et la formation du personnel pénitentiaire en général (1); il a été suivi d'un second rapport, qui attire l'attention sur le rôle du simple gardien de prison (2). De nos jours, le développement de la notion de traitement a introduit dans les services pénitentiaires européens un nombre considérable de spécialistes, tels que les psychologues, les travailleurs sociaux, etc., et les simples gardiens se trouvent eux-mêmes associés à une œuvre de resocialisation. L'administration d'un établissement pénitentiaire moderne est infiniment plus compliquée qu'elle ne l'était autrefois. De plus, des études sociologiques récentes, surtout américaines, sur la prison considérée comme un organisme social, ont clairement montré comment on peut diviser la communauté pénitentiaire en deux groupes séparés, le groupe des détenus et celui du personnel; le premier groupe adopte fréquemment une attitude d'hostilité fondamentale envers le personnel et les valeurs représentées par celui-ci, et cet état de choses renforce l'attitude anti-sociale qui est déjà celle d'un grand nombre de détenus.

Les membres du personnel, de leur côté, peuvent aussi être répartis en deux groupes, ceux dont les fonctions touchent surtout au traitement et ceux dont les fonctions touchent surtout à la surveillance. Les nécessités de ces deux tâches font souvent naître des conflits et les détenus sont prompts à en tirer avantage. En résumé, derrière les murs d'une prison, plusieurs groupes vivent, chacun avec ses propres normes et ses propres *mores*, et il trouve un *modus vivendi* instable, souvent né d'une collusion, avec d'autres groupes dont l'attitude est fondamentalement différente. Dans de telles conditions, l'œuvre d'amendement que l'emprisonnement cherche à réaliser se heurte à des difficultés exceptionnelles.

Les considérations qui précèdent montrent que pour qu'un travail de traitement efficace puisse être accompli dans une prison, il est nécessaire d'exiger désormais du directeur et du personnel pénitentiaire supérieur des capacités d'administration beaucoup plus grandes.

C'est pourquoi le C.E.P.C. a entrepris une nouvelle étude portant sur cet aspect important, mais négligé, des fonctions du personnel pénitentiaire. Le Sous-Comité qui a été constitué ne fait que commencer ses travaux; il en est encore à recueillir des renseignements auprès des pays membres. On peut s'attendre à le voir déposer un rapport et à soumettre une résolution appropriée au Comité des ministres.

(1) *Le statut, la sélection et la formation du personnel pénitentiaire*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963.

(2) Ce second rapport sera publié au mois d'octobre 1966.

3. Les organes concernant la recherche criminologique

Les travaux décrits jusqu'ici ont considéré l'action et la lutte contre la criminalité d'un point de vue juridique et pénologique. Mais l'expérience universelle a montré, de la façon la plus formelle, que la criminalité ne peut être efficacement combattue avec ces armes seules. Les phénomènes de la criminalité sont d'une extrême complexité et ils prennent leur source dans des situations qui sont propres tant aux individus qu'aux sociétés.

Les progrès de la psychiatrie, de la psychologie et de la sociologie ont considérablement accru nos connaissances et ont permis d'améliorer le traitement des déviations du comportement et de mener contre elles une lutte plus efficace. Le droit et la pénologie devront nécessairement tenir compte, dans leur application, des découvertes scientifiques, si l'on veut trouver des mesures plus efficaces pour combattre la criminalité et les criminels. S'il est absolument indispensable d'intensifier, d'accroître et d'améliorer la recherche et ses méthodes, il est tout aussi important d'utiliser d'une façon plus complète toutes les connaissances déjà accumulées.

Le C.E.P.C. a toujours eu conscience de la nécessité de compléter la pratique juridique et pénologique par des enquêtes scientifiques. En 1962, le Comité des ministres a créé trois organes destinés à aider le C.E.P.C. dans le domaine de la recherche criminologique. Il s'agit du *Conseil scientifique criminologique*, de la *Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques* et du *Comité restreint de chercheurs*.

A. — *Le Conseil scientifique criminologique.*

Le rôle principal de cet organe, qui réunit sept experts, chacun représentant une des disciplines dont l'ensemble forme la science de la criminologie, est de donner au C.E.P.C. des avis autorisés portant sur les aspects scientifiques de son programme. Le Conseil scientifique constitue un comité permanent de consultants (1). Il donne son avis sur l'activité des deux autres organes et propose les méthodes à utiliser et à améliorer dans le domaine de la recherche criminologique.

La diffusion des informations est d'une nécessité fondamentale pour mener à bien un travail de recherche: les chercheurs veulent toujours savoir qui étudie des problèmes similaires et quelles méthodes sont utilisées, car celles-ci peuvent présenter de l'intérêt dans leur propre champ d'action. Si ces renseignements leur sont fournis, ils peuvent souvent orienter leurs recherches et leurs expériences vers une coopération avec d'autres chercheurs, de telle sorte que les résultats obtenus sont plus exactement comparables à d'autres travaux de recherche. Dans un domaine où la recherche est coûteuse et la main d'œuvre restreinte, une économie évidente pourra être ainsi réalisée, pour ne rien dire de la plus grande valeur scientifique des travaux. La tâche du Conseil de l'Europe a, par conséquent, essentiellement consisté, dans le domaine de la recherche criminologique, à intensifier le volume des informations. Le rôle des deux autres organes que nous avons cités est de contribuer à atteindre ce but.

B. — *La Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques.*

Une première Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques fut tenue en 1963. Près de vingt directeurs y assistèrent, ainsi que des représentants du C.E.P.C., le Conseil scientifique criminologique, des observateurs délégués par certaines organisations internationales non gouvernementales et la Section sociale des Nations Unies. La Conférence étudia les problèmes d'administration et d'organisation en matière de recherches criminologiques. A la lumière des discussions qui se déroulèrent à la Conférence, une Résolution fut adoptée demandant une collaboration plus étroite entre les divers centres de recherche en Europe, la publication d'un bulletin contenant des informations sur les recherches effectuées dans les pays membres, ainsi que la création de bourses au profit de chercheurs criminologiques, sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Une seconde Conférence, tenue en 1964, prit pour thème la « stratégie et la recherche ». L'attention fut dirigée sur les problèmes pratiques qui se posent aux fonctionnaires

(1) Il est composé comme suit: MM. Radzinowicz, Pinatel, Waaben, Sieverts, Wiersma Ferracuti et Sarc, représentant respectivement la sociologie, le droit pénal, la pénologie, la psychiatrie, la psychologie et la science des statistiques.

supérieurs (juges, législateurs, personnel pénitentiaire) et sur l'aide que la recherche peut leur apporter. Trois rapporteurs ont exposé les principales tendances des recherches récentes au point de vue de l'étiologie du crime, des méthodes de prévention et des méthodes de traitement du délinquant.

En 1965, la Conférence s'attaqua à un sujet plus précis encore : elle étudia « la recherche sur la communauté pénitentiaire ». Nous avons déjà signalé les études sociologiques qui montrent qu'en dépit des efforts des dirigeants pénitentiaires pour améliorer les établissements et en faire des institutions réellement réformatrices, la structure sociale même de l'institution pénitentiaire constitue un sérieux obstacle à ces efforts. De ce fait, pour beaucoup trop de détenus et beaucoup trop souvent, l'emprisonnement a été essentiellement une expérience négative.

La Conférence étudia la question sous trois aspects principaux :

- la recherche et les détenus considérés sous l'angle individuel ;
- la recherche sur l'organisation sociale de la communauté pénitentiaire ;
- les problèmes et les possibilités pour l'avenir avec une référence spéciale à la nécessité de briser la résistance aux changements dans les institutions pénitentiaires.

La Conférence a adopté une Recommandation qui insiste sur la nécessité de promouvoir les recherches sur la communauté pénitentiaire dans les pays de l'Europe (cette Recommandation est en voie de transmission au Comité des ministres)

Au mois de novembre 1966, on espère organiser une Conférence plus importante que celles tenues jusqu'ici (On voudrait organiser tous les trois ans une Conférence élargie et y étudier plusieurs thèmes).

Pour 1966, les thèmes choisis sont :

- les aspects criminologiques des infractions routières,
- la prévision à long terme des tendances criminelles.

Le premier thème sera confié à trois rapporteurs (1) ; le premier étudiera la situation actuelle en matière d'infractions routières en signalant les tendances et l'accroissement qui se constatent ; il montrera, en résumé, l'importance du problème. Le second rapporteur brossera un tableau rapide des résultats des récentes recherches expérimentales portant sur le caractère des infractions routières et sur la personnalité et le passé de ceux qui les commettent. Le troisième rapporteur, à la lumière des exposés de ses deux collègues, cherchera à déterminer dans quelle mesure les données obtenues pourraient servir à améliorer l'administration de la justice en ce domaine.

La prévision à long terme des tendances est une méthode qui a été adoptée depuis quelque temps : les sciences sociales et les services ministériels y ont fréquemment recours. Elle n'a cependant pas encore trouvé sa place en criminologie. La Conférence permettra de faire des sondages préalables sur cette question, grâce aux deux rapports qui lui seront consacrés.

Le premier rapport (2) traitera en général des méthodes de prévision démographique et de leur rôle en criminologie. Le second s'appuiera sur des analyses réellement effectuées sur des facteurs choisis et concernant une période antérieure à 1955 ; il cherchera à établir une corrélation rétrospective entre ces facteurs et des événements qui se sont déroulés entre 1955 et 1965. A ce stade, ce second rapport se bornera à prendre la forme d'une étude expérimentale, limitée à faire ressortir et éclairer les problèmes très compliqués de méthodologie qui se posent. Il est possible que d'autres travaux plus approfondis soient entrepris par la suite.

C. — Comité restreint de chercheurs.

A la suite de la décision prise en 1962 par les ministres suppléants, de créer des organes de recherche criminologique, plusieurs réunions ont été organisées entre des groupes

(1) Ces rapporteurs sont : M. P. Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice du royaume de Belgique ; le Dr T. Willett, *Lecturer in Criminology* à l'Université de Reading, et le Dr. W. Middendorf, juge à Fribourg-en-Brisgau.

(2) La personnalité chargée de ce premier rapport général n'a pas encore été désignée. Le Conseil scandinave de recherches criminologiques s'est généreusement chargé du financement des enquêtes nécessaires pour établir le second rapport. M. J. Jepson, son secrétaire, présentera les conclusions de ces travaux.

restreints de chercheurs s'intéressant à des problèmes de même nature pour leur permettre d'échanger leurs points de vue et de se communiquer les résultats de leurs travaux. Les premières réunions ont été tenues en 1964.

Les groupes se sont penchés sur des sujets très vastes et très divers. Un des premiers thèmes proposés était le traitement de courte durée des jeunes délinquants, un sujet qui, on s'en souvient, était également à l'étude devant un Sous-Comité du C.E.P.C. Le Comité restreint de chercheurs fut chargé de soumettre à ce Sous-Comité un rapport sur les données scientifiques existantes qui permettent d'apprécier l'efficacité des mesures utilisées. Des rapports préliminaires furent déposés par des sociologues de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni qui étudièrent les résultats obtenus par le *jugendarrest* et par les *detention centres*. Les conclusions du Comité restreint, qui soulignaient l'insuffisance des données scientifiques en ce domaine, furent considérées comme d'un haut intérêt par le Sous-Comité.

Le sujet qu'un autre Comité restreint de chercheurs a étudié est étroitement lié à celui qui est soumis à un autre Sous-Comité du C.E.P.C. : il s'agit des moyens de communication de masse et la délinquance juvénile. Le Comité restreint a été chargé de dégager des critères qui pourraient servir à interdire certains films aux jeunes, en s'appuyant sur les données scientifiques que l'on possède. Le Comité restreint, estimant que la question méritait un examen plus approfondi, proposa de répartir entre ses membres la tâche de recueillir des informations et de déposer un rapport l'année suivante. En conséquence, les membres du Comité restreint ont étudié, en Italie, en France, en Scandinavie et dans le Royaume-Uni, l'influence des films sur les jeunes à un point de vue psychologique, sociologique et neuro-biologique. Le Comité se réunira pour la seconde et dernière fois dans le courant de l'année.

Etudes spéciales.

Le Conseil scientifique criminologique, quand il entreprit ses travaux en 1963, avait attiré l'attention du C.E.P.C. sur l'intérêt de procéder à un examen critique portant sur l'efficacité des peines et des autres mesures de traitement. Le but de ce travail était de recenser la littérature existante et les connaissances en ce domaine, tout d'abord celles concernant les délinquants masculins condamnés à des peines ou à des mesures de traitement restrictives de liberté, et ensuite celle concernant un groupe particulier de délinquants — ceux coupables d'infractions routières.

Trois experts ont été désignés pour étudier le premier de ces problèmes et faire l'inventaire de nos connaissances actuelles au point de vue :

- du pronostic et des études statistiques,
- de l'étude clinique des délinquants,
- des études socio-psychologiques sur le milieu pénal et pénitentiaire.

Ces rapports ont maintenant été déposés et ont déjà été étudiés par le C.E.P.C. Ils seront publiés dans le courant de l'année (1).

Un quatrième expert a, de son côté, fait un rapport sur les infractions routières et il prendra part à la Conférence des directeurs de recherches qui sera tenue cette année (2).

4. Les services généraux

Le Secrétariat du C.E.P.C. met divers services à la disposition des gouvernements et des organismes intéressés des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Un de ces services est chargé d'administrer les bourses offertes par le Conseil de l'Europe pour des voyages d'études à l'étranger. Elles sont accordées à des personnes dont les fonctions touchent à la délinquance. Les visites permettent à des juges, des magistrats, des fonctionnaires pénitentiaires, des agents de probation, etc., d'étendre leurs connaissances en étudiant les méthodes en usage dans d'autres pays. Ainsi, un séminaire organisé à Rome en 1964 a permis à l'Administration pénitentiaire italienne d'accueillir les membres du personnel pénitentiaire auxquels le séminaire s'adressait. Un séminaire du même genre fut organisé en 1965 par l'Administration pénitentiaire

(1) Les experts étaient M. M. L. Wilkins (Grande-Bretagne), C. Debuyst (Belgique) et D. Blomberg (Suède) respectivement.

(2) Dr W. Middendorf (République fédérale d'Allemagne).

pour l'Angleterre et le pays de Galles : des fonctionnaires ayant la responsabilité de la formation du personnel pénitentiaire y participèrent. Dans le courant de 1966, un séminaire réunira à Vienne les directeurs d'établissements pénitentiaires ouverts ; il sera organisé sous les auspices de l'Administration pénitentiaire autrichienne. Plus tard, un autre séminaire aura lieu sous le patronage du ministère de la Justice français : il s'adressera aux fonctionnaires de l'Education surveillée.

Par ailleurs, un *bulletin* est diffusé chaque année pour faire connaître les projets de textes législatifs et réglementaires en matière pénale déposés par les Etats membres. Ce bulletin permet aux gouvernements membres et aux autres organes intéressés de se tenir au courant des idées qui prennent corps dans les textes proposés, même si ceux-ci, faute d'avoir été adoptés par le parlement, n'acquièrent pas force de loi.

Le Secrétariat mène également une enquête pour déterminer dans quelle mesure les codes pénaux des Etats membres ont été ou seront traduits dans la langue des autres pays membres.

Deux initiatives qui intéressent les services généraux sont à signaler. Au début de 1966, les ministres suppléants ont approuvé la création, par le Conseil de l'Europe, de bourses de recherches criminologiques. Ces bourses permettront aux chercheurs de mieux connaître les résultats obtenus et les méthodes utilisées dans d'autres pays.

C'est sur la suggestion du Conseil scientifique criminologique et de la Conférence des directeurs que la seconde initiative a vu le jour.

Un bulletin signalant toutes les recherches criminologiques en cours dans les Etats membres sera publié. Il donnera un bref aperçu des recherches qui se poursuivent, précisant le problème étudié, la population sur laquelle elle porte, le personnel employé, les dates d'ouverture et de clôture des travaux, et les rapports qui seront déposés. Ces renseignements seront donnés dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (l'anglais et le français) et ils permettront aux chercheurs de mieux être tenus au courant des travaux accomplis par leurs collègues d'autres pays. La publication de ce bulletin donnera une impulsion plus forte aux études parallèles entreprises en collaboration, qui constituent un des buts que le Conseil de l'Europe recherche en ce domaine.

CONCLUSION

Pour organiser tous les travaux qui viennent d'être décrits, le Conseil de l'Europe travaille en étroite liaison avec la Section de défense sociale des Nations Unies. Il est évident qu'il faut à tout prix éviter des travaux qui font double emploi, mais l'expérience a montré que l'Europe apporte une contribution précieuse à l'étude des problèmes auxquels la Section de défense sociale donne la priorité. De plus, les travaux européens constituent parfois des projets pilotes du plus haut intérêt pour les pays membres des Nations Unies dans d'autres parties du monde. Un contact étroit entre les secrétariats des deux organisations permet un échange d'informations et, parfois, à l'occasion de certaines réunions, une des organisations représente l'autre.

De même, le Conseil de l'Europe est heureux de coopérer avec des organisations internationales non gouvernementales, notamment la Société internationale de criminologie, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de défense sociale et l'Association internationale de droit pénal. L'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL a également des rapports étroits avec le C.E.P.C.

Pour terminer, on ne saurait répéter trop souvent que les problèmes de la criminalité sont sérieux, qu'ils prennent une importance croissante dans certains pays, mais que ces problèmes sont d'une complexité telle qu'ils opposent une résistance farouche aux solutions proposées. Il est d'une évidence aveuglante que la lutte contre la criminalité exige, dans la société moderne, les efforts réunis du législateur, des pouvoirs publics et des sciences sociales. Cette collaboration nécessite à son tour le développement de relations meilleures et plus nombreuses entre les diverses disciplines et tous les organes qui doivent jouer un rôle.

Un des principaux avantages de l'organisation structurelle du C.E.P.C. est de permettre ces contacts, de sorte que le travail qui s'y accomplit est continuellement étudié sous tous les angles.

Norman BISHOP,

*Chef de la Division des problèmes criminels,
Direction des affaires juridiques, Conseil de l'Europe.*

MISE AU POINT SUR LA CLASSIFICATION DES DÉLINQUANTS

par SHELDON et ELEANOR GUECK

M. Sheldon Glueck et Mme Eleanor Glueck, qui sont maintenant, après les nombreux travaux de recherche qu'ils ont effectués, arrivés à ce qu'on pourrait appeler le « stade de la synthèse », ont mis au point leurs idées sur la classification des délinquants, idées qu'il nous semble intéressant de signaler (1).

Ils ont tout d'abord examiné les principaux types de classifications des délinquants proposées par des auteurs contemporains pour les rejeter comme insuffisamment précises. Leurs auteurs, écrivent-ils en substance, ont le tort de partir d'un point de vue trop étroit et d'être influencés par des théories psychologiques, psychiatriques ou sociologiques qui les poussent à accorder une importance déterminante à tel trait de la personnalité, à tel déséquilibre psychique, à tel ensemble de conditions socio-culturelles ou économiques sans toutefois parvenir à établir les liens de causalité entre ces facteurs et la délinquance.

Les théories existantes n'accordent pas non plus suffisamment d'intérêt au développement dans le temps de la carrière et de la personnalité des délinquants qui ne peuvent être connus et classés qu'au terme d'études poursuivies pendant une assez longue période de temps.

Selon les Glueck, il faut donc se défendre de toute prise de position *a priori* et pratiquer dans ce domaine un éclectisme qui, seul, permet de cerner la réalité. C'est à cette approche multilatérale et à la comparaison soignée des groupes de délinquants avec des groupes témoins qu'ils attribuent la valeur de leurs propres classifications, valeur qui se mesure notamment au succès de leurs tables de prédiction qui permettent, comme l'ont souligné plusieurs auteurs cités par eux, de distinguer les futurs délinquants des futurs non-délinquants et les délinquants véritables des pseudo-délinquants.

C. L.

NOUVELLES PERSPECTIVES POUR LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS ADULTES EN ANGLETERRE (2).

Présentant au Parlement en décembre 1965 le Livre blanc sur le délinquant adulte publié par le Gouvernement quelques mois après le Livre blanc sur la délinquance juvénile, le secrétaire d'Etat pour le *Home Department* dégage les grandes lignes des projets de réforme gouvernementaux relatifs au traitement des délinquants adultes. Ceux-ci touchent principalement à deux domaines où des innovations importantes sont proposées afin de combiner plus efficacement la réadaptation des délinquants avec la protection de la société.

Le Gouvernement se propose tout d'abord d'instituer une libération conditionnelle sous le nom de *release licence* : pourraient en bénéficier les délinquants ayant purgé le tiers de leur peine (ou douze mois au minimum) qui paraîtraient avoir atteint les conditions idéales pour se réadapter à la vie en milieu libre, cela afin d'éviter que la prolongation de l'incarcération ne détruise, comme il arrive souvent, les progrès acquis par le traitement. Le détenu serait placé sous surveillance pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la peine qu'il aurait dû normalement purger (c'est-à-dire la peine prononcée par le juge diminuée d'un tiers correspondant à la remise de peine pour bonne conduite qui est la règle). Il devrait en outre satisfaire un certain nombre de conditions, variables selon les individus et dont la violation pourrait, le cas échéant, motiver sa réincarcération.

(1) Voir un long article paru dans le *British Journal of Delinquency*, juill.-oct. 1965.

(2) *The Adult Offender*, Home Office Cmd. 2852. H.M.S.O., Londres, 1965.

L'autre réforme importante concerne les délinquants d'habitude ou *persistent offenders*.

Depuis le *Criminal Justice Act* de 1948, deux peines spéciales leur sont applicables : le *corrective training* pour les jeunes de moins de vingt et un ans, l'internement de sûreté (ou *preventive detention*) pour les adultes âgés de trente ans au moins.

Ces deux peines sont pratiquement tombées en désuétude et le Livre blanc de 1965 propose leur abolition comme mal adaptées à leur but et pour ce qui est de la seconde « injuste et arbitraire dans son application ». L'internement de sûreté serait remplacé par l'aggravation de la peine prononcée lorsque l'infraction serait le fait d'un multirécidiviste. Ainsi la peine applicable au délinquant d'habitude serait portée à dix ans pour les infractions punies d'un emprisonnement d'une durée de cinq ans ou plus, à cinq ans pour les infractions punies d'un emprisonnement de deux ans ou plus.

Le projet gouvernemental reconnaît par ailleurs la nécessité d'une définition claire et sans équivoque du multirécidiviste constituant une menace pour la société, seul passible des mesures d'aggravation à la différence du *petty criminal*.

Le critère retenu suppose que le délinquant ait déjà été condamné à trois reprises au moins et pour des infractions graves (*indictable offenses*), que le montant de ses condamnations antérieures ne soit pas inférieur à cinq ans, enfin que l'infraction commise soit punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement et qu'elle ait eu lieu au moins trois ans après la précédente ou la sortie de prison de son auteur.

La libération conditionnelle serait applicable aux délinquants d'habitude aux mêmes conditions qu'aux autres détenus à cette différence près que la surveillance se prolongerait pendant toute la durée de la peine prononcée — sans en retrancher le tiers normalement réduit pour bonne conduite.

Le Livre blanc contient encore diverses autres propositions visant notamment à assurer une meilleure réadaptation du délinquant par toute une série de mesures : diversification des établissements, progrès dans la « classification » des détenus, assouplissement du droit de visite, aménagement du travail dans les prisons permettant notamment une rémunération plus juste des détenus, mesures spéciales pour les délinquants alcooliques...

Le Gouvernement entend également poursuivre l'œuvre de réorganisation de l'assistance post-pénale peu à peu retirée aux associations bénévoles au profit des comités de probation par la création d'un corps unique de fonctionnaires groupant les officiers de probation et les travailleurs sociaux qui, dans les prisons, s'occupent de préparer les détenus à leur libération. Il a décidé par ailleurs de ne pas laisser perdre le concours précieux des particuliers et de mettre à l'étude un projet visant à l'intégration dans une organisation nationale de l'assistance post-pénale de l'aide qu'ils continuent à apporter aux détenus libérés.

C. L.

DEUX RAPPORTS DES ORGANISMES CONSULTATIFS DU HOME OFFICE.

I. — L'ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL DES PRISONS (1).

II. — L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES DÉTENUS (2).

I

Avec le développement des méthodes de traitement, le service médical des prisons est appelé à jouer un tout autre rôle que celui qu'il jouait dans le passé. Autrefois il avait essentiellement pour tâche d'assurer la surveillance médicale des détenus et de soigner les malades. Ce travail incombait en grande partie à des médecins de médecine générale, rattachés à plein temps ou à temps partiel aux établissements pénitentiaires.

(1) *The Organisation of the Prison Medical Service*, Home Office, Report of the Working Party, Londres, H.M.S.O., 1964.

(2) *The Organisation of Work for Prisoners*, Home Office and Scottish Home and Health Department, Report of the Advisory Council of the Employment of Prisoners, Londres, H.M.S.O., 1964.

Le service médical qui doit y être assuré a pris aujourd'hui une tout autre ampleur et une orientation bien différente. Il ne s'agit plus tant de soigner des malades que de fournir des rapports médico-légaux aux tribunaux et de venir témoigner à la barre, de procéder à des examens psychiatriques des détenus préalablement à leur « classification », d'appliquer de nouvelles méthodes de traitement comme le *group-counseling* ou le *group-therapy*, de préparer le personnel de surveillance à son nouveau rôle d'éducateur plus que de gardien.

Tout cela implique d'après le rapport des experts un profond remaniement de la structure actuelle du service médical des prisons en ce qui concerne surtout le recrutement et la formation du personnel médical.

Le service médical des prisons ne compte actuellement que cent quarante médecins, dont soixante-deux à plein temps et soixante-dix-huit à temps partiel. Quarante et un d'entre eux seulement ont une expérience psychiatrique et onze sont diplômés de psychiatrie. Les difficultés actuelles de recrutement sont en outre appelées à croître d'une part en raison de l'insuffisance générale du nombre des médecins, d'autre part en raison des conditions de carrière qui sont faites pour le moment aux médecins des prisons. Ceux-ci, les psychiatres en particulier, craignent en entrant dans le service médical des prisons d'être pour toute leur vie entraînés dans une carrière moins intéressante que celle qu'ils pourraient avoir au sein du *National Health Service*.

Il se pose aussi un problème de formation de médecins spécialisés dans cette branche particulière de la psychiatrie qu'est la médecine légale. Désireux d'éviter une spécialisation trop étroite les rapporteurs demandent que l'on ne crée pas un diplôme de médecine légale mais que le diplôme de psychiatrie comporte une certaine expérience des problèmes spéciaux posés par les délinquants.

Pour attirer les médecins vers le service médical des prisons le rapport propose donc la création d'un corps « mixte » composé de médecins rattachés en partie à un établissement pénitentiaire, en partie à un hôpital ou à une clinique psychiatrique avec les mêmes avantages de carrière que les médecins du *National Health Service*.

A l'avenir tous les médecins du service médical des prisons devraient commencer leur carrière de cette façon avec une double appartenance. Ils auraient ensuite la possibilité soit de se spécialiser dans la médecine légale et de parvenir aux postes plus importants de *registrar* puis de *consultant*, soit de s'orienter vers la médecine générale ou la médecine sociale dans le cadre de la prison. C'est parmi ces derniers que seraient principalement recrutés les directeurs des services médicaux des grands établissements pénitentiaires et tous les hauts fonctionnaires des services médicaux des prisons. Les spécialistes de la médecine légale conserveraient cependant aussi la possibilité d'accéder à ces fonctions. On voit que le système proposé se caractérise par une extrême souplesse. Une période d'adaptation sera certainement nécessaire avant que le système puisse être mis en place. Le rapport prévoit donc un certain nombre de mesures de transition destinées à assurer le passage vers cette étape idéale.

II

C'est pour la recherche de l'efficacité et de la rentabilité économiques qu'a opté le comité consultatif sur le travail des détenus (*Advisory Council on the Employment of Prisoners*) dans le rapport où il rassemble les conclusions tirées de ses études antérieures (1). Les mêmes principes devraient, selon ce comité, animer le fonctionnement des ateliers des prisons et celui des autres entreprises industrielles et il faut calquer le plus possible l'organisation du travail dans les prisons sur celle des autres entreprises. Il faut notamment organiser la production en fonction des débouchés, rationaliser la production, organiser une coopération entre les différentes industries des prisons, étudier les coûts de production, se faire assister par des ingénieurs-conseils, former un personnel de maîtrise suffisamment capable et organiser pour lui des cours de recyclage lui permettant de se tenir au courant du développement des techniques industrielles. Il faut également créer dans l'atelier la même ambiance que dans un atelier d'usine.

Les mêmes principes doivent gouverner l'organisation des services non industriels de la prison (services d'entretien et services intérieurs notamment) de façon à en obtenir

(1) *Work for Prisoners ; Work and Vocational Training in Borstals (England and Wales)* ■

le maximum de rentabilité. L'étude des coûts de production en particulier devrait permettre de voir si l'organisation autarcique de la prison se justifie toujours et si l'appel à l'aide extérieure ne constituerait pas dans certains cas une meilleure solution sur la place économique.

Il n'est guère question dans tout cela de l'intérêt des détenus. Le rapport n'aborde pas la question sous cet angle sinon peut-être par le biais financier. Une meilleure organisation et des résultats plus compétitifs devraient permettre à la longue de leur verser des salaires décentes de façon qu'ils puissent se constituer un pécule. Mais le choix du travail accompli dans l'atelier de la prison n'est pas dicté par l'intérêt futur des détenus, mais par des considérations purement économiques. Au moment où l'on met en doute la valeur rééducative du travail pour le travail et où la réhabilitation des détenus est l'objectif essentiel poursuivi dans les prisons les conclusions du comité consultatif ne laissent pas de surprendre quelque peu et l'on souhaiterait que les raisons du choix des experts soient plus abondamment discutées.

C. L.

L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES PRISONS AMÉRICAINES EN 1965 (1)

L'année fiscale 1965 fut, selon le rapport annuel du Bureau des prisons, une année décisive dans la lutte contre la délinquance aux Etats-Unis. « Ce fut une année au cours de laquelle la nation a entrepris pour la première fois de mobiliser toutes ses ressources pour trouver une solution au problème de la délinquance dont les dimensions étaient devenues intolérables », lit-on dans l'introduction du rapport. S'adressant au Congrès, le 8 mars 1965, le président Johnson devait souligner, d'une part, la nécessité de « définir et d'éliminer les causes de la criminalité », d'autre part, celle de réviser la politique pénitentiaire en vigueur de façon à mieux assurer la réhabilitation des délinquants et à diminuer le récidivisme.

Pour le Bureau des prisons, ce nouvel essor donné à la lutte contre la criminalité s'est marqué de plusieurs manières : indirectement d'abord par sa participation à l'élaboration et à la mise en application des réformes législatives votées par le Congrès. Trois lois sont particulièrement importantes à cet égard : le *Law Enforcement Assistance Act* et le *Correctional Rehabilitation Study Act* qui doivent donner une nouvelle impulsion à la recherche de méthodes pénitentiaires plus efficaces et fournir le personnel qualifié pour les appliquer, et surtout le *Prison Rehabilitation Act* qui se propose d'ouvrir davantage les barrières entre le monde de la prison et le milieu libre en autorisant certains détenus à travailler hors de l'enceinte de la prison facilitant ainsi leur réinsertion sociale à leur libération.

Directement ensuite par l'activité qu'il a été amené à déployer pour réorganiser ses services, planifier et rationaliser son activité, évaluer ses ressources sur le plan humain et sur le plan matériel, réviser ses programmes de traitement.

La réorganisation des services du Bureau des prisons a été entreprise par son nouveau directeur, M. Myrl E. Alexander, dès sa nomination à la tête du Bureau en septembre 1964. Bien que maintes fois remaniées par ses directeurs antérieurs, les structures du Bureau des prisons ne lui permettaient plus de faire face à des tâches de plus en plus complexes. Trois Directions générales ont été créées, la première chargée des questions budgétaires et administratives, la seconde des locaux et de l'inspection des prisons, la troisième du traitement et de la rééducation des détenus. Deux autres services ont subsisté sous la même forme : le service médical et le service des industries des prisons.

L'une des premières décisions du nouveau directeur fut aussi de convoquer à Washington, une réunion d'experts — les directeurs des principaux établissements pénitentiaires — pour travailler en commun avec les membres du Bureau des prisons à l'examen des réalisations en cours et à la définition des objectifs prioritaires. Six groupes de travail ont été nommés à la suite d'un premier tour d'horizon pour étudier un certain nombre de problèmes tels que le recrutement, la formation et l'utilisation du personnel, l'amélioration de la production et de la vente des produits manufacturés en prison, les moyens

(1) *Bureau of Prisons, Annual Report, 1965.*

à utiliser pour mieux adapter à la demande nationale la formation professionnelle des détenus...

Parmi les recommandations faites par le président Johnson figurait la réduction des dépenses de fonctionnement des services pénitentiaires de façon à libérer des ressources plus importantes pour la recherche. Le Bureau des prisons s'est donc efforcé de réduire ses dépenses, d'une part, par la suppression d'un certain nombre de postes administratifs d'autre part, par la fermeture d'établissements peu rentables et la transformation de certains autres. C'est ainsi que trois fermes ont été transformées en un vaste centre d'horticulture destiné à la formation d'horticulteurs paysagistes particulièrement demandés dans les banlieues des grandes villes. Toujours dans cette même optique d'économie, on a en plusieurs endroits concentré les services administratifs de plusieurs établissements proches dans un seul d'entre eux.

En ce qui concerne le personnel des établissements pénitentiaires fédéraux, l'année 1965 a vu deux réformes importantes : la première prévoyait l'examen annuel des ressources en personnel de chaque établissement afin d'en évaluer les besoins et de mieux utiliser les compétences ; la seconde concerne la précision des besoins, la formation du personnel et le recyclage du personnel en fonction.

Le Bureau des prisons a fait procéder aussi à l'évaluation de ses ressources matérielles afin d'aménager de façon plus rationnelle les locaux existants et de recenser les besoins. Le rapport enregistre en outre la consécration de deux chapelles dont l'une « offre un intérieur particulièrement beau et inspirant », et la mise en chantier de deux nouveaux établissements. Le président Johnson ayant insisté auprès des établissements pénitentiaires sur la nécessité d'une révision des programmes de traitement, le Bureau des prisons s'est trouvé investi dans ce domaine d'une mission particulièrement importante. Les problèmes du traitement, de l'enseignement et de la formation professionnelle ont été étudiés par les groupes de travail et les membres du bureau central qui ont posé pour l'avenir un certain nombre de principes directeurs : plus grande souplesse dans l'enseignement donné en prison selon les catégories de délinquants et l'âge de ceux-ci, adaptation de la formation industrielle aux besoins du marché du travail, préparation psychologique — et non simplement technique — au travail, nécessité d'établir des rapports de travail étroits avec les universités et les collèges dans le domaine de la recherche en particulier. Non content de s'en tenir aux principes, le Bureau des prisons a commencé à les mettre en pratique aussitôt, notamment en ce qui concerne la collaboration avec les universités et la mise à l'épreuve de nouveaux programmes de traitement.

L'année 1965 apparaît donc essentiellement comme une année de réorganisation et de planification préparant l'avènement d'une ère nouvelle dans l'histoire pénitentiaire américaine. Tel est, du moins, l'espoir exprimé par le Bureau des prisons dans la conclusion de son rapport.

C. L.

LISTE DES MÉMOIRES SOUTENUS A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON PENDANT L'ANNÉE 1965

Il nous paraît utile de signaler à l'attention de nos lecteurs les MÉMOIRES soutenus en 1965 à l'Institut de criminologie de l'Université de Lyon. Ces études, en effet, fruits de longues recherches qui ont nécessité travail et expérience, ne sont pas publiées et elles risquent de ce fait de passer méconnues d'un public spécialisé qui pourrait utiliser leurs données.

Jules ANSART, Grégoire KRİKORIAN, Alain MARTZLOFF et Jean-Jacques RENUCCI, commissaires de police : *Le policier et la dénonciation.*

Michel BEDAT : *Le délinquant pathologique.*

Fernand BENET, Yves RABOIN, César TAMAGNA et Claude TIREFORT, commissaires de police : *La multirécidive chez les jeunes adultes.*

Mme BOISSEIN et Mme MEYER : *Le sursis avec mise à l'épreuve.*

René BRESSY, Marcel CUTAJAR, André DURAN et Serge TOCHEFORT, commissaires de police : *Etudes des infractions sexuelles, commises durant l'année 1963 dans les régions du Nord et de l'Est.*

Pierre CEYRAT, Gabriel GUILLO et Jean LALANNE, commissaires de police : *Etude sociopathique de trois criminels de la région lyonnaise (Cuisinier, Hardell, Gaumet).*

Pierre COLOMBO, Jean HANOT, Jean-Pierre HARAMBOURE et Yvan TARDY, commissaires de police : *Perspectives criminologiques sur le contrôle des naissances.*

Eusebio CUERVO, Pierre DUPOUY, René GOURIO et Jean-Pierre HAVAR, commissaires de police : *L'empoisonnement criminel.*

Edgar DRAHI, Henry FRITSCH, Guy PAULY et Jacques SERRA, commissaires de police : *L'étiologie de la délinquance juvénile.*

Robert DUPOUY, Louis FERNANDEZ, Edgar IZOMBARD et Joseph PEREZ, commissaires de police : *Le suicide. La police face au phénomène suicidaire.*

Jean-Pierre FRASCATI, Gérard MARY, Robert NAUD et Jean-Pierre SANGUY, commissaires de police : *Des caractères du vol chez les mineurs et quelques statistiques.*

Docteur PAUL : *Réflexions sur les problèmes relationnels rencontrés dans les consultations psychiatriques.*

Jacques PRER : *La mineure fugueuse et l'hôpital psychiatrique.*

Docteur VACOGNE, Docteur A. M. GROLLEAU : *Contraception et régulation des naissances.*

Louis PERISSA et Pierre VINET, commissaires de police : *La prostitution féminine et le proxénétisme en France.*

Victor TARDIVEL, commissaire de police : *L'attitude du public face au fait criminel notamment quant à l'information et à l'enquête de la police.*

Ces mémoires peuvent être consultés à la bibliothèque de l'Institut de criminologie, 12 avenue Rockefeller à Lyon. Les mémoires rédigés par les commissaires de police, alors qu'ils étaient élèves de l'Ecole nationale supérieure de Police, peuvent être aussi consultés à la bibliothèque de cette école, avenue Gambetta, Saint-Cyr-Au-Mont-d'or, près Lyon.

MANIFESTATIONS DE DROIT COMPARÉ A L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Nous croyons devoir attirer l'attention de nos lecteurs sur les manifestations de droit comparé, cours et séminaires, qui sont organisées par le Centre canadien de droit comparé et par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Si le Cours — qui aura lieu du 11 au 29 juillet 1966 — n'aborde pas les questions de droit pénal, mais s'est fixé pour programme l'étude (en français) de la *common law* et (en anglais) du droit civil québécois, par contre le IV^e colloque de droit comparé a retenu comme deuxième point de ses discussions l'étude d'une question de droit pénal : « les doctrines de la *mens rea* en droit criminel ».

Ce colloque se tiendra les 5, 6 et 7 septembre 1966. Les autres questions inscrites au programme sont : le droit de la preuve et le secret professionnel, et le droit de grève (1).

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à la Faculté de droit, Université d'Ottawa, 165 rue Walter, Ottawa (2^e), Ontario, Canada.

L'ENSEIGNEMENT DE LA CRIMINOLOGIE A LA COLUMBIA UNIVERSITY

Au début de l'année universitaire 1965-1966, a été créé à la Columbia University un cours de criminologie dont le but est de développer les études criminologiques à la Faculté de droit. Néanmoins le cours a été ouvert également aux étudiants d'autres disciplines.

Le titre complet du cours est : *Criminologie et justice pénale : étude du développement de la pensée criminologique, appréciation de la signification des données criminologiques et propositions pour l'amélioration de la justice pénale.*

Le cours est donné sous forme de séminaires. Vingt étudiants y ont été admis cette année. Il a commencé en novembre 1965, quand ont été distribués les sujets.

En mars et avril 1966, une série de sessions de séminaires, auxquelles participait tout le groupe, ont été menées sous la direction du professeur chargé du cours, sur la base des travaux présentés.

Le cours a été intégré dans le programme de la Faculté de droit. C'est la première fois qu'un enseignement de ce genre est dispensé à ce niveau à la *Columbia Law School*.

Il a été confié au professeur Leon Radzinowicz, L. L. D., directeur de l'Institut de criminologie de Cambridge (G.-B.), appelé à titre de professeur adjoint de droit et de criminologie. M. Radzinowicz fait son cours en étroite collaboration avec les trois titulaires des chaires de droit pénal et de procédure pénale de la *Columbia Law School* : les professeurs Herbert Wechsler, Telford Taylor et Monrad G. Paulsen.

VII^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Lille, 3-6 novembre 1966)

Le septième Congrès français de criminologie se tiendra à Lille, du 3 au 6 novembre prochain, sur le thème : *la criminalité routière d'imprudence.*

Le programme prévoit l'étude du thème sous deux points principaux, centrés l'un sur « les problèmes étiologiques et statistiques », l'autre sur « les problèmes de criminologie appliquée et de politique criminelle ».

Au cours des travaux de la première partie seront traitées les questions suivantes :

- les explications non-pathologiques de l'imprudence au volant (points de vue psychologique et sociologique) ;
- les troubles psychiques et les troubles de la personnalité en tant que facteurs criminogènes dans le domaine traité ;
- l'influence de l'alcoolisme et des intoxications en général sur la délinquance routière d'imprudence ;
- les données statistiques générales. Les relations entre la criminalité ordinaire et la criminalité routière d'imprudence.

Les travaux de la seconde partie seront consacrés aux problèmes pratiques soulevés par la criminalité routière d'imprudence.

Ils aborderont l'étude de la politique administrative (l'éducation du public ; le régime du permis de conduire ; le contrôle des conducteurs et des véhicules ; la police routière...), celle de la politique législative (du point de vue pénal, avec l'étude des infractions et des sanctions à ces infractions, et du point de vue civil : l'incidence de la responsabilité civile et du régime des assurances sur la délinquance envisagée). Enfin seront étudiés l'aspect pénitentiaire de la question et l'opportunité d'appliquer une politique spéciale à ce type de délinquants.

Différentes manifestations sont prévues au cours de ces journées, dont le programme définitif et les documents seront communiqués aux participants. Un droit de partici-

patation de 100 F a été prévu pour les congressistes, tandis qu'une contribution de 50 F sera demandée aux personnes les accompagnant (1).

XXXI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LANGUE FRANÇAISE
DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE
(Montpellier, 18-22 octobre 1966)

Du 18 au 22 octobre prochain, se tiendra à Montpellier le XXXI^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale.

Organisé dans le cadre de la Faculté de médecine, le congrès, dont la présidence a été confiée au professeur J. Fourcade, donnera lieu à la présentation de trois rapports sur les sujets suivants :

I. — *Cardiopathies et traumatismes (conséquences immédiates et lointaines des traumatismes cardiaques)*, les professeurs Lopez-Gomez, Gisbert-Calabuig et Dominguez-Martinez (Espagne) étant rapporteurs.

II. — *Les méthodes spectrophotométriques en toxicologie médico-légale*, les professeurs P. Jaulmes, F. Sabon et R. Mestres (France) étant rapporteurs.

III. — *Le problème de la régulation des naissances (aspects médico-légaux et médico-sociaux)*, les professeurs P. Michaux (France), H. Thélin (Suisse) et le Dr J. P. Curtes (France) étant rapporteurs.

Deux colloques seront organisés, le premier sur les problèmes de diagnostic et de réparation posés par *la silicose et la tuberculose* (modérateurs : les professeurs L. Roche et J. Vidal, France) ; le second, sur *les aspects psychiatriques et psychosociaux de la criminalité juvénile*, plus particulièrement concernant les délits d'agressivité et les délits sexuels (modérateurs : M. H. Gaillac, magistrat, et le professeur R. Lafon, France).

Des visites et un programme de festivités complèteront les travaux du congrès (2).

(1) Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. le Secrétaire général de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille, Secrétaire administratif du VII^e Congrès français de criminologie, 42, rue Paul-Duez, 59. Lille.

(2) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au Secrétaire général, Institut de médecine légale et de médecine sociale, 2, rue Ecole de Médecine, 34. Montpellier (France).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Aphorismen zur Rechtsweisheit (Aphorismes sur la sagesse des juristes), par Gustav Radbruch, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1963, 134 pages.

Ce livre a été mis en forme et préfacé par le professeur Arthur Kaufmann, élève dévoué de Gustav Radbruch et profondément attaché à sa mémoire. Il faut donc prêter d'abord toute attention à la préface afin d'apprendre ce que M. Kaufmann voulait entreprendre et pour être ainsi mieux guidé lors de l'étude des aphorismes présentés dans ce petit recueil.

Or, M. Kaufmann expose dans sa préface qu'il cherche à accomplir une double tâche. Sa première a été d'extraire de la multitude de travaux du professeur Radbruch des réflexions et considérations qui ont qualité d'aphorismes. Sa deuxième tâche, c'est de mettre en relief la personnalité de Gustav Radbruch, tout entière et dans l'extraordinaire étendue de sa pensée. Il convient de dire tout de suite que le professeur Kaufmann a réussi à mener ces tâches à bien avec beaucoup de maîtrise. Les aphorismes s'entrelacent de manière à mieux faire percevoir l'évolution des idées du professeur Radbruch à travers les expériences parfois troublées de sa longue vie. Qu'il suffise de rappeler qu'en 1933, après avoir parlé en public de la menace imminente d'une « re-barbarisation » du droit, il fut le premier professeur d'université à être congédié.

M. Kaufmann souligne que les efforts intellectuels de son maître ne furent jamais simplistes, et que jamais Radbruch ne chercha à se dérober à la complexité des problèmes abordés. Tout au contraire, étant lui-même un être dense et complexe, il fuyait les solutions simplifiées. Il s'efforçait de mettre partout en évidence les contradictions afin d'apporter la clarté, tout en se rendant compte que bien des choses resteront à jamais insolubles. Il fut à la recherche incessante du vrai droit, de la *veritas una*, et ce fut un long chemin à travers le néo-kantisme, le positivisme, le relativisme, le modernisme et le droit naturel.

Cette évolution est fidèlement reflétée dans les aphorismes de ce grand savant. A juste titre, M. Kaufmann considère comme ayant valeur d'aphorisme, le dernier anneau d'une longue chaîne de pensées. Ainsi, le professeur Kaufmann a réussi à offrir une véritable richesse de ces derniers anneaux des pensées de son maître, belles par leur sagesse et formulées en un langage impeccable, sous une forme simple et directe, comme des synthèses couronnant avec maîtrise les efforts intellectuels du professeur Radbruch. Leur ensemble fait aussi valoir la vaste gamme des problèmes qui l'intéressaient. En effet, ce livre n'apporte pas seulement une sagesse qui touche, plus ou moins directement, au droit, mais aussi à une multitude de domaines. Cette pensée nous parle de l'homme et de Dieu, de la vie et de la mort, de la politique et de la guerre, de la communauté et de la nation, de la culture et de la religion. Il convient aussi de souligner que M. Radbruch fut un adversaire de la peine de mort, et plusieurs de ses aphorismes préconisent son abolition.

Evidemment, il n'est pas possible de citer ici ne fût-ce que quelques-uns de ces aphorismes tirés de centaines de sources de Gustav Radbruch par son fidèle élève ; tous les aphorismes mériteraient d'être cités. Qu'il suffise d'en mentionner un, particulièrement riche en réflexions pour les juristes : « Chaque époque doit re-crée sa science juridique ».

Faut-il ajouter que ce petit ouvrage doit être lu par tous ? Et il faut féliciter le professeur Kaufmann d'avoir ainsi su rendre un hommage posthume à son maître.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Vom Bleibenden und vom Vergänglichem in der Strafrechtswissenschaft (Sur ce qui demeure et ce qui passe dans la science du droit pénal), par Hans Welzel, Marburg, N. G. Elwert Verlag, 1964, 31 pages.

On a reproché à la théorie de la *finale Handlung*, dont le professeur Welzel est en Allemagne le représentant le plus éminent, d'abandonner tout le droit pénal à l'arbitraire du législateur. Dans une savante dissertation, appelée à prendre place dans un livre de *Mélanges* en l'honneur de Max Grünhut, le maître se lave de ce reproche et s'applique à montrer qu'il y a dans la science du droit pénal ce qui passe et ce qui demeure ; que le législateur peut bien choisir et modifier les faits auxquels il juge bon d'attacher une sanction pénale, mais que, derrière ces formes changeantes, il y a des principes, comme celui de la faute, qui s'imposent à lui et que ce serait une erreur de croire, comme certains ont cru, à sa toute puissance.

L. H.

Das Recht als soziale Ordnungsmacht (Le droit comme mainteneur de l'ordre dans la société), par Hans Merz, Berne, Verlag Paul Haupt, 1964, 32 pages.

Certains demandent : A quoi servent les juristes ? A quoi sert le droit ? Le professeur Merz, dans un discours de rectorat, n'a pas de peine à leur répondre que le droit est à la base de toute la vie en société, et c'est pour lui le point de départ de brillants développements, en particulier sur les rapports du droit et de la morale et sur la méthode de confection et d'interprétation des lois.

L. H.

Persönlichkeit und subjektives Recht. (Personnalité et droit subjectif). *Die ärztliche Aufklärungspflicht* (Le devoir d'avertissement du médecin), par Hans Hinderling, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1963, 77 pages.

Le professeur Hinderling, de l'Université de Bâle, un civiliste, a réuni en un petit volume deux opuscules qui, l'un et l'autre, touchent à la protection de la personnalité.

Le premier, sur la personnalité et le droit subjectif, est un discours prononcé en 1960 devant la Faculté de droit à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Université de Bâle. Il a pour objet de définir les « intérêts personnels » protégés par les articles 227 et 228 du Code civil suisse et les conditions dans lesquelles il peut y être porté atteinte. C'est une étude de droit civil qui ne laisse qu'entrevoir certains problèmes de droit pénal.

Le second, sur le devoir d'avertissement du médecin, est un rapport présenté en 1962 devant l'Association des juristes bernois et l'Association des médecins de la ville de Berne. Le médecin, lorsque son client est atteint d'une maladie grave, dangereuse ou même mortelle, a-t-il, spécialement avant de pratiquer une opération, l'obligation ou tout au moins la permission de l'éclairer sur son état et sur les risques auxquels l'opération l'expose ? C'est une question qui a soulevé en Allemagne entre médecine et jurisprudence une « guerre froide » à laquelle les rédacteurs du projet de Code pénal cherchent actuellement à mettre fin, et c'est surtout à la lumière de la doctrine allemande que le professeur Hinderling, avec beaucoup de conscience, en a passé en revue les multiples faces.

L. H.

Die Lehre vom Verbrechen (La théorie du crime), par Ernst Beling, reproduction en photocopie de l'édition de Tübingen 1906, Aalen, Scientia Verlag, 1964, 548 pages.

Beling a été, au début de ce siècle, un des grands théoriciens du droit criminel en Allemagne et c'est à lui qu'est lié ce fameux *Tatbestand* dont les Allemands, et les Italiens à leur suite, font aujourd'hui si grand emploi et que nous avons tant de peine, nous Français, à traduire en notre langue.

Sous le nom de *Tatbestand*, avant Beling, on entendait volontiers, nous dit le professeur Baumann (*Strafrecht*, 4^e éd., p. 106), toutes les conditions juridiques auxquelles est liée l'application de la peine, c'est-à-dire, avec la matérialité du fait, l'illicéité et la faute. Beling, le premier, a nettement séparé ces trois éléments de l'infraction que mon maître en droit pénal appelait simplement : l'élément matériel, l'élément légal et l'élément moral. Et cette distinction a fait fortune outre-Rhin.

Aujourd'hui c'est encore sur la théorie de Beling que prend appui ce qu'on nomme en Allemagne la doctrine classique à laquelle est venue, de nos jours, s'opposer cette autre doctrine dont le professeur Welzel a été l'apôtre, la doctrine finaliste.

Le vieux livre de Beling a pris la valeur d'un drapeau et l'on comprend qu'on ait réédité en photocopie l'ouvrage paru à Tübingen en 1906.

Il est, dans l'ensemble, sévère, mais semé par-ci par-là de comparaisons charmantes.

L. H.

Una nueva concepcion del delito : la doctrina finalista, par Juan Cordoba Roda, Barcelone, Ediciones Ariel, 1963, 99 pages.

La doctrine finaliste du délit est fille de Beling, mais fille naturelle, voire adultérine ! Elle est née, au cours des années 1930, dans les écrits de quelques pénalistes allemands, Hans Welzel, Hellmuth von Weber, Graf zu Dohna et on peut la définir en disant que, se voulant phénoménologique, la doctrine finaliste intègre la culpabilité à la typicité et définit le délit en fonction non pas des résultats de l'acte mais des buts qu'il a voulu atteindre. La finalité importe plus que la causalité et ce qui compte en définitive, c'est l'action humaine considérée comme l'exercice d'une activité dirigée. La finalité de l'action vient de ce que l'homme, grâce à son savoir causal, peut, dans une sphère déterminée, prévoir les effets possibles de son activité. On voit comment s'estompée la distinction entre le dol et la faute pénale, comment les concepts d'antijuridicité et de culpabilité sont vidés de leur contenu psychologique et n'ont plus de signification qu'en tant qu'ils mesurent la valeur de l'action. C'est une conception dynamique. Mais en négligeant systématiquement l'incidence des résultats, elle tombe peut-être dans l'excès contraire à celui des théories classiques qui érigent le résultat d'un acte en mesure de son contenu pénal. Ce n'est peut-être pas tout à fait un hasard si la doctrine est née dans les balbutiements politiques du totalitarisme hitlérien.

Mais ceci est une autre histoire et la caution d'une partie de la doctrine italienne, pour n'être pas une garantie de libéralisme éthique, est du moins un gage de sérieux juridique ! Les amateurs de la philosophie du droit trouveront un grand plaisir à lire l'étude du professeur de la Faculté de Barcelone. Quant aux praticiens du droit pénal ils ne perdront pas tout honneur s'il s'abstiennent d'en achever la lecture !

J.-B. H.

Das Problem der Todesstrafe (Le problème de la peine de mort), par Albert Reps, Stuttgart, Verlag Freies Geistesleben GmbH, 1965, 129 pages.

Après avoir constaté qu'en Allemagne fédérale, où la peine de mort est abolie, l'opinion reste à son sujet partagée, M. Albert Reps, docteur en philosophie et en médecine, qui n'est dépourvu ni d'originalité d'esprit ni de connaissances littéraires et artistiques, s'en va chercher inspiration dans l'autre monde. Que deviendra le condamné après la mort ? Ira-t-il en enfer ? Réapparaîtra-t-il sur la terre sous les traits d'un criminel-né ?

Et cela le conduit à penser que la bonne méthode n'est pas d'expédier les criminels dans l'au-delà mais de les soigner, de les guérir par une thérapeutique appropriée dont il définit les grandes lignes.

L. H.

Teoria general de la imputabilidad, par Fernando Diaz Palos, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, 1965, 300 pages.

Le thème central du livre est, comme l'indique le titre, la théorie générale de l'imputabilité. Les premiers chapitres exposent le fondement métaphysique de l'imputabilité (problème du libre arbitre et du déterminisme) et la valeur pratique de la notion d'imputabilité. En ce qui concerne la conception légale de l'imputabilité, l'auteur expose brièvement mais très clairement les questions les plus importantes de droit comparé, puis il examine plus longuement ce problème en droit positif espagnol, en étudiant les fondements doctrinaux.

Les excellents développements relatifs à la doctrine de la Défense sociale nouvelle (p. 121 et s.) méritent spécialement qu'on s'y arrête. Et il nous faut signaler l'abondance et la précision des références faites à la doctrine et aux auteurs commentés qui ajoutent encore de la valeur à cet ouvrage.

Antonio BERISTAIN, S. J.

II. — PROCÉDURE PÉNALE.

Contributo all'analisi del giudizio penale di primo grado (Contribution à l'analyse du jugement pénal du premier degré), par Michele Massa, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1964, 310 pages.

L'ouvrage de M. Michele Massa est un livre d'une grande probité scientifique où la doctrine allemande, anglaise et américaine vient ajouter à la richesse de la doctrine italienne. Il n'est malheureusement pas d'une lecture bien aisée.

N'en retenons que la conclusion : que le législateur italien a vainement cherché à combiner système inquisitoire et système accusatoire ; que le jugement ne devrait pas dépendre de l'appréciation du juge d'instruction et de la police judiciaire, mais le procès tout entier se dérouler à la lumière du soleil ; qu'il ne suffit pas d'introduire en Italie la *cross-examination* ; qu'il faut débarasser la table du juge de tous les procès-verbaux et de tous les papiers qui lui viennent de l'instruction et lui permettre de juger librement comme il juge, dit l'auteur, « dans beaucoup de pays aussi civilisés que le nôtre ».

L. H.

Der Schutz der persönlichen Freiheit im rechtsstaatlichen Strafprozess (La protection de la liberté personnelle dans un Etat respectueux du droit), par Markus Meyer, thèse, Aarau, Buchdruckerei Keller Verlag AG, 1963, 369 pages.

La procédure pénale ne se conçoit pas sans atteintes à la liberté de la personne, à celle de l'inculpé en particulier qu'il faudra faire comparaitre, souvent mettre en état d'arrestation et de détention, quelquefois assujettir à des examens, plus ou moins pénibles, d'ordre corporel ou psychique. M. Markus Meyer, qui est, par tempérament, un fervent défenseur de la liberté, s'est mis en quête de savoir jusqu'où peuvent aller, dans un Etat qui s'honore d'être fondé sur le droit, ces atteintes à la liberté, et, quand elles ont dépassé la juste mesure, quelles sanctions, pénales ou civiles, entrent en jeu.

Pour pivot de son étude, qu'il a placée non sans raison sous le couvert du droit constitutionnel, il a choisi le droit de son pays, le canton d'Argovie, un de ces petits cantons suisses où le sentiment de la liberté est le plus solidement ancré. Mais ses investigations se sont étendues bien au delà : sur la législation et la jurisprudence des autres cantons, sur la législation fédérale, sur le droit de la France, de l'Italie, de l'Allemagne de l'Ouest, et surtout de l'Angleterre qui lui a fourni avec l'*habeas corpus* un modèle prestigieux.

On ne lira pas sans curiosité et profit un livre très clair, qui témoigne de beaucoup de réflexion personnelle, où ne manquent pas les exemples empruntés à la pratique et qui touche à bien des questions d'actualité comme celles que soulèvent la prise de sang, le détecteur de mensonge ou la narcose.

L. H.

Leitfaden zur Kleinen Strafprozessreform (Guide à l'usage de la petite réforme de la procédure pénale), publié sous la direction de Eberhard Kaiser, Munich, Francfort-sur-le-Main, Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1965, 84 pages.

Une loi du 19 décembre 1964 a, pour l'Allemagne de l'Ouest, apporté, dans une pensée de libéralisme, quantité de retouches à l'ordonnance de procédure pénale de 1877 et à la loi sur l'organisation judiciaire. Elles concernent notamment la détention préventive, l'audition finale de l'inculpé et de son défenseur par le représentant du ministère public, l'assistance de l'avocat, l'audition de l'inculpé et des témoins, l'exclusion et la récusation du juge, l'ouverture des débats, la procédure de cassation...

Sous la direction du premier avocat général près la Cour d'appel de Francfort-sur-le-Main, six magistrats du ministère public attachés à cette même Cour se sont partagé la tâche délicate d'expliquer à leurs collègues ainsi qu'aux juges, aux avocats et aux étudiants en droit la portée de ce qu'on appelle chez nos voisins « la petite réforme » : petite en comparaison des réformes plus radicales auxquelles certains avaient songé.

L. H.

Reform der Rechtsmittel im Strafverfahren (Réforme des voies de recours dans la procédure pénale), avis, rapports et discussions du second *Juristentag* autrichien tenu à Vienne en 1964, Vienne, Manzschke Verlags und Universitätsbuchhandlung, 2 vol., 63 et 55 pages.

L'Autriche a maintenant, à l'exemple de l'Allemagne, son *Juristentag*. Il s'est tenu pour la seconde fois à Vienne en 1964.

A sa première session, en 1961, la question portée à l'ordre du jour de sa section de droit pénal était celle de la réforme de l'instruction préparatoire. En 1964, cette même section a été appelée à se prononcer sur la réforme des voies de recours qui, depuis l'ordonnance de 1873 sur la procédure pénale, n'a cessé d'être à l'ordre du jour et qui l'est plus que jamais à l'heure où l'Autriche entreprend de refondre toute sa législation pénale.

Les discussions ont été précédées d'un avis du professeur Nowakowski, de l'Université d'Innsbruck, et de deux rapports, l'un d'un conseiller à la Cour suprême, le Dr. Estl, l'autre d'un ancien ministre de la Justice, le Dr. Tschadek.

Le professeur Nowakowski et les deux rapporteurs ont été d'accord pour écarter la réforme radicale qui consisterait à ouvrir la voie de l'appel contre les décisions des tribunaux d'échevins et des cours d'assises et se sont bornés à proposer tout un lot de réformes plus modestes.

Elles étaient si nombreuses et si variées que l'assemblée, après un court échange d'observations, a, faute de temps, renoncé à se prononcer sur chacune d'elles.

L. H.

Die Strafverteidigung im Vorverfahren im deutschen, französischen und englischen Strafprozess und ihre Reform (La défense pénale au cours de la procédure préliminaire dans la procédure pénale allemande, française et anglaise et sa réforme), par Peter Georg Krattinger, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1964, 349 pages.

L'Ordonnance de procédure pénale de 1877 n'a pas donné aux Allemands toute satisfaction, spécialement en ce qui touche les droits du défenseur au cours de l'instruction préliminaire. Et certains se demandent s'il n'y aurait pas à cet égard des emprunts à faire soit au droit français soit au droit anglais. C'est à ces préoccupations que répond un livre fort consciencieux où la richesse de l'information s'allie à la prudence des conclusions.

Après avoir, sous forme d'introduction, montré comment, dans cette phase de la procédure, le rôle du défenseur a grandi au cours des âges, au XIX^e siècle en particulier avec le progrès des idées libérales, M. P. G. Krattinger expose séparément, dans une première partie, les trois systèmes en présence, celui du droit allemand, celui du droit français, celui du droit anglais ; puis, dans une seconde, les rapproche en notant sur chaque point ressemblances ou différences ; et enfin, dans une troisième, passe en revue tous les projets de réforme présentés en Allemagne depuis 1876 et les raisons de leur échec.

L. H.

The German Code of Criminal Procedure (Le Code allemand de procédure criminelle), traduit par Horst Hiebler, *The American Series of Foreign Penal Codes*, n° 10, South Hackensack, N. J., Fred B. Rothman & Co ; Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1965, 235 pages.

Les codes de procédure pénale n'ont pas moins d'importance que les codes pénaux. Et ce n'est pas sans raison que les Américains ont fait traduire et publier dans leur collection de codes étrangers, après le Code pénal allemand de 1871 (signalé dans cette *Revue*, 1961, p. 889), le Code de procédure pénale allemand de 1877, avec les profondes retouches que vient d'y apporter en Allemagne de l'Ouest, la loi du 19 décembre 1964 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Une lumineuse et émue introduction du professeur Eberhard Schmidt, le vénéré maître d'Heidelberg, qui n'oublie pas les atrocités du nazisme, nous fournit de précieux renseignements aussi bien sur l'histoire de la procédure en Allemagne que sur ses derniers perfectionnements.

Des appendices qui ne sont pas à dédaigner, nous donnent la loi sur l'organisation judiciaire de 1877 dans son édition de 1950 ; les articles de la Constitution de 1949

intéressant la procédure pénale ; la disposition de la loi du 14 janvier 1928 touchant les télécommunications en matière pénale ; un modèle d'acte d'accusation et un modèle de jugement.

L. H.

Prueba para detener, enjuiciar y condenar (Preuve pour détenir, juger et condamner), par Jorge Alonso Horta Cortés, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de ciencias económicas y jurídicas, 1964, 127 pages.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que le titre de docteur ès sciences juridiques soit conféré par la Faculté des sciences économiques et juridiques de Bogota sur la soutenance d'écrits informes qui paraphrasent les traités de droit pénal et accumulent les citations en place d'argumentations. Mais j'en vois à importuner les lecteurs de cette *Revue* par de perpétuelles lamentations. Seul le silence est grand !

J. B. H.

La confesion en el procedimiento penal venezolano (L'aveu dans la procédure pénale vénézuélienne), par Mireya de Sola de Pino, Caracas Publicaciones de la Facultad de derecho, Universidad Central de Venezuela, 1965, 143 pages.

Thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Caracas, cette étude a deux mérites.

Le premier est la clarté et la précision de son exposé. L'auteur n'entre pas dans le détail, mais une fois passé le cap des inévitables généralités (il pleut des vérités premières, tendons nos rouges tabliers!), l'analyse des dispositions légales vénézuéliennes est concise et étayée par des références de jurisprudence.

Second intérêt de l'ouvrage : la recherche comparative ne tend pas à être universelle. Limitée aux droits de la Colombie, de Costa Rica, de l'Uruguay et de l'Argentine, dont le mode d'élection n'est pas révélé, elle a l'intérêt de comparer le comparable.

La thèse de Mireya de Sola de Pino peut être pour qui saura la manier avec habileté, un bon instrument de travail.

J. B. H.

Codigo de procedimiento criminal de la Republica dominicana (Code de procédure pénale de la République dominicaine), 3^e éd., Saint-Domingue, Editorial Libreria Dominicana, 1963, 250 pages.

Le Code de procédure pénale de la République dominicaine a été publié le 17 juin 1884 et modifié par les lois subséquentes, dont on se plaint à extraire la loi du 22 octobre 1914 sur l'*habeas corpus*. Ce livre n'est pas un ouvrage de doctrine ; c'est une édition du Code dont chaque article est commenté par des références jurisprudentielles. Mais cet instrument de travail a une valeur de symbole. Il vient à point pour rappeler que la République dominicaine a ses lois et que le règne du droit y est aussi impératif que partout ailleurs.

J. B. H.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

In tema di reato proprio (Sur la question du délit spécial), par Gualtiero Maiani, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1965, 381 pages.

Par délits propres, que d'autres appellent délits particuliers, délits spéciaux, M. Gualtiero Maiani, assistant de droit pénal à l'Université de Pavie, entend, d'une part, les délits dont l'auteur tient du droit public ou du droit privé une qualité particulière (comme celle de citoyen, de juge, d'avocat, d'officier de police judiciaire, ou encore celle de conjoint, de tuteur, de cohéritier) ; d'autre part, ceux où cette qualité particulière dérive de la nature, comme c'est le cas pour la femme qui se procure à soi-même l'avortement (art. 547 C. pén. it.).

L'étude qu'il leur consacre et où ne figure aucune décision de jurisprudence est un bel exemple de cette gymnastique intellectuelle où les Italiens sont passés maîtres mais qui fait peur aux Français.

L. H.

Curso de derecho penal venezolano, t. 8, Parte especial, t. 4, De los delitos contra las buenas costumbres y buen orden de las familias (Cours de droit pénal vénézuélien, t. 8, Partie spéciale, t. 4, Des délits contre les bonnes mœurs et le bon ordre familial), par José Rafael Mendoza, 1^{er} éd., Madrid, Graficas Letra, 1965, 490 pages.

J'ai déjà tant et tant de fois rendu compte des ouvrages du criminaliste vénézuélien José Rafael Mendoza que je risque de tomber dans la monotonie (1). Je ne peux tout de même pas émettre de critiques dans la seule préoccupation de ne pas toujours me répéter. Je ne peux pourtant pas résister au désir (si j'ose ainsi m'exprimer) d'écrire que M. Mendoza m'a laissé rêveur en articulant son étude préliminaire de la criminologie sexuelle sur la distinction entre les aberrations quantitatives et les aberrations qualitatives ! Où la qualité va-t-elle décidément se nicher ? Mais je m'arrête parce que je vais, une fois de plus, être taxé d'être un mauvais criminologue.

J'en viens alors au droit pénal. L'étude est précise, dégageant les éléments des infractions, les pénalités et, dans une matière où elles revêtent souvent des formes particulières, les conditions de la poursuite. Quelques remarques fondamentales : l'article 379 du Code incrimine l'acte charnel commis avec une fille mineure de 21 ans (et majeure de 16 ans), lorsque son consentement a été obtenu au moyen d'une promesse de mariage et que la victime (ou considérée comme telle) est connue pour être *honnête*. Cette disposition a son origine dans le Code pénal espagnol de 1822, et plus lointainement sans doute, dans la *lex Julia de Adulteriis*. Le Code pénal italien a repris l'incrimination que (faut-il le regretter ou s'en réjouir ?) la loi pénale française épargne à nos fils. M. Mendoza consacre une exégèse de trente-quatre pages à cette infraction, à tous égards digne d'étude.

On y apprend que l'honnêteté n'est pas la virginité et que l'infraction peut être commise à l'encontre d'une jeune veuve ou d'une jeune divorcée conservant la pureté de ses mœurs. C'est la *réputation* qui est prise en considération par la loi ! Une jeune fille qui sort la nuit avec des hommes, boit des liqueurs, fréquente des *night clubs* et se promène, largement dénudée, sur les plages donne des preuves ostensibles de son défaut de moralité ; même si elle n'a aucun rapport sexuel avec ses compagnons, elle peut être considérée comme *malhonnête* au sens de la loi. M. José Rafael Mendoza, qui est poète à ses heures, illustre sa pensée en écrivant que l'honneur est comme un collier de perles. Si le fil les unissant vient à se rompre elles se dispersent et perdent leur pureté !

Tout cela n'est pas sans donner à réfléchir ! La phrase dans laquelle l'auteur admet que la vertu et la pureté peuvent aussi bien se rencontrer chez une femme de condition humble que de famille aisée exhale une morale paternaliste qui fait grincer les dents. M. José Rafael Mendoza s'est-il rendu compte que son argumentation est une merveilleuse illustration de l'hypocrisie sociale ? Faut-il considérer que n'est pas vierge ni pure mais que peut jouir d'une réputation légale d'honnêteté, la fille qui, loin des plages et des cabarets, occupe, dans l'étroite discrétion d'un refuge habilement aménagé, ses loisirs à d'autres distractions qu'à l'absorption des boissons alcooliques ? J'avoue que j'ai trouvé plus plaisant le développement dans lequel notre crimino-moraliste s'interroge sur le point de savoir si le délit est caractérisé lorsque les promesses de mariage sont proférées dans l'ardeur de l'acte charnel !

Le délit d'inceste apparaît, après de telles envolées, d'une déconcertante banalité. C'est, expose M. Mendoza, « un délit bilatéral en ce qu'il comporte deux sujets actifs » et je m'excuse auprès des lecteurs de cette *Revue* de l'ambiguïté que prend en l'occurrence la terminologie juridique. Le droit pénal vénézuélien ne sanctionne pas seulement l'inceste proprement dit, commis entre proches parents consanguins, mais aussi les relations charnelles entre certains alliés ou quasi-inceste.

La répression de l'adultère est marquée par l'inégalité traditionnelle distinguant l'adultère de la femme du concubinage du mari. Le droit vénézuélien fait porter les différences non seulement sur les éléments des infractions mais également sur leurs sanctions. L'adultère de la femme et la complicité d'adultère sont punis par l'article 396 de six mois à trois ans de prison. Le concubinage du mari est caractérisé lorsqu'il est commis à la maison conjugale ou lorsqu'il est notoire. Il entraîne une peine de trois à dix-huit mois de prison pour le mari et de trois mois à un an pour la concubine. Le cas de la

(1) Cette *Revue*, 1965, p. 978 et les renvois.

concubine mariée donne lieu à un cumul qu'on hésite vraiment à appeler idéal! La minutie de M. José Rafael Mendoza le conduit à se poser la question de savoir si l'état de nécessité peut être invoqué, en cas d'impuissance ou de frigidité, en raison d'une « faim sexuelle ». O bon juge Magnaud, qu'en dites-vous, du paradis des pénalistes où vous avez gagné votre place ?

Il ne reste plus à l'auteur de ce compte rendu qu'à féliciter une nouvelle fois M. Mendoza de sa robuste maîtrise et à souhaiter que l'exégèse de son ouvrage porte témoignage que la réflexion juridique peut être souriante.

J. B. H.

Olvetstvennost' za izmenu rodine i špionaž (La responsabilité pour la trahison de la patrie et l'espionnage), par G. Z. Anaškin, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1964, 230 pages.

L'ouvrage de M. Anaškin contient neuf chapitres en plus de l'introduction et de la conclusion.

Dans le premier chapitre qui traite dans l'ordre chronologique des étapes de l'évolution de la législation relative à la trahison et à l'espionnage, le lecteur arrêtera son attention sur les pages consacrées aux années trente alors que Staline menait une lutte implacable contre ses ennemis réels ou imaginaires au sein du Parti. L'auteur met en avant le rôle néfaste de Vychinskij, d'une part, dans l'adaptation des lois qui ont facilité la liquidation physique des indésirables, d'autre part, dans l'interprétation erronée des articles du Code pénal, violant ainsi la légalité, dont, par la place qu'il occupait dans la hiérarchie de la *procuratura*, il aurait dû être le défenseur.

Le résultat a été « l'arrestation et la déportation de milliers et de milliers d'hommes, un grand nombre de peines capitales prononcées sans jugement et sans instruction préparatoire normale » qui ont « engendré la défiance et provoqué la peur et même la haine » (p. 40). Grâce à l'article de M. Saumjan paru dans la *Pravda* de l'année passée (1) l'auteur peut donner les chiffres impressionnants concernant les ravages survenus dans les rangs des personnalités marquantes de la société soviétique. « Sur 1966 délégués au XVII^e congrès du Parti de 1934 ont été exterminés 1108 membres ; sur 139 membres du Comité central et candidats à ce Comité ont été exterminés 98 hommes, c'est-à-dire 70 % » (p. 40).

Après la guerre commença une nouvelle vague d'arrestations et de peines capitales qui dura jusqu'à la mort de Staline. Cette fois, il ne s'agissait plus de la persécution de ses ennemis mais de gens soupçonnés d'espionnage et de sabotage. Ainsi, le cercle des victimes s'élargissait-il sensiblement, dépassant le cadre du Parti.

L'auteur croit que l'apparition d'une nouvelle équipe gouvernementale, l'abrogation des lois mentionnées et la mise en vigueur des nouveaux codes pénaux et de procédure pénale ont suffi pour mettre radicalement fin à la période de l'illégalité. Telle est l'opinion aussi de tous les juristes soviétiques. Ne serait-ce pas là une opinion trop optimiste ? Nous sommes enclins à penser que les quarante ans de non-observation et de violation du principe de la légalité (nous y incluons l'époque des premières années de la révolution et l'époque où à la tête du pays était l'équipe qui comprenait Trockij, Zinoviev, Kamenev Staline) ne s'effaceront pas si vite et que ses effets se feront sentir encore des décennies entières (2).

Le chapitre deux relate l'activité des Etats impérialistes dans le domaine de l'espionnage. Le lecteur soviétique n'y trouvera rien de nouveau par rapport à ce qu'il a lu dans la presse. Pour sa part il voudrait naturellement connaître l'activité du contre-espionnage soviétique dans ces pays comme riposte à l'activité néfaste des impérialistes.

(1) 7 février 1964.

(2) Pour donner plus de poids à notre affirmation, nous voulons attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait suivant : après la mort de Staline, ont été constituées des commissions aux fins de réviser les procès qui avaient été jugés du temps de Staline. Beaucoup de condamnés à mort ont été réhabilités, nombre de détenus des prisons ou des camps ont été libérés. Mais ce qui frappe, c'est que ces commissions, qui avaient entre les mains les dossiers complets des condamnés, n'ont pas été autorisées à poursuivre les vrais coupables. Parmi ceux-ci, figuraient des dénonciateurs, des *čekistes* de tous grades, des tortionnaires, et aussi les administrateurs des établissements pénitentiaires qui avaient soumis les condamnés à un régime inhumain.

Mais du fait de l'interdiction de la vente en U.R.S.S. des journaux non communistes, il est privé de la possibilité de s'en informer.

Les quatre chapitres suivants et le chapitre neuf interprètent brillamment l'article 64 (trahison de la patrie) et l'article 65 (espionnage).

M. Anaškin a réussi à constituer un commentaire de tout premier ordre qu'aucun autre des mêmes articles ne peut égaler ni par son ampleur, ni par sa profondeur, ni par sa langue très compréhensible aux personnes non versées dans les choses juridiques. Voilà donc une très précieuse contribution à la connaissance approfondie des dispositions législatives concernant ces deux infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat. Sans entrer dans le détail des dispositions législatives commentées par l'auteur, remarquons seulement une particularité concernant l'infraction de trahison : elle ne peut être commise que par un citoyen soviétique, tandis que l'infraction d'espionnage concerne exclusivement des étrangers ou des personnes sans nationalité.

Cependant nous sommes obligés d'élever une objection : l'auteur, lorsqu'il parle de la notion de *Patrie*, souligne que le patriotisme est une notion de classe, de Parti. Cette affirmation est parfaitement dans l'esprit du marxisme ; seulement les conclusions qu'il en tire sont en contradiction avec la célèbre phrase tirée du *Manifeste communiste*, « l'ouvrier n'a pas de patrie » ; M. Anaškin affirme au contraire que les travailleurs sont d'authentiques patriotes et agissent « toujours » en tant que défenseurs les plus rigoureux de l'indépendance nationale de leur pays (1). Pour défendre son point de vue, l'auteur s'appuie sur une affirmation de Lénine disant que « les prolétaires conscients » sont des patriotes. Cela ne diminue pas la valeur de notre objection, mais signifie seulement qu'entre l'affirmation de Marx et celle de Lénine, il y a un écart sensible, ou plutôt peut-être que notre auteur interprète mal l'idée de Lénine : celui-ci parle des « prolétaires consciencieux » et se compte dans ce groupe, ce qui nous incline à penser que sous ces mots « prolétaires consciencieux » il faut comprendre l'*intelligencija* révolutionnaire. En outre, M. Anaškin se refuse à admettre que les bourgeois puissent être des patriotes. Les commentaires sont ici superflus.

Les chapitres sept et huit, intitulés respectivement : *Qui sont les traîtres et les espions ?* et *Quelles sont les circonstances favorisant la trahison de la patrie et l'espionnage ?* doivent attirer l'attention toute spéciale des pénalistes qui concentrent leur intérêt surtout sur la personnalité du délinquant.

Voici la liste des groupes d'où sortent, d'après l'auteur, les espions : des agents des services étrangers du contre-espionnage, des étrangers recrutés par les services sus-indiqués et envoyés en U.R.S.S. en tant que touristes, des émigrés qui se sont compromis au temps de l'occupation allemande et des personnes déplacées, c'est-à-dire des personnes sans nationalité.

En ce qui concerne les traîtres, ils se recrutent « parmi les parasites, parmi les individus moralement dégradés (alcooliques, débauchés sexuels, par exemple) et les délinquants, contaminés par le poison du lucre et la cupidité » (p. 170).

En généralisant les données de la jurisprudence, on peut arriver à classer les traîtres d'après les motifs qui les font agir en prenant en considération les différentes époques : aux premières années de l'existence du pouvoir soviétique et dans les années du « culte de la personnalité » prévalait la haine du régime ; à l'époque de l'occupation allemande la poltronnerie, la lâcheté ; actuellement le motif principal est le lucre et autres motifs bas.

En ce qui concerne le chapitre consacré à la lutte contre les infractions étudiées, l'auteur reste dans le cadre des remèdes proposés déjà par d'autres criminalistes soviétiques pour liquider la criminalité en général.

L'éditeur en présentant cet ouvrage au public écrit : « Ce livre doit intéresser non seulement un *čekiste*, un juriste spécialiste, un étudiant, mais aussi un militaire de l'Armée Rouge ; un membre de la flotte maritime qui se rend par mer à l'étranger ; un membre de la police et un membre de la *drouzine* populaire ; un propagandiste, un lecteur et un rapporteur qui préparent une causerie au sujet de la vigilance, un ouvrier, un *kolkhozien*, un employé qui s'apprentent à faire en touriste un voyage dans un pays

(1) Nous croyons que le mot *toujours* n'est incompatible ni avec la méthode dialectique de pensée, ni avec des événements connus de l'année 1917.

étranger ainsi que n'importe quel lecteur qui s'intéresse à cette question » (1). Nous voudrions y ajouter aussi les lecteurs étrangers.

M. FRIDIEFF.

I delitti contro la pubblica amministrazione (Les délits contre l'administration publique), par Giuseppe Spinelli †, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1964, p. 544-665.

Le regretté président Spinelli, lorsqu'il est venu à mourir, préparait un traité sur les délits contre l'administration publique. Son étude inachevée, publiée en 1962 dans le Recueil des cours de Bari, Lecce et Potenza, a été rééditée en tirage à part en 1964.

Elle se compose d'une partie générale où il définit l'administration publique comme sujet de la tutelle pénale et pose les principes communs aux délits commis par les officiers publics et par les simples particuliers, et d'une partie spéciale où il passe en revue les délits commis par les officiers publics : le péculat, la malversation aux dépens des particuliers, la concussion, la corruption et les autres.

L'auteur n'est pas de ceux qui jettent de la poudre aux yeux et il faut admirer la simplicité et la clarté avec lesquelles il a réussi à exposer au vu de la doctrine et de la jurisprudence une matière qui n'est pas exempte de difficultés.

L. H.

Die künstliche Samenübertragung beim Menschen im angloamerikanischen Bereich (L'insémination artificielle d'un être humain dans les pays d'influence anglo-américaine), par Ingrid Beuerlein, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1963, 63 pages.

On trouve rarement un livre qui, sous une forme aussi concise, réussit à épuiser son sujet, avec une maîtrise aussi consciencieuse. L'auteur a entrepris une tâche difficile, se proposant de rassembler méthodiquement tout ce qui a été publié en Angleterre et en Amérique du Nord sur l'insémination artificielle et d'en tirer des conclusions prudentes et modérées. La plupart des ouvrages pris en considération par Mme I. Beuerlein, touchent au domaine de la médecine. Mais l'auteur, bien que docteur en médecine, n'a pas omis de présenter aussi les idées directrices des principales religions face à ce phénomène nouveau qu'est l'insémination artificielle de l'être humain et qui tend à s'enraciner dans la vie sociale de beaucoup de nations.

Il convient de souligner que l'auteur s'attache également aux aspects juridiques du problème, civils et pénaux, qu'elle ne se contente pas de signaler, mais qu'elle en discute avec beaucoup d'objectivité. Il est normal que l'aspect juridique de ce problème ait été mis en évidence par Mme Beuerlein, car l'événement qui paraît avoir stimulé l'élaboration de cet ouvrage comparatif fut l'incrimination inscrite dans le projet de 1960 du Code pénal allemand de l'insémination artificielle hétérologue, et cela pour des raisons à la fois sociales et éthiques. L'auteur s'efforce d'aboutir à une synthèse des solutions prépondérantes, surtout aux Etats-Unis où la pratique de l'insémination artificielle est la plus répandue et où il s'agit dans la plupart des cas d'inséminations artificielles hétérologues entreprises sur des femmes mariées. D'ailleurs, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne, les solutions ne sont ni unanimes ni définitives. Ainsi, à la lumière de ses recherches méticuleuses, l'auteur préconise, pour son propre pays, des solutions d'extrême prudence, surtout pour les inséminations artificielles hétérologues, et cela au nom de la sauvegarde de l'ordre établi.

Retenons encore que, en une soixantaine de pages, l'auteur a su présenter un résumé des pensées directrices de presque cent-cinquante ouvrages. Faut-il donc s'étonner, que ce petit livre ait valu à l'auteur le prix R. O. Neumann 1963 ? Ceux qui veulent suivre l'évolution de cet important problème humain, liront cet ouvrage avec intérêt.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

(1) On voit que ce livre est destiné à un assez large cercle de lecteurs. Et en effet, il a été tiré à 15000 exemplaires, tandis que le tirage des livres purement scientifiques, sauf les manuels, ne dépasse jamais 5000.

El delito de aborto y sus consecuencias (Le délit d'avortement et ses conséquences), par Ramiro Cardona Gonzalez, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de ciencias jurídicas y socio-económicas, 1965, 216 pages.

Cette thèse est mieux bâtie que ne le sont généralement les travaux de l'Université Javeriana, mais seul le gros œuvre est solide et la construction est mal finie. Au rez-de-chaussée, de grandes pièces abritent une évolution juridique incomplète de l'infraction et un catalogue de références étrangères qui se qualifie d'étude de droit comparé. Le premier étage, mieux agencé, est entièrement occupé par l'étude des éléments juridiques du délit, mais une des pièces, en prétendant abriter une classification des avortements, entasse sur une charpente de droit, des éléments de médecine légale, de philosophie religieuse et de science politique. On débouche par elle sur le troisième étage, en réalité un grenier, qui mêle les problèmes médico-légaux aux questions sociales. L'auteur croit qu'« un Dieu Infini et Tout-Puissant condamne l'avortement ». Loin de ma pensée de lui reprocher cette croyance. Mais est-il « vraiment vrai » qu'en Colombie, l'avortement ne soit jamais le résultat de pulsions sociales ? On voudrait suivre M. Ramiro Cardona Gonzalez dans son explication selon laquelle l'existence des services d'assistance sociale ne permet pas de rattacher la pratique de l'avortement à des raisons économiques. Heureuse Colombie ou heureux jeune homme, car pour soutenir une telle thèse sans doute faut-il être jeune... et n'avoir jamais effectué de service social ! Comment ne pas noter que l'ouvrage est dédié par l'auteur à ses parents et à ses douze frères et sœurs ?

J.-B. H.

Terrell's Law of Running-down Cases (La législation de la circulation routière, exposés de cas), par Edward Terrell et Mary Colton, 3^e édit., Londres, Butterworths, 1964, 381 pages.

L'augmentation intense du trafic routier n'a pas seulement engorgé les routes, mais aussi les tribunaux du fait de tous les accidents. L'impératif de la loi est nécessaire pour le nombre croissant des professionnels qui doivent préparer ces affaires. Ce livre porte à la fois sur la responsabilité civile et criminelle dans les accidents de la route. La référence des cas est donnée dans une table qui renvoie aux sources.

Les textes législatifs figurent en appendice (p. 195-363). A savoir le *Road Traffic Act* de 1960, qui modifiait la loi de 1949, et la loi de 1962. Cette dernière a introduit la preuve, par prélèvement d'échantillon, pour la conduite sous l'influence de l'alcool ou des drogues. Les cours détermineront maintenant si le conducteur était dérangé par la boisson et dans ce cas il tombe sous le coup de l'article 6 du *Road Traffic Act* de 1960, qui lui interdit de conduire. Cela facilite l'application de la justice par rapport à l'ancienne législation.

Un accident mortel par conduite insouciant ou dangereuse peut être puni d'un emprisonnement de moins de cinq ans. L'interdiction de conduire est obligatoire pendant douze mois. La conduite insouciant ou dangereuse la première fois n'est pas obligatoirement suspensive de permis de conduire ; mais cette suspension est obligatoire en cas de récidive dans les trois ans.

L'article 6 du *Road Traffic Act* de 1960 a trait à la conduite sous l'influence des boissons ou des drogues : la conduite ou la tentative de conduite dans de telles conditions, expose à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou bien à une amende ou les deux.

L'article 9 concerne les cyclistes insouciant ou dangereux. En cas de récidive, ils peuvent encourir une amende, jusqu'à trente livres ou un emprisonnement jusqu'à trois mois.

L'article 11 concerne les cyclistes qui ont bu. Les peines sont les mêmes.

L'article 73 traite de la limite du temps de conduite, pour éviter les conséquences de la fatigue : jamais plus de cinq heures et demie de suite. Jamais plus de onze heures au total au cours des vingt-quatre heures. Dix heures de repos sont exigées avant de rouvrir une période de vingt-quatre heures.

L'article 97 traite de l'âge pour conduire.

— seize ans pour un cyclomoteur,

- dix-sept ans pour une automobile ou un tracteur agricole.
- vingt et un ans pour une grosse voiture.

A quinze ans, on peut conduire un cyclomoteur de cylindrée inférieure à cinquante centimètres cubes et muni de pédales propulsives.

Art. 99 : la licence de conduite n'est délivrée que si l'intéressé a passé l'épreuve de conduite depuis moins de dix ans.

Art. 100 : l'intéressé déclare au préalable qu'il n'est pas atteint d'incapacité physique à conduire.

Art. 102 : Licences provisoires données aux candidats à la conduite automobile, pour une période de six mois, pour apprendre et passer l'examen de conduite.

La loi du 1^{er} août 1962 précise (art. 2) les incapacités de conduire du fait de la boisson. L'agent de police fait prendre un échantillon de sang, ou d'air expiré ou d'urine, avec l'accord du conducteur. Le sujet qui refuse met une charge contre lui.

Tels sont les quelques points que nous avons cru bon de remarquer. Le lecteur trouvera dans ces deux lois beaucoup d'autres points qui intéressent les juristes, les assureurs et aussi les administratifs. La première édition de l'ouvrage date de 1931 et la seconde de 1936. Les modifications et additions de l'ouvrage s'imposaient à mesure des évolutions récentes du code et du trafic.

A. ROUAULT DE LA VIGNE.

Osterreichisches Strassenverkehrsrecht. I. Teil : Strassenverkehrsordnung 1960 (Droit autrichien de la circulation routière. Première partie : Loi fédérale de 1960 sur la circulation routière), 3^e édition, par Robert Dittrich, Rolf E. Veit et Walter Schuchlenz, Vienne, Wirtschaftsverlag Dr. Anton Orac, 1965, 552 pages, feuillets mobiles.

Nous avons dit tout le bien que nous pensions de l'ouvrage sur la circulation routière en Autriche lors de la publication de sa deuxième édition (1). Une troisième édition vient de paraître qui prend en considération la loi modificatrice de 1964 qui a changé la loi fédérale sur la circulation routière en soixante-dix points. Certaines de ces modifications, comme le signalent les auteurs dans leur introduction, n'influent pas seulement sur le texte de la loi, mais aussi sur l'interprétation de ce texte. Ces modifications sont devenues nécessaires surtout pour tenir compte de certaines conventions internationales. Elles ont été si profondes qu'il a fallu remanier complètement l'ouvrage, car la simple addition de feuilles rectificatives n'aurait pas suffi pour exposer tous les changements intervenus.

Les remarques générales qui ont accompagné la publication de la nouvelle loi sont intéressantes à citer car elles démontrent combien une bonne loi peut avoir des effets bienfaisants en la matière : « A partir du 1^{er} janvier 1961 l'ordonnance sur la circulation routière de 1960 est entrée en vigueur. Depuis on peut constater une diminution régulière des accidents de la circulation avec dommages causés aux personnes. Tandis qu'en 1960 le chiffre des personnes tuées sur la route est de 1918, il est tombé en 1961 à 1640 et en 1962 encore plus bas à 1596. Le chiffre des blessés est tombé de 65 141 en 1960 à 55 414 en 1962. Si l'on prend de ce point de vue en considération l'augmentation du parc automobile de près de 200 000 véhicules dans les années 1961 et 1962, l'importance de cette diminution favorable que nous venons de démontrer des morts et des blessés par accident d'automobile en est d'autant plus grande ». Les commentateurs de la loi pensent que cette amélioration est due en grande partie à l'introduction de la loi de 1960.

L'importance croissante qu'a prise l'ouvrage ressort du fait que si la deuxième édition comportait 348 pages, la troisième en comporte 568 dès maintenant. Ceci est normal si l'on sait que les auteurs ont pris en considération non seulement la législation, mais aussi la jurisprudence, la doctrine et les opinions des ministères.

Y. M.

(1) V. cette *Revue*, 1963, p. 675.

V Curso internacional de Derecho de la Circulacion (V^e Cours international de la circulation), Madrid, Jefatura central de trafico, Editorial Hauser y Menet S. A., 1963, 583 pages.

Un avocat s'étonnait récemment, dans le courrier des lecteurs des *Cahiers de l'Association nationale des docteurs en droit* (juill.-sept. 1965, p. 30), qu'une « matière aussi importante que celle des accidents d'automobile n'eût pas été étudiée par des criminalistes ». Et à vrai dire je m'étonnais de cet étonnement ! Fallait-il le rappeler à ce juriste qu'indépendamment des quelques travaux dont une modeste réserve m'interdit de traiter, la matière était une de celles qui avait tout particulièrement retenu l'attention de la doctrine depuis quelques années ? Fallait-il le renvoyer aux articles de MM. Costa, Cornil, Chavanne publiés dans les revues de droit pénal et aux innombrables commentaires du Code de la route dont notre collègue M. Bloch était l'auteur estimé ? Convenait-il de lui signaler que le problème des infractions dites involontaires et, notamment des accidents de la circulation, avait depuis près de dix années, été mis à l'ordre du jour des Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale de Paris, du Congrès international de droit pénal de Lisbonne, du Cours international de criminologie de Bruxelles, du Colloque de la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg, des Journées juridiques franco-polonaises de Poznan ? Etait-il nécessaire de lui remémorer que la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police et l'INTERPOL consacraient chacun de leur congrès à l'examen d'un problème du droit de la circulation et que le *Centro internazionale di studi giuridici sulla circolazione stradale* de Mantoue avait organisé cinq congrès à ce sujet de 1957 à 1963 ?

A quoi servaient toutes ces études, emportées au vent de l'indifférence, si la conclusion était d'en lire, dans l'organe officiel des *docteurs en droit* français que « la délinquance routière n'était pas une matière mineure et que le criminaliste qui se livrerait à une étude complète de la question rendrait d'éminents services » !

C'est donc un éminent service qui est rendu à l'étude du droit de la circulation par la publication des Actes du V^e Congrès de l'Association de Mantoue. Les rapports et les communications sont si nombreux qu'il n'est possible ni d'énumérer, ni de résumer. On doit se contenter de citer les travaux les plus significatifs.

Mario DUNI : *Les arrêts à domicile, sanctions des infractions de circulation.*

Antonio QUINTANO RIPOLLES : *Droit pénal commun et spécial de la circulation.*

Carlos MUNOZ REPISO Y VACA : *Les infractions à la circulation et leur sanction.*

Valentin SILVA MILERO : *La culpabilité dans les infractions de circulation.*

Juan del ROSAL : *Phénoménologie du fait délictuel en matière de circulation.*

Camargo HERNANDEZ : *Le cyclomoteur du point de vue juridico-pénal.*

Fernando DIAZ PALOS : *Permis de conduire et délit de conduite pénale.*

Manuel GARCIA GARRIDO : *La répression des infractions commises par des étrangers en matière de circulation.*

Rodrigo de la LLAVE : *Le délit de conduite sous l'influence de boissons alcooliques.*

Rodríguez DEVESA : *Les délits non intentionnels commis au moyen de véhicules à moteur et la loi du 24 décembre 1962.*

Les contributions italiennes ont plus spécialement porté sur les questions de responsabilité civile et de preuve. On peut donc estimer que les Actes du V^e Congrès international de la circulation, constituent la synthèse du droit pénal espagnol en la matière.

J.-B. H.

La distribution de dividendes fictifs. Conséquences pénales et civiles, par Constantin Voutsis, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 266 pages.

M. Constantin Voutsis a choisi comme sujet de sa thèse de doctorat en droit un sujet difficile et il a triomphé des difficultés. Son étude claire, parfois un peu rapide, de la jurisprudence en donne une notion exacte, et à s'en tenir au délit de distribution de dividendes fictifs, qui seul intéresse directement les lecteurs de cette *Revue* et dont l'auteur traite dans la première partie de son étude, il procède à une analyse exacte, qui

fait ressortir les principales controverses auxquelles l'incrimination a donné naissance au hasard de ses applications jurisprudentielles.

Le délit de distribution de dividendes fictifs a des lettres de noblesse puisqu'il compte au nombre de ceux qui sont apparus pour la première fois dans la loi de 1856 sur les sociétés en commandite par actions. La vérité oblige à dire que, modeste, il n'a pas beaucoup fait parler de lui et que les premiers obstacles auxquels il s'est heurté n'étaient peut-être pas de ceux qui passionnent : il s'agissait de déterminer les critères d'insincérité d'un bilan et M. Voutsis a abordé, en maître, cette délicate discrimination : son étude comporte sur le problème des amortissements et celui des provisions, d'excellentes mises au point.

Mais bientôt s'est posée l'inéluctable question de l'intention délictuelle et placé sur ce terrain, M. Voutsis évolue avec aisance de la mauvaise foi-connaissance à la mauvaise foi-mobile frauduleux. La chanson est connue et M. Voutsis en reprend avec aisance le refrain. Peut-être lui reprocherai-je de paraître attacher plus de poids à des études anciennes (Becquey-Tchernoff, Constantin et Gautret) qu'aux deux dissertations fondamentales de la littérature juridique récente (la contribution de M. Larguier aux *Mélanges Hamel*, et celle de M. Deprez à l'ouvrage collectif sur le droit pénal spécial des sociétés publié par les candidats à l'agrégation en 1955). Dirai-je même, pour aller jusqu'à l'extrême de ma pensée, que de ce dernier auteur, M. Voutsis m'a paru suivre trop fidèlement le plan pour se contenter de rares références. Quoi qu'il en soit, le problème de la distribution des dividendes fictifs a été pendant très longtemps centré sur un autre élément de l'infraction : la notion de dividendes fictifs au sens de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867. De l'arrêt *Leonard* confirmant la condamnation en cas de distribution de réserves extraordinaires à l'arrêt *Moreau* cassant la décision ayant fait une application de ce principe à propos de la distribution de réserves occultes, que n'a-t-on pas écrit ? M. Voutsis analyse avec une remarquable maîtrise cette jurisprudence célèbre dont il montre que l'apparente contradiction recèle une logique interne.

Il faut, en définitive, constater que l'ouvrage de M. Voutsis présente des mérites exceptionnels et doit retenir l'attention de tous les spécialistes du droit pénal des affaires. La bibliographie est abondante. Peut-être n'est-elle pas complète. Me suis-je trompé, mais je n'y ai pas trouvé la trace de l'excellente étude consacrée par M. Chauvin à *L'élément comptable dans le droit pénal spécial des sociétés anonymes* (1), non plus que de l'article pénétrant du doyen Goré sur la comptabilité et le droit.

J.B. H.

Le responsabilità penali nelle aziende (Les responsabilités pénales dans les entreprises), par Luigi Chiaraviglio, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editeur, 1964, 483 pages.

Cet ouvrage, qui paraît presque en même temps que l'important *Traité de droit pénal commercial* de M. Conti, ne lui ressemble aucunement parce que, paru dans la collection de l'*Istituto de economia aziendale delle Università commerciali Bocconi* de Milan, il se veut didactique, plus orienté vers la pratique que la controverse de doctrine.

Mais si l'ouvrage est simple il est complet et son plan est particulièrement dense.

Une première partie traite des *délits contre l'ordre économique* : on y trouve notamment l'étude des délits d'agiotage, de fraude, des infractions à la réglementation du commerce, des prix, de la législation bancaire. Un chapitre est consacré à la banqueroute, un autre aux délits sociaux. Un examen détaillé de la législation pénale douanière est une utile source d'information.

Dans la seconde partie l'analyse de la *responsabilité pénale dans les entreprises* conduit à l'analyse des fautes de gestion donnant lieu à incrimination pénale : réglementation de la productivité, comptabilité, présentations des bilans, etc.

Le plan est confus mais l'exposé ne l'est pas. Le livre de M. Chiaraviglio est, à l'heure du Marché commun, un instrument de travail pour les spécialistes du droit pénal des affaires.

J.B. H.

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1965, p. 255.

Przestępczość gospodarcza. Zagadnienia społeczno-ekonomiczne (La délinquance économique. Problèmes socio-économiques), par Leszek Lernell, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1965, 229 pages.

Il s'agit ici d'un de ces ouvrages dont il est impossible de rendre compte de façon détaillée à cause de la complexité et la multitude des problèmes abordés, et aussi à cause de la densité de sa substance. En effet, le livre du professeur Lernell dépasse de beaucoup les cadres de ce que l'on est habitué à rechercher au sujet de la délinquance économique. Ce que l'auteur nous présente ici, c'est plutôt une image du parcours de ses pensées lucides et pénétrantes. Il est évident que seul quelqu'un qui possède son sujet à fond peut se permettre de le traiter d'une manière aussi hors de l'habituel en cette matière. Ce livre dès l'abord apparaît donc très original.

Sa structure déjà retient l'attention. L'auteur débute par deux parties qu'il intitule « Observations », et « Réflexions » ; ensuite il passe à l'analyse des « Répercussions » et des « Conflits », pour terminer par une caractéristique des groupes sociaux délinquants en matière économique, et par une analyse substantielle des causes de ce phénomène, de sa prévention et de sa répression. Toutes ces questions sont examinées par l'auteur dans la plénitude de leurs aspects. Qu'il suffise de constater que l'étude du professeur Lernell se situe aussi bien dans une perspective juridique et criminologique que dans celle des sciences pénitentiaires. Il fait appel autant aux vastes horizons économiques, qu'aux aspects sociologiques et psychologiques du problème. Sa facilité à se mouvoir dans cette complexité des divers aspects de son sujet constitue une preuve de plus de la compétence de l'auteur.

En même temps, avec modestie, le professeur Lernell insiste à plusieurs reprises sur le fait que son ouvrage n'est qu'une esquisse, et qu'il se veut simple « observateur comme de l'extérieur » ; il affirme n'apporter, et ne prétend apporter, ni solutions ni propositions pour la lutte contre ce grand fléau social. La tâche qu'il s'est assignée serait plutôt de poser des problèmes que de chercher à les résoudre, ce qui, à son avis, toucherait à l'impossible.

Bien que la modestie de l'auteur soit éminemment respectable, il faut dire que son œuvre est plus qu'une esquisse, car elle est une véritable synthèse des essais que M. Lernell avait précédemment consacrés aux divers aspects du problème de la délinquance économique, fruits de longues recherches sur ce vaste domaine. Sa profonde connaissance du problème se révèle à plus d'une occasion. Dans le système socialiste, tout délit économique porte inévitablement atteinte aux intérêts de la société tout entière, et l'auteur présente à ce propos une thèse extrêmement intéressante. D'abord il conteste avec une admirable franchise la thèse qui fut préconisée et adoptée lors de la période du culte de la personnalité, selon laquelle la délinquance, dans le système socialiste, n'est qu'une survivance passagère des époques révolues, car il n'y a et il ne peut y avoir de délinquance dans le système socialiste. Or, M. Lernell démontre que la délinquance survit aux transformations sociales et politiques, et à leurs formes nouvelles en s'adaptant à ces nouvelles formes. A l'analyse de ces multiples nouvelles formes de la délinquance économique, caractéristiques du système socialiste, est consacrée une importante partie de cet intéressant ouvrage.

Le livre est accompagné de résumés en russe et en anglais, ce dernier reproduisant assez fidèlement le *staccato* des pensées de l'auteur.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Éléments d'une bibliographie mondiale du droit pénal militaire, des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et du droit pénal international (Crimes de guerre — Génocide — Crimes contre l'Humanité) arrêtée au 31 décembre 1961, par Michel Gendrel et Philippe Lafarge, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 216 pages.

Cet ouvrage, publié dans la *Bibliothèque de sciences criminelles* que dirigent les professeurs Stefani et Levasseur, vient à son heure. Comme le rappelle notre collègue Léauté dans sa préface, le droit pénal militaire est une discipline dont l'étude systématique a longtemps été délaissée en France. Elle ne fait encore aujourd'hui dans nos Facultés l'objet d'aucun enseignement magistral. Le seul exposé d'ensemble qui lui ait été consacré est le traité du doyen Huguency paru en 1933, ouvrage fondamental complété par deux suppléments en 1938 et 1940, mais qui n'a pas été réédité depuis

lors et se trouve par la force des choses actuellement dépassé. Sans doute cette branche du droit pénal a-t-elle fourni matière à de nombreuses monographies d'une valeur incontestable. Mais leur dispersion dans des revues spécialisées rendait jusqu'ici les recherches difficiles. Les auteurs de la présente bibliographie se seraient-ils uniquement proposés de mettre au jour les richesses insoupçonnées de cette documentation française que leur entreprise eût été hautement méritoire.

Mais là ne s'est pas bornée leur ambition. Ils ont étendu leur enquête à l'ensemble des législations étrangères. Par ailleurs, ils se sont fait de l'objet propre assigné à leurs investigations une conception très large, en répartissant la documentation recueillie entre trois rubriques principales. Si la première se réfère au droit pénal militaire proprement dit, elle se complète par un dépouillement des publications concernant une matière qui lui est étroitement liée : les attentats à la sûreté de l'Etat, alors qu'une dernière partie est réservée au droit pénal international.

Un programme aussi vaste commandait dans la rédaction des notices concernant les ouvrages recensés une extrême concision. En conséquence les auteurs, adoptant une attitude de stricte objectivité, se sont abstenus de tout commentaire critique. Ils ont pris pour règle de s'en tenir à de pures indications bibliographiques, en réservant seulement aux travaux les plus importants une analyse sommaire de leur contenu.

MM. Gendrel et Lafarge ont estimé, d'autre part, à juste titre, ne pouvoir faire œuvre utile qu'en assignant à leur enquête des limites dans le temps. Ils ont pris en principe pour point de départ de leurs dépouillements 1928, l'année de la promulgation d'un nouveau Code de justice militaire et en ont fixé le terme au 31 décembre 1961.

Toutefois ils ont eu soin, à propos du droit pénal militaire, de fournir avant tout, dans la section initiale consacrée à notre pays, les références essentielles concernant les précédents historiques de la législation en vigueur. Après quoi ils passent successivement en revue, pour la période actuelle, les ouvrages généraux et les publications intéressant les divers aspects du droit militaire : procédure et règles de fond. Ils n'ont pas manqué de joindre à cette documentation juridique une rubrique réservée aux sciences humaines complémentaires : criminologie, psychologie et psychiatrie, étude sociologique du milieu criminel.

La bibliographie des textes et des travaux concernant le droit militaire publiés à l'étranger couvre en principe la même période. Il faut rendre ici tout particulièrement hommage au patient labeur des auteurs et à la conscience scrupuleuse dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur tâche.

Leur enquête porte sur plus de quatre-vingts pays, sans aucune élimination préconçue. Elle englobe aussi bien les Etats asiatiques parvenus depuis peu à l'indépendance que les jeunes Républiques africaines et les Etats dits « lilliputiens » eux-mêmes ne sont pas négligés. Monaco, la principauté d'Andorre figurent dans cette liste, tout comme l'Etat du Vatican. S'ils ne s'y trouvent mentionnés que pour mémoire, on peut observer, à parcourir cette bibliographie, que ce ne sont pas toujours les Etats les plus importants par leur étendue géographique et leur puissance politique qui ont fourni les sources d'information les plus abondantes. L'apport de la Suisse, par exemple, en raison sans doute de sa longue tradition guerrière et de son organisation militaire originale, est à ce titre particulièrement remarquable. Mais parfois nos auteurs se sont heurtés au silence des autorités. Ils ont réussi alors, la plupart du temps, à suppléer par leurs propres moyens à cette carence. Ailleurs — tel a été le cas pour les Etats-Unis — ils ont rencontré la difficulté inverse : la documentation offerte était si massive qu'elle les contraignait à un délicat travail de sélection.

Dans le domaine plus restreint des infractions contre la sûreté de l'Etat, les informations collectées à l'étranger ne comportaient pas une répartition par pays ; elles ont été réunies dans une liste unique des principaux ouvrages concernant cette matière.

La répression internationale, avec ses développements récents et l'ampleur des débats scientifiques qu'elle a suscités depuis la fin de la Guerre, s'est vue réserver une large place dans le présent recueil. Les auteurs, après avoir fourni une bibliographie générale de cette discipline, se sont attachés à recenser une partie tout au moins des innombrables publications auxquelles ont donné lieu les crimes de guerre et leur châtiment : procès de Nuremberg, en particulier, et plus tard affaire Eichmann.

MM. Gendrel et Lafarge n'ont pas estimé leur tâche d'information scientifique achevée avec la publication de leur ouvrage. Ils annoncent l'intention de la poursuivre par des révisions quinquennales, dont la première, déjà en cours de préparation, leur

permettra de réparer les lacunes et les erreurs de détail, inévitables dans une bibliographie d'une telle ampleur, qui pourraient leur être signalées et surtout de la compléter par une mise à jour de la documentation postérieure à 1961.

Ainsi désormais un précieux instrument de travail se trouve à la disposition de ceux qui, par leur profession, sont appelés à collaborer de façon permanente ou occasionnelle à l'administration de la justice militaire. Mais sur le plan doctrinal cette œuvre de probe érudition ouvrira encore aux chercheurs des perspectives nouvelles. Elle ne leur fera pas seulement découvrir, selon l'expression de ses auteurs, des zones restées vierges dans son domaine propre, elle leur procurera les éléments de fructueuses confrontations avec les autres aspects de la répression et les principes fondamentaux du droit pénal.

A. LÉGAL.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Scandinavian Studies in Criminology (Etudes scandinaves de criminologie), vol. 1, ouvrage publié sous les auspices du Conseil scandinave pour la recherche criminologique, Oslo, Bergen, Tromsø, Universitetsforlaget, 1965, 226 pages.

L'enseignement de la criminologie et la recherche criminologique ont conquis depuis la seconde guerre mondiale une place importante dans chacun des pays scandinaves, et le premier volume d'études publié sous les auspices du Conseil scandinave pour la recherche criminologique en est une preuve vivante.

Certaines de ces études sont publiées pour la première fois ; les autres avaient déjà paru dans l'une des langues nordiques, mais leur traduction en anglais les rend aujourd'hui accessibles à un public plus large, et l'on ne peut que s'en réjouir ; car elles fournissent à la science criminelle une contribution de premier ordre.

Plusieurs des auteurs sont bien connus des lecteurs de cette *Revue*, comme le professeur Andenaes, le Dr Christiansen ou le Dr Stürup ; on notera que le nombre de sociologues, de juristes ayant une formation sociologique et de psychologues, l'emporte sur celui des psychiatres et neurologues, ce qui reflète bien l'évolution qui s'est opérée depuis la guerre en Scandinavie où la sociologie et la psychologie auparavant presque inexistantes ont conquis une place importante.

Il ne saurait être question, dans le cadre de ce compte rendu, d'analyser chacune de ces dix études ; beaucoup d'entre-elles, comme le remarque dans sa préface le professeur Andenaes, s'attachent à l'évaluation précise de la criminalité et des réactions sociales : telles sont les recherches de M. Preben Wolf portant sur un échantillon de trois mille Danois pris parmi la population générale masculine, de M. Knut Sveri sur la délinquance en groupe, selon les âges et les types d'infraction, de MM. Christiansen, Nielsen, Le Maire et Stürup sur le récidivisme de trois mille trois cents délinquants sexuels, de Mme Anttila et de M. Westling sur le récidivisme des condamnés à l'emprisonnement perpétuel qui ont bénéficié d'une grâce ; deux études s'attaquent, par des méthodes différentes, au problème si intéressant du « chiffre noir » : celle de MM. Christie, Andenaes et Skirbekk porte sur un ensemble de jeunes Norvégiens interviewés à l'occasion de leur examen par le Conseil de révision, l'enquête de M. Elmhorn concerne neuf cent cinquante écoliers de Stockholm âgés de neuf à quatorze ans. M. Hauge étudie la façon dont quatre journaux d'Oslo rendent compte des infractions pénales, en comparant l'importance et la place données aux différents types d'infractions par rapport à l'ensemble des crimes et délits connus de la police.

La science pénitentiaire occupe également une place importante dans cet ouvrage, avec l'analyse par MM. Berntsen et Christiansen d'une expérience de resocialisation entreprise au Danemark dans le cadre de la courte peine, et l'étude de M. Törngvist qui examine les méthodes actuelles de prévention et de traitement de la criminalité et expose le dilemme du médecin pénitentiaire.

Enfin la méthodologie de la recherche fait l'objet d'un exposé de M. Møglestue, qui nous permet de constater le niveau élevé auquel sont parvenues les statistiques criminelles dans les pays scandinaves.

Ces études ne manqueront pas de stimuler la recherche et la pensée criminologiques, tant par leur souci de rigueur scientifique que par leurs vues originales qui obligent à

un nouvel examen d'opinions qui paraissent bien établies, comme l'inutilité des courtes peines ou la valeur de prisons spéciales pour les jeunes.

Jacques VÉRIN.

Crime in a Changing Society (La criminalité dans une société changeante), par Howard Jones, Harmondsworth, Penguin Books Ltd, 1965, 174 pages.

C'est une tâche ardue que de fournir en peu de pages, dans une langue simple et accessible au profane, une image fidèle de la criminologie et de la pénologie, sciences d'autant plus complexes qu'elles sont loin d'avoir achevé leur croissance et qu'elles sont en pleine évolution.

Le Dr Jones y a réussi à merveille, et c'est un plaisir de le voir résumer de façon si heureuse aussi bien la situation actuelle du crime et du châtiement en Angleterre que les doctrines et les recherches les plus récentes en criminologie.

On peut regretter peut-être que ce tour d'horizon se soit limité au monde anglo-saxon, mais il était sans doute difficile de faire autrement dans un ouvrage de ce genre.

L'objectivité de l'auteur ne l'empêche pas de faire connaître ses préférences personnelles ; ainsi se montre-t-il partisan de confier à des autorités distinctes le soin de se prononcer sur la culpabilité et la tâche de choisir les peines ou mesures éducatives et d'en surveiller l'application ; ainsi encore, sur le problème d'actualité en Angleterre de la réorganisation de l'*after-care* est-il d'avis que la responsabilité de l'assistance post-pénale devrait être confiée aux institutions elles-mêmes plutôt qu'au service de probation ; souhaitant un large développement de la probation, il préconise le recours aux agents bénévoles et le recrutement de nouveaux officiers de probation qui, à côté des *case-workers* traditionnels, s'attaqueraient au *group-work* et au *community-work*.

Le dernier chapitre, consacré aux rapports entre la criminalité et le progrès social, nous rappelle plus encore que les autres, que cet ouvrage est l'œuvre d'un sociologue et d'un homme d'action tout à la fois, qui a pris part à l'action sociale et à la recherche active ; cela donne à ce livre un accent particulier que l'on apprécie en même temps que le savoir et le talent d'exposition dont il témoigne.

Jacques VÉRIN.

O delinquante e a lei penal (Le délinquant et la loi pénale), par Enrico Altavilla, traduit et annoté en portugais par Fernando de Miranda, 3 vol., Colecao Coimbra Editora, L. DA., 1964, 316, 282 et 318 pages.

La traduction portugaise du célèbre ouvrage du criminologue et pénaliste napolitain, qui après avoir enseigné le droit pénal et la procédure pénale, s'est consacré à l'étude de l'anthropologie criminelle, est une œuvre utile. M. Altavilla a cherché à renouveler l'anthropologie par la psychologie et c'est en effet à une étude de la personnalité du délinquant qu'il s'est adonné. Il n'en a pas seulement cherché les composantes psychosociales, mais, en juriste averti, cet éminent avocat, actuellement bâtonnier de l'Ordre napolitain, en a montré les prolongements légaux. C'est ici qu'est intervenu le traducteur portugais le *desembargador* Fernando de Miranda. En des notes rapides, il a transcrit de l'italien au portugais les références légales de l'ouvrage. La traduction peut, à cet égard, revêtir une valeur documentaire pour les études de droit pénal comparé.

J.-B. H.

Problemi Povrata (Les problèmes de la récidive), Ljubljana, Institut de criminologie de la Faculté de droit de Ljubljana, publication n° 6, 1962, 355 pages.

Le Conseil fédéral pour la recherche scientifique de Yougoslavie a élaboré en 1959 un « Programme de recherche scientifique pour les sciences sociales » qui accordait une place privilégiée à l'étude de la récidive et du récidivisme parmi les questions d'ordre criminologique et pénal. A l'origine de cette décision se situe une publication de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Ljubljana, qui en 1957 attirait déjà l'attention de l'opinion et des autorités sur le haut pourcentage de récidivistes parmi les délinquants en république fédérée de Slovénie. Le présent ouvrage expose (dans sa seconde partie) les résultats d'études faites à l'échelon local dans deux centres de détention et de rééducation (Maribor et Ig) qui ont porté sur une population de délinquants des deux sexes. Par la suite (et c'est l'objet de la première partie du livre) c'est à la

Fédération entière qu'a été étendue l'enquête, effectuée en collaboration par trente-huit chercheurs spécialisés de formations diverses.

L'hétérogénéité de la présentation des statistiques d'origine judiciaire constituait un sérieux obstacle auquel se sont heurtés les auteurs, qui durent se rabattre sur les chiffres (de seconde main) fournis par les instituts ou organismes officiels de statistiques et de documentation, qui bénéficiaient d'une présentation officielle.

Un trait particulier de cette étude est à relever concernant la notion du « récidiviste » retenue par les enquêteurs qui considèrent comme tel tout délinquant qui a déjà été l'objet d'une condamnation quelle qu'elle soit. Alors qu'aux termes de l'article 40, alinéa 2, du Code pénal yougoslave ; « Le récidiviste est l'auteur d'un fait délictueux commis avec préméditation, qui, ayant déjà été condamné à une peine de prison ou de détention sévère, se rend coupable d'une nouvelle infraction préméditée, passible d'une peine de prison ou d'une peine plus lourde, dans les cinq ans de sa libération après avoir purgé tout ou partie de sa peine ».

Le but de l'ouvrage est de donner un aperçu général de la structure du récidivisme chez les adultes, de la fréquence du phénomène et de son évolution, avant d'aboutir à un exposé de la politique criminelle en relation avec la mesure des peines prononcées. Les enquêtes font l'objet de plusieurs classifications et en particulier selon le sexe de l'auteur et la nature du fait délictueux. Sur ce dernier point il ressort que pour la période 1953-1960, les délits contre les biens (le vol surtout) sont les plus fréquents tant chez les délinquants primaires que chez les récidivistes. L'essai de localisation géographique montre que le taux de criminalité et de récidivisme varie en raison directe du développement économique et de l'industrialisation des républiques fédérées. Les enquêtes ont révélé que si la moyenne d'âge des délinquants primaires était supérieure à celle des récidivistes, ces derniers se recrutent surtout parmi les individus déjà auteurs des infractions les plus graves, professionnellement non qualifiés, célibataires ou divorcés, en majorité d'origine rurale et dont le niveau intellectuel est le plus bas.

La partie de l'ouvrage qui concerne la seule Slovénie est la plus élaborée et parachèvement ; les résultats des tests et leur interprétation, le nombre des tableaux, leur technicité, la complexité de la présentation du traitement mathématique des séries statistiques (celles-ci étant significatives parce que très complètes), réussissent à donner une image fidèle de la criminalité dans cette région. Mais par delà les courbes, les calculs de corrélation, les strates et les coefficients de tous ordres, il aurait peut-être fallu également s'attacher à l'interprétation sociologique de cette image et de ces faits. Pour leur compréhension totale, l'expression graphique et chiffrée, qui est utile et demeure d'une valeur instrumentale incontestable, reste incapable de fournir toutes les explications causales attendues.

Marc GJIDARA.

Adaptation et agressivité, publié sous la direction de Raoul Kourilsky, André Soulaïrac et Pierre Grapin, Paris, Presses universitaires de France, 1965, 218 pages.

L'Institut d'étude des relations humaines a publié sous la direction de MM. R. Kourilsky et P. Grapin, respectivement directeur et secrétaire de cet Institut, et de M. Soulaïrac, professeur à la Faculté des sciences de Paris, diverses études qui avaient été présentées et discutées à deux colloques tenus en juin 1962 et en mai 1963 entre de nombreux spécialistes du monde universitaire et médical. Ces colloques portaient sur *l'adaptation et l'agressivité* considérées chez l'animal et l'homme (1). L'ouvrage qui rassemble ces études est divisé en trois parties :

La première partie est consacrée à l'adaptation et à l'agressivité dans la série animale. Le milieu joue un rôle essentiel : pour subsister l'être vivant doit plus ou moins passivement s'adapter au milieu physique et biologique. C'est uniquement sur les différents processus d'adaptation de caractère homéostatique des vertébrés et des invertébrés que porte l'étude initiale de Mlle C. Dechaseaux, directeur scientifique au C.N.R.S.

Dans son étude sur l'adaptation et l'agressivité en bio-éthologie, M. Goustard, maître de recherches au C.N.R.S., attache au contraire son attention à la fois sur l'agressivité chez les êtres vivants et sur les rapports de l'adaptation et de l'agressivité chez l'animal et chez l'homme. Il examine les réactions, les mécanismes de régulation et d'inhibition

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1964, p. 452.

qui surviennent chez les diverses espèces animales en réponse à des stimuli internes et surtout externes. D'après lui les vertébrés d'une même espèce autres que les primates ne recherchent pas les combats même entre mâles mais réagissent plus ou moins violemment en réponse à des stimuli schématiques, innés et spécifiques... L'animal lorsqu'il se bat évite de porter des coups meurtriers surtout s'il est naturellement bien armé. Il joue plutôt qu'il ne se bat. L'auteur donne ensuite des exemples sur les conduites agressives des primates qu'il trouve plus juste d'appeler « adversives » et sur leurs conduites attractives. Il étudie leurs mécanismes en formulant de nombreuses hypothèses. Il cherche enfin à caractériser l'homme par rapport à l'animal : à la différence de l'animal qui s'adapte au milieu par l'intermédiaire de mécanismes complexes de régulation, l'homme seul a le pouvoir de transformer le milieu... Seul parmi les êtres vivants il peut détruire et se détruire, attaquer sans provocation ; il est seul capable de créer ses propres stimuli et d'inhiber consciemment ses instincts.

L'étude de M. A. Soullairac, professeur à la Sorbonne et neuro-psychiatre, porte sur les bases neurophysiologiques de l'adaptation et de l'agressivité animales, sur les modifications de comportement de l'animal en fonction d'agressions internes ou externes. Ces modifications sont pour celui-ci le moyen ultime d'adaptation et paraissent présenter un caractère agressif notamment dans la recherche de la nourriture et d'un partenaire sexuel.

La deuxième partie est relative à l'adaptation et à l'agressivité dans les sociétés humaines. Avec les études qui vont suivre nous entrons dans les processus d'agressivité et d'adaptation de l'être vivant doué de conscience affective entre groupes ou individus et dans les représentations mythiques à son image qu'il fait du monde.

Avec l'étude de Mlle G. Dieterlen, directeur d'études à l'École pratique des hautes études, sous le titre de « l'agressivité dans la cosmologie de certaines sociétés d'Afrique de l'Ouest », nous entrons dans le mythe chez les Dogon : Ogo, prototype prométhéen de l'homme agressif et angoissé, en révolte avec le dieu Ammon, vole à celui-ci les sources de la vie. Mais incestueux et impur il deviendra « renard », un élément permanent de désordre et d'agression, mais aussi un élément de fécondité et d'expansion.

L'étude sur les tensions et sur leur résolution dans les microsociétés insulaires de M. J. Guiart, directeur d'études à l'École pratique des hautes études nous ramène sur la terre et au temps présent mais auprès de groupements humains encore très primitifs. Dans ces groupements la violence honorée, institutionnalisée, peut être considérée comme un moyen d'enrichissement collectif. Elle semble se manifester, comme chez certains animaux beaucoup plus en tapages, mimiques et parades qu'en actions meurtrières.

Sous le titre de relations entre l'agressivité et l'anxiété dans les processus sociaux d'adaptation, M. R. Bastide, professeur à la Sorbonne, et M. F. Raveau, assistant à la Faculté de médecine, étudient deux cas intéressants d'étudiants africains transplantés en France où leur agressivité trouve difficilement à s'adapter à un nouveau milieu civilisateur plus élevé.

De caractère très différent est l'étude juridique de M. G. Levasseur, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui avec sa clarté habituelle passe en revue les moyens donnés par la loi au juge et à l'Administration pénitentiaire d'adapter la peine à la personnalité du délinquant. Cet exposé est précédé d'une étude juridique de Mlle Gravitz, professeur à la Faculté de droit de Lyon, sur la notion si fuyante d'agression en droit international.

Dans une troisième partie nous quittons le droit public et la sociologie pour aborder l'adaptation et l'agressivité chez l'individu et le passage à l'acte agressif. C'est la partie la plus intéressante de l'ouvrage et qui a le plus donné lieu à discussions.

Cette partie débute par une étude de M. A. Soullairac et de M. R. Kourilsky sur les différents types de vigilance et leur mécanisme dans la régularisation de la conscience physiologique ainsi que sur les bases psychologiques de l'adaptation et de l'agressivité. Il semble résulter de cette étude que les réactions motrices considérées comme agressives sont le plus souvent des réactions comportementales adaptatives à caractère homéostatique qui ne deviennent que fortuitement pseudo-agressives. Cependant lorsque la poussée aggressive est trop forte il y a passage à l'acte proprement agressif dont l'homme assume la responsabilité. Sinon l'affectivité est bloquée et la décharge affective peut se faire au moyen de réactions purement physiologiques, viscérales ou viscéromotrices qui peuvent entraîner de sérieux troubles dans l'organisme.

L'étude de M. C. Brisset, médecin-assistant des hôpitaux, porte sur les phénomènes d'adaptation et d'agressivité en psychopathologie. Il porte son attention d'abord sur

une crise aiguë d'adaptation morbide en prenant pour type la crise de l'adolescence, puis sur un état chronique la névrose obsessionnelle, enfin sur les perversions. Nous ne pouvons entrer dans le détail de cette étude particulièrement intéressante. Retenons les conclusions suivantes qui sont valables pour l'homme normal : « L'évolution humaine, l'histoire d'un homme, c'est l'histoire d'une série d'adaptations successives temporaires plus ou moins bien réussies ». Les inadaptations comme les tendances agressives sont nécessaires à la vie et au progrès à condition qu'elles soient bien orientées et équilibrées.

C'est à un point de vue purement analytique que se place Mlle Tremblais, directrice du Centre Etienne-Marcel. Elle suit l'enfant du stade de l'oralité où les instincts et l'image maternelle dominant pour arriver au stade sadico-anal où l'enfant forme son « moi », puis à la période œdipienne au cours de laquelle s'élèvent les conflits et les premiers troubles de l'adolescence. Elle termine son exposé en rappelant le but et la technique de la psychanalyse.

L'étude de M. J. Dublineau, médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, sur l'adaptation, l'agressivité et la conduite criminelle a une plus grande portée : après avoir constaté que le mouvement purement agressif chez l'animal devient chez l'homme chargé d'affectivité et prend un aspect d'agressivité qui peut tourner à la délinquance, le Dr. Dublineau distingue quatre sortes de délinquance : la délinquance d'aversion qui correspond à une adversité primitive et bestiale ; la délinquance d'affirmation provoquée par un ensemble de mouvements humoraux, affectifs, psychiques et tropiques ; la délinquance d'aversion assez proche de la délinquance d'affirmation mais qu'on rencontre chez l'être faible et suggestif sous l'effet de la peur ou de la colère ; enfin la délinquance d'adaptation qu'on remarque chez des sujets hyper-adaptés, trop bien adaptés dans le sens d'actions anti-sociales. L'auteur étudie ensuite les aspects généraux de l'aversion, de l'agressivité et de l'aversion ainsi que des équivalents affectifs de l'agressivité, susceptibilité et vindicabilité qui sous l'influence de l'émotion ou de la passion peuvent conduire à l'acte agressif anti-social. Il porte ensuite son attention sur les facteurs individuels de la délinquance, les prolongements du passage à l'acte et le problème de la récidive, le problème sociologique... Il est difficile de suivre l'éminent psychiatre dans le labyrinthe de ses profondes réflexions parfois ténébreuses pour les non-spécialistes qui sont habitués au langage commun.

Le Dr. Gendrot, ancien chef de clinique des hôpitaux psychiatriques de Paris, dans une étude intitulée « adaptation, agressivité et maladie » se place également à un point de vue psychanalytique : d'après lui ce qui distingue l'homme de l'animal c'est son excès énergétique de désirs et de besoins inassouvis, excès qui le rend le plus agressif des animaux. Cette agressivité est à l'origine des plus hautes conquêtes de l'homme lorsqu'il peut la contrôler et l'adapter mais aussi à l'origine de ses plus grandes défaites lorsque elle dévie dans la maladie. La maladie mentale est le propre de l'homme moderne. Elle est due à un défaut de libération, de diffusion des pulsions en présence des contraintes et de la complication croissante de la civilisation.

Dans une longue conclusion générale M. R. Kourilsky a résumé les idées émises par les nombreux participants au colloque. Il est bien difficile de faire une synthèse de ces idées. Il en ressort que l'adaptation et l'agressivité sont nécessaires à la conservation des êtres et au progrès humain. Il n'y a pas opposition entre ces deux notions mais complémentarité. Un défaut d'adaptation à la suite d'un changement trop brusque de situation ou d'habitudes entraîne l'agressivité qui elle-même se résout par l'adaptation en situations plus ou moins heureuses pour l'individu et l'espèce. Les phénomènes d'adaptation et d'agressivité consistant en des processus bio-physio-physico-chimiques sont relativement simples dans le domaine animal où l'être vivant est soumis étroitement à l'instinct et au milieu. Chez l'homme, ce « gorille aggravé », ces phénomènes se compliquent : actions et réactions sont soumises à des facteurs spécifiquement humains. L'adaptation est plus souple, plus variée, plus apte à faire face à des circonstances imprévues, à lutter contre les réflexes instinctifs et les habitudes acquises. L'agressivité d'autre part est plus vive et plus cruelle conduisant parfois à des maladies mentales si elle est refoulée ou mal orientée. Les participants au colloque se sont placés surtout à un point de vue physiologique ou à un point de vue psychiatrique axé sur la psychanalyse. Ils n'ont abordé qu'une faible partie des multiples problèmes que posent l'agressivité et surtout l'adaptation dans notre monde moderne de mouvement, de vitesse, d'images et de bruits. Malgré le très grand intérêt que présente chacune de ces études, qu'il nous soit permis de regretter qu'elles n'aient pu aboutir à une définition claire et satisfaisante de

l'adaptation et de l'agressivité. Sans doute toute définition juste dans une discipline est fautive dans une autre et risque de rétrécir, de réduire à un squelette des notions aussi complexes et aussi chargées de sens.

R. G. D.

Psychopathen. Daseinanalytische Untersuchungen zur Struktur und Verlaufsgestalt von Psychopathien (Psychopathes. Recherche d'analyse d'existence concernant la structure et l'évolution des psychopathies), par Heinz Häfner, Berlin, Göttingen et Heidelberg, Springer-Verlag, 1961, 230 pages.

L'ouvrage du médecin-psychiatre Heinz Häfner, pourvu d'une introduction du Dr. Dr. h.c. Ludwig Binswagner, analyse l'existence de trois psychopathes : un chevalier d'industrie, un hypocondriaque et un psychopathe « cyclique ». Ces études sont très poussées et, se basant sur l'existence « vécue » par les malades, reconstruisent le monde tel qu'il a été perçu par eux et tel que ce même monde les a acceptés.

Le problème « comment peut-on, en psychopathologie, arriver à des conclusions plus ou moins valables sur l'existence d'un comportement anormal ou maladif et sur les personnes qui le présentent ? » a conduit l'auteur à discuter de méthodes et de principes applicables en psychopathologie.

L'auteur a résolu combiné la phénoménologie d'Husserl et la psychopathologie empirique : la méthode phénoménologique permet d'accéder aux éléments constitutifs d'une manière d'être concrète. Les trois *Daseinsanalysen* qui furent le point de départ de la réflexion du docteur Häfner constituent des documents cliniques d'une richesse remarquable et peuvent servir, pour le lecteur peu familiarisé avec la phénoménologie, de référence pour des études similaires et pour la compréhension de l'être au monde tant du malade que de l'homme « normal ».

Robert VOLCHER.

The State of Crime in Scotland (L'état de la criminalité en Ecosse), par J. V. M. Shields et Judith A. Duncan, Londres, Tavistock Publications, 1964, 87 pages.

Ce court ouvrage — où les tableaux et les graphiques statistiques occupent d'ailleurs une place importante — représente le fruit d'une enquête minutieuse sur l'état de la criminalité en Ecosse. Entreprise avec l'encouragement de l'*Institute of Criminology* de Cambridge et l'appui des pouvoirs publics, cette étude constitue essentiellement une comparaison entre les statistiques criminelles des années 1954-1955 et celles des années 1961-1962, les auteurs ayant à juste titre estimé que des périodes de deux années donnaient plus de stabilité aux données et permettaient des comparaisons plus larges et plus instructives.

Après l'inévitable couplet sur la faiblesse et les dangers des statistiques criminelles — *leil motif* de toute étude de criminologie, auquel il serait temps de renoncer, une fois pour toutes ! — les auteurs définissent les principaux facteurs qui permettent à la fois d'établir les éléments statistiques et de s'en méfier. Ces éléments sont : la manière dont le droit pénal est appliqué, l'importance et l'efficacité des forces policières, les rapports entre la police et le public, les plus ou moins grandes probabilités qu'une infraction déterminée soit dénoncée, et les méthodes employées pour établir les statistiques. L'accroissement de la criminalité en Ecosse, thème dominant de l'ouvrage, est abordé après ces précautions préliminaires, et les auteurs se sont surtout attachés à étudier les variations constatées dans les taux des diverses infractions, ainsi que leur répartition par région.

Ils commencent par faire justice d'une opinion très répandue selon laquelle les infractions sexuelles marqueraient l'accroissement le plus important. Or, si les outrages aux mœurs ont effectivement augmenté dans la proportion de 23 % entre 1954-1955 et 1961-1962, cet accroissement est nettement moins important que celui constaté en matière de vols avec effraction, par exemple, où il atteint 94 %. Mais ces données elles-mêmes n'ont qu'une valeur toute relative, puisque l'augmentation de 23 % des infractions sexuelles représente 817 cas alors qu'en augmentant de 94 %, les cambriolages ont vu leur nombre s'accroître de 50657 infractions. Il serait fastidieux et inutile de chercher à résumer ici ces statistiques, bien qu'il soit navrant d'apprendre, par exemple, que les vols avec violence se sont accrus dans la proportion de 125 % et les dégradations intentionnelles aux biens dans celle de 92 %. Les auteurs sont amenés à la conclusion « qu'en Ecosse, les infractions sont surtout dirigées contre les biens et la récente augmentation

du taux de la criminalité peut être principalement attribuée à un accroissement du nombre des vols, qui ont plus que doublé de 1954-1955 à 1961-1962 ». Parmi les infractions qui figurent en bon rang dans cet accroissement, il faut signaler les vols commis dans les automobiles et les vols de courant électrique, deux formes de malhonnêteté qu'il serait aisé de réduire si les mesures de protection nécessaires étaient plus souvent prises. Les Ecossais, que la légende montre si attachés à leurs biens, ne semblent cependant pas disposés à prendre les précautions les plus élémentaires pour les soustraire à l'action des malfaiteurs.

R. M.

Gerichtliche Psychologie (Psychologie médicale), par Gunter Blau et Elisabeth Muller-Luckmann, Neuwied-am-Rhein, Berlin-Spandau, Herman Luchterhand Verlag, 1962, 424 pages.

Les auteurs se sont efforcés de combler le vide existant dans la littérature de psychologie judiciaire en présentant un ouvrage où juristes et psychologues se rencontrent sur le plan pratique.

Dans les trois parties bien distinctes sont traités d'abord des rapports d'expertise psychologique dans la juridiction libre et dans les procès civils, ensuite du rôle des psychologues dans les procès et dans l'exécution de la peine et enfin de la psychologie de la circulation,

De plus en plus les juristes se refusent d'appliquer une loi à la lettre et s'efforcent de saisir le « pourquoi » des actes délictueux ou non qu'ils ont à juger ou qu'ils ont à traiter.

Comme le font remarquer les auteurs, l'ouvrage est destiné à favoriser la compréhension mutuelle des juristes et psychologues et tend à individualiser et de là à « humaniser » l'appareil judiciaire.

Alors que la plupart des ouvrages de psychologie et de psychopathologie avaient pour but la compréhension des délinquants, les articles de cet ouvrage tendent à démontrer l'importance qu'acquiert la psychologie dans les affaires civiles.

Cette étude apporte enfin aux psychologues une approche aux problèmes judiciaires et aux juristes la notion que dans beaucoup de cas une étude psychologique peut donner les explications à des actes à première vue inexplicables.

Robert VOLCHER.

Motiv und Schuld. Eine psychiatrische Studie über den Handlungsaufbau bei Kriminellem Verhalten (Motif et culpabilité. Etude psychiatrique concernant la structure du comportement criminel), par Friedrich Stumpf, Vienne, Verlag Franz Deuticke, 1961, VII + 76 pages.

L'ouvrage est considéré par l'auteur même comme une préparation à l'utilisation systématique de la nouvelle psychologie de la volonté (orientation anthropologique) sur le comportement et les attitudes du criminel normal, anormal et malade mental.

Le titre complet indique bien le contenu du livre : « Changements et degrés des troubles de la volonté comme mesures de responsabilité ».

L'être humain, avec ses données héréditaires, son substratum physique, ses acquisitions sociales et morales, se voit à chaque instant de sa vie placé devant un nombre infini de possibilités de comportements. Il s'agit donc de retracer le chemin parcouru par le criminel pour arriver à son acte. Cet enchaînement, amorcé par la dévalorisation de la victime allant souvent de pair avec une surestimation du moi, commence par être accepté sans acte positif d'exécution, puis, l'individu en arrive à l'élaboration d'un plan positif et à son exécution. Chaque phase de l'enchaînement peut être séparée de la suivante par des laps de temps très considérables et à chaque phase le processus peut se voir interrompu ce qui se produit très fréquemment.

Dans la schizophrénie et les psychoses cycliques, une motivation secondaire peut cacher le vrai processus.

L'intérêt criminologique s'est concentré antérieurement surtout sur les récidivistes, qui sont non seulement responsables de leurs actes, mais aussi de ce qu'ils sont.

La peur, l'anxiété, que tout être humain connaît, ouvre la possibilité vers la liberté et semble constituer la clé de voûte dans l'élaboration de la personnalité.

L'étude du professeur Friedrich Stumpf met l'accent sur la richesse de la nature humaine et « individualise » l'être humain.

Robert VOLCHER.

More than a Crime. Studies in Murder by Legal Process (C'est plus qu'un crime. Etudes d'assassinats judiciaires), par Frank Milton, Londres et Dunmow, Pal Mall Press, 1962, 252 pages.

Les ouvrages relatant des erreurs judiciaires ont la faveur du public, au même titre que les histoires policières, et l'on n'en compte pas moins d'une centaine. Pour s'excuser d'augmenter encore ce total, l'auteur invoque la fascination qu'il y a pour un écrivain à étudier et à faire revivre ces procès célèbres.

Ceux que M. Frank Milton a choisis ont ceci de commun, c'est que l'erreur judiciaire aboutissant à la mort d'un ou de plusieurs innocents avait été délibérément provoquée et qu'il s'agissait en somme d'une forme particulière d'assassinat.

Les motifs sont divers : les uns, politiques, comme le cas de sir Thomas Moore, sir Walter Raleigh, Laszlo Rajk, les autres inspirés par des sentiments complexes : haine personnelle, peur, cupidité, désir de notoriété, etc, que l'auteur s'efforce de mettre à jour en relatant le procès des papistes sous Charles II, ceux du capitaine Green en 1704, de Joshira Kidder en 1754, de l'amiral Byng en 1757 (qui fut le bouc émissaire choisi par l'Amirauté pour dissimuler ses propres fautes), de Jean Calas et du Chevalier de la Barre.

La dernière affaire, celle d'Edmond Galley, qui échappa à la pendaison et reçut du Trésor anglais une indemnité compensatrice de mille livres en 1881, après avoir subi plus de quarante ans de sa peine, a été choisie par l'auteur pour fournir une *happy end* à une compilation plutôt sinistre. Cette dernière histoire fait en effet apparaître pour la première fois (à l'exception de Voltaire, mais celui-ci n'est intervenu qu'après que Calas et de la Barre aient subi leur triste fin) un certain nombre d'hommes courageux qui ne ménagèrent pas leurs efforts pour faire triompher l'innocence.

Jacques VÉRIN.

Der Prozess des Hauptmanns Dreyfus (Le procès du capitaine Dreyfus), par Bruno Weil, Düsseldorf, Verlag Allgemeine Wochenzeitung der Juden in Deutschland, 9^e éd. 1960, 272 pages.

La réédition de cet ouvrage n'a pas manqué de satisfaire tous ceux qui déplorait de n'avoir pu mettre la main sur sa première édition, parue à Berlin en 1930, et il est à penser que son succès en librairie n'aura été nullement compromis par le récit, publié trois ans plus tôt, d'un certain procès en diffamation qui eut lieu à New York en 1942 et se termina par la condamnation d'un grand avocat français à six cents de dommages-intérêts... qui lui furent immédiatement offerts par le président du jury (voir : Henry Torrès, *Accusés Hors Série*, Paris, Gallimard, 1957).

L'affaire Dreyfus, en effet, domine de très haut tous les conflits entre avocats, comme il apparaît dans le fait que ses enseignements n'aient jamais été compromis par certaines difficultés ayant existé entre Labori et Demange, et l'intérêt qui s'est un jour attaché à elle n'est pas près de faiblir, à l'étranger comme en France (cf., en Angleterre : H. R. Kedward, *The Dreyfus Affair, Catalyst for Tensions in French Society*, Londres, Longmans, 1965).

En France, on peut dire que cet intérêt a été ranimé de façon remarquable par la publication, il y a dix ans, du *Journal de l'affaire Dreyfus, 1894-1899*, de Maurice Paléologue (Plon, 1955), bientôt suivie par les trois grands ouvrages, parfois concordants mais bien différents dans leurs conclusions, et aux titres évocateurs, de Henri Giscard d'Estaing (*D'Esterhazy à Dreyfus*, Plon, 1960), de Marcel Thomas (*L'Affaire sans Dreyfus*, A. Fayard, 1961) et de Henri Guillemin (*L'Enigme Esterhazy*, Gallimard, 1962), sans insister sur les deux bons petits livres de Pierre Miquel (*L'affaire Dreyfus*, P.U.F., 1959) et Patrice Boussel (*L'Affaire Dreyfus et la Presse*, A. Colin, 1960).

Ces publications récentes font apparaître que le drame judiciaire de l'affaire Dreyfus, et même le cas douloureux de son héros, retiennent moins l'attention, aujourd'hui, que l'énigme qui subsiste toujours quant aux faits d'espionnage qui furent l'occasion de ce drame. La personnalité même du capitaine Dreyfus en vient à s'estomper derrière celle d'un Esterhazy porté maintenant sur le devant de la scène. Et dans cette perspective nouvelle, il est certain que prennent une importance particulière, si décevantes qu'elles demeurent encore à certains égards, toutes les informations d'origine allemande.

La publication des *Carnets* de Schwartz Koppen en 1930, avait marqué une date. Plus récemment, nous venons d'avoir l'ouvrage de Maurice Baumont, traitant de l'affai-

re Dreyfus à la lumière des archives diplomatiques, spécialement d'après les documents allemands (*Aux Sources de l'Affaire*, Les Productions de Paris, 1959). Et c'est de ces mêmes documents que s'inspire aussi cette nouvelle édition revue et augmentée, de l'ouvrage publié par le Dr. Bruno Weil en 1930.

Ce livre après un avant-propos évoquant Calas et Voltaire, envisage tout d'abord l'Affaire dans son déroulement, d'un point de vue purement français, en considérant successivement Dreyfus lui-même, du « bordereau » à la déportation, puis Esterhazy, du « petit bleu » à l'acquiescement, Zola, de « *J'accuse* » à l'exil, le procès de Rennes et enfin Jaurès, de la Tribune de la Chambre à la réhabilitation. Mais c'est l'autre côté des choses (« *die andere Seite* ») qu'une deuxième partie présente ensuite au lecteur, qui ne parvient à l'épilogue qu'après trois chapitres où apparaissent, tout d'abord, les relations franco-allemandes et l'Affaire, puis l'attaché militaire (dont on peut encore se demander s'il a tout dit) et, finalement, l'Allemagne et le Conseil de guerre de Rennes.

Il n'est pas possible de dire que cet ouvrage du Dr. Bruno Weil nous apporte des informations ou observations de nature à modifier sensiblement le point de vue des historiens sur l'affaire Dreyfus. Il est à lire, cependant, pour la connaissance de celle-ci et de son histoire (toujours en cours de développement) et se lit avec intérêt. Aussi est-il à souhaiter qu'une traduction dans notre langue vienne lui donner en France un plus large public.

R. V.

Die Unterschichten Hamburgs in der ersten Hälfte des 19. Jahrhunderts. Entstehung, Struktur und Lebensverhältnisse. Eine historisch-statistische Untersuchung (Les couches inférieures de la population de Hambourg dans la première moitié du XIX^e siècle. Formation, structure, conditions de vie. Un examen historique et statistique), par Antje Kraus, Stuttgart, Gustav Fischer Verlag, 1965, 112 pages.

La statistique, science auxiliaire de l'Histoire, voilà qui paraît normal lorsqu'il s'agit de l'histoire contemporaine. Cela ne laisse de surprendre lorsqu'on applique les méthodes statistiques au passé. Et quel passé : la première moitié du XIX^e siècle, période de bouleversements sociaux et de l'industrialisation naissante, période de gestation de la forme actuelle de notre civilisation.

La statistique est une science récente. Vouloir mettre en chiffres les faits passés, et surtout lorsqu'ils sont mal connus, semble une gageure. L'ouvrage de M. Antje Kraus apporte cependant la preuve d'un commencement de solution dans ce domaine. Il est vrai que dans la période envisagée l'auteur a choisi une ville, Hambourg. Est-ce à dire que sa tâche s'en trouva allégée ? Certes non, car ses difficultés quant à la documentation furent immenses, et souvent insurmontables. Les archives de cette époque trouble, et qui furent sa matière première, sont incomplètes, mal tenues, voire inexistantes. La définition même des couches inférieures de la population, est un concept vague et aux dimensions mouvantes. Où finit le bien-être, où commence la pauvreté ? Il faut considérer que de nombreux individus avaient une situation marginale, qu'une modification de la situation économique pouvait leur procurer des revenus plus élevés, ou les précipiter dans la misère...

Pour l'histoire de la science criminelle, l'ouvrage de M. Antje Kraus est une intéressante étude de milieu social. De tels essais méritent d'être encouragés.

G. LORENZ.

Projektive Tests und Fahrtüchtigkeit. Eine kriminologische Untersuchung zur Beurteilung des Kraftfahrers (Tests de projection et capacité de conduire. Etude criminologique concernant l'appréciation à porter sur le conducteur), par Franz Petersohn, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1962, 179 pages.

L'ouvrage traite d'un ensemble de problèmes de la circulation qui devenus actuels les derniers temps seulement, n'en possèdent pas moins un aspect terrifiant. Les statistiques des morts et blessés par des accidents de la circulation nous montrent une ascension en flèche et les mesures prises jusqu'à présent pour remédier à cet état de choses n'ont eu que fort peu de résultats positifs. Tout à l'avant-plan se place le problème épineux de l'incapacité physique ou autre de conduire un véhicule automobile.

Le médecin se trouve confronté avec des problèmes d'un caractère tout spécial : aussi bien des déficiences physiques que des tares psychologiques sont à mettre en relation avec le concept de capacité de conduire.

Les tests de projection utilisés par certaines institutions pour déterminer l'aptitude psychique à conduire ont été soumis à de très fortes critiques ; et c'est ainsi que l'auteur s'est proposé d'étudier la fidélité de ces tests dans des cas précis et déterminés.

Quatre tests de caractère furent utilisés : le *Rorschach*, le *Warlegg*, la pyramide de couleurs de *Pfister* et le *Scono-test de von Staabs*. Après l'étude comparative poussée des résultats obtenus, l'auteur fait remarquer qu'un résultat mathématique et objectif ne peut être obtenu par les tests de projection : il s'agit plutôt d'épreuves psychologiques qui uniquement par leurs bases méthodiques constituent une expérience.

En conclusion : se basant sur les quinze examens pratiqués il s'ensuit que l'énumération des traits caractéristiques de la personnalité ne permet pas une extrapolation valable dans un cas déterminé.

Cet ouvrage contient une bibliographie de trois cent cinquante travaux concernant les problèmes envisagés par l'auteur, constituant ainsi une véritable mise au point de la question.

Robert VOLCHER.

L'auto privée désarmée, par Björn Björnström, imprimé par Esselte Aktiebolag, Stockholm, 1965, 93 pages.

Ce petit livre dont l'auteur est suédois a été conçu et primitivement écrit en suédois. L'auteur n'ayant pas trouvé dans son pays un éditeur pour le publier l'a fait imprimer à ses frais en français par un imprimeur suédois.

M. Björnström dénonce dans cet ouvrage les méfaits des véhicules à explosion ainsi que de leurs conducteurs : bruits, mauvaises odeurs, envahissement dans les villes des chaussées (et même des trottoirs), instincts déchaînés d'agressivité et de mullerie, de vanité et d'inconscience, de malhonnêteté et d'immoralité, des ruines, des morts, des blessés handicapés pour toute leur existence. L'auteur s'attache à prendre la défense du piéton mal protégé par les tribunaux et par la loi, et qui, en tous cas en Suède, contribuerait financièrement au développement de la circulation automobile. Il réclame pour ce dernier la douceur des villes silencieuses et le droit de vivre. Comme principal remède l'auteur préconise la substitution à la circulation des automobiles privées celle des transports publics en commun gratuits à propulsion électrique ou tout au moins utilisant des voitures fonctionnant avec un minimum de bruit.

Les idées émises par M. Björnström sont très justes mais ne sont pas neuves en tout cas en France. Elles sont exprimées avec une grande conviction et peut-être un peu d'exagération qui force l'intérêt du lecteur. Nous estimons aussi que l'automobile est devenue un fléau social, un facteur de démolition et de déchéance. Nous savons aussi que des snobismes et des intérêts puissants s'opposent à des remèdes efficaces notamment au développement des automobiles électriques. Mais notre société moderne est organisée pour la vitesse, et les transports à grande vitesse, qu'ils soient privés ou publics, par terre ou par air, seront toujours plus ou moins bruyants et meurtriers. Même s'ils crient dans le désert, il est utile que certains attardés (dont je suis) fassent entendre leur voix pour protester contre une civilisation qui fuit le bonheur et pour rechercher les moyens d'en diminuer les tares, sinon de les supprimer. Malheureusement M. Björnström, répétons-le, est suédois et ne manie pas la langue française aussi bien que la sienne. La lecture de son œuvre est très pénible et exige un grand effort de compréhension. Il est permis de la goûter comme dégageant un parfum de modernisme « infernal » à la manière de Dino Buzzati et aussi comme rappelant une forme un peu désuète d'avant-garde qui fut celle de Dada : («... hoquet... je sais... que ce que c'est... hoquet... qui est pour moi... sanglot... une voiture... sanglot... »).

Il ne messied pas qu'un ouvrage portant sur des questions sérieuses soit écrit avec poésie, sensibilité, fantaisie, humour et se présente sous une forme un peu originale, mais l'agrément qu'on peut ressentir à la lecture d'un livre primitivement écrit en suédois disparaît en grande partie à la lecture de sa version française en raison de barbarismes trop manifestes et trop nombreux. Corrigé, à peine remanié, en conservant sa présentation originale, ce petit livre, digne de sympathie et de réflexion, trouverait des lecteurs de langue française avec un peu de publicité. Nous souhaitons à l'auteur de rencontrer un éditeur désintéressé et... qui ne soit pas automobiliste.

R. G. D.

Criminal on the Road. A Study of Serious Motoring Offences and those who Commit them (Le criminel de la route. Etude de délits motorisés routiers sérieux et des gens qui les accomplissent), par T. C. Willett, International Library of Criminology, n° 12, Londres, Tavistock Publications, 1964, 343 pages.

Ce travail très intéressant a été signalé en France dans la grande presse (*Réalités*, août 65) et aussi dans des périodiques spécialisés. Par sa qualité intrinsèque et l'importance de ses conclusions, il mérite notre attention. La bibliographie est américaine ou anglaise exclusivement. Un travail de M. Alan Canty (1953) avait déjà posé des jalons que M. Willett vérifie : de l'étude de dix mille cas, M. Canty avait tiré la conclusion que l'homme au volant ne change pas de personnalité, mais qu'il a seulement « plus de liberté pour prouver ses traits asociaux, irresponsables, voire antisociaux ». M. Willett commence par une étude soignée et critique de la littérature de langue anglaise et il s'étonne de ce qu'aucune étude d'inspiration criminologique n'ait été faite.

Son travail, poursuivi avec de petits moyens matériels, a duré quatre ans. Il porte sur 653 cas. Il relate l'embarras de la police dont l'attitude est en fait le reflet de celle de la masse des citoyens, qui répugne à qualifier de crimes ceux de la voie publique qu'on appelle plus volontiers accidents, à moins de délits grossiers : conduite sans permis ou délit de fuite après un accident sérieux, qu'on qualifie tout de même plus facilement de crimes. Et l'auteur définit le crime : un comportement plus que le résultat (intervention ou non de la police et des tribunaux). Un comportement malhonnête avec intention de nuire.

L'enquête a porté sur un district de police mi-urbain, mi-rural, pendant trois ans (1957, 1958, 1959). Des difficultés ont obligé l'auteur à exploiter différents lots de délinquants par des voies d'abord différentes. Il interrogea des sujets dont il avait relevé le nom dans le journal en se présentant comme un enquêteur curieux du point de vue des délinquants. Il est évident qu'il ne pouvait solliciter ces gens après avoir consulté leurs fiches de police. Il rassembla ainsi quarante-trois enquêtes-entretiens.

Il regrette que les rapports de police — pièce majeure dans ces affaires — n'aient pas toujours une objectivité totale. En effet, l'impression des témoins est encore trop prévalente et les caractères manifestés par le délinquant sont moins rapportés que les circonstances matérielles du délit. A l'entretien avec l'auteur les personnages n'étaient plus les mêmes que dans les documents policiers les concernant.

L'auteur nous prie de l'excuser de présenter un mélange de faits et d'impressions que néanmoins il croit exploitable.

Il est bien sûr. Voyons cette étonnante exploitation de la statistique :

Sur 653 cas, 151 (23 %) avaient déjà d'autres délits que des délits routiers.

Peut-être quatorze fois seulement, sur 653, peut-on retenir la notion d'un accident : toutes les autres fois, il y eut faute de l'homme. 62 % des auteurs d'accidents sont des manuels. 54 % ont moins de trente ans (y compris les conducteurs de vélomoteurs). Après avoir été condamnés, 134 des 653 ont récidivé (113 des disqualifiés et 1/10^e des conduites en état alcoolique), 12 % des 653 ont eu quatre ou plus délits de la route en particulier conduite sans licence parce que suspendue.

A ce propos, l'auteur se demande si le retrait du permis de conduire n'offre pas un élément compulsif (dans le sens obsession-impulsion) plus nuisible qu'utile. A ce propos, une étude faite dans l'Ontario donne à penser qu'une disqualification de trois mois serait optimale.

Le portrait robot du délinquant sérieux de la route est pour M. Willett :

un homme, jeune, dans la vingtaine de son âge, manuel de médiocre qualification, à cyclomoteur. Un tiers des cas est déjà connu de la police (suspects ou déjà condamnés pour d'autres affaires, non routières). Ce délinquant n'est pas un malade mental. Il reconnaît qu'il a enfreint la loi ; mais il ne parait guère en avoir honte ; mais s'estime malheureux d'avoir été pris « alors que les autres s'en tirent avec le même type de conduite ».

De tels résultats à son enquête autorisent évidemment M. Willett à une approche sociologique de la question. S'agit-il d'une subculture criminelle, conflictuelle (Sutherland) avec la loi, dans laquelle la loi est violée quand les conditions semblent favorables ?

L'auteur estime que des retraits de la licence de conduire ou même l'emprisonnement ne sont pas des solutions. Il préconise une *période de probation* au cours de laquelle le mauvais conducteur serait entraîné à bien conduire et à observer le trafic sous la

conduite de la police. Les rééduqués s'acquitteraient de ces leçons « en nettoyant les véhicules de la police ».

Historique (p. 64-106) sur la loi et le conducteur d'engins à moteurs. La dernière loi en vigueur étant l'Act de 1962 dont l'arme principale est le retrait du permis (disqualification). Il n'est pas fait mention dans la loi de tests de preuve de l'alcoolisation. En raison du « flottement » constaté aux audiences dans cette délicate question des accidents de la route, il serait préférable d'avoir affaire à un juge très compétent et très spécialisé, plutôt qu'à des jurys « flottants ».

La relation établie par M. Willett entre les accidents routiers et la criminologie semble d'une telle importance qu'on souhaiterait voir publier et étudier rapidement des statistiques françaises, allemandes, et italiennes.

A. ROUAULT DE LA VIGNE.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Crime, Punishment and Cure (Crime, peine et traitement), par Giles Playfair et Derrick Sington, Londres, Martin Secker & Warburg Limited, 1965, 348 pages.

Cet ardent plaidoyer pour la suppression de la peine d'emprisonnement, certains criminalistes et pénologues seront peut-être tentés de l'écartier dédaigneusement comme une rêverie sans conséquence. Ils auraient tort, car cet ouvrage n'est pas seulement animé par une conviction profonde, et communicative, il se fonde aussi sur une documentation abondante et précise, recueillie sur place dans les prisons du monde entier, particulièrement dans celles où les expériences les plus neuves ont été tentées, et sur une discussion serrée des rapports officiels et de l'avis des spécialistes.

Les auteurs constatent tout d'abord qu'en dépit des déclarations officielles, la peine d'emprisonnement et spécialement la courte peine est restée purement rétributive, les tentatives de « traitement » ne touchant qu'une fraction infime de la population pénale. L'emprisonnement ne règle aucun des problèmes du délinquant et crée au contraire de nouvelles difficultés souvent insurmontables pour le libéré ; elle n'assure pas davantage la protection de la société qui pâtit des multiples récidives que la peine n'a pas su empêcher.

Une politique pénale éclairée pourrait-elle transformer l'emprisonnement en un instrument efficace de réhabilitation et de réinsertion sociale ? MM. Playfair et Sington ne le croient pas ; on a déjà tant vu de réformes lancées dans l'enthousiasme et bientôt retombées dans l'oubli : le système des *hostels* pour les condamnés à un internement de sûreté institué en Angleterre en 1922, le système des points de Maconochie, la transformation du rôle des surveillants, etc.

Quant aux réalisations modernes que les auteurs ont visitées en Suède, au Danemark, en Suisse, en Hollande (la clinique Van der Hoeven leur a fait grande impression), en Californie, au Mexique (la prison d'Ixtapalata est surprenante à bien des égards) et même dans leur propre pays, l'Angleterre, pour lequel ils ne sont pas spécialement tendres, ce ne sont pour eux, dans le cadre pénitentiaire actuel, que des palliatifs et des indications sur ce que pourrait être un traitement, une fois aboli l'emprisonnement. Car il est chimérique de vouloir réformer l'emprisonnement : il ne pourra jamais être débarrassé de cette exigence de punition, de souffrance, et de cette obsession de la sécurité, qui paralysent tout effort éducatif.

Mais que mettre à la place de la prison ? Les auteurs ne reculent pas devant les difficultés du problème et esquissent leur système, qui est un système dualiste.

A l'amende seule ils demandent de jouer le rôle de peine intimidante qui serait nécessaire et suffisante pour la majorité des auteurs d'infractions ; mais il s'agirait d'une amende adaptée aux ressources des condamnés, comme dans les pays scandinaves, et son recouvrement serait assuré par un corps spécial de contrôleurs munis de larges pouvoirs.

Pour tous les autres délinquants, mentalement ou socialement irresponsables, c'est un traitement véritable qui conviendrait, de durée indéterminée, sans aucune coloration punitive. Ce traitement pourrait généralement être effectué en milieu libre, mais il s'accompagnerait de privation de liberté pour tous les individus dangereux. Il en serait notamment ainsi des auteurs d'infractions de violence qui auraient déjà subi sans succès un traitement en liberté.

Pour garantir un choix judicieux entre la peine et les différentes formes de traitement, les auteurs demandent enfin un examen scientifique de la personnalité qui ne peut que recueillir l'assentiment de tous les criminologues.

Il n'en est pas de même, évidemment de leur schéma général. C'est le dualisme de leur système qui nous paraît surtout critiquable et nous préférons personnellement, à cette vue en noir et blanc des délinquants responsables et intimidables et des délinquants irresponsables à traiter, le monisme de la défense sociale nouvelle qui préconise une série de mesures allant de la peine purement intimidante à la mesure purement éducative, graduées et au besoin combinées selon la personnalité des délinquants, la nature et l'importance de la tâche de rééducation nécessaire pour accroître leur sens de la responsabilité.

Mais cette réserve faite, nous avons trouvé un grand intérêt à la lecture de cet ouvrage documenté, réfléchi qui met bien en relief les vices inhérents à l'emprisonnement et les difficultés de la réforme pénitentiaire que, pour notre part, nous souhaitons.

Jacques VÉRIN.

Analiza sodnih ukrepov izrečenih zoper psihično abnormne storilce kaznivih dejanj (Analyse de décisions judiciaires prononcées contre les délinquants anormaux mentaux), par Miloš Kobal et Marijan Pavlič, Ljubljana, Institut de criminologie de la Faculté de droit de Ljubljana (Polycopié), n° 5, 1962, 109 pages.

Résultat d'un travail collectif auquel ont participé dix-sept collaborateurs spécialisés (administrateurs, statisticiens, professeurs, magistrats, psychiatres) et publié sous l'égide du très actif Institut de criminologie de Ljubljana, cet ouvrage est le fruit de recherches que, par commodité mais aussi par souci de précision, les auteurs ont doublement limité dans le temps et dans l'espace. Se bornant à la république de Slovénie dont les statistiques sont nombreuses, précises et élaborées, ainsi qu'à la documentation des années 1957 à 1960 fournie par les tribunaux du district et l'hôpital psychiatrique de Ljubljana, ils ont tenté, et réussi, à partir d'observations concrètes, de dégager le rapport existant entre l'anormalité mentale d'individus et la fixation de leur peine.

Au préalable (et comme le font toujours et en tout les Yougoslaves), les auteurs ont voulu, d'une part, se situer par rapport à ceux qui s'attachent plus à la « dimension » sociale de la criminalité individuelle et, d'autre part, rejeter la « sévérité » des analyses des psychiatres soviétiques. Cette monographie porte sur cent soixante-huit décisions de justice rendues contre des délinquants mentalement anormaux et qui ont exigé autant de rapports d'experts psychiatres.

Après avoir exposé les dispositions légales (art. 246 du Code de proc. pén.) relatives à l'atténuation des peines prononcées contre les auteurs d'infractions, atteints d'anormalité mentale, MM. Kobal et Pavlič ont envisagé les effets du rapport d'expert sur la procédure et la sentence elle-même (les conclusions de l'expertise étant rejetées dans 30 cas sur 168 au total). De longs développements et de nombreux tableaux (31) sont consacrés aux différents cas d'anormalité mentale, à la fréquence et à l'espèce des infractions, à l'examen des facteurs criminogènes (niveau intellectuel, santé, hérédité, milieu), des condamnations antérieures, de la durée des troubles, de la sévérité des nouvelles mesures intervenues et de leur efficacité. De cette comptabilisation scrupuleusement menée, il ressort que les troubles de la personnalité sont les plus courants (avant l'alcoolisme, la schizophrénie, les psychoses, les névroses...) parmi les éléments d'atténuation ou de suppression de la responsabilité.

Une grande partie de cette étude, consacrée surtout à l'influence du rapport d'expertise sur la sentence, porte sur l'éventail des mesures pratiques offertes au juge et permettant la resocialisation des individus. Outre l'insuffisance de la protection sociale existante, du contrôle et de la surveillance des anciens délinquants (et les risques de récidive), du nombre trop réduit de spécialistes et d'établissements appropriés, les auteurs attirent l'attention sur un autre aspect de la fonction psychiatrique qui, par delà son rôle purement hospitalier, et ne se bornant plus à intervenir *a posteriori* et seulement dans le cadre pénitentiaire, aurait une place très importante à occuper dans l'organisation de la prévention.

Marc GJIDARA.

Tratamento de los inadaptados (Traitement des inadaptes), par Jose Rafael Mendoza Troconis, Caracas, Empresa El Cojo, 1965, 88 pages.

Cette brochure constitue le 187^e ouvrage du proluxe et talentueux pénaliste et sociologue vénézuélien Jose Rafael Mendoza. Mais il s'agit une fois encore, d'une étude partielle, le rapport présenté par l'auteur au Congrès de criminologie de Montréal, le 29 août 1965. Une première partie, consacrée aux méthodes actuelles du traitement, donne une vision panoramique du régime pénitentiaire vénézuélien. Plus brève, une seconde partie, relative aux méthodes de traitement dans l'avenir, contient l'exposé raccourci des idées depuis longtemps défendues par M. Mendoza : développement des mesures de sûreté faisant appel aux ressources de la psychologie et aux objectifs de la sociopathie sous le contrôle d'une agence judiciaire garante des libertés publiques. Moins nuancée que celle de M. Marc Ancel, la pensée de M. Rafael Mendoza n'est pas enfermée dans les rudes contours de la passion de M. Gramatica. Il m'apparaît cependant que, parvenu au faite de la renommée et au sommet de la carrière, un écueil le menace : celui de la répétition contre laquelle il ne semble vouloir suffisamment lutter.

J. B. H.

Die Begutachtung und Behandlung erwachsener und jugendlicher Täter (De l'avis à émettre sur les délinquants adultes et jeunes et du traitement à leur appliquer), présenté par Hans Szweczyk, Iéna, Veb Gustav Fischer Verlag, 1966, 295 pages.

La République démocratique allemande, à l'exemple de la République fédérale, se préoccupe de mettre son droit pénal en harmonie avec les dernières conquêtes de la science et les progrès de la psychiatrie en particulier. Et c'est à quoi s'emploie, par delà le rideau de fer, un groupe de juristes, de médecins, de psychologues et de pédagogues qui a tenu son troisième congrès à Berlin, en septembre 1964, sous la direction du Dr Szweczyk.

Des ressortissants de la République démocratique y ont d'abord, au vu du projet de Code pénal, exposé leurs idées sur la faute et la responsabilité, sur le traitement des mineurs, sur les délits sexuels, sur l'alcoolisme, sur les grands crimes de violence comme le meurtre, le brigandage et le viol.

La parole a été ensuite donnée aux étrangers : aux représentants de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Scandinavie, de l'Union soviétique, de la Hongrie et de la République fédérale d'Allemagne. Ils ont parlé successivement, chacun en ce qui concerne son pays, de la responsabilité pénale, du régime des mineurs et de celui des malades mentaux.

Il y a là pour les comparatistes une source de renseignements qui n'est pas à négliger.

L. H.

Borstal Re-Assessed (Réévaluation du Borstal), par Roger Hood, Londres, Heinemann Educational Books Ltd, XII + 244 pages.

Voici la vingtième étude publiée par l'Institut de criminologie de Cambridge sous la direction du professeur Leon Radzinowicz. L'auteur a déjà fait paraître, dans la même collection des *Cambridge Studies in Criminology*, un ouvrage remarqué sur le *Sentencing in Magistrates' Courts* (1). Il examine cette fois l'institution des *borstals* dans une perspective historique qui est particulièrement bienvenue à un moment où le *borstal*, qui a été, suivant les termes du professeur Radzinowicz, l'une des contributions les plus importantes de l'Angleterre à la théorie et à la pratique pénitentiaires du xx^e siècle, traverse une crise. Les chiffres sont éloquentes : en 1938, 70 % des jeunes délinquants libérés de *borstal* deux ans auparavant n'avaient pas récidivé ; en 1962, ce taux était tombé à 36 % : l'efficacité du *borstal* a diminué ainsi de près de moitié. Comment et pourquoi cette institution, sur laquelle tant d'espoirs avaient été fondés, a perdu à la fois prestige et efficacité, tel est l'objet de la recherche du plus haut intérêt menée par le Dr. Hood.

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 229.

Il est passionnant de suivre avec lui pas à pas les débuts du système institué dès 1900 sur la recommandation de la Commission Gladstone de 1895, sa croissance sous l'égide de Ruggles-Brise et son épanouissement avec Paterson, pour en arriver, après la guerre de 1939-1945, aux difficultés et aux déceptions actuelles.

Après avoir situé le *borstal* dans son cadre historique, l'auteur étudie en plusieurs chapitres, qui sont parmi les plus importants de l'ouvrage, les conceptions éducatives (le fameux « *borstal training* ») qui ont successivement prévalu à « l'âge d'or », puis après la guerre, ainsi que la création et le développement de l'assistance post-pénale obligatoire (*after-care*).

Il a le don de nous faire sentir profondément l'étroite interdépendance qui existe entre différents facteurs que l'on ne rapproche pas toujours ; les méthodes de formation du *borstal* ont évolué, mais les jeunes délinquants auxquels elles s'adressent ont plus changé encore, ainsi que la société dont ils font partie, et dans le même temps le *borstal* a perdu la place privilégiée qu'il avait acquise dans le système pénitentiaire, qui, lui aussi, a évolué.

Le *borstal*, au temps de Ruggles-Brise, avait pour but de susciter l'esprit d'obéissance à l'aide d'une discipline stricte, d'un travail pénible et de récompenses proportionnées à la bonne conduite. La société anglaise était très hiérarchisée, et les jeunes délinquants partageaient, sans velléité de les contester, les valeurs et les règles morales de leurs surveillants. La réforme introduite par Paterson a consisté essentiellement à remplacer la discipline imposée, de style militaire, par la recherche d'une discipline volontaire obtenue grâce à la valeur de l'exemple, l'appel au bon côté de chacun, le développement du sens de la responsabilité. L'uniforme des surveillants avait disparu, les méthodes des fameuses *public schools* avaient été transplantées dans les *borstals*, notamment le système des groupes formant des « maisons » dirigées par des éducateurs, les *house-masters*. Paterson avait réussi à recruter des housemasters de valeur, venant des *public schools* et des universités, il avait insufflé à l'ensemble du personnel un zèle missionnaire, créé des *borstals* ouverts, confié à des *tutors* le soin de développer les activités éducatives, etc. ; tout cela faisait du *borstal* une institution originale, très différente de la prison, et l'on comprend le succès qu'elle a remporté.

Mais après la guerre, le tableau change ; les méthodes d'éducation qui sont restées, somme toute, très paternalistes, s'adressent à de jeunes délinquants plus vite mûris, qui ne parlent plus le même langage que leurs éducateurs et qui témoignent d'une hostilité foncière à la société dont ils se sentent les victimes.

Le *borstal* a perdu son prestige, car la peine d'emprisonnement, particulièrement pour les jeunes détenus, se veut maintenant elle aussi éducative, et le *borstal* n'apparaît plus que comme une variété de peine, qui a l'inconvénient d'être très longue et relativement indéterminée. La nouvelle peine, la détention de courte durée (trois à six mois) dans un *detention centre* rencontre une faveur grandissante ; en même temps, le recours de plus en plus fréquent à d'autres mesures a pour effet de laisser au *borstal* les éléments les plus difficiles.

Enfin la recherche scientifique a porté un coup terrible aux partisans d'une rééducation de longue durée en établissant que les jeunes délinquants ne récidivaient pas plus après trois mois de prison ou de *detention centre* qu'après trois ans passés en *borstal*, résultat obtenu en utilisant les échelles de prédiction élaborées par Mannheim-Wilkins en 1955 qui permettaient pour la première fois de comparer des sujets offrant les mêmes risques de récidive.

Comme le remarque le Dr Hood, il est bien des raisons de mettre en doute la valeur des nombreuses recherches récentes qui aboutissent à reconnaître une efficacité identique aux différentes peines ou méthodes de traitement ; ces résultats globaux céderont probablement la place, avec des méthodes affinées à des conclusions très différentes selon les catégories de délinquants.

Mais pour l'instant, l'enthousiasme a fait place à un certain découragement, ce qui explique peut-être qu'à l'exception de l'introduction de Pollington du *group counselling*, on ait eu bien peu recours dans les derniers temps à l'expérimentation de nouvelles méthodes éducatives dans les *borstals*. Aussi l'auteur souhaite-t-il, dans un chapitre final, que la recherche jusqu'ici cantonnée dans une tâche passive et mineure se voit confier désormais un rôle important, un rôle dynamique qui consisterait à suggérer de nouveaux traitements et à en évaluer l'efficacité dès leur mise en œuvre.

L'opposition actuelle entre le traitement de longue durée et celui de courte durée devrait se fondre dans un système unique intégrant *borstals*, *detention centres* et prisons.

Les tribunaux auraient encore à choisir entre un traitement en milieu libre et une formation en institution, dont ils fixeraient le maximum, par exemple deux ans. Mais dans ce cadre, les autorités pénitentiaires auraient ensuite toute latitude pour choisir les institutions, les méthodes et la durée de la peine qui conviendraient le mieux à la personnalité des jeunes délinquants.

Cela supposerait l'existence de centres d'observation bien équipés, un choix véritable entre différents traitements et une expérimentation continue accompagnée d'une évaluation systématique de l'efficacité des méthodes.

En définitive, c'est une révision complète des principes qui ont été jusqu'ici à la base du *borstal* que demande le Dr Hood pour que cette institution retrouve toute sa valeur.

L'intérêt de ses suggestions ne se limite pas d'ailleurs au *borstal* anglais, car rien n'incite mieux à des réflexions générales — sur les institutions pénales d'autres pays, sur les méthodes éducatives, sur la recherche scientifique — qu'une étude enracinée comme celle là dans l'histoire.

Jacques VÉRIN.

Probation since World War II : a Bibliography (La probation depuis la seconde guerre mondiale : bibliographie), par Dorothy Campbell Tompkins, Berkeley, University of California, Institute of Governmental Studies, 1964, 311 pages.

La probation a suscité, depuis 1945, la publication d'un nombre considérable d'ouvrages, et la bibliographie établie par Mme Dorothy Tompkins, pour la littérature de langue anglaise seulement, est un guide fort utile.

Ses principales rubriques concernent :

- les particularités de la probation suivant les lieux : Etats américains, système fédéral, pays étrangers ;
- les problèmes d'organisation administrative de la probation ;
- les problèmes éducatifs posés par le fonctionnement de la probation et sa place dans l'ensemble du système pénitentiaire ;
- les agents de probation
- les probationnaires.

Des renseignements sont enfin fournis sur les statistiques, les associations et les périodiques consacrés à la probation.

Un index détaillé complète utilement cet ouvrage.

Jacques VÉRIN.

Memoria 1963 (Rapport 1963), Direccion general de prisiones, Madrid, 1964, 195 pages.

Le rapport de l'Administration pénitentiaire espagnole pour l'année 1963, qui est celle de la réforme du Code pénal, abonde en données statistiques de grand intérêt. Je me borne à en extraire les plus significatives.

Le nombre total des détenus au 31 décembre 1963 était de 11 395 (10 635 hommes et 760 femmes) soit 36,66 pour 100 000 habitants. La population pénale a diminué de 2340 personnes au cours de l'année, en conséquences des mesures de grâce du 24 juin 1963 qui, à elles seules, a provoqué 1323 libérations définitives et 922 mises en libération conditionnelle. On constate également un abaissement du taux de criminalité dans la mesure où les mises en détention ont atteint 31 725 délinquants en 1963 contre 45 047 en 1960. Les infractions contre les biens conservent le premier rang avec 4262 détenus (4093 hommes et 169 femmes) suivis de loin par les infractions contre les personnes qui concernent 748 personnes (617 hommes et 131 femmes). Il n'est pas sans intérêt de noter que, pour la première fois depuis de longues années, les délits contre la sûreté de l'Etat sont relegués du troisième au quatrième rang (316 hommes et 10 femmes) au bénéfice, si je puis ainsi m'exprimer, des infractions contre les mœurs (335 hommes et 17 femmes).

Des statistiques qui constituent le premier chapitre du rapport, on extrait enfin quatre facteurs dignes d'être retenus : l'écart entre la délinquance primaire et la récidive ne cesse de se creuser (l'indice des délinquants primaires est le plus bas qui ait été enregistré) ; l'augmentation du nombre des mesures de sûreté prises en vertu de la loi dite

de *vagos y maleantes* contraste avec la diminution de celui des prostituées dirigées vers les prisons spécialement destinées à les recevoir et dont l'une d'entre elles, à Santander, a été désaffectée ; le pourcentage d'évasions est insignifiant : 12 détenus se sont évadés en 1963, dont 3 d'établissements ouverts.

Le second chapitre du rapport, consacré aux problèmes d'instruction, d'éducation, d'assistance morale et d'aide religieuse entremêle les analyses techniques aux homélies publicitaires. Certaines réalisations paraissent trop belles pour être tout à fait vraies, et sans doute y a-t-il une arme qui mieux que la statistique, déforme la vérité en l'embellissant : c'est la photographie ! Mais, même si la fiction dépasse ici la réalité, les acquits sont certains et doivent être tenus pour méritoires : 55 détenus ont été autorisés à suivre des enseignements supérieurs dont 13 ceux de Facultés. Puisse cette faveur être, en 1966, consentie aux étudiants français détenus dans les prisons espagnoles pour les délits politiques dont ils ont eu à répondre devant les juridictions militaires ou le Tribunal de l'Ordre public !

Le troisième chapitre, qui traite des problèmes d'assistance sanitaire, apprend que 34 cas de mortalité ont été enregistrés ; que l'état sanitaire demeure inchangé, la tuberculose conservant sa triste suprématie. Le poids majeur étant pour les hommes de 64 kg,468 et pour les femmes de 57,443, on peut sans doute conseiller aux médecins de l'Administration espagnole de s'efforcer de donner aux uns le poids que les autres peuvent perdre sans grand dommage. Au delà de la plaisanterie qui serait de mauvais goût, il faut constater que le rapport donne du *Centro Penitenciario de Maternologia y Puericultura de Madrid* une vision apaisante. Mais un chiffre inquiète quelques peu : les mouvements concernant les enfants ont été les suivants :

Hospitalisés au 1 ^{er} janvier 1963	59
Entrés au cours de l'année	136
Total	195
Sortis au cours de l'année	159
Restent au 31 décembre 1963	36

Cela fait peut être beaucoup de jeunes enfants « emprisonnés », même dans un centre spécialisé, pour une population pénitentiaire féminine de 760 détenues.

Avec le quatrième chapitre du rapport sont abordés les problèmes concernant le travail pénitentiaire. On peut en retenir que 4 412 ouvriers ont été employés dans les ateliers des établissements fermés et 656 dans les établissements ouverts de Logrono, Toledo, Vigo, Huesca, Madrid et Valencia, et que le montant de leurs rémunérations a atteint 34 000 000 de pesetas.

Les derniers chapitres du rapport évoquent les projets de construction de nouveaux établissements (prison provinciale de Barcelona, Léon, Zamora, ..., établissements pour mineurs de Valencia, prison agricole ouverte de Herrera de la Mancha). Ils consacrent également quelques développements au pécule, à la nourriture et à l'habillement des détenus.

En guise de conclusion, le rapport décrit l'Ecole pénitentiaire et analyse la *Revista de Estudios Penitenciarios* dont l'Administration assure la parution régulière. Le rapport indique les publications avec lesquelles un échange régulier est effectué. Je ne peux pas m'empêcher de noter qu'à la rubrique française figure une revue suisse et que la *Revue de Science criminelle* n'est pas au nombre des lectures des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire espagnole.

J. B. H.

Comicion nacional de construcciones penitenciarias. Informe anual 1963-1964, Buenos Aires, Ministerio de Educacion y Justicia de la Nacion, Subsecretaria de Justicia (Commission nationale des constructions pénitentiaires. Rapport annuel 1963-1964. Buenos Aires, Ministère de l'Education et de la Justice de la Nation. Sous-secrétariat à la Justice), Buenos Aires, 1964, 84 pages.

Du 26 février 1963 au 25 février 1964, la Commission argentine des constructions pénitentiaires, présidée par M. Maria Paz Auchorena et comprenant deux ingénieurs, a tenu quarante-sept réunions. Sa tâche n'a pas dû être toujours facile puisque ses

membres ont présenté, le 14 octobre 1963, une démission collective, refusée par le ministère de l'Éducation et de la Justice. Elle n'en a pas moins été intense et a porté sur quatre ordres de travaux ; la construction de la Maison d'arrêt de la capitale fédérale, la vente à la Municipalité de Buenos Aires de l'ancien pénitencier national, et, essentiellement la mise au point des projets concernant le complexe pénitentiaire de Ezeiza, et le plan général de constructions pénitentiaires.

Ezeiza est, dans la province de Buenos Aires, un domaine de quatre cents hectares bordant l'aéroport national qui a été, par la loi 15 909 du 26 septembre 1961 et le décret 9350 du 18 octobre 1961, cédé au ministère de la Justice afin que ce dernier y construise un établissement pénitentiaire comprenant trois sections (ouverte, semi-ouverte et fermée). Le rapport expose les différents projets envisagés, et comprend notamment des notes d'information présentées par l'expert technique, désigné par le secrétariat général des Nations Unies, à l'effet d'apporter à l'Administration argentine l'appui de son expérience. Dire qu'il s'agit de notre ami Jean Dupréel, directeur général des établissements pénitentiaires de Belgique et professeur à l'Université de Bruxelles, revient à noter l'intérêt de sa collaboration à l'œuvre entreprise à Buenos Aires.

Le rapport de la Commission nationale des constructions pénitentiaires est un travail très spécialisé. Mais c'est précisément en cela qu'il peut retenir l'attention des spécialistes.

J. B. H.

La Commission pénitentiaire Benelux 1955-1965, De Penitentiare Benelux-Commissie 1955-1965, Nivelles, Imprimerie Administrative, 1966, 25 pages.

Voici quinze ans que la Commission pénitentiaire Benelux a été constituée. La plaquette en langue néerlandaise et en langue française qu'elle publie aujourd'hui et qui fait suite à un premier mémoire paru en 1957, montre bien, par le simple résumé des travaux de toutes les séances de travail organisée depuis 1955, la valeur d'une collaboration toujours plus étroite entre fonctionnaires de pays voisins pour trouver des solutions neuves aux difficiles problèmes que pose la science pénitentiaire.

Parmi les sujets qui ont donné lieu aux études les plus considérables de la Commission citons plus particulièrement l'examen, en vue de leur révision éventuelle par les Nations Unies, des Règles minima pour le traitement des détenus, le régime de la semi-liberté, et l'exécution des peines privatives de liberté infligées aux jeunes adultes.

Ce dernier problème a été abordé au cours de douze sessions différentes, ce qui montre l'importance que la Commission pénitentiaire du Benelux, à juste titre, y a attachée. Des fonctionnaires ont été envoyés en Angleterre et en Allemagne pour y étudier l'application des courtes peines aux jeunes adultes dans les *detention centres* et les *Jugendarrestanstalten* sous des régimes qui présentent des caractères très différents et parfois même opposés. Cette étude comparative et ses propres recherches ont conduit la Commission à préconiser, dans une note fort intéressante, qui est reproduite *in extenso* un régime particulier pour les jeunes adultes condamnés à une courte peine.

Ce régime réservé aux jeunes dont le cas relève plus de l'indiscipline sociale que d'une tendance criminelle, est fondé sur l'utilisation intensive du temps imparti, sur des activités de groupe et sur l'engagement maximum des détenus, appelés à donner le meilleur d'eux-mêmes dans un système individualisé. Les conclusions de la Commission ne sont pas demeurées longtemps sur le plan purement théorique, puisque l'Administration néerlandaise a mis en chantier, au début de 1965, un établissement destiné aux jeunes adultes condamnés à une courte peine privative de liberté, « De Corridor » qui fonctionnera selon les principes établis par la Commission.

Signalons encore la valeur des contributions de la Commission du Benelux aux réunions internationales, les nombreuses rencontres de fonctionnaires et visites d'établissements organisées dans les trois pays.

Cette élégante brochure est agrémentée de photographies ; l'une d'elle évoque bien les méthodes pénitentiaires nouvelles, c'est celle de la prison ouverte « Te Roer » aux Pays-Bas : une maison comme les autres, dans une même rangée d'habitations bourgeoises...

Jacques VÉRIN.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Les délinquants anormaux mentaux. Mentally abnormal offenders, rapports présentés au Colloque de Bellagio (21-25 avril 1963) par Charles Andersen, Georges Levasseur, Bogdan Zlataric, Paul Cornil et C. Mario Cattabeni, Paris, éd. Cujas, 1963, 200 + X pages (édition bilingue, français/anglais).

Il n'est pas trop tard pour rendre compte des rapports publiés à l'issue du colloque de Bellagio qui s'est tenu au sujet des délinquants anormaux mentaux du 21 au 25 avril 1963.

L'actualité de ces rapports est restée entière, tout comme hélas ! est encore actuelle l'absence de solution donnée dans notre droit positif au problème des délinquants anormaux mentaux.

Ce colloque a révélé une fois de plus combien est féconde la discussion en commun de juristes, sociologues, psychologues, psychiatres et médecins.

Quatre rapports furent présentés, suivis d'un rapport de synthèse.

Le premier rapport, par M. Charles Andersen, psychiatre des prisons à Bruxelles, au nom de la Société internationale de criminologie, traitait du comportement criminel des anormaux mentaux. Il étudie d'abord les divers types de personnalité anormale : psychose, névrose, états psychopathiques, anomalies de l'intelligence, immaturité. Il passe ensuite en revue les types de personnalité criminelle temporaires ou véritables qui se caractérisent par un équilibre trouvé dans un isolement et une exclusion sociale.

Il confronte alors les deux sortes de personnalités pour voir comment elles peuvent se fondre dans le même individu : certaines personnalités anormales admettent plus facilement que d'autres des comportements criminels mais jamais de l'avis de l'auteur, une personnalité anormale ne devient inéluctablement criminelle. Un anormal peut commettre un délit sans avoir de personnalité criminelle (meurtre d'auto-défense supposée d'un schizophrène paranoïde) ; un criminel peut avoir aussi une personnalité anormale (vol dans un grand magasin par un épileptique) ; l'anormalité explique enfin la délinquance lorsqu'elle rend le délinquant insensible au contact humain (cycloïdes à affectivité égocentrique, psychopathes froids ou schizoïdes).

Le rapport du professeur Levasseur était consacré à la délinquance des anormaux et présenté au nom de la Société internationale de défense sociale. Il étudie tout d'abord le régime juridique applicable aux infractions commises par des délinquants anormaux. Le professeur Levasseur souligne les difficultés à l'établissement d'un régime spécial (opinion publique insuffisamment avertie ; très grande variété des anormaux et des sortes d'infractions qu'ils commettent). La procédure à suivre doit en tout cas être à base d'examen de la personnalité sous la direction effective du juge qui reste le maître définitif de la décision. La mesure à prendre doit être unique (et non peine suivie de mesure de sûreté ou l'inverse) soulignant que l'anormal est « responsable » à sa manière et que l'un des buts du traitement est de lui donner conscience d'une responsabilité qu'il méconnaissait.

Dans la deuxième partie de son rapport, le professeur Levasseur s'interroge sur la structure juridique et le fonctionnement pratique du traitement auquel peuvent être soumis les délinquants anormaux. Le but est de faire prendre conscience à l'anormal de ses possibilités d'une part, et de sa responsabilité d'autre part. Les formes peuvent être très variées en fonction de la personnalité de l'anormal et aller du traitement en milieu fermé jusqu'au traitement en milieu ouvert avec nécessité de la collaboration du délinquant anormal et recherche de celle de son entourage familial ou professionnel, le tout sous une surveillance particulièrement attentive d'un juge de l'application des peines avec révisibilité très souple.

Le troisième rapport était présenté par le professeur Zlataric, de la Faculté de droit de Zagreb, sur le statut juridique des délinquants anormaux. Il reprend de manière exhaustive le problème des anormaux. Il traite d'abord des délinquants anormaux qui ne sont pas punissables en raison de leur irresponsabilité pour aborder ensuite le problème des anormaux *stricto sensu* ainsi que les divers traitements proposés par des législations qui leur ont réservé un traitement particulier. Le professeur Zlataric présente à ce sujet des aperçus riches de droit comparé. Il montre que finalement la controverse peine-mesure de sûreté est presque partout dépassée malgré la diversité des législations

et que partout les mesures sont prises dans un cadre de personnalisation de la peine et d'effort en vue de traiter l'anormalité en redonnant à l'anormal le sens de la responsabilité.

Le quatrième rapport est l'œuvre du professeur Cornil, de l'Université de Bruxelles, secrétaire général du ministère de la Justice. Il est consacré au traitement pénitentiaire des délinquants anormaux mentaux et présenté au nom de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Il souligne les tendances doctrinales modernes à la fusion en ce qui concerne les anormaux en une mesure unique des éléments relevant de la peine et de ceux relevant de la mesure de sûreté sans créer pour autant une sorte de catégorie intermédiaire de traitement. M. Cornil étudie dans cette optique le dépistage de l'anormal par les centres d'examen, le traitement et enfin les mesures qui suivent la libération. Il conclut que l'anomalie mentale n'est au fond que « l'un des facteurs qui permettent de considérer éventuellement le sujet comme dangereux et comme tel de le soumettre à une mesure appropriée à son état ».

C'était à M. Mario Cattabeni, recteur de l'Université de Milan, qu'il appartenait de faire le rapport de synthèse des journées de Bellagio. Il souligne la difficulté que le congrès avait rencontrée dans la recherche d'une définition satisfaisante de l'anormal. Il fait remarquer que la majorité des participants souhaite un traitement spécial à l'égard des anormaux, placé dans un cadre pénitentiaire plutôt que dans un cadre de santé publique. Et dans ce cadre, le recteur Cattabeni préconise un traitement de réadaptation aussi individualisé que possible.

On parlera encore des délinquants anormaux, comme on en avait parlé au colloque de Strasbourg de 1959, au congrès de criminologie de La Haye de 1960. Mais le colloque de Bellagio aura dans ce domaine apporté une confrontation qui non seulement a clarifié bien des aspects, mais aussi a dissipé bien des oppositions dont on s'est aperçu qu'elles étaient plus apparentes que réelles. Et c'est déjà un énorme pas en avant.

Albert CHAVANNE.

Estudios penales. Homenaje al R. P. Julian Pereda, S. J. (Etudes pénales. Hommage au R. P. Julian Pereda, S. J.) préparé par A. Beristain, S. J., Bilbao, Universidad de Deusto, 1965, 798 pages.

Volume d'hommages publié à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de celui qui a enseigné pendant de très longues années le droit pénal à l'Université catholique de Deusto, ce livre a les mérites et les inconvénients des travaux de cette nature. Il en a la richesse et la dispersion.

L'une et l'autre proviennent en premier lieu du nombre des contributions qui approche la cinquantaine et de leur universalité. Les plus célèbres criminalistes espagnols ont collaboré à l'ouvrage. Mais, l'hommage rendu au maître s'amplifie des apports brésiliens (Jose de Costa jr), français (Jean Pinatel), belges (Stefan Glaser et Jacques Leclercq), et surtout allemands (Jurgen Bauman, Josef Shefeutle, Hans von Hentig, Helmuth von Weber) et italiens (Giuseppe Bettiol, Francisco Carnelutti, Giorgio del Vecchio, Alberto Frosoli, Meulio Manzati).

Le qualificatif conduit à la même remarque que le quantitatif. La diversité des sujets choisis fait de l'ouvrage une somme de la science pénale contemporaine. Les deux contributions belges (« Réflexions sur le droit de punir », par Jacques Leclercq et « La codification du droit pénal international », par Stefan Glaser) se situent aux deux extrêmes d'un clavier qui comporte les notes les plus diverses. On passe de la philosophie du droit, dominante, au droit pénal général et au droit pénal spécial avec une constante aisance.

L'éclectisme de l'ouvrage se manifeste enfin par la diversité des tendances dogmatiques. Entre Giuseppe Bettiol, étudiant la notion de défense sociale nouvelle du point de vue catholique et mettant (pittoresquement d'ailleurs) en garde contre cette *méduse phosphorescente* (p. 117) et Federico Castejon, dénonçant l'inefficacité de la répression et magnifiant la *densité scientifique* de l'avant-projet de loi espagnol de défense sociale (p. 151), il y a place pour les positions nuancées du père Antonio Beristain plaçant le droit sous le signe de l'humanisme (p. 108) et de Jacques Leclercq considérant le droit de punir comme une charge du bien commun incombant à l'Etat (p. 487).

C'est pourquoi l'ouvrage auquel le père Beristain a apporté ses soins reconnaissants n'est pas seulement un hommage. Il est un témoignage. Il atteste que la diversité des doctrines est enrichissante dans la mesure où elle met en évidence la communauté des idéaux.

J.-B. H.

Strafrecht. Allgemeiner Teil, (Droit pénal. Partie générale), par Jürgen Baumann, 4^e éd., Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1966, 736 pages.

La 4^e édition du traité de droit pénal du professeur Baumann, de l'Université de Tübingen, parue cinq ans seulement après la première, souligne le succès d'une œuvre à la fois vivante et savante dont nous avons déjà fait l'éloge (dans cette *Revue*, 1961, p. 211 et 889).

Elle a été soigneusement mise au point et enrichie de développements nouveaux dans les matières, comme celle des délits d'omission, qui ont fait dans ces derniers temps, en Allemagne, l'objet d'ardentes controverses.

L. H.

De l'influence de la tradition religieuse sur le droit pénal de l'Iran, thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel par Mahmoud Akhouni, Téhéran, Imprimerie de l'Université, 1962, 146 pages.

L'Iran est depuis 1926 doté d'un Code pénal imité du Code pénal français qui n'a pas été accepté sans résistance par les théoriciens de l'Islam.

M. Mahmoud Akhouni, après avoir rapporté l'état du droit pénal en Iran avant l'entrée en vigueur de ce Code et l'objectif poursuivi par ses promoteurs, s'applique à dégager dans cette œuvre de législation les survivances du droit islamique. Sa conclusion est qu'elles se réduisent à peu de chose et que les institutions comme la peine du fouet qui, nous Occidentaux, nous choquent se justifient bien plutôt par le respect de la tradition nationale que par le souci de fidélité religieuse.

L. H.

Abolicionismo y prostitucion; justificacion y defensa del decreto-ley del 3 de marzo 1956 (Abolitionnisme et prostitution; justification et défense du décret-loi du 3 mars 1956), par E. Jimenez Asenjo, Madrid, Editorial Reus, 1963, 358 pages.

M. Jimenez Asenjo est conseiller à la Cour suprême espagnole. Mais il a été membre du Patronage de protection de la femme, et son œuvre est celle du travailleur social plus que du juriste. Son étude historique, sociologique, philosophique, religieuse, tendant à montrer les méfaits de la prostitution et à défendre les thèses de la stricte abolition, est toujours convaincue et parfois convaincante. Sur le plan juridique, un mauvais génie me pousse à exposer que les mêmes causes produisant partout les mêmes erreurs, un décret-loi du 3 mars 1956 a ordonné la fermeture des établissements dont la vocation était de n'être pas ouverts, et a sanctionné le proxénétisme qui, depuis la réforme du Code pénal de 1963, est puni par les articles 452 *bis-a* à 452 *bis-f*. En Espagne, toutefois, pas plus qu'en France, la prostitution n'est en soi punissable et l'auteur, dont l'honnêteté intellectuelle est évidente, ne cèle pas les inconvénients qu'aurait une incrimination de cette nature. Il est d'ailleurs conduit à admettre que, les choses étant ce qu'elles sont, il y aura toujours une prostitution clandestine. Toute la question est de savoir si l'Etat doit être inspiré par la moralité ou par l'efficacité et s'il ne vaut pas mieux contrôler les tares sociales que les dissimuler.

Ce livre sympathique comporte une courte bibliographie qui, pour la France, ne fait pas mention des ouvrages essentiels de M. Sacotte et de M. Sicot.

J. B. H.

Der rechtfertigende Notstand (L'état de nécessité comme fait justificatif), par Theodor Lenckner, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1965, 308 pages.

L'état de nécessité a été en Allemagne à maintes reprises invoqué dans des procès d'après-guerre qui ont soulevé une émotion considérable. Et la façon de le traiter est une des questions qui ont le plus embarrassé les rédacteurs du Projet de Code pénal de 1962.

Ils ont finalement opté pour un système dualiste qui fait de l'état de nécessité, suivant les cas, un fait justificatif (§ 39) ou une excuse (§ 40) et ajouté à ces dispositions générales quelques dispositions particulières touchant le droit des médecins d'interrompre la grossesse pour sauver la vie ou la santé de la femme enceinte (§§ 157-159).

Que penser de cette réglementation ? Le professeur Th. Lenckner, de l'Université de Münster après étude approfondie de la matière, n'en pense pas grand bien.

Son livre, nourri de toute la science allemande et où la jurisprudence n'a pas été oubliée ni la Constitution, avec ses exigences, perdue de vue, témoigne d'une conscience admirable, mais peut-être regrettera-t-on qu'il n'ait fait au droit comparé aucune place.

L. H.

Les Codes Larcier (Les XV Codes : Edmond Picard), t. II, *Droit pénal, compléments* 1962 et 1963, et t. II, *Droit pénal*, édition 1965 entièrement refondue et mise à jour jusqu'au 1^{er} janv. 1965, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1963, 107 + XVIII pages, 1964, 129 + XXII pages, et 1965, 618 + XCI pages.

En rendant compte des compléments 1960 et 1961 du tome II des Codes Larcier, un collaborateur de cette *Revue* (1), a célébré les mérites de la célèbre collection des Codes belges. Qu'ajouter à ce qu'il (ou elle) a si bien dit ? Que la collection Larcier est, aussi documentée et moins maniable, qu'en est en France, la collection des Codes Dalloz dont on se demande pourquoi l'épithète de petits continue à leur être accolée. La collection Larcier n'est qu'un instrument de travail mais l'outil fait, au travailleur intellectuel, souvent plus défaut que le zèle. Pour la Belgique du moins, le comparatiste est à pied d'œuvre.

J. B. H.

El Código penal y su interpretación jurisprudencial ; sistematización y análisis (Le Code pénal et son interprétation par la jurisprudence ; systematisation et analyse), vol. I, art. 1 à 78, par Carlos S. Rubianes, Buenos-Aires, Ediciones Depalma, 1965, 430 pages.

J'ai rendu compte dans cette *Revue* (2) du livre consacré par M. Carlos S. Rubianes à la liberté provisoire et signalé les mérites de cet auteur argentin. Il se rappelle aujourd'hui à l'attention par une œuvre dont l'originalité est de n'être pas originale ! Il s'agit du tome I d'un Code pénal annoté à l'aide de la jurisprudence à laquelle chaque article a donné naissance. J'ai trop souvent regretté et censuré le mépris dans lequel le dogmatisme juridique de la doctrine ibéro-américaine tenait la jurisprudence et le droit vivant pour ne pas prendre acte de l'effort tenté et réalisé par M. Carlos Rubianes.

Chacun des articles du Code pénal argentin a été étudié par lui à travers la jurisprudence et sous chaque article un « chapeau » synthétique introduit l'énoncé analytique des principaux arrêts et ô miracle ! pour un ouvrage d'Amérique latine, les références aux recueils de jurisprudence (*La Ley, Jurisprudencia Argentina, Gaceta del Foro*, etc.) sont indiquées. Le livre de M. Rubianes, dont on attend avec impatience le tome 2, puisque le premier volume ne couvre que soixante-dix-huit articles du Code pénal, est plus utile que d'innombrables dissertations de doctrine.

J.-B. H.

Das Dänische Strafgesetzbuch (Le Code pénal danois), traduit avec introduction et notes par Franz Marcus, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 84 pages.

Le Code pénal danois de 1930, entré en vigueur en 1933, n'a pas tardé à faire l'objet de nombreuses retouches. Et il avait fallu déjà en 1939 en donner une nouvelle édition officielle qui avait été suivie d'une traduction allemande en 1953 (voir sur cette traduction le compte rendu de M. Lambert, dans cette *Revue*, 1953, p. 565). Mais depuis 1953 bien d'autres réformes sont intervenues, dans le domaine du droit pénal général aussi bien que dans celui du droit pénal spécial. Ces réformes, qui concernent en particulier la prison pour jeunes gens (§§ 41-43), le sursis avec mise à l'épreuve (§§ 56-61), l'envoi dans une maison de travail (§ 62), l'internement de sûreté (§ 66), le proxénétisme (§§ 228

(1) 1960, p. 557, et 1961, p. 684.

(2) 1966, p. 182.

et 229) ont nécessité encore en 1964 une réédition officielle du Code. Et c'est cette dernière édition qu'a prise pour base le Dr Marcus, président de chambre en retraite à Copenhague, en ayant soin de marquer d'une astérisque les textes postérieurs à 1953.

L. H.

Das Tschechoslowakische Strafgesetzbuch (Le Code pénal tchécoslovaque), traduit et pourvu d'une introduction par Erich Schmied, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 145 pages.

Jusqu'en 1938 la Tchécoslovaquie était soumise, sur une partie de son territoire, au droit pénal autrichien, sur une autre, au droit pénal hongrois. Au cours de la seconde guerre mondiale sa législation était passée par bien des vicissitudes. Lorsqu'en 1948 les communistes prirent le pouvoir, leur premier soin fut d'instaurer un droit inspiré du droit soviétique : il trouva son expression dans le Code du 12 juillet 1950 qui embrassait, avec le droit pénal ordinaire, le droit pénal des mineurs, le droit pénal militaire et le droit pénal concernant les impôts et les devises (voir sur cette législation, l'article du professeur Solnar, dans cette *Revue*, 1961, p. 311-323). Mais voilà qu'en Russie, après la mort de Staline et la fin de sa tyrannie, le vent tourna. Il fallut, en Tchécoslovaquie comme dans les autres pays du bloc soviétique, mettre le droit pénal à la page. Ce fut l'œuvre d'abord d'une loi du 19 décembre 1956 qui donna une nouvelle rédaction du Code de 1950, puis d'un nouveau Code, celui du 29 novembre 1961. C'est ce nouveau Code, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et auquel le professeur Solnar a consacré un précieux article dans cette *Revue* (1962, p. 683 et s.), que le Dr Schmied, président de Chambre à Mannheim, a traduit en allemand avec beaucoup de soin et pourvu d'une introduction fort instructive.

Le Code de 1962, comme celui de 1950, a la prétention d'embrasser tout le droit pénal, droit pénal des mineurs et droit pénal militaire compris. Demeurent pourtant à l'état de lois séparées plusieurs lois que le traducteur a jugé bon de publier à sa suite : la loi du 20 décembre 1950 sur la protection de la paix, celle du 12 décembre 1957 sur l'interruption de la grossesse, celle du 17 octobre 1958 sur le vagabondage, celle du 26 juin 1961 sur les contraventions et autres fautes considérées comme trop peu graves pour atteindre au niveau de délit.

L. H.

Der Strafkodex der Ungarischen Volksrepublik (Le Code pénal de la République populaire hongroise), traduit en allemand avec explications et introduction par Ladislav Mezöfy, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 135 pages.

Jusqu'en 1945 la Hongrie vivait sous l'empire du Code pénal de 1878 complété par le Code des contraventions de 1879, le Code pénal militaire de 1930 et une série de lois d'objet plus spécial. Tombée au pouvoir des communistes, elle a dû aligner sa législation sur la législation soviétique. Et c'est de là qu'est sorti, après une longue préparation mais trois heures seulement de débats parlementaires, le Code pénal de 1961, entré en vigueur en 1962 : un Code en 333 paragraphes qui fait office à la fois de Code pénal ordinaire pour les majeurs et de Code pénal militaire, mais qui laisse de côté les contraventions et pour le système pénitentiaire s'en tient aux grandes lignes.

M. Georges Racz, juge à la Cour suprême de Hongrie, a, dans cette *Revue* (1962, p. 704-721), donné de ce nouveau Code une précieuse analyse et porté sur son compte un jugement somme toute favorable.

Le Dr. Mezöfy, dans la substantielle introduction dont il l'a doté, nous a au moins laissé entendre que ce n'est pas la faute des Hongrois s'ils n'ont pu introduire dans leur Code, où certaines dispositions sentent encore la justice de classe, plus de libéralisme.

L. H.

Rumänisches Strafgesetzbuch (Code pénal roumain), texte officiel avec les modifications jusqu'au 1^{er} décembre 1960, traduit par Paula Tiefenthaler et Alois Provasi, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 177 pages.

Une introduction, due à l'Institut de Munich pour le droit des pays de l'Est, nous rappelle en quelques mots l'histoire du droit pénal roumain.

La Roumanie avait en 1937 substitué à son Code de 1864, tiré pour une bonne part du Code français de 1810, un nouveau Code où se faisait largement sentir l'influence du droit italien. Lorsqu'en 1948, tombée au pouvoir des Russes, elle a pris figure de République populaire, il lui a fallu remanier profondément ce Code de 1937 pour le mettre en harmonie avec le droit soviétique, notamment en ce qui touche les crimes et délits contre l'Etat. C'est le Code ainsi rénové qui, traduit en allemand, a pris place, sous le n° 81, dans la collection patronnée par l'Institut de Fribourg-en-Brisgau. Un pénétrant article de M. le Conseiller Ancel (dans cette *Revue*, 1960, p. 709-711) en a déjà souligné les dispositions essentielles.

L. H.

Strafgesetzbuch. Kommentar (Code pénal. Commentaire), par Adolf Schönke, continué par Horst Schröder, 12^e éd., Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1965, 1542 pages.

Lorsqu'un ouvrage tel que le *Code pénal* de Schönke-Schröder en arrive à sa douzième édition (1), il devient inutile de faire l'éloge de l'essentiel de l'œuvre. Qu'il nous soit cependant permis aujourd'hui d'exprimer certains regrets.

Personne ne connaît mieux que nous les difficultés inhérentes à la présentation d'une bibliographie exacte, surtout quand elle a trait à la littérature juridique étrangère. Il nous semble néanmoins regrettable que les quelques pages traditionnellement consacrées dans cet ouvrage au droit pénal étranger (p. 5 et s.) ne soient plus de la qualité de celles présentées en son temps par Schönke qui y apportait un soin particulier. Pour ne citer que quelques exemples, il est question du *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*; or, publié autrefois par la C.I.P.P., à notre grand regret, il n'existe plus. Pour les indications concernant l'époque récente, nous trouvons van Swinderen, *Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger*, 13 vol., 1891-1927. 1927 ne nous semble plus tellement une année récente et il y aurait intérêt à se reporter à l'*Annuaire de législation française et étrangère* dont la notice sur chaque pays contient une rubrique de droit pénal.

Nous nous bornerons à faire quelques remarques sur les indications concernant la France. Certains ouvrages sont indiqués sous un titre incomplet, ainsi le Bouzat-Pinatel, dont le titre exact est *Traité de droit pénal et de criminologie*. Il manque par contre entièrement l'indication des ouvrages de VOÛIN-LEAUTÉ, *Droit pénal et criminologie* (Paris, 1956), VOÛIN-LEAUTÉ, *Droit pénal et procédure pénale* (Paris, 1960), LEVASSEUR-CHAVANNE, *Droit pénal et procédure pénale* (Paris 1963), FRÉJAVILLE-SOYER, *Manuel de droit criminel* (Paris, 1964), STEFANI-LEVASSEUR, *Droit pénal et procédure pénale* (dont la 2^e édition vient de paraître à Paris), LARGUIER, *Le droit pénal* (dont la 2^e édition vient également de paraître à Paris).

Notons encore que la *Revue internationale de droit pénal* est signalée sous la rubrique *France*. Or il s'agit de l'organe de l'Association internationale de droit pénal qui, comme son nom l'indique, serait à signaler dans les généralités.

Nous regrettons aussi que la présentation ait un peu changé. Certains mots importants étaient imprimés en caractère gras. Or le choix de ces mots a été modifié et nous avons eu plus de difficultés à nous retrouver dans le texte.

Signalons à l'inverse une innovation qui nous paraît très utile. On est heureux de trouver en tête des articles importants un index alphabétique des sujets traités.

Disons encore que si la dixième édition comportait 1363 pages, la douzième en compte 1542. Cette augmentation s'explique par la prise en considération des nombreuses modifications apportées à la loi en vigueur. Une de ces modifications concerne la sûreté du trafic routier.

La jurisprudence est prise en considération jusqu'au 1^{er} décembre 1964 et la doctrine jusqu'au 1^{er} octobre 1964.

Y. M.

(1) Voir notre compte rendu précédent, cette *Revue*, 1961, p. 438.

Entwurf eines Strafgesetzbuches. Allgemeiner Teil (Projet de Code pénal. Partie générale), par Jürgen Baumann, Tübingen, J.C.P. Mohr (Paul Siebeck) 1963, 54 pages.

Le professeur Baumann, de l'Université de Tübingen, quoiqu'il juge inopportune la confection d'un nouveau Code pénal pour l'Allemagne de l'Ouest à une époque où l'Allemagne est coupée en deux, n'a pu résister à la tentation d'opposer au projet officiel de 1962 un contreprojet qu'il a volontairement limité à la partie générale du Code et qui lui a donné l'occasion de rappeler dans sa préface quelques idées qui lui sont chères : qu'il faut laisser moins de place à l'interprétation et aux difficultés d'interprétation, moins de place au droit pénal et surtout moins de place aux peines privatives de liberté.

L. H.

Japanese Draft Penal Code (Projet de Code pénal japonais), The American Series of Foreign Penal Codes, n° 8, South Hackensack, N.J., Fred B. Rottman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1964, 104 pages.

Le Comité américain qui a pris à tâche de traduire et publier en anglais les Codes pénaux étrangers a pensé non sans raison que pour le perfectionnement du droit des Etats-Unis dont il s'est fait l'avocat les projets de Codes étrangers ont encore plus de valeur que les Codes parfois bien vieillis qu'ils sont destinés à remplacer. Et c'est ainsi qu'il a été amené à insérer dans sa collection le projet de Code pénal japonais de 1961 appelé à succéder au Code de 1908.

Dans une substantielle introduction, M. Juhei Takeuchi, directeur du Bureau des affaires criminelles au ministère de la Justice de Tokyo, met en relief les traits caractéristiques du projet. Il maintient, nous dit-il, les principes sur lesquels repose le Code de 1908 tout en accordant plus d'importance à l'individualisation de la peine. Il écarte expressément l'idée d'une responsabilité sans faute. Il conserve la peine de mort tout en écourtant la liste des crimes capitaux. Il introduit, à côté du sursis à l'exécution de la peine (art. 78 et s.), le sursis au jugement (art. 84 et s.). Il n'oublie pas les mesures de sûreté mais, considérant les graves dangers qu'elles font courir à la liberté individuelle, se refuse à leur appliquer sans réserves le système des sentences indéterminées. Il s'efforce d'introduire dans la classification des crimes plus de logique. Il incrimine certains faits, comme l'espionnage, qui jusqu'ici au Japon échappaient à la répression. Il aggrave les peines vis-à-vis de certains crimes qui aujourd'hui émeuvent profondément l'opinion publique, le *kidnapping* en particulier.

La traduction, à laquelle a collaboré toute une équipe de savants américains et japonais, est comme toujours des plus soignée.

L. H.

Defensa del General Marcos Perez Jimenez. Carta a la Comision internacional de Juristas (Défense du général Marcos Perez Jimenez, Lettre à la Commission internationale des juristes), par Rafael Naranjo Ostty, Rafael Perez Perdomo et Morris Sierralta, Caracas, sans nom d'éditeur, 1965, 52 pages.

Ancien Président de la république du Venezuela, le général Marcos Perez Jimenez a été renversé par un coup d'Etat le 23 janvier 1958 et mis en accusation devant la Cour fédérale le 23 juillet 1959. Son procès, marqué d'incidents multiples, a donné lieu à de nombreuses procédures, notamment d'extradition, et il a contraint ses défenseurs à de multiples rédactions. Confondant allègrement les genres, ces derniers n'ont cessé de publier les travaux destinés à servir les intérêts de leur client. Il en est ainsi de la lettre qu'ils ont écrite à la Commission internationale des juristes. Elle débat des problèmes fondamentaux posés sur le plan du droit interne et sur celui du droit extrajuridictionnel par des poursuites dont le caractère politique peut difficilement être contesté. J'ai naguère versé une brochure des avocats du général vénézuélien au dossier de l'histoire latino-américaine (1). La lettre au Comité international des juristes peut utilement être dirigée vers la même voie.

J. B. H.

(1) Cette *Revue*, 1964, p. 718.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES.

Trends in Juvenile Delinquency (Tendances de la délinquance juvénile), par T. C. N. Gibbens, Genève, World Health Organization, 1961, 56 pages.

Il s'agit ici d'une monographie publiée sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé ; c'est toujours avec le plus grand profit qu'il nous est donné de lire les ouvrages parus dans cette collection. Une fois de plus, nous ne pouvons que reconnaître la probité exceptionnelle des travaux publiés. La personnalité de l'auteur à elle seule est une garantie de la valeur de ces *Trends in Juvenile Delinquency*.

Si la délinquance juvénile semble maintenant dépasser « ses formes traditionnelles », on peut cependant affirmer que son origine, sa prévention et son traitement n'en diffèrent pas fondamentalement. M. Gibbens s'efforce, en étudiant diverses formes actuelles de la délinquance juvénile, de dégager quelques faits permettant de situer le jeune délinquant par rapport aux données de la psychiatrie et de la psycho-sociologie et d'aboutir à une politique de prévention et de traitement. Ce petit ouvrage contient nombre de propositions susceptibles d'orienter des recherches nouvelles dans ce domaine qui nous préoccupe à juste titre.

Robert VOLCHER.

Studien zur Jugendkriminalität (Etude concernant la criminalité des jeunes), Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1965, 252 pages.

Un petit recueil de cinq exposés présentés à un Symposium international des pays de l'Est, qui a eu lieu en 1964, sur le thème : *la délinquance juvénile et la lutte (contre ce fléau social) dans la société socialiste*.

La position dogmatique et le ton polémique de la plus grande partie des exposés diminuent malheureusement l'intérêt de l'ouvrage. Les auteurs adoptant comme une vérité incontestable la conception marxiste selon laquelle la criminalité en général et la délinquance juvénile en particulier sont les résultats inévitables du régime capitaliste, il s'ensuit qu'elles doivent disparaître totalement dans un régime communiste. Ce n'est pas encore le cas, reconnaissent les auteurs, mais ils s'en consolent en s'efforçant de prouver que la délinquance est bien inférieure en Allemagne de l'Est qu'en Allemagne de l'Ouest.

Heureusement qu'à côté des trop nombreuses pages de propagande et de polémique, d'autres nous apportent des renseignements plus positifs. Ainsi, en Allemagne de l'Est, on pourvoit de plus en plus à la formation des juges pour mineurs. En ce qui concerne le huis-clos des audiences, les auteurs approuvent la position russe : l'audience de jugement doit non seulement inculquer au jeune délinquant le respect de la loi, mais encore lui faire comprendre sa responsabilité dans la construction du socialisme. En outre, cette audience solennelle doit servir à l'édification des camarades de classe ou d'atelier par l'intermédiaire de délégués qu'on doit associer à la procédure et qui interviendront parfois comme accusateurs ou comme défenseurs. Les auteurs estiment aussi qu'afin de développer la conscience de la responsabilité collective à l'égard de la délinquance juvénile, la libération sous caution pourrait être pratiquée, la caution étant fournie par un corps collectif (classe ou atelier) qui veillerait d'autant mieux sur le délinquant pour qu'il ne récidive pas.

Si l'on ne peut partager la croyance de certains théoriciens de l'Est dans la disparition prochaine de la criminalité dans leur pays, on ne peut qu'approuver leurs efforts pour développer le sens de la responsabilité de la société tout entière envers la jeunesse.

E. D. I.

Patterns and Motivations of Juvenile Delinquency among Israeli Arabs (Caractéristiques et causes de la délinquance juvénile chez les Arabes en Israël), par David Reifen, Jerusalem, publication du ministère des Affaires sociales, 1964, 32 pages.

Dans cette courte étude, l'auteur qui est juge des enfants en Israël, nous ouvre bien des aperçus intéressants sur la délinquance juvénile des Arabes en Israël, comparée à celle des jeunes Israéliens.

Toutes deux ont un point commun, c'est leur faible gravité : pas de délinquance en groupe, de vol qualifié, ou d'usage de stupéfiants, et très peu de délinquance sexuelle. Par contre elles diffèrent notablement quant aux types de délits les plus fréquents. Chez les Arabes, le pourcentage des violences corporelles et celui des délits de pacage commis par les bergers sont élevés, tandis que les infractions contre la propriété ne représentent que 40 à 50 % du total, contre 82 % chez les Juifs.

La délinquance des jeunes Arabes, est, à l'opposé de celle des jeunes Juifs, essentiellement rurale (75 % des Arabes vivent dans des districts ruraux, 80 % des jeunes délinquants sont de la campagne). C'est le fait essentiel, qui rend compte, avec la force de certaines traditions, des formes particulières que prend leur délinquance. C'est aussi ce qui explique les différences constatées dans les peines ou mesures éducatives prononcées par les tribunaux : ainsi la probation et le placement en *approved school* sont peu utilisés dans les villages, où ces mesures seraient, de l'avis des agents de probation arabes, très mal accueillies, parce qu'elles ruinerait l'autorité du père de famille.

L'amende est deux ou trois fois plus employée pour les Arabes que pour les Juifs, ainsi que la peine de prison, mais avec une durée plus courte. Il y a davantage de relâches, par insuffisance de preuve, car le jeune Arabe nie sa culpabilité de façon presque systématique. Mais la mesure consiste, dans plus de la moitié des cas, en une admonestation (*dismissal*) ou une *recognizance*, ce qui indique bien le peu de gravité de cette délinquance.

Statistiquement, elle n'en est pas moins nettement plus élevée que celle des Juifs. Mais on se rend compte, une fois de plus, de la prudence avec laquelle il faut interpréter les chiffres, car l'auteur avance plusieurs raisons qui tendraient à faire penser qu'il s'agit plus d'une apparence que d'une réalité.

C'est ainsi que le pourcentage des poursuites abandonnées sur requête d'un agent de probation est plus élevé pour les Juifs que pour les Arabes, ce qui s'explique à nouveau par la prédominance rurale de la délinquance arabe et la politique des agents de probation arabes dans les villages ; il faut même constater que les plaintes sont plus fréquentes dans les villages que dans les villes.

L'auteur s'efforce également de déterminer l'évolution prévisible de la délinquance juvénile arabe en fonction de la transformation importante que subit actuellement la société arabe en Israël au contact d'une civilisation différente. Sa structure rurale et patriarcale se modifie rapidement, tandis que la cohésion familiale est battue en brèche par de nombreuses influences. Cet aspect sociologique est particulièrement intéressant et il faut savoir gré à M. Reifen d'avoir ouvert la voie dans ce domaine.

Jacques VÉRIN.

Die Bedeutung der Tat im Jugendstrafrecht (La signification de l'acte dans le droit pénal des mineurs), par Olaf Miehe, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1964, 138 pages.

Le droit pénal des mineurs allemand se caractérise par trois sortes de sanctions : les sanctions disciplinaires, les peines et les mesures éducatives et de soins. Elles ne sont applicables qu'aux mineurs de quatorze à vingt et un ans jugés responsables. Pour ceux qui ne le sont pas, seules des mesures tutélaires peuvent être ordonnées. Les sanctions disciplinaires sont l'admonestation, les actes réparatoires, les arrêts de fin de semaine, les arrêts de deux à six jours et ceux de une à quatre semaines. La peine de la détention (*Jugendstrafe*) va de six mois à cinq ans, év. dix ans, mais sa durée peut être indéterminée avec un maximum de quatre ans ; elle peut être assortie d'une probation lorsqu'elle n'excède pas un an.

Comme toutes les législations, la loi allemande de 1953 représente un compromis entre le droit pénal classique et les conceptions purement éducatives. C'est dire que la sanction n'est pas sans relation avec le délit ou le crime, c'est-à-dire avec la culpabilité de l'auteur. M. Miehe a consacré son étude doctrinale à cette relation.

A la différence des mesures tutélaires, les mesures pénales même éducatives ont pour motif premier la commission d'un délit dont le mineur est reconnu coupable. L'auteur analyse l'influence théorique du délit sur les diverses mesures applicables, influence qui est la plus nette lorsque le juge inflige une peine. Elle passe au contraire à l'arrière-plan quand des mesures éducatives sont prononcées. Tous les praticiens savent que les mineurs, et surtout leurs parents, s'étonnent ou s'indignent lorsque, à l'occasion d'un

délit objectivement peu grave, le tribunal ordonne l'envoi du mineur en maison d'éducation. Ils préféreraient de beaucoup une peine qui serait « naturellement » proportionnée à la gravité matérielle du délit. Malgré tout ce qu'on dit en pareille circonstance aux jeunes justiciables, ceux-ci persistent à considérer le traitement institutionnel comme une peine et une peine injustement longue. Heureusement qu'ils changent souvent d'opinion lorsqu'ils bénéficient d'une bonne formation professionnelle et d'un régime libéral.

La place importante que les mesures disciplinaires et les peines occupent dans le droit pénal allemand applicable aux mineurs explique sans doute l'usage étendu des arrêts qu'en font les juges de ce pays, ce que M. Middendorf estime regrettable (W. Middendorf, *Jugendkriminalologie*, Ratingen/Düsseldorf, Henn Verlag, 1956, p. 226). Il convient cependant de relever que ce droit pénal s'applique aux mineurs de quatorze à vingt et un ans et que la catégorie des jeunes adultes est la plus nombreuse parmi la clientèle des tribunaux pour mineurs.

M. VEILLARD-CYBULSKI

Kleines Handbuch des Jugendschutzes (Petit manuel de la protection de la jeunesse), par Walter Becker, Berlin-Spandau, Luchterland Verlag, 4^e édition, 1964, 306 pages

L'auteur a groupé dans ce manuel l'ensemble des mesures d'ordre juridique ou social qui sont applicables, en Allemagne fédérale, à l'enfance et à l'adolescence. Après avoir situé la protection de la jeunesse dans l'action sociale, l'auteur décrit les mesures légales (civiles, pénales, administratives), puis les organismes publics et privés de la protection de la jeunesse. A qui désirerait être rapidement orienté sur ce qui se fait en Allemagne fédérale dans ce vaste domaine, le petit manuel de M. Becker le renseignera excellemment.

M. VEILLARD-CYBULSKI

Hechos antisociales del menor; apuntes analíticos (Faits antisociaux du mineur; points analytiques), par Luis Villalba-Villalba, Caracas, Universidad Central de Venezuela, Publicaciones de la Facultad de Derecho, 1965, 134 pages.

Consultation soumise, le 28 septembre 1964, au président de la Commission de politique intérieure de la Chambre des députés du Venezuela, cette brochure du professeur de philosophie du droit de la Faculté de Droit de Caracas est un historique, sentimental-sociologico-juridique, des problèmes de la délinquance juvénile. Elle constitue un des documents à verser à l'étude de la réforme du Statut des mineurs au Venezuela. Mais indépendamment de son intérêt sur le plan du folklore juridique, l'analyse de M. Villalba-Villalba demeure superficielle. Les conclusions sont multifformes. La première d'entre elles est exprimée comme un slogan : « plus d'écoles au lieu de plus de prisons ». Victor Hugo l'a déjà dit il y a plus d'un siècle.

J. B. H.

Vols et voleurs de véhicules à moteur; un aspect particulier de la délinquance juvénile, enquêtes et recherches, Centre de Formation et de Recherche de l'Education surveillée, 1965, Paris, édition Cujas, 1965, 274 pages.

L'information a été recueillie pour la France en juin et juillet 1960 et 1961. Elle porte sur treize cents véhicules volés et plus de quinze cents jeunes voleurs. Deux sondages ont permis de soumettre trois cents sujets à un examen de personnalité standardisé.

Délit de la période « charnière » qu'est l'adolescence, le vol de véhicules peut n'être que réactionnel et transitoire; mais aussi bien il peut être névrotique ou s'inscrire dans un contexte de délinquance avérée.

Dans une première partie sont abordés : les vols de véhicules à moteur par les jeunes, l'importance du vol d'engins motorisés dans le phénomène criminel; l'âge et le sexe des jeunes voleurs de véhicules à moteur, l'étude descriptive, essentiellement un vol d'usage, le vol de véhicules à moteur, fait de civilisation en liaison avec l'industrialisation et l'urbanisation, données psychosociales.

Dans une deuxième partie : personnalité des délinquants, motivations apparentes, degré d'antisocialité (comparaisons statistiques des dossiers), angoisse de castration et

désir de puissance, d'évasion, hédonisme, etc., le devenir des jeunes voleurs de véhicules à moteur.

Dans une troisième partie sont étudiés les aspects juridiques et perspectives d'intervention. Etat actuel de la législation, aspect pénal et aspects civils du vol de véhicules à moteur — perspectives d'aménagement de nos moyens juridiques, articulation des faits et du droit — la politique d'intervention, la prévention générale, le « traitement des jeunes voleurs de véhicules ».

Le nombre des délinquants est beaucoup plus élevé que celui des individus poursuivis. En 1955, il y eut 5 208 plaintes, mais 35 438 en 1964. Il s'agit le plus souvent « d'emprunts frauduleux » (deux garçons de seize et dix-sept ans ont été coupables en deux mois de vingt-huit vols ou « emprunts »). Près de 80 % des véhicules volés sont des cyclomoteurs. Dans la Seine, on localise 40 % des plaintes de vols d'autos de l'ensemble de la France. Depuis 1962, on observe une baisse des vols de deux-roues compensée par une augmentation des vols de voitures. Les voleurs sont des garçons, 98 %. En 1962, ils sont quarante fois plus nombreux qu'en 1950. L'âge le plus fréquent est de quinze à dix-huit ans. 20 % sont récidivistes; la récidive croît avec l'âge des sujets.

Les infractions sont commises le jour de liberté (jeudi et dimanche pour les écoliers; samedi, dimanche et lundi pour les jeunes travailleurs) et aux heures de loisirs. Nous retrouvons là ce caractère commun à toute délinquance juvénile : l'oisiveté.

Le vol est essentiellement un vol d'usage et de satisfaction immédiate. Les jeunes au-dessous de vingt-cinq ans occasionnent beaucoup d'accidents de la route. « Il apparaît que ce délit de vol de véhicules à moteur va parfois engager le mineur dans un processus qui l'amènera par paliers successifs à une activité délictuelle effective. D'impulsifs à l'origine les vols de véhicules tendent avec la récidive à devenir prémédités ».

« La revendication face à la consommation se veut égalitaire (...) or les salles de bals, de spectacles ou de jeux sont desservies par des moyens (...) souvent peu commodes, en particulier pour les retours tardifs; le besoin d'indépendance des adolescents supporte mal ces contraintes, surtout en ces domaines... ». Si tous les jeunes ressentent le besoin d'un véhicule, 21 % seulement économisent en vue de l'achat d'une voiture. « Conduire c'est lutter à armes égales avec les plus âgés ou plus riches, dans la compétition sociale et amoureuse ».

Les jeunes voleurs de véhicules à moteur sont d'un médiocre niveau de culture, mais non d'un médiocre niveau intellectuel. Plus que les autres, pendant leur scolarité, ils n'acceptaient pas la contrainte de la classe, se montraient paresseux, indisciplinés, ou faisant l'école buissonnière. 14,6 % sont sans emploi. Près de un sur deux parmi les jeunes voleurs de véhicules sont des instables professionnels. Plus que la misère du milieu, il faut retenir la carence familiale. Le délit n'est isolé que dans 11 % des cas. Spécialisé avec récidive dans 34 % des cas. Dans 37 % des cas, il y eut plusieurs vols d'engins motorisés et plusieurs autres délits.

« Le tableau clinique des troubles de l'insertion sociale (coexistence d'agressivité, impulsivité, passivité, indifférence affective installée ou en voie d'installation, faiblesse des valeurs morales) se retrouve chez les jeunes voleurs de véhicules d'une façon significativement plus fréquente que chez les autres jeunes délinquants; par ailleurs, il semblerait que les cas de vols de véhicules évoluent dans les années qui suivent le délit de façon significativement moins favorable que l'ensemble des autres cas de délinquance juvénile... ». « Il y a lieu de prendre ce symptôme au sérieux, car s'il est toujours l'expression d'une inadéquation de caractère transitoire, il peut être chez certains signe qu'il y a risque d'évolution vers une nocivité sociale accusée ».

Dans la troisième partie de l'ouvrage, M. Henry, magistrat, aborde en clinicien le délit. Il n'est pas facile d'adapter la loi au polymorphisme de la clinique. L'auteur rappelle que la Cour suprême (Crim., 19 févr. 1959) a décidé que le simple fait de s'emparer d'un véhicule et avec la seule intention « de se comporter, même momentanément, en propriétaire », constitue le délit de vol de ce véhicule. Mais l'auteur n'est pas convaincu de l'adéquation des moyens judiciaires actuels employés contre l'inquiétante progression du délit de vol de véhicules. Une fois sur dix environ « l'emprunt » est suivi de dommages. La loi du 31 décembre 1951, complétée par l'ordonnance du 23 septembre 1958 institue un « fonds de garantie » en cas d'accident corporel, si l'auteur de l'accident est inconnu ou insolvable. Le problème des fugues de jeunes délinquants, hors des institutions où ils sont placés, donne lieu souvent à un « emprunt frauduleux » de

véhicule. A la lecture de ce chapitre, il ne nous semble pas que la législation soit assez précise pour ces cas. Dans son étude poussée des « articulations des faits et du droit », l'auteur présente tout d'abord « le phénomène d'accélération probablement encore jamais atteint à une autre époque ». Il estime que cette accélération « affecte la mentalité collective d'un important contingent de la population : d'une part l'élite, d'autre part la jeunesse... ». Celle-ci percevant « un décalage accentué entre les « réalités », les forces vives de la collectivité moderne et les antiques structures de toutes parts débordées ». D'autre part, parfois, « la seule attitude répressive peut aller directement à l'encontre du but qu'elle poursuit en consacrant définitivement l'antisocialité d'un sujet qu'une intervention plus nuancée aurait pu, sans doute, ramener dans le droit chemin ». Evidemment pour être jugé de façon efficace, il faudrait que le sujet soit participant aux mêmes représentations des valeurs, faute de quoi il se résoud à tourner ou à combattre « la force aveugle et ennemie » qui le gêne, ou bien il se replie dans la névrose. Le lecteur se demande si la société doit faire le pas vers la mentalité du jeune « emprunteur » de véhicules, ou bien si ce jeune doit être instruit et éduqué (puisque les statistiques nous prouvent qu'il l'a mal été, et qu'il use mal de ses moments de liberté), vers une acceptation des normes de ce qui était jusqu'à ce jour la civilisation ? Telles sont les questions qui viennent à l'esprit du lecteur. Ce phénomène « d'accélération » est-il inéluctable ? La clémence ne risque-t-elle pas de faciliter ce « diabolique engrenage » : les vols d'emprunt deviendront une habitude, s'accompagneront de vols à la roulotte, etc. Le pourcentage des accidents est énorme. Les conséquences sont graves de ces « emprunts » qui chez certains, il est vrai, ne sont qu'une conséquence d'une crise juvénile passagère et sans lendemain. Il faut certes louer l'auteur de son désir de clinique individuelle approfondie pour chaque cas, qui devrait permettre une meilleure réorientation du sujet. Mais là, il ne faudrait pas s'illusionner trop sur l'accélération de la mode de certaines techniques psychologiques dites profondes ou de groupe. Certes « l'incidence de la qualification pénale (voleur de véhicule) sur l'entreprise de rééducation » doit être prise en considération (... si c'est sans lendemain, situation « charnière » de jeunes immatures et crise juvénile). L'auteur préférerait que l'usage illicite « soit distingué du vol simple de véhicule ». L'auteur souhaiterait que pour les sujets de moins de vingt-cinq ans, la loi consacrait la présomption d'usage illicite de véhicule. Il souhaite aussi que l'intervention judiciaire dépasse le seul critère « sévérité-indulgence » et s'ouvre aux perspectives « d'une action lucide et profonde sur la personne du coupable et les processus criminogènes ». « L'instauration législative d'un délit spécial « d'usage frauduleux de véhicule à moteur » peut paraître souhaitable. Elle a été réalisée dans de nombreux pays... ».

On ne peut qu'approuver l'auteur quand il souhaite des études de la personnalité du jeune délinquant et l'individualisation du traitement se combinant éventuellement à la peine. Dans le cadre de la prévention, l'accent est opportunément mis sur les activités de loisirs. Est dénoncé aussi, dans nos immenses conglomérats, le manque de relations interhumaines que permettaient des communautés aux dimensions plus réduites.

C'est évidemment cette relation interhumaine qu'il s'agit de rétablir. Les équipes de prévention, les policiers, les juges, les éducateurs doivent s'y employer.

La meilleure approche du délinquant résulte d'une synthèse « judiciaire-technique » sans que cela aboutisse à une confusion des plans.

On se heurte évidemment à la pauvreté des moyens dont dispose la France pour réaliser ces thérapeutiques profondes. Néanmoins, nous pensons avec l'auteur, sans nous abuser sur leur efficacité chez beaucoup d'adolescents mal élevés, que les primaires au moins devraient en bénéficier dans le cadre de la liberté surveillée ou de la probation.

Ce travail collectif a été réalisé au Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée à Vauresson. Il a été coordonné par J. Selosse. Son intérêt est considérable. Il exploite de solides documents. Bibliographie, tableaux, questionnaires.

A. ROUAULT DE LA VIGNE.

VIII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE
(Janvier, février et mars 1966)

par MICHEL GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BLIN (M.), « Les Templiers », *L'Action judiciaire*, 1966, févr., p. 1 et 2, mars, p. 7 et 8.
2. — KELLY (J. M.), « La peine du quadruple en droit romain », Confér. Institut dr. rom. Univ. Paris, 22 janv. 1965, dactyl., 20 pages (prêt sur simple demande).
3. — KUPISZEWSKI (H.), « Quelques remarques sur le *parricidium* dans le droit romain classique et post-classique », Confér. Institut dr. rom. Univ. Paris, 11 févr. 1966, dactyl., 12 pages (prêt sur simple demande).
4. — LUC (J. M.), « Le tribunal criminel de la Haute-Garonne », *Ann. histor. de la Révol. franç.*, 1965, p. 332-343 (Un ancêtre de nos cours d'assises).
5. — NOBREGA (V. L. da), « *Iniuria* dans la loi des XII Tables », Confér. Institut dr. rom. Univ. Paris, 7 janv. 1966, dactyl., 23 pages (prêt sur simple demande).
6. — PUGLIESE (G.), « *Convictio* et *infamatio* dans le délit d'*injuria* », Confér. Institut dr. rom. Univ. Paris, 2 avril 1965, dactyl., 16 pages (prêt sur simple demande).

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

7. — CRUT (D.), « Le problème de la tentative de complicité se pose-t-il sous un jour nouveau ? », *La Vie judiciaire*, 21-26 févr. 1966 (n° 1037), p. 10 et 11.
8. — G. S., « La légitime défense », *Rev. gén. études de la police franç.*, 1966, mars, p. 17-36 (Etude pratique spécialement rédigée dans la perspective des impératifs du maintien de l'ordre).
9. — VOUIN (R.), « Démence, contrainte et excuses », *Juris-cl. pén.*, art. 64-65, refonte par Rassat (M. L.), 11-1965, 23 pages.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

10. — COMBALDIEU (R.), Rapport pour Cass. crim., 20 janv. 1966, *D. S.*, 1966.J.184 (Refus du droit à réparation à la concubine d'un homme marié).

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

11. — DEBBASCH (C.), Note sur Cass. civ. (*sic*), 22 juin 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14545 (Autour des juridictions compétentes pour connaître de l'action en responsabilité pour saisie de journaux en application de l'art. 30 C. proc. pén.).
12. — TERRASSE (M.), « L'organisation rationnelle des fichiers d'interception en vue d'une exploitation intensive », *Rev. sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 61-66.
13. — X..., « La Préfecture de Police en 1965, I », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 mars 1966 (n° 114), 4 pages + 2 tableaux (ordre public et circulation) et « II », *Liaisons*, 20 mars 1966 (n° 115), 6 pages (criminalité).

C. — Enquête préliminaire

14. — QUERIAUX (G.), « Garde à vue et principes généraux du droit », *Rev. sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 18-25.

D. — Juridictions répressives (Organisation, compétence, preuve)

15. — CHALVON-DEMERSAY (E.), « Le juge et l'expertise », *Gaz. Pal.*, 23-25 févr. 1966 (n° 54-56), p. 3 et 4.

E. — Instruction préparatoire

16. — COSTA (*), Rapport pour Cass. crim., 23 févr. 1966, *D.S.*, 1966.J.158 (Du respect des règles particulières à la poursuite des crimes et délits commis par un officier de police judiciaire).
17. — P. J. E., Note sous Paris, Ch. acc. 2^e sect., 22 déc. 1964, *J.C.P.*, 1966.II.14527 (Champ d'application de l'art. 680 C. proc. pén. excluant les commissions rogatoires en matière d'infraction commise par un officier de police judiciaire).
18. — FOURNIER (*), Concl. pour C.E., 9 juill. 1965 (*Voskresensky*), *Actual. jurid.-Droit admin.*, 1965, p. 603 (Portée de l'article 136 C. proc. pén. relatif à la compétence juridictionnelle en matière d'atteintes à la liberté individuelle).
19. — QUERIAUX (G.), « Garde à vue et principes généraux du droit », *Rev. sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 18-25.

F. — Procédure de jugement et jugement

20. — P. C., Note sous Trib. corr. Seine, 13^e Ch., 13 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14523 (Saisine *in personam* du tribunal correctionnel).
21. — LEMERCIER (P.), « Tribunal correctionnel. Jugement au fond. Les dommages et intérêts accordés à la victime », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 464, 11-1965, 35 pages.
22. — A. R., Note sous Cass. crim., 31 mars 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14547 (Conséquences du principe de l'oralité des débats en matière criminelle).
23. — TUNC (A.), « Assurance et responsabilité civile. Un projet de réforme du système légal de l'assurance automobile », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 595-617.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

24. — LASSAQUE (L.), Note sous Trib. pol. Alès, 23 nov. 1965, *J.C.P.*, 1966.II. 14517 (L'outrage à administrateur au règlement judiciaire, outrage à « citoyen chargé d'un ministère de service public »).

B. — Infractions contre les personnes

25. — CAZAC (G.), « L'abstention fautive et la jurisprudence », *Le Concours médical*, 1965, n° 2, p. 249 et 250.
26. — CHAVANNE (A.), « Presse, diffamation et injures spéciales », *Juris-cl. pén.*, App. art. 283-294, fasc. XIII, 11-1965, 21 pages.
27. — CRUT (D.), « Quelques réflexions sur l'article 63 alinéa 2 du Code pénal. A propos du jugement du tribunal correctionnel de Nancy du 2 juin 1965 », *La Vie judiciaire*, 3-8 janv. 1966 (n° 1030), p. 13-15 (Affaire *Dr Colin*).

28. — P. C., Note sous Toulouse, Ch. acc., 21 déc. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14593 (La vérité ou la fausseté du fait diffamatoire, recherche interdite au juge d'instruction).
29. — ESCANDE (P.), « Attentats à la liberté », *Juris-cl. pén.*, art. 114-122, 8-1965, 22 pages.
30. — LESTANG (R. de), Note sous Trib. pol. Briançon, 11 janv. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14584 (L'intention et les mobiles dans la contravention de violences légères).
31. — LORENTZ (J.), Note sous Nancy, 27 oct. 1965, *D.S.*, 1966.J.30 (L'abstention délictueuse du médecin : sa répression pénale et sa réparation civile. Affaire *Dr Colin*).
32. — MANENT (H.), « L'infanticide en criminologie et en droit pénal », *Rev. sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 41-46.
33. — MEILLET (H.), « Du contrat à la contrainte », *Le Concours médical*, 1965, n° 36, p. 5023-5028 (Le médecin face au délit d'abstention).
34. — MIMIN (P.), Note sous Nancy, 9 juill. 1964, *D.S.*, 1966.J.47 (Diffamation : éléments constitutifs du délit. Désistement de la partie civile).
35. — C. M., « L'abstention fautive et la médecine », *Le Concours médical*, 1965, n° 2, p. 147-152.
36. — X..., Note sous Trib. corr. Beauvais, 24 sept. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14548 (La mauvaise foi, élément constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse).

C. — Infractions contre les mœurs

37. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 13 oct. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14470 (Délit de proxénétisme et responsabilité pénale personnelle du propriétaire de l'hôtel meublé mis en gérance).
38. — LAPLATTE (C.), « Aperçus nouveaux sur le délit d'outrage public à la pudeur », *Journ. des trib. (Bruxelles)*, 15 janv. 1966 (n° 4516), p. 37-41 (Autour du « monokini »).
39. — LE MOAL (P.), « Etude sur la prostitution des mineures » (Extraits de l'ouvrage), *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 mars 1966 (n° 114), 7 pages.

D. — Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité

40. — BOUZAT (P.), Note sous Cass. crim., 26 juill. 1965, *D.S.*, 1966.J.77 (Des poursuites pour abandon de famille en l'absence d'assignation dans les vingt jours de l'ordonnance de non-conciliation. Distinction selon le bénéficiaire des mesures provisoires).

E. — Infractions contre les biens

41. — BISWANG (P. G.), Note sous Trib. corr. Nancy, 14 mai 1964, et Nancy, 19 août 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14559 (Difficultés de qualification de faits à la frontière du vol et de l'escroquerie. Distinction du coauteur et du complice).
42. — COMBALDIEU (R.), Rapport pour Cass. crim., 13 janv. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14538 (L'acte de cruauté envers un animal, élément nécessaire du délit de l'art. 453 C. pén.).
43. — DURANTON DE MAGNY (J.), Note sous Trib. corr. Avignon, 30 sept. 1965, *Bull. jurid. intern. protect. animaux*, oct. 1965-mars 1966, p. 234 (La propriété d'autrui. élément nécessaire du délit de vol et la soustraction d'animaux — chats — au profit de laboratoires).
44. — HUMBRECHT (G.), « La filouterie de carburant », *Gaz. Pal.*, 23-25 mars 1966 (n° 82 à 84), p. 1 et 2 (A propos d'un projet de loi).
45. — TOUREN (*), Concl. pour Cass. crim., 13 janv. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14538 (L'acte de cruauté envers un animal, élément nécessaire du délit de l'article 453 C. pén.).

F. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

46. — HERZOG (J.-B.), Note sous Cass. crim., 12 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14598 (La violation volontaire des prescriptions légales, élément intentionnel de l'infraction sanctionnant le non-respect du D. 10 nov. 1954 tendant à protéger l'épargne dans le domaine de la construction).
47. — HONORAT (A.), « Des banqueroutes et autres infractions commises dans les faillites et règlements judiciaires », *Juris-cl. commercial*, art. 437 à 614^{bis}, fasc. 90, 9-1965, 18 pages.
48. — LE ROY (M.), « Changes (Infractions à la réglementation des) », *Juris-cl. pén. annexes*, 11-1965, 24 pages.
49. — J. M., Note sous Cass. crim., 18 nov. 1965, *D.S.*, 1966.J.207 (Domaines respectifs des dispositions réprimant la hausse illégitime sur le prix du vin).
50. — JACOB (N.), « Le délit d'abus de biens sociaux et du crédit de la société », *La Vie judiciaire*, 28 févr.-5 mars 1966 (n° 1038), p. 12.
51. — PINOTEAU (C.), « Les amortissements en droit pénal financier », *Rec. dr. pén.*, 1965, p. 285-288.
52. — PLAISANT (R.), « La réforme du droit des marques de fabrique », *J.C.P.*, 1966.I.1972.
53. — PLAISANT (R.), « Les sanctions du droit pécuniaire. Règles communes aux divers délits. Droit de poursuite. Preuve. Procédure. Sanctions », *Juris-cl. propr. littér. et artist.*, fasc. 19 (et *Juris-cl. civ. annexes*, Propr. littér. et artist., fasc. 19), 11-1965, 20 pages.
54. — ROCHICCIOLI (E.), « La saisie-contrefaçon, institution juridique autonome », *Rev. intern. du droit d'auteur*, 1966, janv., p. 53-121.
55. — VIVEZ (J.), Note sous Paris, 13^e Ch. corr., 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493 (Importateurs, chefs d'entreprise et syndicats devant la législation sur les fraudes).

G. — Police de la circulation

56. — HUMBRECHT (G.), « La conduite sous l'empire d'un état alcoolique et les dommages corporels », *Gaz. Pal.*, 26-28 janv. 1966 (nos 26 à 28), p. 3 et 4.
57. — PERRIN (P.), « Que signifie l'expression « état alcoolique » qui figure dans le Code français de la route ? Du rôle des petites doses d'alcool dans les accidents de la circulation », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 458-465.
58. — X..., « Souffler n'est pas jouer », *Sécur. rout.*, 1966, janv.-févr., p. 4 et 5 (L'alcooltest).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

59. — JACOB (N.), « Politique de la jeunesse au temps des blousons noirs », *La Vie judiciaire*, 14-19 mars 1966 (n° 1040), p. 1 et 5.
60. — MARTAGUET (P.) et ROBERT (P.), « La responsabilité des établissements de rééducation (Solution ou évolution ?) », *D. S.*, 1966, chron., 17-22.
61. — MATHIS (M.), « La personnalité du mineur délinquant. Analyse de travaux récents », *Rééducation*, 1966, janv., p. 1-20.
62. — PIRET (J. M.), « Action sociale préventive et assistance éducative. Loi du 8 avril 1965 et expérience française », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 436-469.
63. — VOIRIN (M.), « Les cadres généraux de la formation », *Rééducation*, 1966, janv., p. 21-32 (La formation de base de l'éducateur).
V. aussi *infra*, nos 70, 85, 86 et 88.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

64. — LAFARGE (P.) et CLAVIÈRE (J.), « Commentaire de la loi du 8 juillet 1965 portant institution d'un Code de justice militaire », *D. S.*, 1966, législ. 29-33.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

65. — ROBERT (J.), « L'exécution des sentences pénales », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 707-713, 11-1965, 22 pages.
66. — SCHEWIN (J.), « L'application des peines, nouveau visage de la justice », *Etudes*, 1965, juill.-déc., p. 17-30.
67. — SCHNEIDER (P. B.), « La psychothérapie analytique de groupe. Problèmes techniques, indications », *L'Information psychiatrique*, 1965, p. 657-672.
68. — TISSOT (C.), « Fleury-Mérogis : pour le détenu, nouvelles prisons, nouvelles règles de vie », *La Vie collective*, 1966, janv., p. 42-49.
69. — X..., « Administration pénitentiaire. Situation actuelle et besoins. Éducation surveillée », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 507-509 (Extraits du Rapport général au Sénat de la Commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1966).

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Belgique.

70. — CONSTANT (J.), « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 375-435 (La loi du 8 avril 1965).
71. — FRANCHIMONT (M.), « L'interdiction professionnelle. Procès-verbal des dires et difficultés », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 635-647.
72. — HAUWAERT (W. van), « Quelques considérations au sujet du privilège de juridiction », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 499-546.
73. — LOCHY (Cne), « Les sports et le droit pénal », *L'Officier de police* (Gand), 1965, déc., p. 38-42, 1966, janv., p. 4-22 (Reproduit de la *Revue de la gendarmerie*, déc. 1964).
74. — PIRET (J. M.), « Action sociale préventive et assistance éducative. Loi du 8 avril 1965 et expérience française », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 436-469.

2. Canada.

75. — NORMANDEAU (A.), « La peine de mort au Canada », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 547-559.
76. — X..., « La Sûreté provinciale du Québec », *Rev. Sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 35-39.
77. — X..., « Les devoirs et obligations de la police et de la Couronne », *La Rev. du Barreau de la prov. de Québec*, 1965, p. 637-648.

3. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

78. — X..., « Le problème des indigents et le fonctionnement de la justice pénale fédérale », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 15-18.
79. — X..., « 1865-1965. Le service secret américain a cent ans », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 30-38.

4. Grande-Bretagne.

80. — KLARE (H.), « La fin de la peine capitale au Royaume-Uni », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 470 et 471.
81. — X..., « Criminalité et police », *Echos de Grande-Bretagne*, 29 janv. 1966 (n° 424), p. 3-6 (Article reproduit in *Liaisons*, *Bull. inform. Préf. police*, 10 févr. 1966, n° 111, 4 pages).
82. — X..., « La rentrée en classe des J. P. », *Echos de Grande-Bretagne*, 29 janv. 1966 (n° 424), p. 7 et 8 (Formation juridique requise des *Justices of the Peace*).

5. Italie.

83. — X..., « La mafia, phénomène criminel », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 94-98.

6. Japon.

84. — X..., « La lutte contre la criminalité au Japon », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 13 et 14.

7. Norvège.

85. — X..., « Délinquance et criminalité juvénile en Norvège et en Suède », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 509-515 (Extrait du Rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat, à la suite d'une mission en Norvège d'une délégation de ladite Commission).

8. Suède.

86. — RACINE (A.), « La loi suédoise sur la protection des mineurs. Ministère de la Justice, Stockholm, 1965 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 573-575.
87. — SCREVEN (R.), « Le nouveau Code pénal suédois », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 618-634.
88. — X..., « Délinquance et criminalité juvénile en Norvège et en Suède », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 509-515 (Extrait du Rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat, à la suite d'une mission en Norvège d'une délégation de ladite Commission).

9. Tchécoslovaquie.

89. — SOLNAR (V.), « Les amendements et les compléments apportés au droit pénal tchécoslovaque », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 648-653.

10. Turquie.

90. — X..., « Nouveau statut de Ministère public en Turquie », *Bull. de la Comm. intern. de juristes*, 1966, mars, p. 41-48.

11. U.R.S.S.

91. — FÉRON (B.), « L'homme soviétique devant la justice », *Etudes*, 1965, janv. juin, p. 826-838.

B. — Droit pénal comparé.

92. — ANDENAES (J.), « La peine et le problème de la prévention générale », *Thémis* (Montréal), 1965, p. 159-209.
93. — DECHEIX (P.), « Compétence respective des tribunaux de droit moderne et des tribunaux de droit traditionnel en matière de responsabilité civile née d'une infraction pénale », *Rev. jurid. et polit. Indép. et coop.*, 1966, p. 230-233 (Commun. au 1^{er} Colloque jurid. intern. de l'Institut. intern. de droit des pays d'expres.-franç., Fort-Lamy, 7-10 janv. 1966).

94. — HAMDY (Adb el Aziz), « Les pays en voie de développement et l'Institut international de police scientifique », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 110-116.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

95. — JEAN-VINCENT (J. V. Ferrari), « Ce « joli monde » de la drogue », *La Vie judiciaire* 31 janv.-5 févr. 1966 (n° 1034), p. 7 et 8.
96. — A. P., Note sous Paris, 1^{re} Ch. acc., 11 oct. 1965, *J.C.P.* 1966.II.14587 (Droits de de la défense devant la juridiction étrangère et ordre public français, en matière d'extradition).

X. — CRIMINOLOGIE

97. — ANDENAES (J.), « La peine et le problème de la prévention générale », *Thémis* (Montréal) 1965, p. 159-209.
98. — MANENT (H.), « L'infanticide en criminologie et en droit pénal », *Rev. Sûr. nat.* 1966, janv.-févr., p. 41-46.
99. — NEPOTE (J.), « 1975, Police et criminalité », *Rev. intern. police crimin.* 1966 p.2-12 (Texte intégral de la conférence faite le 17 mai 1965).
100. — ROOSENBURG (A. M.), « Le rôle de la santé mentale dans la prévention du crime », *Rev. pén. suisse* 1966, p. 23-35.
101. — STANCIU (V. V.), « Le crédit, facteur criminogène », *La Vie judiciaire* 21-26 févr. 1966 (n° 1037), p. 1 et 5.
102. — VERNET (*), « Propos d'un criminologue », *Liaisons* (*Bull. inform. Préf. police*), 20 févr. 1966 (n° 112), 4 pages.
103. — X... « Les rapt d'enfants », *Liaisons* (*Bull. inform. Préf. police*), 10 mars 1966 (n° 114), 4 pages.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

104. — BONNAFOUX (H.), « Problèmes d'identification », *Rev. sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 29 et 30 (Identification par le schéma dentaire des victimes carbonisées ou devenues méconnaissables).
105. — CECCALDI (P. F.) et collaborateurs, « Mannequin ajouré pour la reconstitution de trajectoires de tir », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 465-467.
106. — L'ÉPÉE (P.), LAZARINI (H. J.), N'DOKY (Th.) et DOIGNON (J.), « Suicide par électrocution dans une baignoire », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 550 et 551.
107. — ROYO-VILLANOVA (R.), « Asphyxie par étouffement et accidents de la circulation », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 450-451.
108. — ROCHE (L.) et RIGAUD (A.), « Evolution d'alcoolémies à propos de 120 observations suivies pendant 8 heures », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 552-559.

B. — Médecine mentale

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

109. — AUFROIX (L.), POUGHEON (S.), et CECCALDI (P. F.), « Recherches sur les peintures en tant qu'indices », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 39-44, 67-75, 99-106.

110. — CLARK (P. F.), « L'expertise des documents par la police de Nouvelle-Galles du Sud », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 117-122.
111. — DUARTE-SANTOS (L. A.), « Les réactions de la diphénylamine et de la brucine dans les recherches de poudre », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 24 et 25.
112. — HAMDY (Abd el Aziz), « Les pays en voie de développement et l'Institut international de police scientifique », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 110-116.
113. — KATSIMAGLIS (J.), « Problèmes de balistique : balles perdues et balles qui ricochent », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 76-83.
114. — OLLIVIER (H.) et VUILLET (F.), « Considérations pratiques à propos du relevé sur le cadavre de certaines empreintes digitales altérées », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 468 et 469.
115. — PURI (D. K. S.), « Est-il possible de déterminer à quelle main appartient une empreinte de pouce ? », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 49-53.

B. — *Police technique*

116. — CATHALA (F.), « Peut-on considérer le policier comme un être particulièrement soupçonneux ? » *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 janv. 1966 (n° 109), 8 pages.
117. — DUPOUY (R.), FERNANDEZ (K.), IZOMBARD (E.) et PEREZ (J.), « Le phénomène suicidaire en France », *Rev. Sûr. nat.*, 1966, janv.-févr., p. 49-57.
118. — NEPOTE (J.), « 1975, Police et criminalité », *Rev. intern. police crimin.* 1966, p. 2-12 (Texte intégral de la conférence faite le 17 mai 1965).
119. — X..., « Le détecteur de mensonges (Polygraphe) au service de la police japonaise », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 62-66.
120. — X..., « Les fichiers électroniques à la Préfecture de Police », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 janv. 1966 (n° 108), 3 pages.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes*

121. — FÉRAUD (H.), « Cette créature étrange, le policier », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 107-109 (Difficultés et servitudes de la profession).
122. — FOULON-PIGANIOL (J.), « Réflexions sur la spécialisation des juridictions et des juges », *L'Action judiciaire*, 1966, janv., p. 1, 2, 11 et 12.
123. — GRATADOUR (J.), « Justice et Administration », *L'Action judiciaire*, 1966, févr., p. 6 et 7 (Attributions judiciaires de l'Administration et rapports Justice-Police).
124. — MUGUET (P.), « Danger du positivisme juridique », *Cahiers de l'Ass. nat. des docteurs en droit*, 1965, janv.-mars, p. 21-25.
125. — RODRIGUEZ (A. E.), « Le musée de la police fédérale en Argentine », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 54-56.
126. — STOQUART (R.), « Magie et pratiques criminelles », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 304-329.

B. — *Affaires criminelles*

127. — THORP (R. W.), « Réflexions sur l'affaire Ben Barka. Justice et raison d'Etat », *Rev. polit. et parl.*, 1966, févr., p. 8-13 (Du mandat d'arrêt international à l'art. 11 C.P.P.).
128. — X..., « Souvenirs sur un gangster » *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 20 mars 1966 (n° 115), 8 pages (Rapport d'activité d'une brigade territoriale de P.J., relatant en particulier les « exploits » passés du trop célèbre assassin Christian David).

129. — X..., « Sur la police... », *La Rev. admin.*, 1966, p. 3 et 4 (Autour de l'affaire Ben Barka).

C. — *Congrès*

130. — DECARY (R.), « Droit et criminologie » *Thémis* (Montréal), 1965, p. 137 et 138 (Autour du V^e Congrès intern. de crimin., Montréal).
131. — FÉRAUD (H.), « Le III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 45-48.

D. — *Curiosités*

132. — KEHL (C.), « Une vieille affaire pénale : l'Edit de Turgot », *La Vie judiciaire*, 11-16 avr. 1966 (n° 1044), p. 5 (Problèmes récents posés par un vieil édit sur les bouchers).

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 2^e trimestre 1966

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

Annuaire de législation française et étrangère

publié par le Centre français
de droit comparé

contenant des notices sur l'évolution
du droit dans les différents pays

Tome XIII

ANNÉE 1964

Un volume in-8^o raisin relié pleine toile, 520 pages

prix : 45 F

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Hamsés BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS** Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- H.H. JESCHECK**, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur de l'Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MAKINO**, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G.O.W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Juardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- E.A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G.D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz. — **W.P.J. POMPE**, Professeur honoraire de l'Université d'Utrecht.
- A. QUINTANO RIPOLLÈS**, Conseiller à la Cour de cassation d'Espagne, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- G. RAOZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **L. RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- J. SAWICKI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie, Président de la Société internationale de Criminologie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — **I. STRAHL**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur à l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. O. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIO**, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

Jean GRAVEN. — <i>La répression de l'homicide en droit suisse.</i>	233
Manuel DURAN P. — <i>L'Indien devant le droit pénal</i>	299

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Pierre GRAPIN. — <i>Sciences de la vie et criminalité</i>	313
Albert CHAVANNE. — <i>Réflexions sur l'article R. 40-2° du Code pénal (outrages non publics envers un citoyen chargé d'un ministère de service public)</i>	321
CHUNG CHI-YUNG. — <i>Le problème de la délinquance juvénile à Hong-Kong</i>	323
Henri FÉRAUD. — <i>Prévention des emprunts frauduleux de véhicules à moteurs par les jeunes</i>	333

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	339
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par L. HUGUENEY	345
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par L. HUGUENEY	348
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT	350
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	356

B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE

C. Chronique pénitentiaire

D. Chronique de droit pénal militaire

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL et Georges FULLY

F. Chronique de police, par Jean SUSINI

G. Chronique du parquet et de l'instruction

H. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS

L'activité du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe. — Mise au point sur la classification des délinquants. — Nouvelles perspectives pour le traitement des délinquants adultes en Angleterre. — Deux rapports des organismes consultatifs du *Home Office*. — L'activité du Bureau des prisons américain. — Liste des mémoires soutenus à l'Institut de criminologie de l'Université de Lyon pendant l'année 1965. — Manifestations de droit comparé à l'Université d'Ottawa. — L'enseignement de la criminologie à la *Columbia University*. — VII^e Congrès français de criminologie (Lille, 3-6 novembre 1966). — XXXI^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Montpellier, 18-22 octobre 1966).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

ABONNEMENTS	{	France et F.O.-M.	52 F
		Etranger	57 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.